
B. Crousse, E. Le Bris, E. Le Roy

(Études réunies et présentées par)

Espaces disputés en Afrique noire

Pratiques foncières locales



Publié avec le concours du Ministère Belge de l'Éducation Nationale (F),
de l'O.R.S.T.O.M. et du C.N.R.S.

KARTHALA

**ESPACES DISPUTÉS
EN
AFRIQUE NOIRE**

Études réunies et présentées par
Bernard CROUSSE, Émile LE BRIS et Étienne LE ROY
dans le cadre du Réseau international de chercheurs sur la question foncière
avec le concours de
Gerti HESSELING, Danièle KINTZ, Jacqueline LE ROY,
Marc-Éric GRUENAI, François LEIMDORFER, Paul MATHIEU
et Jean-Luc PIERMAY

ESPACES DISPUTÉS EN AFRIQUE NOIRE

Pratiques foncières locales

Éditions KARTHALA
22-24, bd Arago - 75013 PARIS

Cet ouvrage est publié avec le concours du Ministère Belge de l'Éducation Nationale, de l'Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération (ORSTOM) et du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

© Éditions KARTHALA, 1986
ISBN : 2-86537-146-8
ISSN : 0290-6600

Préambule

Les éditeurs scientifiques ont, au cours de la préparation de cet ouvrage pour sa publication, dû opérer certains choix dans la présentation des manuscrits :

1. Les articles et contributions ne sont accompagnés que de l'appareil critique habituel. Les références à la qualité des auteurs, aux diverses institutions évoquées ou à leur localisation sont introduites en annexe dans des tables récapitulatives.

2. Ces tables sont suivies des index des noms de groupes ou de lieux, des principaux concepts, de résumés en anglais et en français et d'une liste des cartes géographiques et des figures.

3. La transcription des termes étrangers est faite sous la responsabilité de l'auteur de la contribution, en se rapprochant le plus possible des conventions internationales. Le terme est présenté typographiquement en italique, sauf pour les noms des principales ethnies ou sociétés d'Afrique noire dont la dénomination est entrée dans le langage courant des sciences sociales africanistes.

4. La dénomination de la Haute-Volta ayant changé postérieurement à l'organisation, au centre culturel de l'abbaye de Saint-Riquier, du colloque sur les pratiques foncières locales en Afrique noire, du 5 au 9 décembre 1983, la référence à la Haute-Volta dans ce volume concerne tous les faits antérieurs à la tenue de ce colloque et la dénomination de Burkina-Faso les faits ou données nouveaux qui sont intervenus depuis lors.

5. La responsabilité des textes non signés, en particulier les introductions de chacune des parties et les annexes, est assumée collectivement par le comité d'édition dont la liste est reproduite en annexe 1.

6. Quelques textes font référence à des contributions au colloque de Saint-Riquier qui n'ont pas été reprises dans la présente publication. Dans la mesure du possible, la liste des contributeurs (annexe n° 2) indique la forme sous laquelle ces textes ont été ou vont être publiés.

Introduction générale

par Bernard CROUSSE, Émile LE BRIS et Étienne LE ROY

Entre les classiques actes d'un colloque et le mélange disparate de papiers académiques, entre l'ouvrage théorique et synthétique et la monographie de terrain, *Espaces disputés* veut explorer une voie originale. Il s'agit en effet pour nous de consigner dans un volume relativement restreint les résultats accumulés avant, pendant, et après le colloque international sur *Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire* (1) au sein du « Réseau interdisciplinaire de chercheurs sur la question foncière en Afrique noire ».

Cet ouvrage est donc un rapport d'étape, le compte rendu d'acquis intellectuels et de connaissances pratiques soumis à la communauté scientifique pour qu'elle s'en empare et en développe les potentialités. Plus précisément, cette restitution critique a pour ambition de préparer la transmission de la responsabilité de l'animation de la recherche aux équipes et chercheurs d'Afrique noire. Dans l'esprit des éditeurs scientifiques, il n'y a pas en effet de bonne coopération scientifique sans transfert progressif de l'initiative et de la réalisation des opérations de recherche aux principaux bénéficiaires, selon des modalités qui pourront être précisées ultérieurement.

Mais, dans le cadre de cette introduction générale, c'est le sens de la démarche de notre réseau qui doit être rappelé. La présentation de notre « philosophie » justifiera ensuite notre *mode d'approche de la question foncière* puis *la formule* que nous avons choisie

(1) Prévu initialement en Haute-Volta (devenue depuis lors Burkina-Faso), ce colloque s'est tenu du 5 au 9 décembre 1983 au centre culturel de l'Abbaye de Saint-Riquier (Somme), France. Ce colloque réunissait 55 participants et a été rendu possible grâce aux financements des organismes suivants : Ministère français des Relations extérieures, Services de la Coopération et du Développement, Agence de Coopération culturelle et technique, Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer, Ministère belge de l'Éducation nationale.

pour cet ouvrage. Cette dernière tente de mesurer précisément les conclusions susceptibles d'être généralisées, ce qui nous conduira à *revisiter notre problématique* (2) initiale, et à situer les publications complémentaires que le comité d'édition des travaux du colloque de Saint-Riquier a décidé de préparer (3).

1. PHILOSOPHIE D'UNE RECHERCHE EN RÉSEAU

Deux faits marquants sont à l'origine de notre démarche collective

a) En octobre 1978, l'Afrika-studie-centrum de Leiden (Pays-Bas) organisait, conjointement avec l'Association internationale de Droit africain, section togolaise, un séminaire sur « les réformes agro-foncières dans les pays du conseil de l'entente en Afrique de l'Ouest », à Lama-Kara (Togo). Ce séminaire, suivi deux mois plus tard par un important colloque de l'ORSTOM, à Ouagadougou, sur l'organisation de l'espace agraire (4), allait permettre la rencontre de chercheurs africains et européens qui ont depuis lors conjugué leurs efforts dans un climat exceptionnel de compréhension et d'amitié. De cette rencontre allait naître une problématique commune, encore largement implicite dans ces premières publications et qui exigera, pour être concrétisée, de nouveaux investissements intellectuels.

b) Cette possibilité va nous être offerte en mars 1979 par le ministère français de la Coopération, soucieux, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études socio-économiques, de faire le point des connaissances acquises dans le domaine des structures foncières africaines. Il nous était ainsi proposé d'organiser des « journées d'études sur les problèmes fonciers ». Ces journées se tiendront en septembre 1980, après plus d'un an de recherches préparatoires au sein

(2) Ce rapport introductif, diffusé en mars 1983 sous le titre du colloque comportait 33 pages et a été tiré à 200 exemplaires. Il a été signé par J. CHAUMIÉ, E. GRÉGOIRE, E. LE ROY, F. RAVAUULT, G. SAVONNET, avec la participation de I. BAGAYOGO, R. BOTTE, B. CROUSSE, D. DESJEUUX, A. FIAN, P. MATHIEU. Le LAJP, l'ORSTOM, le CESAO et le CNRST patronnaient le rapport.

(3) Outre la présente publication, nous avons pour objectif deux autres numéros spéciaux de revues :

— « Borner le champ foncier », à paraître ;

— « Terres et Territoire », à paraître, *Politique africaine*, Paris, 1986, Vol. 21.

(4) Les travaux de ces deux importantes rencontres ont été publiés sous les titres suivants : Améga A.K. et/Van Rouveroy van Nieuwall E.A.B. (éd.) 1979 : *La réforme agro-foncière dans les pays du conseil de l'entente en Afrique de l'Ouest. African perspectives*, Vol. 1, 181 p. ORSTOM. 1979 *Maîtrise de l'espace agraire et Développement en Afrique tropicale* Paris, 600 p.

d'un comité pluridisciplinaire chargé d'élaborer le programme scientifique de nos travaux. Mais il n'est pas ici nécessaire d'en dire plus car ce rapport, les communications et les débats des journées d'études, puis leurs conséquences immédiates ont fait l'objet d'une très ample restitution dans *Enjeux fonciers en Afrique noire* publié en janvier 1983, aux éditions Karthala, en co-édition avec l'ORSTOM.

Première synthèse (5) depuis *African agrarian Systems* (Oxford O.U.P. I.A.I. 1963), *Enjeux fonciers en Afrique noire* avait pour objectif premier une reconnaissance des problèmes posés par l'étude des questions foncières après vingt années d'indépendances et de politiques de développement. Volontairement ambitieux en cherchant un large balayage des situations, à la fois proche des expériences de développement, respectueux des modes d'énonciation des intervenants et critique des présupposés épistémologiques et idéologiques, notre ouvrage a fait le « procès » de deux décennies de pratiques foncières dominées par l'État africain et le capital international. A la suite de ce « procès », le plus équitable possible, nous avons conclu notre publication en dégageant une nouvelle plate-forme scientifique (6) que nous nous proposons d'examiner plus systématiquement durant une nouvelle période de travaux collectifs et dans le cadre d'un réseau de chercheurs.

Le réseau de chercheurs sur la question foncière en Afrique noire

a) Constitué en novembre 1981, avec la participation de nombreux intervenants aux journées d'études de 1980, ce réseau se voulait international et interdisciplinaire autour de l'objet foncier, en remettant en perspective ou en évaluant les présupposés et les acquis de nos disciplines (Droit, Géographie, Économie en particulier).

La formule du réseau, encore peu pratiquée, a pour avantage de faire l'économie des investissements institutionnels, indispensables lorsqu'il s'agit de fonder un centre ou une équipe de recherche mais délicats à mettre en œuvre si l'on désire échapper au monopole d'une discipline, d'un organisme ou d'une culture nationale. Un réseau fédère autour d'un projet précis les individus ou les fractions d'équipes motivés par le programme mais gardant par ailleurs leur spécificité,

(5) Voir le compte rendu de l'ouvrage dans *Le Monde diplomatique* d'avril 1983 p. 15, sous la signature de J. COPANS.

(6) Publiée initialement dans le *Journal of legal pluralism*. Number 20. 1982, pp. 161-177, repris, avec quelques modifications, dans *Enjeux fonciers en Afrique noire*, sous le titre « La question foncière en Afrique noire », pp. 391-399.

leur originalité et leurs modes de financements. Les maigres financements nécessaires aux travaux du réseau seront donc le résultat de démarches originales associées à la réalisation des travaux que nous mentionnerons ultérieurement.

Les caractères international et interdisciplinaire ont fait l'objet de nos préoccupations constantes, sans que les acquis soient à la hauteur de nos ambitions. Cherchant à mobiliser, au moins pour une part de leurs activités scientifiques, les chercheurs africains et africanistes, nous avons tenté d'identifier nos partenaires, puis de promouvoir un véritable échange scientifique, par le biais d'un bulletin de liaison paraissant à date variable (7). Nous n'avons vraiment réussi à entrer en contact avec les chercheurs et praticiens que dans quelques pays : Sénégal, Togo, et surtout Burkina Faso où les uns et les autres se sont largement mobilisés pour participer au colloque de décembre 1983. Nous nous sommes rendus compte de l'extrême difficulté à faire circuler l'information (laquelle est trop souvent monopolisée par le premier contacté) et de l'utilité de disposer d'organismes associatifs fédératifs, tel l'Association française des instituts de recherche sur le développement (AFIRD) dont l'aide a été extrêmement précieuse tout au long de cette période. Malgré de minces résultats pour de gros efforts, nous avons pu entretenir régulièrement soixante-dix membres du réseau des développements et des difficultés de nos entreprises communes.

b) Celles-ci se sont trouvées organisées autour de deux projets :

1. Une lettre de commande du Service des Études des Questions Internationales du ministère des Relations Extérieures, Services délégués de la Coopération et du développement, portant sur *Les politiques foncières étatiques en Afrique noire* (8), remis en septembre 1982.

2. Le colloque sur « les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire », tenu en décembre 1983.

Dans ces deux projets, nous appliquons une des conclusions de nos journées d'études de 1980 : la nécessité de tenir compte de plusieurs échelles d'analyse dans l'approche des problématiques foncières. Après avoir, dans *Enjeux fonciers en Afrique noire*, largement appréhendé la logique foncière à l'échelle internationale (échelle des

(7) Entre novembre 1981 et novembre 1983, nous avons ainsi diffusé sept bulletins comprenant des informations, des recensions bibliographiques et des analyses détaillées.

(8) GRÉGOIRE E., LE BRIS E., LE ROY E., 1982, *Les politiques foncières étatiques en Afrique noire francophone, enjeux et perspectives*, Paris, LAJP, 285 p. ronéo.

expériences coloniales, puis développementalistes), il faut aussi traiter les questions à l'échelle nationale et à l'échelle locale. Ce qui est vrai à une échelle ne l'est pas nécessairement à une autre et il est possible de concevoir que c'est cette hétérogénéité d'échelles qui a posé et pose toujours les problèmes les plus délicats, tant au chercheur qu'au praticien (9). Car elle pose le problème de l'identification des objets scientifiques et celui de leur conceptualisation.

Si nous avons maintenant tendance à démultiplier ces échelles et à réfléchir sur les modes d'articulation entre ces diverses échelles (10), nous continuons à considérer ces distinctions et l'ordre de leur analyse comme particulièrement heuristiques.

Car c'est bien cet ordre qui justifie l'avancement de nos travaux : après l'étude de l'échelle internationale en 1980, il fallait passer par l'échelle nationale en 1982 pour aborder l'étude la plus délicate, celle des pratiques foncières à l'échelle locale, lors du colloque de Saint-Riquier, en décembre 1983.

Mais pourquoi cette échelle d'analyse présente-t-elle des difficultés particulières, au moins au regard de notre mode d'approche de la question foncière ?

2. LE MODE D'APPROCHE DES QUESTIONS FONCIÈRES A L'ÉCHELLE LOCALE

Nous avons dit précédemment que ce qui est valide à une échelle, internationale par exemple, ne l'est pas nécessairement à une autre. Cette observation s'applique particulièrement bien à l'échelle locale.

Le choix de l'échelle locale

A cette échelle, la plus fine pour le sociologue mais la plus grande pour le géographe, on peut en effet observer deux modifications substantielles.

(9) Voir, pour une approche comparative, CAMBREZY L., COUTY Ph., LERICOLLAIS et alii, 1984, « La région, territoire de recherche... » in *Le développement rural en questions*, Paris, ORSTOM.

(10) Voir, par exemple pour les problématiques de développement rural, E. LE ROY, 1985, « Les paysanneries et le droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 ». Rapport introductif au colloque *Dynamique des régimes fonciers et des systèmes agraires en Afrique*. FAO, Nairobi.

a) Les rationalités propres à l'échelle internationale, en particulier les logiques affectant les projets de développement, les arguments scientifiques et les discours d'expertise, ne se retrouvent pas dans les comportements des acteurs locaux, affectés eux-mêmes par une autre logique que nous dénommerons, en suivant P. Bourdieu, « à l'état pratique » (11). Les éditeurs scientifiques du colloque de Ouagadougou avaient déjà senti cette distorsion et tenté — improprement — d'en rendre compte en opposant dans le sous-titre de leur ouvrage les « logiques paysannes » à la « rationalité technique » (12).

b) Les discours de l'État prétendant réaffecter l'espace national selon les déterminations des réformes foncières ou agro-foncières sont contredits par d'autres représentations et d'autres pratiques qui s'inspirent, à l'échelle locale, d'un mode de penser l'espace et les rapports sociaux, que nous postulons ici, à l'origine, radicalement hétérogène. Bien que caricaturée à l'échelle internationale (sous la forme du « référent pré-colonial » (13)) et occultée à l'échelle nationale (sous l'intitulé de « droits coutumiers »), une expérience pluri-millénaire de maîtrise non privative de l'espace reste caractéristique des pratiques foncières locales tout en se transformant, de façon originale, sous l'impact de l'État et du Capital.

La confrontation entre les matrices spatio-temporelles

Pour simplifier la problématique, nous avons parlé de heurt de deux matrices spatio-temporelles comme deux modes de représenter l'espace et de l'organiser en fonction de leur propre moule « matriciel ». Nous reviendrons sur ces définitions mais il convient ici de préciser pourquoi nous posons la question du choc de deux matrices.

A l'évidence, ce n'est pas par souci d'originalité ou pour disposer dans l'analyse des rapports fonciers d'un concept analogue à celui

(11) BOURDIEU P., 1980 *Le sens pratique*. Paris, Éd. de Minuit, Col. le sens commun, 475 p.

(12) Voir « *Maîtrise de l'espace agricole...* » *op. cit.* Il nous paraît qu'il ne faut pas opposer la logique des paysans à la rationalité du technicien, ce qui présuppose une hiérarchie de valeurs, mais la logique de l'un à celle de l'autre, dès lors qu'ils s'inscrivent communément dans l'optique de la recherche de la rationalité, c'est-à-dire agissent « en raison », avec justesse, selon les présupposés de leurs cultures.

(13) Le concept de référent pré-colonial est le premier et le plus important acquis des journées d'études de 1980. Il s'agit du cadre explicatif grâce auquel la littérature coloniale prétendait rendre compte de l'organisation autochtone des rapports de l'homme à l'espace tout en justifiant la supériorité de l'ordre juridique que l'impérialisme imposait à l'Afrique. La démarche idéale a été éclairée par DUMONT L., 1983, *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris, Seuil, Col. Esprit, page 121.

de mode de production conçu pour l'étude des procès de travail et d'appropriation de la nature.

Pour sortir la problématique foncière de la seule détermination juridique (c'est-à-dire imposée par la doctrine juridique civiliste), tout en tenant compte des significations que cette expérience recèle, il faut resituer le véritable objet de l'analyse foncière sur le seul terrain des modes de penser, c'est-à-dire des fondements intellectuels de l'organisation de l'espace et des rapports sociaux.

Les pratiques foncières contemporaines sont en effet, en raison sans doute de l'impact de l'État et du Capital, toujours impliquées dans deux autres sphères de l'organisation sociale : les politiques du territoire et le contrôle de la force de travail.

Ce lien subtil mais structurel entre le foncier, le territoire et la force de travail reste encore largement implicite dans les discours de l'État et dans les programmes de développement. Il émerge seulement dans quelques textes récents et nous soulignerons ici l'intérêt logique de la réforme agro-foncière opérée par le Burkina-Faso par l'ordonnance n° 84-050-CNR-PRES du 4 août 1984. Pour soumettre les structures foncières aux déterminations de la force de travail (largement disponible) l'État burkinabe annule toutes les formules juridiques organisant l'espace comme territoire, domaine ou bien-fonds pour le considérer seulement comme « sol » et l'affecter en fonction de la seule logique de la productivité du travail.

L'État confie ainsi aux Comités de Défense de la Révolution (CDR) la responsabilité de définir l'adéquation optimale entre la surface exploitable et la force de travail en opérant localement la transformation agraire ou immobilière grâce au nouveau dispositif du Domaine Foncier National (DFN).

La réforme juridique, indépendamment de ses conditions politiques de mise en œuvre, est ainsi au service des objectifs nationaux et locaux selon des enjeux définis dans le préambule de l'ordonnance et justifiant finalement que la seule « propriété » possible de l'espace est réservée à l'État.

Par ces nouvelles constructions juridiques, le Burkina espère régler le conflit entre la propriété privée et les droits coutumiers.

Complexité des pratiques foncières

Ce nouveau dispositif nous aide à mieux comprendre la complexité des problèmes de réforme foncière. Entre les politiques territoriales et celles du contrôle de la force de travail, les pratiques foncières visent à régler le problème de l'appropriation de l'espace dès lors

que l'espace est l'objet d'enjeux sociaux et que son usage doit être prédéfini en fonction d'affectations qui lui sont reconnues ou imposées. L'analyse foncière est ainsi indépendante des valeurs de l'individualisme juridique, caractéristiques de la conception civiliste du droit de propriété. Elle doit être même disjointe de celle du droit de propriété pour être centrée sur les procédés d'appropriation de la nature (donc de l'espace) et sur les modes de reconnaissance des droits que les individus entendent exercer sur l'espace « rendu propre » (*ad proprium*) à un usage et ainsi approprié, privativement ou non.

Ces questions, schématiquement résumées ici parce qu'elles feront l'objet de développements importants dans les autres publications à venir, conduisent à une exigence méthodique.

Si nous voulons avoir prise sur les processus (14) qui affectent le seul véritable lieu de concrétisation des rapports d'appropriation, c'est-à-dire les pratiques locales, nous devons réunir dans un même ensemble d'explications des analyses malheureusement compartimentées entre la Psycho-sociologie, le Droit, la Science politique et la Géographie et interroger successivement les systèmes d'idées, les représentations et les idéologies, puis les discours et enfin les pratiques les plus marginales.

En fait, il faut résoudre la quadrature du cercle, tenir compte des signifiants aux échelles macro et micro-sociologiques et confronter les implications synchroniques et systémiques des études juridiques avec la recherche du sens des processus et des dynamiques sociales et spatiales sur le long terme.

Tel était notre objectif, sans doute démesuré si nous considérons ce que nous savons faire actuellement. Mais si nous ne pouvons y répondre, nous ne pouvons cependant pas ignorer les options qu'une telle approche suggère. Ce sont en effet celles-ci qui justifient la formule de cette publication.

(14) Les processus et l'enjeu dont la terre est l'objet à l'échelle locale sont détaillés dans le point suivant. On soulignera cependant l'importance de l'échelle locale dans l'enjeu de l'accumulation du capital, voulue à l'échelle internationale, recherchée à l'échelle nationale (voir la communication de L. BOURGEOIS et A. DUBRESSON pour l'État ivoirien) mais seulement concrétisée localement. Dans les politiques de développement, l'accumulation du capital par le contrôle foncier est un des seuls domaines où il y ait continuité des déterminations et articulation des échelles, d'où son efficacité... et son importance.

3. LA FORMULE ÉDITORIALE

A l'issue du colloque de Saint-Riquier (15), un comité éditorial a été constitué avec les représentants des principaux organismes ou centres de recherche qui ont accepté de parrainer l'œuvre de publication (16). Se réunissant trimestriellement, ce comité a dû faire des choix difficiles entre des exigences contradictoires.

Les choix

a) Nous ne désirions pas reproduire un volume « 2 » d'*Enjeux fonciers en Afrique noire* mais faire une évaluation globale de notre démarche tout en restant dans le fil des travaux du colloque de Saint-Riquier.

b) Nous nous sentions libres d'opérer un approfondissement théorique et méthodologique nouveau. Mais nous étions tenus, en vertu de nos obligations intellectuelles vis-à-vis des participants au colloque de Saint-Riquier, de mettre en valeur les conclusions réelles du colloque.

Il convenait donc de distinguer entre deux publications. Une première publication devrait tirer toutes les conséquences des travaux réalisés à Saint-Riquier à partir des communications présentées alors qu'une deuxième publication pourrait compléter la construction théorique qui avait été présentée inachevée et critiquée, à juste raison, par certains. C'est pourquoi le projet de construire un ouvrage sur le thème « Borner le champ foncier » a pris corps, puis s'est progressivement concrétisé. Mais cet ouvrage n'a ni renoncé à sa plateforme scientifique, ni opté pour la seule approche monographique. Il a tenté une lecture raisonnée des communications pour ainsi dégager le sens des pratiques foncières.

(15) Organisé dans les locaux du centre culturel de l'abbaye de Saint-Riquier (Somme), ce colloque a bénéficié d'une infrastructure remarquable et de l'accueil diligent du personnel que nous tenons instamment à remercier ici.

(16) Ce comité réunissait six institutions et trois membres *intuitu personnae*. La liste des participants est introduite en annexe 1. Pour son travail, le comité a particulièrement profité de l'assistance de l'AFIRD et d'un soutien financier du Ministère belge de l'Éducation nationale qui a permis à la Fondation universitaire luxembourgeoise de nous recevoir trois fois à Arlon (Belgique).

Une lecture raisonnée

a) Cette lecture est opérée à partir d'une sélection de communications présentées oralement à Saint-Riquier, puis retravaillées pour la présente publication. Ne voulant pas éditer un volume d'actes de colloque, nous n'avons repris ici que la moitié des communications (17). Mais ne désirant pas non plus avoir un pot-pourri de textes disparates, nous avons gardé l'ordre de leurs discussions et organisé l'ouvrage en cinq parties correspondant aux grands thèmes des commissions qui, chacune durant une journée, ont débattu des matériaux et des conclusions.

Souhaitant mieux mettre en valeur ce qui fait l'originalité éventuelle des pratiques foncières locales africaines, nous avons cru judicieux d'éclairer les faits accumulés au sud du Sahara à la lumière des contributions de M. Schteingart sur Mexico et de G. Schneier sur Ciudad Guyana au Vénézuéla. L'insertion de ces textes dans les parties I et II suggère immédiatement des ressemblances au niveau des processus et des différences dans les formes de soumission à ces processus. Notre principal objectif est en effet comparatif. Ainsi dans chacune des cinq premières parties sont introduites les contributions de Saint-Riquier qui nous paraissent le mieux témoigner de la diversité des problèmes et de l'originalité des situations contemporaines. Un tel choix est nécessairement subjectif. Nous avons ainsi tenté de répondre à une critique qui nous avait été faite (18), de mésestimer l'aspect féminin des problèmes fonciers. Certains textes, tel celui de Gerti Hesseling sur la ville de Ziguinchor au Sénégal, y répondent directement.

De même avons-nous cherché à illustrer le rapport entre le foncier et le contrôle de la force de travail. Les communications de L. Bourgeois et A. Dubresson sur l'industrie abidjanaise, d'A. Manou sur Port Bouët II, les études sur les migrations dans les vallées des Volta par D.F. Sidibé, toutes les analyses sur les grands aménagements rizières ou sucriers mettent en cause ce rapport fondamental. Il reste d'ailleurs essentiel dans le système d'agriculture de plantation au Togo ou au Ghana, selon l'analyse de E.Y. Gu Konu.

Nous avons enfin cherché à identifier des situations limites. Il y a des métropoles, telles Lomé ou Ouagadougou, qui ont des exi-

(17) Les critères de sélection ont été rendus publics et justifiés individuellement. Nous avons surtout cherché à privilégier la publication des travaux des jeunes chercheurs et à équilibrer les participations africaines et non africaines.

(18) A propos de la recension d'*Enjeux fonciers en Afrique noire*, dans *La revue internationale du Travail* (BIT, Genève). Vol. 123 N° 3, mai-juin 1984 sous la signature de Ph. E. Voir également HENRY H., 1984, « Law and Politic in Africa, Asia and Latin America. *Verfassung und Recht in Ubersee*. 17. Jahrgang. 3. Quartal 1984, pp. 359-366.

gences de grandes capitales mais des moyens de villes secondaires. Dans d'autres cas, tel celui de Mbuji-Mayi, l'administration urbaine ne fonctionne que grâce à la corruption qui devient moyen d'une politique urbaine selon J.L. Piermay. On relève aussi des régions où le processus de soumission des paysanneries aux lois du capital ne s'est pas encore concrétisé, ainsi en pays *bwa* selon G. Savonnet, à moins qu'il ne se réalise par la réinterprétation de rapports fonciers anciens dans le cas du *dibi-ma-dibi* décrit par E.Y. Gu Konu.

D'autres situations apparaîtront au long des analyses, telle l'utilisation des chefs de village de la région de Banfora comme les serres-filles de paysans devenus ouvriers-prolétaires sur leurs anciennes terres. On notera aussi la réinterprétation des structures communautaires dans l'institution voltaïque des groupements villageois et le processus de transformation des représentations spatiales et des droits fonciers qui s'opèrent au sein d'une institution qui n'a plus que l'apparence de la « tradition ».

b) Mais quel qu'en soit l'intérêt, ces textes ne pouvaient répondre totalement à notre objectif. Ils présentent seulement des explications spécifiques et ils ne peuvent pas, par eux-mêmes, dégager le sens global des pratiques foncières et des dynamiques spatiales à l'échelle locale et à un horizon lointain, celui de l'an 2000 par exemple. Une sixième partie, plus synthétique et plus comparative, était nécessaire.

Notre rapport introductif, que nous évoquerons dans la rubrique suivante, s'interrogeait en conclusion sur la signification et la portée de ces pratiques locales. Sont-elles réellement originales et propres à ce type d'échelle ? Si oui, forment-elles un ensemble constitué de pratiques, un « système » représentant une tierce solution entre « tradition » et « occidentalisation » ? Ou ne sont-elles pas plutôt une collection de « bricolages » et d'ajustements non maîtrisés, liés à l'imposition trop rapide, mais inéluctable dans ses conséquences, de la conception occidentale de la propriété et du territoire ? N'y a-t-il pas, enfin, pure et simple illusion chez le chercheur, et création d'un objet fantastique par un souci d'exotisme et par un romantisme décidément indéracinable, cherchant « sous les pavés la plage » et l'Afrique « profonde » derrière les pratiques foncières locales ?

Pour orienter les conclusions que nous tirons à la fin de ce volume, nous avons demandé aux membres du comité éditorial de reprendre une lecture transversale des communications et des discussions, chacun privilégiant un des termes de l'intitulé du colloque. D'autres ont approfondi certaines questions (le foncier rural, les rationalités) qui avaient été, semble-t-il, négligées durant le colloque. Ces études soulignent largement des convergences. Cette dernière partie est

suivie des index et des résumés maintenant indispensables pour toute publication de ce type.

4. UNE PROBLÉMATIQUE REVISITÉE : DU TITRE AUX AXIOMES

Le sens du titre « Espaces disputés »

a) Depuis cinq ans, nous avons tracé une dizaine d'esquisses de notre problématique. Aucune n'est encore pleinement satisfaisante, mais seul le néophyte s'étonnera de notre lenteur dans l'élaboration de ces constructions intellectuelles qui exigent de l'esprit de synthèse, une expérience de terrain et une solide connaissance des travaux disponibles. Il ne suffit pas en effet d'avoir bien approché certains phénomènes pour les expliquer clairement et se faire comprendre des non-spécialistes.

De plus, ce travail sur les mots qui servent à catégoriser et à traiter le réel est toujours plus délicat lorsque la recherche a une optique interdisciplinaire et interculturelle. Les sens techniques perdent de leur pertinence et il faut approfondir la terminologie et la syntaxe pour revenir à l'usage commun, à l'origine d'un système explicatif ou à l'histoire d'une idée, telle celle de la propriété ou celle du territoire.

Enfin, une troisième difficulté peut apparaître lorsque les chercheurs tentent de réorienter une problématique monopolisée par une école, une idéologie ou une discipline. Ils peuvent forcer le réajustement et, finalement, gauchir la problématique en oubliant le point de vue qui l'avait fondée initialement. C'est ce qui a failli nous arriver à l'occasion de la rédaction de notre rapport introductif consacré principalement à l'analyse des implications spatiales du rapport foncier.

Après avoir montré que la conception des rapports fonciers est déterminée par le mode de penser l'espace et que le sens des pratiques foncières futures résidait dans le mode de penser qui serait alors retenu par l'ensemble des acteurs, il fallait revenir à l'analyse du Droit pour opérer le « bouclage » de la démarche et expliquer les « montages » juridiques des pratiques foncières contemporaines.

Or, de façon regrettable pour chacun, la dernière phase de la réflexion permettant le « bouclage » sur le foncier n'a été systématiquement identifiée et abordée qu'après la diffusion du rapport introductif, en mars 1983. Des bulletins de liaison du réseau ont intro-

duit la question et une très longue intervention orale en début de colloque a traité du modèle que nous suggérons d'expérimenter (19).

Mais sans doute parce que l'analyse n'était pas achevée et que nous avons opté formellement pour une présentation structurale des modes d'organisation de l'espace affecté et approprié, ce second aspect de la problématique a peu influencé les communications et les débats.

Bien que les matériaux présentés permettent de mener l'analyse jusqu'à son terme logique, il ne nous a pas paru convaincant de reconstituer des débats qui ne pouvaient avoir lieu qu'après le travail de synthèse qu'illustrera « Borner le champ foncier ».

Reconnaître de telles limites n'est pas suggérer que le travail des premiers rapporteurs a été insuffisant ou que les débats ont été inutiles. C'est plutôt souligner les difficultés considérables qui continuent à parsemer notre démarche et qu'il convient de recenser et d'éviter plutôt que d'en être les victimes naïves. C'est aussi indiquer qu'un nouveau colloque sera nécessaire pour conclure sur ce point. C'est enfin justifier le titre de l'ouvrage.

b) *Espaces disputés* illustre et reflète un enjeu principal dont la terre est l'objet à l'échelle locale. Revendiqué à l'échelle internationale comme support gratuit des programmes de développement, d'investissements ou d'habitat, monopolisé à l'échelle nationale par l'État, pour satisfaire les besoins des services publics ou ceux de ses clients, traversé à l'échelle locale par deux modèles d'organisation, l'espace est « disputé » sous deux sens différents.

Tout d'abord, l'espace fait l'objet d'une discussion relative au statut qui l'organise. La qualification des droits exercés sur cet espace fait l'objet d'un débat dans la seule mesure où le langage employé est incompréhensible (ainsi pour différencier un permis d'occuper d'un permis d'habiter) ou symbolique (un terme tel que « la propriété » recouvrant plusieurs signifiants et étant utilisé pour rendre compte de façon volontairement ambiguë des situations contradictoires). En l'absence d'une véritable langue pour introduire les déterminations des échelles internationale, nationale et locale dans un espace sémantique commun, on pratique une sorte de pidgin qui favorise plutôt les incompréhensions, en bénéficiant à ceux qui savent habilement le manipuler. Cette « *lingua franca* » est analysée par Gerti Hesseling dans sa communication sur Ziguinchor.

Mais, et souvent en conséquence de pratiques indélicates qui ont conduit à la spoliation privée ou à l'expropriation par la puissance

(19) Nos interventions orales ont fait l'objet d'une transcription diffusée à Saint-Riquier, puis retravaillée. Ces textes seront publiés dans « Borner le champ foncier ».

publique, l'espace est l'objet de conflits, l'un cherchant à le soustraire et l'autre à le défendre, avec des arguments juridiques si possible, par la force sinon.

La généralisation du droit de propriété et la valorisation de la patrimonialité foncière dans le cadre du processus global d'accumulation du capital à l'échelle nationale et internationale, mais aussi à l'échelle locale (en particulier en milieu urbain, ainsi à Lomé) impliquent que l'espace soit un moyen essentiel de la compétition socio-politique. Si l'État tente avec plus ou moins de force, de volonté et d'efficacité, d'imposer ses propres règles du jeu, tout en étant juge et partie, nulle part il n'est devenu le seul acteur. Comme nous l'avons déjà indiqué, son discours juridique et politique doit donc toujours coexister avec d'autres discours et d'autres pratiques au moins tant que les processus actuels ne seront pas arrivés à leur terme. Nous identifierons ici deux processus :

Économiquement, le capital doit être introduit totalement sur les lieux de la production (dans les exploitations agricoles en zone rurale, dans le contrôle de la petite production marchande en zone urbaine). Politiquement, la matrice spatio-temporelle doit, logiquement, totalement convertir les droits autochtones en catégories analogues à celles de la propriété privée ou proches de ses démembrements (20).

Tant que ces deux processus produiront leurs effets (21), les espaces africains seront « disputés », car l'enjeu global de l'accumulation du capital par le contrôle de la terre restera pertinent.

Une problématique simplifiée

Pour répondre à ces interrogations, nous posons six principes que, par économie de moyens, nous axiomatisons. Puis, nous les appliquons à trois thèmes centraux avant de dégager les applications et conclusions auxquelles nous voudrions parvenir.

(20) C'est-à-dire sous la forme de droit d'usage, droit d'usufruit, droit de superficie ...

(21) Ces deux processus ne peuvent être arrêtés que par l'achèvement de leurs finalités ou par l'endigement progressif de leurs effets, en transférant par exemple l'enjeu social du domaine foncier à d'autres domaines, les bâtiments et travaux publics par exemple, à moins que ce ne soit les mines et l'énergie... On ne doit pas oublier que si le Code Civil de 1804 a figé les rapports sociaux sur le fonds de terre, d'autres expériences ont tenté d'y échapper. La réforme zairoise de 1973, en nationalisant le sol, déplace l'enjeu vers les constructions immobilières. On peut aussi jouer avec le sous-sol, là où les ressources naturelles en font un enjeu significatif. On n'en restera peut-être pas à cette trilogie surface-dessus-dessous avec la « guerre des étoiles » qui pose de nouveaux enjeux planétaires avec le risque radical de désaccumulation globale de tout capital.

a) *Six axiomes*

1. Les rapports sociaux se projettent en un espace et s'y inscrivent en le produisant.

2. Cette production d'espace s'opère par le jeu combiné de *praxis* spatiales, c'est-à-dire de pratiques et de représentations, de savoir-faire et de savoir-penser l'espace qui ne sont que partiellement éclairées par le *logos*, que ce *logos* relève de la « rationalité » scientifique ou de la logique à l'état pratique (22).

3. En Afrique noire, les mécanismes de la production spatiale sont réductibles à deux grands modèles, représentations simplifiées mais globales des processus d'organisation des rapports sociaux projetés dans l'espace. Ces modèles sont dénommés des *matrices spatio-temporelles*. La matrice est d'abord un cadre conceptuel permettant de dire l'espace où se projettent les rapports sociaux. Elle est ensuite une « machine », un principe actif, un transformateur de relations sociales en catégories spatiales. Toute matrice peut, au sein d'un même moule, produire diverses variations de configurations-types que nous dénommons des trames spatiales, définies comme structures spatiales visibles, et non seulement comme paysage.

4. Si chaque matrice implique son propre mode de penser l'espace, il est possible de concevoir que ce mode de penser sera affecté par le facteur qui a conduit à sa concrétisation et qui pourra servir à dénommer la matrice. Dans le cadre de ce colloque, nous avons opposé une matrice autochtone à la matrice « capitaliste ». Cette distinction, qui récuse le principe de l'opposition terme à terme, a été critiquée. Elle a pourtant l'avantage de mettre l'accent sur le fait que la conception pré-coloniale de l'espace africain est issue de la révolution du néolithique (23), alors que la matrice inventée par l'Occident au XVI^e siècle est liée à la mise en place du capitalisme mercantile et sera généralisée avec la révolution industrielle (24). Il serait également utile à l'avenir d'approfondir le rôle des deux révolutions ayant déterminé successivement l'organisation de l'agriculture et de l'industrie et d'opposer la matrice autochtone à la matrice capitaliste. La matrice autochtone organise l'inscription spatiale des rap-

(22) P. BOURDIEU écrit ainsi que « Le sens pratique agit sans représenter (ses principes pratiques) ou en s'en donnant des représentations partielles et inadéquates » (*op. cit.*, 1980, p. 174).

(23) Les justifications les plus éclairantes sont apportées pour le Maghreb par Germaine TILLON dans *Le Harem et les Cousins*, 1966, Paris, Le Seuil, 5^e éd., 218 p.

(24) A la suite des premières analyses d'*Enjeux fonciers en Afrique noire* (p. 391 et suivantes), nous avons approfondi la généalogie de la production de l'espace du capitalisme dans *Les politiques foncières étatiques en Afrique noire*, (pp. 6, 12-15).

ports sociaux en termes de maîtrise du groupe et d'exercice d'une « puissance » dans l'espace induisant une appropriation pratico-sensible. La matrice capitaliste ordonne les rapports sociaux en fonction d'une conception de la propriété privée exclusive et absolue.

5. Au sein de la matrice, chaque trame spatiale peut entraîner son propre régime d'affectation de l'espace et, dans la mesure où plusieurs trames cohabitent, divers régimes « fonciers » peuvent rivaliser. Le foncier est défini ici comme l'expression contradictoire des pratiques sociales s'inscrivant dans l'espace en vue de l'affecter à des usages, de se l'approprier, et ainsi de dominer l'espace de certains acteurs sociaux.

6. Dans les situations contemporaines, les pratiques d'affectation sont dominées par quatre mécanismes appelés « médiations » propres d'une part à la matrice autochtone (appropriation, réappropriation), d'autre part à la matrice capitaliste (propriété, expropriation). Les formes matricielles originelles sont ainsi réinterprétées sous l'effet de l'enjeu fondamental d'accumulation du capital par le contrôle privatif de la terre.

Par le fait que l'espace doit être rendu propre à de nouveaux usages, il fait l'objet de nouvelles pratiques d'affectations qui elles-mêmes imposent de nouvelles formules d'organisation.

La réappropriation de l'espace, ignorée par les législations et les doctrines universitaires, est la formule de la transformation des terres agricoles en sols urbains constructibles. Il suffira de commencer par la lecture de la contribution de M. Do Felli sur Lomé, pour conclure sur Ziguinchor ou Mbuji-Mayi. C'est la ressource des dominés.

Par contre, l'expropriation est la ressource des dominants, donc de l'État. Dans la mesure où cet État a confisqué le Droit, la procédure est juridique et officielle. C'est même maintenant une procédure qui tend à remplacer l'immatriculation dans sa fonction de créer la propriété là où il n'y avait qu'appropriation pratico-sensible ou symbolique.

Nous avons, là, les principaux facteurs d'une analyse qui devra ensuite situer les acteurs, définir les stratégies et les tactiques, approfondir les règles du jeu de la constante négociation entre dominants et dominés, expropriation et réappropriation.

b) Une triple thématique

Dans le texte-programme initiateur de notre réseau, publié dans *Enjeux fonciers en Afrique noire* (1983, p. 391), nous avons déjà réuni les principaux éléments de cette thématique. Ils ont été ensuite

reformulés dans notre rapport introductif de mars 1983. En les reprenant ici, nous chercherons à exprimer ce que nous devons déduire du nouveau champ d'analyse qui s'offre à nous.

1. L'objectif le plus large que nous assignons à la recherche est de comprendre la relation spécifique entre le capitalisme et l'espace dans les formations sociales dominées d'Afrique noire.

Compte tenu de déterminations spécifiques concernant l'écologie, le contrôle des ressources naturelles, les conditions de l'échange inégal ou la différenciation initialement profonde des cultures, comment les sociétés du sud du Sahara réagissent-elles à l'introduction du capital sur les lieux de la production agro-pastorale ou dans le cycle de la petite production marchande ? Quel usage font-elles de l'espace face aux revendications contradictoires dont il est l'objet ! Comment situent-elles leurs stratégies face à la concurrence de l'État et du Capital ?

2. Mais l'État est, plus que le Capital, l'acteur privilégié parce que l'intermédiaire obligé du capitalisme dans les actions de transformation des comportements ou de réalisation de la plus-value issue de l'accumulation foncière. Introduit par le colonisateur, l'État africain contemporain est conçu selon un modèle que nous avons qualifié d'unitariste (25) en ce sens qu'il prétend réduire la diversité des formes d'organisation de la réalité à l'unité imposée d'un concept ou d'une institution.

En tant qu'expression de ce modèle unitariste, l'État contemporain diffère fondamentalement des formes autochtones d'organisation du politique, au point qu'il n'est pas possible de d'identifier une généalogie institutionnelle commune aux expériences pré-coloniales et post-coloniales. Pourtant, cet espace politique nouveau est utilisé plus ou moins habilement et l'État est une institution prégnante mais tendanciellement dangereuse (26). Le modèle unitariste appliqué à l'État lui donne « naturellement » le caractère totalitariste. Du totalitarisme à l'État totalitaire, il n'y a qu'une marge restreinte (27) qui a déjà été franchie par les régimes racistes ou par quelques chefs d'État paranoïaques.

Comment en changeant de modèle d'État, sans se priver d'État, ce qui serait illusoire, éviter que le monopole foncier étatique ne con-

(25) *Ibidem*, p. 34.

(26) La dimension géo-politique du problème sera examinée dans la revue *Politique africaine* (volume 21, mars 1986), à partir des contributions présentées à Saint-Riquier sur les politiques du territoire.

(27) Nous nous permettons de renvoyer ici aux analyses éclairantes de L. DUMONT, cité ci-dessus, note 13.

duise à une pure et simple entropie d'un système économique et social englué dans la bureaucratie ou la planification centraliste ? Comment ainsi, modifier les règles du jeu foncier, revaloriser les « médiations » de la matrice autochtone pour permettre un meilleur contrôle, par l'État et par les sociétés concernées, des processus et des enjeux que nous avons déjà rappelés ?

3. Peut-on rapporter le sens des pratiques foncières de ces sociétés dominées en inscrivant l'analyse dans une conceptualisation qui rende compte de l'originalité des mécanismes et des comportements sociaux de ces acteurs sans mésestimer l'influence de déterminations extérieures ou plus puissantes que celles que peut manipuler la base populaire ?

Est-il possible, en concevant une analyse à triple échelle, internationale, nationale et locale d'appréhender tous les facteurs et le sens des pratiques populaires ? Nous montrerons dans la dernière partie que si nous avons avancé, toutes les difficultés ne sont pas résolues (28).

L'analyse à l'échelle locale reste donc un enjeu scientifique dans la mesure où la possibilité de réduire la fracture entre les analyses macro et micro-sociologiques n'est pas toujours assurée, faute d'avoir interpellé les logiques qui sous-tendent les démarches et les discours.

c) Une base expérimentale et opérationnelle à mettre en œuvre

Les analyses des cinq premières parties et les lectures transversales de la dernière partie vont nous permettre, en conclusion, de faire le point des acquis scientifiques du colloque.

L'objectif de notre réseau, en organisant cette manifestation, n'était pas cependant d'en rester à un bilan ou à une critique. Nous cherchions également à comprendre, grâce à un approfondissement de nos connaissances, comment il serait possible de passer à une recherche-action, c'est-à-dire à une phase plus constructive.

Les travaux de Saint-Riquier avaient conduit de nombreux participants à prendre position sur la question. Dans la relation que nous en avons faite, nous avons remarqué « qu'il semblerait pertinent d'orienter l'analyse vers des systèmes de gestion du foncier, soulignant plus particulièrement le rôle des « opérateurs » et des « filières » de production foncière et permettant d'identifier par leurs réa-

(28) Voir *infra*, « Le local et l'échelle de Jacob », p. 347.

lisations effectives les capacités des diverses formules d'organisation de l'espace en compétition »... (29).

Plusieurs intervenants, en particulier les praticiens, ont souligné dans les débats le besoin de disposer de bases d'information sur ces questions et l'obligation « naturelle », selon eux, qui était celle du réseau de s'adapter à de telles contingences et de faire circuler les informations scientifiques et techniques.

C'est ainsi que l'idée d'*observatoires du foncier* a été lancée, puis justifiée dans une note de réseau (30). Il s'agirait de mettre en place, en Afrique noire, au sein des services administratifs existants, des sites d'observation et d'exploitation des données permettant de manière répétitive le traitement des informations pour la prédiction ou l'intervention.

Une phase expérimentale étant indispensable, de tels observatoires ne seront pas créés immédiatement. Il est donc prudent de n'en dire pas plus et d'en revenir aux travaux de nos invités puisque, selon nos propres conventions, il s'agit dans ce volume de faire le rapport d'étape de notre entreprise collective.

(29) *Rapport scientifique* du colloque de Saint-Riquier. Paris. AFIRD, déc. 1983, p. 16.

(30) B. CROUSSE, E. LE BRIS, E. LE ROY, 1984, *Pour la constitution d'observatoires du foncier*, note d'orientation, Paris, 4 p. dactyl.

PREMIÈRE PARTIE

**DYNAMIQUES FONCIÈRES DE L'ÉTAT
ET DU CAPITAL
DANS QUELQUES MÉTROPOLES :**
Ouagadougou, Lomé,
Abidjan, Mexico

Introduction

Il n'y a, *a priori*, pas grand-chose de commun entre les villes-capitales qui ont fait l'objet d'études de cas présentées lors du colloque. Lomé ou Ouagadougou n'ont pas atteint le demi-million d'habitants et font figure, non seulement par la taille mais aussi par les modes de vivre en ville, de villes provinciales. Tel n'est certes pas le cas d'Abidjan, déjà soumise avec ses deux millions d'habitants aux pressions, aux violences, aux stress caractéristiques des mégapoles. Et pourtant, que l'on est loin, dans la grande cité ivoirienne, de la dimension monstrueuse des problèmes posés à Mexico !

Si l'on admet que la capitale mexicaine figure ici comme étalon de comparaison, il n'est pas irréaliste de chercher à dégager un fonds commun d'attributs aux métropoles africaines étudiées. Simples bourgades de quelques milliers d'habitants au début de ce siècle, elles sont devenues sièges du pouvoir colonial, sans pour autant connaître des taux de croissance vertigineux (les politiques autoritaires de gestion de la force de travail y sont sans doute pour quelque chose). Au cours des trente dernières années, la croissance de ces cités s'est brutalement accélérée, l'Afrique Noire détenant sans doute les records de taux de croissance (ceux-ci sont fréquemment passés au dessus de la barre des 10 % !). Les effets d'une telle évolution sont connus : déséquilibres paralysants et coûteux des systèmes urbains nationaux et, dans la métropole hypertrophiée, incapacité à maîtriser la croissance démographique (moins encore à créer l'offre d'emplois correspondant à cette croissance) et redoutables débordements spatiaux de villes qui, au seuil du demi-million d'habitants, ont déjà l'emprise spatiale de cités européennes multi-millionnaires.

L'analyse des problématiques foncières apparaît bien comme le point de départ indiscutable pour comprendre la logique de structuration de ces espaces urbains démesurés. A l'occasion de cette analyse, surgissent de nouvelles hypothèses communes aux métropoles. Les processus d'urbanisation et les formes urbaines produites ne sont-ils pas spécifiques et ne renvoient-ils pas à la recherche de nouveaux cadres théoriques ?

Lieu par excellence de l'urbanisation dépendante, les grandes

métropoles semblent aussi être devenues les plus grands cimetières de politiques volontaristes de planification de l'espace et des ressources. L'absence de maîtrise est dans tous les secteurs de la vie urbaine et à tous les niveaux... ce qui n'empêche pas la ville de fonctionner et les néo-citadins d'y affluer !... On pourrait croire que le modèle colonial ségréatif consistant à encadrer strictement l'accueil de ces néo-citadins a fait son temps. En fait il n'en est rien et de récentes journées d'études sur les modes de gestion urbaine (1) ont bien montré l'inefficience de modèles de gestion que les pays du Nord présentent au Tiers-monde comme incontournables (modèle technico-économique de gestion performante des services et modèle municipal fondé sur l'émergence d'une démocratie locale représentative). Prévalent en fait des modèles (que faute de mieux on qualifie généralement de « populaire » ou d'« informel ») répondant à des rapports de force précis au niveau local et disqualifiant, à ce niveau, tous les autres modèles.

La métropole se distingue des autres villes en ce qu'elle est lieu d'affrontement entre modèles de gestion, milieu d'intervention quasi-obligé des bailleurs de fonds internationaux (le souci affiché pour les centres secondaires est très récent). La métropole, c'est aussi l'espace du Prince, le siège d'un pouvoir étatique en construction qui doit, en particulier à travers les politiques administratives et foncières, créer en ville de nouveaux territoires politiques. L'État, à bien des égards omniprésent, semble n'avoir aucune prise sur toute une série de questions majeures conditionnant le devenir urbain. Déroutés par l'existence de formes de propriété non privée de terres rurales péri-urbaines, les représentants de l'État fantasment sur le caractère flou de la « coutume » alors que les acteurs majeurs de la gestion « populaire » ne sont plus à ce niveau mais « entre les niveaux » (géomètres, mandataires de communautés autochtones...) et que les stratégies en forme de paris engagées par les habitants ne se jouent plus depuis bien longtemps de manière dominante sur le registre de la coutume.

Les États, acteurs majeurs des grandes métropoles, se trouveraient-ils privés de rôle ? De crises en moratoires FMI les revenus populaires s'affaissent mais aussi les ressources publiques. Seul ne ralentit pas le rythme de l'exode rural d'où, en particulier dans les métropoles, un discours de retour au local légitimant une certaine démission du pouvoir. Méfions-nous cependant des fausses sorties : l'exem-

(1) « Crise et évolution des modes de gestion des villes dans les pays en développement », Marly-le-Roy, 24-26 janvier 1985.

ple de Mexico nous rappelle opportunément qu'en régime capitaliste l'État a vocation à appuyer l'accumulation du capital par les grandes entreprises privées promotrices ou à jouer lui-même le rôle de percepteur de rente et à développer une stratégie de transfert de cette rente dans un processus global d'accumulation du capital.

Aménagement urbain et pratiques foncières coutumières en Haute-Volta

par Jeanne-Marie TRAORE

Aujourd'hui, bien que les aspects d'urbanisation en Haute-Volta ne soient pas comparables avec ceux d'autres pays où l'urbanisation se développe de manière plus spectaculaire, on constate que la moitié de la population urbaine se concentre principalement dans la capitale à laquelle nous limiterons le cadre de notre exposé.

L'absence d'un programme de base, ainsi que les budgets limités de la commune n'ont pas permis de contrôler la croissance de la ville qui est actuellement de 7,5 % par an. Le résultat de cette situation, c'est l'inexistence de terrains lotis, capables d'accueillir la population urbaine. Celle-ci se trouve face à l'alternative d'acheter une parcelle lotie à un prix trop élevé ou d'habiter en location dans un quartier loti. La population à faible revenu (qui est la plus nombreuse) ne peut accéder ni à l'une ni à l'autre solution. Elle est obligée de s'installer « spontanément » à la périphérie de la ville où elle tente de recréer le mode de vie de son village d'origine, tout en bénéficiant des équipements des quartiers déjà lotis.

Cette situation dénote une certaine impuissance des pouvoirs publics devant les problèmes d'aménagement. L'un des inconvénients relatifs aux modes d'aménagement employés par l'État provient du fait que ces modes sont restés fondamentalement basés sur des principes d'aménagement européens, français en particulier, la plupart des concepteurs étant toujours influencés par le mode de penser occidental. Les textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement urbain ont été également conçus à partir de textes français, sans tenir réellement compte des modes de vie de la société concernée. Jusqu'à une époque récente c'est le lotissement qui a prévalu en tant que mode d'aménagement de l'espace urbain. Cependant,

compte tenu de certaines contraintes, un autre mode d'aménagement, la restructuration, a dû être utilisé. Nous nous proposons, dans la présente communication, d'analyser l'incidence de ces différents modes d'aménagement sur les pratiques foncières coutumières, à travers quelques expériences réalisées à Ouagadougou.

Mode d'aménagement urbain par le système du lotissement

Dans cette rubrique nous examinerons dans un premier temps le lotissement tel que décrit par la loi n° 77/60/AN du 12 juillet 1960 ; ensuite, nous évoquerons l'exemple du lotissement pilote de Cissin qui déroge sur certains points à cette loi.

Le lotissement de type classique

Jusqu'à présent la politique voltaïque en matière d'aménagement et d'urbanisme se réduit au lotissement. Comme dans la plupart des villes d'Afrique Occidentale, la photographie aérienne d'une ville voltaïque fait apparaître un lotissement en damiers, adopté depuis l'ère coloniale.

Le lotissement classique n'est plus applicable de nos jours, eu égard à la prolifération des quartiers d'habitat spontané et au caractère coercitif et destructif de ce procédé. En effet, la loi ne prévoit pas d'indemnisation pécuniaire au profit des habitants dont les concessions ont été détruites pour les besoins du lotissement. En outre, ces mêmes habitants rejettent le principe d'illégalité et de précarité de leur installation en zone non lotie. Ces facteurs auxquels s'ajoute la lourdeur de la procédure de lotissement décrite par la loi, ont entraîné une pénurie de parcelles aménagées dans la ville de Ouagadougou.

En général, un délai de trois à cinq ans s'écoule entre la demande d'établissement d'un plan de lotissement et son exécution sur le terrain. Le cas du lotissement pilote de Cissin traduit le souci de l'État d'apporter une solution à ce problème des longs délais dans la procédure de lotissement.

Le cas du lotissement pilote de Cissin

Pour le lotissement de la zone pilote de Cissin, la procédure a été simplifiée. Le dossier n'a pas été soumis à plusieurs reprises à

l'examen de la commission locale et de la Commission Nationale d'Urbanisme. Il n'y a pas eu non plus d'enquête *commodo et incommodo*.

Financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le lotissement pilote de Cissin dit « Projet Habitat » porte sur une superficie de 53 ha située au sud de la Ville de Ouagadougou, à 4 km du centre ville. Il s'agissait d'une zone quasi inhabitée, occupée par des champs agricoles. Les principaux objectifs de cette opération étaient d'aider le gouvernement voltaïque à :

- formuler une politique sociale de l'habitat, de la planification et de l'aménagement physique des zones urbaines en faveur des populations à faibles revenus ;
- contrôler la croissance « spontanée » des principales villes du pays.

La prise en compte de l'importance de ces objectifs a eu pour conséquence la mise en œuvre par le gouvernement d'une procédure en vue de l'acquisition de la zone concernée auprès des propriétaires terriens coutumiers.

A ce stade, l'État n'a pas rencontré de problèmes majeurs, étant donné que les propriétaires coutumiers ont été sensibilisés à l'utilité de l'opération envisagée. Ces derniers ont été invités à faire valoir leurs droits, en vue d'une éventuelle compensation par rétrocession de quelques parcelles à l'issue de l'opération. Les exploitants agricoles, quant à eux, ont tout simplement été dépossédés de leurs exploitations sur ordre des propriétaires terriens coutumiers.

Le lotissement pilote de Cissin s'est donc déroulé sans difficulté jusqu'à la phase d'attribution des parcelles où les acteurs de l'opération se sont trouvés confrontés à un obstacle. En effet, à cette phase, chacun des propriétaires a apporté une longue liste d'ascendants et de descendants en vue de leur faire attribuer des parcelles. Ils se fondaient sur l'argumentation suivante : « si nous avons apporté ces listes, c'est que cette terre que vous avez prise est celle de toute notre descendance. Or, d'après vos explications, les parcelles issues de votre opération sont destinées à toute personne à faible revenu de la ville de Ouagadougou qui en ferait la demande. Nous n'y voyons pas d'inconvénients, mais attribuez d'abord des parcelles à nos descendants et, s'il en reste, vous en donnerez aux autres... »

L'insistance des propriétaires pour bénéficier d'un grand nombre de parcelles traduit leur souci de reconstituer en ville « la grande famille » à plusieurs générations, bien connue dans nos villages. Ceci leur permettrait de se prémunir contre la dislocation de leur famille

en familles nucléaires, provoquée par les modes d'aménagement étatiques.

Pour débloquer la situation, les responsables de l'opération eurent recours aux textes en vigueur ; malheureusement ceux-ci étaient muets sur cette question : la propriété foncière coutumière n'ayant jamais été clairement définie et l'étendue des droits coutumiers n'ayant jamais été fixée. L'État dut alors se retrancher derrière la notion d'intérêt commun, ce qui lui permit de n'attribuer de parcelles supplémentaires en compensation des droits coutumiers, qu'aux « vrais propriétaires terriens coutumiers ».

Les exploitants agricoles se sont trouvés lésés au terme de l'opération de lotissement en ce sens qu'ils n'ont pas bénéficié du privilège reconnu aux propriétaires coutumiers, ceci pour deux raisons :

- au regard des pratiques foncières coutumières, ils n'avaient qu'un droit d'exploitation révocable à tout moment ;
- au regard de la réglementation étatique, ces exploitants n'étaient pas en mesure de présenter à l'administration une autorisation provisoire d'exploiter.

L'opération pilote de Cissin peut être considérée comme un échec dans la mesure où elle n'a pas atteint son objectif principal : les populations à faibles revenus bénéficiaires de parcelles ont vendu celles-ci avant le délai de dix ans fixé par le cahier des charges pour aller s'installer en zone non lotie.

En principe le lotissement doit être effectué sur un espace libre de constructions. Or la ville de Ouagadougou est caractérisée actuellement par une densification de l'habitat dans les zones non loties. Cette situation a amené les autorités administratives à avoir recours à une autre méthode d'aménagement, la restructuration.

La restructuration

Cette méthode sera illustrée par deux expériences : celle du Projet de Développement Urbain, puis celle du Projet Wagadogo-Nossin.

L'exemple du projet de développement urbain

Prenant appui sur l'expérience du Projet Habitat, la Banque Mondiale a marqué un intérêt pour l'opération et a conçu un autre projet d'aménagement urbain, en accord avec les Autorités gouverne-

mentales voltaïques. Mais à la différence du lotissement pilote qui portait sur une zone vierge, ce projet vise à la « restructuration » du quartier même de Cissin qui s'étend sur 300 ha, déjà peuplés de 40 000 habitants. Ce système d'aménagement par restructuration porte donc sur une zone déjà habitée, dont l'aménagement doit être basé sur les contraintes physiques (présence d'habitations) et les réalités socio-économiques et culturelles des populations concernées.

Sur le plan foncier, le système de la restructuration apparaît comme un compromis entre,

- d'une part le régime foncier coutumier qui oblige l'aménageur à respecter les droits coutumiers acquis selon la procédure coutumière, en évitant au maximum le déguerpissement des ménages installés par les chefs coutumiers ;
- et d'autre part le régime foncier étatique qui tente d'imposer sa mainmise sur l'espace par divers instruments juridiques tels l'octroi du permis urbain d'habiter, le bornage, l'immatriculation, le titre foncier, etc.

Les objectifs du Projet de Développement sont les mêmes que ceux du Projet Habitat, mais la différence réside dans le fait que le niveau d'aménagement est ici supérieur à celui du Projet Habitat. En effet, cet aménagement inclut les opérations d'assainissement du quartier ainsi que l'adduction d'eau par bornes fontaines, alors que le Projet Habitat s'était limité à l'ouverture des voies.

La réalisation de ce Projet d'Aménagement va connaître de sérieux problèmes, résultant du principe de la récupération des sommes investies dans l'opération auprès des bénéficiaires, afin de rembourser la Banque Mondiale.

Comme pour le Projet Habitat, l'acquisition du terrain par l'État pour la réalisation de ce nouveau projet a été relativement facile, mais l'opération a connu des blocages inhérents aux diverses frictions entre l'État et le régime foncier coutumier à certaines étapes de son exécution.

— Le premier blocage a été enregistré dès la phase de détermination des propriétaires terriens coutumiers : tirant leçon de ce qui est advenu à leurs homologues lors de la réalisation du Projet Habitat, toutes les personnes ayant anciennement hérité d'une portion des terres de la zone d'action de cette nouvelle opération se sont portées « propriétaires terriens coutumiers ».

Les textes juridiques ne prévoyant aucune solution à ce problème, l'État fit appel au Moro-Naba (Roi des Mossi) qui trancha la question en désignant les « véritables propriétaires coutumiers » selon les

règles coutumières. Les propriétaires terriens coutumiers furent invités à indiquer sur le terrain les limites exactes de leur emprise territoriale. L'Administration tint à faire savoir à ces derniers que ne seraient pris en compte pour la purge de leurs droits coutumiers lors de l'attribution des parcelles, que les terrains sur lesquels ils avaient bâti leurs constructions et les terrains ayant fait l'objet de réserve de leur part (terrains vierges de toute construction) ; furent exclus par conséquent du bénéfice de la purge, tous les terrains ayant été attribués par des propriétaires coutumiers à toute personne physique ou morale pour y édifier des constructions de quelque nature que ce soit. Les droits des propriétaires furent purgés à raison de 4 parcelles de 300 m² par hectare non attribué. Très vite, dans le souci de bénéficier du maximum de parcelles, des propriétaires terriens coutumiers procédèrent au retrait des terrains précédemment attribués à des tierces personnes qui n'avaient pas été en mesure de les mettre en valeur.

— La deuxième friction est apparue lors de la fixation des coûts des parcelles par l'État en vue de rembourser le prêt contracté auprès de la Banque Mondiale. Le coût de l'ensemble des travaux de l'opération a été estimé à 1 147 960 593 Francs CFA (1). Ces travaux comprennent : les études techniques, les travaux topographiques et de bornage des parcelles, l'ouverture et l'amélioration des voies, la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau par bornes fontaines, la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales.

L'État s'était engagé à supporter 50 % du coût total de l'opération, l'autre moitié soit 587 000 000 Francs CFA devant être supportée par les 5 700 bénéficiaires de parcelles dégagées par l'opération. Partant de cette somme à laquelle s'ajoutait une provision de 20 % pour impayés, le coût de la parcelle avait été fixé à 579 Francs CFA/m² pour les propriétaires terriens coutumiers, et à 690 Francs CFA/m² pour les autres bénéficiaires, soit pour une parcelle de 300 m² : 173 700 Francs CFA par parcelle pour les propriétaires coutumiers, et 207 000 Francs CFA par parcelle pour les autres bénéficiaires. L'annonce de ces coûts déclencha une véritable vague de protestation aussi bien des propriétaires coutumiers que des autres résidents du quartier ; les premiers firent comprendre aux aménageurs qu'il n'était pas question pour eux d'acheter une terre où ils étaient nés et où ils avaient enterré leurs ancêtres, les seconds protestant énergiquement contre le coût trop élevé des parcelles. Une délégation de

(1) 1 Franc français vaut 50 Francs CFA.

protestation fut envoyée auprès des autorités administratives par les populations concernées. Après un délai de trois mois qui leur permit d'examiner minutieusement le caractère politico-social des revendications, les autorités administratives prirent la décision de baisser les coûts des parcelles, en ramenant ceux-ci à 370 Francs/m² soit 111 000 Francs CFA par parcelle pour les propriétaires coutumiers, et à 470 Francs CFA/m² soit 141 000 Francs CFA par parcelle pour les autres, ces sommes pouvant être payées dans un délai de 4 ans. Les nouveaux coûts reçurent l'approbation de la population.

L'expérience de Wagadogo-Nossin

L'opération « Wagadogo-Nossin » est similaire à celle du « Projet de Développement Urbain ». Elle a été lancée dans les quartiers de Wagadogo et Nossin à Ouagadougou grâce à un don des Pays-Bas. L'objectif visé est d'aider l'État Voltaïque à faire face au phénomène de l'habitat « spontané ».

Tirant des enseignements de la restructuration du quartier Cissin, cette opération a pu éviter certains blocages, en donnant aux populations concernées la possibilité de participer à la conception des plans de « restructuration » de leurs quartiers, ainsi qu'aux décisions sur les normes urbanistiques et le niveau d'aménagement.

Cependant, cette opération a connu également quelques frictions portant essentiellement sur des différences d'appréhension de l'espace entre l'État et les autorités coutumières.

— La première friction provient du fait que les chefs coutumiers du quartier Wagadogo s'étaient opposés au lotissement d'une partie du dit quartier, considérée comme un lieu hautement sacré qui ne peut tolérer les conditions et les exigences d'un lotissement : leurs croyances en seraient bafouées. Face à l'intransigeance des chefs coutumiers, les autorités administratives eurent recours au chantage suivant : « cette partie du quartier peut effectivement être exclue de l'opération, elle abrite un certain nombre de ménages qui d'après vous sont définitivement installés ; sachez que vos coutumes évoluent ; nous vous prévenons dès maintenant qu'il sera impossible à un de vos fils ou petit-fils qui y réside actuellement, de prétendre un jour à un titre foncier pour la construction d'une habitation sur ces lieux... »

L'argumentation avancée eut pour conséquence l'acceptation par les chefs coutumiers du principe de la restructuration.

— La seconde friction fut provoquée par un certain nombre de ménages peuls, éleveurs de bœufs, vivant dans de grandes conces-

sions avec leurs troupeaux. Ces éleveurs estimèrent que l'opération envisagée perturberait sérieusement leur mode de vie. Cette contestation n'eut cependant pas de résultat favorable pour les éleveurs, dans la mesure où ceux-ci ont été contraints de respecter les textes légaux qui stipulent que, dans les zones urbaines, l'élevage du gros bétail ne peut être toléré qu'à une distance minimum de 4 km des zones loties.

Les pratiques foncières face à l'urbanisation dans la région maritime du Togo

par Do FELLI (*)

Notre communication n'est pas le résultat d'une enquête scientifique classique. Nous ne pouvons pas y prétendre parce que nous n'avons ni le temps, ni les moyens d'engager une telle enquête qui, de toute manière, se révélerait difficile et délicate, à cause de la nature même de son objet : la terre et ses multiples significations et usages. Cette valeur, pensons-nous, relève beaucoup plus de la passion des cœurs que de la logique de la raison et touche donc les individus qui la détiennent dans les profondeurs de leur être. Nous avons eu, durant ces cinq dernières années, l'occasion quotidienne de mesurer l'ampleur du caractère non seulement sacré, mais passionnel de la valeur « terre » et nous avons alors jugé nécessaire de l'objectiver, pour déceler les mécanismes auxquels elle donne lieu.

Les points de vue présentés dans ce texte résultent donc d'observations directes, de l'audition des acteurs concernés, de recoupements de leurs déclarations, de visites de terrain, de réunions organisées au sein des communautés traditionnelles autour du problème terrien sur les fronts d'urbanisation, etc...

Parmi les « fiches d'audience (1) » retrouvées, nous avons dénombré 854 fiches portant en objet la mention « affaire de terre ». Les « affaires de terrain », nous les traitons non pas seulement à la

(*) L'auteur est directeur de l'Urbanisme à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat (DGUH) à Lomé (note des Éditeurs).

(1) La méthode des fiches d'audience a été instituée en décembre 1980 à la suite de notre décision de recueillir et de classer les problèmes d'urbanisme au Togo.

demande des individus, mais aussi en véritables « jugements » sur convocation des parties impliquées dans un conflit. Nous avons ainsi dénombré parmi les convocations conservées, 85 « affaires de terrain ».

Ces contacts et ces tribunes, riches en renseignements sur les pratiques foncières, ont permis de tirer des conclusions relatives :

- à la nature intrinsèque des pratiques foncières coutumières ;
- à la manière dont les gens se détournent des règles coutumières établies en se servant d'une prétendue référence au droit moderne ;
- au caractère flou et ambigu de la coexistence même du droit foncier coutumier et du droit foncier moderne ;
- aux problèmes créés par l'intervention de l'État en matière de consommation de l'espace et les instruments juridiques qu'il utilise pour la réaliser.

Nous avons abouti à la conclusion que lorsque la terre change d'usage ou de destination, le droit d'usage, dans le système collectif, ne peut et ne doit en aucune façon se confondre avec le droit de propriété. C'est le cas, par exemple, du passage de l'état de terre agricole à l'état de terrain urbain devant être bâti.

La confusion du droit d'usage et du droit de propriété au niveau de cette mutation ou changement de valeur est source de nombreux conflits et constitue un sérieux obstacle au développement urbain. Le cas que nous étudions ici est celui des pratiques foncières dans la région de Lomé au sud du Togo face aux développements urbains de cette région. L'analyse des mécanismes foncières de cette région nous a fait mettre au point une stratégie qui permet à la fois de régler les conflits fonciers à la base, avant que la propriété ne soit intégrée au plan d'extension de l'agglomération de Lomé, et de préciser les prérogatives de l'État.

Les pratiques foncières traditionnelles

Les modes d'appropriation et de transmission des droits fonciers

Ce paragraphe traite des pratiques que le réseau de recherche sur le foncier en Afrique Noire a certainement déjà étudiées. Nous n'avons donc pas de règles nouvelles à faire découvrir. Mais nous avons jugé nécessaire de parler de ces pratiques foncières traditionnelles dans leur originalité en pays ewé du sud Togo en ce qu'elles influencent

sérieusement l'urbanisation de la Région Maritime, notamment de la capitale togolaise.

Soulignons que les terres de la Région Maritime du Togo ont été appropriées bien avant la fin du XIX^e siècle, que tous les droits fonciers traditionnels avaient déjà été établis, et qu'au XX^e siècle, les diverses formes de mutation et concessions se sont développées. Nous allons donc évoquer brièvement les modes d'appropriation et de transmission des droits dans le contexte traditionnel pré-urbain.

a) L'occupation

L'appropriation, à l'origine, ne se conçoit pas sans une mise en valeur, c'est-à-dire sans que les deux conditions suivantes soient remplies : vivre sur la terre et vivre de la terre occupée. Les terres cultivées et les terres de parcours de chasse étaient donc considérées comme occupées par une collectivité et donc appropriées par elle. Ainsi s'explique l'existence des « grandes terres » de plusieurs hectares appartenant à une même collectivité dans la zone urbaine de Lomé, car l'on ne peut concevoir autrement l'origine de ces propriétés, étant donné la faiblesse des moyens de défrichement des communautés anciennes. Il faut donc considérer que le « premier coup de hache », qui confère le droit de propriété, n'était qu'un symbole à travers lequel se manifestaient toutes les formes d'activités qu'exerçait une communauté sur un territoire, et qui lui procuraient ses moyens de subsistance. Les limites de territoires s'arrêtaient où commençaient celles des territoires des communautés voisines, et étaient reconnues comme étant immuables par l'ensemble des communautés. Elles sont matérialisées par des arbres à croissance très lente et indestructibles tel que l'*agnati* chez les Ewé de la Région Maritime et le *houmiti* chez ceux de Kloto.

b) La propriété collective

Les territoires ainsi délimités et sur lesquels chaque communauté vit et exerce ses activités de subsistance, deviennent des propriétés collectives surtout à partir de la deuxième génération, après celle qui les avait « appropriés » par le fait de l'occupation. Par deuxième génération, il faut non seulement entendre les descendants directs de la première génération, mais également les étrangers ou les retardataires qui sont venus après l'occupation, et qui étaient alors contraints de solliciter des terres pour s'établir. Ces derniers ne sont pas propriétaires au même titre que les descendants directs de la première génération.

La propriété collective, support territorial et économique, conti-

nuera à être exploitée par les membres de la communauté sous forme de sous-unités qu'on peut désigner par « domaines de cultures » de chaque membre, et dont l'emprise spatiale est proportionnelle à la force de travail de l'individu. Ces « domaines de cultures » se morcellent de plus en plus, au fur et à mesure de la croissance démographique au sein de la lignée, et les limites ne sont matérialisées que par des repères temporaires qui ne sont pas considérés comme des limites de propriété individuelle, mais comme des séparations des biens tirés du sol par chaque membre.

Cette pratique s'exprime très bien dans la langue ewé qui distingue clairement la propriété collective du sol et celle des cultures qu'il porte. « Nous vivons de la même terre lui et moi ». Cette expression consigne en elle l'esprit de communauté autour du sol, mais aussi toutes les pratiques coutumières, culturelles et morales, qui lient les membres. C'est aussi la tradition directe du droit d'usage de ce sol qui n'appartient en propre ni à l'un ni à l'autre membre de la communauté, mais à tous.

c) Le droit d'usage

L'appartenance directe ou indirecte à une communauté terrienne confère un droit d'usage automatique. Mais le droit d'usage peut être attribué sous forme de prêt, conditionné ou sans condition. Ces deux cas sont révocables sans opposition (2).

Le droit d'usage direct est celui exercé par les descendants, membres authentiques de la communauté. Il se transmet de père en fils et ne peut être prêté aux tiers qu'avec l'accord du chef de la communauté. Ces cas de transfert de tout ou partie du droit d'usage au tiers sont fréquents dans les pratiques foncières des Ewé, et prennent une stabilité et une durée telles qu'au fil des années et des générations, ils se font passer pour des droits réels de propriété, donnant lieu à des litiges.

Le droit d'usage conféré s'applique dans deux cas chez les Ewé. Dans le premier cas, il s'applique au bénéfice des étrangers qui viennent s'établir ou élire domicile auprès d'un chef de terre. Ces étrangers s'intègrent, au cours des générations, à la communauté autochtone et finissent par avoir les droits d'usage semblables aux vrais membres, sur les domaines de cultures. Ceux-ci, sans être propriétaires à part entière, se voient reconnaître un droit d'usage même si la terre change d'usage.

(2) Le prêt conditionné est celui qui prévoit dans les accords une redevance en nature (récoltes, bétail, ou volaille). Le prêt sans condition ne prévoit aucune redevance et est fondé sur la solidarité et l'assistance mutuelle.

Dans le deuxième cas, le droit d'usage est accordé aux membres d'une autre communauté alliée par le mariage avec une fille de la communauté donatrice. Cette pratique pourrait être assimilée à une dot, mais elle s'explique plutôt par le souci d'offrir à la fille et à ses futurs enfants un moyen de subsistance dans la communauté du mari qui ne dispose pas de terre en quantité suffisante. Elle s'apparente plutôt à une donation, exécutée dans des conditions bien précises. Les terres ainsi données sont rarement réclamées par les descendants de la communauté donatrice, même en cas de divorce, pourvu que soient issus du mariage des enfants qui représentent alors les liens étroits et immuables qui lient les deux communautés.

d) Les donations

Les donations vraies se conçoivent comme une forme de contournement de la règle de l'inaliénabilité de la terre en coutume traditionnelle. Elles se faisaient contre des paiements en nature, et plus tard en nature et en espèce. Elles ont conféré les droits de propriété aux bénéficiaires et ces droits n'étaient pas révocables, mais se transmettaient de génération en génération (3).

La terre comme une valeur à conserver

Les observations que nous sommes amenés à faire permettent d'affirmer que la perception que nos interlocuteurs ont de la terre est celle d'une valeur à conserver à tout prix sans penser à la céder par esprit de lucre. Chacun est très attaché à sa terre, chacun s'y accroche même s'il n'en a qu'un droit d'usage.

Notons que si la permanence, la stabilité, la durée de la mise en valeur d'un domaine de culture fixent les limites de celle-ci, elles ne sont que les attributs de l'exercice du droit d'usage dans le contexte d'une activité rurale, c'est-à-dire de l'occupation quotidienne et universelle de tous les membres de la communauté. Elles ne peuvent en aucun cas être citées comme preuve du droit de propriété du sol si celui-ci change d'usage, notamment passant de l'état de terre de culture à l'état de terrain urbain à bâtir.

(3) C'est le cas de la plupart des droits fonciers établis dans le périmètre urbain de Lomé, dans la 1^{re} moitié du XX^e siècle. Ceux qui n'ont pas été confirmés par un titre de propriété suivant le droit moderne sont actuellement contestés.

Les pratiques traditionnelles face au droit moderne en milieu urbain

Les règles foncières établies dans la coutume traditionnelle, que nous avons évoquées ci-dessus, semblent ne pas résister aux pratiques foncières ; non pas parce qu'elles s'assimilent à celles-ci, mais parce qu'elles les utilisent à tort ou à raison pour conférer le droit de propriété sans véritablement se dégager de l'emprise traditionnelle, c'est-à-dire du caractère collectif de la propriété du sol. Nous voulons parler de l'appropriation individuelle d'une propriété collective à partir des arguments du droit moderne.

L'utilisation du droit moderne comme moyen d'appropriation d'une propriété collective : l'appropriation par la mise en valeur et l'usage durable du sol.

Dans les règlements des conflits, nous avons observé que la grande majorité de ceux-ci s'expliquent par le fait qu'un membre de la communauté, ou une lignée issue de celle-ci, s'arroge le droit de propriété individuelle sur une partie du sol sous prétexte qu'il en est le détenteur depuis des générations. Ces types de conflits éclatent généralement quand la terre n'a jamais fait l'objet de partage définitif et confirmé entre les membres, et qu'elle est susceptible d'aliénation, soit sous forme de terrain de culture, soit sous forme de terrain urbain.

Il ne fait pas de doute que beaucoup de droits de propriété ont été attribués par les tribunaux sur cette base de la détention durable, et les conflits qui éclatent à ces occasions gèlent durant des années la plupart de leurs enjeux. Nous pensons qu'en fait, le règlement de ces litiges est simple si on remonte les arbres généalogiques pour retrouver le premier occupant dont descendent les parties en conflit. L'argument du règlement de ces genres de conflits est le suivant : « la force de travail appliquée à une partie d'une terre collective ne peut conférer le droit de propriété sur cette partie mais seulement sur les produits résultant de cette force de travail ».

Ceci est une évidence surtout si l'on se place dans le contexte de l'évolution des civilisations où la multiplicité des professions éloigne du travail de la terre certains membres de la même communauté. Ces membres n'en ont pas moins les mêmes droits d'usage que ceux qui sont restés, et quand ce bien collectif change d'état et devient un bien aliénable devant rapporter une plus-value, ils doivent en profiter. « Il ne faut pas les sortir de la maison des aïeux ». Par ailleurs « il ne faut pas qu'une seule famille profite d'une plus grande par-

tie de la terre des ancêtres surtout si cette terre est vendue à des étrangers ».

L'usurpation de propriété

L'introduction du droit foncier moderne dans les sociétés traditionnelles, contraintes alors indirectement à le subir, a donné lieu à de pures déloyautés, voire même à du banditisme, dans les affaires foncières. Nous avons eu l'occasion de détecter plusieurs cas qui se présentent sous différentes formes ; nous en décrivons quelques-uns pour en saisir le mécanisme.

a) L'usurpation par le biais d'un mandat

Le premier cas intervient à l'occasion de l'exercice d'un mandat. La reconnaissance d'un membre de la communauté comme le représentant de tous les autres membres, pour agir en leur nom et gérer le bien collectif au nom et au bénéfice de la collectivité, est un droit conféré à ce membre par un acte notarié signé par les autres membres. Ce fait est très courant quand il s'agit d'aliéner tout ou partie de la propriété collective au tiers, surtout en milieu urbain. Le mandataire n'est pas forcément membre de la collectivité, faute de trouver en son sein un adulte qui sache lire et écrire et avoir une connaissance claire des pratiques foncières modernes.

Le mandat ainsi attribué se transforme en pur droit de propriété au bénéfice du mandataire, qui en use comme bon lui semble, sans faire aux autres membres un rapport correct de sa gestion. Cela se conçoit aisément dans la mesure où ceux-ci ne peuvent comprendre les astuces utilisées par leur mandataire, qui sont issues des pratiques foncières modernes et qui s'exercent facilement parce que le marché foncier est libre et non réglementé.

Le mandataire se procure ainsi de la terre aussi longtemps que personne, parmi les autres membres, ne se rend compte de la déperdition subie par le patrimoine collectif. L'aboutissement est l'éclatement d'un conflit et la destitution du mandataire. Cette destitution est parfois rendue difficile, voire impossible, dans le cas où le mandataire arrive à se procurer un titre foncier à son nom (4).

Toujours dans la pratique des mandataires, il arrive souvent que des collectivités mettent en commun leurs terres afin de faire réali-

(4) Nous avons relevé un cas où le mandataire, profitant de la mort du chef de la collectivité, a simulé un prétendu conseil de famille pour se faire établir un droit de propriété sur près de la moitié des terres qu'il a aliénées sous son nom.

ser les diverses opérations foncières ensemble. Certains groupements de collectivités ont fait établir alors un titre foncier unique, malheureusement au nom d'un seul représentant de toutes les collectivités. Le plan de propriété annexé à ce titre foncier global ne mentionne pas, dans bien des cas, les limites de la propriété des différentes collectivités qui le composent. Présenté sous cette forme à la Direction de l'Urbanisme (et sous le nom du mandataire qui se fait passer pour propriétaire) en vue du tracé du lotissement, celui-ci se fera au nom du mandataire. L'étude se ferait autrement si les limites de chaque collectivité étaient représentées sur le plan global, en ce qui concerne le tracé des rues et la création des réserves administratives. Ce n'est souvent pas le cas. En somme, ce n'est pas le tracé du lotissement qui est en cause, mais ce sont les actes que le mandataire ira commettre au détriment des autres collectivités, à partir de ce plan de lotissement. En effet, plusieurs mandataires de propriété réunie sous un titre ont utilisé ce titre et ce plan de lotissement établi en leur nom, ainsi que leur qualité de mandataire, pour s'approprier des terres d'autres collectivités, surtout dans le cas où les représentants de celles-ci ont disparu.

b) L'usurpation par le biais des travaux de lotissement

Ce cas est typique. Certains n'admettraient pas de le classer dans la catégorie des actes d'usurpation. Mais la perception que nous en avons et les plaintes souvent déposées à notre niveau nous font affirmer le contraire.

Le prétexte du lotissement donne aux dessinateurs topographiques, appelés communément « géomètres », des occasions de se procurer des terres appartenant aux collectivités. Ceci est valable pour la plupart des gens de ce métier, mal apprécié par ceux-là mêmes qui l'exercent, et qui par conséquent s'adonnent à des pratiques plus ou moins déloyales.

Le lotissement libre étant interdit par les textes en vigueur, certains géomètres décident les collectivités à le leur faire exécuter en utilisant l'argument de la confiscation de la propriété par l'État. Ces lotissements clandestins se font très rapidement et en dehors des règles d'urbanisme et de précisions topographiques, et sont assortis d'une facture que les collectivités ne peuvent payer en espèces. D'ailleurs, c'est devenu une pratique générale pour le géomètre que de se faire payer en terres, afin de ne pas attendre la vente des lots par les collectivités elles-mêmes.

Le prix de ces lots que le géomètre choisit et s'attribue est encore fixé par lui. Naturellement il est si bas que le tiers, voire la moitié de ce qui reste de la propriété après déduction de la surface des rues,

entre dans la propriété du géomètre. Cette propriété ainsi acquise fait rarement l'objet d'une immatriculation. Elle est immédiatement vendue plus chère, afin de permettre au géomètre de se prémunir contre d'éventuelles revendications de collectivités ainsi trompées.

Cette méthode est pratiquée depuis plusieurs décennies par les géomètres qui font la chasse aux terres à lotir, sans distinguer celles qui sont constructibles de celles qui ne le sont pas. L'application des règlements en vigueur en matière de lotissement étant très relative au niveau des services techniques de l'État, les géomètres ont régné pendant près de 20 ans (de 1960 à 1980), avec un pouvoir omnipotent entre 1969 et 1979.

On comprend dès lors pourquoi la ville de Lomé s'est étendue si rapidement, en lotissements anarchiques, entre 1970 et 1980 avec une recrudescence des conflits fonciers de toutes sortes.

Nous venons de présenter très rapidement quelques cas de pratiques foncières, en essayant de les expliquer par le fait urbain qui donne une autre valeur à la terre et qui semble justifier la plupart de ces pratiques. Celles-ci sont multiples et diverses et nous n'avons pas la prétention de les décrire toutes. Ce qui nous préoccupe maintenant, ce sont les effets spatiaux et les obstacles résultant de ces pratiques foncières pour l'urbanisation.

La connaissance de ces problèmes nous a amené à imaginer une stratégie pour tenter de redresser la situation et créer un nouveau cadre réglementaire pour l'application des plans d'urbanisme.

Modalité d'accèsion à la terre urbaine à la périphérie d'Abidjan

Port-Bouët II, pari gagné ?

par Annie MANOU

L'objet de la présente étude est de montrer, à travers une action de restructuration entreprise par l'État ivoirien avec le concours de la Banque Mondiale et de l'US-AID au niveau de plusieurs quartiers d'Abidjan, les modalités et les contraintes d'accèsion à la terre urbaine à la périphérie d'Abidjan.

Le contexte urbain dans lequel s'inscrivent les opérations de restructuration

Entre 1965 et 1975, l'intervention directe de l'État au niveau de la production du logement et de terrain à bâtir s'est largement développée et s'est concentrée en presque totalité au niveau de la ville d'Abidjan ; cette intervention connaît à partir de 1973 des limites sur le plan technique, social et financier.

— une croissance très rapide de la population urbaine (taux moyen de croissance annuelle entre 1963 et 1973 : 11 %) et un doublement de la surface urbanisée entre 1963 et 1973 ; cette situation s'explique par la localisation des activités économiques à Abidjan qui entraîne un exode rural important venant de l'intérieur du pays et des pays limitrophes ;

- un accroissement du nombre de logements, les normes de construction adoptées étant élevées et peu adaptées aux possibilités financières de la population urbaine ;
- un système de crédit difficilement accessible aux populations à revenus faibles et aux constructeurs privés des quartiers d'habitat populaire.

La réorientation de la politique de l'habitat, à partir de 1975, met l'accent sur l'orientation des investissements vers les catégories les plus défavorisées, soit en réalisant des lotissements à équipement minimum (LEM), soit en améliorant le niveau de service de quartiers existants d'habitat populaire. Après une rapide présentation des opérations de restructuration, nous prendrons comme exemple d'analyse le cas de Port-Bouët II.

Ampleur des opérations de restructuration

Les opérations de restructuration concernent quatre quartiers d'Abidjan d'habitat de type cour ou en concession (voir carte de situation hors texte n° I).

- deux quartiers centraux : Adjamé Fraternité-Liberté et Bromakoté ou Pelieuville,
- deux quartiers périphériques : la partie centrale du quartier d'Abobo Gare et Port-Bouët II, quartier situé sur le plateau du Banco.

En surface et en population, l'ampleur de la restructuration s'établit comme suit :

Figure 1

AMPLEUR DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION A PORT-BOUËT II

	Surface (ha)	Population 1982 (enquêtes)
Adjamé Fraternité-Liberté	42	31 500
Bromakoté	27	25 550
Abobo Gare	112	49 750
Port-Bouët II	40	22 200
TOTAL	221	129 000

Environ 3 980 parcelles d'habitat de type cour ou en concession sont concernées par le projet dont l'importance relative peut être estimée si l'on sait qu'en 1983 la population de la ville d'Abidjan est évaluée à 2 millions d'habitants dont environ 60 % vivent dans le type d'habitat en concession.

Les travaux entrepris dans les quartiers équipent ces zones (certains étaient déjà partiellement équipés) d'un réseau complet d'infrastructures :

- assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ;
- réseau d'eau potable et d'électricité ;
- bitumage de la voirie ;

et construisent un certain nombre d'équipements sociaux :

- écoles primaires ;
- centre social ;
- centre culturel.

La mise en place de l'évaluation du projet de la restructuration

Afin de savoir si les objectifs du projet étaient atteints, la Banque Mondiale a chargé le BCET (1) de suivre l'évolution de ces quartiers par la définition d'une méthodologie d'approche.

Les principales questions posées furent les suivantes :

- les opérations de restructuration bénéficient-elles à la population résidente, c'est-à-dire essentiellement à une population de locataires à faibles revenus ?
- dans quelle mesure ces opérations, qui prévoient l'octroi du titre de propriété, profitent-elles aux propriétaires actuels des parcelles ? Peut-on percevoir des différences selon la localisation des quartiers (périphériques ou centraux) ?
- comment les propriétaires des cours conçoivent-ils le projet : amélioration du niveau de confort des parcelles ? Densification du bâti et donc densification de la population et augmentation des revenus locatifs perçus par les propriétaires ?

Pour y répondre cinq paramètres ont été définis qu'il est prévu de suivre pendant une période de cinq ans :

1. évolution du bâti avec relevés de cours montrant les aménagements des parcelles apportés par les propriétaires ;

(1) Bureau Central d'Études Techniques.

2. évolution du prix des loyers ;
3. évolution de la densification et de la mobilité de la population ;
4. évolution des revenus ;
5. évolution du coût des terrains.

L'observation a porté sur trois des quatre quartiers concernés : Abobo (112 ha), Port-Bouët II et Adjamé Fraternité-Liberté.

Afin de mieux évaluer l'ampleur des changements survenus dans les quartiers aménagés, un ensemble de parcelles a été aussi retenu dans les quartiers d'habitat évolutif non concernés par les opérations de restructuration à Abobo Gare (échantillon témoin).

Les quartiers de restructuration ont fait l'objet d'enquêtes en 1976 (Abobo Gare, Adjamé) et en 1978 (Port-Bouët II) avant les travaux ; les enquêtes de suivi débutèrent en septembre 1981 à partir d'un échantillon de cours.

Du spontané illégal et précaire au lotissement de recasement légal et provisoire

De Port-Bouët I à Port-Bouët II

Le lotissement de Port-Bouët II naît de la nécessité urgente de reloger les populations « déguerpies » de Port-Bouët I.

En 1969 (2) Port-Bouët est le quartier spontané le plus important d'Abidjan ; il est situé à l'extrême Sud de la ville en bordure de la mer entre le canal de Petit-Bassam, la voie ferrée et la route de Grand-Bassam (ancienne route de l'aéroport). D'abord campement de travailleurs au moment de la création du chemin de fer, Port-Bouët connaît une densification importante avec l'installation du wharf en 1931, l'ouverture du canal de Vridi en 1951 et, par la suite, avec le développement industriel d'Abidjan et le développement de la zone industrielle à Vridi. L'ensemble de la zone compte environ 45 000 habitants sur une surface de 300 ha en 1969.

L'accession à la terre, au fur et à mesure de l'installation, semble s'être faite de deux façons principales :

- par l'achat de parcelles aux propriétaires coutumiers ébrié, en particulier à ceux du village de Petit Bassam ;

(2) Voir MARTIN 1969.

— par l'obtention d'une parcelle auprès des responsables du wharf de l'Administration coloniale.

Des reventes de gré à gré ont ensuite eu lieu, soit de parcelles nues, soit de parcelles comprenant des bâtiments construits en matériaux précaires pour la majorité.

Après l'Indépendance, vers 1964, l'occupation de Port-Bouët, bien que non autorisée, est contrôlée par les Autorités ; la délégation de la mairie assistée d'un agent de l'urbanisme délivrait des autorisations de réparation de baraques qui étaient interprétées par les possesseurs comme des autorisations de construire. En 1969, si chaque propriétaire possède des papiers signés et munis de cachets, aucun des propriétaires n'est Ébrié et ne peut faire valoir des droits coutumiers.

Les premières enquêtes sur le quartier sont réalisées, en 1959, par un cabinet d'architectes privé et aboutissent à l'établissement du premier projet d'aménagement du quartier de Port-Bouët.

A l'occasion de l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la ville d'Abidjan, de nouvelles enquêtes sont réalisées sur le quartier en 1960 par l'IFAN et la SETAP, société chargée de réaliser le Plan d'Urbanisme. Le Plan prévoit le remodelage et la rénovation des anciens quartiers et, en fonction de ce plan, le projet d'aménagement du quartier doit être repris en vue « d'une réalisation urgente d'habitat » dont l'application est envisagée pour le deuxième semestre de l'année 1960.

Ce plan d'aménagement ne fut jamais appliqué.

En 1969, le Plan Directeur d'Urbanisme de l'AURA (3) reprend le principe du remodelage du quartier par le tracé de la voirie, la construction d'équipements et la construction d'habitats économiques entrepris par des Sociétés Immobilières.

En 1970, le remodelage est décidé et commence par une action immédiate d'habitat économique ; de 1970 à 1972, le quartier de Port-Bouët est « déguerpi » au fur et à mesure des opérations de rénovation (plutôt que de remodelage).

Les conditions de la nouvelle implantation définie par l'État

a) La plate-forme d'accueil

L'Administration donnait en principe le choix aux « déguerpis »

(3) AURA, Atelier d'Urbanisme de la Région d'Abidjan.

entre l'acquisition d'un logement, qui serait construit (4) au cours des opérations des Sociétés Immobilières, et l'attribution d'une parcelle dans les zones de recasement.

A notre connaissance, trois zones de recasement ont été fixées par l'Administration ; les premiers « déguerpis » pouvaient être réinstallés à Nouveau-Koumassi et à Marcory Sans-Fil sur l'île de Petit Bassam, restant ainsi à proximité des zones d'emploi les plus importantes de l'agglomération abidjanaise. Le principal secteur désigné par l'administration pour recevoir les déguerpis est celui de Port-Bouët II situé sur le plateau du Banco, à environ 30 km du site de Port-Bouët I (voir carte hors texte n° II).

La SOGEFIHA (5), Société Immobilière devant réaliser les opérations d'habitat économique à Port-Bouët I est aussi chargée de réaliser la plate-forme d'accueil de Port-Bouët II. Cette plate-forme est réalisée en trois phases successives de 1970 à 1971 ; elle aura définitivement une surface de 40 ha comprenant 1 456 lots de 150 m² (6) ; aucun aménagement ni équipement n'est réalisé, le lotissement ne présente qu'une trame urbaine orthogonale des voies non bitumées (voir cartes hors texte nos III et IV).

Les numéros inscrits sur les habitations de Port-Bouët I correspondaient à un lot sur la plate-forme d'accueil.

b) Les conditions foncières de l'implantation

Une lettre d'attribution temporaire est donnée aux propriétaires et stipule :

- que la terre appartient à l'État ivoirien et a été attribuée à la SOGEFIHA pour réaliser des opérations immobilières ;
- qu'en conséquence il s'agit d'un recasement temporaire et que le lotissement sera repris aux occupants dans un laps de temps qui n'est pas défini. Il est donc interdit de vendre ou de céder le lot ;
- que l'habitation doit être construite en matériaux légers puisqu'il s'agit d'une implantation provisoire ; dans tous les cas aucun dédommagement ne pourra être revendiqué au moment de la reprise du terrain par la SOGEFIHA ;
- que les occupants ont un délai de trois mois et demi pour implanter la construction.

(4) Les enquêtes effectuées en 1969 montrent que la majorité des ménages ont le statut de locataires et ne possèdent pas des revenus suffisants pour accéder aux logements économiques des Sociétés Immobilières.

(5) S.O.G.E.F.I.H.A., Société de Gestion Financière de l'Habitat.

(6) Les lotissements d'habitat en concession à Abidjan comprennent en général des lots de 400 à 600 m².

En attendant le prochain déguerpissement...

A partir de 1973, la mise en valeur du quartier progresse et les réalisations ne sont pas, en majorité, conformes aux orientations fixées dans la lettre d'attribution.

— Mise en valeur (7)

En 1973, 33 % des lots sont mis en valeur ; dès 1975, ce chiffre passe à 87 % et à 96 % en 1978. A cette date, plus de la moitié des parcelles sont entièrement mises en valeur, c'est-à-dire que les logements occupent de 70 à 80 % de la surface du lot (8).

Le matériau utilisé est le parpaing de ciment sur la majorité des parcelles : 75 % des parcelles sont entièrement construites en dur contre 19,6 % entièrement construites en planches.

En moyenne, on compte 4 ménages par parcelle. Le statut d'occupation des chefs de ménage est, dans 83 % des cas, celui de locataire. Pour les occupants usufruitiers de la terre à Port-Bouët II, la parcelle, si petite soit-elle, continue d'être une base d'investissement ; le revenu locatif moyen en 1978 est de 14 400 F CFA par parcelle (9).

— Les transactions foncières

Depuis la création du quartier, des ventes de gré à gré entre particuliers ont eu lieu à Port-Bouët II, malgré l'interdiction stipulée ; ces transactions se passent en présence de deux ou trois témoins, chacun signant l'acte de vente qui est ensuite remis à l'acheteur du terrain. Jusqu'en 1978, deux périodes de ventes peuvent être distinguées :

— les ventes datant de la période de création du lotissement de 1972 à 1974 ; la raison essentielle semble avoir été la marginalité géographique du lotissement ; en 1972, Port-Bouët II apparaît comme un lotissement éloigné et mal relié au reste de l'agglomération ; certains attributaires ont préféré vendre la parcelle et chercher à se reloger plus près du centre-ville, d'autant plus qu'il s'agissait au départ d'un lotissement provisoire.

Pendant cette période la majorité des ventes semble avoir porté sur des parcelles vides.

(7) Voir JAKOB, MANOU, TOURÉ 1979.

(8) Analyse réalisée par photo-interprétation sur les missions de photos aériennes, de 1973 à 1978.

(9) Le revenu moyen des ménages à Port-Bouët II, en 1978, est estimé à 45 400 F CFA (propriétaires + locataires). Le revenu moyen des ménages propriétaires est estimé à 69 000 F CFA.

— les ventes, entre 1975 et 1978, portant sur des parcelles occupées dont la mise en valeur n'est pas terminée. Le manque de moyens ou le besoin d'argent de l'attributaire ainsi que le caractère précaire du lotissement expliquent le plus souvent ces ventes ; le facteur de la localisation intervient moins car l'urbanisation du Banco a progressé et, en 1977, la route de Dabou (seule sortie nord-ouest d'Abidjan) est déviée de son ancien tracé, avec la construction de l'auto-route du Nord, et passe devant le lotissement. (voir carte n° 7, Progression de la trame urbaine).

Une enquête « propriétaires » actuellement en cours a déjà permis d'analyser la situation foncière de 536 parcelles. Le total des ventes enregistré entre 1972 et 1978 est le suivant :

Figure 2

NOMBRE DES VENTES

	<i>Nb absolu</i>	%
Ventes effectuées entre 1972 et 1974	59	68
Ventes effectuées entre 1975 et 1978	28	32
Total des ventes effectuées	87	100

16 % des parcelles ont été vendues de 1972 à 1978 et la majorité de ces ventes se sont faites au début de la création du lotissement, de 1972 à 1974. Pour une minorité d'attributaires cependant et à cause de la situation du lotissement, le pari de l'accession à la terre a semblé impossible à engager avec l'Administration à cette époque.

Les prix des parcelles vendues selon le degré de mise en valeur de la parcelle s'échelonne de la manière suivante :

Figure 3

PRIX DES VENTES

	<i>Périodes de ventes</i>	<i>Parcelles vides</i>	<i>Parcelles avec construction précaire</i>	<i>Parcelles avec construction en dur</i>
Nombre de parcelles	1972-1974	43	3	6
avec prix déclaré	1975-1978	9	5	12
Fourchette des	1972-1974	50 000-500 000	75 000-200 000	200 000-2 200 000
prix de vente	1975-1978	120 000-275 000	175 000-850 000	300 000-1 500 000
Prix moyen de la	1972-1974	145 000	125 000	638 330
parcelle de 150 m ²	1975-1978	202 500	409 000	942 500
Prix moyens/m ² (F. CFA)	1972-1974	970	830	4 260
	1975-1978	1 350	2 730	6 280

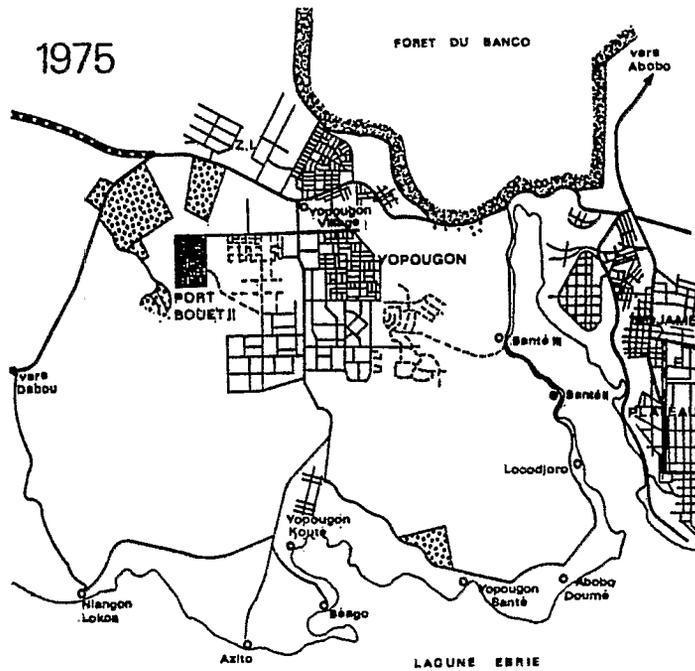
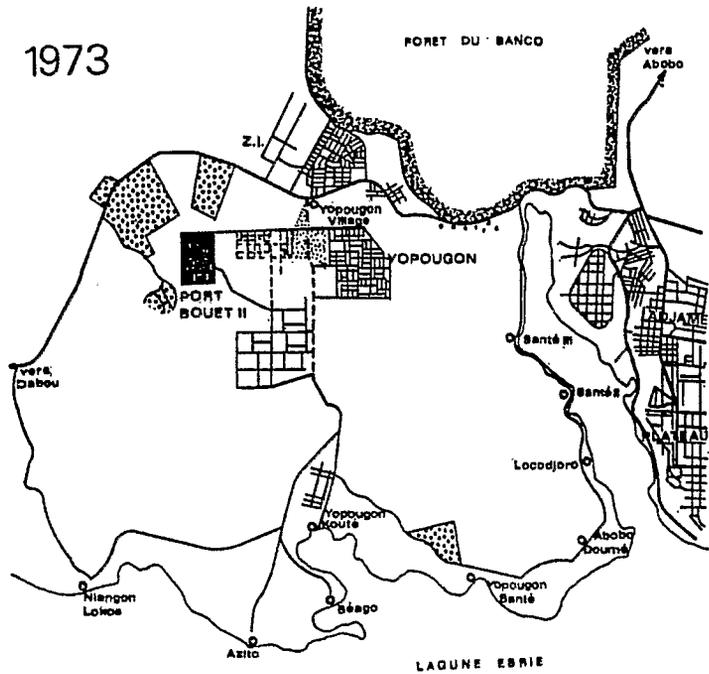
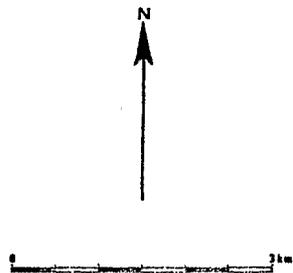
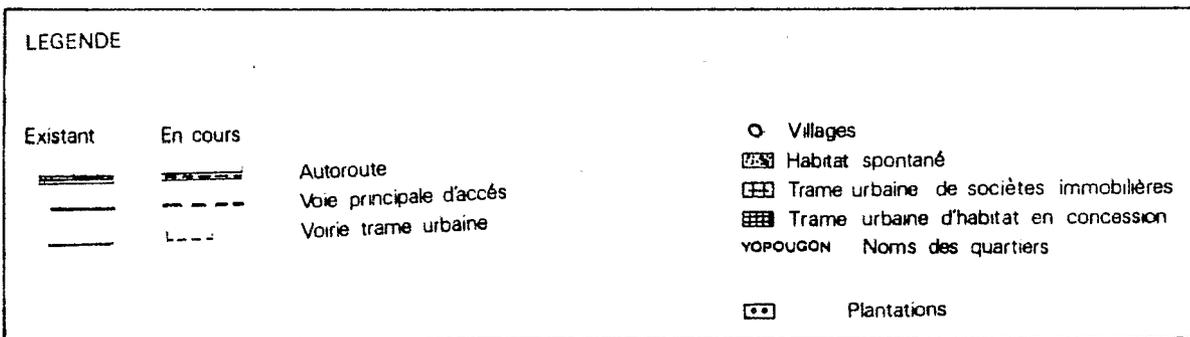
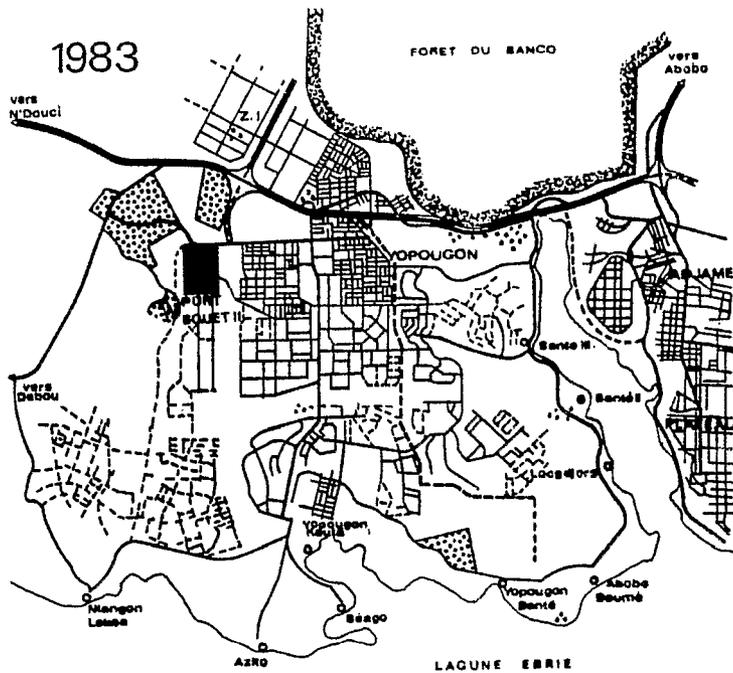
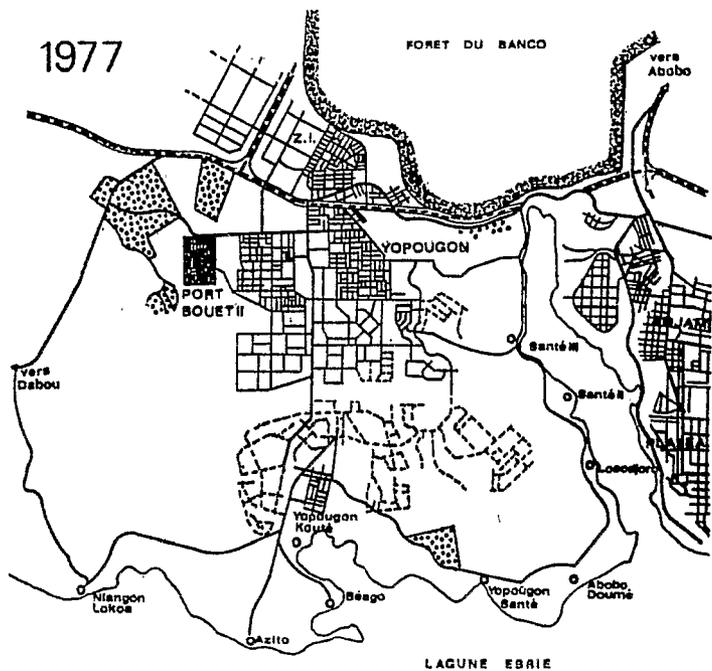


Figure 4 PLATEAU DU BANCO :



L'augmentation des prix s'explique en partie par l'amélioration des communications avec l'ensemble de la ville. Ces prix du marché foncier n'ont aucun rapport avec les valeurs vénales fixées par la commission communale des évaluations foncières ; pour la zone d'habitat en concession de Yopougon, le prix est fixé à 300 F CFA le m² et n'a pas varié depuis plusieurs années.

Qui sont les habitants de Port-Bouët II ?

La structure sociale du quartier est constituée par une majorité de ménages locataires et une minorité de ménages propriétaires-résidents.

a) Les locataires

L'enquête de 1978 a montré que seulement 16,9 % des locataires de Port-Bouët II provenaient du quartier de Port-Bouët I. Le niveau des revenus et le lieu de travail qui, pour les chefs de ménages de Port-Bouët I, se situait pour 89 % d'entre eux (résultats propriétaires et locataires) sur l'île de Petit Bassam, rendait problématique le déplacement du lieu de résidence sur le plateau du Banco par l'augmentation des frais de transport que ce déplacement allait entraîner au niveau du budget familial. La population locataire qui ne retirait que des désavantages de l'opération de « déguerpissement » a cherché à se reloger à proximité de son lieu de travail.

La population locataire lors des opérations de « déguerpissement » apparaît comme victime à tous les niveaux : absence d'accès à la terre et recherche d'un nouveau logement :

— d'une part, les enquêtes montrent que c'est souvent à l'occasion du départ d'un ménage locataire que les propriétaires augmentent les loyers ; un locataire résidant dans une cour depuis longtemps bénéficie d'une augmentation moins rapide et surtout plus faible du prix du loyer ;

— d'autre part, le « déguerpissement » d'un quartier entraîne une augmentation de la demande en logements sur les quartiers de même type, et des hausses des prix des loyers d'autant plus élevées dans un contexte de forte demande permanente, comme dans le cas de la ville d'Abidjan.

b) Les propriétaires

La situation de la population propriétaire est différente ; les enquêtes de 1978 montrent que 84 % des propriétaires proviennent de Port-Bouët I ; la majorité des propriétaires ont donc choisi, comme le mon-

trait déjà l'analyse des ventes, de conserver l'attribution de la parcelle, même provisoire, et située pratiquement en dehors de la ville à l'époque.

En 1978, plus de 60 % des propriétaires sont non-résidents, mais la presque totalité des parcelles sont mises en valeur et les logements sont mis en location ; les lots de recasement sont devenus des lots spéculatifs.

Si rien ne permet encore de dire que le pari pour l'accession à la propriété du sol peut être gagné, les propriétaires engagent le pari de percevoir des revenus locatifs plus élevés qu'à Port-Bouët I, par la construction d'un habitat en dur et, si les lenteurs de l'Administration le permettent, de pouvoir amortir les frais de construction. Déjà, dès la mise en valeur du lotissement, les attributaires bénéficient d'un consentement tacite de l'État. Acquérir la propriété du sol apparaît comme un pari à plus long terme.

En 1976, Port-Bouët II présente, par le plan de lotissement et par les constructions, une légalité apparente.

Du recasement provisoire à l'immatriculation

L'intégration spatiale au tissu urbain

Les cartes de situation (figure 4) permettent de suivre l'intégration de la plate-forme d'accueil au sein de l'urbanisation du plateau du Banco.

En 1973, peu de temps après le déguerpissement, une piste non bitumée sur laquelle les transports en commun ne circulent pas, relie Port Bouët II au reste de la ville ; les plantations d'ananas encerclent presque le lotissement.

En 1975, l'urbanisation du Plateau du Banco progresse ; il s'agit en majorité d'une urbanisation entreprise par des sociétés immobilières avec l'aide financière de l'État.

En 1977, Port Bouët II est relié au reste de l'agglomération par la déviation, avec la construction de l'autoroute, de la route de Dabou représentant la sortie nord-ouest de la ville. En 1978, les transports en commun de la ville (autobus Sotra) arrivent jusqu'à Port Bouët II.

Actuellement l'urbanisation du plateau du Banco a rejoint le lotissement, la voirie urbaine le reliant non seulement à Abidjan mais aussi aux autres quartiers du plateau du Banco.

Vers la légalité foncière : les décrets prescrivant la restructuration du quartier

La décision du gouvernement ivoirien de prescrire la restructuration de quatre quartiers d'Abidjan est adoptée par deux décrets en août 1977 (10). Ces décrets prescrivent l'établissement du Plan de restructuration et de ses différentes composantes, définissent les bénéficiaires du projet et prévoient de charger un établissement public ou une société d'économie mixte de l'exécution du projet (cet organisme sera la SETU (11)).

A cette date, pour les habitants du quartier, restructuration signifie déguerpissement ; ce n'est qu'à partir de 1978, lorsque l'EECI (12) viendra poser les poteaux électriques dans la partie Nord du lotissement que les ménages commenceront à penser que le quartier de Port Bouët II peut devenir un quartier d'Abidjan.

a) Évolution vers le droit de propriété

Les décrets définissent les bénéficiaires du projet : ce sont les occupants attributaires de parcelles, propriétaires des bâtiments, définis comme des « occupants de bonne foi », c'est-à-dire « détenteurs de lettre d'attribution, de permis d'habiter ou de tout autre document tendant à justifier sa présence sur les lieux » (Titre III article 18).

Les lettres d'attribution provisoires de la SOGEFIHA et les actes de ventes sous seing privé sont reconnus et donnent le droit de bénéficiaire d'une concession provisoire, amorce de la procédure de l'immatriculation et du droit de propriété dans le Droit ivoirien.

En 1979, une enquête publique menée par la SETU, le BCET et la Préfecture d'Abidjan est ouverte à Port-Bouët II ; elle a pour objectif de recenser tous les attributaires de parcelles avec les droits existants correspondants. Le résultat de cette enquête constitue le dossier foncier inclus dans le plan de restructuration.

b) Droit de propriété et contribution des bénéficiaires

Les deux décrets fixent les conditions de la participation des bénéficiaires qui accompagnent l'accession au droit de propriété.

« La contribution monétaire de la part des bénéficiaires est fixée à cinquante pour cent du coût des investissements publics réalisés,

(10) Décrets n° 77 646 et n° 77 615 du 24 août 1977.

(11) S.E.T.U., Société d'Équipement des Terrains Urbains.

(12) E.E.C.I., Énergie Électrique de Côte-d'Ivoire.

à l'exclusion des infrastructures primaires et des équipements collectifs » (décret n° 77 646 du 24 août 1977, article 3).

Le dossier financier, inclus au plan de restructuration, calcule d'après le coût global des travaux la contribution monétaire des propriétaires qui s'élèverait à 2 628 F CFA/m² de surface cessible (en F CFA 1982). Le prix de cession de la parcelle dont les propriétaires auront à s'acquitter lors de l'obtention de l'arrêté de concession provisoire est donc d'environ 400 000 F CFA (13). Il est prévu la possibilité de règlement fractionné pouvant s'échelonner sur vingt ans.

c) Solutions pour minimiser les coûts sociaux prévus dans le cadre de l'exécution du projet

L'objectif du plan de restructuration était de respecter autant que possible le tissu urbain existant, et donc de minimiser les déguerpissements ; les réserves administratives prévues dans le plan de lotissement de la plate-forme d'accueil ayant été loties et construites, le plan prévoit de construire les équipements collectifs inclus dans le projet à l'extérieur du lotissement (sur des terrains réservés à la SOGEFIHA pour réaliser des opérations de Sociétés Immobilières). En tout, huit parcelles seront « déguerpies » pour permettre l'implantation de la voirie.

Les décrets de restructuration prévoient un programme « de relogement et de réinstallation des personnes devant être déplacées ». (Titre I article 5) ; « un contingent de parcelles et de logements » sera mis à la disposition de la SETU par le ministre chargé de l'Urbanisme. (Titre II article 13).

Le caractère novateur du décret en matière de déguerpissement réside dans la définition des personnes déplacées.

« Par personne déplacée il faut entendre aussi bien les propriétaires des bâtiments devant être détruits que leurs locataires, à condition que les uns et les autres les occupent habituellement et personnellement.

Il sera proposé aux locataires un logement économique en location ou une parcelle donnée à bail » (Titre II article 13).

Les locataires, principaux perdants des opérations de déguerpissements, sont inclus dans le programme de relogement, cependant les solutions proposées restent chères (14).

(13) Soit 52,56 FF/m².

(14) La solution des parcelles données à bail fait référence aux L.E.M. (Lotissement à Équipement Minimum) ; le bail avec la S.I.C.O.G.I. (Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière), organisme chargé de la gestion du lotissement, était d'une durée de 20 ans, renouvelable ensuite par période de 5 ans.

Le caractère de résident est souligné dans le décret ; si cette situation est pratiquement toujours le cas dans l'habitat de type cour pour les locataires, pour les propriétaires la situation est inverse.

L'évolution de la situation de 1978 à 1982

Les travaux de restructuration débutent en mai 1981 à Port-Bouët II et sont achevés en février 1982.

a) Les déguerpissements

Les propriétaires des huit parcelles expropriées (résidents ou non) ont eu des attributions sur le lotissement qui a été ouvert à l'ouest de Port-Bouët II ; dans le cas de Port-Bouët II aucun dédommagement n'a été perçu en espèce par les propriétaires, la lettre de la SOGEFIHA stipulant l'interdiction de construire en dur.

Sur le nouveau lotissement aucun équipement d'infrastructure n'est réalisé ; les lots ont des dimensions de 300 m² au lieu de 150 m² à Port-Bouët II.

Les parcelles sont exclues de la procédure de recouvrement des coûts et la procédure de l'immatriculation peut être engagée par les attributaires après constat de mise en valeur. Pour ces huit propriétaires, avantages et inconvénients peuvent se discuter : pas d'indemnisation du bâti mais, en échange, une parcelle plus grande donc des revenus locatifs plus élevés et, à terme, pas d'imposition particulière avec la procédure du recouvrement des coûts.

La possibilité de reloger les locataires est restée à l'état de principe ; la situation générale du logement à Abidjan et la crise économique font que la construction des logements de sociétés immobilières est pratiquement stoppée depuis 1979 ; l'équipement de nouvelles parcelles à équipement minimum est aussi arrêté.

Le suivi effectué par le BCET (15) a montré qu'il existe une forte mobilité résidentielle à l'intérieur du quartier ; une des raisons données au cours des entretiens est que le quartier a des loyers moins chers par rapport aux autres quartiers d'Abidjan de même type d'habitat, et que les locataires cherchent à rester, jusqu'à présent, dans ce quartier.

La situation des locataires n'est plus considérée et les propriétaires restent les seuls interlocuteurs auprès de la SETU (dossiers fonciers, aménagements des parcelles), par exemple en ce qui concerne le raccordement au réseau d'égout (16).

(15) Voir MANOU, 1983.

(16) Voir MANOU, CLÉMENT, RÉVY, 1982.

b) Évolution du statut foncier

La préfecture d'Abidjan termine la remise à jour du dossier foncier ; les lettres d'attributions provisoires de la SOGEFIHA sont retirées et remplacées par des lettres de régularisation ; étant donné que le quartier est déjà loti et mis en valeur, les occupants attributaires sont dispensés des frais de bornage (17). La SETU est chargée de constituer les dossiers techniques permettant la constitution de l'arrêté de concession provisoire.

En ce qui concerne les habitants du lotissement, la menace du déguerpissement subsiste toujours ; le niveau des aménagements en infrastructure est celui d'un quartier résidentiel de standing et les plus pessimistes pensent que l'habitat pourrait encore être détruit ; la régularisation foncière qui est en train de se mettre en place est à la fois rassurante et inquiétante (visite sur le terrain des services de la Préfecture, retrait des anciennes lettres, convocations à la Préfecture, passage des géomètres pour la constitution du dossier technique ; de plus la procédure de recouvrement reste mal connue voire inconnue).

c) Les transactions foncières

L'enquête « propriétaires » en cours montre que, malgré la menace du déguerpissement qui reste présente dans les esprits, la propriété foncière reste stable.

Sur 536 parcelles, 32, soit 6 %, ont été vendues entre 1979 et 1983 (il s'agit toujours d'actes sous seing privé). Par contre les prix des parcelles sont beaucoup plus élevés qu'entre 1973 et 1978 (18).

En 1983, étant donné les aménagements du quartier, et considérant que la procédure du recouvrement des coûts n'a pas encore été mise en place, il est compréhensible que les propriétaires n'aient pas intérêt à vendre la parcelle.

De plus, la pénurie de logement des classes populaires à Abidjan permet d'obtenir facilement des revenus locatifs pour les propriétaires de parcelles dans ces quartiers. Les enquêtes du suivi montrent que le nombre de chefs de ménage locataires a augmenté : de 83 % en 1978, il est passé à 86 % en 1982. Le nombre de cours occupées par le propriétaire seul a nettement diminué (de 20 % en 1978 à 14 % en 1982). La densification du quartier s'est faite par la construction de nouveaux logements dans un but spéculatif.

(17) Frais à payer par l'attributaire pour rembourser les frais de lotissement.

(18) La majorité des transactions est effectuée par des étrangers et se réalise entre les étrangers ; garder la parcelle apparaît d'autant plus important que cela représente un moyen d'insertion.

Figure 5

PRIX DES PARCELLES

	<i>Parcelles vides</i>	<i>Parcelles avec construction précaire</i>	<i>Parcelles avec construction en dur</i>
Nombre de parcelles avec prix déclaré	4	4	22
Fourchette des prix de vente	125 000-650 000	550 000-800 000	700 000-2 600 000
Prix moyen de la parcelle de 150 m ²	270 000	570 000	1 500 000
Prix moyen au m ²	1 800	3 800	10 000

L'évolution du prix des loyers depuis 1978 (ils ont presque doublé entre 1978 et 1982) permet aux propriétaires d'obtenir un revenu non négligeable (19) :

loyer moyen en 1978 : 3 660 F CFA
 loyer moyen en 1982 : 6 600 F CFA.

Le revenu locatif moyen mensuel, pour les propriétaires, passe ainsi de 14 400 F CFA, en 1978, à 21 600 F CFA en 1982. Ceci représente, au niveau des revenus, respectivement 21 % et 27 % du revenu moyen des ménages propriétaires.

A la date des dernières enquêtes (1982) il est, à notre avis, encore trop tôt pour saisir les conséquences des opérations de restructuration : l'augmentation des loyers constatée entre 1978 et 1982 est aussi enregistrée au niveau de l'échantillon témoin (20) ; sur cette période, elle s'explique beaucoup plus à l'échelle nationale : la crise économique a entraîné une stagnation de la branche Bâtiment-Travaux Publics et un arrêt presque total des constructions des sociétés immobilières. Parallèlement à la croissance annuelle constante (autour de 10 %), la demande en logements d'une partie des classes moyennes et des classes populaires s'est concentrée sur l'habitat en concession entraînant une densification de l'habitat existant (21) et une augmentation générale du prix des loyers.

Les enquêtes ont permis d'estimer le coût de la construction de ce type d'habitat pour une cour entièrement achevée avec deux bâtiments d'habitation.

Le lotissement étant presque entièrement mis en valeur en 1978, on peut dire que, pour les propriétaires, le premier pari a été gagné.

L'application des décrets de restructuration pour la procédure du recouvrement n'est pas mise en place ; il s'agira d'une procédure longue d'autant plus qu'elle est nouvelle. Les propriétaires, pour accéder à la sécurité foncière selon le sens défini par l'État, devraient s'acquitter des droits d'enregistrement et de la somme de 400 000 F

tion dans la ville. Des études récentes ont montré qu'il existe une corrélation étroite entre habitat spontané et population étrangère dans la ville d'Abidjan. Les opérations de rénovation (destruction totale) des quartiers centraux déplacent ces populations vers les périphéries de la ville ; Port-Bouët I comme Port-Bouët II comptaient et comptent encore une majorité de propriétaires étrangers ; dans le cas de Port-Bouët II, les opérations de restructurations représentent une possibilité d'accession à la terre urbaine pour une majorité de non ivoiriens. Les terrains équipés par la S.E.T.U. et les logements des Sociétés Immobilières sont réservés en priorité aux Ivoiriens.

(19) Les enquêtes pour l'année 1983 sont en cours.

(20) Loyers moyens sur l'échantillon témoin : 1978 : 6 300 F CFA ; 1982 : 12 400 F CFA.

(21) La densité brute est passée de 399 à 555 habitants/ha entre 1978 et 1982 à Port-Bouët II.

Figure 6

COÛT DE LA CONSTRUCTION

	<i>Revenu locatif moyen annuel (F CFA)</i>	<i>Coût total de la construction (F CFA) (22)</i>	<i>Durée d'amortissement (années)</i>
1978 ..	172 800	814 000	4,7
1982 ..	259 200	1 440 000	5,5

CFA (recouvrement de 50 % des investissements secondaires et tertiaires) ; le délai de 20 ans envisagé pour payer cette somme est très avantageux pour les propriétaires, d'autant qu'il reste mal défini dans son application ; on peut envisager que les propriétaires, prenant argument de l'amélioration de l'environnement urbain (et non de l'amélioration du niveau de confort dans les parcelles), commenceront à répercuter, sur la population locataire, les coûts des aménagements avant d'avoir à les payer à l'État.

Dans les autres quartiers populaires, juridiquement légaux, les attributaires de parcelle n'engagent que rarement la procédure d'immatriculation pour obtenir le titre foncier définitif. Lors du premier recensement des propriétaires en 1978, à Port-Bouët II, 16 % des propriétaires ne s'étaient pas présentés et la situation est à peu près semblable en 1982. En l'absence de contrainte administrative, on peut se demander si les propriétaires de Port-Bouët II seront plus motivés que ceux des autres quartiers pour engager une procédure d'immatriculation. Le bénéfice des investissements publics réalisés se fait au profit des propriétaires qui en tirent des revenus privés.

(22) Étant donné l'augmentation des prix des matériaux de construction (le prix de la tonne de ciment passe de 15 500 F CFA en 1978 à 28 400 F CFA en 1982), la durée d'amortissement, même avec une augmentation importante des loyers, a tendance à augmenter.

BIBLIOGRAPHIE

- CAZAMAJOR (P.), 1981, *Naissance et évolution d'un quartier spontané à Abidjan : Avocatier*. Abidjan, Côte-d'Ivoire, Centre Orstom de Petit-Bassam — Sciences Humaines, 1981, *Avocatier : naissance, évolution et destruction d'un quartier spontané d'Abidjan*. Abidjan, Centre Orstom de Petit-Bassam, 50 pages.
- HAERINGER (P.), 1969 « Structures foncières et création urbaine à Abidjan », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. V, n° 34, p. 211-270.
- JAKOB (J.), MANOU (A.), TOURÉ (T.), 1979, *Aménagement d'une zone d'habitat existante de 40 ha à Port-Bouët II*, Abidjan, BCET (Bureau Central d'Études Techniques), 174 pages.
- LE BRIS (E.), LE ROY (E.), LEIMDORFFER (F.), 1982, *Enjeux fonciers en Afrique Noire*. Paris, ORSTOM - Karthala, 425 pages.
- LEY (A.), 1972, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte-d'Ivoire*, Paris, Lib. Générale de Droit et de Jurisprudence, 746 p.
- MANOU (A.), 1983, *Opérations de Restructuration — Impact socio-économique, Suivi du Projet de Développement Urbain n° 1 : Observations 1978-1982*, Abidjan, BCET, 104 pages.
- MANOU (A.), CLÉMENT (P.), RÉVY (J.), 1982, *Suivi du Projet de Développement Urbain n° 1, Relevés de cours, situation novembre 1982*, Abidjan, BCET, 161 pages.
- MARTIN (M.), 1969, *Aménagement de Port-Bouët, enquête socio-économique*. Atelier d'Urbanisme de la région d'Abidjan.
- TRIBILLON (J.-F.), 1976-1978, *Problématique socio-foncière d'un projet de réhabilitation d'un quartier populaire (Fass Paillote à Dakar) où du bon usage de la sociologie et du droit appliqué*. Texte diffusé dans le cadre du réseau PFI/PVD. 14 pages.

La terre rurale de propriété collective et la logique capitaliste du développement urbain

Le cas de Mexico

par Martha SCHTEINGART

L'analyse de la problématique foncière constitue un point de départ indiscutable pour comprendre la logique de la structuration de l'espace dans les villes. Mais cette analyse ne peut pas se faire sans étudier, en même temps, les formes de production du cadre bâti, dans lesquelles sont impliqués différents agents urbains et groupes sociaux. Ceux-ci s'inscrivent, à leur tour, dans la structure sociale nationale ou locale ; ils ont à voir avec la conformation et les modes d'action des appareils de l'État et doivent aussi se placer dans le cadre plus général du développement urbain.

Mais, dans le cas de Mexico, l'étude de la problématique foncière urbaine doit souligner, à notre avis, certains aspects particuliers qui n'entrent pas en considération dans l'approche classique des villes de pays capitalistes. L'existence de formes de propriété non privées de la terre rurale (*ejidos*) (1) et leur affrontement avec la logique capitaliste de formation des grandes villes, nous a amenée à nous

(1) (Note des éditeurs). La formule de « formes de propriété non privée de la terre rurale » réfère à un système de tenure « communale » qui reconnaît à un groupe la possession collective, inaliénable, intransférable et imprescriptible de terres sous réserve des droits discrétionnaires reconnus à l'État et consignés dans la constitution et dans la loi fédérale de Réforme agraire.

Originellement, cette tenure avait été consacrée par la couronne d'Espagne en reconnaissant aux indigènes des droits d'usage collectif sur les terrains dépendant de leurs villages. Mais les communautés indiennes avaient été victimes de divers empiètements. C'est pourquoi le code de réforme agraire de 1915, tout en allant contre ces expropriations, a inventé une nouvelle formule qui ne s'applique qu'à une partie des terres communales et qui, sur le plan

concentrer sur la connaissance des modes d'appropriation de ce type de terrains (par différents agents et groupes sociaux) quand ils sont incorporés au milieu urbain.

Cet affrontement pose une série de problèmes, contradictions et possibilités, que nous avons cru important de faire ressortir dans ce travail. Premièrement, parce que cela implique une situation différente de celle qui se présente dans la plupart des pays latino-américains (mais similaire à celle de quelques grandes capitales africaines) et, ensuite, parce qu'il est possible, par cette analyse, de montrer les vraies limitations des solutions qui sont fréquemment proposées au problème de la terre urbaine, comme par exemple la constitution de réserves territoriales par l'État.

Comme il est impossible d'analyser ces processus complexes pour les différentes villes du pays, nous nous référons ici seulement au cas de l'agglomération de Mexico, qui a été l'objet d'un grand nombre d'études et de nos propres recherches.

L'agglomération de Mexico

Croissance urbaine sur la terre « ejidale » et communale

L'agglomération de Mexico, qui couvre actuellement une partie importante du District Fédéral et une série de communes de l'État de Mexico, est passée de 1 670 314 habitants en 1940 à presque 15 millions à l'heure actuelle, avec des taux d'accroissement annuel élevés, qui vont de 5,2 à 5,9 %. A côté de ces chiffres, nous pouvons observer en outre une grande expansion de la zone urbanisée, qui est passée de 117 km² en 1940 à plus de 1 000 km² en 1980.

Cette expansion territoriale s'est produite, dans une large mesure, sur des terrains qui n'étaient pas de propriété privée. Ainsi, dans le District Fédéral, entre 1940 et 1975, l'expansion de la zone urbanisée a occupé 52,8 % des terrains de propriété privée, 26,5 % de

juridique, se réfère plus précisément au concept moderne de la « propriété » et de ses démembrements. Cette formule est dénommée *ejido*. Elle paraît difficilement traduisible en français et le terme original sera, dans la suite du texte, utilisé. Est dit *ejido* un terrain, remis à un groupe local à titre de restitution, de dotation ou de placement qui fait l'objet d'un triple contrôle : l'usufruit collectif, le droit d'usage du producteur et le droit d'aliéner (*abusus*), lequel droit est uniquement détenu par l'État. Selon la législation, l'expropriation par l'État des usagers ne peut être réalisée que pour des raisons d'intérêt général qui doivent être supérieures à l'utilité sociale et locale de l'*ejido*. Peuvent être en *ejido* des parcelles agricoles, des espaces habités, des réserves, des bois et des zones pastorales.

terre communale et 20,7 % de terrains « ejidales ». C'est-à-dire qu'un peu moins de la moitié de la croissance urbaine a eu lieu sur des terres « ejidales » et communales. Dans l'avenir, l'expansion urbaine aura lieu principalement sur des terrains communaux qui dominent dans le sud du District Fédéral.

En ce qui concerne l'État de Mexico, la zone urbanisée s'est étendue pour 21,9 % sur des *ejidos*, pour 27,5 % sur des terrains communaux, pour 27,8 % sur ceux qui appartenaient à l'État (résultat du dessèchement du Lac de Texcoco), et pour seulement 22,8 % sur des terrains privés. Ces chiffres démontrent clairement que, bien plus que dans le District Fédéral, la ville s'est agrandie sur des terrains qui n'étaient pas de propriété privée (77 % de la zone urbanisée s'est étendue sur ces terrains).

Si on prend en compte les proportions des différents types de propriété existants dans les communes qui ne sont pas encore urbanisées, on peut affirmer que l'expansion dans l'État de Mexico aura lieu dans un proche avenir principalement sur la propriété « ejidale » et communale (la propriété privée occupe environ un cinquième de la superficie qui n'est toujours pas urbanisée dans les communes qui font partie de l'agglomération de Mexico).

Dans la période 1940-1960, l'occupation de terrains « ejidales » et communaux n'a pas eu l'importance qu'elle allait prendre dans les décennies suivantes. Nous pouvons toutefois observer que ces terrains ont servi plus pour le développement de zones industrielles (comme Industrial Vallejo dans le nord du District Fédéral) ou pour l'établissement des couches aux revenus moyens et hauts, que pour résoudre le problème du logement des masses qui n'avaient pas accès au marché foncier capitaliste.

En 1970, on estime que 30 % de la population du District Fédéral habitait des quartiers populaires ; en 1975, cette estimation s'est élevée à 40 % et, quand nous considérons l'ensemble de l'agglomération de Mexico, la proportion atteindrait probablement la moitié de la population.

Une partie de ces quartiers se sont étendus sur des *ejidos* et terrains communaux. C'est-à-dire que ceux-ci ont servi, dans une certaine mesure, comme ressource pour l'établissement illégal de secteurs urbains qui n'ont pas d'accès au marché foncier capitaliste. En effet, nous pouvons observer qu'il y a eu une augmentation importante de l'étendue de quartiers populaires sur ce genre de terrains, surtout dans le District Fédéral, à partir de 1960. Ils ont par exemple couvert entre 35 et 40 % des *ejidos* urbanisés dans le District Fédéral à cette époque, tandis que, pendant l'étape antérieure, ils n'en couvraient que 10 %.

A partir de 1960, l'occupation des *ejidos* du District Fédéral par des ensembles de logements publics a été également importante surtout au début des années soixante lorsque la promotion de logements de l'État s'est intensifiée par le biais des programmes des « Fonds » et du Département du District Fédéral.

Cependant, dans l'État de Mexico, une partie très importante de la superficie « ejidale » (environ 40 %) a servi pour l'établissement de couches aux revenus moyens et moyens-hauts. Les secteurs populaires ont eu plus tendance à occuper les terrains de l'ancien fond du lac de Texcoco (Nezahualcoyotl et Ecatepec) qui ont été urbanisés très rapidement à partir des années soixante. Un grand nombre des *ejidos* et terrains communaux ont servi comme élément d'appui pour le développement de quelques-uns des grands lotissements spéculatifs par lesquels s'est étendue la zone urbanisée dans l'État de Mexico. (2)

Mécanismes de transformation de terrains « ejidales » et communaux à des usages urbains

Nous verrons par la suite comment on a joué sur les ressources des terres « ejidales » et communales qui auraient pu servir pour l'établissement des couches populaires ; nous verrons aussi de quelle façon les mécanismes utilisés ont aggravé les problèmes des masses urbaines ; on identifiera enfin les agents responsables de telles manipulations, ainsi que les alliances et les affrontements entre eux.

Les différentes formes de transformation des terres « ejidales » et communales du milieu urbain sont liées à leur utilisation finale (pour telles ou telles activités ou couches de la société) et dépendent des agents et mécanismes qui interviennent, lesquels peuvent se placer dans la légalité existante ou en dehors d'elle.

Parmi les mécanismes légaux contenus dans la Loi de la Réforme Agraire et qui ont permis ces transformations, il y a les expropriations et les transferts entre *ejidos*. Tandis que, parmi les formes non légales, il y a des invasions, la vente ou la location illégale de terrains à des secteurs populaires et l'appropriation illégale (qui peut ou non apparaître comme telle) de la part du capital, surtout par des promoteurs et/ou des entreprises immobilières.

Il est difficile de savoir de quelle façon chacun de ces mécanismes a influencé la transformation de ces terrains. Cependant, l'analyse

(2) La transformation de la terre « ejidale » et communale à des usages urbains est analysée en détail dans : SCHTEINGART M., 1981 « Crecimiento urbano y tenencia de la tierra. El caso de la Ciudad de Mexico », *Revista Interamericana de Planificación*, n° 60, décembre.

des expropriations des *ejidos* nous permet de dire (3) qu'entre 1938 et 1976, la superficie de la terre « ejidale » expropriée dans l'agglomération de Mexico a représenté plus de 60 % du total des terres « ejidales » en zone urbanisée. Si nous comparons ces données avec la production de terrains transformés à des usages qui ne sont pas d'utilité publique ou d'intérêt social, nous pouvons tirer la conclusion qu'une partie des expropriations (surtout dans l'État de Mexico) a servi à faire passer ces terrains « ejidales » au profit du capital ou des secteurs privilégiés de la population.

Quant à l'utilisation pour l'industrie, celle-ci est prévue par la loi, mais en pratique il y a eu de grands abus de la part des capitalistes, surtout quand on prend en compte le fait que durant ces dernières années l'agglomération de Mexico a été considérée, par les politiques de développement régional, comme une région où il faudrait décourager l'installation d'industries, afin de favoriser d'autres parties du pays. Ces divergences sont devenues encore plus évidentes dans l'utilisation des *ejidos* pour l'industrie dans l'État de Mexico.

En ce qui concerne l'usage de terrains expropriés pour l'établissement de couches aux revenus moyens et élevés, nous avons constaté que l'intervention de certains organismes d'État a servi de véhicule à cette utilisation. Par exemple, des terrains expropriés par AURIS dans l'État de Mexico, dans le but de réaliser ses propres promotions de logements populaires, ont été par la suite vendus à des promoteurs privés quand l'institution est entrée en crise et a commencé à manquer de ressources pour continuer ses opérations (4).

D'autre part, certaines expropriations réalisées pour régulariser la propriété de la terre dans des *ejidos* occupés partiellement de façon illégale ont été, parfois, effectuées aux fins de vente par l'organisme officiel à des promoteurs privés qui ont produit des logements pour des couches aux revenus moyens et élevés dans des opérations spéculatives.

Le cas de Cuautitlan Izcalli, type de ville nouvelle dans l'État de Mexico, est aussi un exemple éloquent de la manière dont la terre d'origine « ejidale » est ensuite vendue à des promoteurs privés. La situation est ici plus grave puisque, comme nous le verrons par la suite, des terrains urbanisés par des organismes d'État (ODEM) ont

(3) Nous nous référons à une recherche que nous avons réalisée au sujet des expropriations « ejidales » faites entre 1938 et 1976 dans l'agglomération de Mexico. Elle a montré le nombre total d'expropriations, la superficie impliquée, leur destination, ainsi que leur emplacement et les prix payés à différentes périodes.

(4) L'« Instituto de Accion Urbano e Integracion Social » (AURIS) est un organisme public qui opère dans l'État de Mexico, et ses actions ont compris des programmes de logements, expropriation et urbanisation de terrains, etc.

été ensuite vendus à des prix inférieurs à ceux du marché à de grandes entreprises promotrices. L'application de ces mécanismes de transfert de terre « ejidale » aux développeurs et promoteurs privés répond à la grande demande de sol pour l'établissement de populations aux catégories de revenus moyens et moyen-élevés (demande particulièrement grande dans l'État de Mexico qui avait concentré une partie importante de la croissance métropolitaine récente) et à l'insuffisance, de plus en plus grande, de terres de propriété privée.

Des compléments récents à la « Loi Générale des Établissements Humains » sembleraient répondre au besoin de légaliser ce genre de transferts. Dans l'article 59 de cette loi, on stipule que les entités privées qui construisent des logements, pour des usagers qui ont des revenus inférieurs ou égaux à six fois le salaire minimum, pourront acquérir des terrains d'entités publiques. Le plafond très élevé que l'on établit pour les acquéreurs permet donc aux promoteurs privés de vendre ces terrains qu'ils achètent bon marché à l'État, à des secteurs aux revenus élevés avec de grands profits ; on perd donc le sens de l'intérêt social qui devrait guider l'utilisation de terrains d'origine « ejidale » (5).

Il a existé aussi d'autres formes de conversion de terres « ejidales » et communales à des usages résidentiels pour des couches privilégiées. L'une d'elles est l'échange. La loi stipule que les *ejidos* pourraient être échangés contre d'autres terrains à valeur et productivité agricole égales dans une autre région du pays, à la convenance des paysans et en commun accord entre les particuliers et le Ministère de la Réforme Agraire. Mais la loi de Réforme Agraire de 1971, qui abroge celle de 1942, a limité les échanges en établissant que ceux-ci peuvent se faire seulement entre *ejidos*. Ainsi on éviterait les résultats négatifs des échanges réalisés auparavant, qui ont donné lieu à des phénomènes de spéculation sur des *ejidos* dans la périphérie des grandes villes en expansion. Une transaction de ce genre bénéficierait sans doute aux personnes qui échangeaient un terrain à prix agricole qui se trouvait quelque part dans le pays, pour un autre situé dans une zone urbaine de bien plus grande valeur. Ceci a rendu possible l'utilisation des *ejidos* au bénéfice direct de groupes aux revenus élevés, comme cela s'est produit dans le cas du fameux lotissement résidentiel élégant du Pédregal de San Angel.

Une autre forme de conversion a été l'occupation illégale d'*ejidos* par le capital immobilier, surtout dans des zones où la propriété

(5) Voir : AZUELA A., 1983, « La legislación del suelo urbano. Auge o crisis ? », *Revista Habitación*, n° 7-8, Mexico.

du sol apparaissait peu claire ou douteuse (6). Quelques lotisseurs (en particulier le plus important, qui a agi dans l'agglomération de Mexico et a eu une position de force sur le « marché » et des liens avec des fonctionnaires du secteur public) ont pu utiliser ces mécanismes.

Cependant, ces mécanismes ont été à l'origine d'une série de procès et de conflits qui, comme nous avons pu le constater, se présentent principalement chez les développeurs les plus importants, puisque beaucoup d'acquéreurs de lots et de logements ne pouvaient pas, par la suite, passer de contrat de propriété devant notaire.

Les mécanismes mentionnés n'ont pas eu le même poids dans les différentes étapes du développement métropolitain. Comme nous l'avons vu, les échanges entre *ejidos* ne furent autorisés que jusqu'en 1971 et connurent un assez grand développement, surtout dans les années cinquante et une partie des années soixante.

Par contre, les différentes modalités de transfert à des promoteurs privés d'*ejidos* expropriés par des organismes publics, devinrent de plus en plus fréquentes dans les années soixante-dix et, en particulier ces dernières années, à mesure que les terrains de propriété privée se faisaient rares et que d'autres mécanismes qui permettaient auparavant l'appropriation de ces terrains par des promoteurs jouaient moins facilement.

Nous voyons donc comment certaines institutions de l'État se sont constituées en instrument de transfert à des promoteurs, de la terre « ejidale » qu'elles détenaient ; dans le même temps, les organismes publics de logement devaient avoir recours, pour leurs propres opérations de logement, à des agents privés, afin d'acquérir des terrains.

La terre expropriée à des prix très bas (7) est donc revendue à des promoteurs à bas prix pour qu'ils fassent leurs lotissements spéculatifs, et qu'ils les rétrocèdent dans de nombreux cas à des organismes d'État à des prix « gonflés ». De cette façon, d'un côté la compensation que devrait recevoir « l'éjidataire » par l'expropriation est limitée, et de l'autre, les secteurs immobiliers capitalistes sont favorisés. En même temps, dans beaucoup de cas, cela rend difficile la construction par l'État de logements populaires.

Cela se produit surtout dans l'État de Mexico ; on le vérifie en

(6) Il est important d'expliquer que, dans notre étude sur différents types de propriété dans le cadre de l'expansion de la ville, nous n'avons pas pris en considération les zones où les formes de propriété étaient mal définies, puisque notre source d'information ne les considérait pas. Cependant, d'autres sources et études réalisées présentent ces zones de propriété indéfinie. Ceci nous amène à considérer les données présentées comme approximatives.

(7) L'étude citée sur les expropriations « ejidales » réalisées dans l'agglomération de Mexico, au cours des dernières décennies, montre que 93,8 % de la superficie expropriée a été payée à moins de 11 pesos le mètre carré (à des prix constants de 1970), ce qui donne une idée des prix excessivement bas payés aux « éjidataires ».

particulier à travers le constat suivant : tandis que dans le District Fédéral la proportion de terrains d'origine « ejidale » destinés à des promotions publiques a augmenté, dans l'État de Mexico, la proportion reste très basse, malgré le grand poids des terrains « ejidales » et communaux dans l'expansion de la ville. Dans une étude que nous avons faite sur la promotion publique dans l'agglomération de Mexico, nous avons pu constater également que l'INFONAVIT (*Instituto del fondo y vivienda de los trabajadores*), le principal organisme public de logements au Mexique, a dû acheter des terrains aux agents privés aux prix du marché ; donc, une institution qui réalise des opérations d'« intérêt social » se trouve souvent placée, pour accéder à un élément aussi important dans la constitution du prix du logement, dans de plus mauvaises conditions que le promoteur qui produit des logements pour des bénéficiaires plus aisés.

Certaines analyses récentes de la question foncière dans l'État de Mexico ont montré une grande augmentation des prix des terrains ces dernières années, et en tirent la conclusion que 86,5 % de la population de cet État reçoit jusqu'à trois fois le salaire minimum, mais n'a pas accès aux lots urbanisés que vendent les promoteurs.

Il est donc clair que la privatisation de la terre « ejidale » et communale a contribué à élever les prix des terrains, au détriment des secteurs populaires, aussi bien paysans qu'urbains.

Comme nous l'avons déjà mentionné, ces derniers secteurs ont occupé illégalement une proportion croissante de terrains « ejidales » et communaux dans le District Fédéral. Dans l'État de Mexico, cette proportion est moindre (10 % de la superficie des *ejidos* et 20 % des communaux). En revanche, ce type d'établissements populaires s'est multiplié sur les terrains récupérés après le dessèchement du Lac de Texcoco. A cause de leur mauvaise qualité, ces terrains n'étaient pas attirants pour les couches aux revenus moyens et élevés.

L'achat illégal (généralement aux commissaires des *ejidos*) de terrains « ejidales » par les *colonos* (les habitants des quartiers populaires), achats tolérés en grande partie par l'État, a servi à réguler les conflits provoqués par l'établissement irrégulier des couches populaires ; ces conflits sont généralement bien plus importants dans les pays où l'expansion urbaine se développe presque exclusivement sur des terrains privés et où les affrontements se produisent entre *colonos* et puissants propriétaires de la terre péri-urbaine.

Mais, bien que les *ejidos* puissent jouer comme régulateur des conflits, leur situation légale ne permet pas aux couches populaires de les utiliser pour s'installer, sinon en passant par une longue étape d'irrégularité, marquée par des paiements répétés pour se mettre en

règle, exprimant bien l'injustice et la domination dont sont victimes ces couches sociales.

Nous reconnaissons qu'il existe, dans ces cas, un affrontement entre paysans (dont les droits sont protégés par la Loi de la Réforme Agraire) et les *colonos* urbains (pour lesquels il existe un vide légal qui les place dans une situation désavantagée) (8) ; pourtant, le fait que dans beaucoup de cas la Loi de la Réforme Agraire en faveur des « éjidataires » n'ait pas été respectée, et d'autre part, les utilisations réelles de la terre « ejidale » que nous venons de décrire, montrent que, au-delà de ces affrontements, s'est imposée la contradiction entre les intérêts populaires et ceux des secteurs dominants.

Cette contradiction a eu tendance à se résoudre en faveur des secteurs dominants (propriétaires, capitalistes) et aux dépens de ceux qui ont perdu le poids politique qu'ils avaient lors de la période révolutionnaire pendant laquelle la Loi Agraire a été promulguée (les paysans), ou de ceux qui, malgré leur capacité de plus en plus grande à s'organiser, n'ont pas obtenu la force suffisante pour changer la logique capitaliste de production de l'espace urbain.

L'utilisation spéculative de la terre par les promoteurs privés

Une partie importante des terrains « ejidales » et communaux a été occupée par des lotissements destinés aux couches à revenus moyens et élevés, et nous verrons comment on a spéculé sur la terre dans ces opérations.

Dans la recherche que nous avons faite sur la promotion immobilière dans l'agglomération de Mexico, nous avons pu constater que les grands lotissements ont été développés surtout par des entreprises que nous avons classées dans la catégorie « strictement promotrices ». Ces entreprises ont surgi au cours des années soixante, directement comme aménageurs ou promoteurs, sans aucun lien organique avec d'autres entreprises ou groupes (dans d'autres cas elles étaient créées par des entreprises de construction et des groupes financiers ou industriels). Bien que le capital initial des entreprises « strictement promotrices » puisse parfois provenir de l'industrie (textile par exemple) ou bien d'une activité antérieure ou parallèle de ses principaux actionnaires, ce qui caractérise cette catégorie, c'est que le capital a comme origine les affaires immobilières elles-mêmes. En outre, on a observé des liens notables entre les entreprises, surtout avec la plus grande ; par exemple, les principaux actionnaires de plusieurs

(8) Voir : AZUELA A., « La legislación del suelo urbano... », (op. cit.).

d'entre elles étaient des partenaires minoritaires de la plus importante. Dans beaucoup de cas, ces sociétés s'établissent par apport de terre, c'est-à-dire que certains actionnaires apportent des terrains et de cette façon s'associent à l'entreprise principale.

A cette catégorie appartiennent, en général, les entreprises qui, depuis longtemps, se consacrent à la promotion et aux lotissements, la spéculation sur la terre constituant l'un des éléments principaux de leurs affaires.

On a observé que, dans les grands lotissements, l'achat anticipé de la terre est fondamental afin de modérer, dans une certaine mesure, l'obstacle que celle-ci oppose à l'accumulation de capital. Ainsi, dans certains lotissements, les terrains avaient un coût initial très bas puisqu'ils se trouvaient dans des zones très périphériques et peu développées, mais leur valorisation a été très rapide (le prix du sol a été multiplié par cinq environ en six ans) grâce au grand développement métropolitain.

Dans ces cas, on a observé une longue période d'attente (6 à 7 ans) entre le moment de l'achat des terrains et le début de l'opération, période au cours de laquelle la terre s'est valorisée sans que le promoteur ait eu à faire un investissement en capital-argent ; de cette façon, il s'appropriait des rentes différentielles générées par le développement urbain. Dans la formation du taux de profit de promotion, la longue immobilisation du capital se trouve compensée par un profit net considérable, produit de la valorisation de la terre.

Dans le cas de petits lotissements, les promoteurs ont indiqué qu'ils se fondaient sur la rapide rotation du capital et sur le faible déboursement initial ; ils ont acquis le terrain moyennant le paiement d'un acompte de seulement 20 %. Dans la plupart des cas, on a utilisé un « fidéicommiss » (9) pour le transfert du domaine, puisque, jusqu'à une date récente, l'usage de cette forme juridique évitait le paiement de l'impôt sur la vente des terrains.

Le développement par étapes de l'urbanisation (surtout dans les plus grands lotissements), la taille et l'emplacement des sections promues, les diverses formes de commercialisation de lotissements avec ou sans logement dans le temps et dans l'espace, ont constitué des instruments efficaces pour la valorisation du sol sur une grande échelle.

(9) Selon le Droit mexicain, le fidéicommiss est une figure juridique en vertu de laquelle un individu, que l'on appelle « fidéicommissant », destine certains biens à une fin licite déterminée en chargeant une institution fiduciaire (la banque) de la réalisation de ce but. C'est donc un élément de liaison de certains biens aux fins déterminées. Le « trust », dans sa forme américaine, est l'antécédent le plus proche du fidéicommiss mexicain.

Conclusion

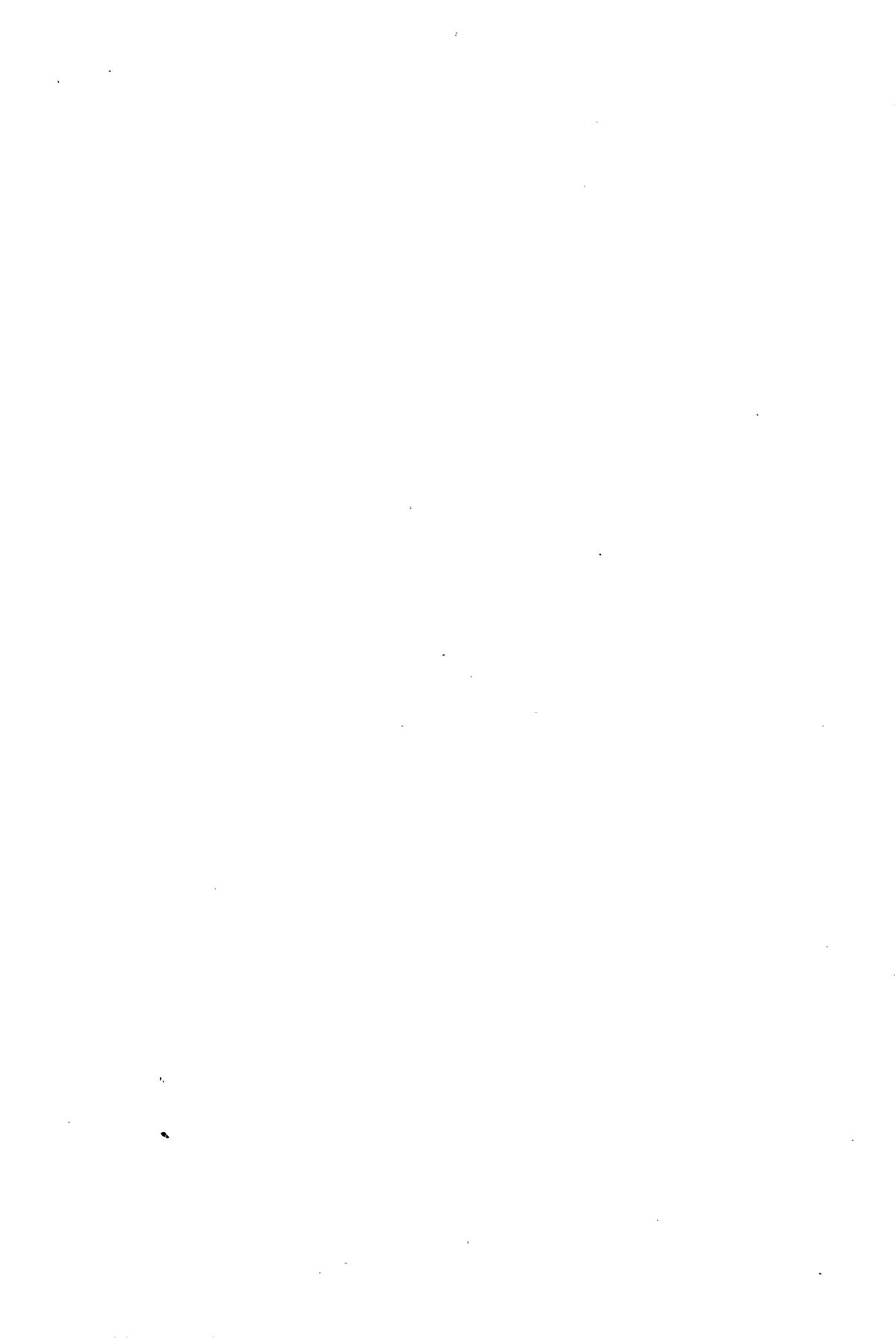
La description que nous venons de présenter montre clairement le caractère spéculatif des lotissements et nous permet de mieux comprendre les mécanismes conduisant à l'augmentation des prix des terrains et au transfert accru de la terre « ejidale » et communale aux promoteurs.

Ces dernières années, il semble qu'il ait été difficile d'acquérir de grandes étendues de terrains dans l'agglomération de Mexico. Les entreprises qui n'avaient pas constitué de réserves dans les années soixante ont eu par la suite de plus en plus de difficultés à obtenir ces espaces à bas prix.

Les promoteurs qui n'ont pas de réserve de terrains préfèrent donc en acheter à l'État à des prix plus bas, pour produire des logements dans des lotissements de plus petites dimensions ; ou bien ils se concentrent sur la promotion d'ensembles de logements dans des zones de saturation urbaine. Parmi ces promoteurs, certains sont liés à de grandes compagnies de construction ou aux grands groupes industriels et financiers de création récente. Ceux-là sont très dynamiques, tandis que ceux dont l'activité se limite à la promotion ont tendance à déperir.

Nous pouvons donc conclure que l'État a eu tendance, par la vente de terrains d'origine « ejidale », à appuyer l'accumulation du capital par des grandes entreprises promotrices qui, au cours des dernières années, ont dominé le secteur de la promotion immobilière. Les ajouts récents à la « Loi Générale des Établissements Humains » semblent confirmer cette tendance. D'autre part, la grande contraction des promotions publiques au bénéfice des promotions privées, dans les principaux organismes de logement, tend à renforcer cette même tendance, en favorisant l'accumulation du capital dans ces entreprises par le biais du crédit foncier (10).

(10) Voir : SCHEINGART M., 1984, « La promotion immobilière dans l'Agglomération de Mexico ». (1960-1980), « *Pratiques urbaines 2* » (CEGET-CNRS).



DEUXIÈME PARTIE

ESPACES INDUSTRIELS

Introduction

La localisation des activités industrielles est inséparable de la question de la mobilisation de la force de travail utilisable : l'usine ne fonctionne pas sans ouvriers. Ce constat banal en engendre un autre : tout processus d'industrialisation implique une double exigence spatiale, puisqu'il faut à la fois des aires d'accueil spécifiques pour implanter les établissements productifs et des espaces de résidence pour la main-d'œuvre y travaillant. Cette double exigence peut, ou non, être assumée par les investisseurs privés et/ou par l'État, et la comparaison d'exemples latino-américains et africains montre à quel point la dimension locale est révélatrice des différences de pratiques. L'Amérique Latine est un des espaces privilégiés du redéploiement international de l'appareil industriel, caractérisé par la diffusion de « pôles » industriels et énergétiques, instruments des politiques de développement national et régional, constitués selon un modèle standard de grandes unités de production. L'Afrique noire n'est pas terre d'accueil de ces grands complexes et à l'exception de quelques centres miniers, l'industrialisation n'y atteint pas l'ampleur connue en Amérique Latine. Les foyers ou pôles « urbano-industriels » non liés aux activités extractives y sont rares, et la plupart des usines sont regroupées dans des villes portuaires où elles ne fournissent qu'une part modeste des valeurs ajoutées et des emplois. Bien que le cadre général demeure celui des économies dominées, les enjeux économiques et politiques ne sont pas de même grandeur à l'échelle internationale. Sont-ils pour autant de nature différente à l'échelle locale ?

Dans les deux cas présentés, l'État est, à des degrés divers directement impliqué dans le processus d'industrialisation. L'État est d'abord au cœur de la question foncière : pour aménager des terrains industriels, il faut préalablement s'assurer la maîtrise du sol, ce qui passe par un processus d'appropriation donc d'exclusion et d'élimination des droits antérieurs, écrits ou non. Ce processus imposé et légitimé par l'affirmation de la nécessité du « développement », conduit à la constitution d'un patrimoine foncier étatique, qui peut être ensuite « redistribué » sous différentes formes, mais apparaît à la fois comme une base territoriale et un symbole procédant de la

construction même de l'État. Propriétaire, l'État est aussi planificateur et aménageur : mais dans le pôle vénézuélien, la planification et l'aménagement s'étendent à l'ensemble constitué par l'espace productif et l'espace habité, l'un et l'autre étant étroitement solidaires. Dans l'agglomération abidjanaise, l'espace industriel fractionné, n'est qu'un sous-ensemble dont ne dépend pas directement la politique de l'espace habité, conçue et réalisée globalement, à une toute autre échelle que celle des zones industrielles : il n'y a pas d'habitat spécifiquement produit pour fixer la main-d'œuvre ouvrière. Les enjeux et lieux d'enjeu ne sont donc pas systématiquement semblables, d'autant plus que dans le pôle vénézuélien, l'État est patron et gestionnaire de la force de travail, ce qui n'est pas le cas à Abidjan. Dans cette ville, l'espace industriel maîtrisé par l'État constitue avant tout un lieu de mobilisation du capital privé étranger, où l'État, après l'Indépendance, a voulu, en modifiant le statut juridique des lots affirmer sa souveraineté tout en prélevant une rente foncière.

Les conflits fonciers et immobiliers vécus par les ouvriers d'industrie sont localisés dans des quartiers souvent éloignés des zones industrielles, et ne relèvent pas fondamentalement de la stratégie des employeurs, lesquels interviennent très peu en ce domaine. L'accès des salariés au marché locatif et la recherche de la sécurité foncière doivent être envisagés autrement que par une démarche privilégiant les acteurs de l'industrialisation, laquelle n'est par ailleurs pas le moteur principal de la croissance urbaine. En revanche, au Vénézuéla, c'est bien la construction de la ville nouvelle industrielle qui a engendré des mouvements de population sans commune mesure avec le nombre d'emplois offerts. C'est de la planification et de la construction étatique du pôle urbano-industriel que dépend la question de l'habitat ouvrier. Or, le phénomène majeur est celui de l'invasion de la ville planifiée, du détournement de la grille initiale, de l'envahissement des espaces non destinés, à l'origine, à l'usage résidentiel. Cette explosion de l'illégalité, contrôlée par des promoteurs dont les liaisons avec l'État sont évidentes, est à la fois reconnue, légitimée et utilisée par les pouvoirs publics, dont l'action de production industrielle s'accommode de l'illégal par la récupération des avantages du moindre coût de cette forme de mobilisation de la main-d'œuvre. Que l'État intervienne ou non, directement dans la question du logement ouvrier, ses stratégies foncières et immobilières sont en permanence débordées, contournées ou détournées, mais en fin de compte, la récupération de l'illégal contribue au moindre coût de la force de travail.

Pratiques foncières et production des espaces industriels à Abidjan

par Laurence BOURGEOIS et Alain DUBRESSON

La répartition des fonctions modernes de production (1) et d'enca-drement au sein de l'espace urbain abidjanais relève d'une volonté planificatrice qui est une constante de toutes les politiques urbaines définies par les pouvoirs publics successifs depuis 1926, date du premier plan d'urbanisme. Depuis lors, la production d'espaces « attrac-tifs » et « efficaces » destinés à favoriser les investissements, en parti-culier dans l'industrie manufacturière, constitue une donnée majeure de l'action étatique : les prévisions de surfaces nécessaires, la locali-sation des aires de production, l'organisation et la définition de leur contenu ainsi que leur réglementation apparaissent comme des fac-teurs décisifs pour expliquer la distribution du fait industriel dans l'agglomération abidjanaise. La planification des besoins et l'équipe-ment de surfaces loties constituent sans doute des conditions favora-bles à l'implantation d'établissements industriels, mais pour que les zones industrielles ainsi aménagées soient pleinement attractives, il faut surtout régler la question du statut juridique des lots, car la sécurité foncière est un élément décisif pour les investisseurs privés.

La stabilité de l'ancrage spatial implique d'abord la disparition de toute revendication sur le sol occupé : or, les terres vacantes et sans maîtres sont rares, sinon inexistantes. Le processus de change-ment d'affectation du sol, maîtrisé par l'État, passe donc par l'éli-

(1) Caractérisées par un processus d'accumulation et de reproduction élargie du capital.

mination des droits — longtemps niés — dont se prévalent les communautés autochtones : ce sont les conditions et la pratique de cette élimination qui seront d'abord examinées. Une fois le premier transfert juridique effectué par domanialisation des terres, il faut définir les règles du jeu vis-à-vis des investisseurs : à cet égard, le changement de règles intervenu au lendemain de l'Indépendance, et le passage du régime de la concession définitive avec accès à la pleine propriété dans les anciennes zones industrielles au bail emphytéotique, appliqué dans les nouvelles zones industrielles, ne sont pas sans signification quant aux stratégies de l'État et des investisseurs.

Domanialisation et redécouverte politique des droits coutumiers

L'attribution des lots à usage industriel procède, comme celle de tous les terrains urbains lotis, d'un processus d'utilisation du domaine privé de l'État à des fins de droit privé, ce qui implique que les terrains concernés soient déjà de nature domaniale ou qu'ils le deviennent par désintéressement des occupants coutumiers (Ph. Haeringer, 1969, et A. Ley, 1972). Comme de nombreux auteurs l'ont maintes fois souligné, la définition et la constitution du domaine privé de l'État ont toujours provoqué des conflits entre les détenteurs coutumiers et l'administration, dont la position sur ce problème a souvent varié « d'une extrême à l'autre » (Ph. Haeringer, 1969) mais qui a dû, en fin de compte, reconnaître l'existence d'une propriété coutumière pour incorporer une portion de l'espace dans son propre domaine. Or, les revendications sont nombreuses et multiples et, à moins d'imposer un rapport de force violent débouchant sur l'expropriation autoritaire, c'est souvent à la négociation qu'il faut recourir pour désintéresser les occupants coutumiers, que l'espace contrôlé par ces derniers soit ou non mis en valeur sous forme de cultures et d'habitat permanents ou temporaires. Des procès-verbaux datés de 1946 et 1947 — retrouvés dans les dossiers fonciers (2) — témoignent ainsi de l'existence de négociations entre l'administration coloniale et les chefs et notables du village ébrié d'Anoumabo, ces derniers usant à cette occasion de leur « droit d'opposition à l'octroi du terrain » pour l'aménagement de zones industrielles dans l'île de Petit-Bassam (L. Bourgeois, 1983). Malgré la tenue de discussions, les désaccords restent nombreux et ce n'est qu'en 1970, à la suite d'un vio-

(2) A chaque titre foncier correspond un dossier comprenant toutes les pièces de la procédure d'attribution du terrain.

lent conflit entre les communautés ébrié des villages d'Anono et d'Akouedo et les responsables de l'urbanisme, qu'un compromis entre l'État ivoirien et les détenteurs coutumiers a été accepté par les deux parties. Au terme de ce compromis, connu sous le nom de « convention avec les propriétaires coutumiers » (Yapi Diahou, 1981) tout acte de domanialisation d'un terrain villageois doit faire l'objet de négociations préalables entre l'État et le village concerné. Le principe même de ces négociations, qui sont conduites depuis 1971 par la Société d'Équipement des Terrains Urbains — SETU (3) — soulève deux questions fondamentales, étant entendu qu'une fois reconnue la propriété coutumière, l'intérêt public, conçu et exprimé par les représentants de l'État, prime sur les intérêts particuliers : comment indemniser les détenteurs coutumiers, et, au-delà des modalités arrêtées, qui faut-il indemniser ?

La réponse à la première question est exprimée dans les clauses de la « convention » : en contrepartie d'un hectare de terrain « cédé », l'État attribue, outre l'indemnisation des cultures, un lot urbain viabilisé de 600 m² et alloue une somme d'argent d'un montant de 200 000 F/CFA, tout en garantissant à l'ensemble de la communauté villageoise un « périmètre d'extension », donc la stabilité spatiale. Mais ces clauses ne constituent qu'une base de discussion — qui n'a officiellement aucune valeur légale — adaptable aux réalités locales et modifiable dans le temps. Ainsi, lots de la transaction entre le chef du village et les notables de Yopougon-Kouté (dont l'autorité foncière s'étendait sur le plateau du Banco) et les représentants de l'État, ces derniers proposèrent, indépendamment des indemnités de récolte, « d'échanger » deux lots pour un hectare dont un en nature et le second en espèce, soit 100 000 F/CFA, et promirent de favoriser l'intervention des sociétés immobilières d'État pour faciliter les futures opérations de construction dans le village. Le fait nouveau, par rapport au système d'indemnisation des cultures qui semble avoir fonctionné antérieurement, c'est la compensation de la perte du sol : on peut certes y voir une « réhabilitation de la propriété coutumière » (A. Yapi Diahou, 1981, p. 63) mais on peut aussi se demander si, compte tenu des rapports de force locaux, ce n'est pas au fond le seul compromis possible pour éviter de graves tensions politiques entre l'État et les communautés villageoises autochtones. En revanche, la question de la destination des indemnisations est beaucoup plus délicate : on n'insistera pas sur la redistribution à l'intérieur d'une même

(3) Société d'État dont l'objet est de « promouvoir, à la demande et pour le compte du gouvernement, des organismes publics ou des collectivités ivoiriennes, l'étude, la gestion d'équipements et de lotissements de terrains en zone urbaine » (décret n° 71-672 du 19.12.1972).

communauté, ce qui est du ressort de ses pratiques internes, l'État ne négociant pas avec des individus mais avec les représentants d'une communauté (4). Mais on soulignera les conflits déclenchés par le phénomène d'indemnisation, en illustrant le propos par un cas concret : les conséquences de l'aménagement de la zone industrielle de Banco-Nord (cf. hors-texte n° V).

Conçu comme un espace productif manufacturier destiné à rééquilibrer une distribution des emplois industriels caractérisés par la trop forte concentration autour de l'arc portuaire, la zone industrielle de Banco-Nord couvre, en 1983, plus de 390 ha ; c'est la deuxième zone industrielle de l'agglomération abidjanaise par l'ampleur des investissements et le nombre d'emplois (A. Dubresson, 1982). Cet espace, avant d'être aménagé par la SETU, relevait de l'autorité foncière du *Nana* de Yopougon-Kouté, représentant d'un groupe ébrié, appartenant à la phratrie des Bidjan (5), qui fut le premier à occuper le plateau du Banco (A. Yapi Diahou, 1981). Mais les terres avaient été concédées, entre 1910 et 1920, en droit d'usage à une communauté migrante attié, autorisée à s'installer autour d'un ancien village ébrié abandonné, (Kouté, devenu Andokoi (6)), situé au nord de la route de Dabou, laquelle sert de repère fixant la limite à ne pas franchir par les Attié. Or, l'emprise de la zone industrielle est localisée au nord de cette route, précisément dans l'espace défriché et cultivé par les migrants attié. Lors des négociations pour l'indemnisation, ces derniers réclamèrent, à juste titre, le remboursement de la valeur estimée des arbres, arbustes et plantes cultivées détruits, mais les plus jeunes demandèrent également le versement de tout ou partie des indemnités relatives à la perte du sol, considérant que les contreparties consenties dans l'histoire pour obtenir le droit d'usage (7) justifiaient leur droit éminent sur la terre (argumentation qui semble corroborée par « l'accord » signé en 1952 entre le chef supérieur des Attié et les responsables ébrié du village d'Anoukoua-Kouté, au bord d'Abidjan (Ph. Cazamajor, 1979). Face à cette situation, l'administration, qui n'avait négocié qu'avec le chef et les notables ébrié, a privilégié le « pôle gestionnaire » d'autant plus aisément que les Ebrié sont très influents au sein de la SETU. En

(4) Ce qui pose la question de l'existence de « nouveaux riches » au sein des communautés autochtones.

(5) Sur l'organisation sociale et politique ébrié, Niangoran Bouah G., 1969 « Les Ebriés et leur organisation politique traditionnelle », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F (ethnologie), tome 1.

(6) Littéralement « dans la maison d'Ando », *Koi* signifiant « dans la maison » en attié, Yapi Diahou A., 1981, p. 31.

(7) Les Ebrié auraient concédé le droit d'usage contre de l'argent et l'engagement des Attié de se présenter à leur place pour les réquisitions du travail forcé (corvées, construction de routes).

définitive, l'une des conséquences de l'opération d'aménagement déclenchée par le volontarisme d'État est la « redécouverte » politique de l'existence, des modalités et des interprétations du droit coutumier. Mais le principal enseignement est à tirer des choix effectués par l'Administration : accepter un compromis avec les seuls Ebrié en fermant les yeux sur les contradictions entre détenteurs du droit de hache, n'est-ce pas pratiquer une stratégie de délocalisation des conflits fonciers et considérer qu'au fond, l'État s'étant libéré vis-à-vis des communautés autochtones, n'a pas de compte à rendre aux autres communautés et dispose désormais de tout pouvoir sur la terre acquise. C'est donc sur l'exercice de ce pouvoir, et en particulier sur les pratiques foncières successivement adoptées, qu'il convient de s'interroger. En effet, si l'objectif consistant à fixer des investissements a toujours été explicitement recherché, les moyens juridiques concourant à cette fixation ont été modifiés dans le temps.

De la pleine propriété au bail emphytéotique : vers un État rentier ?

À la fin des années quarante, la perspective de l'ouverture du canal de Vridi et de la création du port, la croissance des investissements privés s'exprimant en particulier au travers d'une forte demande de terrains industriels, préparent l'extension de l'agglomération abidjanaise — notamment l'intégration totale de l'île de Petit-Bassam en son sein — et orientent une politique d'aménagement animée d'un souci d'efficacité répondant à deux types d'exigences : l'accès à des terrains lotis équipés et la sécurité foncière.

La création officielle de zones industrielles dans l'île de Petit-Bassam date de 1943 : par arrêté gouvernemental, des terrains y sont destinés « à usage exclusif, pendant trente ans, d'industries et accessoirement de logements pour le personnel attaché à l'exploitation ». Ce projet ne semble, cependant, prendre forme qu'à partir de 1948, année de la conception d'un plan d'urbanisme à l'échelle de la capitale — Plan Badani — dans lequel l'aménagement de l'île et du lotissement industriel occupe une place prépondérante.

C'est le régime de la concession avec transfert de propriété qui est considéré comme le plus sûr moyen de provoquer les investissements ; assurer la sécurité de la propriété privée apparaît alors comme une mesure d'autant plus « nécessaire » que les dispositions du Plan Badani ont été discutées dans les moindres détails par les forces sociales concourant ou pouvant concourir à l'investissement industriel, et que les interventions des représentants de la Chambre de Commerce dans les débats de la commission d'urbanisme ont souvent été décisives.

Les lots des anciennes zones industrielles de l'île de Petit-Bassam, après avoir été concédés — dans la limite de douze hectares — d'abord provisoirement pour une durée de deux ans, puis définitivement après constat de mise en valeur et immatriculation, sont donc aujourd'hui détenus en pleine propriété par les attributaires, particuliers ou sociétés.

Par contre, au lendemain de l'Indépendance, la généralisation du bail emphytéotique à l'ensemble des terrains urbains à usage industriel fut recommandée par la réforme législative (1963). L'application de cette modalité de concession sans transfert de propriété répondait au souci « d'imposer une mise en valeur permanente et d'empêcher toute spéculation sur les plus-values données aux terrains privés par les investissements publics » (A. Ley, 1972, p. 106-107) : les lots des zones de Vridi, Banco-Nord et en principe Koumassi, ont ainsi été concédés en bail emphytéotique, de 30 ou 33 ans, renouvelable.

L'existence de deux statuts juridiques différents est a priori un élément essentiel de distinction entre anciennes et nouvelles zones industrielles. Dans les premières, la possession des terrains en pleine propriété confère officiellement aux attributaires une grande liberté d'action et permet le déploiement de stratégies urbaines multiples au sein des zones qui n'occupent plus désormais une position périphérique dans l'ensemble de l'agglomération. Toute action relevant de réinterprétations d'une situation plus centrale dans la ville est rendue possible par le statut de propriété. Les types d'évolution des lots industriels sont nombreux : délocalisation totale des unités de production (ABI, MAC, MICE, IVOIRAL, SIFMA) ; dédoublement des établissements dans les nouvelles zones en conservant les premières usines dans les anciennes (SOLIBRA, SAB), transfert de l'activité de production en maintenant sur place les fonctions de service ou de stockage (SIVOA, SAEC). Par ailleurs, l'accentuation de certaines fonctions originelles est significative : renforcement des activités technico-commerciales (plus de la moitié des établissements répertoriés en zone 3 et 4A ont été installés à partir des années 1970), et en particulier du grand commerce de produits importés nécessaires au fonctionnement des entreprises du secteur moderne ; développement de la fonction résidentielle avec l'édification d'immeubles d'habitation depuis 1977, spectaculaires témoignages des pratiques spéculatives : la zone 4A est devenue, en 1980, la première zone de transaction foncière, en volume, de toute l'agglomération abidjanaise, et les prix de vente moyens des terrains des anciennes zones industrielles ont augmenté de 140 % entre 1978 et 1980, ce qui les place aujourd'hui au niveau des prix pratiqués à Cocody et à Marcory (Observatoire de l'habitat, MCU-DCU, 1981). Dans les nouvelles zones industrielles où seul un

droit d'usage a été concédé, la marge de manœuvre des attributaires est apparemment moins importante et le contrôle de l'occupation du sol par les pouvoirs publics garantit, en principe, la mise en valeur permanente tout en évitant les processus de spéculation. Mais cela implique que le contrôle et le suivi de l'occupation des lots soient effectués, ce qui n'a pas toujours été le cas à Koumassi où se conjuguent des situations complexes : attributions sans bail, non perception des loyers, coexistence de baux et de terrains revendiqués en pleine propriété par différents attributaires, conflits entre des détenteurs de baux plusieurs fois revendus... La maîtrise publique est un peu plus efficace à Vridi et à Banco-Nord, mais elle est souvent limitée, après concession des baux, à la perception des loyers ; de nombreuses clauses du règlement d'urbanisme, pourtant reprises dans les cahiers des charges, ne sont pas respectées : marges de reculement, évacuation, épuration et rejet des eaux industrielles, traitement des fumées et des gaz. Enfin, le rapport juridique entre le lot et l'attributaire n'empêche nullement ce dernier de pratiquer une politique de réserve foncière en sollicitant l'octroi d'une superficie beaucoup plus vaste que celle réellement nécessaire à l'activité industrielle ; il s'agit souvent d'une pratique d'anticipation (on réserve une vaste superficie pour de futures extensions) mais, alors, il n'y a plus mise en valeur permanente, du moins sur une fraction des superficies distribuées ; par ailleurs les possibilités légales ou illégales de jouer sur les portefeuilles fonciers ainsi constitués (sous-location) de tout ou partie du lot, revente d'un bail à un prix « parallèle » lié à la superficie disponible) sont multiples, et on peut se demander si, dans les faits, la liberté d'action des investisseurs, pour ne pas être officielle, n'en est pas moins semblable à celle conférée par la possession d'un titre foncier.

Il faut donc s'interroger sur la signification de l'existence de deux statuts et sur les raisons qui ont conduit au passage de l'un à l'autre. La concession avec transfert de propriété est exigée par les entrepreneurs européens dans les années 1950 (8) et est perçue comme nécessaire par l'administration coloniale : on peut considérer que l'Indépendance constitue une rupture de conception et que la généralisation du bail emphytéotique est tout autant un acte de souveraineté territoriale qu'un moyen de contrôle par le nouvel État, de l'affectation des terrains urbains (9). Mais est-ce seulement un acte symbo-

(8) « Les investisseurs ayant menacé de ne plus investir en Côte-d'Ivoire si leurs efforts n'étaient pas récompensés par l'accession à la pleine propriété », Ley A., 1972, p. 575.

(9) *Perspectives décennales de développement économique et social*. Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, septembre 1963.

lique relevant d'une volonté d'affirmation politique ? Pour les investisseurs, le non accès à un statut de propriétaire — avec en contrepartie une assurance de stabilité foncière — offre des avantages, et évite peut-être des immobilisations importantes sous forme d'achat de terrain au moment où les moyens de production sont de plus en plus sophistiqués et requièrent d'importants investissements : pouvoir substituer à l'achat d'un terrain (lequel est par ailleurs équipé grâce à des financements publics) une location de longue durée, c'est en quelque sorte contribuer à assurer de meilleures conditions de reproduction élargie du capital investi. Pour l'État qui finance les équipements et l'ensemble de la « charge foncière » (P.H. Derycke, 1979), la production d'espaces lotis à usage industriel est un élément fondamental d'une politique qui met l'accent sur l'aide à l'établissement jugée « préférable à l'aide à l'exploitation » (M. Diawara, 1972) : la collectivité publique doit donc réaliser d'importantes infrastructures au service des industries. Mais il ne s'agit pas d'une simple mise à disposition du capital étranger. Lors du Colloque international sur le développement industriel africain (Dakar, 20-25 novembre 1972), M. Diawara, soulignait avec force que les diverses formules d'aide engageant la collectivité publique ne devraient pas imposer des pertes importantes aux finances publiques. Depuis 1971, tous les documents relatifs aux zones industrielles insistent sur la nécessité de faire payer aux usagers le coût réel des infrastructures réalisées sur fonds BSIE ou SETU, mais en réalité, sur le long terme — c'est-à-dire celui du bail — les usagers paient plus que ce simple coût.

Dans la zone industrielle de Banco-Nord, le coût d'aménagement de l'hectare des deux premières tranches peut être estimé en moyenne à 6,84 millions F/CFA 1980 (1 368 milliards investis pour 200 ha viabilisés (10)) : à 165 F/CFA le mètre carré en location, le coût réel sera amorti en un peu plus de 4 ans ; or la durée du bail est de 33 ans. En utilisant d'autres données (coût moyen net de l'hectare égal à 18 millions F/CFA, A. Ebah, 1978), on parvient à une durée d'amortissement certes plus longue, mais le mécanisme fondamental reste inchangé : l'État perçoit bien une rente foncière, et on peut légitimement se demander si cela ne relève pas, finalement, d'une stratégie de transfert (C. Topalov, 1973) favorisant la réinsertion de cette rente dans un processus global d'accumulation du capital.

Les espaces industriels abidjanais, qui peuvent être appréhendés comme des témoignages de l'élimination des droits coutumiers, cons-

(10) Source pour les investissements : Fichier des investissements, perspectives décennales, Annexe de rapport de 1^{re} phase, 4, p. 169.

tituent bien des supports de la reproduction sociale. Dans un premier temps, l'État étant extérieur et lointain, c'est surtout à la reproduction élargie du capital privé qu'étaient destinées les zones industrielles. L'affirmation d'un État ivoirien, souverain et indépendant, a modifié non leurs conditions de production (les zones sont toujours équipées grâce à des fonds publics) mais le statut juridique des occupants : il est possible que ces derniers y trouvent leur compte, mais il est certain que l'État, en tant que tel, se reproduit désormais à travers l'aménagement des zones industrielles, ce qui, en définitive, ramène à une question fondamentale : quelle est la nature sociale de l'État ?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOURGEOIS (L.), 1983, *Évolution et dynamique de l'utilisation de l'espace industriel dans l'île de Petit-Bassam*, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit Bassam, 76 p. multigr.
- CAZAMAJOR (P.), 1979, *Naissance et évolution d'un quartier spontané à Abidjan : Avocatier*, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit-Bassam, 70 p., multigr.
- DERYCKE (P.H.), 1979, *Économie et planification urbaine*. Paris, PUF, collection Thémis, 412 p.
- DIAWARA (M.), 1972, « Étude des voies et moyens pratiques de l'industrialisation en Afrique », in *Colloque international sur le développement industriel africain*, Dakar, NEA, 349 p.
- DUBRESSON (A.), 1982, *Le parc productif manufacturier des zones industrielles d'Abidjan*, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit-Bassam, MPI, 37 p.
- EBAH (A.), 1982, Interview de M. A. Ebah, Directeur Technique de la SETU, in « Le développement d'Abidjan à l'horizon 1990 », *Afrique Industries Infrastructures*, n° 169, p. 95-97.
- HAERINGER (P.), 1969, « Structures foncières et création urbaine à Abidjan », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. V, n° 34, p. 211-270.
- NIANGORAN BOUAH (G.), 1969, « Les Ebriés et leur organisation politique traditionnelle ». *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 1.
- LEY (A.), 1972, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte-d'Ivoire*. Paris, Lib. Générale de Droit et de Jurisprudence, 746 p.
- OBSERVATOIRE DE L'HABITAT, MCU, DCU, 1981, *Compte rendu d'activité, année 1980-1981*. Abidjan, 99 p. multigr.
- TOPALOV (C.) 1973, *Capital et propriété foncière, Introduction à l'étude des politiques foncières urbaines*. Paris, CSU, 264 p.
- YAPI DIAHOU (A.), 1981 : *Étude de l'urbanisation de la périphérie d'Abidjan : l'urbanisation de Yopougon*. Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Université de Toulouse-le-Mirail, 322 p.

6

Patron ou propriétaire : l'État face aux invasions de terres

*Des pratiques foncières locales
dans une ville industrielle nouvelle :
Ciudad Guayana au Venezuela*

par Graciela SCHNEIER

Les processus d'accès illégal au sol, d'après la littérature spécialisée, constituent un trait caractéristique de l'urbanisation latino-américaine. Occupations collectives ou individuelles de terres, ventes frauduleuses, lotissements hors normes sont les solutions que trouvent les secteurs populaires face à un marché de terres et de logements qui les exclut. Ces pratiques rompent avec le fonctionnement formel de la ville, en dehors des mécanismes institutionnels d'attribution du sol urbain.

Ce constat est indiscutable. Cependant, ce qui justifie l'importance des polémiques sur la nature et les causes de « l'occupation illégale » depuis plusieurs années, s'explique par la crise d'une pensée qui jusqu'alors fondait ses analyses sur le caractère marginal et autonome de ces pratiques dans un système dominé par le régime de la propriété privée (1).

(1) L'expression « urbanisation illégale » décrit — à travers un terme juridique — la formation des quartiers en dehors ou en opposition au droit écrit. A. AZUELA de la Cueva attire l'attention, pour le cas du Mexique, sur l'impossibilité pour les couches populaires de produire leur logement dans le cadre de la législation existante. Les conditions exigées par les lois et les réglementations les excluent dès le départ. Cette illégalité prend des formes différentes en fonction notamment du système de tenure initiale du sol avant l'urbanisation (privée, d'État ou collective) ainsi que des modalités diverses que peut prendre l'infraction aux

Les invasions de terres représentent un type particulier d'occupation dite illégale. Il s'agit de pratiques collectives et concertées d'occupation du sol qui amènent à la constitution d'un quartier. C'est leur caractère politique surtout qui les sépare nettement d'autres pratiques illégales ou pseudo-légales d'accès à la terre (2).

En général, les invasions ont eu lieu dans des contextes d'ouverture politique où les États latino-américains ont cherché soit à élargir leur base d'appui, soit à trouver une issue à des conflits sociaux centrés sur la question du logement populaire. Par contre, les périodes de répression politique où les quartiers populaires sont par ailleurs souvent soumis à des mesures de régularisation et d'expulsion, ne favorisent pas le développement des invasions (3).

Cette problématique se situe ainsi à partir d'une réflexion critique sur les analyses généralisantes. Elle attire l'attention sur la nécessité d'expliquer cette formation illégale des quartiers populaires à partir d'études qui renvoient aux pratiques locales et aux rapports spécifiques qui se nouent autour du sol. Car si *des causes socio-économiques communes* expliquent cette émergence des occupations illégales du sol, elles n'expliquent pas les enjeux locaux.

Cette dernière interrogation est au centre de notre travail : analyser les formes typiques de comportement des « occupants illégaux », c'est-à-dire de certaines couches pauvres, par rapport à l'appropriation foncière. Pour illustrer notre démarche, nous avons choisi de présenter un exemple de pratique foncière illégale : *l'invasion de terres* dans un type particulier d'espace, une *ville industrielle nouvelle* — « pôle de développement ».

normes. Il souligne par ailleurs à quel point la naissance de ces formes d'illégalité dans les quartiers populaires est associée à des formes de domination politique.

AZUELA de la Cueva A., 1983. « La legislación del suelo urbano : auge o crisis ? » in *Relación Campo/ciudad. La tierra, recurso estratégico para el desarrollo y la transformación social*. Mexico. Éd. SIAP.

(2) En effet il faut distinguer les invasions d'autres formes d'accès à la terre tels que l'achat de parcelles non régularisées (lotissements clandestins ou pirates) par exemple. A l'intérieur des invasions on perçoit cependant, comme le fait D. COLLIER dans une approche déjà classique pour la ville de Lima, trois formes de base : les invasions qui sont des actions collectives (celles dont nous traitons), les invasions avec une « certaine autorisation gouvernementale », et les invasions graduelles faites par des individus.

La thématique des invasions a été largement étudiée depuis les années 1960. Parmi ces études : Cornelius MANGIN à propos des populations marginales, T. TURNER à propos de l'auto-construction populaire et, plus récemment, les approches critiques de RODRIGUEZ A., RÍOFRIO G., HENRY E., MONTANO I., DELER J.P. cf. HENRY E., 1983 *The new urban movements*. Amsterdam, CEDLA Workshop, ronéo. Voir également les travaux récents de NUNEZ O., SCHTEINGART M., BOLIVAR T., CONNOLLY P., ZICCARDI L.

(3) Nous développons cette analyse in : « Habitat et participation en Amérique Latine » par SCHNEIER G. et VINAYER K., et « Marginalité Spatiale : État et revendications urbaines ». SCHNEIER G., et SIGAL S., 1980, *Cahiers de l'Éco-développement* n° 12 et 13. Paris, U.N.-MSH.

Invasions de terres dans une ville industrielle nouvelle

L'un des phénomènes majeurs des vingt dernières années, a été le redéploiement international de l'appareil industriel. Cette stratégie s'est appuyée, en particulier pour l'Amérique Latine, sur l'implantation de toute une génération nouvelle de foyers industriels ou énergétiques destinés à se constituer comme fondements du développement national, régional et local. La crise financière et le surendettement, mais aussi les pratiques concrètes de gestion de ces « pôles », ont rendu inopérants ces programmes. Il n'en reste pas moins que des leçons importantes sont à tirer de ces véritables laboratoires de politique socio-économique et d'aménagement (4).

Les exemples sont nombreux. En France : Dunkerque et Fos-sur-Mer. Dans le Tiers Monde : Annaba (Algérie), Ereğli (Turquie), Ajaojuto (Nigéria) sont des complexes sidérurgiques nouveaux. En Amérique Latine : L. Cardenas (sidérurgie), Tampico (port industriel) au Mexique ; Minas Gerais, Sao Paulo (sidérurgie), Camaçari (pétrochimie) au Brésil ; El Tablazo (pétrochimie), Ciudad Guayana (sidérurgie) au Venezuela.

L'intérêt d'une réflexion sur les pratiques foncières locales dans un type si particulier d'espace urbain, réside dans l'existence de ce modèle international standardisé d'implantation industrielle. Certaines conclusions de cet exemple latino-américain peuvent par conséquent être utilisées dans des analyses d'autres régions du monde où il y a eu des créations similaires.

Deux traits spécifiques se dégagent du caractère « ville nouvelle industrielle ». Ils vont conditionner par ailleurs le cadre des « pratiques locales ».

a) la présence de l'*État-Patron* de l'industrie. En effet dans la plupart de ces implantations, c'est un organisme d'État qui assure la production et la gestion de la force de travail (5).

b) la présence d'un *État-Aménageur*. Dans la plupart de ces implantations il y a eu une politique systématique de construction d'une ville permettant l'installation de la population travaillant dans le « pôle ».

Ces villes ont en général eu une croissance démographique très

(4) Cf. REVEL MOUROZ J., 1984, *L'État Aménageur en Amérique Latine*. Grenoble, Thèse 3^e cycle.

(5) SALZBERG A., 1984, *La gestion de la force de travail de Ciudad Guayana*. Paris, CREDAL, Documents de Recherche.

rapide due aux migrations internes, notamment de population faiblement qualifiée. L'emploi industriel n'offrant pas de postes suffisants pour cette population, ceci s'est traduit, dans la plupart des cas, par un grand développement d'activités économiques dites « informelles » (commerce, alimentation, etc.) (6).

Par ailleurs, la planification de ces pôles ne s'adressant qu'à un faible secteur de la population (celui de moyens et hauts revenus), il n'en reste pas moins que la ville pour les classes populaires a été autoproduite par l'accès illégal au sol et par l'autoconstruction. L'expression « ville champignon » décrit de manière parlante ce processus de croissance accélérée de quartiers populaires à côté d'une ville industrielle nouvelle.

Ciudad Guayana au Venezuela est un exemple privilégié des relations complexes qui se nouent entre un État Patron et Aménageur, les travailleurs et les habitants, à travers les pratiques foncières locales. Ceci à une échelle suffisamment grande pour que des spécificités dans les invasions puissent être dégagées par rapport aux stratégies de gestion de la force de travail et de l'espace.

Le cas des invasions de terres à Ciudad Guayana

Créé en 1960, Ciudad Guayana est un exemple international de grand foyer de production nouveau. Il s'agit d'un complexe urbano-industriel, axé sur la sidérurgie et géré par une corporation de développement, la Corporation Vénézuélienne de Guayana (C.V.G.). Cette corporation, qui dépend directement du Président de la République, rassemble en elle-même les fonctions de patron de l'industrie et de gestionnaire de la ville. Ce cumul de fonctions était destiné à permettre la maîtrise globale du processus de développement économique et social (7).

Ainsi, ce qui caractérise la C.V.G. — à la différence d'autres foyers du même type où ces fonctions sont exercées par des entreprises d'État ou des organismes publics différents — c'est sa double pratique. Elle exerce son rôle de « patron » à travers la sidérurgie et le modelage du marché de l'emploi. Pour produire moins de 2 millions de ton-

(6) Pour une discussion sur la spécificité de ces activités dans les zones industrielles nouvelles voir : Rivière D'ARC H., et SCHNEIER G., 1983, « Activités informelles et espace », *Revue Tiers Monde*, n° 95, juil/sept.

(7) SCHNEIER G., 1984, « Qui deviendra propriétaire ? Une expérience de régularisation foncière au Venezuela » in : *Le logement, l'état et les pauvres dans les villes du Tiers monde. Pratiques Urbaines*, n° 2. CEGET/CNRS.

nes d'acier par an. Elle emploie 14 000 travailleurs (1982) dans une ville qui compte plus de 300 000 habitants, des immigrants pour l'essentiel. Par rapport à son rôle de gestionnaire urbain, elle exerce de multiples fonctions : planificateur, aménageur, constructeur et propriétaire.

En effet, situation unique pour le pays et l'Amérique Latine, la C.V.G. s'est vue attribuer, lors du démarrage du pôle, 36 000 ha en propriété. Il s'agit d'une situation de propriété foncière étatique destinée à empêcher la spéculation que les aménagements (routes, équipements, services, etc.) réalisés allaient nécessairement induire (8).

Vingt ans après sa création, Ciudad Guayana est devenu la cinquième ville du pays, avec le taux de chômage le plus élevé et celle dont les conditions de vie et notamment de logement sont les plus déplorables. Dans cette ville nouvelle, où l'État avait disposé de toutes les ressources nécessaires pour gérer la vie de la population, les quartiers d'invasion sont le type dominant de logement.

La C.V.G. a, en effet, urbanisé de manière intensive un secteur limité de la zone, celui destiné aux moyens et hauts revenus. Ces terres ont été largement privatisées à travers la vente directe aux particuliers ou aux compagnies de construction à des prix ne comprenant pas les coûts de l'urbanisation. Il s'agissait, en effet, de mécanismes destinés à attirer et à fixer la population nécessaire et qualifiée pour le programme industriel. Ils ont largement servi à des opérations spéculatives au bénéfice d'un secteur privé tournant autour du projet (constructeurs, administrateurs, personnel d'encadrement, etc.).

Par ailleurs, si on analyse les modalités de croissance de la ville, on note qu'il existe une relation directe entre la catégorie occupée dans la division du travail au sein de l'usine et l'emplacement ou le type de logement habité : au personnel qualifié correspond le secteur planifié de la ville, tandis que le personnel non qualifié a recours aux invasions et à la construction des baraques (environ 70 % de la population).

Ainsi, dans cette ville planifiée, les invasions permettent la formation d'un vaste réservoir de main-d'œuvre où l'entreprise peut sélectionner son personnel sans prendre en charge la reproduction élargie de la force de travail. Nous avons pu constater une corrélation directe entre l'évolution de la stratégie industrielle et les invasions : aux périodes d'expansion des usines correspond une augmentation

(8) Par ailleurs cette situation foncière sans précédent dans le pays a provoqué un intense débat politique et a certainement influencé l'évolution postérieure des pratiques de la C.V.G.

des invasions ; avec la récession apparaissent la répression, les expulsions, les mesures de contrôle et de régularisation.

Cette relation qui existe entre les politiques industrielle et foncière n'est cependant pas explicite : elle ne découle pas de grandes « déterminations socio-politiques » ainsi que nous l'avons souligné en introduction. Elle ne peut être déduite que des pratiques spécifiques de la C.V.G. — Patron et Propriétaire — et des envahisseurs.

Les pratiques foncières locales

Du point de vue légal, les seules régulations qui ont un rapport avec les invasions au Venezuela sont celles du Code Civil, qui font référence à la « construction sur terrain d'autrui » (9). Un quartier ainsi constitué est illégal parce que construit sur terrain d'autrui — dans ce cas la Corporation —, dans des espaces non destinés à un usage résidentiel et avec des matériaux non adéquats. Les transactions des parcelles et des baraques sont interdites : elles ne peuvent être vendues, achetées ou louées. Baraques et parcelles n'ont pas théoriquement de valeur commerciale, mais seulement une valeur d'usage.

Dans ce contexte, la position d'un envahisseur est apparemment très instable : il ne peut pas réaliser de transactions légales et, comme il ne possède pas de titre de propriété valable, il n'a pas de protection juridique. Les conflits qui naissent dans les quartiers (occupation de baraques, locations, nuisances, difficultés familiales) l'achat, la vente, le don de la parcelle, les autorisations ou certificats de résidence, n'ont pas un cadre juridique légal spécifique.

Les habitants des quartiers d'invasion sont installés sans droit ni titre sur des terres qui appartiennent à la C.V.G. qui est propriétaire du sol urbain. Ils ne peuvent réclamer un droit de propriété que sur les constructions, droit qui leur est reconnu par la « Loi des améliorations ».

Qui sont les envahisseurs ?

Une invasion est l'aboutissement d'un plan : un groupe organisé étudie les possibilités d'occupation d'un terrain, en prenant en considération la situation juridique, l'usage actuel ou prévu, etc. Il coordonne un certain nombre de familles et de personnes qui, le jour

(9) Il y a une définition officielle du *rancho* dans la « Loi de Location » (art. 20). Elle établit comme étant illégale la location n'ayant pas les conditions d'hygiène et d'habitabilité minimales. Elle inclut de manière explicite « ces logements connus comme « *ranchos* », construits avec des matériaux inadéquats, sans eau, sans égouts ».

choisi, arrivent ensemble sur les lieux avec des matériaux et des outils. Les responsables attribuent les emplacements à chaque chef de famille et la construction s'ensuit rapidement. Dans de nombreux cas ces actions se font la nuit car les différentes lois et pratiques juridiques usuelles interdisent la démolition d'une maison terminée, c'est-à-dire possédant un toit.

A la suite des formes qu'ont adoptées les processus d'invasions successives, à partir desquelles se sont constitués les quartiers populaires de Ciudad Guayana, on peut distinguer quatre catégories fondamentales d'acteurs :

- Les « promoteurs » des invasions ;
- les « latifundistes » ;
- les « installés » ;
- les « acheteurs ».

Cette typologie n'est pas exhaustive mais elle décrit bien les acteurs des formes dominantes d'accès au sol dans les invasions.

Les « promoteurs » sont les fondateurs des quartiers, ceux qui ont fait les premières incursions, faisant face à la police et négociant avec la C.V.G. et les partis politiques (10). L'association avec ces derniers explique plusieurs caractéristiques des quartiers d'invasion, notamment les divisions territoriales qui répondent à des courants politiques au travers du promoteur. Les promoteurs remplissent les fonctions de gestion urbaine que la C.V.G. ne remplit pas : attribution des parcelles ou simplement autorisation pour en tracer les limites ; fonction de témoins et « notaires » dans toutes les opérations qui les concernent (achat/vente, cession, squatterisation, etc.) ; fonction de médiateur et représentant du quartier vis-à-vis des instances extérieures. (administration, police).

Les « latifundistes », expression qui décrit en Amérique Latine les grands propriétaires agricoles, est le terme pour désigner les spéculateurs à Ciudad Guayana. On remarque en effet, notamment dans les zones d'invasion récente, de nombreuses parcelles « à l'engraisement », occupées par des « envahisseurs » absentéistes, avec des constructions ou une accumulation de matériaux, avec des faux locataires, ou des bandes armées qui parcourent régulièrement les zones d'invasion pour surveiller les parcelles vides. Ces latifundistes se recrutent dans ou hors Ciudad Guayana dans des catégories de petits employés, instituteurs, ou professions libérales. De véritables « enva-

(10) PERDOMO P., NIKKEN P., & al. 1979, *Law and Housing Ownership in the barrios of Caracas*. Caracas : UCV, ronéo.

hisseurs » professionnels réalisent pour eux, à la commande, des invasions.

Les « installés » sont les personnes à qui les parcelles ont été attribuées lors de l'invasion ou par la suite (par achat ou par reconnaissance du « besoin » par le promoteur). De nombreux exemples témoignent de l'intervention de la Corporation auprès des promoteurs pour installer de nouveaux venus ce qui témoigne de l'efficacité du fonctionnement de cette gestion urbaine.

Les « acheteurs » sont la catégorie dominante des habitants des parcelles envahies. Nous sommes loin des époques pionnières des années soixante où les occupations se sont faites soit de manière graduelle, soit par processus d'organisation collective. Ces dernières années, l'accès aux parcelles s'est fait par achat. Mais qu'a-t-on acheté ? En principe on paye seulement les améliorations (une clôture, la baraque). Dans les faits, les prix payés expriment plutôt le besoin urgent de trouver un logement pour les immigrés récents et les conditions d'emplacement de la parcelle envahie. Peut-être aussi « l'histoire » de la parcelle, c'est-à-dire le temps d'occupation, donne-t-elle une certaine garantie qu'on ne sera pas délogé par la suite.

L'action de la C.V.G.

Ces quartiers d'invasion, couramment appelés « marginaux » par le langage officiel n'existent ni sur les plans de la ville ni pour les départements de planification de la C.V.G. Ils ont cependant une existence bien réelle : les problèmes de ces quartiers sont gérés ou plutôt contrôlés par un département spécialisé de la C.V.G., celui du Développement Humain, titre qui, par ailleurs, institutionnalise la gestion « autre » des populations à bas revenu.

La C.V.G. multiplie les interventions ponctuelles d'assistance aux quartiers en essayant de gérer une question aussi explosive. Elle le fait au travers de programmes où les interlocuteurs sont des représentants des quartiers, notamment les « promoteurs ». Des liens étroits se tissent entre représentants de la C.V.G. et ceux-là, à travers l'appartenance au même parti politique. Les revendications urbaines sont, pour l'essentiel, canalisées de cette manière. Peu d'expériences lient la pratique syndicale à la pratique urbaine, et la C.V.G. gère ces deux champs de manière indépendante : l'organisation du travail à travers les entreprises, et l'organisation des habitants à travers le Département du Développement Humain.

Dans les faits, la C.V.G. se voit contrainte de reconnaître l'existence de ce qu'elle appelle le « marché immobilier informel » qui rend compte de la dynamique des achats/ventes de baraques. Elle

reconnaît de manière implicite les invasions de ses propres terres lorsqu'elle fait des expropriations : les prix qu'elle paye pour récupérer ses parcelles incluent l'existence des améliorations et aussi le rôle social de l'envahisseur.

Il se produit dans cette ville un déphasage profond entre la logique moderne et les pratiques concrètes d'appropriation du sol urbain. C'est une rencontre conflictuelle entre deux modes de penser et de pratiquer l'espace. Il ne s'agit pas de deux mondes en parallèle mais d'une articulation étroite entre eux. La C.V.G. impose la nouvelle logique du travail et de l'espace mais s'adapte, subit ou rentre en crise par la dynamique des pratiques locales. Car ce sont bien les ouvriers sidérurgiques qui envahissent les terrains et ce sont les entreprises industrielles de la C.V.G. qui adaptent leur système de ramassage ouvrier aux espaces illégalement appropriés. C'est enfin la C.V.G. elle-même qui inclut dans ses négociations avec les envahisseurs un « droit d'usage du sol » obtenu à travers les conflits.

Patron ou propriétaire : l'État face aux invasions de terres

Ainsi, l'analyse concrète des invasions de terres renvoie-t-elle à des questions plus générales qui concernent la nature de l'État et la spécificité des conflits sociaux qui se nouent autour du sol. Mais ce qui est particulier dans le cas présenté, c'est qu'il s'agit d'un exemple qui magnifie et met à nu — comme dans un laboratoire — un fonctionnement du système social.

Dans cette ville industrielle nouvelle, qui symbolise le projet du Venezuela moderne, l'État apparaît avec un caractère double : celui d'État-Patron, celui d'État-Propriétaire. Ce caractère ambigu et cette confusion de rôles expliquent en grande partie les invasions.

Pour l'État-Patron, l'enjeu essentiel a été la constitution, à moindre frais, d'un marché de l'emploi local largement excédentaire. Ceci lui a permis le contrôle de la force de travail à travers des mécanismes favorisant le rassemblement de travailleurs potentiels dans la zone. Dans cette stratégie, les invasions de terres ont été un volet essentiel parce qu'elles ont permis l'installation sans frais de la main-d'œuvre peu ou non qualifiée. Elles ont permis que ces populations développent sur les terres de la Corporation des stratégies de survie et d'adaptation au modèle dominant de l'implantation industrielle : les pratiques de construction, d'alimentation et de commerce assurent et complètent le fonctionnement économique du « pôle ».

Quelle est l'attitude de l'État-Propriétaire, car c'est « contre lui

qu'il y a invasions » ? Rappelons que celles-ci ne se sont pas toujours faites au hasard. Un découpage implicite et toujours mouvant s'établit depuis des années à travers l'affrontement quotidien entre la C.V.G. et les envahisseurs. Ce découpage établit les zones où les invasions sont interdites et celles où elles sont tolérées. Ainsi, la C.V.G. se dessaisit de parcelles importantes de son domaine foncier pour accompagner la politique de l'État-Patron.

Ce caractère double de l'État apparaît de manière bien plus nette dans les phases de récession industrielle. Dans ces périodes, l'État-Patron chasse des travailleurs et l'État-Propriétaire chasse les envahisseurs à travers la mise en place de programmes de régularisation foncière ou autres mécanismes.

Mais peut-on assimiler cette logique de l'État-Propriétaire à celle d'un propriétaire privé dont on aurait occupé les terres ? Quel est le sens de la propriété foncière de l'État ? Quel fonctionnement social mettent en lumière ces invasions de terres ?

Il est connu que dans les conflits pour le sol urbain, l'État, sous des formes multiples, joue un rôle d'intermédiaire : il gère, oriente, résout des conflits pouvant opposer propriétaires et envahisseurs. Quand l'État lui-même est propriétaire, et c'est le cas de la C.V.G., il contrôle deux des instances de la négociation. Une analogie formelle pourrait être établie avec les conflits dans l'usine où il n'y a pas d'intermédiaire entre l'État-Patron et les travailleurs. Comment s'établit alors la relation ?

A l'intermédiaire étatique se substituent les partis politiques. Nous savons que toute la société vénézuélienne est traversée par un « pacte démocratique » qui fait des partis la pièce maîtresse du fonctionnement social : ainsi pénètrent-ils la formation des quartiers et utilisent-ils la machine étatique pour le faire. Dans cette ville nouvelle, les invasions de terres — les pratiques foncières locales — veulent aussi dire « création de nouveaux territoires politiques » et l'expansion illégale se fait au rythme et avec l'appui des échéances électorales.

L'État-Propriétaire se dessaisit ainsi de parties importantes de son domaine foncier pour jouer la carte électorale. Car, en fait, son pouvoir foncier devient, en ce qui concerne les conflits qui l'opposent aux envahisseurs, une fiction. Le caractère technocratique de la C.V.G. ne peut plus cacher la lutte des partis pour qui les invasions — c'est-à-dire l'attribution foncière — sont essentielles pour constituer de nouveaux champs et clientèles politiques... L'État-Propriétaire disparaît face à l'État-Patron — c'est-à-dire face au contrôle de la force de travail — et à l'État-politicien — gardien de l'équilibre démocratique.

TROISIÈME PARTIE

**PRATIQUES FONCIÈRES LOCALES
DANS LES CENTRES URBAINS
SECONDAIRES**

Introduction

Les « centres urbains secondaires » constituent ici l'ensemble des villes qui ne bénéficient pas du statut de capitale. Le groupe est inévitablement hétéroclite, ne serait-ce que par la taille des agglomérations (de 30 000 à 350 000 habitants en ce qui concerne les trois exemples présentés !). Mais un point commun est la moindre présence de l'État. Sans doute est-il significatif qu'il ne soit pas question dans ces trois articles, contrairement aux précédents, de projets planifiés, et qu'aucun ne soit l'œuvre de praticiens.

Les communications se sont plutôt attachées à montrer la complexité de « systèmes locaux de gestion foncière » (A. Osmont). On retrouve partout de subtils rapports de forces, toujours mouvants, où le poids plus faible de l'État permet mieux de distinguer de multiples intervenants, mais où l'État joue néanmoins le rôle moteur. Peu d'acteurs réussissent à maîtriser une complexité, qui fonde néanmoins les pouvoirs de ceux qui y parviennent. Ainsi, alors que certains citadins bénéficient d'une situation privilégiée, d'autres échouent, la plupart sont dominés ; ces rapports éminemment politiques comprennent des solidarités actives concernant des groupes assez restreints, mais aussi des alliances de circonstances sans cesse recomposées.

Loin des règles constituées, les exemples suivants montrent des pratiques de l'espace très diversifiées, au gré des cultures, des opportunités et des intérêts.

G. Hesselting, au travers de quatre expériences de citadins de Ziguinchor (Sénégal), montre comment se résolvent au niveau local, par différents types de comportements, les ambiguïtés issues de la coexistence de systèmes différents. Ainsi se constituent des modèles syncrétiques, remis en cause éventuellement par l'intervention de l'État, au moment choisi par celui-ci pour appliquer ses projets.

J.L. Piermay, présente le jeu des acteurs fonciers pendant la courte histoire d'une ville récente, Mbuji-Mayi (Zaïre). Capitale d'une ethnie, puis ville secondaire d'un pays, elle a connu le rôle grandissant de l'administration. Mais les fonctionnaires trahissent les pouvoirs d'État qui leur sont confiés pour promouvoir la confusion, dans leurs propres intérêts.

B. Ganne évoque une ville plus petite, Ouahigouya (Burkina-Faso), que les pouvoirs royaux Mossi ont profondément marquée et où la pratique agricole fait partie des stratégies d'occupation de l'espace.

Une pression urbaine plus faible ne signifie pas complexité moindre. Plusieurs types de gestion foncière sont appliquées à cette ville. Mais Ouahigouya connaît une dynamique spécifique, et chaque opération ponctuelle rejaillit de manière complexe sur la pratique de l'espace dans l'ensemble de l'agglomération.



Le droit foncier dans une situation semi-urbaine

Le cas de Ziguinchor

par Gerti HESSELING

Pendant l'année 1982 et une partie de l'année 1983, j'ai effectué au Sénégal une étude portant principalement sur le droit foncier dans une situation juridique transitoire (1). Il s'agissait d'étudier la nature et l'évolution de l'interaction entre deux systèmes de droit foncier dans le Sénégal d'aujourd'hui : d'une part le droit foncier qui revêt diverses formes au niveau local, d'autre part le droit foncier national de conception moderne, tel qu'il a été défini au sein de l'État sénégalais par la Loi sur le domaine national de 1964. La recherche de terrain s'est faite en Basse Casamance, dans le sud du Sénégal. Cette recherche se situait à deux niveaux, le niveau régional/rural et le niveau urbain. Au niveau régional j'ai fait des enquêtes auprès des communautés rurales, des sous-préfets et des préfets pour connaître notamment l'appréciation de ceux qui sont censés appliquer la réforme agro-foncière.

Je ne traiterai ici qu'un seul aspect des recherches, à savoir la manière dont les habitants d'une zone semi-urbaine comme Ziguinchor (capitale de la région du même nom) peuvent acquérir des droits sur la terre pour y habiter, y pratiquer l'agriculture, le maraîchage ou l'élevage. Dans le cas de Ziguinchor il s'agissait donc également

(1) La recherche a été exécutée, sous les auspices du Centre d'Études Africaines de Leyde (Pays Bas), par l'auteur (juriste) et par M. SYPKENS SMIT (anthropologue). La recherche à Ziguinchor relevait uniquement de l'auteur. Une première version de cet article a été présentée au Colloque international sur les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique Noire, tenu à Saint Riquier (Somme, France). Je tiens à remercier Wim van BINSBERGEN pour son apport constructif à la rédaction de cet article.

d'étudier l'interaction entre les systèmes divers de droit foncier ou, pour m'exprimer en d'autres termes : quels sont, à Ziguinchor, les rapports fonciers produits par la matrice capitaliste et la matrice autochtone ?

Dans l'exposé qui suit je vais essayer de démontrer que l'habitant moyen d'une ville comme Ziguinchor ne fait pas lui-même une distinction nette entre les conceptions autochtones et les conceptions bureaucratiques du foncier. Il emprunte — inconsciemment — autant à l'un qu'à l'autre système.

L'aperçu de la situation foncière globale de Ziguinchor est basé essentiellement sur la littérature, la législation et l'investigation dans les services et instances régionaux et communaux qui s'occupent directement ou indirectement de l'espace urbain (2). La recherche a été concentrée ensuite sur un sous-quartier de Ziguinchor, Soucoupapaye, où j'ai fait une enquête synoptique auprès de tous les titulaires de lots (total : 278) et une série d'entretiens approfondis avec 15 chefs de famille. Il ne sera pas possible de présenter ici un tableau exhaustif des rapports fonciers actuels de Ziguinchor. Par contre, je me limiterai à exposer quatre cas concrets qui, à mon sens, démontrent une partie de la multiplicité des pratiques foncières locales dans les quartiers populaires de Ziguinchor : harmonie apparente, harmonie rompue, affrontement, alliance. Mais je présenterai d'abord la ville de Ziguinchor.

Ziguinchor

Ziguinchor a été créée en 1645 par un capitaine portugais. Le poste, situé sur la rive sud du fleuve Casamance, servait essentiellement de dépôt de vivres et d'escale fluviale aux Portugais qui possédaient un certain nombre de comptoirs dans le sud de l'actuel Sénégal et dans l'actuelle Guinée-Bissau (3). Au dix-neuvième siècle, le village ne comptait qu'une centaine de cases de paille. C'est seulement en 1888 que le comptoir de Ziguinchor fut acheté par les Français. Le village fut promu au rang de commune mixte en 1907 et deux ans plus tard au rang de chef-lieu du cercle de la Casamance (4).

(2) Il s'agit notamment de services et instances suivants : le Cadastre, les Domaines, l'Urbanisme, la Gouvernance, quelques institutions administratives de la Commune, la Préfecture, l'Association Karambénor, le Comité pour la Rénovation de Ziguinchor (COREZI), le Tribunal de Première Instance, la Commission des litiges fonciers.

(3) Cf. BRUNEAU, 1979, ROCHE, 1972.

(4) Arrêté du 18 janvier 1907. Pour plus de détails concernant le statut de *commune mixte*, cf. HESSELING, 1985, p. 146.

Le nombre d'habitants ne s'élevait alors à guère plus de 700 personnes, parmi lesquelles se trouvaient une cinquantaine d'Européens et quelques « évolués » venant du Nord-Sénégal. Le véritable essor de Ziguinchor se situe après la Seconde Guerre mondiale : la cité est dotée d'un aéroport (1953) et la population passe de 10 000 habitants en 1945 à près de 100 000 actuellement (5).

Le plan de Ziguinchor (cf. figure 7) ressemble fortement à celui d'autres villes d'origine coloniale. Il y a le centre où se trouvent les bâtiments administratifs, où se passe le commerce « régulier » et où habitent les fonctionnaires et les « riches ». Ce quartier, appelé l'Escale comme un bon nombre d'anciens comptoirs coloniaux, se présente comme un damier avec ses rues au quadrillage monotone. À côté du centre se sont développés les quartiers dits « indigènes » sillonnés de chemins tortueux (6). Ziguinchor se compose maintenant de dix quartiers officiels, chacun divisé en quelques sous-quartiers : le nombre total de quartiers et sous-quartiers s'élève à quarante (7). La majorité de la population ziguinchoroise appartient au groupe diola (35 %). On y trouve également des Manding (18 %), des Poular (13,6 %), des Wolof (10,5 %), des Mandjak (5,2 %) et des Sérère (4,3 %). Le reste de la population (13,4 %) se répartit entre Européens, Libanais et petites ethnies (8). Bien que les habitants originaires de Ziguinchor pratiquent un catholicisme fort mêlé à l'animisme, l'Islam est actuellement la religion dominante, comme par tout au Sénégal (9).

Dans la situation foncière actuelle de Ziguinchor on peut distinguer quatre variations (10) :

— le système des titres fonciers privés, qui consiste en l'immatriculation des droits de propriété au Livre foncier. Ces titres sont relativement rares à Ziguinchor. On en trouve notamment à l'Escale et dans les deux anciens quartiers « africains » : Santhiaba et Boucotte. Ils appartiennent soit à la Mission catholique, soit à des commerçants français et libanais ;

— le système du Domaine privé de l'État. Une très grande partie de l'espace urbanisé de Ziguinchor a été immatriculée au Livre fon-

(5) Sur le taux d'accroissement de Ziguinchor voir : COLVIN, 1981, p. 91, 94-95 ; BRUNEAU, 1979, p. 24, 105 et s. ; MERCIER, 1964, p. 53 ; VERNIÈRE, 1977, p. 120.

(6) Cf. SAMSON, 1974, p. 978.

(7) Cf. Livre blanc, tome I (s.d.) p. 74 et s.

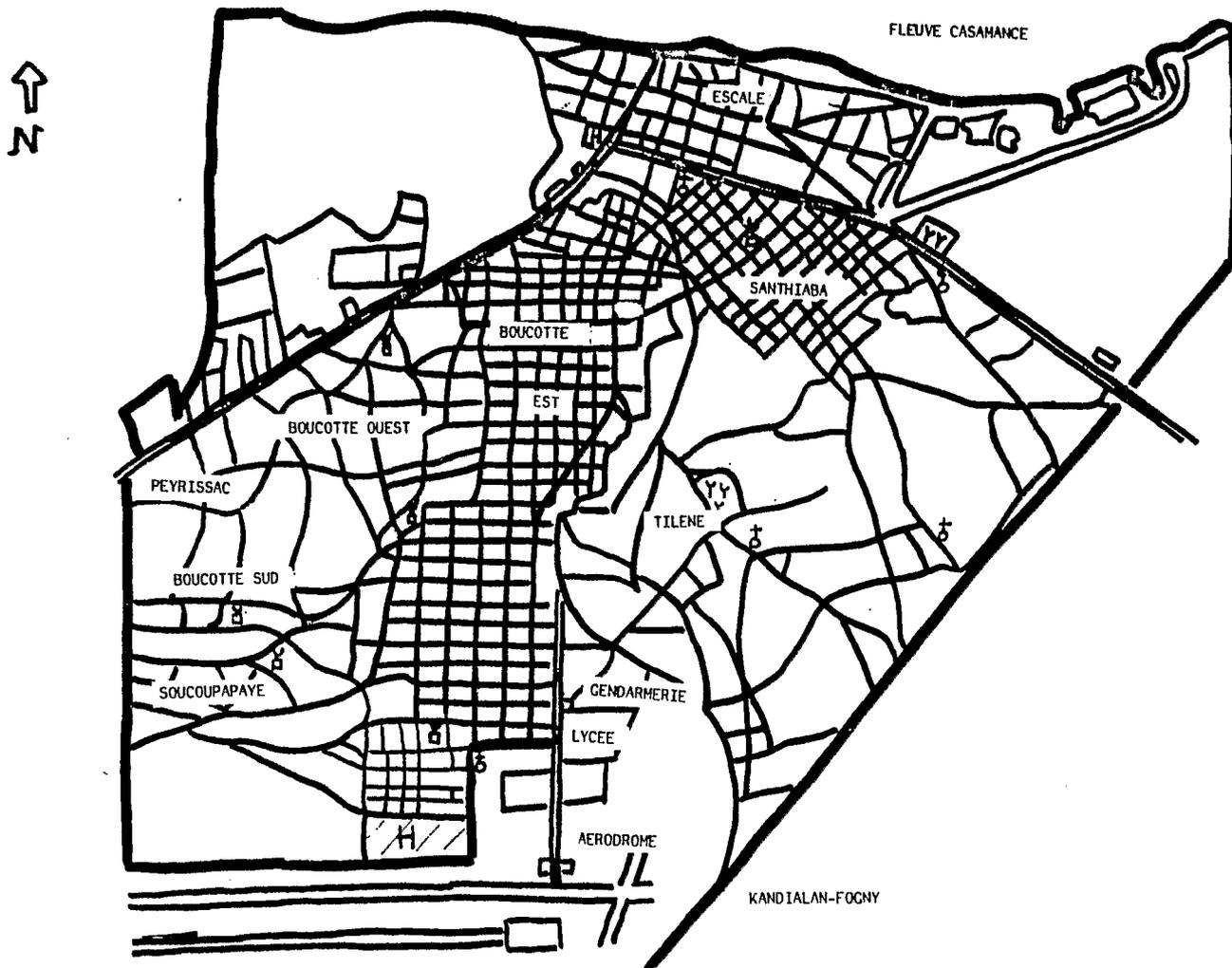
(8) Enquête SONED, avril 1980, cf. Livre blanc, tome I (s.d.) p. 65-67.

(9) J. TRINCAZ, 1981, p. 47 donne les chiffres suivants pour 1965 : musulmans : 69 % ; catholiques : 19 % ; animistes : 12 %. Voir également SCHRAMM, 1965. Actuellement le pourcentage de musulmans doit être plus élevé.

(10) P.X. TRINCAZ, 1979, p. 324.

ZIGUINCHOR (PLAN)

Figure 7



- H Hôpital
- ⚡ Église, mosquée
- ☠ Cimetière musulman

D'après le plan au 1/5000 de la Direction du Service Topographique

cier au nom de l'État. Au début de ce siècle, après quelques incendies, les autorités coloniales obligeaient les habitants de l'Escale à construire leurs maisons en dur, avec des toits de tôle ou de tuiles. La plupart des autochtones, ne pouvant supporter le coût de telles constructions, quittaient alors le quartier et s'installaient à Santhiaba (nom wolof qui veut dire « quartier neuf »). Plus tard, vers les années vingt, la ville prit de l'extension dans le sud et le quartier de Boucotte naquit. Au fur et à mesure de la croissance de la population apparaissaient des quartiers spontanés. Les autorités ont toujours essayé de régulariser la situation en créant des titres fonciers de l'État. Sur ce Domaine privé de l'État on a procédé à des lotissements successifs en attribuant les parcelles aux individus sous le régime de la concession. Une telle concession est précaire et révocable, mais si dans un certain délai la parcelle est mise en valeur — c'est-à-dire si le titulaire y a construit une maison en dur — la concession devient un droit de propriété. Très peu de gens ont eu les moyens de construire une maison en dur leur permettant d'obtenir un titre foncier privé. La grande majorité de ces concessionnaires a donc un simple permis d'habiter (11). Au cours des années, beaucoup de concessionnaires ont morcelé leur parcelle sans autorisation officielle et ils ont vendu des morceaux de terre. Les occupants de ces morceaux n'ont aucune espèce de permis ou de titre légal. Cette situation se présente dans les anciens quartiers lotis, Santhiaba et Boucotte, et dans certaines extensions de ceux-ci, tel Peyrissac, Lyndiane, Belfort ;

— le système du Domaine national introduit par la Loi de 1964 (12). Il s'agit surtout de la partie orientale de la ville où se trouvent des droits fonciers coutumiers. Tout ce secteur fait maintenant partie du Domaine national et seul l'État peut en requérir l'immatriculation ;

— le système des quartiers nouvellement lotis. Vers les années soixante-dix, les autorités ont procédé à des lotissements dont un des objectifs était la régularisation foncière des quartiers populaires. En

(11) Cf. PROUZET, 1980, p. 123, qui donne des définitions du permis d'habiter et du permis d'occuper.

(12) Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, J.O. n° 3 690 du 11 juillet 1964 : 905 e.s. ; Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, J.O. n° 3 699 du 29 août 1964 : 1 123 e.s., art. 36-38 ; Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent, J.O. n° 3 700 du 29 août 1964 : 1 167 e.s., art. 1-7 ; Décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines, J.O. n° 3 857 du 19 novembre 1966 p. 1 518 et s.

théorie, aucun « déguerpissement » n'est prévu dans ce cas en dehors des habitations touchées par un tracé de voirie. Tout individu pouvant prouver qu'il est chef de famille et qu'il habite avec sa famille dans le quartier, a droit à un lot d'une superficie moyenne de 400 mètres carrés. La commission de distribution des lots donne aux candidats un ticket portant le nom de l'occupant et le numéro du lot. Bien que les habitants des quartiers lotis soient en général convaincus qu'ils sont devenus propriétaires de leur lot, il n'en est rien. Muni de ce ticket, on doit suivre toute une procédure — relativement coûteuse d'ailleurs — afin d'obtenir une autorisation d'occuper. Pas plus de 3 % de ces porteurs de tickets ont entamé une telle procédure. Vu les lenteurs des services concernés ils peuvent attendre longtemps avant d'obtenir leur autorisation d'occuper. Je reviendrai par la suite sur les problèmes liés aux lotissements modernes de Ziguinchor.

Études de cas

Avant de présenter les quatre cas sélectionnés, il convient de faire une remarque préalable. Dans ce qui suit deux thèmes sont à distinguer, à savoir l'organisation culturelle, idéale de l'espace, et l'usage juridique de l'espace. Pourrait-on traduire ces deux thèmes par matrice spatio-temporelle définie comme le mode de penser et d'organiser l'espace, et par une (des) trame(s) spatiale(s) définie comme la structure visible d'un réseau de rapports produits par la matrice ? (13) Ou faudrait-il parler, de l'appropriation symbolique d'une part et de l'appropriation concrète de l'autre (14) ?

Ce que je veux dire, c'est que les notions de l'espace du Diola, du Bainouk (comment se représentent-ils l'espace idéal ?) ne sont pas sérieusement mises en cause par l'Etat. Ce ne sont pas tellement les différentes représentations de l'espace qui s'affrontent ; la confrontation entre « l'autochtone » et « le moderne » a lieu au moment juridique, lorsque quelqu'un essaie d'actualiser ses droits fonciers traditionnels. Et on constate qu'en même temps les conceptions autochtones subissent des changements : l'admiration devant les bornes délimitant le lot, la satisfaction de posséder un papier qui individualise le droit au terrain. Essayons de développer ces deux thèmes par une

(13) Émile LE BRIS dans son exposé introductif au Colloque.

(14) Étienne LE ROY dans son intervention en séance introductive au Colloque.

image schématisée, stéréotypée des représentations autochtones et bureaucratiques du foncier.

Celui qui veut s'installer dans un quartier de Ziguinchor s'adressera d'abord à un tuteur — un parent, un ami, le chef du quartier — pour avoir une parcelle, tout comme s'il arrivait dans un village à la campagne. Souvent il rendra hommage à celui qui est considéré comme le maître de la terre : le premier habitant de la parcelle (ou son descendant). La parcelle qu'il espère obtenir, il l'imagine assez vaste pour que la cour soit aussi grande que dans un village et qu'il y ait au moins un petit jardin (15). Il s'attend ensuite à ce que ses enfants puissent ultérieurement s'installer à proximité de la maison familiale donc dans le même quartier. S'il y a des problèmes avec un voisin, les deux parties essayeront en général de trouver une solution par l'intermédiaire des notables du quartier.

Ceci n'est pas du tout conforme aux conceptions bureaucratiques de l'espace : un plan orthogonal des quartiers avec des terrains de dimensions relativement réduites, bien délimités. Toute parcelle attribuée à un chef de famille doit être enregistrée au niveau d'un service de la commune. Un nouveau venu, ou le fils devenu adulte, devra se renseigner auprès d'une instance officielle de la commune où un fonctionnaire anonyme lui désignera une parcelle en fonction des disponibilités, et cette parcelle ne se trouvera pas nécessairement dans le quartier de son choix. Pour le règlement des litiges, l'État, qui considère avoir le monopole de la juridiction, a installé à Ziguinchor un Tribunal avec ses juges et fonctionnaires de la République, qui sont censés appliquer le droit moderne national.

Comme je viens de le dire, ces images ne donnent qu'une partie de la vérité. La situation au niveau du citoyen est plus complexe : il fait souvent l'intégration des conceptions bureaucratiques à son propre modèle de pensée. Bien qu'il considère sa parcelle comme trop petite, il est très fier de ces petites bornes qui délimitent son terrain ; quand on lui demande quel est son droit à la terre sur laquelle est construite la maison, il produit le papier où figurent son nom et le numéro du lot ; et s'il est nécessaire, il aura naturellement recours aux organes et procédures créés par l'État. S'il se révolte, ce n'est qu'en dernière instance, et encore n'a-t-il pas l'intention d'ébranler le système moderne du foncier urbain.

J'essaierai d'illustrer cette interaction entre les systèmes autochtones et moderne du foncier urbain à l'aide de quatre exemples tirés de l'étude effectuée à Ziguinchor.

Il y a d'abord le cas de Youssouf D. chez qui les oppositions entre

(15) Cf. TRIBILON, 1974, p. 362.

les deux modèles restent encore implicites et que l'on pourrait qualifier d'*harmonie apparente*.

En deuxième lieu je parlerai du lotissement du quartier Tilène où les habitants, sentant leurs droits fonciers vulnérables vis-à-vis de la bureaucratie communale, se révoltent en masse : *l'harmonie est rompue*. Dans le cas de Jeannette D. les conceptions autochtones et modernes se confrontent plus nettement : malgré son statut foncier traditionnel reconnu, elle est victime du système moderne imposé ; c'est *l'affrontement*. Pour finir il y a le cas de Mme S. qui illustre bien comment une femme évoluée sait combiner les deux systèmes en sa propre faveur : un cas d'*alliance*.

Une harmonie apparente : le cas de Youssouf D.

La maison de Youssouf D. se trouve dans le quartier de Soucoupapaye où domine de très loin l'ethnie des Diola. Youssouf, Diola lui-même, ne se sentait donc pas trop dépaysé lorsqu'en 1971 il acheta une parcelle pour y construire sa maison. Quand je lui demandai de me montrer les limites de sa parcelle, il m'amena dans la rue, la traversa et, tout en indiquant la maison de son voisin, il précisa : « Voilà, ma parcelle va de derrière la maison jusqu'ici et du bananier dans la cour jusqu'au palmier là-bas derrière la maison du Peul. Maintenant il ne me reste que ce bout de terre entouré de crintings ». La parcelle qu'il m'avait indiqué avec une certaine fierté mesurait environ 60 × 60 m. Mais il ne possédait aucun document prouvant la transaction de vente passée en 1971. A l'occasion du lotissement de Soucoupapaye, en 1978, on lui attribua un seul lot de 400 mètres carrés, c'est-à-dire un tiers de la superficie qu'il prétend avoir achetée. Il avait bien appris la leçon : le petit bout de papier portant son nom et le numéro du lot — le ticket —, il le garde soigneusement au fond de la cantine avec son boubou des grandes occasions, sa seule paire de chaussures, son costume et son permis de conduire...

Sa carte d'identité indique 1942 comme année de naissance ; il frise plutôt la cinquantaine. Depuis 1976, où on l'a licencié de son poste de chauffeur à cause d'une maladie, Youssouf est au chômage sans toucher une indemnisation quelconque.

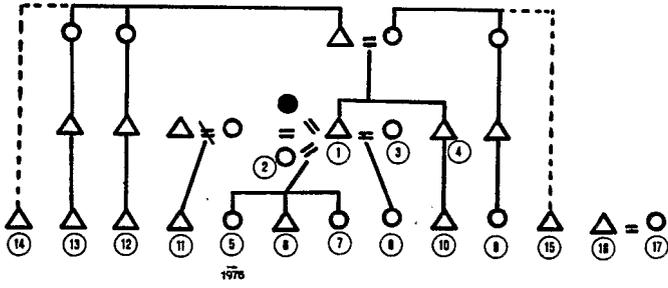
Sa maison est habitée par 16 personnes, parmi lesquelles ses deux femmes, ses quatre enfants, quelques cousins et son petit frère (voir figure 8 A). Seul ce dernier réussit de temps en temps à se faire embaucher comme journalier, ce qui rapporte un peu d'argent dans le ménage.

La cour de Youssouf est trop réduite pour faire de la culture ; on y trouve seulement quelques bananiers. Quant aux rizières dans

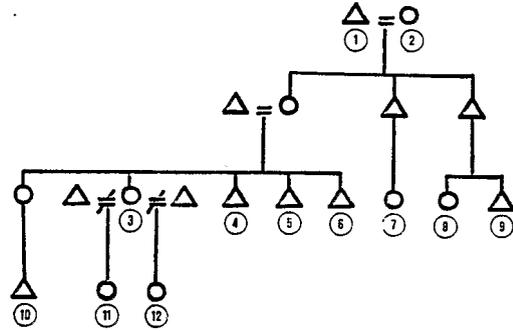
Figure 8

DIAGRAMMES DE PARENTÉ ET PLAN DE RÉSIDENCE
DE YOUSSEF D. ET DE JEANNETTE D. À ZIGUINCHOR

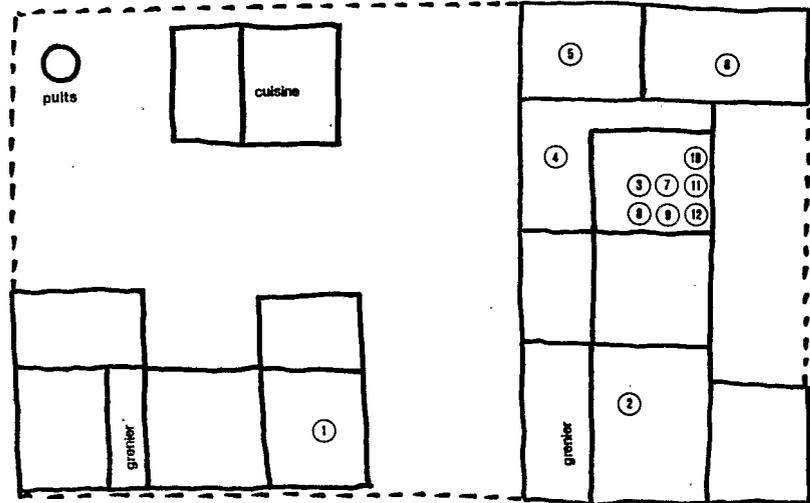
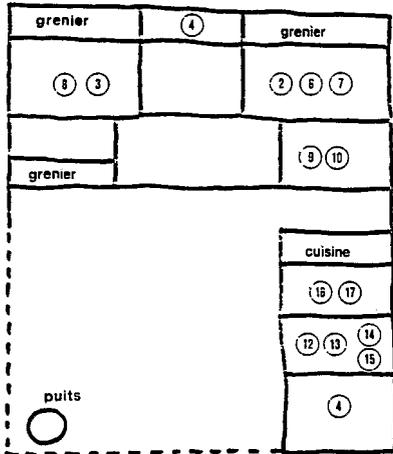
Légende : Les personnes numérotées habitaient dans la maison concernée au moment de l'enquête.
Sur le plan de résidence les mêmes numéros se retrouvent pour indiquer la pièce dans laquelle ces personnes passent la nuit.



A



B



le village d'origine, depuis des années il ne les cultive plus. « C'est la sécheresse », dit-il. Chaque année il loue quatre rizières à Trankil, un village à deux kilomètres de Ziguinchor, ce qui lui coûte 5 000 F CFA par an. En hivernage ses femmes et ses cousins vont à pied à Trankil pour travailler aux rizières. Quand ses moyens le lui permettent, Youssouf essaie de louer également quelques champs d'arachides, à proximité des rizières.

Malgré tout, les femmes envoient souvent un des enfants chez le Peul au coin de la rue pour y chercher un peu de riz. Cela arrive en moyenne une fois par semaine et, comme la boîte de conserve servant de mesure n'est pas trop précise, on paye en général plus que le prix officiel (en juillet 1983 : 120 F CFA le kilo ; fin 1983 : 150 F CFA le kilo). Le riz quotidien est généralement agrémenté d'une sauce tomate ou d'une sauce de palmier ; la viande et le poisson sont plutôt rares.

Ce portrait de Youssouf est assez représentatif des habitants d'un quartier comme Soucoupapaye :

- il n'a pas de revenus réguliers ;
- il ne possède pas lui-même de terres cultivables ;
- il considère son lot comme trop petit ;
- comme il a dû céder une partie de sa parcelle, il rouspète un peu contre son voisin, mais les relations de voisinage étant importantes, il le tolère ;
- de même qu'il dit posséder des rizières dans son village d'origine, il se considère comme propriétaire de son lot ;
- le diagramme A montre que la cohabitation avec ses parents crée des obligations : il a une famille assez grande à charge. D'autre part, les liens de parenté lui donnent également droit à la main-d'œuvre de certains membres du carré (16). La parenté détermine ainsi l'organisation de la production. En s'installant à Ziguinchor, il a amené avec lui certains éléments de la culture villageoise, y compris des idées sur l'organisation de l'espace et, partant, sur l'organisation de la production. Ces idées, tout en restant souvent inexprimées, implicites, constituent pourtant les conditions de son maintien en ville. Il ne survit pas en tant qu'individu, mais comme chef du carré : la parenté devient une stratégie d'adaptation et explique en partie l'absence d'agressivité contre le système moderne. Il est capable de penser en des termes « modernes », et disposé à le faire ;
- tout compte fait, il est assez content de son statut de citadin

(16) Quelques définitions (carré, concession, ménage, chef de famille) dans : Bouquillion-Vaugelade & Vignac-Buttin, 1972, p. 358 et s.

reconnu par le biais du « ticket » et des quatre bornes ; pour lui le système moderne n'est pas trop menaçant ; il a pris parti de sa situation actuelle.

L'harmonie rompue : le lotissement de Tilène

En 1967, les autorités sénégalaises ordonnent l'établissement d'un Plan directeur d'urbanisme pour Ziguinchor, prévoyant entre autres la réalisation du lotissement de Tilène (17). Ce quartier est ce que l'on appelle un quartier spontané où habitent principalement des migrants ruraux venant de la campagne casamançaise, et des anciens habitants de Santhiaba.

En 1973, on décide de lotir le quartier en vue d'en améliorer l'accès, d'y réaliser une infrastructure de base, d'y procéder à l'assainissement, et de régulariser la situation foncière des parcelles occupées. Une commission de recensement parcourt le quartier suivie de topographes qui délimitent les quelques 1 400 lots, d'environ 400 mètres carrés chacun. Quand la commission d'attribution des lots commence son travail, les habitants du quartier s'inquiètent. Ils craignent notamment l'installation de trop d'étrangers qui obtiennent des parcelles par le biais de leurs amis politiques. Malgré les efforts d'une délégation auprès du Gouverneur de la Région, malgré une lettre adressée au Premier Ministre, on constate beaucoup d'irrégularités. Il y a surtout le cas de 95 lots nus attribués à des étrangers qui, au lieu d'y construire une maison pour y habiter, ont tout de suite revendu ces lots (18). La question de l'autoroute a déchaîné également des réactions. Le Plan directeur avait prévu la construction d'une autoroute. Les occupants de la zone avaient alors accepté d'être « déguerpis ». Puis l'Administration décide d'annuler le projet d'autoroute. Mais, au lieu de restituer les parcelles aux occupants originaires, on les attribue à des militaires, à des notables etc. Quand, dans ce quartier habité en majorité par des catholiques et des animistes, la Commune commence la construction d'une mosquée mouride, c'est le comble. La population se révolte. Elle organise des manifestations, demande et obtient la solidarité d'autres quartiers, et détruit systématiquement tous les travaux dans les parcelles considérées comme

(17) Décret n° 67-1 007 du 10 septembre 1967 ordonnant l'établissement du plan directeur de Ziguinchor et du Cap Skirring et instituant des mesures de sauvegarde, J.O. n° 3 918 du 23 septembre 1967 p. 1 398 ; Cf. également TRIBILLON, 1974, p. 498 et s.

(18) Les habitants de Tilène ne faisaient d'ailleurs pas preuve d'une xénophobie ethnique. L'ethnie dominante à Tilène, les Mandjak, ne représente que 20,5 % des habitants ; 54,2 % des habitants du quartier n'appartiennent pas à une des six principales ethnies de Ziguinchor. Cf. Enquête SONED, avril 1980 dans Livre blanc, tome I (s.d.), p. 68.

irrégulières, ainsi que les travaux de la mosquée. Le Gouverneur de la Région installe alors une commission d'arbitrage, composée de fonctionnaires et de politiciens, pour trancher les conflits, mais les habitants de Tilène exigent des promesses concrètes et boycottent la commission. Fin 1981 on organise enfin une table ronde à laquelle participent les représentants du quartier, des administrateurs de la Commune et des fonctionnaires des services concernés. Depuis lors le climat s'est apaisé et le lotissement s'est poursuivi généralement en conformité avec les exigences de la population (19). Cet exemple révèle clairement les défauts de nombre de lotissements :

- les habitants du quartier concerné ne participent pas à la préparation du lotissement (20) ;
- les occupants primitifs des parcelles se sentent lésés dans leurs droits fonciers tels qu'ils les perçoivent ; ils se sentent menacés par la bureaucratie ;
- il y a au moins une apparence d'arbitraire du côté des autorités qui semblent privilégier leurs intérêts politiques et religieux contre les intérêts de la population ;

La révolte collective a rompu l'harmonie fragile entre les conceptions autochtones des occupants dits irréguliers et les conceptions modernes de l'espace urbain.

L'affrontement : le cas de Jeannette D.

Avant de commencer mes enquêtes dans le quartier de Soucoupapaye, j'ai eu un entretien avec le chef du quartier, entre autres pour le consulter sur le choix de mon échantillon. En ce qui concerne Jeannette D., ce choix était pertinent : il me fallait commencer par celle qui était considérée comme le premier occupant du quartier. Jeannette D. est une femme sexagénaire. Lorsqu'en 1938 elle s'installa avec son mari à Soucoupapaye, elle n'y trouva que des rizières et des papayers. Jeannette fait partie du peuple bainouk qui est vraisemblablement le plus ancien de toute la Sénégalie. Les Bainouk sont considérés comme les habitants originaires de la région de Ziguinchor (21). Jeannette elle-même vient d'un village voisin, Djibélor-Bainouk, où habitent encore ses frères, qui se considèrent

(19) Voir *Jaay doole bi*, n° 26, décembre 1981.

(20) Voir sur ce problème : PROUZET, 1982.

(21) Les Iszuichos de l'ethnie Bainouk auraient donné le nom de Ziguinchor (BRUNEAU 1979 ; ROCHE 1972, p. 45).

comme les descendants d'un clan royal (22). Son mari est un Toucouleur né dans un village avoisinant. Le couple est catholique. Jeannette n'en fait pas un secret : elle est le maître de la terre de tout Soucoupapaye tant par son origine ethnique que par son installation dans les années trente. Au cours des années, elle a vu naître le quartier et c'est elle qui, généreusement, a permis aux arrivants d'occuper une parcelle, une générosité telle que, au dire de son mari, le couple est obligé maintenant de louer cinq parcelles de rizière à Soucoupapaye même !

Avant le lotissement du quartier, réalisé vers la fin des années soixante-dix, le couple occupait encore une parcelle de plus de deux hectares sur laquelle il avait construit trois maisons pour sa famille devenue nombreuse. La commission de distribution lui a attribué seulement deux lots, de 400 mètres carrés chacun, ce qui revient à 4 % de son ancienne parcelle. A côté d'eux, à l'endroit où se trouvait leur troisième maison et nombre de fruitiers, s'est installé « un type de Bignona », un Diola originaire d'une petite ville à trente kilomètres de Ziguinchor. Cet homme avoue ouvertement qu'il a obtenu son lot avec l'aide de ses amis politiques. Il a cassé la maison de Jeannette, abattu les arbres fruitiers et construit sa propre maison où, d'ailleurs, il ne réside que rarement. Le mari de Jeannette a saisi la Commission des litiges, mais la troisième fois que l'affaire a été mise à l'ordre du jour et que « l'accusé » a fait défaut, la Commission lui a dit que ce n'était pas la peine de revenir ; tant qu'on ne peut entendre les deux parties, on ne peut pas trancher.

Le voisin « méchant », Monsieur S., confirme l'histoire de Jeannette D. Il ne nie pas avoir « du piston » (mais refuse bien sûr de me dire de qui il s'agit !) et m'explique même que c'est un phénomène très africain. Comme pour me prouver que ses amis politiques ont vraiment de l'influence, il me montre son autorisation d'occuper, fraîchement reçue de Dakar.

Le caractère urbain de ce conflit foncier ressortirait encore mieux si on déplaçait le cas de Jeannette D. dans un village. Là, elle n'aurait pas affaire à une commission de litiges composée de fonctionnaires anonymes, mais au conseil rural. Les conseillers — du moins la majorité d'entre eux — sont des cultivateurs qui connaissent bien la situation foncière de leur communauté. Dans un village, qui est généralement une unité plus homogène qu'un quartier de la ville, elle aurait eu plus de chance d'être soutenue par la solidarité villageoise, face à un étranger.

Mais dans les deux cas, ses conceptions foncières n'auraient pas

(22) Cf. ROCHE, 1972, p. 45. Le nom utilisé dans le cas relaté ici est fictif.

été différentes. C'est le contexte social, politique et économique qui change. Le cas de Jeannette D. n'est certainement pas aussi représentatif que celui de Youssouf D., d'autant plus qu'il est compliqué par les données suivantes :

- elle est femme, donc ses droits fonciers sont nécessairement moins forts que ceux d'un homme ;
- elle est membre d'une ethnie qui a perdu progressivement son identité socio-culturelle en s'assimilant aux Diola, aux Manding ou aux Balante ; au cours de l'histoire ces peuples ont accaparé presque tout le territoire des Bainouk, ce qui affaiblit encore plus les droits de Jeannette (23). On a affaire ici à une ethnicisation de la revendication sur la terre. De plus, la situation financière du couple est relativement aisée : plusieurs habitants du carré (voir figure 8 B : 3, 4, 5, 6 et 7) ont un travail rémunéré, ainsi que leurs (trois) enfants à Dakar. Bien que son mari se plaigne de devoir louer des rizières, les habitants du carré ne dépendent pas de la terre pour survivre.

Jeannette se pare d'éléments idéologiques relevant d'un système de production dont elle est, en fait, indépendante : elle utilise ses droits coutumiers de façon néo-traditionnelle.

On a constaté que son statut traditionnel de premier habitant du quartier est reconnu même par un représentant de la bureaucratie communale, le délégué du quartier, mais ce n'est qu'une reconnaissance honorifique. Ses droits fonciers coutumiers sont totalement inopérants face à un titre de droit moderne, face à quelqu'un qui sait manipuler la bureaucratie moderne. D'ailleurs, même sans ses prétentions néo-traditionnelles, Jeannette aurait perdu sa cause (et 96 % de son terrain).

En fait, cet affrontement survenu dans une situation poly-ethnique, a été tranché dans le cadre de concepts modernes du foncier.

L'alliance : le cas de Mame S.

Mame S. est une femme mariée de 36 ans. Elle est la deuxième épouse d'un fonctionnaire dont elle a six enfants. Grâce à sa formation solide chez les soeurs catholiques de Ziguinchor, elle a trouvé un poste comme secrétaire. Dans un des anciens quartiers de Ziguinchor les deux époux sont locataires en attendant que leur nouvelle

(23) BRUNEAU, 1979, p. 128.

maison dans un quartier récemment loti, soit prête. Comme c'est l'habitude, la construction de la maison avance en fonction des moyens financiers disponibles. Il s'agit donc d'un projet de longue haleine.

Mame est une femme indépendante qui suit attentivement la politique de son pays, surtout vis-à-vis de sa région, la Casamance, et elle connaît à fond l'histoire des lotissements à Ziguinchor et toutes ses péripéties. Bien qu'elle soit femme moderne, lettrée, elle se sent diola et ne s'en cache pas : elle défend expressément son identité ethnique. Dans ses discussions, elle s'oppose violemment à « l'intrusion des nordistes en Casamance » (lire : l'arrivée de nombreux Wolof et Poular du nord du Sénégal dans l'administration de la région). En 1976, Mame S. a acheté dans un quartier de la périphérie, Kandialan-Fogny, un terrain de 500 mètres carrés environ où, depuis lors, elle cultive des arachides, du maïs et des légumes. De cette transaction, elle possède un acte dûment signé par le vendeur, l'acquéreur et les deux témoins (ces deux derniers ont mis leurs empreintes digitales). Elle a l'intention d'y construire une maison dès que ses moyens le lui permettront mais en tout cas avant le lotissement du quartier. Sachant que la commission de distribution des lots attribue en principe un lot à celui ou celle qui occupe la parcelle, elle pense s'y installer pour la formalité et garantir ainsi une parcelle pour son fils aîné. En fin de compte, elle fera coup double : quand l'heure du lotissement aura sonné, elle pourra empêcher un « nordiste » de s'installer dans le quartier...

Or, en 1983, son voisin de Kandialan, parent et tuteur lors de la vente, lui apprend que le propriétaire originaire venait de vendre le terrain pour la deuxième fois. Munie de son acte de vente, elle se rend chez le chef de quartier de Kandialan pour lui demander son intervention. Comme elle connaît mon intérêt pour les questions foncières — et parce que j'ai une petite R 4 ! — elle accepte que je l'accompagne.

Kandialan-Fogny est un ancien village englouti par la ville. Comme son nom l'indique, on y trouve beaucoup de Diola-Fogny (le Fogny est une région située au nord du fleuve Casamance) dont Mame fait partie. Le chef du quartier, « ancien » du village, nous reçoit à l'heure du thé. Pendant la préparation des « trois normaux », il écoute attentivement la plainte de Mame, donne ses commentaires, fait des signes de tête affirmatifs et envoie enfin son petit-fils à la recherche du vendeur. Comme celui-ci est absent (« il a voyagé » dit-on au Sénégal), le chef promet de s'occuper de l'affaire et donne rendez-vous dans une semaine. Le samedi suivant tout le monde est réuni : le chef du quartier, Mame, son voisin, l'ancien propriétaire,

les deux témoins et le deuxième acheteur. Une longue discussion s'engage dont le résultat est que l'ancien propriétaire promet de rendre l'argent de la deuxième vente, tandis que le chef du quartier cherchera une autre parcelle pour l'acheteur trompé. Mame est rentrée dans ses droits et elle est satisfaite. L'histoire de Mame S. est intéressante de plusieurs points de vue :

— Mame, pour être femme moderne, reste pour autant ancrée dans l'autochtonie : elle cultive des champs, elle cherche l'intermédiaire d'une instance traditionnelle pour le règlement d'un litige, elle contribue, dans son esprit, à préserver la terre du quartier contre les étrangers ;

— en tant que femme salariée, elle est, encore plus que Jeannette, indépendante du système traditionnel de production pour survivre dans la ville. Quand on veut comparer l'appel à l'ethnicité des deux femmes, Jeannette et Mame, il convient de rappeler qu'il est plutôt rare de rencontrer à Ziguinchor quelqu'un qui se déclare sans ambages bainouk ; les Diola, par contre, sont jusqu'à l'heure actuelle une ethnie très fière, combative même (24). La recherche par les deux femmes d'un support autochtone est également opportuniste (dans le bon sens du terme), mais paraît plus accidentelle dans le cas de Jeannette ; — en tant que femme lettrée qui a assimilé les conceptions bureaucratiques de l'espace urbain, non seulement elle opère aisément dans le circuit moderne du foncier, mais encore elle sait anticiper sur les développements urbanistiques du quartier. En puisant autant dans le système autochtone que dans le système capitaliste, elle est un exemple d'alliance.

Conclusions

Il serait prétentieux de ma part de tirer dès maintenant des conclusions définitives. Les quatre cas présentés ne reflètent certainement pas l'extrême complexité des pratiques foncières dans une ville secondaire de l'Afrique contemporaine. Les généralisations qui figurent à la fin de chaque exemple donné ne sont que des hypothèses qu'il

(24) Fin 1982 et 1983 un mouvement sécessionniste, appelé Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC), et comprenant en majorité des Diola, a organisé des manifestations à Ziguinchor pour revendiquer « l'indépendance nationale » de cette région. Il me paraît peu réaliste, toutefois, de réduire ces événements à un simple problème ethnique. Le sentiment que la Casamance a été quelque peu négligée par « Dakar » dans le domaine du développement économique et industriel, y joue également un rôle important. Cf. HESSELING G., 1985, p. 44-45.

faudra soumettre à une analyse plus systématique. Essayons néanmoins de dégager une « morale de l'histoire ».

Je ne dis rien de nouveau quand je constate qu'il n'existe pas d'opposition nette entre ville et campagne. Il y a par contre une interdépendance frappante entre les structures d'habitat urbain et les structures de production et de consommation des citadins. Le carré en ville — occupé par des parents, des migrants — est le point de rencontre de ces structures qui renvoient à un champ social s'étendant de la ville jusque dans le village et vice-versa, et de Ziguinchor en tant que ville secondaire à Dakar, la capitale. Continuité donc, au lieu d'opposition. Or ce champ social est en même temps un champ idéologique et conceptuel. Rien de surprenant donc que les conceptions foncières rencontrées en ville ne fassent pas dissonance dans une société villageoise. En d'autres termes, les conceptions autochtones concernant l'organisation culturelle de l'espace se maintiennent en milieu urbain, quoique prenant parfois des formes modifiées.

Continuité des notions foncières ne veut pas dire cependant continuité juridique. C'est au moment juridique que le citadin est confronté à la dominance des structures foncières de l'État. Ces structures présentant des aspects bureaucratiques, sont appuyées par la force publique et, en dernière instance, par l'appareil militaire (politique du bulldozer). Ce modèle juridique imposé par l'État est dominant, non seulement tel qu'il est appliqué par la bureaucratie et perçu par les chercheurs, mais également dans la perception des participants eux-mêmes. Les citadins qui n'abandonnent pas pour autant leur cadre foncier autochtone, adoptent une sorte de modèle syncrétique qui sert de « *lingua franca* » dans un contexte poly-ethnique, et qu'ils n'utilisent d'ailleurs pas entre eux mais face au même interlocuteur, l'État. Ils ne s'opposent ouvertement au modèle imposé que quand ils se sentent sérieusement lésés dans leurs droits. Et encore une telle révolte ne vise-t-elle nullement le renversement du système foncier moderne et le retour à un système autochtone. L'opposition ne repose pas principalement sur les distinctions entre autochtone et capitaliste, traditionnel et moderne, urbain et rural. Dans le contexte même de la ville, on peut distinguer des degrés différents de vulnérabilité des habitants.

Les citadins que l'État considère comme encombrants pour la réalisation des projets d'urbanisme se trouvent sans défense efficace devant la politique de force appliquée par l'État : le cas de Tilène.

Tant que le citadin ne gêne pas l'État il est laissé en paix ; il pourra alors essayer de renforcer son sentiment fragile de sécurité en ajoutant quelques notions foncières modernes à celles qu'il a amenées du village : le cas de Youssouf et de Jeannette avant son con-

flit avec le voisin. Une telle vulnérabilité vis-à-vis des pratiques foncières de l'État diffère nettement du comportement plus actif, plus débrouillard, de ceux qui connaissent les règlements fonciers modernes, dont il se servent en leur faveur : le cas de Mame S. et du voisin de Jeannette D. Dans le premier cas, la femme, cherchant à défendre ses propres intérêts, a trouvé un équilibre remarquable entre les apports des deux systèmes. Le voisin ne peut atteindre son but qu'en affrontant le système moderne et les notions traditionnelles représentées par Jeannette. Ces deux citadins débrouillards font partie bien sûr d'une classe sociale et politique supérieure à celle à laquelle appartenaient les citadins vulnérables.

Les citadins se servent tous de versions différentes de la même « *lingua franca* », ce qui mène à première vue à une sorte de Tour de Babel. Cette confusion est encore renforcée par l'inversion du discours : les citadins sont fiers des éléments — isolés et en soi inopérants — empruntés au système foncier moderne, tandis que les fonctionnaires de l'État utilisent un langage néo-traditionnel dissimulant les pratiques juridiques réelles (25).

La tâche du chercheur est de rédiger un « dictionnaire » et une « syntaxe » afin de démêler la confusion des langues. Les outils développés par les organisateurs du Colloque pourront peut-être l'aider, mais le chemin me paraît encore long.

(25) Bien que je n'aie pas donné ici d'exemples d'une telle inversion du discours, il est fréquent de rencontrer des fonctionnaires sénégalais utilisant un langage néo-traditionnel tout en se référant souvent à l'ancien président L.S. SENGHOR. Pour illustration, cf. SENGHOR, 1977, p. 472.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUQUILLON-VAUGELADE (C.) & VIGNAC-BUTTIN (B.), 1972, « Les unités collectives et l'urbanisme au Sénégal. Étude de la famille Wolof », in *La Croissance urbaine en Afrique Noire et à Madagascar*, Paris : Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, p. 357-369.
- BRUNEAU (J.C.), 1979, *La croissance urbaine dans les pays tropicaux, Ziguinchor en Casamance, une ville moyenne du Sénégal*, Bordeaux, Centre d'Études de Géographie Tropicale.
- COLVIN (L.G.), 1981, « Senegal », in COLVIN, BA, BARRY, (eds.), 1981, p. 83-112.
- COLVIN (L.G.), BA (C.), BARRY (B.), (eds) 1981, *The uprooted of the Western Sahel. Migrants' Quest for Cash in the Senegambia*, New York, Praeger.
- FRÖLICH (W.), (éd.), 1964, *Afrika im Wandel seiner Gesellschaftsformen*, Leiden, Brill.
- HESSELING (G.), 1985. *Histoire politique du Sénégal, Institutions, Droit, Société*. Paris, Karthala. (version néerlandaise, 1982, Amsterdam/Antwerpen, Maarten Kluwer).
- LE BRIS (E.), LE ROY (E.) & LEIMDORFER (F.) (eds), 1982, *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Karthala.
- Livre blanc (s.d.), *Ziguinchor : Plan directeur d'urbanisme ; Livre blanc*, tome I et II, Dakar : Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement & SONED.
- MERCIER (P.), 1964, « L'urbanisation au Sénégal », in FRÖHLICH, 1964, p. 48-70.
- PROUZET (M.), 1980, « L'explosion urbaine en Afrique noire et le droit », *Le mois en Afrique*, V. 15, p. 176-177, V. 16, p. 116-132.
- PROUZET (M.), 1982, « Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain », in LE BRIS, LE ROY & LEIMDORFER, 1982, p. 325-329.
- ROCHE (C.), 1972, « Quand Ziguinchor était portugaise », *Afrique littéraire et artistique*, T. 26, p. 43-52.
- SAMSON (A.), 1974, « L'urbanisme face aux problèmes du développement : l'exemple des villes secondaires au Sénégal ». *Industries et Travaux d'Outremer*, n° 22, p. 977-985.
- SCHRAMM (J.), 1965, « Ziguinchor, die Hauptstadt der Casamance », in SCHRAMM, BÖHNISCH & HARTER, 1965, p. 2-7.
- SCHRAMM (J.), BÖHNISCH (G.) & HARTER (H.), 1965, *Beiträge zur sozialen Lage in der Republik Senegal*, Fribourg-en-Brisgau, Institut für soziale Zusammenarbeit.
- SENGHOR (L.S.), 1977, *Liberté III ; négritude et civilisation de l'universel*, Paris, Le Seuil.
- TRIBILLON (J.F.), 1974, « Sénégal : pour une politique urbaine, Urbanisation et développement », *Penant*, 84, 745 & 746, p. 333-362 ; 498-536.
- TRINCAZ (J.), 1981, *Colonisations et religions en Afrique noire. L'exemple de Ziguinchor*, Paris, L'Harmattan.

- TRINCAZ (P.-X.), 1979, « *Colonisation et régionalisme, la double domination : exemple de Ziguinchor en Casamance, Sénégal. Étude urbaine socio-économique d'une capitale régionale d'Afrique* ». Thèse pour le doctorat de troisième cycle, Paris, Université René Descartes, Sciences humaines.
- VERNIÈRE (M.), 1977, *Dakar et son double, Dagoudane Pikine*, Paris, Bibliothèque Nationale.

Naissance et évolution d'une ville post-coloniale : Mbuji-Mayi (Zaire)

Acteurs et enjeux fonciers (1)

par Jean-Luc PIERMAY

Deux événements majeurs sont à l'origine de la naissance de Mbuji-Mayi : la multiplication, après la seconde guerre mondiale, des utilisations pratiques du diamant industriel, qui a rendu rentable l'exploitation des très riches gisements de la région ; les troubles qui ont accompagné l'accession du Congo belge à l'indépendance et qui ont provoqué le repli des Baluba vers leur région d'origine (1959-1962).

Sans doute pendant la guerre, la société Forminière (remplacée par la Minière de Bakwanga — MIBA — en 1961) s'installa sur les terres des Baluba du clan *Bakwanga Bakwa Nyanguile*, et construisit (1946-1955) pour ses cadres et pour ses ouvriers des cités dissociées et très aérées. Ce camp minier, appelé Bakwanga, attira à partir de 1959 les Baluba chassés de l'ouest de la province kasaïenne et du Katanga. Bénéficiant d'un niveau de scolarisation relativement élevé, les Baluba avaient largement essaimé dans l'ensemble du pays pendant l'époque coloniale et comptaient de nombreux citoyens. Or, leur région d'origine, réduit dans lequel ils devaient brusquement s'entasser, ne comptait pas alors de vrais centres urbains. Seul Bakwanga possédait un certain nombre d'infrastructures, ce qui favorisa son choix comme lieu d'accueil privilégié des réfugiés (début 1960).

(1) Ce travail a été rendu possible grâce à une subvention du Centre d'études de géographie Tropicale (CECET-CNRS - Bordeaux).

Bakwanga — devenu Mbuji-Mayi en 1963 — grandit très rapidement pendant quelques années, moins vite ensuite, au point d'être aujourd'hui une agglomération comptant probablement entre 350 000 et 400 000 habitants. Le plan actuel reflète la dualité urbaine, d'une part le camp minier inchangé, de l'autre de vastes quartiers populaires, héritiers des camps de réfugiés progressivement urbanisés (cf. hors texte n° VI). Les activités sont toujours centrées sur les gisements diamantifères, exploités d'une part par la MIBA, de l'autre par des artisans, dont le travail clandestin a été légalisé fin 1982.

La naissance et l'évolution de Mbuji-Mayi posent deux problèmes déroutants. Dans les dernières années de la période coloniale, trois acteurs étaient en présence. La Forminière, dans le but de se protéger de la fraude, avait réussi à imposer dans un vaste secteur comprenant toute l'étendue urbaine actuelle, un régime particulièrement strict, interdisant toute immigration et toute installation commerciale. L'administration, installée depuis 1950 en bordure du camp minier, avait comme but essentiel de faire respecter ces mesures. Troisième acteur, les autochtones bakwanga s'estimaient dépossédés sans contrepartie par la société minière de leur terre et des richesses de celle-ci. Un rapport officiel de 1958 les montre jaloux des « étrangers » (non bakwanga) venus travailler au camp minier, pour lesquels la société avait construit des maisons en matériaux durables. C'est dans ces circonstances peu favorables que, paradoxalement, fut décidée la création d'une ville.

Déroutante fut également l'évolution ultérieure. Les Baluba formant l'écrasante majorité de la population, on aurait pu s'attendre à ce qu'un même héritage culturel ait facilité l'élaboration de règles d'acquisition du sol en milieu urbain. Pourtant, les possesseurs traditionnels du sol, les *Bakwanga Bakwa Nyanguile*, eux-mêmes Baluba, n'ont plus qu'un pouvoir très limité, et les conflits fonciers entre citadins sont particulièrement nombreux et aigus.

Les acteurs en présence et l'évolution de leur rôle

On peut considérer que quatre groupes ont, ou bien ont eu, un rôle majeur dans la croissance de Mbuji-Mayi. Certains, toutefois, peuvent être traversés de courants contradictoires.

La M.I.B.A. : une tutrice au rôle ambigu

Société privée, la Forminière bénéficiait d'un soutien puissant, l'État

colonial, jusqu'aux troubles qui entraînaient la désorganisation de l'administration belge (fin 1959). Ce protecteur brusquement disparu, la société rechercha d'autres appuis ; elle les trouva dans la force montante de la région, les leaders politiques baluba, eux-mêmes à la recherche d'une capitale et de crédits destinés à leur peuple en exil. La MIBA fut effectivement très généreuse pour l'accueil des réfugiés, pour le financement d'aménagements urbains, et par l'aide apportée aux autorités et même au fonctionnement des services publics. Son attitude resta toutefois ambiguë aux yeux des citoyens, dans la mesure où, pour limiter la fraude, la MIBA continua d'exercer sur la ville une pression considérable ; de 1966 à 1974, appuyée par l'administration qui lui devait beaucoup, elle favorisa la confiscation au profit de l'État des constructions en dur dont le financement ne pouvait être justifié. Malgré ses libéralités, la MIBA s'était forgée parmi les citoyens de solides inimitiés. Celles-ci subsistent malgré la transformation de la MIBA en société d'économie mixte (1969), puis en société d'État (1973), puis avec la restitution de 20 % du capital à un groupe privé belge (1978).

Les Bakwanga : des hôtes mystifiés

Si les autochtones ne jouent plus aujourd'hui qu'un rôle limité, il n'en a pas été de même au moment du choix de la capitale du Sud-Kasaï. Ce choix s'explique en grande partie par des considérations claniques. Les Bakwanga ont inspiré moins de réticences aux autres Baluba que des groupes plus importants qui auraient pu rechercher une suprématie politique. De plus, situé à la rencontre des différentes composantes du peuple luba, leur territoire a été considéré comme un compromis acceptable par tous. L'espoir d'un rôle important à jouer dans « leur » ville semble les avoir décidés à accepter le flot des réfugiés. Peut-être ont-ils voulu, quoiqu'ils s'en défendent vigoureusement, forcer la MIBA à réaliser certaines promesses. Et l'accueil des réfugiés s'est fait dans l'euphorie de l'unité retrouvée du peuple luba.

Les Bakwanga n'ont pas compris que certaines règles coutumières risquaient de devenir caduques en milieu urbain. Pour eux, ils devaient nécessairement commander les nouveaux arrivants, augmenter leur nombre, et donc leur pouvoir. Ils ont cédé gratuitement ce qui, pour eux, était l'équivalent de droits d'emphytéose, comme ils faisaient auparavant ; ils ont cru que le sol continuait à leur appartenir, et se sont sentis trahis quand les réfugiés ont revendu les parcelles. Encore aujourd'hui, de nombreux Bakwanga répugnent à vendre leurs champs ; certains abandonnent même définitivement des terres que la proximité immédiate de la ville rend difficiles à culti-

ver. La situation juridique du sol urbain est donc en coupure nette avec celle du sol rural.

Les rivalités internes à la société *mukwanga* ont mis le clan en position de faiblesse. Chefs coutumiers et agriculteurs ont vécu différemment les rapports avec la MIBA et avec les réfugiés. Les premiers, plus sollicités, récompensés par de menus cadeaux, ont vu leur pouvoir reconnu de l'extérieur, et ont plus facilement cédé sur les terres ; mais en même temps, ils se sont retrouvés en porte-à-faux par rapport à une coutume qui relativise le pouvoir de la chefferie, et qui établit même des embryons de contre-pouvoirs.

Les Bakwanga n'ont donc pas pu s'imposer politiquement, ni même économiquement : les *Bakwanga Bakwa Nyanguile* ont perdu dans l'urbanisation l'ensemble de leurs terres. Or, très peu parmi eux ont franchi le pas de la société urbaine. Ne pouvant plus pratiquer l'agriculture, ils deviennent de pauvres éleveurs d'un petit bétail qui déambule dans les rues. Marginalisés, beaucoup ont morcelé leur dernier bien, leur parcelle, privant ainsi leurs enfants d'un espace où ils auraient pu s'installer.

Une administration précaire et néanmoins efficace

L'État a changé de nature depuis la création de Mbuji-Mayi. La nouvelle ville devint capitale d'un État sécessionniste, le Sud-Kasaï, dès août 1960. L'homogénéité ethnique, l'ampleur des tâches à accomplir donnaient au nouveau pouvoir une très forte légitimité. La réintégration du Sud-Kasaï au sein de l'État unitaire se fit de manière progressive (août 1961-1967 ?), les gouverneurs de la région restant des Baluba. En 1967, la réintégration est totale ; Mbuji-Mayi, déclarée « ville » reçoit une administration détribalisée, et les hauts fonctionnaires ne sont désormais plus originaires de la région.

L'administration eut, à Mbuji-Mayi, deux tâches primordiales successives : installer les réfugiés (1960-1962), puis restructurer l'immense *tshiasasa* (« lieu où l'on construit en désordre », en *tshiluba*. Au pluriel : *biasasa*) issu d'un camp de réfugiés.

L'administration bénéficie de pouvoirs étendus : les *biasasa*, qui constituent de loin la principale forme de production de l'espace urbain, ont presque tous été restructurés par le Service du Cadastre, et cela en un petit nombre d'années (1963-1965, puis 1978-1983). Pourtant, les moyens mis en œuvre ont toujours été précaires. L'État n'a jamais fait d'investissement important à Mbuji-Mayi et n'a que très rarement pris l'initiative d'une opération d'urbanisme, quitte à solliciter ailleurs les crédits. Aucun financement n'a été à la disposition de la ville. Dans la première phase, les autorités ont seulement

demandé aux fonctionnaires réfugiés — mais beaucoup de non-fonctionnaires ont suivi — de construire une maison où bon leur semblait, à proximité de leurs lieux de travail, sans tenir compte d'éventuelles revendications coutumières et sans qu'il y ait délivrance de papiers. Il est très difficile de distinguer dans les enquêtes ce mode d'acquisition des occupations anarchiques de terrains. Dans la deuxième phase, celle des restructurations, les techniques utilisées ont également été très précaires : il n'y a jamais eu concertation avec la population ; on a entièrement négligé le parcellaire antérieur, même dans les rares cas où des rues préexistaient. Un damier orthogonal a été tracé, mais un damier approximatif puisque les plans ont été le plus souvent réalisés après coup. Dans les quartiers densément occupés, le résultat final n'a pas permis de reloger tous les anciens habitants. La même précarité réside dans les principes d'attribution des parcelles, principes multiples, donc très contestables puisque l'on adapte les règles à chaque cas qui se présente. Les conflits parcellaires sont innombrables, et leur résolution constitue le souci majeur de toute l'administration territoriale. Mais comment s'y retrouver pour les régler ? Les archives sont dans un désordre indescriptible et les plans de lotissement, quand l'unique exemplaire n'a pas été perdu, sont disponibles en plusieurs versions qui se contredisent toutes.

Une autre forme de production de la ville, beaucoup moins répandue, consiste dans les lotissements réalisés par l'administration sur des terrains non bâtis. Mais les procédures sont, ici aussi, particulièrement mouvantes. L'initiative de lotissement est partagée entre plusieurs services, dont la plupart agissent de manière illégale. L'empirisme régit les rapports avec les ayants-droit ruraux : bien que la Loi reconnaisse la propriété du sol à l'État, on indemnise ceux qui réclament trop fort, qu'ils soient chefs coutumiers ou agriculteurs, Bakwanga ou non, possesseurs, emphytéotes ou occupants sans titre. L'indemnisation se fait en parcelles, mais le taux est le résultat d'un marchandage. Encore les pratiques varient-elles selon les subdivisions administratives.

Les citadins : de l'unité à la différenciation sociale

Les citadins, pour beaucoup anciens réfugiés, n'ont constitué qu'au tout début une masse relativement homogène, malgré l'écrasante prépondérance d'une seule ethnie. La majorité des réfugiés avaient déjà vécu une expérience urbaine. Ils ont su éviter le piège des revendications coutumières sur le sol. L'« occupation anarchique », prédominante dans les premières années, correspondait en fait au droit de tout *Muluba* de s'installer dans sa capitale, au même titre que le

clan originaire. Mais rapidement la situation a été compliquée par les oppositions survenues entre les leaders *luba* et leurs clientèles dans les luttes pour le pouvoir. Une coupure entre les Baluba de l'ouest et ceux de l'est, présente à l'état de germe dans la coutume, a pris, sous l'effet de ces facteurs historiques, la forme d'une opposition virulente. Une division durable de l'espace urbain est ainsi apparue : chaque groupe occupe la partie de la ville située dans la direction de son secteur d'origine. Les Baluba de l'est, beaucoup plus nombreux, sont à l'origine de l'extension préférentielle de Mbuji-Mayi vers l'est, dans un site difficile. Ils y ont trouvé un plus grand nombre de Bakwanga, attirés par la proximité de l'eau — qui joue un grand rôle à cause de la nature très perméable du plateau — et par la présence de meilleures terres. Ces Bakwanga, grâce à leur nombre, mais peut-être aussi parce qu'ils avaient plus d'affinités avec le groupe oriental dont le leader était un de leurs voisins directs, ont pu monnayer plus fréquemment la cession de leurs terres. Les Baluba de l'ouest se sont installés dans un secteur peu peuplé. Bien que le site soit plus facilement urbanisable, la pression sur le sol est beaucoup plus faible qu'à l'est. Les Baluba de l'ouest ont maintenu jusqu'à aujourd'hui un système d'occupation anarchique de terres considérées comme épuisées par les agriculteurs autochtones.

Pendant des années, les immigrants se sont installés selon leur ordre d'arrivée, et non en fonction de leur statut social. La différenciation sociale, pourtant très forte, ne s'est pas encore concrétisée sur le terrain par l'apparition d'un zonage urbain. C'est ainsi que les grandes villas surgissent fréquemment en plein quartier de maisons construites en matériaux traditionnels. Pourtant, la société urbaine ne manque pas de dynamisme, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des villes secondaires du Zaïre. Ce dynamisme s'explique par la présence des mines de diamant, mais surtout par le fait que les riches Baluba sont attachés à leur ville et tiennent à y investir au moins en partie. Deux groupes jouent un rôle essentiel, mais avec des comportements très différents : les trafiquants, avec des capitaux acquis de manière imprévisible et qu'ils gèrent difficilement ; les cadres MIBA, qui sont les seuls citadins à pouvoir bénéficier de prêts à la construction, et auxquels, en plus, la société vend des matériaux à prix coûtants. En revanche, les hauts fonctionnaires ressentent peu d'affinités avec cette ville qui leur reste étrangère et n'y investissent pas.

Quelles sont les règles en vigueur ?

La jeunesse et l'homogénéité ethnique de Mbuji-Mayi semblaient

annoncer une situation peu conflictuelle. Il n'en est rien, du fait du dynamisme de la société urbaine. De quelle nature sont les oppositions constatées ?

Ni loi, ni coutume

S'agit-il d'un conflit entre deux systèmes juridiques différents, la Loi et la Coutume ? La Coutume a été fondamentalement trahie dans son contenu foncier, par les Baluba eux-mêmes. Seuls les Bakwanga ont essayé de la faire respecter, mais ils ont été neutralisés par les réfugiés, par l'État autonome qui en était l'émanation, puis par l'État zaïrois. La restructuration des *biasasa* a un but politique évident : l'administration montre ainsi que la ville est régie par d'autres règles que le milieu rural. Ce faisant, elle donne raison aux non-autochtones par rapport aux Bakwanga. Ces derniers ne s'y trompent pas, et essaient d'éviter ces opérations.

La Loi fut, au départ, celle des réfugiés. Le fameux « article 15 » ne proclamait-il pas : « *Nkonga* ! Débrouille-toi, tu es chez toi » (2) ? Cette officialisation du système D se traduisait par le droit de tout muluba de s'installer sur sa terre d'origine. Bien sûr, l'État unitaire bénéficia d'une légitimité plus faible. Mais l'application de la Loi en matière foncière et urbanistique fut aussi très limitée. Malgré la proclamation de la propriété exclusive de l'État sur le sol (Loi Foncière, 1973, art. 53), l'initiative de celui-ci en matière d'extension de la ville est restreinte ; de plus, la moindre revendication aboutit à une indemnisation, non légale. Peu de particuliers demandent l'enregistrement de leur terrain, ou l'autorisation de bâtir leur maison ; les pressions de la MIBA, et donc de l'État, sur la ville, ont certainement eu un effet dissuasif vis-à-vis de ces démarches. Aucun texte ne prévoit les restructurations. Le Schéma Directeur (1974), qui envisageait le déplacement des fonctions administratives et l'extension de la ville vers l'ouest, seule direction disposant de vastes terrains constructibles, est resté inappliqué ; il s'est heurté à l'opposition traditionnelle des Baluba, et au moindre dynamisme de ceux de l'ouest. Les profondes transformations qu'a connues l'espace urbain sont en contradiction avec la faible efficacité de la Loi.

La Loi et la Coutume, toutes deux peu observées, ne constituent donc pas les pôles antagonistes. Les règles réelles, si elles existent,

(2) *Nkonga* = « unité » (en *tshiluba*), nom par lequel les Baluba se reconnaissent.

Je n'ai pu déterminer si l'article 15 appartenait effectivement à la Constitution du Sud Kasai, ou si ce ne fut qu'un slogan populaire.

ne sont pas codifiées. Les conflits concernent moins des principes qu'il s'agirait de faire respecter, que des visions concurrentes de la ville, que chaque groupe veut promouvoir.

Trois conceptions de la ville

Trois visions radicalement différentes de la ville s'opposent : les *biasasa*, la ville restructurée, l'espace urbain socialement différencié.

La première est celle qui préservait les chances des revendications coutumières, qui laissait subsister les anciens villages et des terrains relativement vastes autour. Cette conception n'est soutenue que par les autochtones.

La ville restructurée a été le rêve de nombreux citadins ; elle permet d'officialiser une occupation jusque-là précaire ; l'État, qui peut manifester son pouvoir, y trouve aussi son compte.

La dernière vision est celle d'une bourgeoisie de trafiquants, qui ne se satisfait pas de la ville restructurée, où chaque parcelle est laissée à un des occupants, en général le plus anciennement installé ; même les abords des grandes artères restent occupés par de simples particuliers, souvent sans moyens financiers. L'opération de restructuration ne permet donc pas un zonage social ou fonctionnel. La plupart des particuliers refusent de céder leurs parcelles ; en revanche, les offres d'achat sont nombreuses, de la part des trafiquants. Ainsi, le rapport des prix au mètre carré, entre les terrains les moins chers (périphérie ouest) et les mieux situés du centre-ville, devient très important de 1 à 100. La Loi Foncière permet, après plusieurs années, le « retour aux Domaines » des terrains insuffisamment mis en valeur. Mais la procédure, longue, exigerait une bonne conservation des archives et de la continuité dans l'action administrative.

Ces trois visions de la ville sont concrétisées actuellement dans différents quartiers de la ville. La première ne se rencontre plus que dans les quartiers périphériques de l'est. La seconde concerne l'essentiel de l'agglomération, tandis que la troisième n'est qu'à l'état d'ébauche sur quelques grands axes, surtout à proximité des marchés principaux.

Tactiques mouvantes

Les conflits fonciers surgissent le plus souvent lors des périodes de transition. Jusqu'à présent, les conflits les plus aigus, et de loin les plus nombreux, ont concerné le passage de la première à la deuxième vision de la ville (conflit concernant le tracé des rues et

la désignation des maisons à détruire ; conflits lors de la désignation de l'occupant auquel on attribue le terrain). Mais les restructurations étant presque achevées, on peut dire que ce type de conflits diminuera d'importance dans l'avenir, et laissera place à des oppositions en rapport avec le passage de la deuxième à la troisième conception de la ville.

Les procédures n'étant pas codifiées, le rapport de force du moment permet le règlement du conflit : des alliances et des oppositions tactiques se nouent entre les groupes influents de la ville. Ainsi, la décision de restructurer les *biasasa* entraîne une alliance évidente de l'administration et des citoyens contre les autochtones. Mais cet accord disparaît au moment d'exclure du partage des parcelles un certain nombre de citoyens surnuméraires que l'État n'a pas les moyens d'indemniser, sinon en leur cédant une parcelle vide à la périphérie de l'agglomération.

Entre l'administration, la MIBA et les trafiquants, les alliances ont souvent eu un caractère paradoxal. Après avoir fortement soutenu la MIBA contre la fraude, l'administration a progressivement lâché la société à partir de 1974 ; situation étonnante puisque la MIBA est devenue société d'État en 1973. Depuis cette date, les services administratifs tentent de dévier les mouvements de protestation des citoyens contre les méthodes de restructuration en répandant le bruit que les désordres incombent à la MIBA, qui refuserait de subventionner l'aménagement urbain de Mbuji-Mayi (3) : opposition tactique, et encore une fois paradoxale, puisque la société a participé à de nombreux projets, et qu'elle est, cas très rare à Mbuji-Mayi, en règle vis-à-vis de la législation foncière. Les relations de l'administration avec les trafiquants ont connu une évolution inverse. Actuellement, l'administration est disposée à faciliter l'avènement de la troisième vision de la ville, en outrepassant les possibilités offertes par une Loi Foncière trop prudente. Elle impose des normes de construction (obligation de construire en dur le long de certains grands axes), fixe des délais courts, procédures que n'appuie aucun règlement d'urbanisme. Mais ces mesures ne sont pas vraiment appliquées. On préfère résoudre les problèmes au coup par coup : parfois, des fonctionnaires servent d'intermédiaires entre les trafiquants demandeurs et les vendeurs potentiels ; parfois, ils peuvent délibérément provoquer un conflit, par exemple en indiquant à un trafiquant une

(3) Il est communément admis, au Zaïre, que les sociétés doivent participer financièrement aux diverses opérations de développement régional, même si celles-ci ne les concernent pas directement.

parcelle que le détenteur n'a pas les moyens de mettre en valeur, et en lui suggérant de s'y installer sans le consentement du possesseur.

Dans cette concurrence foncière, certains groupes ont été marginalisés : les autochtones et la MIBA, qui avait pourtant joué pendant longtemps un rôle essentiel. Les citadins sont divisés. Deux groupes dominent actuellement, l'administration, qu'il convient de distinguer nettement de l'État, et les trafiquants.

Existe-t-il un système parallèle ?

Ces tactiques variables sont l'expression de rapports de forces mouvants. Pourtant, un principe semble se dégager. L'intervention des services administratifs se traduit par la multiplication des conflits, dont beaucoup seraient facilement évitables. La confusion permet aux administratifs de jouer un rôle d'arbitre ; elle alimente la corruption et est souvent activement recherchée. Ainsi peut s'expliquer la contradiction apparente entre la précarité des techniques d'organisation mises en œuvre par les services administratifs et l'efficacité de leur action. Le but n'est pas d'aménager ou de contrôler une ville (par l'établissement de documents, par la confection d'archives), mais d'utiliser à titre personnel et immédiatement des parcelles de pouvoir que l'on détient.

L'existence de cette attitude est favorisée par l'originalité de Mbuji-Mayi : organisation interne de la ville ne répondant pas aux conceptions des groupes influents, forte différenciation des habitants quant au pouvoir d'achat. Lors des transitions entre visions concurrentes de l'espace, transitions que la Loi se révèle incapable d'organiser et le budget incapable de financer, l'administration est conduite à imaginer des arrangements très éloignés des mécanismes légaux. Chaque responsable est donc amené à inventer ses propres procédures, plus ou moins adéquates. A lui de les appliquer de bonne ou de mauvaise foi, les contrôles sont de toute façon extrêmement difficiles. Du fait de la complexité des mécanismes réels, la continuité administrative ne peut exister ; le travail d'équipe est absent et la collaboration entre services est liée à des relations personnelles. A l'intérieur d'un service, la corruption n'est pas véritablement organisée, le chef ne disposant pas, en général, d'un pouvoir de coercition suffisant sur ses subordonnés ; mais chacun utilise sa propre portion de pouvoir, pour son bénéfice personnel. Ainsi, la corruption n'est pas vraiment érigée en système parallèle ; elle est vécue comme une tolérance, mais une tolérance envahissante. Toutefois, des règles existent : on prend garde de malmenager les autres services et leurs fonctionnaires, afin de ne pas provoquer l'arbitrage d'autorités supérieures.

Les oppositions déclarées à l'existence de cette situation sont peu efficaces, car les groupes influents en sont les grands bénéficiaires. Le principal obstacle est en fait l'asphyxie de toute la machine administrative qui a résulté de la multiplication des conflits. Certaines voix se sont faites entendre récemment, notamment celle du nouveau Conseil de Ville élu, animé par des citoyens, et qui a le pouvoir de contrôler la gestion des autorités administratives. Mais lui-même doit choisir, car l'on ne peut clarifier la situation de Mbuji-Mayi sans préciser la vision de la ville à laquelle on souhaite aboutir.

Cette analyse pragmatique menée au niveau d'une ville laisse la place à des explications qui seraient à trouver au niveau de l'État. Malgré les apparences, la situation de Mbuji-Mayi ne découle pas d'un capitalisme sauvage, parce que la situation au niveau de l'État est tout à fait différente ; la succession des mesures prises par le régime depuis 1974 (confiscation des entreprises appartenant à des étrangers au profit de particuliers zaïrois, puis nationalisation des grandes sociétés, puis rétrocession partielle) est aberrante d'un simple point de vue économique et révèle une influence déterminante de l'État. Le politique prime. Comment et pourquoi, dans ces conditions, l'État laisse-t-il se développer une corruption que l'on retrouve à un degré élevé dans l'ensemble du pays ? Quelle est la signification de cette corruption au niveau de l'État ? S'agit-il uniquement d'une dégradation des structures, ou bien la corruption dépend-elle d'une logique plus profonde ? La deuxième solution remettrait en cause l'impression d'anarchie, telle qu'elle semble se présenter au niveau de Mbuji-Mayi.

9

Le foncier et l'urbain

*Le cas d'une ville moyenne sahélienne :
Ouahigouya (Haute-Volta)*

par B. GANNE

« Ancien — nouveau », « traditionnel — moderne », « autochtone — européen », le paradigme dualiste n'en finit pas de stigmatiser les fractures structurelles des économies dites en développement, au risque d'en mésestimer les formes complexes spécifiques, voire les évolutions. Dans sa prime évidence, ce type d'approche paraît également devoir prévaloir maintenant dans l'analyse du foncier, domaine où, il est vrai, les structures de comportement semblent peut-être plus durablement enracinées que dans d'autres secteurs, donnant une plus grande apparence de fondement aux affrontements qui surviennent là entre anciennes et nouvelles pratiques. Il n'est certes pas sans intérêt — et la réunion de St Riquier consacrée à l'étude des pratiques foncières locales l'a bien montré (1) — de parvenir à caractériser, au niveau des développements fonciers observés, les traits contrastés des diverses matrices spatio-temporelles en présence, afin de mieux déterminer le cadre d'action qu'elles déterminent. Il est cependant moins sûr qu'il s'agisse seulement là d'une structure duelle de référence ; il nous semble surtout plus hasardeux de vouloir à tout prix déterminer, à partir de là, la nature réelle des pratiques exercées et leur dynamique.

Ainsi que nous aurons précisément à le voir au travers de l'étude

(1) Le texte proposé ici est issu de la contribution présentée dans le cadre du colloque de St-Riquier organisé par l'AFIRD et le Réseau Foncier en Afrique noire : « Pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace » (5-9/12/1983).

des conflits fonciers d'une ville moyenne sahélienne, Ouahigouya, au Nord de la Haute-Volta, le recours à la matrice foncière autochtone peut tout aussi bien constituer la rémanence d'une pratique ancienne que dissimuler la volonté tout à fait actuelle de s'inscrire par ce biais dans le jeu politique contemporain ; de la même façon, les tentatives pour imposer la matrice spatio-temporelle foncière « capitaliste », peuvent tout aussi bien procéder du souci délibéré de substituer un modèle social « moderne » à un autre, que constituer en fait le prétexte de régler par là d'anciens comptes politiques. Par ailleurs, les contradictions observées ne semblent pas relever du seul affrontement entre les modèles de référence « anciens » et « modernes », mais résultent tout autant de la logique interne de développement de chacun des systèmes.

L'« ancien » peut ainsi tout aussi bien cacher du « moderne », et le « moderne » de « l'ancien », manifestant clairement de la sorte que les pratiques foncières ne sauraient être réduites aux seules matrices simples du foncier, dont on pourrait penser les déduire directement... L'intérêt d'étudier les pratiques foncières au niveau local nous semble précisément être de *permettre de rapporter les principales matrices de référence au jeu politico-économique précis qui les recompose*, et dont elles s'avèrent en fait indissociables, avec des effets inédits selon les divers types de développement urbain observés.

L'étude que nous proposons ainsi sur Ouahigouya (2) entend précisément montrer que, dans le cas de cette ville moyenne soudano-sahélienne, l'évolution du système foncier ne constitue aucunement une version simplifiée et comme édulcorée des processus observés dans des villes de concentration urbaine plus intense, mais développe *un mode propre d'articulation entre anciennes et nouvelles structures*, compte tenu du type de dynamique des activités prévalant là.

Avant d'étudier plus en détail ces divers points, procédons à une présentation succincte du cadre urbain de la ville de Ouahigouya et à un bref rappel des principales caractéristiques du droit foncier voltaïque.

(2) Les présentes réflexions sont extraites d'une recherche effectuée pour le Plan-Construction sur des villes moyennes de la zone sahélienne, visant à mieux cerner l'incidence du développement des activités — et entre autres des activités primaires — sur l'évolution de l'urbanisme et de l'habitat, et touchant par ce biais aux problèmes fonciers. Deux villes avaient été étudiées dans ce cadre : Ouahigouya en Haute-Volta et Mopti au Mali. Nous ne parlerons ici que de Ouahigouya.

Ouahigouya : du camp royal au centre urbain (3)

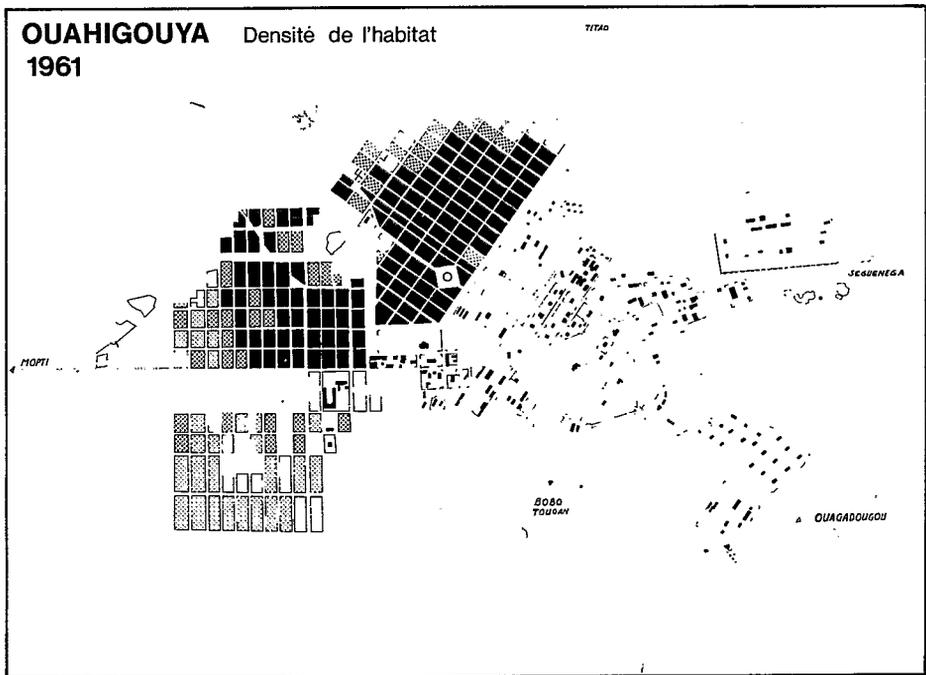
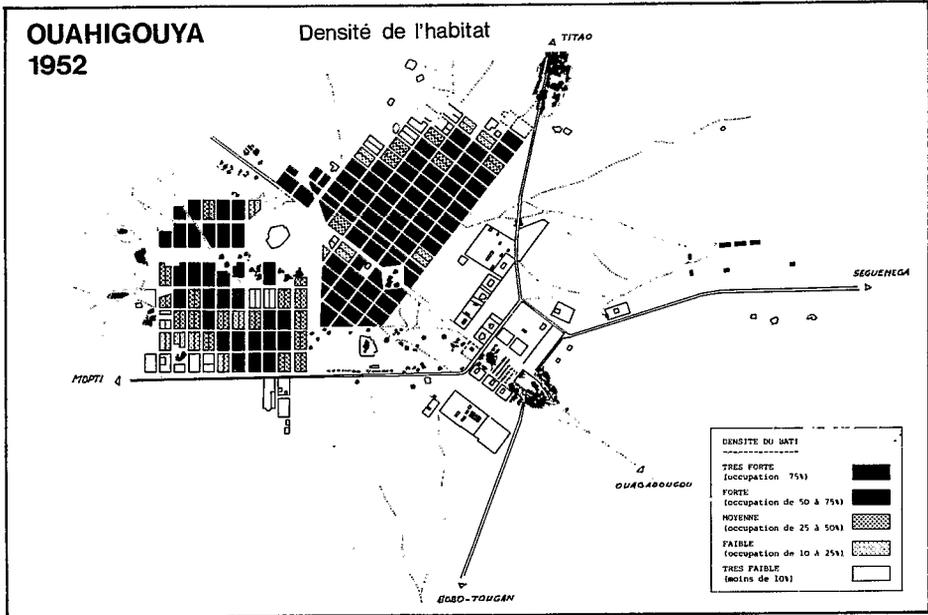
Ville royale et, à ce titre, capitale historique et administrative du Yatênga, province du Nord de la Haute-Volta, Ouahigouya ressemble à une bourgade aux activités essentiellement agricoles, sur laquelle se sont greffés assez récemment les quartiers qui « font » la ville moderne, quartier administratif et quartier commercial. La ville ne comprend ni usine, ni centre commercial important en dehors du marché. En 1961, Ouahigouya ne comptait encore que 13 000 habitants : elle en comporte aujourd'hui une trentaine de mille qui font d'elle la quatrième ville de Haute-Volta, mais avec un taux de croissance de moitié inférieur, au cours des dernières années, à celui de l'ensemble des villes voltaïques (+ 2,7 % par an pour Ouahigouya contre + 5,6 % pour ces dernières entre 1976 et 1980). Zone sahélienne aride mais au peuplement relativement dense, le Yatênga reste en effet encore cette zone d'émigration importante que l'on sait vers la Côte-d'Ivoire (4), ce qui n'est évidemment pas sans incidence sur le développement de la ville-centre.

C'est donc principalement depuis vingt ans que Ouahigouya s'est peu à peu constituée comme pôle urbain plus complexe, cumulant les différentes fonctions de commerce et services d'un tel centre, surtout depuis l'Indépendance. Jusqu'à cette date, on notera, en effet, qu'au niveau urbanistique par exemple, Ouahigouya avait conservé sa trame d'organisation originelle de ville royale, remodelée cependant selon le modèle orthogonal par l'administration coloniale en 1937. En ce qui concerne les fonctions urbaines, on peut penser qu'en dépit des options prises par l'administration coloniale pour faire de cette ville le chef-lieu du cercle, le fait pour Ouahigouya de continuer à jouer le rôle réel de ville royale (Ouahigouya était la ville de résidence du roi, le *Yatênga Nâaba*) ne contribuait pas à favoriser le développement d'autres types de fonction. Ce n'est, en effet, qu'à une époque récente que Ouahigouya a connu le développement et le regroupement sur place de types de fonctions habituellement assumées par des centres urbains de cette sorte (au niveau commercial, judiciaire, religieux etc.) ; or ici, ces diverses fonctions se trou-

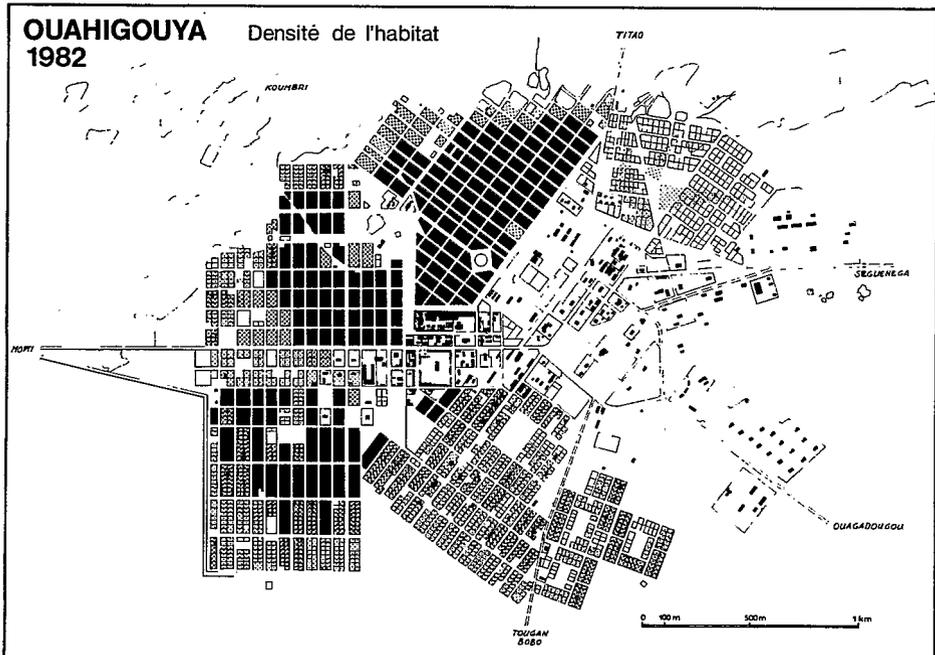
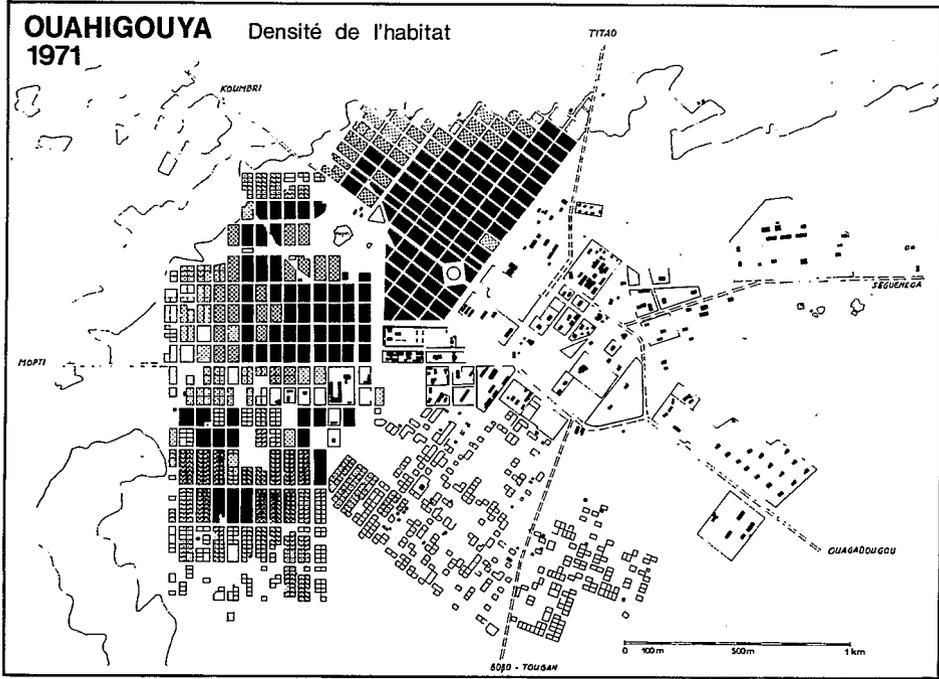
(3) Pour plus de détails sur l'histoire de Ouahigouya, on se référera aux études très complètes de M. IZARD sur la zone et en particulier à son article « La formation de Ouahigouya » in *Journal de la Société des Africanistes*, XLI 2, 1971, pp. 151-187 ainsi qu'aux nombreux travaux de J.Y. MARCHAL, de l'ORSTOM en ce qui concerne la géographie du Yatênga.

(4) Les études menées en 1973 donnaient 45 % des hommes de 15 à 44 ans partis en migration...

Figure 9 OUAHIGOUYA



30 ANS D'ÉVOLUTION URBAINE



Dessins d'après photos aériennes / Yannick FRIGOLA

vaient en fait dispersées en autant d'instances et de lieux différents (le grand marché se situe hors de la ville, à Youba, le centre religieux islamique à Ramutuulaï, et il n'est pas jusqu'aux fonctions religieuses traditionnelles qui ne soient réparties entre les divers « maîtres de la terre », ainsi que nous le verrons plus loin).

Ne connaissant ainsi qu'une diversification récente et une expansion qui, pour être forte, reste pourtant plus modérée qu'ailleurs, Ouahigouya opérera en quelque sorte progressivement sa transformation en pôle urbain, sans connaître les heurts ou l'accumulation des problèmes observés dans des cas de développement urbain plus intense :

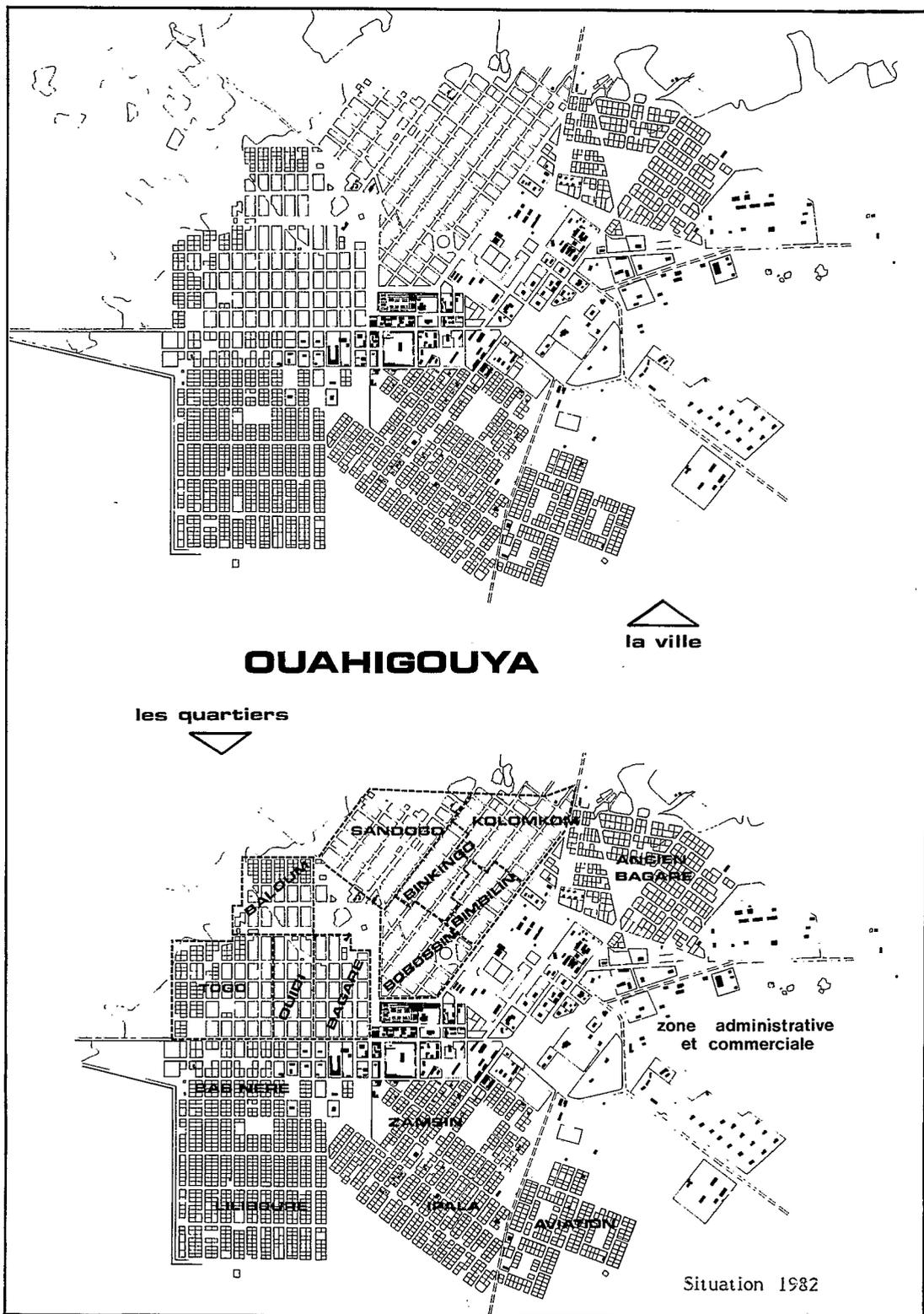
— du point de vue de l'occupation de l'espace par exemple, nous en sommes plus encore ici à une phase de *déploiement spatial* qu'à une phase de *densification massive* de l'existant, telle qu'observée dans des villes antérieurement et plus fortement structurées : entre 1960 et 1980, toute une série de lotissements vont ainsi se succéder dans la partie Sud de la ville, s'échelonnant du Sud-Ouest au Sud-Est, et bouclant en quelque sorte le cercle urbain autour du marché et du quartier administratif et commercial (voir figure 9) ;

— cette extension spatiale progressive va se marquer par une *complexification également progressive* des activités et des fonctions, entérinant le passage de centre rural à centre urbain, sans provoquer encore la compétition ou l'affrontement observé dans d'autres villes au développement plus intense, où les nouvelles fonctions urbaines semblent s'effectuer directement au détriment des formes d'occupation antérieures. Le conflit commencera certes de se marquer dans les anciens quartiers : mais il est frappant de constater qu'à chaque phase de lotissement correspondra une *phase d'adaptation différente* tant au niveau des activités pratiquées que du mode d'organisation familial amené, à partir de là, à prévaloir et du type d'habitat ainsi induit.

Chacun des quartiers conserve ainsi les caractéristiques spécifiques ayant en quelque sorte présidé à sa création : ce système de juxtaposition se retrouvera, bien évidemment, au niveau du foncier. Il importera à cet égard de bien distinguer les quartiers originaires (*Mossin*, quartier des dignitaires, et *Bingo*, quartier des captifs), constitutifs du camp royal et déployés à l'Ouest et à l'Est de la résidence du *Yatenga Nâaba*, et le quartier commercial (quartier des étrangers) situé plus au sud, près du marché, entre ces deux quartiers et les diverses zones de lotissement (voir figure 10). Ces dernières se sont succédé d'Ouest en Est dans la couronne Sud depuis 1957, accueillant encore à cette date des familles mossi et se décentrant d'abord progressivement par rapport aux anciens quartier, puis de plus en plus, au cours

Figure 10

OUAHIGOUYA : LA VILLE ET LES QUARTIERS



des opérations de 1967-68 et 1978 en accueillant les immigrants non mossi : la structure ethnique actuelle s'avère ainsi encore assez tranchée. Au niveau de l'évolution des activités, un fait important est à noter dont le paradoxe n'est qu'apparent : dans cette zone où pratiquement tout le monde continue de pratiquer des activités de culture (en 1974, si 53 % des habitants travaillaient dans l'agriculture, 66 % en fait avaient une activité agricole prépondérante, mais 87 % se trouvaient engagés d'une façon ou d'une autre dans des activités de type rural. On est bien loin d'observer, comme ailleurs, la mise en cause directe des activités agricoles par le développement urbain. On assistera, au contraire, au cours des dix dernières années, à la mise en place en ville de nouvelles formes d'activités primaires relativement conséquentes, dans le maraîchage et l'élevage en particulier, ce qui ne sera pas sans incidence sur le foncier.

Assez typique de ce qui peut être observé actuellement, en particulier dans la zone sahélienne, Ouahigouya représente ainsi un modèle de ville encore en phase de constitution, et comme un bon condensé des phases progressives de transition qui mènent précisément du rural à l'urbain, y compris dans la façon d'intégrer actuellement un nouveau type d'activités agricoles intra-urbaines.

Avant d'analyser plus en détail les pratiques foncières auxquelles un tel type de structure urbaine peut donner lieu, donnons un bref aperçu des principales caractéristiques du droit voltaïque dans ce domaine.

Le droit urbain foncier voltaïque

Ce que l'on a pu appeler la « grande discrétion » (5) de la législation foncière voltaïque, en particulier en ce qui concerne le milieu urbain, a souvent été noté : il est vrai que la faiblesse de l'urbanisation, doublée d'une absence réelle de moyens ou de volonté d'intervenir dans ce domaine n'ont pas incité à mettre sur pied un arsenal plus lourd, d'autant que les procédures classiques (concession-immatriculation) mises au point à l'époque coloniale continuaient de fonctionner et de s'avérer, somme toute, suffisantes jusqu'à la réforme récente de 1984 (6).

(5) Cf. rapport *Politiques foncières étatiques en Afrique Noire francophone ; enjeux et perspectives*. Réseau Question foncière en Afrique Noire, septembre 1982, partie Haute-Volta par J. CHAUMIÉ, D. KINTZ, E. LE ROY, p. 121-147, dont nous nous inspirons pour ce paragraphe.

(6) Rappelons que l'étude présentée ici a été réalisée en 1981-1982.

Le texte de base de la nouvelle législation voltaïque restait celui de la loi du 12 juillet 1960 portant sur la réglementation des terres du Domaine Privé de la Haute-Volta ; s'il instaurait les bases de la législation devant être appliquée aux concessions rurales, urbaines et industrielles, il était marqué par un souci de ne pas supprimer à tout prix l'ancien système. On y trouvait en particulier noté que tout établissement de lotissement devait tenir compte, outre des constructions en dur existantes et des titres fonciers appartenant aux particuliers, des « concessions déjà accordées, mises en valeur mais ne faisant pas encore l'objet d'un titre foncier, des droits coutumiers existants » (art. 4).

Au niveau des lotissements urbains, qui nous intéressent plus particulièrement, le texte distinguait, entre autres, outre les zones commerciale, administrative, résidentielle, les *zones d'habitat traditionnel*. Alors que l'instauration et l'attribution des premières zones passaient par le Ministère, ces dernières faisaient l'objet d'une procédure beaucoup plus « locale » : elles relevaient principalement de la mairie à qui revenait l'attribution des parcelles et qui percevait d'ailleurs directement les redevances. Ce type de parcelle devait faire l'objet d'une procédure de demande simplifiée et ne se trouvait pas soumis à des normes précises de construction. Tout au plus, notait-on certaines contraintes minimales de mise en valeur (clôture, etc.), consignes non toujours suivies d'effet, ne serait-ce que du fait de l'élasticité tolérée en matière de délais...

Toute autre s'avérait être la législation s'appliquant aux *zones résidentielles*, soumises à des normes et à une procédure d'attribution complexes : la demande devait faire l'objet de tout un dossier et être rendue publique ; l'arrêté d'attribution relevait du Ministère et c'est d'ailleurs l'État qui percevait les redevances. Mais surtout, les permis se trouvaient assortis de tout un système d'obligations affectant aussi bien les parcelles (débroussaillage, clôture...) que les constructions qui doivent être, pour l'essentiel de leur structure, en dur, le tout assorti de délais en principe contraignants. Interdiction était bien évidemment faite de posséder plusieurs parcelles, de les vendre, de les louer, de les affecter à d'autres activités (par exemple agricoles), etc.

Les parcelles de la *zone commerciale* relevaient en gros du même système d'attribution (pouvant admettre l'adjudication) avec des contraintes encore plus explicites, y compris pour les délais (mise en valeur en trois ans) assortis de quelques aménagements liés aux besoins du commerce (possibilité de posséder deux parcelles contiguës), et avec

les mêmes interdits (concernant entre autre la location pour habitation).

Dans le *péri-urbain*, enfin, ou des zones non loties, on notait la possibilité de s'établir là provisoirement (permis d'occuper seulement annuel, renouvelable cependant par tacite reconduction...) en ne procédant qu'à des installations précaires en matériaux temporaires « aux risques et périls de l'occupant » (art. 89).

Comment cet ensemble qui semblait osciller entre l'instauration de nouvelles normes parfois fort pointilleuses et la prise en compte plus large d'un état de fait antérieur général trouvait-il concrètement à s'appliquer à Ouahigouya ? Il est clair, en tout cas, que les systèmes mis en œuvre variaient selon les types de quartier.

Les pratiques foncières à Ouahigouya

Compte tenu de ce qui vient d'être dit du cadre législatif général concernant le foncier, on ne sera pas étonné de retrouver à Ouahigouya la *juxtaposition de deux types de systèmes* touchant d'une part les anciens quartiers et les zones péri-urbaines, d'autre part les lotissements plus récents et la zone commerciale. Quelles dynamiques d'ensemble peuvent être observées dans ces diverses zones du point de vue foncier, et comment peuvent être caractérisés les conflits y survenant ?

a) Les zones traditionnelles et la reconduction de l'ancien droit

Apparemment, si l'on ose dire, la division du travail entre les divers systèmes fonciers paraît claire, l'administration n'entendant aucunement s'imposer dans les secteurs qu'elle considère comme relevant du droit traditionnel, c'est-à-dire essentiellement les anciens quartiers constitutifs de la résidence royale ainsi que le péri-urbain. Le système de succession traditionnel continue de prévaloir là, et les terrains urbains ne sont pas acquis sans l'accord de la juridiction compétente traditionnelle des « maîtres de la terre ».

— Une coexistence pacifique ?

Si les premières interventions de l'administration lors de l'établissement du premier lotissement de 1957 avaient pu se traduire par des expropriations très directes, il n'en est plus de même lors de la dernière période (1978) où le « maître de la terre » (*têngsoba*) a été

consulté et indemnisé. Cette démarche semble en fait poser d'autant moins de questions que, ainsi que nous l'avons mentionné, la structure d'organisation des pouvoirs s'avère localement très éclatée, permettant en quelque sorte de traiter chaque problème au coup par coup en profitant de cette dispersion ; le périmètre urbain ne se trouve-t-il d'ailleurs pas, lui-même, dissocié entre plusieurs « maîtres de la terre », résidant parfois hors de la ville ? Dissociation du pouvoir politique et du pouvoir religieux, répartition éclatée de l'ancien système de maîtrise des sols, autant de points qui tendent à favoriser la reconnaissance d'un pouvoir d'autant moins dangereux qu'il est plus circonscrit, la négociation directe semblant précisément la démarche la plus simple pour obtenir aisément, hors de tout conflit et sans spéculation, les terrains urbains requis : les divers conflits étant par ailleurs censés se régler plus simplement du fait de leur inscription dans un seul système de référence. Co-existence apparemment sans problème de ces divers systèmes de compétence ? Un tel partage des tâches ne semble pourtant pas plus estomper les contradictions qu'éviter les conflits.

— Les impasses du développement en ville de l'ancien système foncier.

On se trouve ainsi actuellement, dans les anciens quartiers, en face de problèmes relativement insolubles résultant précisément du maintien dans ces zones de l'ancien système de succession de dévolution des parcelles.

Se considérant un peu là comme en zone interdite, l'Administration se garde en effet soigneusement de toute intervention, que ce soit au niveau de la répartition des parcelles, toutes attribuées depuis longtemps à un lignage ayant organisé là sa *zaka* qu'à celui de l'organisation interne même de la *zaka*, régentée par le *zaka nâaba*, ou au niveau de leur transmission. Elle ne semble accepter de sortir de sa réserve que lorsqu'existe une demande explicite en ce sens, par exemple lorsque, en vue de financer une construction en dur, telle *zaka* ou tel membre d'entre elle a besoin, après accord, de recourir à un prêt bancaire nécessitant que l'on procède à tout ou partie de l'immatriculation du lot. Mais l'ensemble des développements opérés continuent de relever du *zaka nâaba*.

Le résultat est que l'on observe actuellement un phénomène de densification tout à fait massive des divers quartiers anciens, les développements de la *zaka* effectués sur une base de famille élargie ne pouvant s'effectuer que sur l'espace interne des concessions (alors qu'à l'extérieur du périmètre urbain, en brousse, ils peuvent sans problème s'effectuer à l'extérieur) ; *on assiste en effet à l'annexion progressive par les nouveaux bâtis familiaux de tout l'espace intérieur des con-*

cessions, compromettant certaines des fonctions jusqu'alors ici assumées — en particulier l'organisation des activités primaires. Le phénomène est tout à fait sensible tant dans les quartiers *Mossin* proprement dits que dans les quartiers *Bingo* où il atteint une acuité toute particulière : le maintien en ville de l'ancien système *zaka* et de son ancien mode de dévolution aboutit ainsi en fait paradoxalement à détruire progressivement, du fait de l'étouffement qu'il provoque, certaines des fonctions traditionnelles assumées par ce système d'habitations : en remettant en cause ce mode d'organisation traditionnelle, c'est toute l'importance sociale de ce dernier qui se trouve en fait amoindrie.

A cet égard, le développement de l'ancien système en ville porte bien en lui ses propres contradictions... Son maintien même ne va d'ailleurs pas sans conflit.

— Des conflits oscillant entre la négociation des anciens pouvoirs...

On observe par exemple, dans les zones péri-urbaines reconnues ainsi dans leurs anciennes compétences, des essais non négligeables pour sortir sans le dire du cadre ainsi fixé.

N'ayant que faire de voir reconnus ainsi leurs droits en risquant de se voir privés de toutes les éventuelles contreparties potentielles, certains villages périphériques anticipent en quelque sorte la demande, réalisant subrepticement de véritables ventes de terrains : on découvrit ainsi récemment qu'un village situé au Sud-Ouest de la ville, mais rattaché en fait à l'un des quartiers *Mossin* dont il fait partie intégrante, avait en fait cédé toute une partie de ses terrains à des commerçants et fonctionnaires de Ouahigouya pour qu'ils y construisent... Les *téngbiisi* de ce village et leur *téngsoba* ne souhaitaient aucunement voir s'appliquer à leur endroit un système coutumier aboutissant en fait à leur dépossession tranquille et s'empressaient donc de négocier leurs anciens pouvoirs : l'Administration dut annuler la « vente ».

Ainsi, le système de double reconnaissance juridique, loin de tempérer les effets de la spéculation, réussissait au contraire dans ce cas à en accélérer le processus de déclenchement. Phénomène classique d'abdication de l'ancienne structure face à la nouvelle ? Sans doute, mais il est d'autres cas où la stratégie consistera, à l'inverse, à réaffirmer haut et clair les anciens droits.

— ... et la réaffirmation opportune des anciens droits.

En matière de succession, on a noté le non-interventionnisme de l'Administration au niveau du foncier des anciens quartiers : loin de

prévenir les litiges, ceci semble encore au contraire les avoir avivés, et l'on vient en particulier d'assister à Ouahigouya à un conflit extrêmement violent opposant, dans les quartiers *Bingo*, les héritiers d'un ancien dignitaire, installés sur une parcelle et entendant bien y rester — au nom du nouveau choix de succession — et le nouveau nommé, entendant bien récupérer cet espace. La réaffirmation des droits anciens s'avérait là d'une rare opportunité. Le problème est remonté jusqu'au niveau central à Ouagadougou et dure peut-être encore.

Plus qu'à la domination d'un modèle sur un autre, on assiste ainsi, suivant les cas, à une optimisation de la mise en avant des divers systèmes juridiques en présence, mobilisés au gré des opportunités.

Retenons, en tout cas, que la soigneuse distinction opérée localement entre les divers systèmes fonciers ne semble pas réussir, dans le cas des premiers quartiers, à éviter les impasses de l'ancien modèle cherchant à s'appliquer en ville, non plus qu'à désamorcer les conflits. Qu'en est-il exactement dans les quartiers plus récents où la domination de la matrice foncière moderne devrait s'imposer plus clairement ?

b) Les nouveaux quartiers : l'instauration d'un nouveau modèle foncier ?

Il s'agit là, en effet, du champ d'action privilégié de l'administration entendant réguler, au travers du foncier, le développement urbain : ce sont essentiellement les nouveaux lotissements et la zone commerciale qui sont censés observer de la sorte les normes de la nouvelle législation.

En fait, les interventions observées s'avèrent ici loin d'être contraignantes, c'est le moins que l'on puisse dire, et lorsqu'elles le sont, comme par exemple dans la zone commerciale, ce peut être pour de toutes autres raisons que celles relevant de la rationalité ainsi mise en avant.

— Les nouveaux lotissements : détournement « capitaliste » ou réappropriation du nouveau modèle ?

La politique menée dans les nouveaux lotissements se signale surtout par son caractère flou et peu coercitif : elle se caractérisait, en fait, jusqu'à une date récente, par l'absence de politique d'attribution de parcelles, et encore plus par le manque de suivi des opérations projetées, enlevant du même coup toute efficacité aux règle-

ments édictés. On ne s'étonnera pas, dès lors, de voir se multiplier là les cumuls de toutes sortes (permettant par exemple de multiplier les locations), aussi bien que les « reventes » (d'autant plus lucratives que l'on ne paye à l'origine qu'un « droit d'attribution » modique), sans parler de l'utilisation de parcelles à d'autres usages que l'habitat : autant de points pourtant théoriquement interdits ainsi qu'on l'a vu. La partie des lotissements affectée à la zone traditionnelle favorise en particulier les bonnes opérations : moyennant une redevance officielle de 10 F CFA le m² en 1982 (soit 5 000 F CFA pour un terrain de 500 m²), les lots obtenus peuvent ensuite être rétrocédés pour 500 000, 800 000, voire 1 000 000 de F CFA... Et ce n'est pas la multiplication par 5 de la taxe initiale qui peut réussir à inverser la tendance.

Le processus observé là s'avère relativement classique : bien souvent, en effet, une fois obtenue la parcelle que légitime un habitat particulièrement « serré » dans les anciens quartiers, l'on procèdera à la vente pure et simple du terrain concédé en continuant donc d'habiter la *zaka* d'origine. A un second niveau, sans doute économiquement moins contraignant, une construction traditionnelle pourra être édifiée... mais pour être louée aux « étrangers » à la ville et donc sans entraîner de déménagements. A un stade encore supérieur, qui suppose un niveau de disponibilités financières nettement plus important et qui est d'ailleurs le fait de commerçants, la construction pourra être réalisée en dur, à destination des couches supérieures immigrées, et ainsi le commerçant restera installé près de l'ancien quartier de Bobossin proche du marché.

Ces phénomènes liés au logement se doublent à Ouahigouya de tout un mouvement *d'utilisation des nouvelles parcelles pour des activités primaires intra-urbaines plus intensives*. Le mouvement semble actuellement devenir suffisamment massif pour devoir être signalé. On observe ainsi, dans les quartiers lotis, la mise sur pied de toute une série d'activités de maraîchage et d'élevage pouvant même mobiliser plusieurs parcelles : réalisation de jardins permanents — y compris donc en hivernage —, élevage d'une centaine de têtes de gros et de petit bétail, de 80 porcs, etc., le tout pouvant donner lieu dans ces quartiers à de véritables petites fermes intra-urbaines.

Cette filière s'avère surtout le fait de couches que l'on pourrait dire « intermédiaires », dotées souvent d'un certain revenu fixe et d'un début de capital, mais ne possédant pas assez pour s'investir dans le bâti. Le phénomène nous semble, par ailleurs, tout à fait expressif des mutations en train de s'opérer à Ouahigouya et bien illustratif de ces phases spécifiques de transition affectant nombre de villes du Sahel qui, en l'absence d'autres ressources, voient alors se met-

tre en place localement, sur une autre base économique, de nouvelles formes d'activité au niveau même du secteur primaire, non sans impact, bien évidemment, sur l'urbanisme et l'habitat.

Nous ne nous appesantirons pas ici sur les problèmes d'environnement ou d'approvisionnement en eau qui se trouvent ainsi posés par le développement en ville de ce type d'activité, non plus que sur les goulots d'étranglement qui risquent de se produire à terme en particulier sur les disponibilités foncières (7).

Retenons de façon plus générale pour notre propos que, loin donc d'opérer comme prévu le desserrement des premiers quartiers, la mise en place très libérale des nouveaux lotissements contribue ainsi plutôt à laisser s'intensifier encore la densification de ces zones d'habitat ancien et à accentuer leur étouffement progressif. Au lieu de lever les obstacles, la reconnaissance de fait d'un double système foncier semble bien aboutir ainsi à faire se cumuler, au niveau du développement urbain, les contradictions des deux systèmes, provoquant la surdensification des anciens quartiers. Avènement irrémédiable de la matrice foncière « capitaliste » et de son cortège de spéculations ? Peut-être, mais il convient de noter que, dans bien des cas, la forme d'appropriation personnalisée exigée par le nouveau système ne servira qu'à dissimuler l'incorporation des parcelles obtenues et de leurs revenus dans un patrimoine plus vaste, celui de la famille élargie... Subtil retournement des choses qui rend particulièrement complexe et difficile le travail permettant de qualifier les pratiques en présence dans leur dimension réelle. Un dernier exemple nous sera fourni par l'examen de l'évolution de la zone commerciale.

— La zone commerciale : la réactivation d'anciens conflits

Après toute une période d'attribution officielle des parcelles et de suivi assez lâche des réalisations, dans un contexte proche de celui décrit précédemment pour les zones loties, on assistera brusquement, en 1982, à une reprise en main des opérations par l'Administration, de façon aussi vigoureuse qu'inattendue : contrôles des réalisations effectuées (rappelons que les attributaires avaient trois ans pour construire en dur), des modes d'occupation des locaux (interdiction de louer), etc., débouchant sur une véritable rénovation de tout le centre commercial par destruction des logements réalisés en matériaux traditionnels, déguerpissement des locataires non autorisés, voire récupérations des parcelles... ; à tel point que l'on assistera alors à une véritable révolte de la part des commerçants, donnant même lieu dans

(7) Cf. nos travaux sur Ouahigouya effectués avec J. GOUBA pour le Plan-Construction.

le centre-ville à des affrontements d'autant plus violents que l'opération cachait mal en fait... son caractère de vieux règlement de compte politique. L'imposition la plus explicite du nouveau modèle de référence peut dissimuler ainsi bien des conflits anciens latents...

* *
*

Ville moyenne dont les activités commencent seulement à se diversifier et se complexifier, Ouahigouya ne connaît pas l'acuité des problèmes relevés dans des villes marquées par une explosion urbaine plus intense, où le foncier constitue un problème-clé faisant l'objet d'une compétition plus ou moins sauvage.

Mais pour être moins outré, le problème ne s'en trouve pas pour autant simplifié ni l'enjeu moindre : l'articulation système traditionnel — système moderne n'y paraît, en tout cas, pas plus claire. On aurait pu penser en effet que, *dans ce contexte urbain moins tendu, la juxtaposition des diverses structures anciennes et modernes aurait pu s'effectuer de façon plus tranquille*, dans une relative autonomie de chaque sphère d'influence ne donnant lieu, somme toute, qu'à des conflits plus ou moins marginaux ou latéraux.

Nous avons constaté qu'il n'en était rien, et c'est à toute *une série de recompositions complexes et ambivalentes* que nous assistons, face à quoi les grands référentiels « modernes » ou « traditionnels » mobilisés peuvent apparaître comme quelque peu plats et inopérants (8).

Partis pour étudier l'impact des activités primaires sur l'urbanisme et l'habitat (9), nous avons très vite constaté, en étudiant précisé-

(8) Nous rejoignons sur ce point G. ANCEY lorsqu'il écrit à ce propos, à partir d'ailleurs du même type de zone que celle que nous étudions : « Le concept de dualisme bien que non dépourvu d'intérêt, au moins en première approche des problèmes, rencontre en fait très vite ses limites en raison de son contenu beaucoup trop global qui l'amène à considérer d'un côté le « secteur traditionnel » comme un tout, soigneusement maintenu dans son flou, doté d'une certaine logique interne. On raisonne ainsi de bout en bout en termes de macro-économie sans, en fait, analyser réellement le milieu pré-capitaliste, sinon par quelques généralités (rareté du capital, faible productivité des facteurs, satisfaction prioritaire des besoins de subsistance, d'où forte autoconsommation, bas degré de monétarisation et par suite d'investissement...). Outre que ces lieux communs sont parfois faux, on ne se rend pas compte que l'on prête à ce milieu, qu'on le veuille ou non, par le simple fait de le définir en ces termes, une logique économique qualitativement identique à celle prévalait dans le secteur moderne. La seule différence sera affaire de quantité et d'efficacité presque 'une affaire d'exposant ». ANCEY G., 1977, « Variation Mossi sur le thème : reproduction des milieux ruraux mis en contact avec le système capitaliste extérieur » in *Essais sur la reproduction de formations sociales dominées*, Paris Travaux et documents de l'ORSTOM, n° 64, p. 1.

(9) GANNE B., GOUBA J.A., 1982. *Habitat et formes d'activités dans les pays du Sahel*, Enquêtes à Ouahigouya, novembre, Multigr., 175 p.

ment Ouahigouya, que, contrairement à ce que nous avons peut-être pu imaginer au départ, l'équation « traditionnel = rural » et son cortège de « rémanences » ne fonctionnait pas de façon simple au niveau des quartiers. On observait ainsi que le mode de développement propre des anciens quartiers rendus de plus en plus « serres » comme l'on dit là-bas, du fait précisément de leur système foncier, s'avérait de moins en moins compatible avec le maintien d'activités primaires jusque-là pourtant traditionnellement assumées ; c'est par contre dans les nouveaux quartiers que pouvait être observé le développement relativement conséquent d'activités primaires intra-urbaines, avec une incidence non négligeable sur l'organisation de la ville et sur l'habitat : « ancien » et « rural », « moderne » et « urbain » étaient ainsi loin de coïncider si simplement.

Le foncier ne s'accommode pas plus, pour sa part, de schèmes aussi tranchés opposant ainsi « moderne » à « traditionnel » et n'acceptant de ne voir les contradictions que dans le heurt de ces modèles. On a noté comment les structures censées être les plus traditionnelles pouvaient donner lieu à des pratiques tout à fait spéculatives : on a observé par ailleurs comment, au travers même de l'imposition du nouveau système foncier, pouvaient se perpétuer les anciennes structures d'appropriation, voire se régler d'anciens comptes politiques ; on a mentionné enfin les contradictions inhérentes à chacun des systèmes et aboutissant par exemple dans les anciens quartiers à étouffer, au nom de l'imposition des règles traditionnelles, les fonctions traditionnelles de la *zaka*... Et l'on pourrait multiplier les exemples. Le jeu foncier semble en tout cas adopter ici des voies propres, nullement réductibles à un simple avatar mineur dans les évolutions censées mener du rural à l'urbain ou des matrices de références anciennes aux modèles plus modernes... Et l'on peut d'ailleurs légitimement s'interroger pour savoir si l'apparence paradoxale de ces divers chassés-croisés ne résulte pas seulement de la dichotomie rigide dans laquelle on s'est enfermé au départ, en déconnectant subrepticement le foncier de la dynamique socio-politique concrète qui l'informe, et en le faisant dépendre de matrices formelles (d'essences ?) opposées : moyennant quoi les pratiques n'ont qu'à bien se tenir, n'ayant comme alternatives de n'être saisies que comme « reproduction » directe de ces structures dans le meilleur des cas, ou en « décalage contradictoire » dans les autres...

C'est en fait tout une conception de l'acteur social qui se trouve là en jeu, la question étant précisément de savoir si c'est en multipliant les sous-catégories d'analyse structurelle, pour coller malgré tout au concret de situations échappant à un traitement aussi sommaire, que l'on parviendra à saisir les pratiques dans leur dynamique : ce

n'est pas en raffinant ainsi la dichotomie de départ — et en s'y enfermant donc que l'on pourra sortir de l'impasse, mais bien en changeant de perspective. En dépit des tâtonnements observés et de la tentation toujours latente de succomber au charme simple du structuralisme, n'est-ce pas, en fait, une des contributions importantes du colloque de St Riquier que d'avoir amorcé ce déplacement de problématique en posant en primat les « pratiques »... ?

Pour revenir à Ouahigouya, il nous a semblé en tout cas que l'intérêt était moins de retrouver là trace du grand mouvement de contradiction entre les systèmes « modernes » et « traditionnels », que de comprendre en quoi, à partir de cet arsenal mobilisé ou recomposé dans un cadre économique et urbain précis, et compte tenu en particulier de son stade d'activité, une dynamique foncière spécifique pouvait apparaître, porteuse d'ailleurs de ses propres limites et contradictions... Ce type de ville moyenne constitue ainsi tout autre chose qu'une structure moyenne de transition du fait urbain : en sus de nous aider à comprendre comment évoluent actuellement nombre de villes de la zone sahélienne, c'est bien aussi à ce titre qu'il nous intéresse.

QUATRIÈME PARTIE

**AGRO-INDUSTRIES
ET GRANDS AMÉNAGEMENTS**

Introduction

Les quatre textes qui suivent étudient l'impact de quelques grands aménagements situés dans trois pays de la zone sahélienne : Burkina Faso, Mauritanie, Sénégal. Les diverses situations étudiées apparaissent à première vue bien différentes :

- Dans le cas de la Société Sucrière de Haute-Volta (SOSUHV) (textes de S. Baro et A. Ouattara) c'est une société privée à capitaux étrangers qui aménage et exploite. L'État intervient au plan juridique pour assurer certaines conditions de l'exploitation privée : expropriation des populations pour cause d'utilité publique, concession de 10 000 ha à la SOSUHV au titre de participation de l'État au capital de la société.

- Dans le cas de l'Autorité des Aménagements des Vallées des Volta (AVV) par contre, toujours au Burkina Faso (texte de D. Sidibé), c'est l'État qui encadre directement l'aménagement de terres neuves et organise — en principe — la migration et l'installation de colons. L'État organise et encadre « en principe » car en fait, la migration spontanée est plus rapide que la colonisation officielle et les structures sociales traditionnelles conservent un réel pouvoir face à la prétention au monopole foncier de l'État — situation inconcevable dans le cas de la SOSUHV.

- Dans l'étude de cas mauritanienne (B. Crousse), c'est également l'État qui planifie, réalise et encadre jusqu'ici la quasi-totalité des aménagements, financés par des aides publiques extérieures. Les cultures traditionnelles persistent dans d'autres zones que celles qui sont aménagées. Depuis 1983, une ordonnance foncière reconnaît cependant la propriété foncière privée sur les terres mises en valeur par des particuliers, superficies encore très limitées jusqu'ici mais sans doute appelées à s'accroître rapidement.

- Dans la même vallée du fleuve Sénégal, mais sur la rive sénégalaise cette fois (étude de Mathieu, Niasse et Vincke), la situation est la plus complexe à la fois en ce qui concerne les principes juridiques et les aménagements eux-mêmes : ceux-ci sont en effet réalisés et exploités par une société d'État pour la plus grande part, mais aussi par des sociétés privées d'agro-business à capitaux étrangers, et par de petits exploitants privés nationaux. Au plan juridique, la réforme foncière de 1964 appliquée localement reconnaît un certain pouvoir d'affectation des terres aux « communautés rurales » locales.

Ce pouvoir ne concerne cependant qu'une partie des terres : les zones de terroir du domaine national. En faisant passer certaines terres de ces catégories à d'autres (zones pionnières et domaine de l'État), l'État peut reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre, soit un pouvoir foncier entier et centralisé.

Malgré cette diversité, certaines tendances et caractéristiques communes se dégagent de l'analyse de ces quatre situations. On peut citer, de façon un peu schématique et sans rentrer dans les détails :

a) l'État est le pôle dominant et organisateur des situations foncières : c'est lui qui définit la règle du jeu d'une façon ou d'une autre : soit de façon tout à fait actuelle, locale, concrète et « brutale » (SOSUHV), soit de façon plus conciliante (AVV, Mauritanie) ou encore de manière globalisante et virtuelle, plus tournée vers l'avenir et vers une régulation globale et économe des conflits (Mauritanie, Sénégal).

b) Certaines règles et structures sociales traditionnelles, certains rôles et mécanismes de pouvoir traditionnels subsistent et gardent une certaine force, de sorte que l'État peut être amené à les ménager. Dans le contexte des aménagements et des réglementations modernes, ces éléments traditionnels apparemment inchangés fonctionnent cependant de façon détournée et pervertie par rapport à leur ancienne finalité qui était la reproduction sociale des groupes traditionnels : les chefs de villages servent de recruteurs à l'agro-business (SOSUHV) ; les migrants spontanés de l'AVV invoquent les droits traditionnels mais les notables, commerçants et citoyens cultivent (ou font cultiver) pour vendre en ville ; les propriétaires fonciers traditionnels de la vallée du fleuve Sénégal prennent conscience de la valeur marchande de leurs terres, etc...

c) Ces éléments traditionnels n'ont plus de force globalisante par rapport à la matrice capitaliste : la production économique marchande dissout et subordonne les mécanismes de la reproduction sociale traditionnelle. Les recours aux registres sociaux traditionnels sont en fait opportunistes. La règle du jeu plus ou moins explicite qui structure les stratégies des acteurs est ultimement celle d'une mise en valeur marchande et d'une individualisation des rapports sociaux traditionnels.



Matrice « traditionnelle » et agro-industrie

*L'impact du complexe sucrier de la SOSUHV
(Société Sucrière de Haute-Volta)*

par Soulimane BARO et Ardjourma OUATTARA

La plaine de Banfora, dans la province de la Comoé (sud-ouest de la Haute-Volta), se situe dans le bassin supérieur de la Comoé. Limitée à l'ouest par le Lafégué, à l'est par un alignement nord-sud de collines, la plaine de Banfora est surplombée au nord et au nord-est par une falaise du même nom. De là elle s'étend jusqu'au-delà de la ville de Banfora où une succession est-ouest de collines l'interrompt.

Les groupes ethniques qui occupent la plaine de Banfora comprennent les *Turka*, les *Gouin*, les *Karaboro* et les *Toussian* apparentés au grand groupe Sénoufo dont ils ont adopté les coutumes dans leurs grandes lignes.

Les espaces traditionnels de cultures et leur gestion

En matière de droit foncier, toutes les terres qui composent l'espace géographique occupé par ces communautés sont sous la juridiction des chefs de terre, seuls dépositaires des us et coutumes concernant le régime foncier. Il faut cependant distinguer les hautes terres consacrées à la culture céréalière (mil, maïs, sorgho) et à l'arboriculture, des terres basses humides réservées à la riziculture. Car sur le plan foncier ces deux types de terre relèvent de juridictions différentes.

Les hautes terres

Sur les hautes terres, les chefs de terre ont la charge de distribuer les terres inutilisées aux paysans qui en font la demande pour se faire un champ. Bien que ne donnant qu'un droit d'usage étendu, cette attribution permet néanmoins, en cas de décès, aux descendants mâles du bénéficiaire (frères, fils de frères) d'hériter des terres que ce dernier exploitait. Ces terres sont soit réparties entre les héritiers s'ils ne sont pas de même père ou s'ils ne s'entendent pas, soit continuent d'être exploitées en commun s'il n'existe pas d'entrave à cela.

Les filles peuvent hériter aussi de la part de terre qui revient à leur père défunt en cas de partage de l'exploitation commune, si ce dernier n'a pas d'héritier mâle. Soulignons enfin que, comme partout en Haute-Volta, la terre est un bien collectif inaliénable qui ne peut être vendu sous aucun prétexte.

Cependant les densités de peuplement relativement élevées (30 à 50 habitants au km²) autour de Banfora raréfient les terres disponibles, ce qui augmente la fréquence de l'appropriation individuelle qui résulte d'une transformation du « droit de culture temporaire » en « droit de culture permanent ». Sans y mettre fin, cette situation diminue considérablement le rôle du chef de terre qui, à la longue, n'aura plus de terre à distribuer.

Les terres basses ou de bas-fonds

La situation sur les terres basses ajoute de la complexité au droit foncier coutumier dans la région de Banfora.

L'abondance des petits cours d'eau au débouché du plateau permet, dans la plaine, le développement de la riziculture dans les zones de bas-fonds. Sur le plan foncier, ces terres rizicultivables sont rarement sous la responsabilité juridique et religieuse du chef de terre. Il existe cependant des cas d'espèce. Le chef de terre peut détenir en effet quelques hectares de rizières qu'il confie à sa sœur pour l'exploiter. Sinon ces terres humides sont du ressort des « maîtres de la rizière ». Le système se complique ici davantage avec la prépondérance du rôle des femmes dans la gestion de ces terres rizicoles.

En effet, le maître de la rizière est toujours un homme, car seul l'homme peut s'occuper des fétiches et remplir les fonctions rituelles relatives au culte de la terre. De plus la femme qui recherche une rizière n'a pas de contact direct avec le maître de la rizière. C'est le frère (ou le mari) qui effectue les démarches nécessaires pour trouver une parcelle rizicole pour sa sœur ou sa femme. Il interviendra aussi

certains jours de la semaine, pour travailler sur la rizière de sa femme, de sa sœur ou de sa belle-mère. Le rôle de l'homme s'arrête donc là.

Il apparaît ici aussi que, tout comme pour les hommes sur les terres hautes, les femmes ne détiennent sur les terres rizicultivables qu'un droit d'usage. Mais contrairement à ceux-ci, en échange, les femmes versent chaque année après les récoltes une tine de riz au maître de la rizière. Mais c'est surtout au niveau du système d'héritage que tout change. Ici la fille hérite de sa mère la rizière que celle-ci a eu à exploiter. Si une femme n'a pas eu de fille, c'est sa sœur, ou à la rigueur, sa demi-sœur qui hérite de ses terres. Aussi est-il hors de question qu'une fille hérite de sa marâtre (co-épouse de sa mère).

On se rend donc compte ici que, contrairement au système d'héritage sur les terres hautes où les filles sans frères de même père ont droit à la part qui revient au père dans le partage des terres reçues en héritage, les fils sont exclus de l'héritage foncier de leur mère même si celle-ci n'a pas eu de fille. C'est donc dire que la riziculture est exclusivement réservée aux femmes dans la région de Banfora.

En conclusion, on peut remarquer que le système foncier chez les *Gouin*, *Turka*, *Karaboro* et *Toussian* est fort complexe mais bien structuré. Bien qu'il ne soit pas écrit, ce système a bien fonctionné jusque-là à travers toutes les générations.

L'occupation de l'espace est certes lâche, mais les terres non cultivées, loin d'être vacantes, ne sont que le reflet du système d'exploitation agricole, du mode de production de l'espace de ces sociétés.

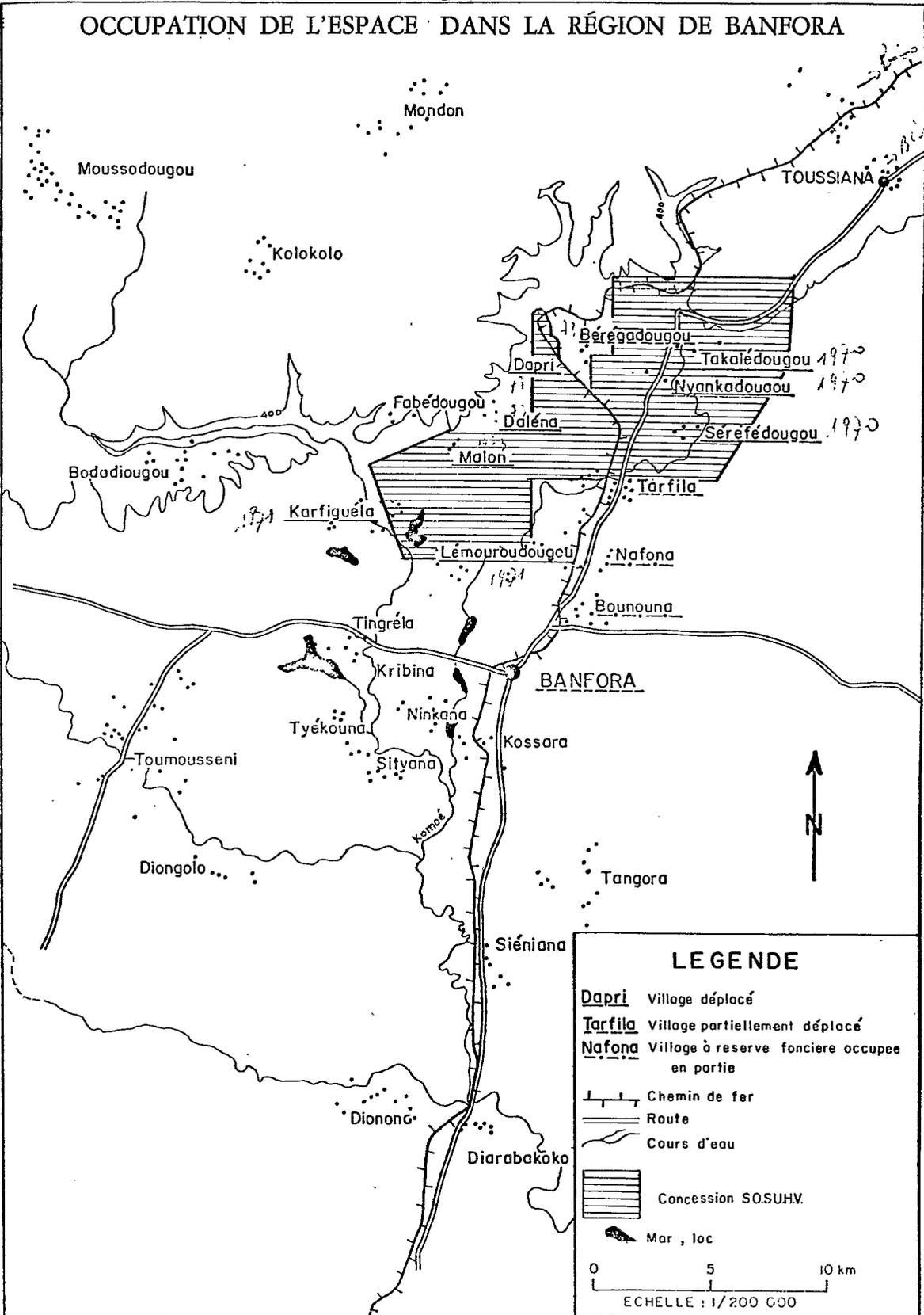
Les communautés villageoises *gouin*, *karaboro*, *turka* et *toussian* regroupées en villages (figure 11) pratiquent une riche économie vivrière basée sur la culture du mil, maïs, sorgho, riz : les terres laissées en jachère pendant quelques années servent de pâturage au bétail qui les fume. Les rizières, toujours verdoyantes, alternant avec les champs permanents des groupes, sont sableuses et piquetées d'arbres sélectionnés (néré, karité, manguié, etc...) ; la présence de nombreuses plantations de palmier-ronier, riche patrimoine de la région, témoigne aussi d'une certaine occupation intensive de l'espace dans la région. C'est dans ce contexte que 10 000 ha de terre ont été concédés à la SOMDIAA pour la réalisation de la SOSUHV.

Les conditions de reproduction de la matrice traditionnelle

La reproduction de la matrice de la région repose donc essentiellement sur la reproduction des modes de gestion des différentes terres. Mais cela est rendu possible parce que les réserves foncières permettent l'extension des espaces cultivés (c'est le système de la défriche-

Figure 11

OCCUPATION DE L'ESPACE DANS LA RÉGION DE BANFORA



LEGENDE

- Dapri Village déplacé
- Tarfila Village partiellement déplacé
- Nafona Village à réserve foncière occupée en partie
- Chemin de fer
- Route
- Cours d'eau
- Concession SO.SUHV
- Mar, loc

0 5 10 km
 ECHELLE : 1/200 000

brûlis) et le respect des jachères indispensables à la régénération des qualités des sols. Avec une pluviométrie satisfaisante (la plus importante du pays en temps normal) le problème de l'eau ne se pose aucunement.

Mais les sociétés paysannes faisant partie de l'État-Nation voltaïque, la reproduction de leur système socio-économique peut entrer en crise même quand les conditions internes indispensables à sa survie sont réunies.

En effet l'intervention de l'État à travers l'utilisation des espaces villageois est rendu possible parce que :

- l'État est le maître des terres de l'espace national, donc villageois ;
- le système traditionnel de gestion du foncier devient inopérant lorsque l'État utilise un terrain ;
- l'État agit pour cause d'utilité publique.

La cause d'utilité publique a été prononcée pour l'aménagement d'un complexe sucrier. Toutes les conditions indispensables sont donc ici réunies.

- Terres « disponibles » et sols riches ;
- Existence d'une main-d'œuvre potentielle.

Aliénation de l'espace villageois (voir figure 12)

Ainsi déclarés « domaine public » les 10 000 hectares de terre retenus ont été concédés à la SOSUHV au titre de la participation de l'État voltaïque au capital de la Société. Ces terres n'étant pas libres à l'époque, on mesure déjà les conséquences de cette cession sur l'organisation de la vie rurale.

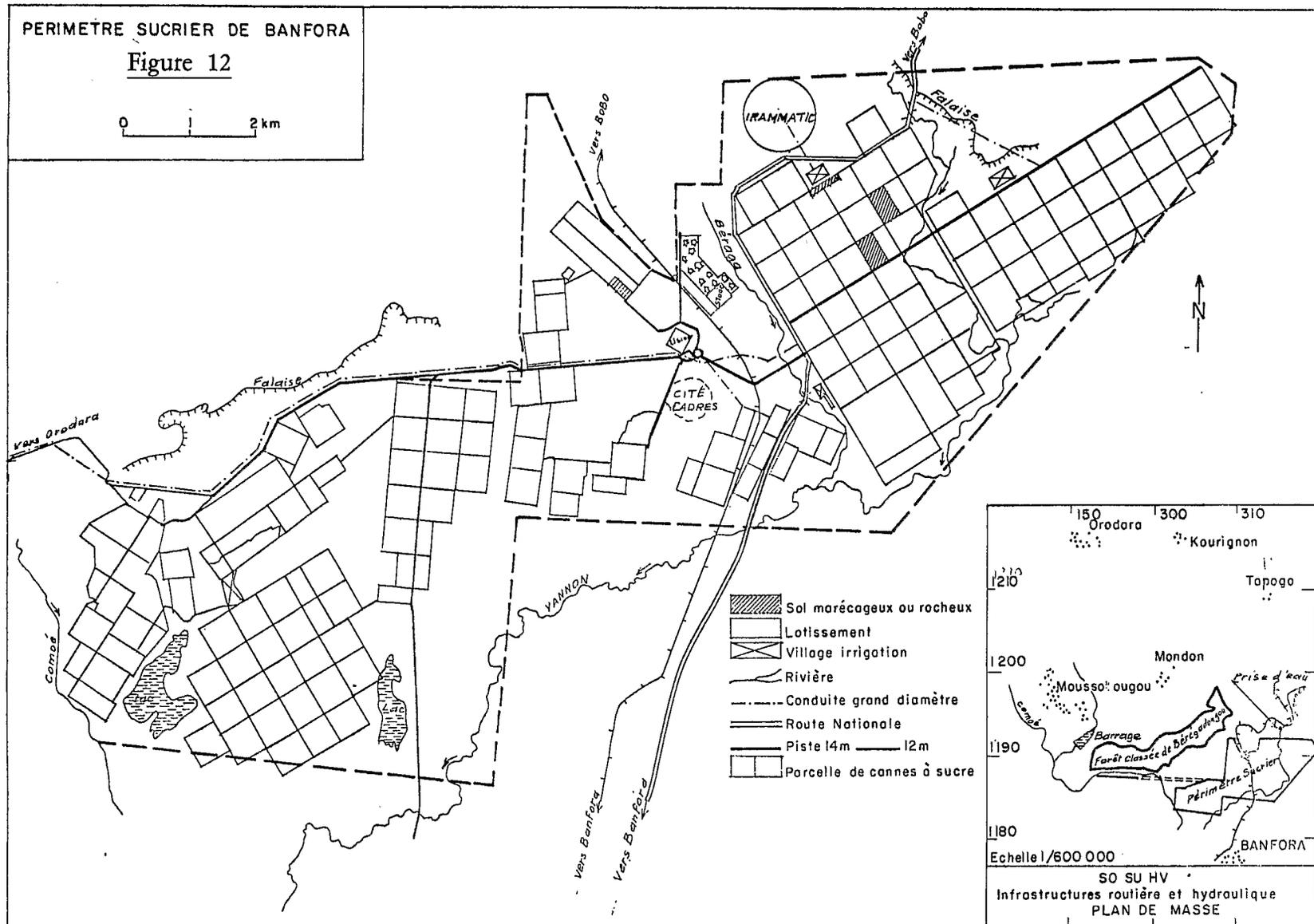
La conséquence majeure de cette mesure a été la confiscation partielle ou totale des terroirs villageois, avec des corollaires non moins majeurs. En effet, outre la perte de tout droit sur leurs terres confisquées, les communautés villageoises, contraintes au déplacement de leurs villages, assistent impuissantes à la destruction de leur patrimoine.

Ce mouvement touche une dizaine de villages et quartiers (cf. figure 11). Aucune étude n'a été faite auparavant en vue de la réinstallation des populations à « déguerpir ». De plus les suggestions faites par le Secrétariat (français) des Missions d'Urbanisme et d'Habitat (SMUH) sont restées lettres mortes. Cela montre la légèreté avec

PERIMÈTRE SUCRIER DE BANFORA

Figure 12

0 2 km



laquelle les problèmes des populations expropriées ont été « résolus ». On comprend alors pourquoi les déplacements se sont effectués dans des conditions particulièrement difficiles.

Les autochtones considèrent que cet acte n'a pas tenu compte du caractère sacré et inaliénable de la terre de leurs ancêtres. Ce qui a donné lieu à un conflit entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne, conflit né de la résistance des communautés rurales à quitter les lieux. Si ce conflit a été si durement ressenti par les populations c'est que leur souci de préserver leur patrimoine ancestral entrainait en contradiction avec les préoccupations de la SOSUHV à respecter le calendrier des opérations.

Ainsi, en 1970, les villages de Takalédougou, Nyankadougou et Séréfédougou ont dû déguerpir à la hâte devant l'avancée irrésistible et ininterrompue des bulldozers de la SOSUHV. En 1971, Karfiguéla et Lémouroudougou furent touchés. En 1973, Malon, Dapri, Dalena, Bérégadougou, Tarfila et un quartier périphérique de Ban-

Figure 13

RECENSEMENT

<i>Villages</i>	<i>Nombre de familles</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Ethnie dominante</i>
TAKALEDOUGOU	176	1 597	Toussian
SEREFEDOUGOU	56	427	Karaboro
NYANKADOUGOU	10	96	Karaboro
KARFIGUELA	78	970	Karaboro
LEMOURODOUGOU	89	776	Karaboro
MALON	21	269	Karaboro
DAPRI	13	144	Karaboro
DALENA	14	129	Turka
BEREGADOUGOU	6	40	Turka
TARFILA	43	300	Turka
COMMUNE BANFORA	43	250	Gouin
TOTAL	549	4 998	

fora furent partiellement déplacés. Nafona et Bounouna ne furent touchés que dans leur réserve foncière dont une partie a été occupée.

Au total le recensement exhaustif des populations concernées approche les 5 000 personnes (cf. figure 13) (1).

Surprises par leur déguerpissement, la plupart des familles déplacées n'ont eu ni le temps ni les moyens de trouver de nouveaux terrains pour se réinstaller. De plus elles ont abandonné à la destruction un important patrimoine constitué durant des générations.

Conséquences de l'opération

Au plan économique

a) La destruction du patrimoine local

L'expropriation des communautés rurales a conduit à l'abandon trop brusque d'un mode de vie traditionnel, d'habitudes ancestrales et de vieilles productions commercialisées au niveau local.

L'abandon des lieux de sacrifices (bois sacrés, tombes des ancêtres, fétiches) constitue une grande perte quand on connaît l'importance que revêtent ces « lieux sacrés » dans la vie quotidienne des communautés.

Sur le plan économique, les arbres sélectionnés (néré, karité) et les roneiraies procuraient aux populations des revenus importants.

Ainsi, sur la base d'une production journalière d'un canari de bangui (2) vendu en 1978 à 2 000 F CFA, on peut estimer à plus de 200 000 F CFA le gain moyen annuel procuré par une roneiraie moyenne.

Six tines de noix et quatre de graines rapportent pour un karité et un néré réunis, 7 800 F CFA par an. Quand on sait qu'une famille a dû perdre plus d'une centaine d'arbres, on mesure les pertes et dommages subis par les communautés paysannes de la plaine de Banfora. La commission ad-hoc interministérielle « chargée d'examiner les problèmes sociaux et d'accueil des populations déplacées » a estimé à douze millions de francs CFA les seules pertes en arbres utiles des villages de Takaledougou, Nyankadougou et Séréfédougou.

(1) Villages et populations touchés par les déguerpissements (source : Commission ad-hoc interministérielle).

(2) Sève extraite par saignée du tronc du ronier et servant de boisson alcoolisée dans la région.

Les incidences de l'expropriation sur les activités agricoles sont essentiellement :

— Leur diminution, du fait de la réduction des superficies cultivées. Rejetées sur les marges de la concession de la SOSUHV, les populations sont confinées sur les terres peu fertiles de leurs champs de brousse ; beaucoup de familles se contentent d'ailleurs d'un lopin de terre généralement cédé par un voisin. Il y a donc très peu de possibilités d'étendre les champs. Cette culture intensive forcée n'étant pas accompagnée de techniques nouvelles dans la majorité des cas, et avec la persistance des méthodes d'exploitation archaïques, on court vers une dégradation irréversible des terres.

— L'utilisation des plans et cours d'eau pour l'irrigation de la canne à sucre constitue un sérieux obstacle à l'activité agricole dans le secteur. L'immense zone inondable de la plaine de Karfiguela était en effet cultivée en riz grâce aux crues des cours d'eau. Trois cents hectares y avaient même été aménagés par une mission agricole chinoise pour le développement de la culture du riz.

Suite au déficit pluviométrique, des problèmes d'eau sont apparus dans la région. De plus la SOSUHV voulait se réserver « l'exclusivité des réserves en eau dans le secteur » avec la complicité des pouvoirs publics. Les riziculteurs ont particulièrement souffert de cette attitude pendant les campagnes 1978-1979, les casiers rizicoles s'étant asséchés par la faute de la SOSUHV.

— Enfin l'expropriation a libéré beaucoup d'actifs dont certains, les « chanceux », ont été employés par la SOSUHV, une partie s'étant fixée à Banfora et une autre ayant immigré. Ces départs ont forcément réduit la main-d'œuvre agricole familiale ; les activités agricoles ne reposent plus que sur les vieux, les femmes et les enfants. La capacité de production se trouve donc bien réduite et conduit par ricochet à la baisse de la production. En l'absence de données plus récentes, le tableau suivant permet de mesurer l'ampleur de cette baisse pour la principale culture de rente, l'arachide (3).

b) La diminution des espaces cultivés

En prenant chaque espèce cultivée (céréales, tubercules, coton, arachide, pois de terre et niébé), la diminution du nombre de champs est aussi importante, mais celle du coton n'est pas significative du fait de son exploitation limitée.

(3) Commercialisation de l'arachide dans l'ORD de la Comoé-Banfora. Source : Koné A.-H.

Figure 14

PRODUCTION DE L'ARACHIDE

<i>Villages</i>	<i>Production moyenne commercialisée avant la SOSUHV</i>	<i>Production commercialisée en 1977 (en tonnes)</i>
TAKALEDOUGOU	200	moins de 50
KARFIGUELA	15	moins de 3
NIANKADOUGOU	10	Néant
BEREGADOUGOU	non obtenu	12

c) La perturbation du système de production

L'erreur, ou peut-être la mauvaise foi du technicisme, est de ne penser et concevoir qu'en termes « purement économiques ». Tout investissement doit obéir à des critères de rentabilité. Au même titre que le tracteur, l'homme n'est qu'un bien de production.

En s'installant à Banfora, le périmètre bénéficie d'une main-d'œuvre paysanne intéressante à plusieurs titres.

1. La saison de la coupe finissant au début de la saison pluvieuse, le travailleur retourne à ses cultures pour la production des biens alimentaires. Et dès la fin des travaux des champs, ces produits lui permettent d'assurer son alimentation jusqu'au prochain cycle agricole.

2. La paysannerie, par manque de structure syndicale véritable (4) et d'intégration réelle dans la lutte politique, est une main-d'œuvre sûre, puisque très peu contestataire.

3. Avec la bénédiction de l'État (5) toute velléité de contestation sur la question foncière relèverait de l'illégalité, donc serait répressible.

Ce point est d'autant plus important qu'il pose le problème de la paupérisation des villages expropriés.

(4) La lutte syndicale ne se déroule que sur le terrain urbain.

(5) La république de Haute-Volta... « apporte à la Société, outre les garanties ordinaires de fait et de droit : un terrain rural... », précisent les statuts.

Au plan social

a) L'introduction du salariat

Le système de rémunération, c'est-à-dire le travail à la tâche (une tâche correspondant à une ligne de 250 mètres), vise à accroître le rendement des travailleurs. A la recherche de gains élevés, ceux-ci investissent toute leur énergie pour que la journée de travail soit la plus rémunératrice possible. Conséquence due à la fatigue, les accidents interviennent sous forme de blessures ; les paysans qui travaillent sur le périmètre sucrier sont réveillés entre trois et quatre heures du matin pour prendre les camions qui les conduiront sur les champs de cannes, et font jusqu'à dix-sept heures de travail. Il incombe aux paysans d'assumer les frais relatifs aux soins, bien que les chefs de villages aient entrevu la possibilité de profiter de l'infrastructure sanitaire de la SOSUHV (6). Malgré l'amertume des paysans, surtout pour ceux des villages touchés par l'installation du périmètre, le salariat contribue à assurer une rentrée d'argent. Les chefs de famille interrogés estiment que la seule consolation du fait d'avoir perdu une partie de leurs terres agricoles est d'avoir un travail rémunéré. Les femmes et les jeunes y compris trouvent par ce biais la possibilité de subvenir à leurs besoins. A la question concernant la raison de ce travail, la réponse était la possibilité de gagner de l'argent, ceci pour la satisfaction des dépenses vestimentaires essentiellement. Les deux autres priorités qui se dégagent à travers l'enquête se situaient autour de la possibilité d'acheter de la nourriture pour la période de soudure (7) et celle de faire face aux menues dépenses (pétrole, savon, sel, pain, etc.). De ce fait, quand un élément de la famille prend l'initiative d'aller travailler sur le champ de cannes, il ne rencontre que très rarement l'opposition de l'aîné (8).

Pour les journaliers, l'argent obtenu s'élève à environ 67 000 F CFA et si l'on tient compte du fait que ce travail se déroule sur 6 mois environ, le salaire mensuel serait de l'ordre de 11 165 F alors qu'il est d'environ 21 400 F pour les saisonniers. La rémunération des employés varie entre 17 269 F, 1^{re} catégorie, à 45 193 F pour les hors classes. (En février 1982 une augmentation de 10 % sur les salaires en Haute-Volta a été décidée).

(6) Une infirmerie a été construite pour assurer les soins des employés permanents et de leur famille, des temporaires uniquement pendant la période de la coupe.

(7) La campagne se termine en avril, début de la saison des pluies.

(8) Nous n'avons pas relevé de cas de refus.

Figure 15

TARIF DES TÂCHES DE RÉCOLTES DEPUIS LE 20 MAI 1979

TÂCHES	RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE (en F CFA)
Effeuillage	690
Coupe (tâche complète)	800
Coupe (sans reprise)	560
Andainage	800
Sentinelle	625
Puiseur	625
Glanage	625
Paillage	625

b) L'accroissement du pouvoir des chefs de village

L'un des faits marquants de l'utilisation de la main-d'œuvre locale est la valorisation du pouvoir des chefs de village notamment celui de Tingréla.

Au début des campagnes de coupe (septembre-octobre) la SOSUHV reçoit, par l'intermédiaire des chefs de village, des équipes de travailleurs pour assurer les différentes phases du travail. C'est le chef de village qui est l'interlocuteur entre les paysans et la société sucrière. Ce fait est unique dans la région car il signifie l'émergence d'un pouvoir sur la base d'une légitimité qui serait liée non au contrôle de la terre, mais au pouvoir que confère l'alliance avec la production agro-alimentaire. Les chefs ont assuré hier l'approvisionnement en main-d'œuvre pour les travaux forcés. Avec le périmètre sucrier, ils tiennent entre leurs mains la décision d'embaucher ou non les villageois qu'ils veulent, car du fait des modalités du système salarial, le travail à la tâche, le nombre de travailleurs employés n'est limité qu'au montant de l'enveloppe financière destiné à payer les tâches.

Non seulement une certaine émulation est créée entre les paysans, mais elle apparaît aussi entre les chefs de village, dont l'intérêt est de former le maximum d'équipes (9). On peut dire ici que leurs intérêts (gagner de l'argent par les recrutements) vont dans le

(9) Environ 70 équipes travaillent par campagne. Les chefs de village reçoivent le salaire des coupeurs de canne, et prélèvent 13 % comme rétribution de leur travail.

sens de la sauvegarde de ceux de la SOSUHV. Pour la SOSUHV, dès que la canne atteint sa pleine maturité, il faut que le travail de la coupe se fasse rapidement pour éviter les incendies fréquents qui ravagent chaque année des hectares. Et quand il arrive qu'un incendie éclate sur des parcelles, il faut rapidement couper la canne des parcelles incendiées afin qu'elle puisse être raffinée aussitôt. Grâce à la capacité de mobilisation qu'ils représentent, les chefs de village concourent à limiter les risques que pourrait courir la SOSUHV : risque de manque de main-d'œuvre, risque de perdre une partie de la production. En procurant de l'argent aux chefs de village, la SOSUHV accroît leur pouvoir. Nous avons appris qu'un chef de village réputé pour sa dureté avec les habitants dépense de façon ostentatoire depuis l'installation du périmètre sucrier.

Même si les chefs ne sont pas réellement leurs patrons, ils sont, comme intermédiaires entre la SOSUHV et les travailleurs, ressentis en tant que tels. Le fait d'avoir proposé un certain nombre de ressortissants de leur village qui travaillent comme salariés permanents a accru ce sentiment. La crainte d'une part et la reconnaissance de l'autre sont partagées par les habitants.

c) Une nouvelle division du temps

La division du temps est indispensable en agriculture plus qu'ailleurs. En fonction de l'évolution des conditions naturelles — pluviométrie surtout — les phases du travail se succèdent, chacune d'elles s'insérant à l'intérieur de l'intervalle jugé propice.

Dans le cycle normal, c'est-à-dire dans le cadre des activités annuelles, la division tient compte non seulement de la programmation du travail purement agricole mais aussi de l'organisation de la vie pendant la saison qualifiée à tort de morte.

De plus en plus, cette « morte saison » qui consacre la fin des travaux champêtres et qui permet la reprise des grandes cérémonies, tend à se réduire avec l'apparition de nouvelles activités économiques, et proportionnellement, à perdre en ampleur et en intensité.

La domination de l'économie et le recul des pratiques socio-culturelles

L'activité économique s'élargissant dans le temps, elle confine les cérémonies coutumières. Or, la reproduction d'un système social ne repose pas uniquement sur la capacité de celui-ci à répondre aux sollicitations de ses membres en biens matériels. Même quand la satisfaction des besoins matériels constitue l'exigence première, les con-

ditions de relance, de reproduction du cycle économique s'inscrivent dans le cadre des relations sociales, des pratiques non économiques. De même que tous les ans la production agricole s'effectue, de même les rapports sociaux qui en constituent le support doivent se réaliser : le groupe ravivant ses liens avec le passé ranime pour les générations nouvelles les pratiques sociales qui font la singularité de sa conception du monde.

Pour le paysan, la « morte saison » donne l'occasion de penser à l'écoulement du fruit de son travail et de penser à son prochain cycle de production.

C'est l'instant privilégié où sont débattus les problèmes relatifs à la formation du groupement villageois, et, quand celui-ci existe déjà, les problèmes ayant trait à son fonctionnement, à l'acquisition de nouveaux instruments de travail, au remboursement des crédits. En ajoutant à cela le temps consacré à la coupe de la canne et à la production de cultures destinées au marché, il est évident que, d'une façon générale, la société vit non seulement dans des conditions de surcharge de travail, mais aussi perd une partie du temps qui lui était propre.

En accaparant la force de travail pour assurer une forme de production nouvelle, venant d'un autre système, c'est aussi la disponibilité des villageois vis-à-vis de leur système de production et de reproduction qui est visée.

L'interférence des calendriers et la poursuite continuelle du cycle du travail productif aliènent l'individu à une conception nouvelle. Cette aliénation ne s'arrête pas aux portes abrutissantes de la poursuite de l'argent. Comme toute forme économique, le système de marché véhicule avec lui ses propres systèmes de pensée qui façonnent le comportement de l'individu et du groupe. Les manifestations les plus évidentes apparaissent avec l'antagonisme entre producteurs et l'éclatement des cellules lignagères, car les antagonismes latents à l'intérieur du groupe villageois et des familles prennent corps avec la libération de l'individu par l'accès au monde de la marchandise (10).

La pratique des cultures de rente est à la base de cette dislocation. En introduisant la notion de travail rémunéré par la vente du produit, le producteur, plutôt que de raisonner en terme de bénéfice social, a une vision individualiste de son activité. Cet individualisme naît du fait que tout au long du procès de production il demeure un interlocuteur indépendant. Les moyens de production

(10) Cf. les réactions d'amertume des aînés concernant l'utilisation de l'argent gagné à la SOSUHV et par la vente des produits marchers.

sont en eux-mêmes individualisants. Ils sont sur le plan technologique hors de la portée des sociétés villageoises. La *daba* (petite houe) est un instrument simple que tout le monde possède ou peut posséder, tandis que la charrue, étant pour l'instant un outil complexe dont l'acquisition est le fruit d'une privation personnelle, celle de l'unité de production, demeure relativement rare. La privation est l'éthique du capitalisme.

La paysannerie s'achemine lentement mais sûrement vers son atomisation, c'est-à-dire vers la perte de la capacité de résistance collective qui a garanti son indépendance, par la détention individuelle des moyens de production. Avec la mise en place d'un système tel que le crédit agricole en milieu rural, le bénéficiaire n'est pas le groupe dans sa totalité, mais seulement l'individu solvable.

Pour les villages tels que Nafona, Lémouroudougou, ce travail salarié est important car il remplace la vannerie (11), activité principale de saison sèche, et le revenu issu de la vente du vin de palme.

C'est dans la mesure où le salariat a atteint ces villages que les responsables de la SOSUHV relèvent la portée sociale de leur entreprise. Pourtant sur le plan global cette implantation a généré un certain nombre de phénomènes nouveaux qui semble contredire les affirmations sur l'action bienfaitrice de la SOSUHV.

En retirant une partie des moyens d'obtention des subsistances aux paysans, la terre et avec elle les arbres fruitiers, c'est toute une partie de l'économie qui s'écroule, ce sont des activités qui sont supprimées. La période de sécheresse rendant plus disponible le paysan, les activités sociales peuvent s'accomplir.

De la fin des récoltes au début de l'hivernage, les mariages, les initiations et les cultes se déroulent dans tous les villages. Il est frappant de constater que les villages sont déserts pendant la campagne sucrière. Contre les arbres, les bicyclettes semblent attendre leurs propriétaires qui les ont amassées au lieu de rendez-vous, d'où ils doivent partir à destination des champs de canne à sucre. Seuls restent dans les villages les chefs, les responsables de lignage, les personnes âgées et les enfants. Encore que quand ces derniers ne participent pas au glanage et au paillage, ils s'occupent des bébés dont les mères travaillent sur les parcelles. On voit là que c'est une mobilisation quasi-totale des populations afin que la révolte soit assurée.

Cette mobilisation de la force de travail n'a été possible que dans la mesure où la privation des terres créée par la SOSUHV a contraint les villageois à trouver à travers le salariat un exutoire, cela

(11) La vannerie utilise comme matière première les feuilles de roniens. Ceux-ci ont été abattus avec l'occupation des sols par la SOSUHV.

Figure 16

NOMBRE DE PERSONNES AYANT ABANDONNÉ CERTAINES CULTURES

VILLAGE espèces cultivées	NAF	LEM	KRIB	TENG	KARF	TOTAL
Igname	3	4	3	7		17
Riz		1	3	1		5
Coton	6	7	3	5	2	23
Fonio	7	2	1	3	1	14
Pois de terre ...	2	1		2	2	7
Patate douce ...	1	1		1		3
Sésame	2	1		2	1	6
Mil			1		2	3
Pois sucrés	1					1
Arachides	1					1
Manguiers	1					1
Maraîchage					1	1

au prix d'un allègement des pratiques sociales. Même si les chefs de familles estiment que ce salariat diminue les contraintes financières inhérentes aux cérémonies coutumières (mariages, circoncisions, sacrifices) il n'en demeure pas moins qu'en gagnant de l'argent dans le cadre d'un travail rémunéré, la tentation est grande pour les femmes et les enfants de voir là une issue possible à leur dépendance vis-à-vis des hommes et des aînés. Le sentiment se précise beaucoup plus du côté des femmes. Celles-ci, ayant perdu leurs terres rizicoles et le produit possible issu de la vannerie qui leur permettait d'avoir une autonomie financière, considèrent légitime l'appropriation individuelle de leur salaire. Entre les aînés et les jeunes, une certaine tension est apparue :

« ils achètent des objets sans nous consulter », constatent des chefs de famille.

Pour ces jeunes, qui n'avaient la possibilité de trouver du numéraire que par l'immigration en Côte-d'Ivoire, l'existence de la SOSUHV leur permet de faire l'économie d'un voyage en milieu inconnu.

Changements dans la gestion des terres

Les interventions multiples en milieu rural laissent subsister un certain trouble, une certaine question : en transformant les systèmes de production, les différents intervenants ont rarement posé en termes clairs le problème foncier, entretenant de ce fait une situation ambiguë. La terre est le support des activités paysannes et, au même titre que les autres éléments qui participent à la production, son statut reflète l'organisation sociale. Dans les sociétés voltaïques, la terre, élément sacré, renferme deux dimensions :

- une première qui est liée à son rôle économique,
- une seconde qui fait d'elle la médiatrice entre les vivants et les ancêtres.

Dans le système social *gouin*, *turka* et *karaboro*, la terre, du fait de sa hiérarchisation, permet à la société d'orienter en les diversifiant les différentes cultures. Par le foncier, « c'est l'organisation de la société qui s'inscrit, se rend visible sur un territoire ».

Lorsque la colonisation s'est faite, le foncier en tant que tel n'était pas un objet de préoccupation. L'enjeu était surtout orienté vers l'extraction du surtravail paysan par le biais des produits de cueillette, puis des cultures obligatoires. Mais déjà, quand les cultures obligatoires furent imposées, on a vu se dessiner les prémisses de l'investissement de la terre en tant que moyen de travail : faire produire des cultures telles que le coton ou l'arachide suppose d'affecter une portion du terroir à cet effet. Sur le plan juridique rien ne laisse transparaître cette appropriation occulte. La domination étant fondée sur le pouvoir des armes, le juridique n'avait pas sa place — la loi étant censée organiser les rapports sociaux dans une société au détriment de la domination directe par les armes.

En même temps que la terre est de plus en plus perçue et utilisée dans le cadre de la production marchande, les formes de production changent. La tendance est de plus en plus celle d'une succession directe, de père en fils, pour la terre, plutôt que d'oncle à neveu.

Cette transformation du système d'héritage a pour conséquence une accumulation des biens économiques sans redistribution. Cette rupture est due aux générations nouvelles qui revendiquent le droit

de profiter d'un investissement auquel ils ont contribué : les plantations d'arbres fruitiers, les champs de cultures de rente, les moyens de production. Il semble qu'un consensus s'installe, si bien que le système d'héritage lui-même paraît revêtir un contour nouveau.

Deux statuts nouveaux apparaissent qui déterminent la répartition de l'héritage :

1. Les champs de cultures vivrières continuent à être régis de façon générale par les règles originelles ;

2. les investissements productifs qui, contrairement aux premiers, n'ont pas pour finalité la reproduction sociale, tendant à se transmettre de père en fils.

Le sens de cette identification est dans certains cas tellement poussé, qu'on pourrait se demander si la transformation de la tenure du sol ne brise pas la solidarité entre les groupes sociaux et même entre les membres d'un même lignage. Un cas semble illustrer cette affirmation :

A Lémouroudougou, des plantations de manguiers et d'orangers sont abandonnées pour la simple raison que le fils du propriétaire décédé n'est pas revenu de Côte-d'Ivoire pour s'en occuper. Le neveu de ce dernier, qui aurait pu le faire, n'a pas voulu s'engager parce qu'il ne tient pas à provoquer un conflit entre lui et ses cousins.

De plus en plus, les hommes qui se marient tendent à prendre leur autonomie par rapport au travail communautaire et à la tutelle du père, pour fonder leur propre *kinn* (famille). Cette solution a pour but d'éviter un investissement qui profiterait à quelqu'un d'autre.

Quoi qu'il en soit, les deux solutions, même si elles sauvegardent l'entente au sein des groupes, peuvent être interprétées comme un recul du système traditionnel d'organisation sociale. La notion de propriété privée du sol s'accommode difficilement d'une organisation fondée sur des liens de parenté vaste. La gestion de la terre relève alors du propriétaire de l'exploitation. La propriété privée enferme la consommation dans les frontières de la famille restreinte.

Conclusion

L'ordonnance présidentielle n° 70-2/PRES du 7 juillet 1970 constitue la première mesure d'apaisement des populations expropriées. Elle « exonérait d'impôts et taxes locales pendant deux ans les détenteurs de droits effectifs sur les terres affectées à la SOSUHV ». Cette exonération, d'un montant de 1 861 600 F CFA (impôt de capita-tion des trois villages cités ci-dessus pendant deux ans) ne représente

que le sixième des pertes estimées par la commission ad-hoc. L'indemnisation était insuffisante, la durée de l'exonération a été portée à 10 ans.

Il faut remarquer à ce niveau que les dispositions juridiques relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas été respectées. Il est prévu à cet effet que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne confère la jouissance des terres, objet de la procédure, que lorsque une indemnité juste et préalable a été versée au propriétaire de l'immeuble exproprié.

Or, dans le cas présent, outre le fait qu'elle ont été obligées de fuir en abandonnant tout, les populations victimes doivent se contenter d'une économie « de 810 F CFA par an et par personne ».

Mais là aussi le partage est loin d'être équitable. En tenant compte de la valeur marchande des 10 000 hectares concédés (13 300 F. l'hectare), il faudra plus de soixante ans d'exonération pour espérer compenser une bonne partie des pertes. Mais à part ce mode d'indemnisation, aucun système sérieux de dédommagement ne fut proposé.

Indemniser les paysans supposait de leur verser l'équivalent de la valeur de la terre. Ces propositions dénotent le manque de connaissance de fonctionnement des sociétés agricoles. Pour celles-ci, la terre renferme plusieurs qualités.

C'est un moyen de production et un objet de travail. Autrement dit, elle est le support des activités économiques nécessaires à la reproduction des cycles culturels.

A la terre sont rattachés tous les éléments historiques (cases, champs, ronciers, etc.), résultats d'une accumulation des interventions de l'homme sur son écosystème. L'espace résulte du passé des hommes, passé qui s'extériorise à travers le modelé du paysage. Cette histoire commence avec les premiers défricheurs, et il incombe à leurs descendants d'en poursuivre l'élaboration.

Découlant du point ci-dessus, c'est-à-dire de l'histoire liée à la production et à la reproduction des hommes, la terre est un élément de culte. Plus qu'un objet sacralisé, elle a une âme qui est la résultante d'une part de l'esprit des ancêtres et de l'autre des puissances occultes.

Régime foncier et migrations

L'expérience de l'Aménagement des Vallées des Volta

par D.F. SIDIBE

Origine et justification de la mise en valeur des zones onchocerquiennes

L'onchocercose est une maladie largement répandue en Afrique tropicale et particulièrement dans le bassin hydrographique de la Volta où l'on estime qu'elle affecte plus d'un million de personnes. Ce bassin couvre environ 700 000 km² où vivent plus de dix millions de personnes.

Six pays (Côte-d'Ivoire - Bénin - Mali - Niger - Togo et Haute-Volta) sont victimes de ce fléau, mais la Haute-Volta est la plus affectée puisque 84 % de sa superficie totale (274 000 km²) est touchée et que 90 % de sa population vit dans dans la région où sévit l'onchocercose. Celle-ci est transmise par une simule (*simulium damnosum*) qui se développe dans les biefs à courant rapide des rivières.

L'une des conséquences de la maladie a donc été l'abandon quasi-total des vallées qui constituent pourtant les zones les plus fertiles. Les populations se sont regroupées sur les plateaux dont les possibilités agricoles sont très inférieures. L'accroissement démographique de ces zones à faible productivité a entraîné, particulièrement en Haute-Volta, un surpeuplement dont les conséquences économiques, sociales et écologiques (abandon des jachères, épuisement des sols, maintien de la productivité à un niveau extrêmement bas, émigration croissante, etc...) sont particulièrement graves, notamment sur le plateau Mossi.

Un vaste programme d'éradication de l'onchocercose à l'échelle des six pays a été élaboré par une mission d'assistance préparatoire, organi-

sée par l'OMS en association avec la FAO. Ce programme, financé par le PNUD, et une stratégie des opérations, ont été présentés en Juin 1973 aux gouvernements intéressés et aux donateurs potentiels qui les ont favorablement accueillis.

Les moyens d'action ayant été mis en place, les différents éléments du programme ont donc commencé leur travail dès la fin de 1974 par la lutte antivectorielle, la mise en place du réseau de surveillance entomologique, l'évaluation médicale et la formation du personnel entomologique. Parallèlement, un programme de développement économique et social des zones libérées de l'onchocercose, recommandé par les donateurs, a été élaboré sur une base nationale afin de respecter les options de développement de chaque pays bénéficiaire.

Aussi, l'État Voltaïque, conscient de l'importance d'une véritable planification de la mise en valeur des zones libérées de l'onchocercose, a créé en 1974 l'Autorité des Aménagements des Vallées des Volta qui est un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'A.V.V. a pour objet la mise en valeur des zones inhabitées ou sous-peuplées des vallées des Volta et de leurs affluents. Les périmètres d'aménagements, définis par le décret n° 76/021/PRÉS/PL/DRET du 23 janvier 1976, en application de la loi n° 29/63/AN (autorisant le Gouvernement à réserver pour l'État une part des terres ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux et à déclarer comme biens de l'État les terres peu peuplées ou éloignées des agglomérations), sont placés sous son seul contrôle.

La mission de l'A.V.V. peut se résumer ainsi :

- organiser l'implantation des colons volontaires dans les Vallées des Volta, diminuant ainsi la population du plateau mossi ;
- promouvoir l'utilisation des techniques agricoles améliorées en vue d'obtenir une production maximum tout en sauvegardant la fertilité du sol et en préservant l'équilibre écologique ;
- protéger les réserves naturelles et les forêts dans lesquelles la faune sauvage sera préservée et établir un programme de reboisement etc.

Or, les interventions en matière d'aménagement, de défense et de restauration des sols aboutissent inéluctablement à des modifications du cadre naturel auquel elles s'appliquent. Elles ne rencontreraient aucun obstacle sérieux si les zones à traiter étaient incultes, vides de population et de cheptel.

Comme ces conditions se présentent rarement et que les terres à aménager sont en général ou appropriées ou occupées à un titre quelcon-

que, il convient d'analyser comment cette opération a été menée et quelle situation nouvelle a été créée, notamment au plan foncier.

Recrutement et installation

Comment sont choisis les hommes, artisans de cette mise en valeur agricole ?

Il faut d'abord faire connaître les possibilités d'accueil de l'A.V.V. On agit en priorité dans les zones où l'émigration est déjà la plus forte en raison de la surpopulation et de la baisse de fertilité des sols exploités (Ouahigouya, Kaya, Koungoussi, Koupela etc.). Les responsables administratifs et techniques de ces régions sont contactés systématiquement et participent à la diffusion de l'information auprès d'une « clientèle » déjà avertie par des émissions de radio rurale. Des volontaires pour la migration s'inscrivent auprès des organismes régionaux de développement (ORD) ou des préfectures. Un réseau bien implanté d'enquêteurs locaux atteint chaque candidat. L'agent recruteur vérifie qu'il remplit certaines conditions : être chef d'une famille avec un nombre suffisant de personnes actives, exercer déjà une activité agricole, présenter des garanties personnelles (santé - morale - motivation). Il lui donne un aperçu complet de sa future condition et lui explique ses droits et obligations. Si sa candidature est retenue, le migrant est transporté vers le terroir de son choix. Le transport de sa famille et de ses biens est assuré par l'A.V.V. et s'effectue en une seule fois, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année d'installation.

A son arrivée sur place, le migrant prend possession de sa concession privative (1 ha de case) où il construit son habitation selon la technique traditionnelle. Les familles sont accueillies par l'encadrement qui les assiste et qui leur distribue des vivres d'urgence fournis par le programme alimentaire mondial (PAM).

Le nouvel exploitant va recevoir en tout six parcelles. L'assolement s'établit progressivement, parallèlement à la croissance de la productivité agricole. D'abord deux soles, plus une nouvelle chaque année pour achever le tout en cinq ans. Les terrains distribués étant recouverts d'une végétation dense, il faut les défricher. La première année, une sole est défrichée mécaniquement par l'A.V.V. et deux autres manuellement par l'exploitant. On peut ainsi disposer d'une sole d'avance qui peut être ainsi labourée dès la fin de l'hivernage suivant.

Dans chaque village ainsi créé, les exploitants élisent un comité de village. Ce comité peut être considéré comme le bureau d'un groupement précoopératif. Le président joue le rôle de chef de village. Au niveau du bloc (regroupement de plusieurs villages), on trouve

le comité de bloc qui est composé des présidents des différents comités villageois. Il est prévu dans les villages et blocs les unités économiques suivantes :

- banques de céréales ;
- boutiques villageoises ;
- pharmacies villageoises ;
- moulins à mil ;
- caisses populaires ;

Ces unités économiques sont gérées par les exploitants eux-mêmes.

Depuis la création de l'A.V.V., les principales réalisations sont les suivantes : — 2 458 familles, soit environ 18 365 personnes ont été installées, 58 villages ont été implantés, 19 500 ha de terre ont été mis en valeur (1). Il va sans dire que la colonisation de ces zones, qui étaient certes sous peuplées, mais qui n'ont jamais été complètement inhabitées, a été à l'origine d'une situation sociale conflictuelle que nous nous proposons à présent d'analyser.

Situation sociale conflictuelle

Si les zones onchocerquiennes étaient à l'origine peu ou pas peuplées, l'éradication de la maladie dès 1974 et la création d'un organisme chargé de leur mise en valeur ont attiré vers ces vallées une population à la recherche de terre productive, population venant de zones à forte densité humaine où les systèmes de production n'assuraient plus l'autosuffisance alimentaire.

Ce phénomène de la migration interne, dite spontanée, n'est pas particulier aux zones libérées de l'onchocercose, donc aux périmètres de l'A.V.V. ; il existe dans toutes les régions de la Haute-Volta où se rencontrent un taux faible d'occupation foncière de droit traditionnel et des conditions de milieu physique favorable (sol et/ou climat). Aussi, se développe-t-il, parallèlement au transfert des popu-

(1) En outre, de très nombreuses infrastructures ont été réalisées :

- 10 blocs (5 à 9 villages) ont été créés ;
- 500 km de pistes provisoires et 205 km de pistes villageoises ont été tracées ;
- 252 points d'eau ont été aménagés ;
- 29 salles de classe, 7 dispensaires, 10 banques de céréales, 12 boutiques villageoises et 3 pharmacies ont été mis en place ;
- 8 caisses populaires sont gérées ;
- 7 moulins à mil sont installés.

Enfin, on notera l'installation dans les villages de 85 métiers à tisser et de 50 artisans ruraux.

lations que l'A.V.V. organise, une occupation spontanée des périmètres. L'afflux des migrants spontanés, avec occupation et consommation de l'espace, est tel qu'il engendre des litiges, d'autant que l'interprétation de la législation foncière sur les périmètres A.V.V. n'est en réalité pas du tout facile. Il en résulte une insécurité psychologique (au niveau des paysans A.V.V.) dont les facteurs principaux (interactifs d'ailleurs) sont :

- l'indéfinition du régime foncier ;
- la pression physique et morale exercée sur les colons par les migrants spontanés.

Régime foncier

Les modalités d'attribution des concessions sur les périmètres A.V.V. n'ont jamais été clairement établies. Elles ne font l'objet d'aucun contrat écrit entre l'exploitant et l'A.V.V. et c'est l'empirisme qui, jusqu'ici, a prévalu lors du règlement des litiges (héritage, distribution entre membres d'une même famille, etc.).

Aussi, ignorant les véritables intentions de l'État sur la destination finale des terres sur lesquelles ils ont été installés, les colons s'inquiètent-ils de leur avenir.

En effet, le décret n° 76/001/PRES, portant délimitation des périmètres de l'A.V.V. et définition de l'occupation des terres, stipulé à son article 5 — « les superficies feront l'objet d'une immatriculation, les exploitants installés ayant l'octroi d'un titre d'occupation foncière (droit d'usage) ». Cette disposition n'a jamais été appliquée. Les colons attendent donc de l'État (ou de l'A.V.V. qui les représente) un document entérinant et garantissant leurs droits sur les terres qui leur ont été concédées. Un projet de « cahier de charges » élaboré depuis 1976 par l'A.V.V. propose un « règlement foncier provisoire ».

Mais ce texte, suite aux changements successifs de régimes, n'a pu être encore examiné et demeure en son état original de projet.

Il est certain qu'une garantie foncière dont la formule reste à trouver, mais émanant du pouvoir central, serait un élément fondamental de leur sécurisation. Elle aurait pour effet de les stabiliser sur leur nouveau terroir et d'assurer la pérennité des actions entreprises ; elle les inciterait à poursuivre leur effort de mise en valeur et de protection écologique du patrimoine. Elle les décrisperait à l'endroit des migrants spontanés, les prémunissant contre les revendications des autochtones, anciens possesseurs, ou se disant tels. Elle les aiderait enfin à assurer les multiples changements d'ordre culturel, qu'entraîne

pour eux le passage simultané de la propriété collective à la propriété individuelle, et des pratiques agraires traditionnelles aux techniques modernes.

Migration spontanée

Comme on le sait, l'occupation humaine sur les périmètres A.V.V. pose un sérieux problème à plus d'un titre, surtout sous sa forme de migration spontanée qui risque d'entraver la mission confiée à l'A.V.V.

Cette occupation est essentiellement issue de trois grands mouvements distincts :

Un mouvement naturel

— l'occupation de l'espace par des cultivateurs autochtones originaires des zones limitrophes des périmètres A.V.V., par extension des aires de culture des villages traditionnels voisins.

— la présence d'éleveurs peuls, suite au rétrécissement progressif des disponibilités en eau et en pâturage pour leur bétail (notamment sur le plateau mossi) qui les oblige à trouver refuge dans les zones vierges sur les rives de la Volta.

Un mouvement migratoire

Les populations venues d'autres régions de la Haute-Volta, notamment des zones surpeuplées du plateau Mossi et du Yatenga où le système foncier traditionnel s'effondre sous la pression démographique. En effet « au fur et à mesure que la densité croît, c'est-à-dire que la terre se fait plus rare, la tenure se fait moins souple, les règles de dévolution successorale deviennent plus rigides, ce qui a pour effet de faire baisser la proportion des champs hérités et d'usage permanent hérité, et de faire monter la proportion des champs prêtés. »

Or depuis que la pression foncière s'est considérablement accrue, les détenteurs de terres tiennent de moins en moins à les prêter car lorsqu'ils en ont de nouveau besoin, il est souvent difficile de les récupérer.

Cette situation oblige certains paysans aux terres dégradées, notamment les jeunes, à partir ailleurs à la recherche des terres neuves.

Une mise en valeur liée à l'urbanisation

La proximité du grand centre urbain de Ouagadougou et l'infrastructure routière de l'A.V.V. ont favorisé d'une part l'exploitation sau-

vage de la forêt pour le bois de chauffe et, d'autre part, la pratique du faire-valoir indirect par des commerçants, des fonctionnaires et notables citadins visant à la production d'un surplus commercialisable de céréales (par culture extensive uniquement).

Cette occupation « anarchique » de l'espace est telle qu'elle engendre des conflits. En effet, la pression physique de cette migration se double actuellement d'une pression morale particulièrement pernicieuse. Afin de décourager les colons, les migrants spontanés invoquent les droits fonciers traditionnels de la collectivité villageoise locale. Bien que, pour la plupart, ils ne soient pas eux-mêmes les représentants des lignages du lieu, leur droit au regard de la coutume est censé s'exercer, ayant reçu l'autorisation des chefs de terre ou de village de s'installer.

Ceci, toutefois, semble s'appliquer davantage aux cultivateurs riverains. Les migrants d'origine géographique plus lointaine seraient de plus en plus nombreux à ignorer l'emprise traditionnelle sur ces terres et à s'y installer de leur pleine initiative.

Quoi qu'il en soit, de véritables menaces d'expulsion ont été proférées à l'endroit des colons, laquelle sera exécutée, aux dires des revendicateurs, dès le départ de l'A.V.V.

Sur la base des textes régissant l'A.V.V., une typologie juridique permet de distinguer deux catégories de migrants :

1. De la combinaison des articles 3 et 4 du décret n° 76/021/PRES précité, un droit de préférence sur les nouvelles superficies aménagées est reconnu aux personnes pouvant justifier des droits coutumiers de tenure ou d'usage. Cependant ne pourront être reconnues que les occupations foncières constatées à partir des couvertures aériennes, réalisées en février 1972 sur les Volta Blanche et Rouge et en octobre 1974 sur la Volta Noire.

Il faut tout de suite remarquer que la constatation des droits à partir des couvertures aériennes est source de litiges car elles indiquent des limites de parcelles de culture et non des limites d'appartenance.

2. Les migrants spontanés n'ayant aucun droit foncier reconnu par le texte : il s'agit essentiellement de ceux qui se sont installés en (ou après) 1972 pour les périmètres des Volta Blanche et Rouge, après 1974 pour les périmètres de la Volta Blanche et Rouge.

A titre d'exemple, voici les résultats d'une analyse comparative de documents photographiques effectués sur le bloc de Linoghin, afin de déterminer la variation entre février 1972 et janvier 1979 de l'occupation humaine des différentes catégories de sol :

En 1972 : a) aucune action de l'A.V.V.

- b) 30 ha de terres situées sur les zones à faible potentialités étaient occupées par des migrants spontanés.
- En 1979 : a) L'A.V.V. avait installé 283 exploitations représentant 2 000 ha aménagés sur des terres à forte et moyenne potentialités.
- b) 145 campements de migrants spontanés ont été recensés mettant en valeur 2 630 ha répartis comme suit :
- 10 % sur des terres à forte et moyenne potentialités
 - 40 % sur des terres à faible et moyenne potentialités
 - 50 % sur des terres inaptes.

En 1983, il n'est pas hasardeux de dire que cette situation a atteint son point critique, et au plan social, de par la détérioration des relations qu'elle engendre, et au plan écologique, de par les risques de dégradation des sols que leur fait encourir une telle anarchie.

Pour enrayer cette situation, et pour assurer au projet sa cohérence et sa pérennité, des mesures urgentes d'ordre technique, social et réglementaire, expression claire et déterminée de la volonté du pouvoir central, doivent être prises.

Les mesures à prendre

a) Mesures techniques et sociales

Les mesures coercitives, bien qu'elles soient nécessaires et urgentes dans le contexte présent, et nous y reviendrons, ne peuvent être à elles seules l'instrument de la détente et de l'équilibre entre les collectivités actuellement antagonistes. Il est impératif de mettre en œuvre rapidement les moyens qui facilitent l'intégration des migrants spontanés à la mise en valeur rationnelle et à la protection des terres neuves, comme à l'organisation des populations.

C'est pourquoi l'A.V.V. a mis en pratique, sans tarder, sa nouvelle politique de gestion de l'espace. Sur les périmètres installés (Linoghin, Mogtédo, Bomboré, Rapadama), seules les terres à haut potentiel agronomique ont été jusqu'ici retenues comme cultivables et attribuées. Il existe donc actuellement entre les ensembles com-

posés des villages, de leurs parcelles de case et de leurs soles, de vastes surfaces mises en défens ou en pâturage et représentant les terres à faible potentiel ou incultes. Il est évident que ce « vide » ne pouvait qu'attirer, et attire encore, des populations rurales voisines ou originaires des régions surpeuplées et surcultivées, ou la convoitise des spéculateurs fonciers.

Dans le but d'endiguer et de contrôler cette migration, l'A.V.V. a été amenée à reconsidérer les normes d'occupation de l'espace qu'elle s'était fixé, et a décidé d'attribuer les terres de la 2^e et 3^e catégories, dans la mesure, toutefois, où pourront être appliquées les techniques élémentaires de préservation des sols.

A côté de ces mesures techniques, doit être poursuivi, précisé et accentué un effort de concertation entre les deux populations.

Si l'on veut en effet que les solutions soient durables, elles doivent être suscitées au sein même des collectivités en présence, dont l'avenir est désormais lié au même terroir. La faculté d'adaptation bien connue de toute population migrante, la conscience de l'efficacité du projet, la force d'organisation que manifestent les comités de villages et de blocs et, bien sûr, le sens des intérêts individuels et collectifs, sont autant de facteurs qu'il faut savoir faire jouer en faveur de ce dialogue.

L'objectif immédiat d'une telle démarche doit être la prise en charge des migrants spontanés en vue de les sensibiliser aux contraintes du projet, de les informer de leurs droits et avantages et de faciliter aussi le choix qu'ils ont à faire : renoncer à leur exploitation sur les périmètres A.V.V., ou se soumettre à ses normes, l'objectif final étant d'intégrer à la vie collective des blocs les exploitants qui auront opté pour la deuxième solution.

— Un moyen souvent invoqué pour réaliser l'intégration des populations et résorber les tensions sociales, serait d'inciter les comités de villages ou de blocs à s'ouvrir aux chefs traditionnels des villages frontaliers compte tenu du pouvoir qu'ils sont censés exercer sur les migrants spontanés. Cependant cette solution appelle les remarques suivantes :

— d'une part, il s'agirait de se faire une idée plus précise de la réalité d'un tel pouvoir ;

— d'autre part, une chose est de créer des structures de concertation inter-collectivités en vue de régler des différents et de travailler à l'intégration des migrants spontanés à la vie des périmètres, autre chose enfin est d'intégrer aux structures pérennes du nouveau pouvoir qui s'établit sur les blocs, un pouvoir traditionnel extérieur.

Une telle intégration peut en effet paraître souhaitable à première vue. Elle n'est, hélas, pas si simple à réaliser dans la pratique, eu égard à la complexité du contexte sociologique neuf et spécifique des zones concernées.

— Ne risquerait-elle pas, en effet, d'être perçue par la chefferie traditionnelle comme une reconnaissance de la pérennité de ses droits sur les terres A.V.V. ? Or ceci entre en contradiction formelle avec la décision prise par l'État de s'approprier ces mêmes terres, au titre de la loi n° 29/63/AN du 24 juillet 1963, en vue de les aménager puis de les redistribuer selon son bon vouloir.

Dans ces conditions, reconnaître à nouveau le pouvoir traditionnel sur les périmètres A.V.V. apparaît comme un dédit de l'État.

— Autre contradiction : pour qu'ils puissent être intégrés aux comités de village A.V.V., la logique du système impose aux ressortissants des villages traditionnels qu'ils soient eux-mêmes des exploitants A.V.V., attributaires ou occupants spontanés des parcelles sises sur les périmètres de colonisation, mais respectueux des normes culturelles qui y sont imposées. Ces cultivateurs ne peuvent donc siéger aux comités qu'au titre de leurs exploitations et non de leurs villages d'origine, encore moins au titre de chef de ces villages.

— Enfin la conception démocratique du pouvoir qui prévaut dans les comités de villages A.V.V. est d'une autre nature que celle qui s'exerce dans la tradition. De quelle représentativité le chef traditionnel intégré au comité jouirait-il donc, privé de ses alliances naturelles ?

b) Mesures réglementaires

Aux mesures techniques et sociales doivent s'adjoindre des mesures réglementaires. La plus urgente ne peut être prise que par le pouvoir central : la remise à chaque exploitant d'un document contractuel servant de garantie foncière.

Les principes fondamentaux suivants doivent y apparaître :

- droit de jouissance octroyé, pour une durée déterminée à l'exploitant, et renouvelable par tacite reconduction ;
- transmissibilité de ce droit de jouissance aux héritiers ;
- assurance que l'attributaire sera parfaitement garanti vis-à-vis du droit traditionnel qui chercherait à s'exercer ;
- possibilité d'acquérir un titre définitif de propriété, en cas de mise en valeur de la concession par investissements importants et réalisations pérennes ;
- renonciation de l'attributaire à toute transaction immobilière même à titre gratuit ;

- respect des méthodes et règles culturelles définies en vue de la préservation du capital-sol ;
- droit de jouissance subordonné à l'observation de ces dispositions.

Enfin des tournées d'information et de sensibilisation doivent être effectuées et poursuivies par les autorités administratives locales et les représentants de l'A.V.V., sur les villages avoisinant les périmètres de colonisation, dans le but de convaincre les chefs traditionnels que leurs droits ne s'exercent plus sur les terres appropriées par l'État, en vertu de la Loi n° 29/63/AN du 24 juillet 1983. Aussi, la délimitation de ces terres devra leur être notifiée de la façon la plus claire et la plus concrète possible et il leur sera précisé que seules les autorités administratives sont habilitées à statuer en la matière. C'est donc à celles-ci qu'ils devront avoir recours en cas de litige.

Quant aux migrants « non A.V.V. » installés sur les sols non cultivables, des terres de remplacement leur seront proposées, mais ils devront se soumettre aux contraintes suivantes :

- respect de la répartition du terroir et des méthodes culturelles assurant sa protection ;
- interdiction formelle des feux de brousse et des pratiques anarchiques de pâturage et de déboisement ;
- participation aux éventuelles redevances ou à l'investissement humain (pour l'entretien des équipements collectifs par exemple).

L'occupation et le respect de ces règles doivent être les critères essentiels d'une expulsion ou d'un maintien sur les zones concernées.

Si, dans le but de sauvegarder la cohérence du projet et d'en assurer l'avenir, l'A.V.V. doit pouvoir s'appuyer sur la volonté politique de l'État de faire appliquer les mesures indispensables, elle se doit elle-même d'en préparer les voies en suscitant la compréhension et l'adhésion des villageois par les moyens d'information et de formation qui sont les siens.

Conclusion

La Haute-Volta a officiellement opté, par la création de l'A.V.V., pour une migration organisée qui consiste, en fonction de la répartition des potentialités des terres fertiles des vallées des Volta libérées de l'onchocercose, à décongestionner, de façon à assurer une sauvegarde du milieu écologique, les zones surpeuplées du plateau Mossi et du Yatenga, et à garantir au migrant une meilleure condition économique et sociale.

Sans l'appui effectif des pouvoirs publics pour régulariser la mise en valeur anarchique de ses périmètres, l'action de l'A.V.V. est condamnée à terme, d'autant plus que la migration spontanée se développe deux à trois fois plus vite que la colonisation organisée.

Toutefois l'expérience de l'A.V.V. constitue un demi-succès et nous amène à constater qu'en dépit de leur effacement apparent, les structures traditionnelles constituent souvent des groupes de pression non négligeables qui font obstacle à la revendication au monopole foncier de l'État.

« Certes, dans la réalité sociologique africaine, l'administration toute puissante est à même d'imposer des solutions définitives et unilatérales. Mais il faut reconnaître qu'une solution imposée n'a pas la portée d'une solution négociée. L'adhésion qui s'attache à la seconde et qui la rend viable s'oppose à la contestation et au refus d'application qui grève la première ».

Logique traditionnelle et logique d'État

*Conflits de pratiques et de stratégies foncières
dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie*

par Bernard CROUSSE*

La zone de M'Bagne en Mauritanie couvre une superficie d'à peu près vingt mille hectares — 19 450 exactement — sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal entre Boghé à l'ouest et Kaédi à l'est. Elle forme un rectangle allongé, et presque régulier, de quarante kilomètres sur cinq, divisé en trois unités naturelles d'aménagement définies par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal : M'Bagne I, M'Bagne II et M'Bagne III.

Pour l'État mauritanien, pour l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) et la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), la zone de M'Bagne doit être affectée dans les prochaines années à la riziculture irriguée intensive. La Fondation Universitaire Luxembourgeoise a apporté sa collaboration scientifique à un certain nombre d'études préalables destinées à examiner la faisabilité de cette mise en valeur et à en proposer les formes d'aménagement les plus opportunes en tenant compte des composantes techniques, économiques, humaines et environnementales.

(*) Ma participation au Colloque de Saint-Riquier et, avant elle, les nombreux contacts entretenus depuis 1982 avec Émile Le Bris, Étienne Le Roy et les membres du Réseau, ainsi que deux missions sur le terrain en juillet 1983 et en avril 1984, ont été rendus possibles grâce à l'octroi par le Ministère belge de l'Éducation Nationale, Direction de la Recherche Scientifique, d'un subside accordé à échéance annuelle pendant trois ans au titre spécifique de la coopération internationale entre la Fondation Universitaire Luxembourgeoise et le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de l'Université Paris I.

Parmi les interventions imposées par les termes de référence du contrat d'étude, figure l'établissement d'un plan parcellaire de la zone. Achevé, ce document doit permettre de localiser sur le terrain les propriétés des paysans qui occupent le territoire en question. Dans les pays en développement, son établissement s'impose lorsqu'il n'existe pas de cadastre officiel — c'est le cas du périmètre de M'Bagne — auquel on puisse se reporter. Le parcellaire est un élément essentiel de l'aménagement par lui-même (il importe qu'il soit fidèle à la réalité existante), mais aussi par toutes les analyses qu'il suppose avant de sortir de la table de dessin comme produit fini : de la qualité et de la perspicacité de ces analyses dépendent en effet de bons ou mauvais choix dans le tracé de l'aménagement, dans les formules d'exploitation, de gestion et de participation proposées aux populations.

S'il n'y a pas de cadastre officiel dans cette région, ce n'est pas que ces terres soient peu peuplées ou peu convoitées, ni non plus qu'elles soient peu fertiles. Au contraire, une grande partie de ces terres, les terres de *walo* inondées chaque année par la crue du fleuve, sont considérées par les paysans de la vallée, et par les populations voisines qui ont souvent tenté de s'en emparer au cours des siècles, comme les plus fertiles de cette région d'Afrique et, si l'on excepte quelques oasis à palmeraies plus au nord, comme les plus fertiles de Mauritanie. L'histoire laisse le récit de combats acharnés pour la maîtrise des terres de la vallée. Il en résulte que divers droits d'apanage, de propriété, de culture et de passage s'enchevêtrent souvent sur les mêmes terres. A l'heure actuelle, la possession en est réglée par un système coutumier très complexe né il y a plusieurs siècles et que ni la colonisation française ni l'indépendance acquise depuis 1960 n'ont modifié dans ses formes essentielles.

C'est sur les terres les plus fertiles et aussi les plus sûres (même si la crue a été faible, une partie de ces terres sera inondée et donnera une récolte), les terres de *walo*, que s'exercent les subtilités les plus complexes du droit coutumier. Ces terres sont toutes l'objet d'une appropriation collective, par groupements lignagers, par familles et par ménages. La délimitation de ce qui revient à chacun est connue de tous. Il s'agit d'un système parfaitement défini et transmis respectueusement de génération en génération. Bien avant l'arrivée des Français, comme l'a fait remarquer Vidal, il n'y avait pas dans la vallée de « *terres vacantes et sans maître* » (1).

(1) Cf. Mamadou WANE (1978, p. 13). Dans les années 20, Vidal — « le commandant

Un village toucouleur est généralement composé d'un ou de plusieurs groupements lignagers (*lenyol*) dont les membres descendent d'un même ancêtre historique ou mythique. Chaque groupement lignager compte un certain nombre de ménages ou foyers (*foyre*) groupés en concessions ou carrés (*galle*). Le *galle* est une entité facilement reconnaissable lorsqu'on pénètre dans un village : « *Ceint par un mur de tiges de mil séchées, il rassemble les cases (généralement de 1 à 5) des différents foyers constitutifs, soumis à l'autorité du jom galle, le chef de concession. Bien que rassemblement, le galle n'est qu'un élément de l'ensemble le plus vaste de regroupement familial : le lignage (lenyol). Rassemblant sous la seule tutelle du doyen, ou mawDo, tous les descendants d'un ancêtre commun par filiation paternelle, ce lignage peut s'étendre sur plusieurs villages, représentés dans chacun d'eux par un ou plusieurs galle* » (*Étude socio-économique de l'O.M.V.S.*, 1980, B.I., 5). Le *galle* regroupe dans le même enclos trois et parfois quatre générations du même aïeul mâle vivant, à savoir les foyers de ses enfants mâles et éventuellement de ses petits-enfants mariés (avec eux-mêmes, leurs enfants). Le doyen des chefs de *galle* est le chef du groupement lignager (*jom lenyol* ou *mawDo*). Il préside les réunions du lignage et décide en dernier lieu de la répartition des terres. Il représente la communauté à l'extérieur. S'il appartient au lignage fondateur du village, il est normalement le chef du village (*mawDo wuro*). Sinon, il est membre de droit du Conseil qui entoure le chef (De Chassey, 1977, p. 174). Le lignage (*lenyol*) se trouve généralement, à l'heure actuelle, dispersé en plusieurs sous-unités, dans différents quartiers d'un même village où même dans plusieurs villages différents. Ces sous-unités (concession ou *galle*) sont très facilement identifiables, puisque étant des unités d'habitation (*Étude socio-économique de l'O.M.V.S.*, 1980, B.I., 44).

C'est en fonction de la terre, en fonction de la survie alimentaire qu'elle doit assurer, en fonction des produits qu'elle fournit ou qu'elle permet d'acquérir par un détour lui-même prévu dans le fonctionnement de la société (biens matériels et biens symboliques), que le système foncier toucouleur est organisé dans le *walo*. Pour commencer, la terre n'appartient pas à l'individu. Elle appar-

Vidal », officier français — a circulé dans la vallée du Fleuve et a consigné dans son rapport devenu célèbre parmi les populations un ensemble d'observations sur le régime foncier. Ce document se trouve actuellement au Centre de documentation de l'O.M.V.S. à Saint-Louis et à la Cour suprême de Nouakchott. Pour les populations, ce document joue un rôle considérable. Au cours de ses investigations sur le terrain, Jean-Marc Loodts, un chercheur de chez nous, a rencontré souvent des notables qui exhibaient une copie des pages du rapport qui concernaient leurs terres !

tient à des groupes sociaux plus étendus, lignages ou collectivités. Au sein de ces groupes sociaux, les terres sont réparties entre les familles pour que celles-ci les cultivent. C'est donc en fait le groupement lignager qui possède les terres réparties entre les familles. Les terres sont gérées par le doyen du lignage qui les distribue par parcelles à tous les adultes mâles de la descendance. Cette attribution se fait en général lors d'un mariage ou d'un décès pour la durée de l'existence. Pour certaines terres, elle peut se refaire chaque année.

Le domaine du lignage (*kollangal*) reste donc constamment *indivis*. En plus, il est *inaliénable* à la fois entre membres du lignage (endo-aliénation) et à l'égard de tiers étrangers (exo-aliénation). Aucun individu, et le doyen lui-même, n'ont le droit de le céder définitivement à un tiers. Si le territoire du lignage comprend plus de terres que n'en peuvent exploiter ses membres, le doyen en garde une partie pour son propre usage. Il ne peut en aucun cas les vendre. C'est le lignage « personne collective » et non le doyen qui en est propriétaire. A la mort du doyen, seul le lignage peut en hériter collectivement ; la gestion passe alors entre les mains du chef de concession le plus âgé.

Selon les conceptions religieuses et éthiques des Toucouleurs, il y a devoir, note Mamadou Wane, de protéger sa terre, preuve de son attachement au sol qui a fini par s'identifier aux ancêtres qu'elle abrite et qu'on respecte et vénère. Il y a devoir de veiller à l'intégrité du patrimoine familial. Mais la terre est aussi un bien de Dieu et il importe d'assurer aux Musulmans, tous frères en Dieu, une accession à la terre qui ne soit pas trop précaire pour leur permettre, à eux et à leurs enfants, de vivre décemment. Il y a donc devoir de faciliter l'accès à la terre moyennant une juste compensation. La terre doit, en cas de nécessité et pour une durée déterminée marquée par des démarches et des redevances dont le bénéficiaire doit s'acquitter, être mise à la disposition d'autrui pour le plus grand bien de la collectivité. Jamais dans ces cas-là lorsqu'il y a location, le lignage ne se dessaisit de son droit de propriété.

L'analyse sociologique préalable, réalisée en 1980 au cours de deux séjours sur le périmètre par Jean-Marc Loodts, avait vérifié, pour beaucoup d'aspects, l'assez vive prégnance du système foncier traditionnel. Dans M'Bagne I, le territoire des villages est réparti entre un nombre limité de lignages ; au sein de ces lignages, il est procédé ensuite à la répartition de la terre entre les *galle* et entre les foyers.

Étaient apparues nettement aussi des solidarités familiales et historiques entre villages (Aéré M'Bar, Aéré Golléré en Mauritanie et Cascas au Sénégal formant un premier groupe ; Dioudé Diéri, Dioudé Dandémayo en Mauritanie et Dioudé Oualo au Sénégal formant un

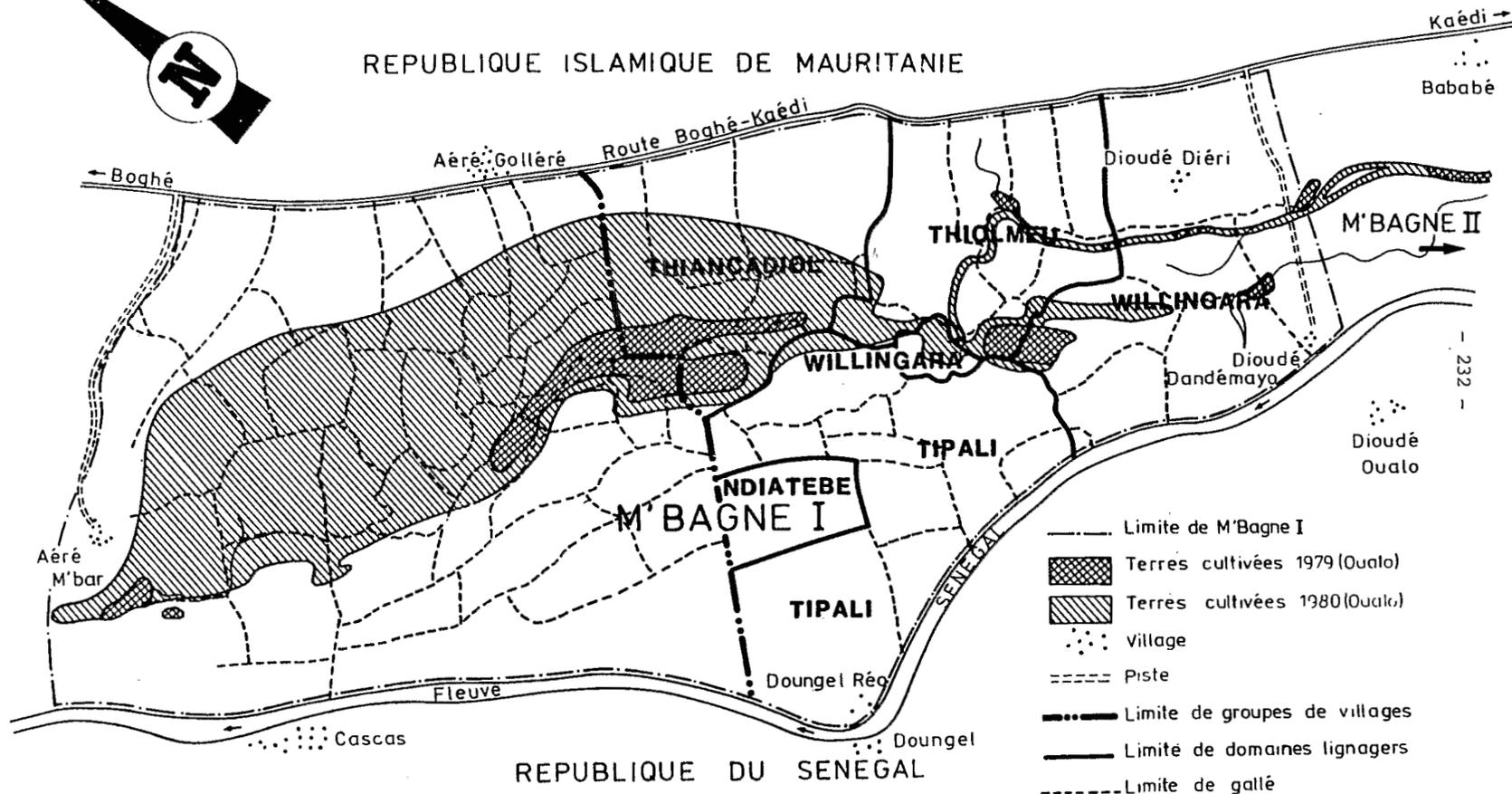
second). Le sociologue pouvait recommander alors qu'on travaille en respectant ces axes, en demandant aux villages de chaque groupe de montrer *ensemble* leurs terrains au moment où on voudrait inscrire leurs limites dans le parcellaire. Il suggérait encore que l'on travaille par groupes de villages, pour proposer à ceux-ci, compte tenu de leurs affinités, de participer à l'aménagement, à l'exploitation et à la gestion de la partie du périmètre qui les concerne.

Le travail de réalisation du parcellaire commença en avril 1981, lorsque les cartes topographiques de la zone, confectionnées par une autre équipe, furent disponibles. A notre relatif étonnement, nous constatâmes — et cela confirmait bien les premières enquêtes sociologiques — que le système toucouleur théorique se retrouvait assez bien dans nos investigations pratiques. C'était même à certains moments comme si le système lui-même nous forçait à passer par certains points obligés, à rencontrer certaines instances de décision, à distinguer certaines structures et certaines fonctions, énumérés dans les ouvrages de référence. Avant d'avoir accès au terrain et aux limites, il fallait rencontrer le chef du village et lui expliquer le but de notre démarche. Généralement, le chef proposait alors de réunir le conseil du village pour lui demander ce qu'il pensait de cette démarche. Le jour venu, le conseil était réuni en notre présence et nos principaux interlocuteurs se trouvaient être, en plus du chef, les notables des lignages et des *galle*. L'accord obtenu, lorsqu'il s'agissait d'aller sur ce terrain pour localiser les limites des propriétés, c'était une délégation de chaque lignage qui nous accompagnait. Nous eûmes bientôt à Dioudé la localisation sur le papier des six grands domaines lignagers... (voir figure 17).

En Mauritanie, il n'y a pas à proprement parler de droit foncier moderne appliqué à l'ensemble des terres (2). Ce n'est que dans les aménagements récents (périmètres irrigués du Gorgol à Kaédi, de Boghé, etc.) qu'on peut observer l'introduction d'éléments modernes se distinguant du droit traditionnel en instaurant, par exemple, d'autres formes de solidarité et de responsabilité qui peuvent être exprimées par les formules suivantes : à chaque individu sa terre ;

(2) L'Étude socio-économique de l'O.M.V.S. le confirme : « la rive mauritanienne est marquée par l'absence de loi foncière moderne » (C. VII.8). Comme partie intégrante de l'A.O.F. avant son indépendance, la Mauritanie s'est vu appliquer l'ensemble du système juridique conçu par le colonisateur, donc le droit colonial avec ses éléments modernes. La loi 60.139 du 2 août 1960 est incontestablement une loi foncière moderne, mais comme nous le verrons, elle eut pour résultat — en plus du fait que beaucoup de ses dispositions restèrent inappliquées — de permettre légalement une large subsistance des droits fonciers coutumiers dans les régions agricoles, et particulièrement dans la Vallée du Fleuve. La récente ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 innove plus radicalement dans le sens d'un droit moderne devant faciliter la mise en valeur économique et aidant à lever les obstacles rencontrés jusqu'ici.

Figure 17 M'BAGNE I. PLAN DE SITUATION



0 1000 2000m

232

a droit à recevoir une parcelle dans les aménagements celui qui est présent et la travaille effectivement ; la parcelle est de superficie égale pour tous les exploitants, celui qui ne la cultive pas en est déposé après deux ou trois ans d'inaction... Il faut préciser que l'introduction de ces éléments ne se fait pas en vertu de l'application d'une nouvelle législation foncière moderne appliquée dans ce cas-ci à l'objet « périmètres irrigués », mais qu'elle survient avec le périmètre irrigué comme un des éléments constitutifs de cet objet « nouveau » greffé dans le contexte traditionnel en vertu de ce qu'il faut bien appeler un transfert de technologie pur et simple.

Si l'on excepte ces zones d'extension très limitée, on assiste plutôt dans la Moyenne Vallée à la reproduction généralisée du modèle traditionnel toucouleur. Ce n'est donc que dans les aménagements modernes que des éléments modernes — cf. ceux qui ont été cités plus haut — et des éléments traditionnels se chevauchent, entrent en conflit et qu'on peut parler, encore que ce soit sous des formes peu marquées, de bricolages, de tentatives de bricolage, de superposition ou de stratégies de détournement. Ailleurs, comme les modèles moderne et traditionnel se produisent et se reproduisent en des endroits différents du territoire, il n'y a guère d'interférences directes, et l'on doit parler plutôt de dynamiques parallèles. On n'assiste pas à un bricolage général des populations vis-à-vis d'un modèle récent imposé à toutes les terres. Le modèle « moderne », comme on l'a dit, ne fait intrusion que dans des aménagements situés à des endroits bien délimités et occupe une superficie restreinte sur la rive mauritanienne de la Moyenne Vallée. Le paysan est pratiquement encore tout entier dans le droit traditionnel. Les expériences modernes sont isolées et pour la plupart lointaines pour lui. Il en entend parler. Peu sont concernés directement, mais tous sont généralement inquiets, sans apercevoir déjà pour autant toutes les contraintes de l'aménagement moderne et leurs conséquences. S'ils en aperçoivent certaines, ce sont des contraintes isolées. En tous cas, ils ne possèdent pas de contre-stratégies globales. Les paysans de M'Bagne connaissent le discours des autorités sur la mise en valeur de la Vallée par la riziculture irriguée. Mais ce discours n'a pas encore été démonté, restructuré, réarticulé, bref assimilé à partir de leur vécu propre. Il reste un discours extérieur, respecté parce qu'il vient de l'État, que connaissent un peu mieux les jeunes scolarisés (3) ou les membres des familles villageoises qui font carrière à Nouakchott dans des postes à responsabilités moyennes. Mais ces groupes d'individus, que l'on

(3) Des lycées et l'enseignement technique de formation professionnelle.

peut considérer comme formant une élite relative, ne semblent guère préoccupés pour le moment de se réapproprier de manière endogène ce qui va être entrepris en matière d'aménagement sur le sol de leurs villages. C'est comme si l'ensemble de la population, tous groupes confondus, préférerait s'adosser au système foncier traditionnel, pour éventuellement dans la suite construire une à une les adaptations nécessaires.

Il est bien évident aussi que certains groupes (anciennes familles influentes, marabouts, familles dont un ou plusieurs des membres exercent de hautes fonctions dans la politique ou l'administration) sont prêts à déployer les stratégies propres qui pourraient, le moment venu, rompre avec ou s'appuyer sur le système traditionnel. Nous formulerons plus loin quelques hypothèses sur les orientations possibles de leurs stratégies. Celles-ci dépendront vraisemblablement de l'évolution des conditions climatiques, de la maîtrise des facteurs techniques et des conditions d'application de la nouvelle ordonnance foncière du 5 juin 1983 que nous commenterons.

Sur la rive mauritanienne du Fleuve Sénégal, on assiste donc à la production de chaque modèle dans sa logique propre à des endroits différents. Il y a reproduction « sans problème » du modèle traditionnel, mais pas encore reproduction du modèle moderne, celui-ci n'étant d'ailleurs pas encore définitivement fixé. Dans aucun aménagement moderne, on n'a atteint le stade où la reproduction — et même la continuation pure et simple — est assurée de se réaliser de façon durable, ni par le fait de la population ni par le fait des aménageurs et des pouvoirs publics (4).

La volonté d'intégration dans le contexte existant est le fait des pouvoirs publics et des experts qui travaillent aux aménagements et aux études préparatoires. Elle est complètement hétérogène par rapport aux représentations des paysans. L'intégration est vécue passivement par la population et elle n'est pas comprise.

On ne constate pas davantage de tendance fort développée à la réappropriation (ou à l'appropriation) du modèle moderne en usant des formes du modèle traditionnel. Ce qui apparaît plutôt, ce sont des conflits limités, à l'intérieur du modèle moderne imposé par les autorités (périmètre du Gorgol à Kaédi, périmètre de Boghé, etc.). On y constate des attitudes « conservatrices » ou « progressistes ». Par exemple à Kaédi, les anciens propriétaires tentent de préserver la structure antérieure d'attribution des terres contre les aménageurs et

(4) Reproduction : serait-ce un critère décisif de la raison occidentale pour déterminer la réussite ou l'échec d'un *transfert* ?

l'Administration ; les exploitants paysans par contre adoptent des attitudes indépendantes vis-à-vis des anciens propriétaires traditionnels.

De ce qui précède, il apparaît que l'État mauritanien, depuis l'indépendance, applique en fait ou laisse appliquer plusieurs pratiques foncières différentes dans la Vallée. Dans les zones non aménagées, ce sont les règles traditionnelles, parfois légèrement influencées par des règles ou des pratiques plus modernes. Dans les régions aménagées, ce sont des règles modernes accompagnées de certains tâtonnements et de certaines expérimentations. La formule d'aménagement choisie à Boghé est différente de celle de Kaédi. Celle de M'Bagne devrait être encore différente. La SONADER (5) a demandé à nos sociologues et à nos économistes des solutions qui tiennent compte des réalités et qui innoveraient même sur certains points. Il est vrai que cela venait après les difficultés rencontrées à Kaédi et à Boghé (6).

La volonté de dépasser les modèles antérieurs de mise en valeur de la terre et d'innover résolument dans ce domaine est un parti pris incontestable de l'État mauritanien. Il reste chez les autorités mauritaniennes le projet de faire de la Vallée une grande opération moderne semblable à celles qui existent pour le fer et la pêche. Ces modèles modernes exercent certainement une très grande attirance pour le choix des moyens de mise en valeur de la rive mauritanienne du Fleuve (7).

Après l'indépendance, comme beaucoup d'États de l'Afrique de l'Ouest l'ont fait, la Mauritanie n'a pas mis en œuvre une réforme foncière ou une réforme agraire. La loi du 2 août 1960, édictée au moment où le régime colonial prenait fin, confirmait « les droits fonciers coutumiers comportant une emprise évidente et permanente sur le sol » (article 3). Comme le fait remarquer un commentaire de la Direction des Domaines, la loi de 1960 « n'organise pas la reconnaissance systématique des droits fonciers traditionnels. Mais en pratique tout se passe comme si la totalité des droits coutumiers étaient respectés. Seuls, ceux d'entre eux qui ne comportent pas une emprise évidente et permanente sont inopposables à l'État dans le cas (extrêmement rare) de conflit avec lui » (8). La situation actuelle fait donc cohabiter plusieurs droits et usages différents. On donne souvent des

(5) Société Nationale de Développement Rural de la Mauritanie.

(6) Sur ces difficultés rencontrées à Kaédi et à Boghé, voir *l'Étude socio-économique du bassin du fleuve Sénégal*, volume C, chapitre VII.

(7) Sur l'attirance des modèles modernes appliqués dans le domaine de l'industrie extractive et dans celui de la pêche sur l'ensemble de l'économie mauritanienne, voir ma précédente étude (Crousse, 1980, pages 529-532).

(8) *100 questions sur le Domaine*, Nouakchott, 1981, pp. 17-18.

raisons techniques et politiques à cet état de choses. D'une part, comment établir un droit foncier alors que les situations sont extrêmement différentes selon la partie où on se trouve ? Quel est le droit de propriété éventuel pour le Maure nomade du Nord et le Wolof, le Toucouleur ou le Soninké, agriculteurs sédentaires de la Vallée ? Faudrait-il officialiser l'existence de droits de propriété distincts ? (9). La Vallée du Fleuve, par ailleurs, est un terroir caractéristique, le seul — avec quelques grandes oasis — qui permette le développement d'une agriculture capable de nourrir le pays. Sa spécificité et le fait qu'elle soit occupée majoritairement par des agriculteurs obligerait à lui tailler sur mesure un droit foncier bien adapté à ses caractéristiques.

Le temps passant, les autorités mauritaniennes ont commencé à estimer que la loi de 1960 ne donnait pas assez de pouvoir à l'État pour mettre en œuvre les aménagements agricoles. Dans une note de 1976, le Ministre des Ressources hydrauliques écrit qu'« il faut un cadre juridique pour l'intervention de l'État. C'est l'objet du projet de loi portant création de zones d'aménagement rural » (10). En 1981, une consultante observe que le « Sénégal, sous le couvert légal de la loi sur le domaine national de 1964, a donné à la S.A.E.D. un titre pour toutes les terres du bassin du Fleuve, de sorte que la S.A.E.D. est libre de choisir les terres aménageables à garder à son propre nom et celles à attribuer aux communautés. La SONADER et/ou le Gouvernement de la Mauritanie sont en train d'étudier une Loi sur le domaine national pour donner à la SONADER la même opportunité » (11). Dans un document de travail très récent, la SONADER confirme cette intention et l'entoure de commentaires très éclairants : « En général, le système foncier est dominé par des notables propriétaires, soucieux avant tout de conserver leur privilège et leur rang social, mais ne disposant pas de moyens financiers importants en vue de promouvoir le nouveau mode d'exploitation, à savoir la maîtrise complète de l'eau ; or ce nouveau mode est devenu une nécessité impérieuse par la suite des aléas climatiques enregistrés durant ces dernières années. L'intervention de l'État dans le secteur rural a accentué les problèmes déjà posés de la tenure foncière à tel point que certains aménagements chèrement réalisés, tel le casier pilote

(9) A.-E. MANZARDO (1982) distingue six régimes fonciers traditionnels selon six zones géographiques : la zone 1 concerne les systèmes de culture de décrue dans la Vallée du Fleuve ; les zones 2, 4 et 5 concernent la culture pluviale en interférence avec la culture de décrue ; la zone 3 concerne les oasis ; la zone 6 est une vaste zone d'élevage. Les zones 2, 3, 4, 5 et 6 sont à dominante maure ; la zone 1 à dominante wolof, toucouleur et soninké.

(10) Cité par RAFRANSOA M., rapport, septembre 1976.

(11) Lucie Gallistel COLVIN, septembre 1981, p. 4.

du Gorgol, ont vu leur existence menacée et ne survivent que grâce à des arrangements effectués tous les ans entre l'organisme de gestion et les propriétaires terriens. C'est pour éviter de tels obstacles qu'on est en train de mettre en place une législation foncière jusque-là inexistante. Ainsi une ordonnance de réorganisation foncière et domaniale a été promulguée le 5 juin 1983. Actuellement une commission nationale est à pied d'œuvre en vue d'élaborer des documents qui serviront de base pour des décrets d'application, qui doivent permettre de trancher à temps les problèmes fonciers qui surviennent » (12).

L'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 consacre les principes suivants :

1. La terre appartient à la Nation. Tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie (Article 1).
2. Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli (Article 3). Les immatriculations foncières prises au nom des chefs et des notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement (Article 5). Les droits collectifs légitimement acquis sous le régime antérieur, préalablement cantonnés aux terres de culture, bénéficient à tous ceux qui ont soit participé à la mise en valeur initiale, soit contribué à la pérennité de l'exploitation. L'individualisation est de droit. A défaut d'accord sur le partage, et si l'ordre social l'exige, les opérations de redistribution seront réalisées par l'Administration (Article 6).
3. En dehors de la propriété foncière privée (y compris celle résultant de l'individualisation de droits fonciers collectifs traditionnels légitimement acquis sous le régime antérieur), le domaine de l'État est susceptible, pour certaines de ses parties, de faire l'objet d'appropriation privée. Ce domaine est constitué :
 - a. des terres « qui ont appartenu à l'État en vertu de la loi 60.139 du 2 août 1960 », ces terres demeurant domaniales ;
 - b. des terres « mortes », devenant propriété de l'État. Ces terres mortes sont définies comme n'ayant jamais été mises en valeur et dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes (Article 9).

La propriété d'une terre domaniale est rendue possible par une concession, celle-ci toutefois ne devenant définitive et n'emportant

(12) *Rythmes d'aménagement et problèmes fonciers sur la rive droite du Fleuve Sénégal*, novembre 1983, pp. 7-8.

transfert de propriété qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées par le cahier des charges, et s'il y a lieu, par l'acte de concession (Article 12). La concession doit être préalable à la mise en valeur : « La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'État peut soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation » (Article 13).

Les concessions de grande superficie ne seront accordées que si l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvegardés (Article 20).

4. Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional.

Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation (Article 21). Incontestablement l'ordonnance va dans le sens de l'individualisation des droits fonciers pour couper court aux abus du système des notables confisquant à leur profit la propriété collective lignagère traditionnelle, comme ce fut le cas au périmètre du Gorgol à Kaédi. Elle reconnaît la propriété privée individuelle sur les terres mises en valeur, mais verse dans le Domaine de l'État les terres « mortes », les rendant cependant susceptibles d'appropriation par concession. Des concessions de grande superficie pourront être accordées à condition que les intérêts légitimes des petits propriétaires soient sauvegardés. Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional, mais dans ce cas, nul ne pourra être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

L'ordonnance donne à l'État les moyens juridiques de surmonter les obstacles antérieurs à la mise en valeur du pays. Elle prend parti pour l'individualisation de la propriété foncière privée contre la propriété collective traditionnelle « pervertie » dans certains cas par l'attitude récente de notables. L'ordonnance consacre par ailleurs la subordination des droits coutumiers à la loi moderne représentée par elle. La loi islamique joue un rôle supplétif général : « Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la Chariâa pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance » (Article 27), et apparaît explicitement dans certains articles de l'ordonnance. L'État reconnaît et garantit la propriété foncière privée pourvu que celle-ci, conformément à la Chariâa, contribue au développement économique et social du pays (Article 2). La Chariâa règle aussi les formes d'affermage (Article 8), les conditions d'acquisition par l'État des biens

fonciers vacants et sans maître (Article 11), l'indemnisation éventuelle après occupation sans titre d'une terre domaniale (Article 13).

L'application — vraisemblablement lente — de l'ordonnance va-t-elle prolonger une tendance qui s'est manifestée en Mauritanie depuis l'indépendance ? L'État mauritanien a toujours semblé ne pas vouloir imposer un modèle moderne là où la nécessité (moderne) ne s'en faisait pas sentir. Il y eut les aménagements rizicoles modernes, puis l'Ordonnance de 1983 qui vient bien tard en comparaison d'autres États de la région. Craignait-il de devancer la réalité et la nécessité — sa réalité et sa nécessité — et, partant, de susciter des conflits qu'il était incapable de maîtriser ? S'il avait procédé à une application ferme et générale d'un modèle juridique moderne, n'aurait-il pas déclenché une opposition vigoureuse ? Avait-il d'ailleurs les moyens d'imposer ? Le foncier n'est pas le seul domaine en Mauritanie où des décisions et des directives, prises par les autorités, n'ont jamais été appliquées. Élément paradoxalement favorable, le fait que des lois, des décrets ne règlent pas strictement les questions foncières peut avoir pour effet qu'il est possible d'expérimenter et d'innover dans la recherche des meilleures modalités d'application (voir plus haut les demandes adressées à nos chercheurs par la SONADER), ce qui est plus difficile dans les États qui ont déjà vécu leur réforme. Celles-ci ont déjà pris leurs « mauvais plis ». Jugeant avec quelques années de recul la réforme sénégalaise de 1964, Étienne Le Roy (1979) établit le diagnostic suivant :

- la stratégie de développement qu'a suivie le Sénégal après la réforme foncière s'est tournée principalement vers l'industrie. De ce fait, la politique de réforme foncière et de restructuration rurale a été rendue secondaire, sinon accessoire ;
- la réforme foncière aurait dû être précédée d'une véritable analyse des systèmes juridiques autochtones, afin de mieux les connaître et de mieux employer leurs éléments positifs, et cela au lieu de les considérer comme nécessairement inadaptés ou dépassés ;
- elle aurait dû être appliquée dans une perspective plus sociologique et moins administrative ;
- en l'absence d'une connaissance scientifique, appuyée sur une méthodologie appropriée, la réforme est devenue transparente et perméable à l'individualisme juridique et économique.

Aucune réforme n'étant édictée, on a vécu plutôt en Mauritanie une situation d'essais et d'erreurs informelle. L'ordonnance du 5 juin 1983 tient compte des conflits et des blocages qui se sont manifestés depuis l'indépendance ; elle veut favoriser les voies de dévelop-

pement qui lui paraissent les plus appropriées. Sa mise en œuvre s'inspirera vraisemblablement des mêmes principes de souplesse et d'opportunité.

Du seul texte de l'Ordonnance, il est impossible de prévoir les effets concrets que ses dispositions produiront dans les années à venir. Selon certains observateurs, des éléments dynamiques appartenant aux notables des lignages auraient compris que l'individualisation de la propriété foncière allait leur permettre de continuer à cultiver leurs terres dans des conditions aussi bonnes que dans le régime antérieur (13). On peut s'interroger cependant sur la manière dont l'individualisation pourra se faire dans les plaines de la Vallée. Nous avons décrit plus haut le système de lignage et de *galle* : *qui* deviendra le propriétaire individuel dans ces entités par nature collectives ? Les absences de concordance entre droit moderne et droit traditionnel ne semblent pas prêtes à disparaître de sitôt. Il semble aussi que si des conflits violents doivent éclater, ce sera, comme par le passé, là où l'État devra faire fonctionner à tout prix un aménagement moderne.

Il est hors de doute que le système foncier traditionnel contient ses propres possibilités de conflits. Les aménagements modernes aussi, en eux-mêmes et par le fait qu'on les introduit dans un espace traditionnel. Ce dernier mouvement peut être amplifié par l'application de l'Ordonnance du 5 juin 1983. L'État est donc l'acteur dominant. C'est vraisemblablement de lui que viendront les mouvements déstabilisateurs les plus décisifs du système traditionnel, provoquant en retour des comportements plus accélérés d'adaptation des populations locales. C'est aussi de son action qu'émergera vraisemblablement au bout du compte une nouvelle matrice d'espace, appropriée à l'ensemble des situations qu'il entend maîtriser. Les populations locales suivront, guère armées intellectuellement pour présenter un autre modèle, mais profiteront cependant de certaines occasions pour l'infléchir dans un sens qui leur soit favorable.

*

* *

Si l'on pose la question de déterminer la contribution des pratiques locales à la production d'une nouvelle matrice d'espace ou à la reproduction de l'une ou l'autre des matrices coexistant en Afrique noire, on peut répondre que coexistent en Mauritanie la matrice

(13) L'O.M.V.S. pourrait aussi, semble-t-il, encourager les États à concéder les terres par bail à des entrepreneurs privés, à des sociétés mixtes et à des firmes multinationales.

« occidentale » et la matrice traditionnelle. La matrice traditionnelle se reproduit régulièrement. La matrice « occidentale » inspire des réalisations techniques dont on ne peut garantir que leur reproduction soit assurée, mais elle étend toutefois un réseau de potentialités juridiques qui lui permettront de « réordonner » à un moment voulu selon sa rationalité tout ce qui aura été réalisé sans son intervention directe. Comme le note le *Rapport introductif* au Colloque de Saint-Riquier (14), la trame capitaliste peut être fractionnée, discontinue et parcellaire. Elle a toujours la ressource de s'arrêter, puis de repartir. Son mouvement n'a pas de fin, mais il est irréversible et possède à tout moment la faculté de globaliser selon sa propre rationalité l'ensemble des actions posées par les différents acteurs en présence. Pendant ce temps-là, la trame traditionnelle suppose un espace continu, homogène, symétrique et réversible. Elle ne possède à aucun moment la possibilité de reglobaliser à un second degré l'ensemble des actions intervenues.

L'observateur, finalement, peut être frappé par une certaine ironie de l'Histoire. Après avoir suivi des trajectoires différentes, le Sénégal et la Mauritanie se trouvent tous deux en 1984 perméables à l'individualisme juridique et économique et soumis au rôle moteur de l'État. Cela ne manifeste-t-il pas la toute-puissance, malgré des avatars secondaires, de la matrice spatio-temporelle capitaliste occidentale ?

(14) Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire. *Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier*. Paris, mars 1983, 33 p. Ronéo.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOUTILLIER (J.-L.), CANTRELLE (P.), CAUSSE (J.), LAURENT (C.), N'DOYE (Th.), 1962, *La Moyenne Vallée du Sénégal. Étude socio-économique*. Paris, Presses Universitaires de France.
- COLVIN (L.-G.), 1981, *Possession de la terre et agriculture irriguée dans le bassin du Fleuve Sénégal*. Dakar, Rapport pour l'U.S.A.I.D., septembre.
- CROUSSE (B.), 1980, « Les relations entre l'agriculture et l'industrie en Mauritanie. Situation présente et perspectives de développement ». In *Mondes en Développement*, n° 31-32, p. 516-546.
- DE CHASSEY (F.), 1977, *L'étrier, la houe et le livre. « Sociétés traditionnelles » au Sahara et au Sahel occidental*. Paris, Anthropos.
- GADEN (H.), 1935, « Du régime des terres de la Vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française ». In *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F.*, t. XVIII, n° 4, p. 409-414.
- LE BRIS (E.), LE ROY (E.), LEIMDORFER (F.), 1983, *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris, ORSTOM-Karthala, 425 p.
- LE ROY (E.), 1979, « Réforme foncière et stratégie du développement (réflexion à partir de l'exemple sénégalais) ». In *African Perspectives*, V.1, p. 67-81.
- MANZARDO (A.-E.), 1982, *Régime foncier et développement de Communauté en République islamique de Mauritanie*. Madison, Université du Wisconsin, Land Tenure Center, novembre, 41 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, DIRECTION DES DOMAINES, 1981, *100 questions sur le Domaine*, Nouakchott.
- ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (O.M.V.S.), 1980, *Étude socio-économique du bassin du Fleuve Sénégal*. Dakar, 7 volumes, édition provisoire ronéotée, avril.
- O.R.S.T.O.M. et C.N.R.S.T. de Haute-Volta, 1979, *Maîtrise de l'espace agraire et développement en Afrique tropicale. Logique paysanne et rationalité technique*. Paris. Actes du Colloque de Ouagadougou (4-8 décembre 1978).
- RAFRANSOA (M.), 1976, *Rapport au gouvernement mauritanien sur le projet de loi portant création de zone d'aménagement rural*. Accra, F.A.O., Bureau régional pour l'Afrique, septembre.
- SOCIÉTÉ NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (SONADER), 1983, *Rythmes d'aménagement et problèmes fonciers sur la rive droite du Fleuve Sénégal*. Nouakchott, Document de travail, novembre, 10 p.
- VIDAL (M.), 1924, *Rapport sur l'étude de la tenure des terres indigènes au Fouta dans la Vallée du Sénégal*. Saint-Louis, Mission d'aménagement du Sénégal, Bulletin n° 72, ronéo.
- VIDAL (M.), 1935, « Étude sur la tenure des terres indigènes au Fouta ». in *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F.*, t. XVIII, n° 4, p. 415-448.

- WANE (M.), 1978, *Réflexions sur le droit de la terre Toucouleur*. Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, Université de Paris I. Panthéon-Sorbonne, mémoire dactylographié.
- WANE (Y.), 1969, *Les Toucouleurs du Fouta Toro. Stratification sociale et structure familiale*. Dakar, I.F.A.N.

Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal

Le cas de la zone du lac de Guiers

Paul MATHIEU (1)

par

Madiodio NIASSE
et Pierre-Pol VINCKE

Le contexte général

Les interactions entre pratiques foncières et agriculture irriguée

Les pratiques foncières actuelles dans la zone sénégalaise (rive gauche) de la vallée du fleuve Sénégal sont déterminées par la rencontre entre, d'une part, des systèmes fonciers traditionnels complexes et très codifiés et, d'autre part, deux transformations récentes, l'une technique, l'autre juridique.

Innovation technique, l'agriculture irriguée par pompage a été introduite à grande échelle dans la vallée du fleuve à partir de 1950. Actuellement, sur les rives sénégalaises, plus de 25 000 hectares au

(1) (Note de P. MATHIEU). Cette recherche et ma participation à ce texte ont bénéficié d'une aide d'ENDA (ONG « Environnement et Développement du Tiers-Monde », Dakar), ainsi que d'un subside du Ministère Belge de l'Éducation Nationale, au titre de la coopération scientifique internationale entre la Fondation Universitaire Luxembourgeoise et le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de l'Université Paris I.

total sont aménagés en périmètres irrigués. La plus grande partie de ces périmètres (18 000 ha) sont aménagés et encadrés par une société nationale, la SAED (2), principalement pour la culture du riz. Huit mille hectares sont cultivés en canne à sucre par une entreprise d'agro-business à capitaux privés étrangers, la Compagnie Sucrière Sénégalaise à Richard-Toll. Après l'achèvement de deux grands barrages actuellement en construction, à Diama et Manantali, on prévoit l'aménagement de plus de 200 000 hectares irrigables dans la partie sénégalaise de la vallée.

Une seconde transformation, d'ordre juridique et institutionnel, est l'application dans cette région, depuis juin 1980, d'une réforme administrative (loi sur les communautés rurales) et d'une réforme foncière (loi sur le domaine national) qui y est liée (3). Cette double réforme entraîne en principe la disparition des droits fonciers traditionnels et confie aux « Conseils Ruraux », représentants élus des communautés rurales, le pouvoir d'affectation des terres agricoles dans les zones de terroir.

Ces deux transformations apparaissent à première vue comme formellement indépendantes, notamment du fait qu'elles ont été introduites séparément et sont gérées par des institutions différentes. La culture irriguée est en effet encadrée par la SAED, qui dépend du ministère du développement rural. Le fonctionnement des communautés rurales et l'application de la loi sur le domaine national sont supervisés par l'autorité de tutelle locale des sous-préfets, préfets et gouverneurs, qui dépend du ministère de l'intérieur. En fait, les deux sont indissociablement liés au niveau du foncier.

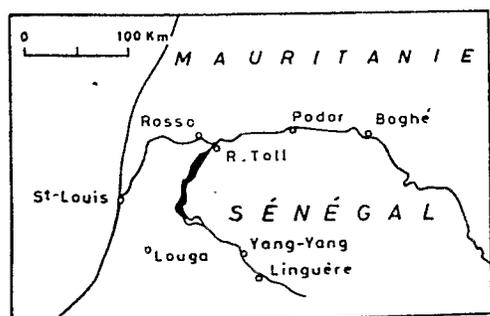
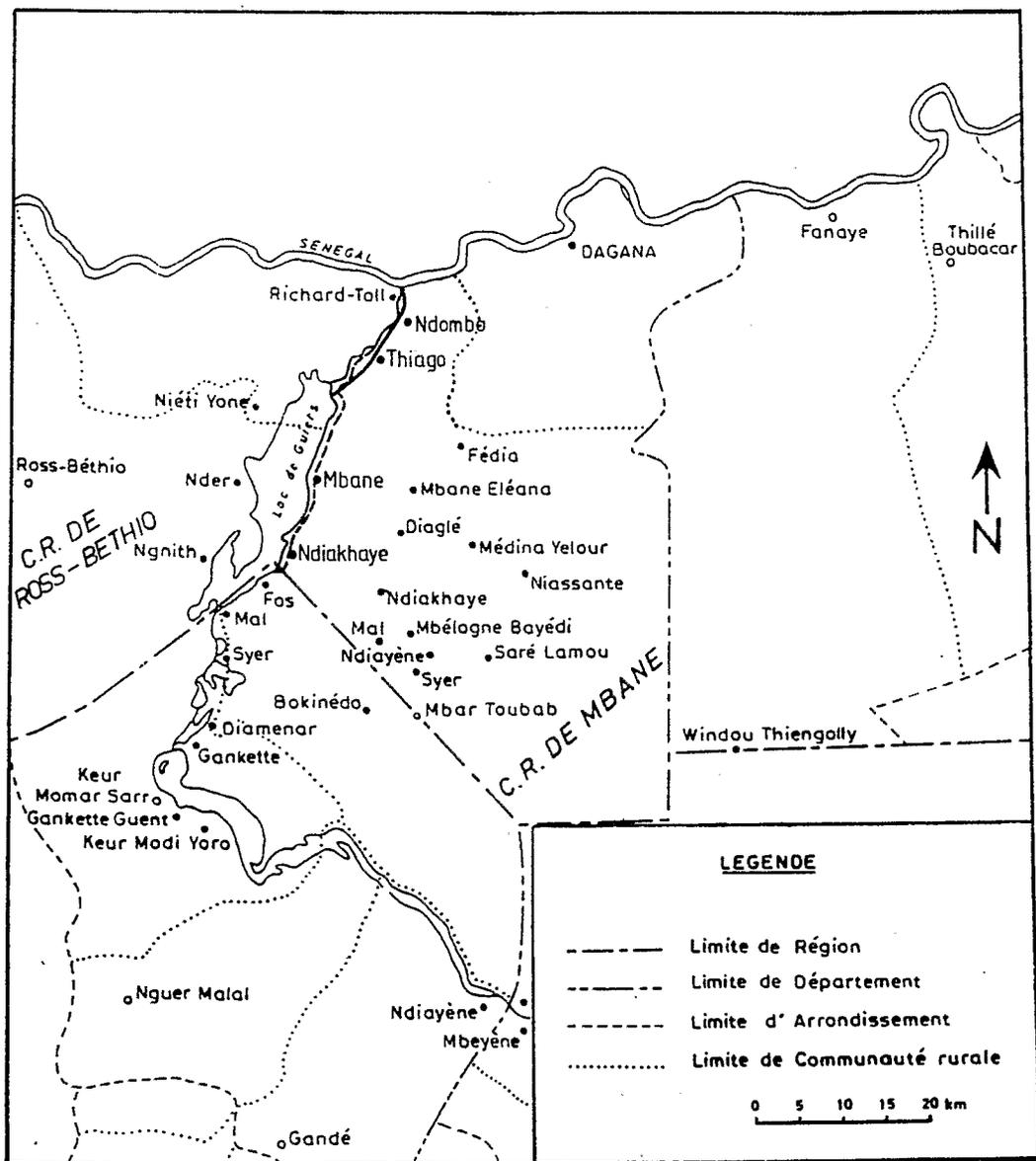
L'irrigation accroît en effet la productivité des terres et donc leur valeur en tant qu'enjeu foncier ; d'autre part, les conseils ruraux interviennent en principe nécessairement, depuis 1980, pour l'affectation de terres aménageables en périmètres irrigués dans les zones de terroir.

La zone étudiée : le Galodjina et le lac de Guiers (figure 18)

La zone étudiée dans ce texte couvre les deux rives du lac de Guiers, au nord du Sénégal, dans la partie ouest de la vallée du fleuve Sénégal. Ces deux rives sont situées dans les deux communautés rurales de Ross-Bethio (rive ouest) et de Mbane (rive est), dans le département de Dagana. La communauté rurale de Mbane correspond à la région traditionnelle du Galodjina, dont on présente

(2) Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta et de la vallée du fleuve Sénégal.

(3) Loi n° 72-25 du 19.04.1972 relative aux communautés rurales : Loi n° 64-46 du 13.06.1964 relative au domaine national.



CROQUIS DE SITUATION

Figure 18
LE LAC DE GUIERS
ET SA RÉGION

ci-dessous les caractéristiques principales, également valables pour l'ensemble de la zone étudiée.

La population du Galodjina — identifiée donc ici à la communauté rurale de Mbane — est composée à 50 % de Peuls, 38 % de Wolof, 10 % de Maures et 2 % de diverses autres ethnies. La faiblesse de la densité (12 habitants par km²) ne cache pas une importante disparité de la répartition spatiale de la population. Les plus fortes densités se rencontrent autour des points d'eau (le lac de Guiers, principalement). En effet, cette région, située au nord du Sénégal, est en pleine zone sahélienne avec, donc, un climat très difficile, marqué par la faiblesse et l'irrégularité des pluies. Dans ce milieu, le problème de l'eau est « un facteur géographique spécifique ». La sécheresse qui s'est installée dans la zone depuis plus d'une décennie n'a été que l'élément révélateur d'une précarité plus ancienne et plus profonde de la vie rurale.

C'est ce contexte particulier qui explique le rôle fondamental des eaux de surface allogènes (fleuve Sénégal et dépendances). Le complexe lac de Guiers — Taouey — Bounoum (avant la construction du barrage de Keur Momar Sarr en 1956) était et demeure ainsi la pièce maîtresse de l'activité productive dans le Galodjina.

Si les agriculteurs sédentaires (Wolof et Maures) en firent un site permanent, pour les pasteurs peuls il restait une étape importante dans le cycle de la transhumance. Réserve exceptionnelle d'eau douce dans le « désert » du Ferlo, le lac de Guiers, par les facilités d'aménagement qu'il offre, avait très tôt attiré l'attention des colonisateurs. Aux fins « de faire travailler sur place...une population d'esclaves que l'on ne peut plus transférer Outre-Mer », (Papy, 1951, 308), l'administration coloniale s'est attelée dès le début du XIX^e siècle à la mise en valeur des terres de la moyenne vallée. Ainsi, différentes expériences furent tentées, à Richard-Toll principalement. L'œuvre coloniale sera poursuivie après l'indépendance du Sénégal par les pouvoirs publics qui, utilisant des moyens techniques et financiers plus importants, entendent atteindre l'objectif ambitieux de l'autosuffisance alimentaire.

Devant les différentes transformations de leur environnement, sous la colonisation et depuis l'indépendance, éleveurs transhumants et agriculteurs sédentaires sont appelés à procéder à une refonte totale et permanente de leurs structures traditionnelles.

Les pratiques spatiales traditionnelles

Malgré la diversité ethnique du Galodjina (Wolof, Peuls, Maures), deux grands groupes peuvent être distingués du point de vue économique et du point de vue social : le groupe « nomade » composé essentiellement de Peuls et le groupe « sédentaire » comprenant les Wolof et les Maures.

Le milieu sédentaire

Les Wolof et les Maures se répartissent en un chapelet de villages qui, de Richard-Toll à Linguère, le long du complexe Taouey — Lac de Guiers — Bounoum, forme un réseau assez dense d'habitations. La communauté rurale de Mbane compte actuellement 28 villages peuplés en majorité de Wolof (19 villages) ou de Maures (9 villages).

a) Sur les rives du lac, Wolof et Maures vivaient essentiellement d'agriculture sous pluie. La pêche et les cultures de décrue (chez les premiers) et l'élevage du petit bétail (chez les seconds) restaient des activités d'appoint qui permettaient de compenser l'insécurité de l'agriculture sous pluie.

En milieu sédentaire traditionnel, chaque village est une partie de clan et comprend quelques familles larges très apparentées. Ces grandes familles constituent les unités de consommation, la cellule de production restant le ménage.

L'économie d'auto-subsistance qui régit ce milieu est très peu dévoreuse d'espace. La production agricole, dans ce contexte, utilise des instruments aratoires simples et est fondée sur la pratique de jachères longues n'excluant pas un aménagement ingénieux des champs : fumure, haies vives de « salanes » (*Euphorbia balsamifera*, etc.). Ces « techniques légères et appropriées » ont permis à la paysannerie du Nord Sénégal en général, de la région du lac de Guiers en particulier, de développer dans le passé une civilisation agraire relativement efficiente et hautement soucieuse de la préservation des équilibres fragiles de l'environnement sahélien.

b) Le régime foncier coutumier est fortement marqué par ces pratiques agraires, par le caractère communautaire de l'économie, par la faiblesse relative des densités de population et par les obstacles naturels.

Le *lamanat* qui était en vigueur ici, comme dans le reste de la campagne wolof, est certainement le système foncier qui intègre le

mieux les paramètres écologiques, démographiques, « technologiques » et sociaux évoqués ci-dessus. En effet, le *lamane* est un immigrant qui vient s'installer sur une terre vierge de toute habitation et de toute culture. La délimitation de son territoire s'effectue par le feu, d'où son nom : *borom daay*, qu'on pourrait traduire par propriétaire par le droit de feu.

Sur ce vaste espace, le *lamane* et sa famille ne mettent en valeur qu'une faible partie défrichée par la hache. Sur ce terroir, le *lamane* exerce donc un double droit, celui du feu et celui de la hache. Sur le reste de son domaine, il peut accorder le droit de la hache à de nouveaux immigrants qui deviennent alors *borom ngadio* (ce dernier terme découlant de *gadji* qui signifie couper par la hache).

Le *borom daay* ou le *borom ngadio* n'est jamais un immigrant isolé. Il est à la tête d'une large famille qui se constitue en village à part, isolé dans sa « patrie » d'accueil. Si le détenteur du droit sur la terre assure la gestion du terroir clanique, il en ouvre la jouissance à tous les membres de sa communauté. Ce communautarisme dépasse le cadre villageois, car il n'y a pas de traces de fortes réticences de la part du *lamane* à céder le droit de la hache à un nouveau venu. Les études sur ce « socle juridique » en campagne wolof ne font pas non plus état de redevances autres que culturelles reçues par le *borom daay* du *borom ngadio*.

Il est clair que ce droit foncier traditionnel ne peut s'adapter qu'à un espace très peu peuplé, chaque terroir étant assez large pour permettre les jachères longues et le « nomadisme » des villages qui tournent à l'intérieur du terroir. Cette technique agraire n'est cependant pas un pur caprice des paysans wolof. Ceux-ci se souciaient plutôt de la fragilité des sols sahéliens qui s'épuisent rapidement. La marge de manœuvre des villageois à l'intérieur de leurs vastes terroirs est réduite dans le Galodjina par la nécessité de ne pas s'éloigner du lac de Guiers, seul pourvoyeur d'eau douce sans grands efforts dans la région.

Le lamanat a par la suite évolué, il a été absorbé dans les structures étatiques qui se sont formées en pays wolof, le droit éminent sur les terres des royaumes revenant désormais aux rois. Ceux-ci installèrent sur les terres vierges de nouveaux paysans qui matérialisèrent leurs droits par le « déboisement » (*gor*), d'où leur nom de *gormone* (4) (propriétaires après déboisement, défrichement). Sur ces terres *gormone*, les rois percevaient des redevances en nature. Avec la raréfaction des terres vierges de droits, les rois auraient transféré cer-

(4) Déformation de *gor-mom* ; s'approprié après déboisement, défrichement.

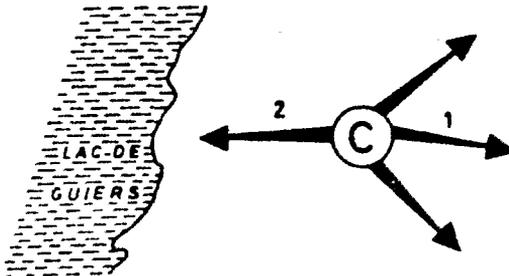
tains droits de *lamanes* à des familles princières ou maraboutiques (avec l'islamisation).

Il apparaît ainsi que le droit traditionnel, précolonial n'est ni homogène, ni figé. Néanmoins, malgré l'évolution du lamanat originel, le caractère essentiellement communautaire de la tenure foncière en milieu wolof ne fait aucun doute. Pour ce qui est du royaume du Waalo dont faisait partie le Galodjina, B. Barry note que ce caractère communautaire résistera au renforcement de la monarchie et que le roi du Waalo (*brak*) « était tenu de payer la location de la terre du royaume au moment de son intronisation » (5).

Le milieu transhumant

Les Peuls réalisent l'essentiel de l'activité pastorale dans le Galodjina. Leur habitat étant très dispersé, ils se retrouvent dans toute la région. Ils sont très mobiles et la seule logique qui guide leurs mouvements est la recherche de l'eau et des pâturages. Leur système de production, la transhumance, se révèle être très adapté au contexte sahélien parce que tenant compte de la précarité du régime climatique (cf. mouvement du bétail - figures n° 19 et 20), des normes écologiques et de la faible pression anthropique sur l'espace sahélien traditionnel.

a) Schéma de la transhumance en année normale (Figure 19)



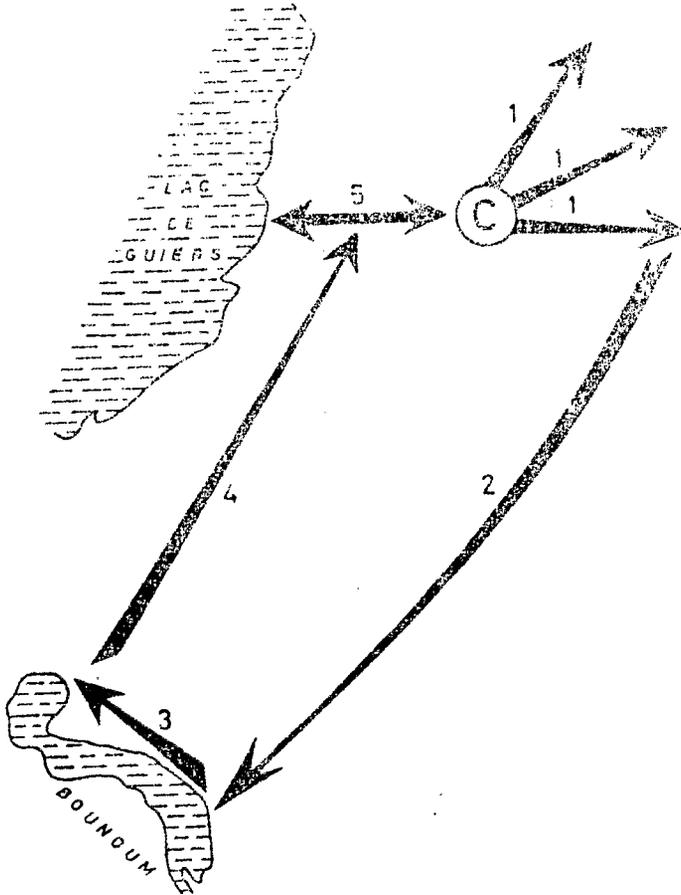
(C) Campement de Peuls *walwalBe*.

1) Direction de la transhumance d'hivernage.

2) Direction de la transhumance de saison sèche.

(5) BARRY, 1972, p. 98.

b) Schéma de la transhumance
 en année de déficit pluviométrique important (Figure 20)

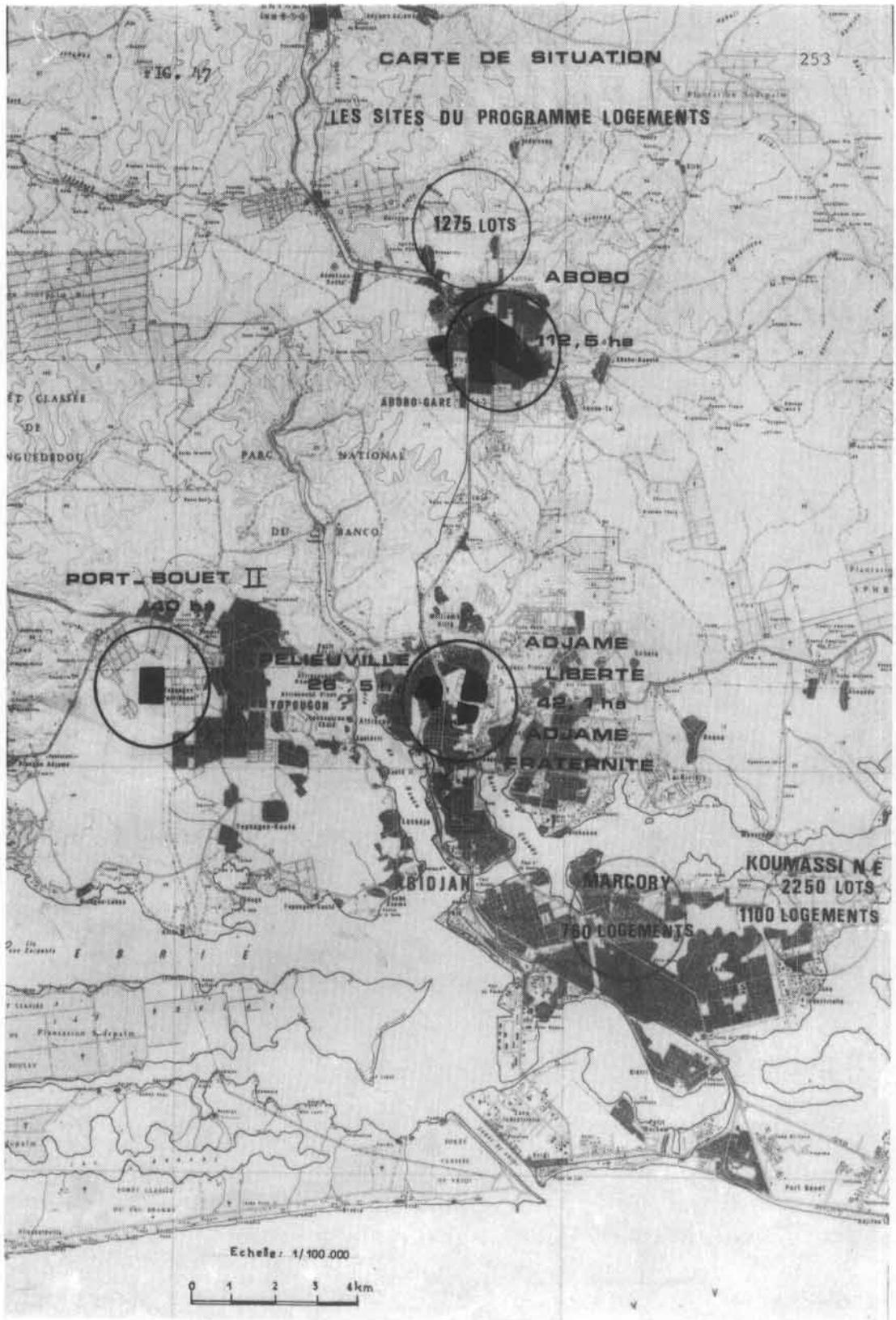


(C) Campement de Peuls *walwal*Be.

- 1 — Direction de la transhumance pendant le ndoungou (*ndunngu*).
- 2 — Direction de la transhumance pendant le kaoulé (*kawle*).
- 3 — Direction de la transhumance pendant le dabboundé (*dabbunde*).
- 4 — Direction de la transhumance pendant le thiédou (*ceeDu*).
- 5 — Mouvements journaliers du bétail entre le lac et le campement pendant le thiédou et le thiettel (*cettel*).

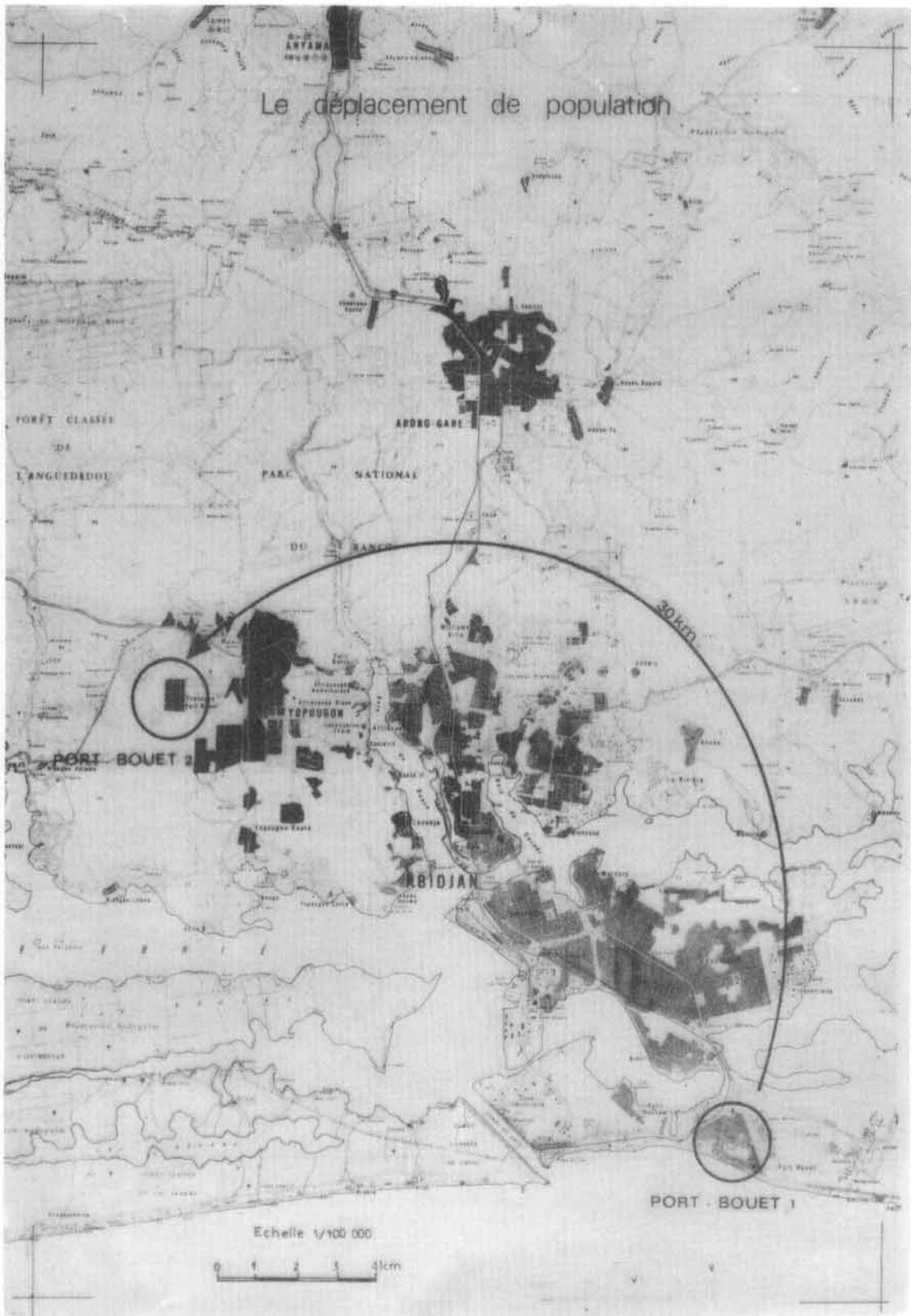
— Le *dabboundé* est la saison froide qui va de fin décembre à fin février. Durant cette saison, les vents froids d'origine polaire peuvent provoquer des pluies parasites (« heug »).

— Le *thiédou* s'étend du mois de mars au mois de mai. C'est la saison la plus chaude et la plus sèche. L'harmattan balaie toute



I. Port Bouët II. Carte de situation.

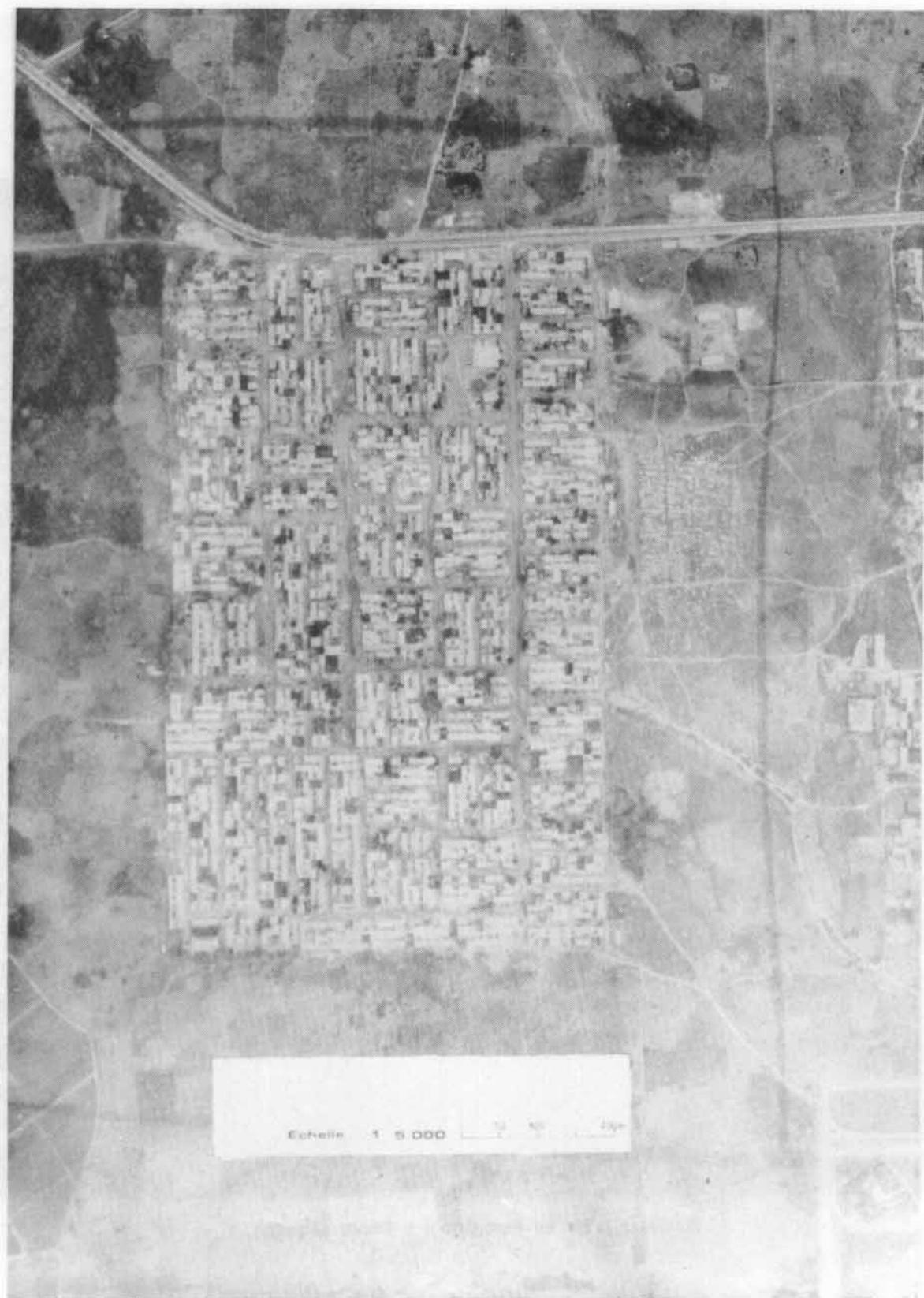
Le déplacement de population



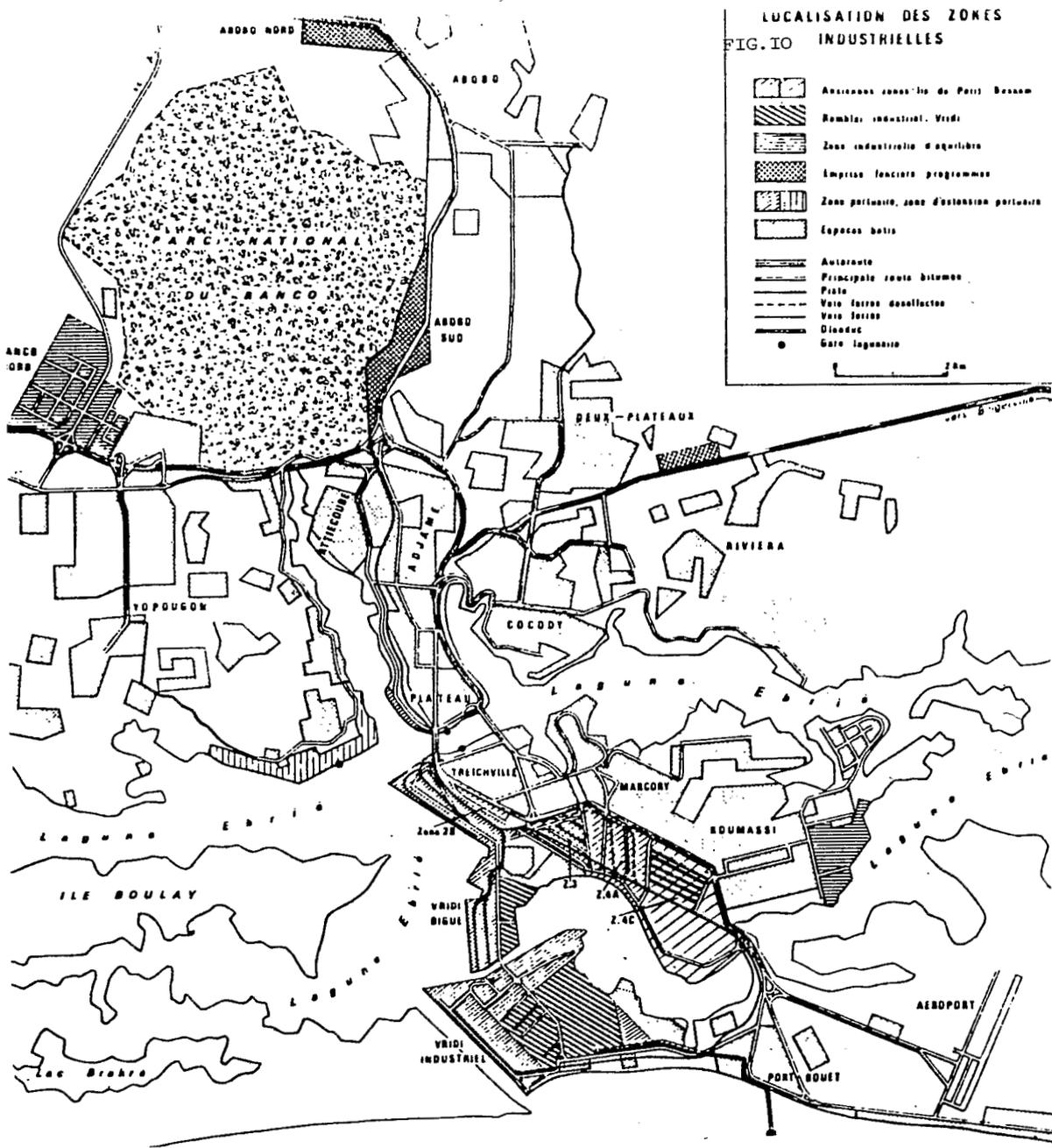
II. Déplacement de Port Bouët I à Port Bouët II.



III. Le quartier de Port Bouët I. Photo aérienne.



IV. Le quartier de Port Bouët II. Photo aérienne.



V. Localisation des zones industrielles à Abidjan.

MBUJI-MAYI

FOND DE CARTE

D'APRES PHOTOGRAPHIES AERIENNES I.C.Z., 1970

0 500 1000 1500 2000 M

route à deux chaussées séparées

route principale

route secondaire

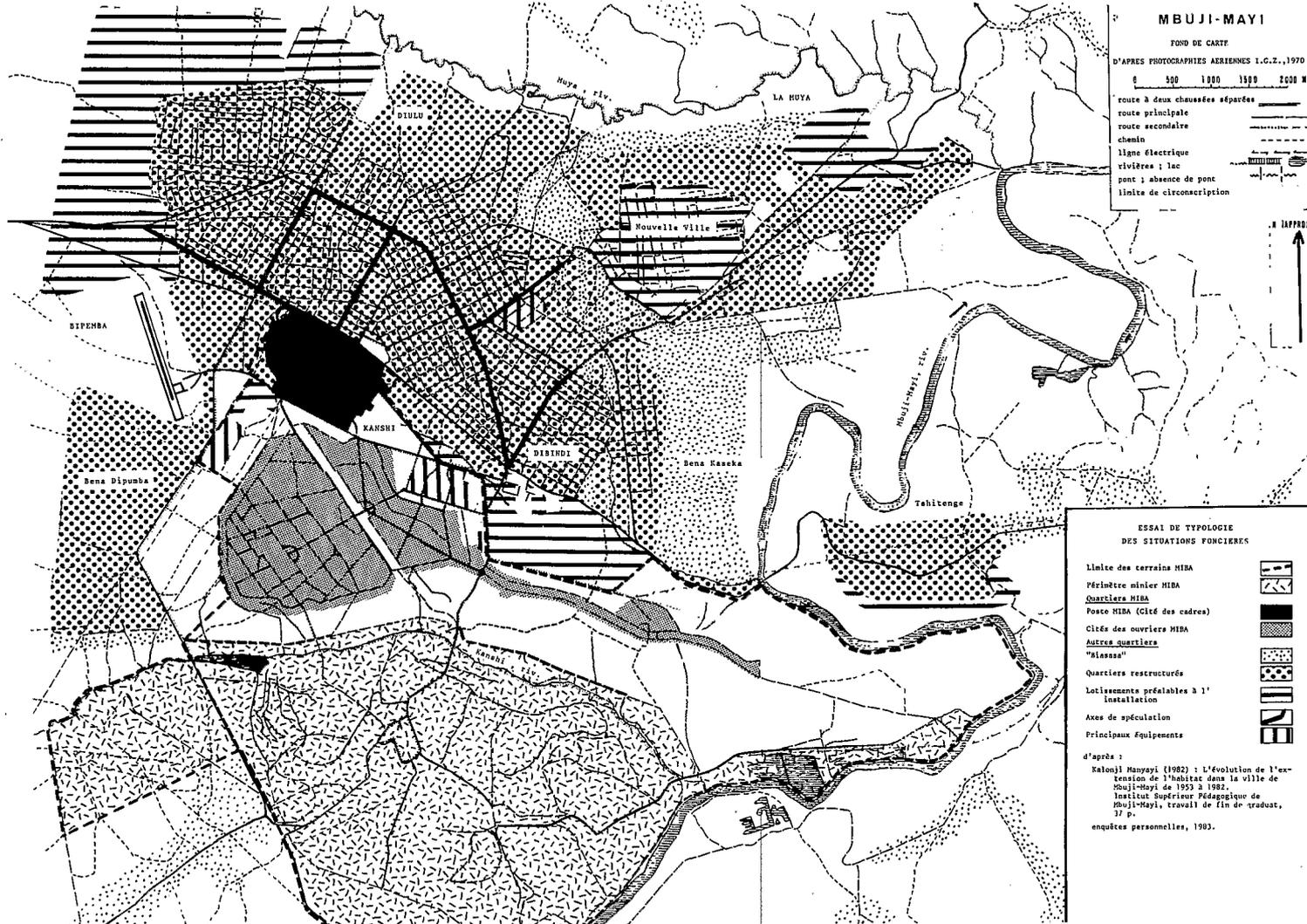
chemin

ligne électrique

rivières ; lac

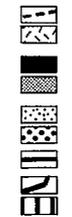
pont ; absence de pont

limite de circonscription



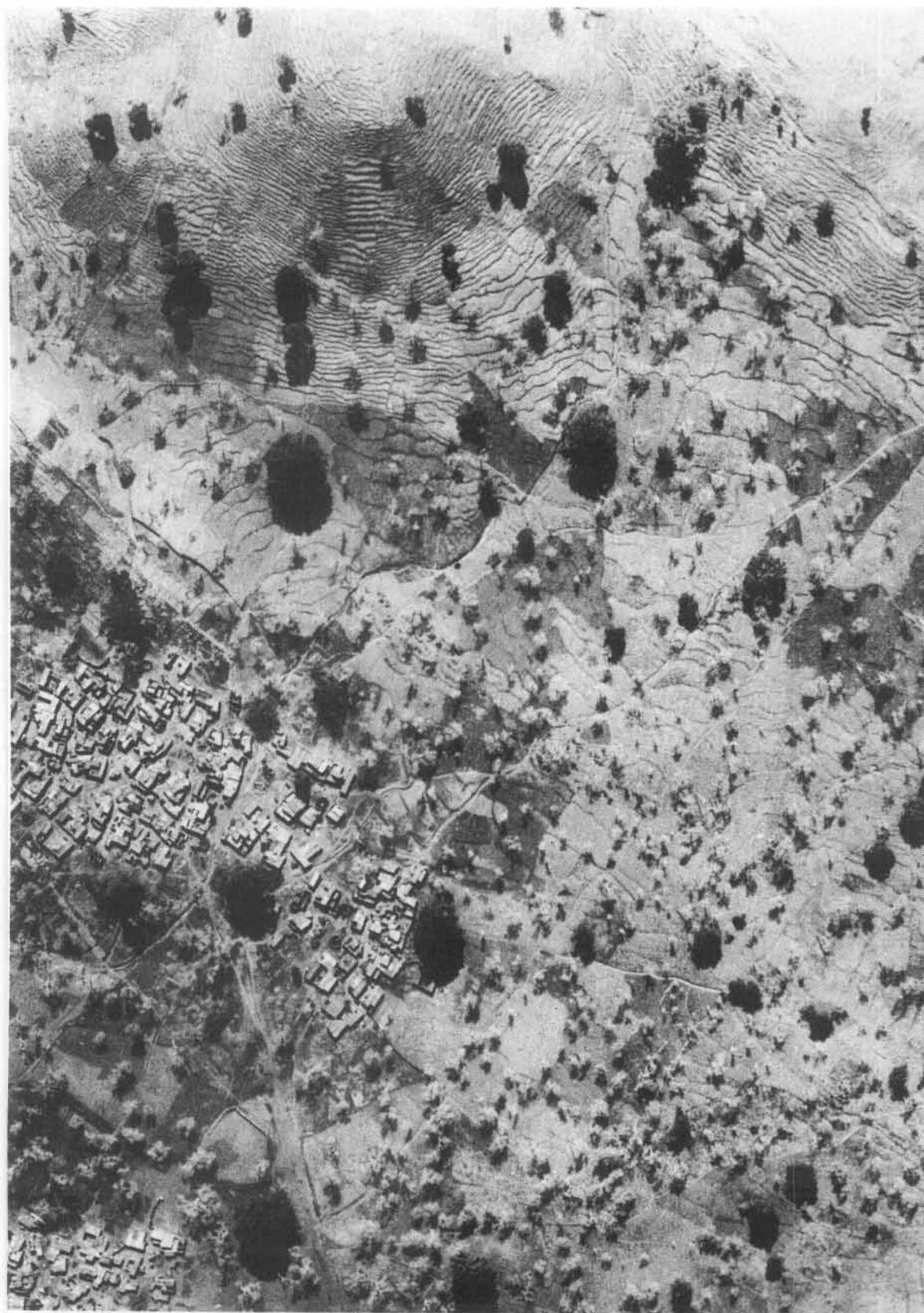
**ESSAI DE TYPOLOGIE
DES SITUATIONS FONCIERES**

- Limite des terrains MISA
- Périmètre minier MISA
- Quartiers MISA
- Poste MISA (Cité des cadres)
- Cités des ouvriers MISA
- Autres quartiers
- "Masses"
- Quartiers restructurés
- Lotissements préfabrics à l'installation
- Axes de spéculation
- Principaux Equipements



d'après :
 Kalonji Manyayi (1982) : L'évolution de l'extension de l'habitat dans la ville de Mbuji-Mayi de 1953 à 1982.
 Institut Supérieur Pédagogique de Mbuji-Mayi, travail de fin de travail, 37 p.
 enquêtes personnelles, 1993.

VI. Mbuji-Mayi. Plan d'ensemble.



VII. Terroir bwa. Photo aérienne.



VIII. Ouagadougou. Trames loties et non loties (photo aérienne).

la région. Les Wolof confondent dans la même saison le *dabboundé* des Peuls.

— Le *thiettel* s'étale de juin aux premières pluies (vers la mi-juillet). C'est la saison qui annonce l'hivernage par des incursions de vents humides venant du sud (mousson).

— Le *ndoungou* est la saison pluvieuse. Il dure de la mi-juillet à la mi-octobre.

— Le *kaoulé* va de la mi-octobre à la fin du mois de décembre (sur les saisons chez les Peuls, voir BA, A.S., 1982, 11-12).

A partir du ménanisme de la transhumance (cf. figures 19 et 20), on remarque que pour le Peul, l'espace utile est très vaste et ses frontières sont floues et ne peuvent être fixées de façon nette. Le *Urum* (*Wuromum*) ou le « chez soi » (6) est l'espace où le Peul tient son campement ; il n'occupe donc qu'une infime partie de l'espace nécessaire pour les activités pastorales. Pour ce dernier, la terre ne s'apprécie que par ses disponibilités fourragères et hydriques ; dans le Sahel, du fait de l'irrégularité des pluies, elle ne peut donc avoir une valeur permanente durable. Il n'est alors nul besoin de s'approprier, ni sur le plan collectif, ni sur le plan individuel, une partie quelconque de cet espace qui est donc ouvert à la jouissance de tous.

Mais la fluidité de l'espace en milieu peul mérite une approche nouvelle qui explicite davantage la perception spatiale qui découle de la transhumance en tant que technique de production.

Le pastoralisme nomade a toujours posé d'énormes problèmes aux chercheurs, administrateurs et « développeurs ». Le monde peul est généralement perçu comme celui de l'irrationnel, du mysticisme. Le Peul est décrit comme quelqu'un qui manifeste une « passion tyrannique pour un bœuf inutile », qui fait un élevage de prestige, etc. De là, aucun éclairage possible du rapport du Peul à la terre.

En étudiant la fonction réelle du troupeau en milieu peul, il est possible de faire un rapprochement entre bétail et capital et de comparer l'éleveur peul à tout autre détenteur de capital. On serait ainsi frappé par la similitude de stratégies de fructification du capital-bétail et du capital-argent. On ne serait pas ainsi étonné du fait que la terre en tant que telle n'ait aucune valeur pour le Peul : ce qui importe pour lui, ce sont les pâturages et l'eau qu'elle produit « naturellement ». Ces ressources sont « renouvelables » mais non localisées de façon permanente en un lieu donné. La propriété foncière dans ce contexte est vide de signification.

Le milieu économique et socio-culturel traditionnel est caracté-

(6) Par contre, selon BARRAL, 1982, p. 30, le terme *Urum* viendrait de l'arabe *haraam* qui signifie « l'interdit, le prohibé ».

risé par la coexistence d'un système de production agricole d'auto-subsistance et d'un système de production peul très soucieux de l'accumulation du bétail. Les conflits ne survenaient que rarement entre ces deux milieux du fait de leur complémentarité, de leur différence de perception d'un espace dans lequel ils mettent des contenus différents, et du niveau relativement faible de charge humaine et animale.

Déséquilibre et crise des pratiques spatiales et des systèmes de production traditionnels

Sous la colonisation, la monétarisation de l'économie s'est réalisée en milieu sédentaire par l'introduction de cultures de rente (arachide pour le Galodjina) et des aménagements hydrauliques d'accompagnement (forages). Faisant l'objet d'un préjugé défavorable aux yeux du colonisateur, le milieu peul n'a fait que subir les effets indirects d'actions qui visaient surtout la paysannerie wolof et maure de la région.

Le déséquilibre de l'économie traditionnelle : la politique coloniale

a) Les incidences de la culture arachidière

Introduite au Sénégal au début du XIX^e siècle, la culture arachidière, par les revenus monétaires qu'elle procurait au paysan sénégalais à qui le colonisateur réclamait des impôts et offrait des produits manufacturés divers, ne tardera pas à devenir « une préoccupation véritablement obsessionnelle pour la masse rurale » (7).

Cet engouement pour la culture arachidière rendra plus lâche et plus flou le mode d'appropriation collective de la terre par les villageois. Devant la nécessité de réaliser des gains élevés, les paysans seront amenés à mettre en culture d'énormes superficies, sans chercher à maintenir les techniques agraires traditionnelles : jachère longue, bocages, fumure animale, soins culturels, etc. L'espace agricole subira ainsi, avec la culture arachidière, une désorganisation profonde.

L'agrandissement démesuré des terroirs villageois s'est accompagné d'un rétrécissement important de l'espace disponible pour le pastoralisme (8) ; la désinvolture qui caractérise désormais l'agriculture

(7) PELISSIER, 1966, p. 135.

(8) Un rapport administratif de 1957, cité par P. PELISSIER signale que « le territoire peul, c'est ce que les agriculteurs ne leur ont pas encore pris ».

(abandon des bocages par exemple) sera source de conflits divers entre agriculteurs et éleveurs : le bétail peul laissé en vaine pâture pénètre régulièrement dans les champs wolof non clôturés.

Le système monétaire réduira l'importance du troc céréales/lait qui existait entre agriculteurs et éleveurs, ceci d'autant plus que les premiers ne disposent même plus de produits vivriers suffisants pour leur propre consommation. En outre, pasteurs comme paysans auront désormais tendance à se ravitailler parallèlement sur le marché moderne qui offre des produits de substitution à ceux de l'agriculture vivrière et de l'élevage : riz, huile, lait concentré, pain, biscuits, etc.

La complémentarité qui régissait les deux économies — pastorale et agricole — sera fondamentalement remise en cause par l'économie arachidière et le marché moderne.

b) La multiplication des forages

L'agrandissement démesuré de l'espace agricole s'est effectué à la faveur de la construction dans le Diéri de nombreux puits profonds et de forages par l'administration coloniale. Ces ouvrages assez récents (à partir de 1920) (9) ont permis la conquête du redoutable Diéri aussi bien par les agriculteurs que par les éleveurs.

Chez les premiers, ce vaste mouvement s'est traduit par l'éclatement des villages des rives du lac qui ont donné leurs doubles dans le Diéri : on retrouve ainsi beaucoup de villages du Diéri qui ont gardé le nom du village d'origine : c'est le cas de Sier, Mal, Fos, Mbane, etc. (cf. figure 18). Ces déplacements de populations confirment le caractère secondaire des cultures de décrue mais aussi de la pêche (certains riverains du lac ayant renoncé à ces activités en regagnant le Diéri).

Chez les Peuls, la conquête du Diéri aura comme conséquence une différenciation de plus en plus nette entre Peuls du Walo (*FulBe walwalBe*) et Peuls du Diéri (*FulBe jerjerBe*), mais surtout une augmentation de l'espace pastoral de saison sèche. Allié à un meilleur suivi sanitaire, cet élargissement des zones d'élevage permettra un accroissement considérable du cheptel de la région.

L'intervention coloniale provoqua ainsi un premier déséquilibre dans le fonctionnement du milieu traditionnel.

Ce déséquilibre présente deux aspects : d'une part, un cloison-

(9) Selon SANTOIR, 1976, p. 23. Rappelons que le *Diéri* est constitué par l'ensemble des terres non inondables des bordures sahéliennes, par opposition aux terres alluviales et inondables, le *Walo*.

nement et une limitation des échanges entre les deux groupes, pastoral et sédentaire ; d'autre part, une rupture progressive de l'équilibre entre les espaces et les usages de l'espace respectifs de ces deux groupes.

c) Les aménagements hydro-agricoles modernes : une tentative de réponse productiviste aux insuffisances des systèmes de production traditionnels

Au moment où le colonisateur enfonçait irrémédiablement le paysan du Galodjina dans le marché mondial, il procédait à des expériences agricoles autour de Richard-Toll. Ces expériences devaient permettre d'installer « des colons européens (qui) seront dotés de terres en bordure du fleuve, et (qui) les cultiveront sous la protection de fortins » (10). Le lac de Guiers offrait des conditions exceptionnelles pour une alimentation en eau à moindre coût des cultures. C'est ainsi qu'on tentera à plusieurs reprises, à partir de 1916, d'empêcher la pénétration de la langue salée dans le lac. En l'absence d'aménagement, la remontée de l'eau de mer dans le fleuve à l'étiage (langue salée) et dans le lac de Guiers empêchait l'utilisation des eaux pour l'irrigation. Cet objectif ne sera définitivement atteint qu'en 1947 avec la construction du barrage de Richard-Toll, sur la Taouey. Une digue sera aussi construite à Keur Momar Sarr en 1956 pour empêcher les pertes d'eau du lac dans le Bounoum.

Dans le même temps s'effectuaient de grands travaux agricoles sous l'égide de la M.A.S. (Mission d'Aménagement du Sénégal) dont les rizières occuperont 6 000 ha près de Richard-Toll en 1953.

Malgré les échecs des différentes expériences coloniales, la mise en valeur de la vallée du fleuve sera une des principales préoccupations du nouvel État indépendant. Trois types d'interventions seront favorisés par la nouvelle politique étatique.

— L'encadrement de paysans autochtones ou de colons par la S.A.E.D. (Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta) devrait permettre, par une forte production de riz, de réduire au maximum le déficit vivrier du pays. Dans le Galodjina, la S.A.E.D. intervient au niveau des villages de Ndombo (250 ha), Thiago (300 ha) et Mbane (30 ha) organisés en coopératives rizicoles.

— Les unités agro-industrielles à capitaux étrangers s'installent sur de vastes superficies obtenues à bail ; deux sociétés de ce type sont implantées dans la région du lac de Guiers :

(10) PAPY, *op. cit.*, p. 309.

— la C.S.S. (Compagnie Sucrière Sénégalaise) occupe sur 8 000 ha les anciennes terres de la M.A.S. de Richard-Toll. Elle y cultive de la canne à sucre. En vue de satisfaire la demande nationale, elle projette l'aménagement de nouveaux casiers ; Zone nord-ouest, Taouey II, Bardial I. Pour rendre moins aléatoire l'alimentation de ses plantations à partir du lac, elle a rectifié la Taouey (transformée en canal) et construit un deuxième barrage à Richard-Toll.

— la S.E.N.D.A. (Société Sénégalaise de Développement Agricole), sur la rive Est du lac, se proposait de faire de l'embouche bovine. A cette occasion, 5 000 ha lui furent cédés à bail. Ce projet qui a démarré en 1977, est tombé en faillite en 1981 après avoir englouti 1,5 milliard CFA (sur les 3 milliards d'investissement prévus). Avec un passif de 700 millions CFA, cette société est un exemple-type des grandes spéculations foncières qui se mènent au niveau international (les promoteurs de la S.E.N.D.A. étaient suisses) sur le dos des populations locales.

— Une série de petites entreprises individuelles se mettent également en place dans la région.

Une conséquence de l'ensemble de ces aménagements et de leur extension rapide est l'expulsion progressive, mais définitive, des éleveurs de leur espace agro-pastoral traditionnel. Cet aspect est repris plus loin.

La réforme foncière : la loi sur le domaine national

Les principes, les objectifs et les grandes étapes de la loi

La loi sur le domaine national, promulguée en 1964, poursuit au moins en partie des objectifs du même ordre que ceux des aménagements hydro-agricoles : assurer une « mise en valeur » efficace, moderne, intensive, rationnelle des potentialités agricoles du pays. Elle y ajoute cependant une perspective fondamentalement socialiste et participative dans la conception et la mise en œuvre du développement. L'exposé des motifs de la loi associe explicitement ces divers aspects : « l'efficacité du plan de développement dépend, pour une large part, de la participation massive et spontanée de la population à son application. Or, cette participation ne peut être effective que

dans un régime foncier tenant compte des aspirations de cette population et capable notamment d'assurer la promotion du paysan » (11).

La principale innovation de la loi consiste en fait à faire table rase des droits traditionnels des « propriétaires » et maîtres de la terre en transférant en principe l'ensemble de ces droits à l'État qui devient en quelque sorte un super « maître de la terre » pour l'ensemble du domaine national. L'État détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle (article 2).

Au niveau de l'application, cette table rase des droits traditionnels se traduit par le principe de la reconnaissance des seuls droits des occupants et exploitants effectifs des terres des zones de terroir, indépendamment du statut de ces exploitants par rapport au régime foncier traditionnel : « Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à les occuper et à les exploiter » (article 15).

Les terres du domaine national sont réparties en quatre grands types de zones :

- zones urbaines ;
- zones classées ;
- zones pionnières ;
- zones de terroir.

Ces dernières correspondent aux « terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture et l'élevage » (article 7). La quasi-totalité des terres agricoles de la région du fleuve, à l'exception des zones classées, du Delta et de quelques grands périmètres (zones pionnières), relèvent donc de la zone des terroirs.

Ces « terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur *mise en valeur* et les exploitent sous le contrôle de l'État et conformément aux lois et règlements » (article 8).

Dans ces zones, l'affectation des terres disponibles est décidée par les Conseils ruraux (élus et en partie désignés dans chaque communauté rurale). Les demandes d'affectation peuvent aussi bien provenir d'individus que de groupements, coopératives, etc. Le principal critère d'affectation est la « capacité de mise en valeur » du demandeur. C'est donc un principe foncier nouveau qui fonde l'affectation, c'est-à-dire le droit d'usage et la maîtrise nouvelle de la terre, tels que définis par la loi.

Or ce principe nouveau « la terre (affectée) à celui qui la met

(11) Exposé des motifs de la loi sur le domaine national, cité par ABELIN, 1979, p. 508.

en valeur », quoique relevant d'une inspiration socialiste au niveau de la conception philosophique de la loi, peut s'opposer en fait radicalement au principe qui dirait « la terre à celui qui la *travaille* ».

Dans l'agriculture irriguée, « mettre en valeur » une terre, c'est en effet bien plus que simplement « travailler » la terre. La culture irriguée nécessite en effet *préalablement* un aménagement ad hoc et des moyens de pompage, c'est-à-dire des moyens techniques et économiques hors de portée de la grande majorité des paysans. En l'absence d'une assistance technique et économique importante provenant de l'État (S.A.E.D.) ou de l'aide extérieure, la capacité de mise en valeur, et donc la nouvelle maîtrise de la terre risque donc d'être l'apanage d'un petit nombre d'acteurs économiques, et non de la majorité des paysans. Cela risque d'autant plus d'être le cas que la notion-clé de « mise en valeur » reste très abstraite et n'apparaît nulle part dans les textes définie de façon précise. Seul un décret d'application de la loi semble implicitement assimiler mise en valeur et rentabilité : « un arrêté du préfet fixe, si besoin en est pour chaque communauté rurale, les conditions de *mise en valeur* minimale et la superficie des parcelles considérées comme *rentables* » (12).

Promulguée en 1964, la loi sur le domaine national n'a pu cependant entrer en vigueur dans la région du fleuve et donc dans la zone du lac de Guiers, qu'en 1980, après deux autres étapes essentielles. Les communautés rurales et les Conseils ruraux, chargés de l'affectation des terres des zones de terroir, ont été définis et constitués par la réforme de l'administration territoriale (loi sur les communautés rurales) en 1972. Ensuite, ce n'est qu'en 1980 que ces communautés ont été mises en place dans la région du fleuve. C'est donc à partir de 1981 qu'on observe les effets de la réforme dans la zone qui nous intéresse.

Les conséquences effectives de la loi sur le domaine national

Alors que le discours et les objectifs de la loi affirment clairement des principes socialistes et participatifs, les conséquences réelles de son application, telles qu'on peut les observer dans la zone du lac de Guiers depuis 1981, apparaissent bien différentes. Ces conséquences sont essentiellement :

- a) une concurrence exacerbée pour l'espace ;
- b) une « appropriation » massive de l'espace irrigable, en grande partie par des acteurs privés et extérieurs à la zone ;

(12) Décret du 30.07.1964, cité par ABELIN, 1979, p. 526.

c) une expulsion progressive des éleveurs de leur espace traditionnel, et essentiellement de l'espace nécessaire pour l'accès à l'eau et aux pâturages de décrue.

a) Une concurrence exacerbée pour l'espace

Entre 1981 et 1983, suite à l'entrée en vigueur de la loi, on assiste à une véritable ruée vers les affectations de terre. Pour les deux communautés rurales de Mbane et Ross-Bethio qui couvrent les rives est et ouest de la partie nord du lac (voir figure 18), plus de 5 500 ha situés en bordure du lac avaient fait l'objet de demandes d'affectations à la date du 01.05.1983. Ces surfaces couvrent en fait la quasi-totalité des terres irrigables en bordure du lac dans les deux communautés rurales concernées. Plus de 40 % de ces 5 500 ha font l'objet de demandes de la part de personnes (ou sociétés) non-domiciliées dans les deux communautés rurales, ce qui est contraire à l'esprit, sinon à la lettre de la loi. Une part importante des demandes proviennent aussi de « non-paysans » : transporteurs, commerçants, marabouts, fonctionnaires retraités ou en service. techniciens des sociétés d'État (S.A.E.D.) ou agro-industrielles (C.S.S.) qui interviennent dans la zone.

Les demandes venant d'agriculteurs de la zone sont le fait de « l'aristocratie » paysanne : chefs de villages ou membres de leur famille, présidents de coopératives, etc.

b) Une appropriation de l'espace par des acteurs privés et venant de l'extérieur

A la date du 01.05.1983, 1 397 ha ont été affectés dans les deux communautés rurales et 2 000 ha ont été retirés par le Conseil rural de Mbane de sa zone de terroir, afin d'être transférés au domaine privé de l'État. Ce type particulier d'affectation s'est fait à la demande de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, afin que ces terres puissent ensuite lui être rétrocédées à titre de bail emphytéorique par l'État.

Si l'on comptabilise ces 2 000 ha comme ayant été attribués à un agent privé et extérieur à la zone (non-résident dans les deux communautés rurales concernées), on a, sur un total de 3 397 ha « affectés », 2 687 ha (79 %) affectés à des particuliers et sociétés privées, et 710 ha (21 %) affectés à des groupements (coopératives, « foyers de jeunes », etc.). « Seulement » 60 % (2 020 ha) du total des terres affectées l'ont été à des acteurs extérieurs : la C.S.S., un marabout de Louga, un hôtelier de Dakar, etc. A l'exception de la C.S.S., les demandes extérieures se heurtent le plus souvent jusqu'ici à une forte réticence des Conseils ruraux.

Cette relative résistance des communautés locales à la dépossession de leurs terroirs risque cependant de devenir de plus en plus difficile. D'une part, en effet, de nombreuses demandes extérieures sont « appuyées » par des pressions religieuses (marabouts), financières ou politiques venant « de haut » ou « de Dakar » ; d'autre part, les populations locales (particuliers ou groupements) ne disposent que très rarement et dans une faible mesure des moyens économiques et des compétences techniques nécessaires pour la « mise en valeur » des terres sous forme d'aménagements irrigués. Or les demandeurs extérieurs disposent de ces moyens et, d'autre part, la mise en valeur effective est une condition du maintien de l'affectation. Faute de quoi, une désaffectation peut et doit en principe être prononcée dans un délai de deux ou trois ans après l'affectation. A moyen terme, c'est donc le poids économique des acteurs et la maîtrise des moyens d'aménagement qui risquent de faire basculer encore plus la maîtrise et l'affectation des terres vers une mainmise extérieure.

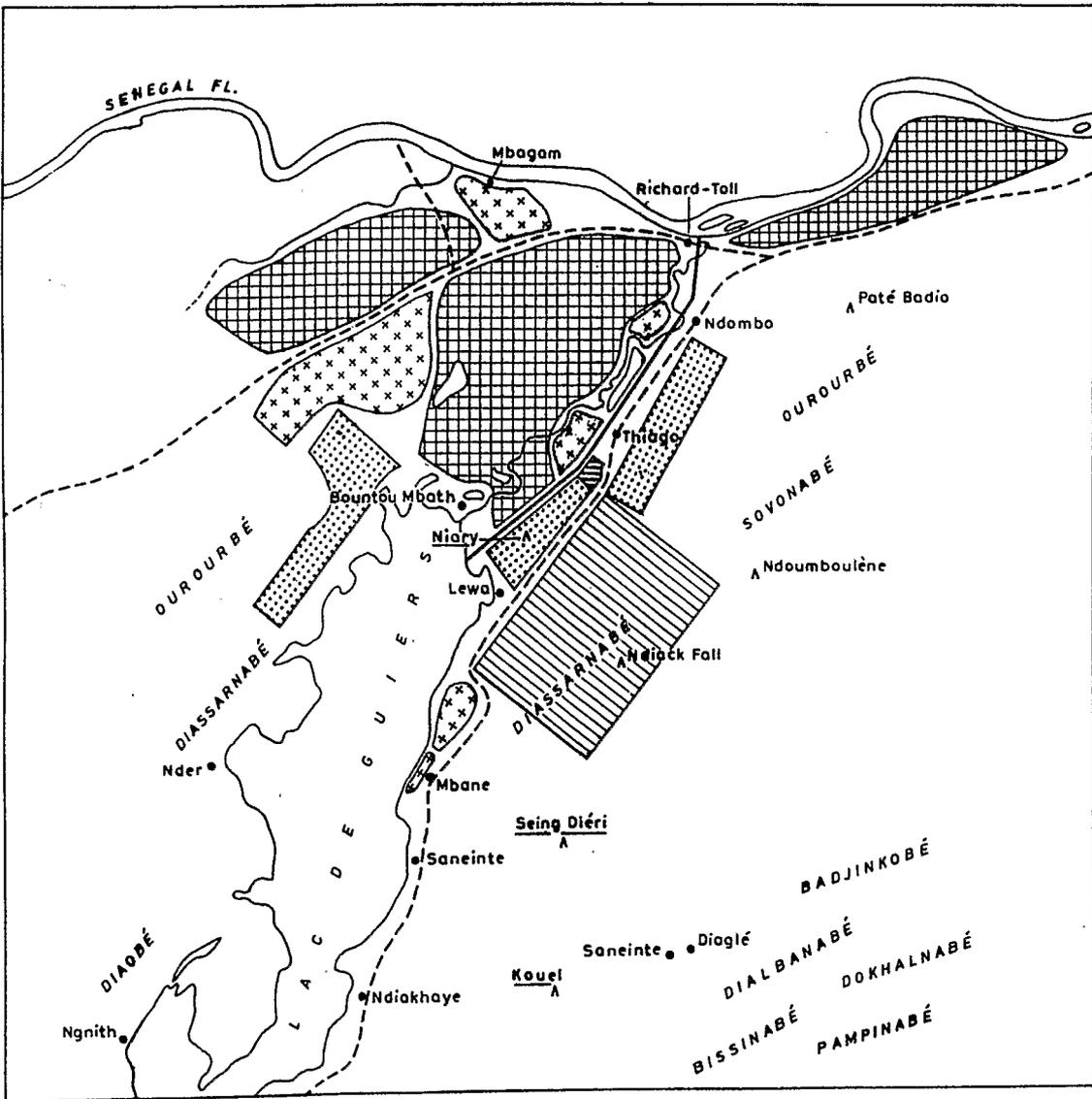
c) Une expulsion progressive des éleveurs de l'espace agro-pastoral traditionnel

La pratique traditionnelle de l'élevage est, elle aussi, lourdement affectée à la fois par les nouveaux aménagements et la pression foncière accrue sur les rives du lac. Le circuit habituel de la transhumance est perturbé par les aménagements hydrauliques : le barrage de Keur Momar Sarr empêche désormais les troupeaux de descendre très au sud du Bounoum, le canal de la Taouey réduit dans de grandes proportions la vaste prairie de décrue qui s'étendait du lac à Richard-Toll, etc. Le problème de l'accès du bétail au lac pose le plus de problèmes aux éleveurs *walwalBe* : le processus d'encercllement du lac oblige les Peuls établis dans le proche Diéri à faire de grands détours vers le sud pour accéder à l'eau au risque d'encourir de lourdes sanctions, si le bétail se hasarde dans les domaines agricoles qui longent le lac. Le « partage » foncier ne permet même plus de larges couloirs d'accès au lac. C'est ainsi que des conflits opposent fréquemment les éleveurs de Seing Diéri et de Koël aux agriculteurs de Mbane et de Ndiakhaye.

L'exemple du campement de Niary, situé en plein cœur du projet de Taouey II et entre le domaine de la S.E.N.D.A. (cf. figure 21) et le Canal est très significatif des difficultés du pastoralisme dans le Galodjina. Les Peuls établis à Niary sont pour près d'un tiers d'anciens déguerpis de Ndiack Fall — campement qui se trouvait à l'intérieur des terres de la S.E.N.D.A. et déguerpi lors de l'installation de celle-ci.

Actuellement, ils sont en instance de devoir se déplacer pour le

Figure 21 ENCERCLEMENT DU LAC DE GUIERS PAR L'AGRICULTURE IRRIGUÉE



LEGENDE



Riziculture (SAED)



Canne à sucre (CSS)



Projets d'aménagements de la CSS



AFT



Terres de la SENDA



Route



Village

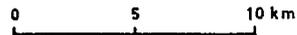


Campement peul



Campement peul étudié

DIAOBÉ: Famille peul



Diéri, ainsi que tous les Peuls de Niary, ces terres étant attribuées à la C.S.S. Les Peuls de Niary qui seront parqués dans le Diéri n'entrevoient aucun moyen de survie dans ce milieu désert. Pour eux, aucune somme ne peut dédommager un pareil acte. Toujours dans l'expectative, ils n'osent pas croire que la décision de les faire déguerpir sera un jour appliquée. Leur optimisme devrait cependant être tempéré par leurs propres expériences locales : Ndiack Fall, mais aussi le creusement du canal qui a entraîné d'importantes pertes de bétail. Beaucoup de jeunes Peuls de Niary qui ont vu ces dernières années leurs troupeaux décimés se sont reconvertis dans le travail salarié : C.S.S. (gardiennage de la canne contre le bétail !), S.E.N.D.A. (conduite du troupeau d'embouche), etc.

La logique des acteurs : stratégies foncières et comportements d'anticipation

Les effets de la loi observés dans la zone du lac de Guiers à partir de 1981 apparaissent ainsi comme le reflet de comportements et de stratégies qui prennent en compte un principe de base de la loi et trois constatations :

Un principe de base : tout terrain en zone de terroir, non exploité effectivement et non encore affecté, est susceptible d'être affecté à quiconque en fait la demande et apparaît capable d'en réaliser la mise en valeur.

Trois constatations :

— les aménagements irrigués s'étendent rapidement et vont continuer à croître de façon irréversible et à un rythme de plus en plus rapide. La sécheresse des deux dernières années et la mise en construction des deux barrages de Diama et Manantali n'ont pu que renforcer cette prise de conscience et faire apparaître comme irréversible une conversion générale à l'agriculture irriguée ;

— par conséquent, les terres irrigables et disponibles vont devenir de plus en plus rares ;

— enfin, la culture irriguée à titre privé et pour d'autres productions que le riz (maraîchage) apparaît de plus en plus comme une source de profits élevés. Les terres irrigables à titre privé *vont donc* devenir rares *et auront* une valeur élevée. Dans une perspective à moyen et long terme, les acteurs informés et conscients des enjeux cherchent donc à anticiper ces profits en obtenant des affectations tant que c'est possible.

Conclusion : dépossession, décalages et ambiguïtés

En fin de compte, les transformations actuelles ont donc comme conséquence la plus visible la dépossession progressive des populations locales de leurs terres. Cette dépossession frappe d'abord et surtout les éleveurs peuls. On peut se demander si, à terme, le même processus ne va pas affecter les petits cultivateurs de décrue, puis les groupements et foyers de jeunes... Actuellement, ceux-ci bénéficient d'affectations importantes — plusieurs centaines d'hectares — mais arrivent péniblement à mettre en valeur moins du dixième de ces surfaces, et uniquement grâce aux subventions et au financement par la S.A.E.D. des moyens de pompage. Il risque donc d'y avoir, après deux ans de non-mise en valeur, désaffectation de ces terres et réaffectation à des demandeurs qui auront les moyens de mise en valeur. Vu les demandes et pressions actuelles, ces affectations ont de fortes probabilités d'aller à des acteurs privés et extérieurs à la zone. Il est de plus en plus douteux que les groupements locaux aient les moyens économiques, et les Conseils ruraux la cohésion et la force politique nécessaires, pour résister à ces demandes extérieures.

Ainsi, le champ de la concurrence et des affrontements fonciers — tel qu'il est légiféré et constitué par la loi — apparaît comme marqué par des décalages et des ambiguïtés (13) :

- décalage entre les moyens des populations locales et ceux des intervenants extérieurs, entre les moyens des acteurs collectifs et privés ;
- décalage entre les affectations ou demandes d'affectation actuelles, et les mises en valeur effectives auxquelles elles donnent lieu. Décalage qui résulte de celui qui précède et du caractère d'anticipation (anticipation de la rareté future et de l'accroissement de valeur productive des terres) de bon nombre des demandes d'affectation ;
- ambiguïté enfin quant à l'identité et la localisation du pouvoir qui décide effectivement du partage de l'espace et des affectations de terre : l'État, les sociétés d'État (SAED), les communautés rurales, les investisseurs privés, le poids financier des moyens d'aménagement et de pompage ?
- l'ambiguïté constitutive de ce pouvoir foncier effectif résulte à son tour :

- a) du silence de l'État : d'une part celui-ci « laisse faire » et laisse appliquer la loi au niveau des communautés rurales, mais il a

(13) Pour une discussion plus générale du rôle de l'ambiguïté et des « décalages » (entre principes et pratiques de la loi), voir le texte de HESSELING et MATHIEU, dans ce même ouvrage. A propos de la liaison entre « décalages », enjeux fonciers et stratégies paysannes — toujours dans la zone du lac de Guiers — voir aussi MATHIEU, 1983 (a) et (b).

aussi un besoin vital et urgent de l'apport de capitaux extérieurs (étrangers — firmes d'agro-business — ou nationaux, d'origine urbaine) pour une rentabilisation rapide des aménagements et des barrages de la vallée ;

b) du décalage entre le principe formel et démocratique du pouvoir des Conseils ruraux, et le poids réel de l'inégalité économique des acteurs quant à la possession des *moyens* de « mise en valeur ». Or ce sont ces moyens marchands, et non les « fins » affirmées du discours de la loi, qui sont déterminants, pour les affectations et donc le partage réel de l'espace.

* *Note des éditeurs.* Ce texte synthétise de façon originale, à la demande du Comité d'Édition du Colloque, deux communications présentées séparément au Colloque de Saint-Riquier et publiées par ailleurs sous les références suivantes :

— M. Niassé et P.-P. Vincke : « Perception de l'environnement et réactions des agriculteurs et éleveurs du Galodijina face aux modifications récentes de leurs espaces traditionnels ». Documents du colloque. À paraître, légèrement modifié, dans *Mondes en Développement*, n° 52, 1985.

— P. Mathieu : « Stratégies foncières paysannes et agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal ». Documents du colloque, Dossier des contributions reçues, Paris, mars 1984.

De larges extraits de ces deux textes sont repris ici. La présente synthèse des deux textes a été rédigée par P. Mathieu et M. Niassé.

BIBLIOGRAPHIE

- ABELIN (Ph.), 1979, « Domaine national et développement au Sénégal », *Bulletin de l'IFAN*, T. 41, série B, n° 3.
- BA (A.S.), 1982, « L'art vétérinaire des pasteurs sahéliens », *Environnement Africain*, Série Études et Recherches, n° 72. Dakar, Enda.
- BARRAL (H.), 1982, *Le Ferlo des forages. Gestion ancienne et actuelle de l'espace pastoral*. Orstom, Dakar, 85 p.
- BARRY (B.), 1972, *Le Royaume du Walo*, Paris, Maspero.
- LE ROY (E.), 1979, « Réforme foncière et développement : Réflexions sur l'exemple sénégalais », *African Perspectives*, p. 67-81.
- MATHIEU (P.), 1983, (a) « Agriculture irriguée, réforme foncière, participation paysanne : le cas de la zone du lac de Guiers dans la vallée du fleuve Sénégal ». Communication au colloque « Développement agricole et participation paysanne », Université de Paris I, 14-15 octobre 1983. A paraître dans les actes du colloque : *Les politiques de l'eau en Afrique*. Paris, Economica, 1985.
- MATHIEU (P.), 1983, (b) « De la « maîtrise de l'eau » à la privatisation de la terre ? De l'eau dans le gasoil ou les enjeux fonciers et sociaux de l'agriculture irriguée au lac de Guiers ». Actes du colloque *Le lac de Guiers, problématique d'environnement et de développement*. Bruxelles. AGCD, 1983.
- NIASSE (M.), 1984, *Le projet environnemental devant la dynamique spatiale agro-pastorale dans le bassin du fleuve Sénégal : l'exemple du Galodjina*. Mémoire de DEA, Institut des Sciences de l'Environnement, Université de Dakar, 98 p.
- NIASSE (M.) et VINCKE (P.P.), 1983, Conflits d'utilisation de l'espace autour du lac de Guiers. Communication au colloque « Le lac de Guiers, problématique d'environnement et de développement ». Bruxelles, AGCD.
- O.M.V.S., 1980, (Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal), *Étude socio-économique*, Dakar, 5 vol.
- PAPY (L.), 1951, « La vallée du Sénégal. Agriculture traditionnelle et riziculture mécanisée », *Cahiers d'Outre-Mer*, n° 16, p. 277-324.
- PELISSIER (P.), 1966, *Les paysans du Sénégal, les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*. Saint-Yrieix, Fabrègue, 939 p.
- SANTOIR (C.), 1976, *Les Sociétés pastorales du Sénégal face à la sécheresse (1972-1973). Réactions à la crise et degré de rétablissement deux ans après. Le cas des Peul du Galodjina*. Dakar, Centre ORSTOM.

CINQUIÈME PARTIE

**CONTRAINTE FONCIÈRES
ET ACTIVITÉS PRODUCTIVES
EN MILIEU PAYSAN**

Introduction

Les milieux paysans sont-ils les seuls conservateurs de traditions et de pratiques foncières autochtones que les chapitres précédents ont montré bien attaquées par les processus d'urbanisation et d'industrialisation ? Comment réagissent ces sociétés lorsqu'elles sont confrontées à l'introduction du capital sur les lieux de la production et aux nouvelles pratiques de l'espace que véhicule l'intervention de l'État et du droit de propriété ?

Les trois communications suivantes illustrent quelques-unes des réponses qui ont été apportées aux questions qui ont traversé les débats sur ce thème, et que le rapporteur des travaux, J.-M. Gastellu, résumait en deux idées majeures :

- une affirmation : les régimes fonciers en milieu rural africain sont spécifiques ;
- une interrogation : les notions de matrice « autochtone » et « capitaliste » demandent à être approfondies.

Les deux premières communications illustrent plus particulièrement la première affirmation et la capacité d'adaptation et d'innovation en milieu paysan, ainsi que l'émergence de logiques capitalistes au sein des sociétés paysannes et sous le couvert d'institutions rurales qui n'ont que l'apparence de la traditionalité.

Le contrat de *dibi-ma-dibi*, étudié par E.Y. Gu Konu au Togo et les groupements villageois (voltaïques) dont la personnalité juridique a été reconnue en 1983 ne sont pas introduits par le colonisateur ni empruntés à l'Occident. Mais ces institutions ne sont pas non plus héritées de l'époque pré-coloniale. Elles sont le produit original et indirect de la soumission au capital.

La communication de G. Savonnet, également relative à la Haute-Volta, illustre inversement la capacité de réorganisation interne de certains milieux paysans qui peuvent adapter leurs organisations spatiales et foncières aux contraintes nouvelles sans sacrifier aux exigences du capitalisme. Les *Bwa* sont ainsi passés d'une trame spatiale à une autre tout en restant fidèles à une conception autochtone de l'espace et à ses représentations dominantes.

Ainsi, les évolutions contemporaines ne conduisent pas nécessai-

rement à l'uniformisation des milieux ruraux et des dynamiques spécifiques peuvent émerger. Le rapporteur, J.-M. Gastellu, considérait qu'il fallait « distinguer entre ce qui relève du « capitalisme », ce qui relève de l'État et ce qui relève de la modernisation ».

Les trois contributions suivantes permettront sans doute d'approfondir la réflexion relative à l'originalité des pratiques foncières et spatiales en milieux paysans contemporains.

Une pratique foncière dans le sud-ouest du Togo

Le « dibi-ma-dibi »

par E. Yéma GU-KONU

Le *dibi-ma-dibi* est une pratique foncière autochtone en vigueur dans le sud-ouest du Togo. Il avait joué un rôle fondamental dans la création et la prospérité de la plantation en tant que facteur de mobilisation de la force de travail. Cependant, il avait subi tout au long de la première décennie de l'indépendance une évolution corrélatrice à la décadence de l'économie de traite. Au point qu'il apparût inapte à jouer un rôle efficace dans le système d'exploitation quand l'État décida d'entreprendre la rénovation de la plantation à partir de 1970.

Une des difficultés majeures du procès actuel de développement en Afrique réside dans les rapports à trouver entre les survivances de l'ancien et le moderne. Comment le *dibi* est-il perçu dans ce procès ? Quels comportements détermine-t-il chez les divers acteurs qui jouent cette scène de la rénovation ? Cette problématique des rapports entre les pratiques foncières autochtones et les innovations modernes s'inscrit en Afrique dans un contexte foncier spécifique qu'il convient d'évoquer brièvement.

Le contexte foncier des pratiques locales en Afrique

Quelques situations typiques soulignent bien l'originalité de ce contexte.

La terre, une donnée disponible

Un premier fait distinctif de la situation en Afrique noire par rapport aux autres régions du monde est la disponibilité de la terre. La faiblesse des densités et la discontinuité du peuplement laissent d'importantes réserves foncières. Cet état justifiait certains des traits originels du régime des terres, notamment la garantie de l'accès au sol à tous les membres de la communauté, y compris les autochtones. Les principes de l'inaliénabilité et de la transmissibilité de la terre concrétisent bien cette garantie. Malgré le rythme de la croissance démographique et les formes de la diffusion de l'économie monétaire, cette situation marque encore largement le milieu rural africain.

Capacité d'adaptation du foncier africain

Leur remarquable capacité d'adaptation à l'économie coloniale souligne cette originalité des systèmes fonciers africains. Cette capacité est un des signes de la spécificité des matrices spatio-temporelles pré-coloniales et la marque de leur autonomie par rapport à la matrice qui sert de support au petit capitalisme agraire du système colonial. Le *dibi* traduit admirablement ce fait.

Ce constat invite-t-il à voir dans ces matrices pré-coloniales quelque chose de plus que des obstacles à toutes les formes possibles de modernisation rurale ?

Le rôle foncier prépondérant de l'État néo-colonial

L'originalité de la situation foncière en Afrique noire tient également au rôle prépondérant de l'État en tant qu'agent foncier. Ce fait résulte de certaines situations spécifiques à l'État néo-colonial africain.

D'abord, la faible emprise du capital privé dans tous les secteurs d'une économie pourtant capitaliste et le caractère récent de l'intérêt porté par l'investissement privé interne et externe à l'agriculture. L'État est donc la seule instance qui définit et conduit la politique agricole avec l'appui du capital étranger.

Ensuite, la matrice spatiale suivant laquelle l'État conduit cette politique renforce son rôle foncier face aux autres acteurs possibles de l'intérieur. Cette matrice est exogène et formulée suivant le modèle de ce qui semble avoir réussi en Occident. D'origine externe et sans rapport avec les civilisations agraires autochtones, sa maîtrise techni-

que par les collectivités rurales dans les conditions de la modernisation agricole n'est pas possible.

Le poids du référent pré-colonial

Deux types de comportements caractérisent l'État dans ce rôle foncier.

D'abord, ses orientations foncières sont autoritaires. Elles sont définies exclusivement en fonction des programmes d'intervention, eux-mêmes élaborés compte tenu des exigences des sources extérieures de financement. Elles ne prennent pas en compte les pratiques foncières autochtones. En fait, ces orientations autoritaires sont imposées par les conditions techniques et financières d'exécution des projets tels qu'ils sont initiés dans le cadre de la modernisation actuelle.

Ensuite, ces orientations sont marquées par leur allergie aux régimes fonciers coutumiers et par la volonté de privilégier les droits fonciers ayant servi de support au capitalisme agraire dans les sociétés de l'Occident.

Ces comportements trahissent la fidélité de la politique foncière de l'État néo-colonial à la ligne définie par le pouvoir colonial. Cette fidélité rend difficile une appréciation objective des divers aspects du fait foncier de l'Afrique ancienne. Elle n'offre aux tentatives visant leur articulation au régime foncier européen d'autres alternatives que celles formulées dans le cadre de cette opposition traditionnel/moderne où le régime foncier européen est posé comme modèle impératif et dont l'innovation est prisonnière.

Le *dibi-ma-dibi* n'échappe pas aux conséquences de cette approche.

Le *dibi-ma-dibi* et l'économie de plantation

Le *dibi-ma-dibi* est une pratique foncière observable dans toute la région cacaoyère et caféière à cheval sur la frontière entre le Togo et le Ghana. Il est issu d'une matrice spatio-temporelle née elle-même à la fin du siècle dernier de la rencontre en pays ashanti des exigences d'approvisionnement du marché dominant en cacao et des conditions écologiques et humaines favorables à la cacaoyiculture dans ce pays. Une évocation rapide des conditions de la création des plantations togolaises facilitera la compréhension du régime du *dibi*.

Le milieu et la mise en valeur coloniale

Dans le cadre de la mise en valeur sélective coloniale, le sud-ouest du Togo fut fixé dès les premières années du siècle dans sa présente fonction de production de cacao et de café pour le marché mondial. On y vit des avantages naturels favorables à ces spéculations. Le climat régional était en effet très humide ; la pluviométrie régulièrement répartie sur deux saisons avait créé un environnement physique favorable au caféier et au cacaoyer.

Les avantages naturels sont également d'ordre démographique. Ni trop peuplée, ni sous-peuplée, la région offrait au départ les densités moyennes requises pour fournir la force de travail nécessaire au démarrage de la plantation, tout en laissant suffisamment d'espace pour l'extension rapide des exploitations. Aussi, dès la création des premières parcelles, une main-d'œuvre abondante vint-elle de l'extérieur gonfler cette force de travail disponible. Elle afflua sous diverses incitations et permit l'expansion du secteur par la pratique du *dibi-ma-dibi*.

Une pratique foncière et des rapports de production

Le *dibi* est un mode de faire-valoir indirect spécifique. Il est édifié sur des rapports fonciers fondés par le principe de la réciprocité des droits et des obligations, un des principes de base des régimes fonciers de l'Afrique pré-coloniale. Le principe tire son essence de la représentation faite du foncier par les communautés rurales africaines pour lesquelles la terre n'est pas un bien accumulable mais un moyen de survie et de reproduction du groupe social et de ses éléments constitutifs. A cette fin, le droit d'usage de la terre doit être assuré à tous les membres de la communauté dans le présent comme dans le futur, avec l'obligation, pour les allochtones surtout, d'apporter une contrepartie, la nature et les formes de celle-ci étant variables selon les cas. Pour le *dibi* dont la pratique commença avec le développement de la petite production marchande capitaliste dans le milieu, la contrepartie est un apport en travail dont le dépositaire du sol dispose d'une portion du produit.

Le *dibi* fonctionne selon un mécanisme qu'on peut schématiser de la façon suivante :

L'immigrant crée la plantation sur une parcelle offerte par le propriétaire foncier et l'entretient. Jusqu'au moment où la production atteint son régime de croisière, il dispose de la totalité du revenu issu des premières récoltes. Ensuite, la plantation est partagée en deux

parties au profit des deux acteurs dès que la production devient régulière.

Théoriquement, ce partage concerne exclusivement la parcelle d'exploitation. Mais le contrat garantit à l'exploitant la jouissance de sa parcelle durant toute la durée de vie physique des arbres. Pour le cacaoyer, cette durée peut dépasser trois quarts de siècle. En outre, compte tenu du fait que dans les régimes fonciers pré-coloniaux la terre n'est pas considérée comme un facteur de production fini, mais une donnée disponible que la nature met à la disposition de tous, les préoccupations du propriétaire foncier ne furent pas, au début du système, la réappropriation de la parcelle foncière à l'issue du contrat, mais le contrôle d'une partie de la force de travail de l'immigrant pour s'assurer ses propres conditions de survie. Les contrats initiaux n'avaient donc pas senti le besoin d'affirmer le principe de la récupération de la terre après un délai défini.

L'exploitant acquiert ainsi dans les faits un droit quasi permanent d'occupation et de jouissance sur la parcelle foncière, et peut transmettre ce droit à sa descendance tant que la plantation survit.

Le *dibi-ma-dibi* ne s'identifie donc pas au métayage européen comme on a pris l'habitude de le faire dans des schématisations rapides sous l'influence du référent pré-colonial. Il n'est pas non plus réductible au fermage. C'est un mode de faire-valoir spécifique, né spontanément d'un processus d'adaptation opéré par l'idéologie et les pratiques foncières des communautés rurales africaines que le marché mondial capitaliste avait fixées au début du siècle dans la fonction de production du café et du cacao. En tant que pratique foncière et rapport de production, le *dibi* fut la base de la prospérité de la plantation pendant toute la période coloniale. Étant ainsi étroitement liée à la traite et au degré de diffusion de l'économie monétaire dans le milieu, l'évolution de ces éléments au cours de la période post-coloniale devait nécessairement provoquer des modifications au niveau du *dibi* lui-même.

La plantation, l'État et les pratiques foncières

A partir de 1970, l'État décida d'engager un processus de rénovation de la plantation. Un programme de replantation fut conçu sur la base de l'emploi intensif de facteurs modernes de production dans le cadre des structures familiales d'exploitation antérieures. La Banque Mondiale et divers autres bailleurs de fonds assureraient le financement du programme.

Comment le *dibi* apparaît-il dans cette nouvelle problématique et quelles sont les pratiques foncières innovées ?

Le dépérissement de la plantation

A la veille de la politique de rénovation, l'économie locale de plantation était tout a fait bloquée par une altération profonde des données qui en avaient favorisé la prospérité. Un rétrécissement des saisons pluvieuses au profit des saisons sèches avait provoqué une accentuation de l'indice régional d'acidité par rapport au début du siècle. Associée à l'action anthropique, cette incidence climatique altéra profondément le milieu biogéographique ; la forêt sèche prédomine désormais et le processus de la savanisation s'intensifie. Par ailleurs, l'expansion de la plantation sur le mode extensif propre à la mise en valeur coloniale s'est traduite par un épuisement corrélatif des terres à café-cacao et une réduction considérable des réserves foncières destinées au vivrier.

Sur le plan humain, l'afflux des immigrants et la croissance naturelle élevèrent le niveau de la population ; dans le Litimé, Badou passa ainsi de 112 habitants à 10 500 en 1970 ; Tomégbé, de 125 à 5 600 ; Kpété-Béna abrite plus de 6 000 personnes au lieu des 50 individus qui y vivaient à l'époque allemande... Associée à l'extension rapide de la plantation aux dépens de la production alimentaire, cette croissance démographique modifia les données alimentaires régionales dans le sens d'une pénurie croissante, avec une hausse importante du coût des produits vivriers.

Enfin, les prix au producteur avaient chuté de plus de 70 % en moyenne en valeur absolue au lendemain de l'indépendance, tandis qu'en valeur relative, le revenu du planteur ne cesse de subir les effets du mécanisme de l'échange inégal.

Ces faits expriment une dégradation réelle de l'environnement global qui avait favorisé la prospérité de la plantation dans le cadre de l'économie de traite. Le secteur n'assure plus le pouvoir d'achat nécessaire à la reproduction de la force de travail ; l'épuisement des terres bloque l'extension des exploitations et la croissance démographique associée à la faiblesse des réserves foncières destinées au vivrier accentue les problèmes alimentaires régionaux. Cette évolution générale modifia sensiblement les pratiques fondées sur le *dibi*.

Altération des pratiques foncières

Le dépérissement des arbres et la baisse corrélatrice des rendements, les mécanismes de l'échange inégal commandé par le marché domi-

nant et le taux croissant de la ponction exercée par l'État sur les revenus des planteurs contribuèrent à une érosion constante du pouvoir d'achat issu des plantations. D'un autre côté, l'épuisement des terres de culture en rapport avec l'extension incontrôlée de la plantation, la croissance des effectifs et une modification spécifique de la structure socio-professionnelle de la population rurale, enfin la rapidité du processus urbain accentuèrent les besoins alimentaires et élevèrent les prix des produits vivriers. A la suite de ce double procès, le *dibi* appliqué à des cultures classiques de rapport n'intéresse plus l'immigrant. Celui-ci néglige délibérément la café-cacaoyiculture pour se consacrer de préférence à la production de maïs et de manioc.

Dans cette nouvelle tendance, l'immigrant ne vit plus dans le contrat de *dibi-ma-dibi* qu'une stratégie d'accès à la terre en vue d'une production vivrière qui échappe aux dispositions du contrat. C'est cette situation qu'Antheaume traduit par ce titre significatif d'un article consacré au « métayage » dans la région : « Ne dites pas à mon patron... ».

En fait, les propriétaires ont conscience de cette nouvelle pratique. Mais le renversement du rapport des forces en faveur de l'immigrant et le faible niveau des revenus de la plantation les rendent objectivement impuissants. Sans doute sont-ils devenus plus exigeants dans l'établissement des contrats. Ceux-ci sont devenus plus précis, avec une affirmation plus nette des droits et des obligations réciproques et une tendance vers l'extension des dispositions du *dibi* au secteur vivrier.

Car la modification du rapport des forces ne tire pas sa consistance exclusivement d'une conjoncture politique favorable. Elle relève surtout d'une évolution plus fondamentale qui est le déclin de l'économie coloniale et son incapacité à soutenir les nouvelles dynamiques imposées par le marché comme exigences de développement.

Les tendances du marché dominant commandent en effet jusque dans leurs détails les situations dans la périphérie du capitalisme central. Le *dibi* est désormais réduit à une pratique évacuée de son contenu *normatif* et *désorientée* par rapport à ses finalités initiales.

Enfin, l'évolution a provoqué une modification des rapports de production qui fondent le *dibi*. Ces rapports, y compris ceux relatifs au foncier, ne jouent plus de la même manière qu'au début du siècle. Ils sont devenus plus nettement des rapports antagonistes qui cristallisent deux catégories sociales aux intérêts plus nettement contradictoires. Ils se sont mués en fait en rapports d'exploitation sous l'influence de certains médiateurs, et ils sont diversement maniés par les uns et les autres au gré des circonstances pour tirer profit de la plantation décadente.

Propriétaires et tenanciers continuent donc de manifester un attachement au *dibi* à la veille de l'intervention de l'État. Des raisons objectives expliquent ce paradoxe. Pour les propriétaires, ceux-ci ont vieilli ; mais leur unique source de revenu monétaire réside encore dans la plantation ; en l'absence de toute autre forme de mobilisation de la force de travail, ils sont tenus de passer par le *dibi* pour continuer de tirer leur rente. Du côté des exploitants non possédants, rappelons que cette pratique reste le seul moyen d'accès à la terre, et que ces acteurs s'orientent de plus en plus vers une production vivrière rentable qui échappe aux dispositions du contrat de *dibi* ; en outre, le vieillissement des propriétaires se traduit par un relâchement du contrôle sur l'exploitation ; l'exploitant tire profit de cet état de diverses manières et tient donc au maintien du système. Comment l'État réagit-il devant cette situation ?

Le dibi et les enjeux de l'État

Si les planteurs s'accrochent au *dibi* comme à une épave, l'attitude de l'État est différente. La plantation avait toujours représenté pour lui un enjeu important qu'il escompte en termes de rentabilité financière. Avant la hausse conjoncturelle des cours du phosphate en 1974, le café et le cacao venaient en tête des exportations togolaises. A partir de 1972, les cours mondiaux de ces deux denrées étaient entrés eux-mêmes dans une phase ascensionnelle soutenue. L'État entendait tirer au mieux profit de cette hausse des cours alors que le dépérissement des arbres et les autres facteurs locaux du blocage ne cessaient de diminuer les rendements et le volume de la production exportable.

La rénovation de la plantation devint alors une nécessité dans ce contexte où l'accroissement des exportations de matières premières était une condition impérative de la réalisation de la politique de développement définie par l'État. On en fit une priorité de la politique agricole. Sa réalisation engagea les pouvoirs publics dans une remise en cause du *dibi*. Les planteurs, propriétaires du sol comme immigrants, devront assurer la replantation en faire-valoir direct et sur la base du salariat. Ils devront se transformer en entrepreneurs agricoles.

La SRCC et le dibi : rencontre de deux matrices

Le concept de rénovation s'identifie donc à une modernisation selon les normes du modèle général de développement rural soutenu dans

les pays africains par les organismes financiers internationaux. Et de fait, l'essentiel du financement du programme est assuré par la Banque Mondiale dont relève le personnel technique d'assistance chargé de la conception et de l'exécution de l'opération. Les rationalités inhérentes au modèle général de modernisation agricole prirent le pas sur les logiques paysannes. La matrice autochtone et les pratiques afférentes furent considérées comme les facteurs du blocage de la plantation et la préférence fut accordée à la matrice occidentale. Une société de rénovation de la caféière et de la cacaoyère (SRCC) fut créée pour la conduite du programme.

Située dans cette opposition traditionnel/moderne où la matrice occidentale symbolise le moderne, la SRCC prescrit l'abandon du *dibi*. Mais outre l'attachement des paysans à cette pratique, la replantation selon les normes de la rationalité technique imposée impliquait des coûts financiers et des coûts en travail hors des capacités d'investissement des planteurs. Et les incitations financières sous forme de prêts de replantation ne parvinrent pas à déterminer les autochtones comme les immigrants à s'engager dans cette voie. L'innovation rencontra alors des résistances que l'on s'efforça de contourner en proposant un « nouveau contrat de métayage ».

Les dispositions de ce « nouveau contrat » apparaissent à première vue comme une réinterprétation du *dibi* pour le rendre plus efficace, autrement dit un effort de réadaptation d'une matrice spatio-temporelle autochtone pour en faire une « troisième voie ». En fait, ce contrat n'est autre chose que le métayage européen plus ou moins défiguré par adjonction de celles des dispositions du *dibi* qui semblent aller mieux dans le sens des objectifs préfixés par la rénovation. Dans le fond, la SRCC se contente de s'adosser à un *dibi* préalablement vidé de son contenu pour atteindre ses objectifs de production.

En outre, ceux des planteurs qui opèrent selon les directives de la société peuvent donner l'impression d'avoir approprié le moderne en s'appuyant sur l'ancien. Mais ici aussi, il n'y a pas appropriation d'une nouvelle pratique par utilisation des formes d'une pratique « traditionnelle ». L'attitude du replanteur est beaucoup plus empreinte d'une soumission formelle que d'une tendance vers des initiatives novatrices issues de l'évolution d'une matrice autochtone à partir d'elle-même. Les planteurs ne font que ce qu'on leur demande de faire ; et ils le font parce que la société est là, armée de mesures incitatives et de sanctions. Les planteurs n'inventent ni ne réinterprètent. Ils exécutent. Ils consomment.

Enfin, le « nouveau contrat » se fonde sur des rapports de production qui l'éloignent davantage du *dibi* et l'identifient plus net-

tement au métayage classique. Parce que ce sont exclusivement des rapports de soumission et d'exploitation. Soumission et exploitation de l'exploitant par le propriétaire foncier, mais surtout domination et exploitation des deux acteurs par l'État à travers la médiation de la SRCC. Car les pratiques foncières de la société se révèlent en dernier ressort comme un instrument mis au point pour contraindre les planteurs, propriétaires comme exploitants, à fournir un surtravail plus important pour la réalisation des objectifs de production fixés et pour que l'État parvienne à extorquer un surproduit plus élevé.

En définitive, de quelle matrice relèvent les pratiques foncières dominantes, celles qui commandent le processus évolutif global dans le secteur de la plantation ? Cette question renvoie à celle de la nature du mode de production dominant dans ce secteur.

Le *dibi* qui favorisa naguère la prospérité de la plantation évolua avec la décadence de l'économie de traite et on y vit le frein primordial au rôle que l'État-nation assigne désormais à cette spéculation. Ce rôle imposa la rénovation sur un modèle de modernisation qui fait de la matrice occidentale une référence universelle.

Devant les résistances à cette approche, la SRCC dut biaiser en instituant ce « nouveau contrat de métayage ». S'agit-il d'une pratique originale qui ne serait ni autochtone ni allochtone, un produit d'une matrice spatio-temporelle spécifique qui pourrait se réclamer d'une troisième voie entre l'archaïque africaine et l'occidentale capitaliste ?

Le contexte de la rénovation est dominé par ce petit capitalisme agraire sur lequel les politiques néo-coloniales de développement agricole ont jeté le dévolu en Afrique. Analysé dans ce contexte, les pratiques foncières de la SRCC apparaissent pour ce qu'elles sont en réalité, une adaptation particulière du métayage classique aux conditions locales de ce petit capitalisme agraire. Elles ne s'identifient donc pas au *dibi*, pas plus qu'elles ne sont une réinterprétation moderniste de cette pratique par les planteurs. La démarche de la SRCC se réduit dans les faits comme au niveau du discours à une substitution de la matrice capitaliste à une matrice autochtone.

Ceci étant, même s'il présente encore une efficacité rémanente pour le secteur vivrier dans ces conditions, le *dibi* est historiquement dépassé. Une rénovation réelle de la plantation exige qu'il cède la place à d'autres types de pratiques et de rapports de production, et qu'à sa matrice génésiaque soit substituée une autre qui serait un dépassement de l'autochtone et de l'occidentale.

La SRCC ne peut prendre les risques d'une telle approche qui implique une remise en question du droit de propriété du sol et donc du petit capitalisme agraire lui-même.

Groupements villageois et consommation foncière en Haute-Volta

par Moïse MIGNAN-TRAORE et Augustin ZOMGO

Les facteurs d'appropriation et de consommation foncières sont d'ordres divers et variés, de même que leurs sujets. Ils sont stimulés ou amoindris selon les stratégies politiques de développement économique et social mises en œuvre. En tout état de cause, le secteur du développement rural occupe une place importante en la matière, tant il est vrai que ce secteur se définit avant tout au travers de l'élément foncier.

Un certain nombre d'études ont déjà été faites concernant ces sujets. Ces études en tant qu'approches analytico-macroscopiques sont bien sûr très intéressantes, mais nous éclairent moins quant au devenir de « l'espace villageois » pris dans les politiques nationales de développement rural qui font appel aux pratiques sociales locales mêmes.

Ainsi, nous nous sommes intéressés, dans cette brève étude, aux incidences foncières au niveau villageois de la politique de « Promotion des Groupements Villageois » (G.V.) qui sont un élément de stratégie nationale de développement rural (1).

Cette approche nous semble entrer dans le cadre des préoccupations de ce colloque dans la mesure où, *acteurs locaux* de transformation foncière, les G.V., par leur action, sont un élément parmi d'autres de reformulation de la structure foncière (ou agro-foncière)

(1) Les éditeurs scientifiques ont cru devoir ajouter à l'intitulé initial la mention « en Haute-Volta ». Ce faisant nous entendons préciser la localisation de l'étude mais également la période sur laquelle porte cette étude, avant la transformation de la Haute-Volta en Burkina Faso et la publication de l'ordonnance agro-foncière d'août 1984.

au niveau du terroir villageois, et de ce qui lui est attaché (modes d'appropriation, de gestion, ...).

Afin d'examiner correctement notre sujet, il nous semble nécessaire de fixer un certain nombre d'idées à propos des G.V. Ainsi campées, l'analyse et la compréhension de leur action nous seront plus aisées, de même que sera plus commode la maîtrise des effets modificateurs de leur pratique sur le foncier. Nous verrons ainsi si réaménagement il y a, et comment il s'opère. Cela devrait nous permettre d'examiner par ailleurs les questions liées à ces modifications : intégration pacifique ou non de la nouvelle trame drainée par le G.V., supervision, juxtaposition des deux etc.

Le groupement villageois en Haute-Volta : origine, objet, structuration

La période coloniale est marquée, en Afrique francophone, par une approche particulière en matière d'organisation du monde rural. Cette approche avait pour support les SIP, SAP, SMPR et SMDR (2). Les Indépendances politiques entraîneront une réorientation dans la méthode d'organisation du monde rural. Cette tâche sera confiée à des sociétés d'intervention, notamment la SATEC et le BDPA. Ainsi de 1962 à 1966, on assiste à une promotion rapide de ce que l'on peut appeler des groupements de producteurs, dont la philosophie de constitution était centrée sur la possibilité de pouvoir distribuer plus aisément du crédit aux paysans. Cette approche répondait à une conception très singulière du développement rural, conception selon laquelle, le « non développement » rural est dû à l'impossibilité des paysans d'accéder aux crédits, et d'autre part à la non application de méthodes culturelles rationnelles (combinaison rationnelle de facteurs de production). Cette action de regroupement artificiel des paysans conduira à un échec retentissant, puisqu'après le retrait de ces sociétés d'intervention, les impayés seront très importants et les regroupements de producteurs qui étaient plus de 2 000 disparaîtront entièrement.

A partir de 1966, s'amorce un processus de décentralisation du développement rural par la mise en place d'ORD. Entre autres tâches, ces organismes sont chargés de la promotion des organisations paysannes dénommées à l'époque « groupements de producteurs ».

En 1974, le gouvernement voltaïque optait pour le développe-

(2) Pour ne pas surcharger l'appareil critique de ce texte, ces sigles sont reproduits et justifiés dans l'annexe n° 3 en fin d'ouvrage.

ment communautaire intégré comme méthode d'approche et d'animation du monde rural en vue d'amener celui-ci à vouloir, à accepter et à répandre toutes les innovations destinées à transformer qualitativement la situation économique, sociale et culturelle de son milieu. Deux conditions soutiennent la réussite de ce processus de mutation. Il s'agit :

- de l'assistance en encadrement et en animation ;
- de l'engagement des populations rurales et la création par elles d'organisations communautaires (groupement villageois — coopératives, etc.).

Il convient de mentionner que les objectifs initiaux alloués aux groupements villageois ont été vite abandonnés ou presque, réduisant le groupement villageois au seul but de pouvoir offrir du crédit à ces membres. En effet, la constitution d'un groupement villageois était une condition préalable à l'accès au crédit à moyen-terme, ou « crédit à la culture attelée ». Ce glissement dans la méthode d'organisation du monde rural et, particulièrement, de ses objectifs premiers, allait constituer un handicap de taille et compromettre sérieusement le processus d'organisation où se dessine vraiment une politique globale impliquant les groupements villageois et les coopératives.

Les groupements villageois « sont des organisations volontaires de producteurs ruraux, à caractère économique et social, gérées démocratiquement par ses membres et visant le bien être de *ses membres et de la communauté villageoise* » (3). La reconnaissance juridique des G.V. est très récente, elle date du 13 mai 1983. Les G.V. constituent les structures de base de la politique de développement rural et toutes les actions des organismes d'encadrement et d'intervention passent en *priorité* par les groupements villageois.

« Les groupements villageois peuvent être constitués par des hommes, des femmes et des jeunes, soit comme structure unique ouverte à tout le monde, soit comme structures indépendantes pour chaque groupe ». Compte tenu de la diversité de l'entité « village » dans les différentes régions de la Haute-Volta (aire géographique, structures sociologiques), un groupement n'englobe pas nécessairement tout un village, mais un ou plusieurs quartiers ; même dans le cas où le G.V. englobe tout le village, ses membres le plus souvent ne constituent qu'une partie des habitants du village. Le G.V. comprend un bureau de 4 à 5 personnes, élues démocratiquement, qui sont chargées de la gestion quotidienne des activités. Les groupements villageois sont

(3) (Note des auteurs). Définition empruntée à l'annexe IV du *document sur la conférence des cadres du MRD*, janvier 1982, p. 13. Ce sont les auteurs qui soulignent ce dernier membre de phrase.

des instruments d'auto-promotion paysanne, c'est-à-dire un cadre d'action, de formation et de décision. En ce sens, les groupements sont des organisations multifonctionnelles.

De quelques activités des groupements villageois et de leurs effets

Les activités des groupements villageois

L'auto-promotion paysanne suppose la participation des populations rurales à la maîtrise et à l'édification de tous les éléments concourant à l'amélioration de leur vie quotidienne. Cette approche se veut totalisante, c'est-à-dire aborde toutes les difficultés du vécu quotidien (difficulté de se nourrir, de se vêtir, de se soigner, de s'instruire, difficulté d'avoir de l'eau potable, du bois de chauffe). Le G.V. devrait axer ses activités vers la résolution de telles difficultés. Ainsi, le groupement villageois, outre les activités strictes de productions végétales et animales, entreprend :

a) la construction

- de puits ou de retenues d'eau pour apporter une solution au manque d'eau ;
- d'écoles pour l'instruction de ses enfants ;
- de maternités villageoises, de postes de santé et de pharmacies villageoises ;
- de banques de céréales pour assurer la sécurité alimentaire du village.

b) l'aménagement

- de sites anti-érosifs pour lutter contre la dégradation des terres ;

- c) le reboisement, pour pallier la rupture de bois de chauffe et de construction.

Des conséquences foncières des activités des groupements villageois

Ce qu'il est important de souligner, réside dans le fait que toutes ces activités provoquent une consommation foncière, une appropriation de terres (ou tout au moins une jouissance). Ce phénomène, à première vue, peut sembler n'être porteur d'aucune innovation. En réalité, il n'en est rien si l'on examine la question quant à son fond, c'est-à-dire si l'on étudie le caractère de cette appropriation

collective, afin de savoir si elle reproduit les schémas antérieurs, ou si elle emprunte d'autres voies.

Rappelons que, dans les systèmes traditionnels africains, les régimes fonciers étaient caractérisés par certains traits dominants dont :

- la propriété collective de la terre et un système de gestion qui lui est pendant (chef de terre, droit d'usage individuel etc.) ;
- la gratuité de la terre.

a) Procédure d'acquisition

L'acquisition des terres en groupement villageois est régie par deux formules :

- la première est celle consacrée par le droit moderne capitaliste du régime fondé sur l'immatriculation ;
- la seconde est celle du droit foncier coutumier.

C'est généralement la seconde qui s'applique lorsqu'il s'agit des transactions concernant les G.V. En effet, nous n'avons pas encore eu connaissance de procédure d'immatriculation engagée par un groupement jusqu'à présent. Néanmoins, cette possibilité n'est pas à exclure dans le futur, au contraire. Lorsque le G.V. se porte acquéreur de terres dans le terroir villageois, il peut se trouver en face de propriétaires coutumiers de diverses qualités. En effet, ce peut être le chef de village, le chef de terre, un particulier membre du groupement villageois, un responsable du groupement villageois ou un non membre. Ce peut être aussi des propriétaires collectifs du village.

Dans tous ces cas, dans la mesure où les terres en question relèvent de la législation coutumière, ce sont les procédures prescrites par les coutumes qui s'appliqueront.

Le principe fondamental de ces réglementations coutumières foncières est celui de la négociation entre les 2 parties en vue de la cession de droits, devant les témoins privilégiés que sont les notables du village (chef de terre, chef de village...). C'est devant eux que doit être passé l'acte de transmission de la terre, acte verbal, cela s'entend. D'une façon générale, dans la mesure où le G.V. a pour vocation d'œuvrer à l'amélioration des conditions socio-économiques du village, les difficultés sont minimales. Cela s'explique par :

- l'appartenance des membres du G.V. au village lui-même ;
- le respect par le G.V. de l'autorité coutumière et souvent son intégration au sein du groupement comme membre, comme responsable ou comme conseiller ;
- la vocation communautaire des activités menées par le groupement villageois, activités causées de l'appropriation foncière.

Ainsi, on peut dire qu'en général, lorsque les groupements se portent acquéreurs de terres de leur villages en vue de réaliser leurs activités, ils sont bénéficiaires de facilités ou de privilèges dûs à leur nature. A notre sens, ceci est un trait caractéristique de leurs pratiques locales foncières dans lesquelles on constate une intégration tranquille, pourrait-on dire, de la question de l'appropriation foncière par un groupe tel que le G.V., qui tout en conservant des aspects traditionnels, n'en est pas moins une entité nouvelle à classer dans le faisceau d'éléments drainés par le système capitaliste.

Cependant, le groupement n'a pas toujours et partout aisément accès au foncier. Dans certains cas, on a vu se manifester des résistances, et même des oppositions, de la part des représentants des structures traditionnelles face aux tentatives de certains G.V. à initier des activités consommatrices d'espace. Faut-il en déduire mécaniquement qu'il s'agit là d'une contradiction relevant de la rencontre des deux systèmes, de deux catégories historiques (traditionnel et capitaliste) ? Ce serait aller trop vite en besogne. C'est ce que suggère l'exemple que nous offre un conflit (stricto sensu) surgi dans le Yatenga (Nord-Est de la Haute-Volta) entre le G.V. n° 292 du village de Somiaga et le chef de village, parce que ce dernier avait fait obstacle à la construction d'une Banque de céréales au profit du G.V. ; seulement, son opposition ne pouvait que recouvrir un autre caractère, lorsque l'on sait qu'un peu plus tard, ce chef de village mit sur pied un groupement et une activité du même genre.

b) De quel type de propriété est affecté le groupement villageois ?

La tentation est aisée de conclure à une propriété foncière collective identique à celle qui est à la base du droit foncier coutumier dans les régimes fonciers traditionnels. Pourtant bien des éléments prouvent le contraire :

— il n'existe pas de « gestionnaire » foncier jouant un rôle équivalent à celui du chef de terre comme dans le système traditionnel ;

— la propriété collective ici est une et indivisible, en ce sens que le bien est à vocation communautaire et ne peut-être morcelé tel que peut l'être le patrimoine foncier d'une communauté villageoise, c'est-à-dire que c'est une propriété non frappée du droit d'usage individuel.

En fait la propriété du G.V. s'apparente beaucoup plus à celle de l'article 544 du code civil. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que la personnalité juridique qui faisait défaut à ces groupements leur a été conférée par une récente ordonnance

n° 83/021/CSP/PRES/DR en date du 13 mai 1983. Le G.V. a donc le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Il a donc le droit d'aliéner, de vendre ses terres. Ce régime est bien différent du régime coutumier sous lequel étaient ces terres : interdiction de principe de vendre la terre. La conception nouvelle que draine le G.V. participe du processus général, en cours, de transformation du caractère et de la nature de la terre, qui devient une valeur marchande dans le système capitaliste.

Ainsi, le transfert foncier, qui s'effectue pratiquement lorsque des terres sont appropriées par le Groupement Villageois, est dans les faits une éviction, une purge des droits fonciers coutumiers, quoique cette purge demeure incomplète et limitée, dans la mesure où la procédure officielle qui la consacre n'a pas été mise en œuvre et achevée. La solution, c'est l'immatriculation en son nom de ces biens ; nul doute que cette voie sera de plus en plus empruntée et aura pour conséquence, à partir de phénomènes internes au terroir villageois (à l'échelle locale) de verser des terres anciennement sous législation coutumière dans la catégorie de celles régies par le droit moderne, et capitaliste. C'est un processus de renforcement et de pérennisation de la matrice capitaliste, dans la mesure où l'opération d'immatriculation confère une stabilité à l'acte, car le titre foncier qui en est issu est « définitif et inattaquable. Il est le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation » (Décret du 26 juillet 1932 art 121).

Cette possibilité de consécration des droits du G.V. prouve encore, s'il en était besoin, que le processus en cours au village est celui de la substitution progressive du droit de la propriété privée capitaliste foncière, à celui du communisme foncier d'antan. Mais ce processus n'est pas linéaire, clair, et sans difficultés.

Lorsqu'un propriétaire coutumier cède des terres et que dans un second temps il se réuse, quelle solution en effet apporter au litige ainsi créé ? Deux cas de figure :

- 1) le problème trouve sa solution au niveau local dans le cadre et la logique traditionnels ;
- 2) les institutions juridictionnelles sont saisies de la question — Dans ce dernier cas, quelle solution apporter ? —

Nous n'avons connaissance d'aucun texte permettant la solution d'un tel litige, hormis l'article 62, alinéa 7 du Décret foncier du 26 juillet 1932, concernant la procédure d'immatriculation. Il stipule que le dossier doit être classé sans suite dès lors que les propriétaires coutumiers ne consentent pas à céder leurs terres. Or, une telle disposition qui milite dans le sens de la garantie des droits fonciers des

propriétaires coutumiers, n'est pas toujours en harmonie avec les nécessités du développement économique et social capitaliste.

La question se pose de savoir si, dans l'esprit du texte de la loi 29-63-AN autorisant le gouvernement à réserver pour l'État une part des terres ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux..., une solution de nature à préserver les aménagements du groupement villageois ne peut être trouvée.

Groupement villageois, production et reproduction d'espace

Nous avons souligné plus haut que le groupement, au sein du village, est le cadre « officiel » d'auto-promotion paysanne, c'est-à-dire le support d'une participation consciente des populations rurales à la résolution des difficultés qu'elles rencontrent, et aussi pour répondre aux multiples besoins qu'elles ressentent, ceci en entreprenant diverses activités socio-économiques, que nous avons déjà mentionnées. Cette intervention des G.V. dans le village, outre le fait qu'elle consomme de l'espace foncier (en produisant un espace nouveau par modification de l'ancien), y introduit de nouveaux rapports sociaux découlant de la gestion des réalisations.

Les micro-réalisations des groupements villageois : consommation de l'espace foncier, modification de la structure du village

Pour réaliser une Banque de céréales (BC), une école, un puits ou un reboisement, le groupement occupe un espace foncier dont nous avons déjà parlé, à propos du mode d'acquisition. L'émergence d'un bâtiment (local) à usage de moulin, d'un autre pour une maternité villageoise, et tout l'espace autour, sont la matérialisation d'un système d'organisation (de regroupement), qui en même temps qu'il occupe la terre (modification physique de l'espace), en crée un autre qui répond à une autre rationalité (pas nécessairement au niveau de la fonctionnalité). Prenons quelques exemples :

a) La Banque de Céréales

Depuis les années de sécheresse de 1973, qui ont entraîné la rupture des stocks vivriers familiaux, on a assisté à la création dans les villages, de banques de céréales qui sont des lieux où les membres du groupement stockent des céréales après les récoltes afin d'assurer un bon approvisionnement du village durant la période de soudure

(fin juillet-août-septembre). Ces banques de céréales sont généralement des bâtiments rectangulaires recouverts de tôles.

Il faut noter immédiatement que ce bâtiment de stockage ne présente pas la même morphologie que le grenier familial traditionnel de stockage ; cette différence dans l'aspect architectural, qui est liée aux objectifs assignés à l'un ou à l'autre est frappante (l'un a des objectifs communautaires, l'autre, familiaux). Le bâtiment de la Banque occupe un espace beaucoup plus vaste que le grenier traditionnel, espace non seulement circonscrit au bâtiment en tant que tel, mais qui comporte une certaine zone de sécurité (sécurité contre les feux, ou contre les déprédateurs des grains). En disant cela, nous ne soutenons pas l'idée que le grenier traditionnel ne bénéficie pas de zone de sécurité : non, cette zone existe, mais est proportionnelle à la taille du grenier.

Il est important de souligner que l'emplacement de la B.C., c'est-à-dire le lieu consommé (l'endroit ou l'espace consommé), n'est pas le même que celui du grenier.

De nos jours, le grenier traditionnel familial en général est situé, soit dans l'enceinte de la cour, soit à l'entrée. Dans tous les cas, il fait corps avec les cases d'habitations, s'harmonise parfaitement avec leur coupe architecturale. Le bâtiment de la Banque de céréales est, quant à lui, situé en dehors d'une cour, mais à proximité immédiate. En plus de cet emplacement, ce bâtiment modifie l'espace immédiat, et le domine.

b) Les puits

Deux possibilités en général pour les paysans d'avoir de l'eau : Le puits familial ou le marigot. Les dures années de sécheresse ont conduit, en tout cas, à la diminution de leur quantité. Cette situation de pénurie en eau est très pénible pour les masses rurales, d'où les différentes actions entreprises pour trouver une solution au problème de l'eau. C'est ainsi que le groupement, bénéficiant souvent d'une aide extérieure, procède soit à des forages, soit au creusage de puits.

Ces forages, ou ces puits, présentent des différences à divers niveaux par rapport aux puits familiaux. Les puits familiaux sont généralement creusés devant le paquet de cases regroupant la famille ; on assiste par contre à l'implantation des puits ou forages des groupements villageois dans un lieu qui répond à la préoccupation d'être situé en un point central du village, ce qui a pour but de faciliter l'accès pour tous les habitants du village.

Autres différences : le puits familial est très discret : il a généra-

lement un mètre de diamètre par rapport au niveau du sol et, on perçoit rarement un grand dépassement. À côté, nous avons le puits du groupement villageois qui a deux mètres de diamètre. Il est busé, et présente du point de vue construction des parois émergeant du sol qui peuvent atteindre un mètre au-dessus du sol. Ce puits bénéficie parfois d'une installation de poulie pour faciliter le travail. Quant aux forages, ils occupent en apparence moins d'espace que le puits familial, mais en fait, par leur système de pompage qui se prolonge sur le sol par des tuyaux souterrains, on remarque en réalité une occupation beaucoup plus vaste du forage.

Dans un cas comme dans l'autre, qu'on ait affaire au puits du groupement ou au forage, on se trouve en présence d'une infrastructure, consommant un espace (foncier) beaucoup plus vaste que celui du puits familial, et qui tranche nettement avec la discrétion de ce dernier. Une construction en béton, émergeant du sol, (puits), un système de pompage (forage) contrastant avec le puits familial dont les bords sont au ras du sol.

Groupements villageois : vecteur de rapports sociaux de type nouveau

À travers ces cas pratiques de micro-réalisations, nous avons voulu montrer que le groupement, en tant que structure de regroupement des paysans, et aussi comme support d'une certaine conception du développement, consomme de l'espace villageois à travers ses différentes activités. Pouvait-il en être autrement ? Certainement non, car le G.V. ne doit pas seulement être considéré comme une organisation nouvelle introduite dans le village, c'est-à-dire comme une organisation en soi, anodine, mais plutôt comme générateur d'un nouveau type de rapports sociaux, bouleversant, interprétant à son profit, ou s'appropriant tous les aspects de la vie du village. En ce sens, la consommation de l'espace foncier par le G.V. ne procède pas à une reproduction de la trame spatiale existante, mais modifie par son action le tissu spatial, c'est-à-dire les éléments constitutifs de cet espace, en produisant ainsi un espace nouveau. Comme il l'a été souligné plus haut, il ne s'agit pas d'un processus de substitution brutale d'une trame par une autre mais d'une modification progressive, sans « heurt » apparent, qui ne brise pas l'ordre spatial ancien, mais l'accapare et le domine. Pour préciser l'idée d'une soumission d'un ordre par un autre, il faut ajouter que la modification de l'utilisation (ou de la consommation) de l'espace foncier (c'est-à-dire la modification de la trame spatiale) est la conséquence de la modification de l'espace des rapports sociaux. Il est donc pertinent de dire que

la modification de l'espace des rapports sociaux conduit à une transformation de la trame spatiale.

En effet, l'espace de rapports dans lequel les villageois évoluaient, (rapport de dépendance, d'allégeance, de parenté, d'alliance, d'antériorité) dont le répondant (c'est-à-dire sa matérialité) était la trame spatiale ancienne, se trouve subordonné par un espace de rapports sociaux de type nouveau qui engendre lui aussi sa trame spatiale : le G.V., qui est une organisation volontaire de paysans ruraux qui se regroupent pour résoudre un certain nombre de problèmes liés à leur vie quotidienne. L'adhésion au G.V. est subordonnée à la signature d'un contrat avec libération d'une caution solidaire, que l'on doit considérer moins comme un droit d'adhésion que comme un engagement à suivre la discipline de groupe et à assumer une responsabilité solidaire. On peut dire à ce propos que le G.V., dans le village, change le type de rapports sociaux qui existaient auparavant. Le village est le lieu où se tissent tout un ensemble de liens, soit de parenté, soit d'alliance, soit de connaissance. Il y a une référence intime à une même origine réelle, ou supposée telle. Cette appartenance à un noyau strict qui est le lignage, voire le quartier ou le village, crée une solidarité très forte que nous qualifions d'« organique ». Par opposition, émerge une solidarité de type contractuel. Le fondement de la solidarité de type « contractuel » est le contrat, acte juridique formalisé, matérialisé par l'engagement d'adhérer au groupement. Le groupement villageois, qui s'occupe de tous les aspects de la vie quotidienne au sein du village est géré démocratiquement du moins dans le principe. En disant cela, nous n'ignorons pas que des pesanteurs sociologiques anciennes continuent d'avoir un poids dans toutes les instances de la vie villageoise ; nous disons seulement que cette influence est amoindrie dans certains cas, voire très faible dans d'autres. La gestion des activités du G.V. est confiée à un groupe de 4 à 5 personnes (bureau) qui sont contrôlées par l'ensemble des membres. Il convient tout de même de signaler que les villageois n'adhèrent pas tous au groupement. Ce qui suppose qu'une partie du village échappe au départ au type de rapports qui lient les membres du G.V. En ce sens, certains pourraient y voir un « îlot » de rapports sociaux au sein du village. Une telle analyse n'est pas dynamique et profonde, car en matière de rapports sociaux, les juxtapositions sont rares et éphémères.

En effet, on sait que les villageois rencontrent un certain nombre de difficultés, dont ils trouvent péniblement les solutions ou même, n'en trouvent pas du tout. Ainsi, le G.V., qui a une vocation communautaire par ses différentes activités, tente de répondre aux besoins de tous les villageois, qu'ils soient membres du groupe-

ment ou non. Par le biais de cette jouissance collective, les villageois non membres se subordonnent d'une certaine façon aux règles qui régissent le G.V. En fait, ils s'intègrent à la rationalité fondamentale du groupement villageois et y sont sensibilisés. Peu à peu ils seront gagnés par un système nouveau d'organisation ou plutôt de réorganisation des rapports sociaux dans le village. Sans détruire brutalement les rapports sociaux anciens (dont nous avons tenté de faire ressortir l'essence), le G.V., vecteur d'un nouveau type de rapports sociaux (définis au niveau national et qui répondent à des principes de rationalité du système dominant), les accapare, les affaiblit et les domine. Ainsi, en « terrain conquis », tous les éléments constitutifs de ces rapports se trouvent appropriés.

Loin de nous l'idée de vouloir dire que ce processus de subordination et de domination des rapports sociaux anciens par ceux de type nouveau est linéaire, c'est-à-dire qu'il se produirait sans heurts. Il faut comprendre que ce processus est dialectique, c'est-à-dire que l'on peut parfois assister à une résistance des rapports sociaux anciens, voire à la récupération, par eux, de la rationalité des nouveaux rapports, pour les réinterpréter en leur faveur ; cela est accepté par le système dominant de l'État, car en aucun cas cette réinterprétation ne constitue une remise en cause fondamentale du système dominant.

Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional

(Haute-Volta)

par Georges SAVONNET

La traversée du Bwamu méridional (1) ou l'examen des photographies aériennes de la région permettaient, jusqu'en 1960-65, de découvrir des paysages reflétant une organisation spatiale des plus élaborées : au centre, le village groupé entouré d'un parc arboré d'*Acacia albida* (2) sous lequel se développent deux auréoles de cultures ; la première apparaît sous la forme d'un véritable puzzle de parcelles minuscules (quelques ares) protégées par des claies de paille tressée ; au-delà, la deuxième auréole est formée de champs plus vastes délimités chacun par un liseré d'herbe ou des fossés, ces derniers champs jouxtant parfois les cultures pratiquées sur les riches terres alluviales de bas-fond. A quelques kilomètres de là, ouvert dans une forêt claire, un immense champ de plusieurs dizaines d'hectares, cloisonné intérieurement en de vastes ensembles cultivés de formes plus ou moins géométriques, séparés les uns des autres par des bourrelets de terre ou des fossés.

Ce type d'organisation de l'espace qui, du nord au sud, sur quelque 300 km, s'étendait, avec quelques variantes, des rives du Bani au Mali à celles de la Bougouriba en Haute-Volta, apparaît bien comme la résultante d'un ordre spatial imaginé, forgé minutieuse-

(1) *Bwamu* = pays *bwa* ; les *Bwa* sont aussi appelés *Bobo-Oulé* ou encore *Niéniégué* ; ils font partie du groupe *bobo* qui comprend les *Bobo*, les *Bobo-fing* et les *Bwa*.

(2) Rappelons que le cycle végétatif inversé de cet arbre permet une bonne venue des cultures au cours de la saison pluvieuse.

ment au cours des temps par une même population, les *Bwa*, forte de 250 000 à 300 000 habitants. La répétition de ce type d'aménagement sur la totalité du pays *bwa* traduit bien une volonté commune du paysan d'appliquer sur ses terres les mêmes pratiques culturelles et foncières. Cette reproduction, dans l'espace et dans le temps, d'un même modèle d'organisation du milieu correspond bien à la répétition d'une matrice spatio-temporelle créée par le paysan *bwa*, et reflète une logique d'aménagement de l'espace qui correspond à une projection, sur le terroir du village, des règles de l'organisation sociale du groupe rural.

Au cours des vingt dernières années, le paysage agraire du Bwamu s'est profondément transformé : si l'habitat occupe toujours une place centrale dans le système d'occupation, la distribution des cultures s'est simplifiée : en 1981, un domaine d'un seul tenant aménagé bien au-delà du village remplace les trois ou quatre types de champs d'autrefois, minutieusement entretenus par les groupes familiaux...

Pour retracer à grands traits l'évolution des pratiques foncières au Bwamu méridional, nous chercherons dans une première approche à connaître, à partir de la fin du XVIII^e siècle, les événements dominant l'histoire de cette région, lesquels nous permettront de suivre les étapes de l'élaboration de la matrice spatio-temporelle archaïque et d'en analyser son contenu.

Dans une deuxième partie, nous examinerons la confrontation matrice archaïque-action du pouvoir colonial, jusqu'au milieu du XX^e siècle.

Enfin, nous traiterons de la période actuelle caractérisée par des affrontements de plus en plus nombreux entre la matrice archaïque et le « modernisme » (3) et par l'habile stratégie déployée par le paysan pour protéger sa propre logique.

Naissance de la matrice spatio-temporelle archaïque du Bwamu

Selon les travaux de Jean Capron (4) et mes propres enquêtes menées dans la boucle du Tui (Bwamu méridional), il apparaît à peu près certain que jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, la majorité des paysans vivaient dans des hameaux rassemblant tout au plus une bonne

(3) Nous utilisons ici le terme modernisme qui s'oppose à archaïque ; en fait il s'agit de la matrice capitaliste.

(4) CAPRON (J.), 1973, *Communauté villageoise bwa, Mali - Haute-Volta, Paris, Musée de l'Homme*, 349 p.

centaine d'habitants appartenant à un ou plusieurs lignages, placés sous l'autorité de l'aîné de la première famille installée en ce lieu. Ces hameaux, séparés les uns des autres par plusieurs centaines de mètres, voire plusieurs kilomètres, colonisaient les terres voisines et entretenaient entre eux des liens d'alliance pour assurer leur propre défense mais aussi des relations matrimoniales privilégiées.

A partir de la fin du XVIII^e siècle, le Bwamu méridional est troublé profondément par de nombreuses incursions armées. Au nord, ce sont les Peuls du Massina. Plus tard, venus du sud-ouest, les *Dioula* de Kong qui sont relayés peu après par les *Bobo-Dioula* de Sya (actuel Bobo-Dioulasso). Enfin, dans la 2^e moitié du XIX^e siècle, les *Marka* de Wahabou, leurs voisins orientaux, s'imposent.

Sous la pression des événements, l'insécurité va croissant tout au long de cette période, et, pour mieux résister aux agresseurs, les habitants des hameaux *bwa* se regroupent ou rejoignent les villages plus importants ; ils forment ainsi de petites métropoles fortes de plusieurs centaines d'âmes, voire même un millier et plus. Ces regroupements de populations impliquent un remodelage de l'espace en même temps qu'une restructuration de la société.

Dans les nouveaux villages, les habitations construites en ordre serré forment à la périphérie une sorte d'enceinte aux murs aveugles ; on ne pénètre à l'intérieur du village que par une ou deux portes faciles à barricader ; chaque maison possède dans ses murs, ses greniers, des réserves pour une année ; un ou deux puits ont été forés dans les petites places de l'agglomération ; enfin, des espaces sont prévus à l'intérieur de la place fortifiée pour accueillir éventuellement les troupeaux.

Le terroir, lui aussi, s'organise en fonction de l'insécurité : il comprend deux types de champs, l'un permanent cultivé autour du village, pourvu de bonnes terres constamment amendées, l'autre temporaire, ouvert dans la forêt. Chacun de ces deux ensembles cultivés, d'un seul tenant, est immense (plusieurs centaines d'hectares souvent pour le second) ; ce dernier est divisé en domaines familiaux sur lesquels travaillent les actifs d'une même maisonnée et sous la protection, en période troublée, de guetteurs postés aux points les plus favorables à l'observation des environs. Tous les travaux sont exécutés en même temps par chacune des maisonnées à des périodes fixées par le chef de terre ; après épuisement du sol, ce dernier décide du sens de la progression des champs nouveaux à ouvrir en commun, ou du nouvel emplacement des futures cultures.

Ainsi, dans ce contexte d'insécurité, l'ordre spatial s'est simplifié (deux blocs de culture pour l'ensemble du village), mais en même temps l'organisation socio-politique s'est renforcée, s'est hiérarchisée

autour du chef de la communauté. Elle comprend au sommet le chef de village entouré de son conseil des anciens — chefs de maisons. Au niveau de la famille, l'aîné, entouré de ses frères, décide et fait exécuter ses ordres par l'intermédiaire de responsables familiaux : chefs des greniers, des travailleurs... Précisons enfin qu'au sein de l'exploitation, le chef de maison possède tous les biens du segment de lignage, troupeau, récoltes, argent, cauries, etc. et qu'aucun membre de la famille ne détient rien en propre qui ne lui ait été concédé par le chef de la maisonnée.

A cette « froide » organisation des pouvoirs, hiérarchisés dans le sens « vertical », s'opposent les « chaudes » relations entretenues à travers les classes d'âge qui, au sein d'un même village, rassemblent les personnes (hommes ou femmes) de lignages différents, ayant obtenu par les rites d'initiation le même degré de savoir religieux. Ces « phratries », cheville ouvrière des actions d'entraide intervillageoise, jouent un rôle de premier plan dans la consolidation du tissu social communautaire et apportent beaucoup de chaleur humaine dans les relations entre maisonnées.

Rappelons enfin que l'essence du droit à la terre est (comme partout en Afrique noire traditionnelle) fondée sur un contrat religieux passé entre le premier occupant et les puissances chtoniennes des lieux. Ce contrat n'autorise l'utilisation du sol que pour assurer la vie et la postérité du groupe. La terre apparaît comme un bien d'usage comme l'air que l'on respire, l'eau qui désaltère, le fruit sauvage qui calme la faim. Abandonné après épuisement du sol, extinction ou départ définitif de la famille, le champ retombe sous le contrôle de la communauté villageoise.

Cette rapide approche de la société *bwa* au cours de la période pré-coloniale permet de penser que la matrice spatio-temporelle de la communauté villageoise s'est formée sous la contrainte d'une longue période d'insécurité, tout au long du XIX^e siècle. L'ordre spatial qui, jusque là, se traduisait par un émiettement des terroirs familiaux juxtaposés subit une restructuration sur une base démographique plus large — regroupement des hameaux en village et une hiérarchisation, un renforcement de l'autorité ; il s'agit donc bien d'une nouvelle stratégie adoptée par les populations *bwa* pour faire face aux dangers extérieurs et pour s'organiser en communautés villageoises (5). Il est certain que la durée de l'expérience (un siècle) permit d'affiner les rapports sociaux, de consolider l'unité du groupe et de

(5) La coexistence fréquente de plusieurs segments de lignage au sein d'un même hameau, nécessitant la résolution de nombreux problèmes de cohabitation, de collaboration, d'autorité, prédisposait les *Bwa* à opter pour une organisation communautaire.

tisser peu à peu une trame spatio-temporelle capable de répondre rapidement aux exigences du moment, relatives à la pérennité et à la sécurité de la communauté, tout en préservant les principes fondamentaux de la matrice et plus spécialement la cohésion du village.

Dans ce contexte nouveau, la production et la reproduction de l'espace sont le fait de la communauté villageoise toute entière qui agit unitairement. Les pratiques foncières émanant d'une collectivité en état d'insécurité permanente ne laissent que fort peu d'initiative au paysan pour le choix de ses terres, de ses cultures, puisque tout est subordonné aux décisions et aux choix du groupe qui le protège. Ces contraintes sociales et foncières destinées à assurer la sécurité des populations contre les entreprises des voisins ne se sont guère assouplies au cours de la période coloniale qui imposa une « certaine paix » dans le pays. Il est vrai que la révolte *bwa* de 1916 contre le recrutement militaire, les corvées et surtout contre les brutalités et les exactions des « gardes-cercles » (6), révolte vigoureusement réprimée dans le sang par l'armée, reconduisit pendant plusieurs décennies ces pratiques d'exception qui ne disparurent totalement qu'après la seconde guerre mondiale.

Ainsi, à la lumière de ces événements, on comprend mieux la présence de marques profondes de certaines mesures prises par les *Bwa*, marques qui se sont imprimées dans la matrice spatio-temporelle et qui sont devenues les éléments fondamentaux de cette matrice : droit à la culture pour toute personne accueillie dans la communauté, inaliénabilité de la terre, identification du paysan à sa communauté villageoise (7), travail en commun, champ de la communauté villageoise ou familiale, hiérarchie des pouvoirs... Tous ces éléments ont, jusqu'ici, fort bien résisté à la poussée de l'économie moderne.

La matrice spatio-temporelle pendant l'époque coloniale

Dans les années qui suivent la fin de la première guerre mondiale, les autorités coloniales tentent d'améliorer les modes de production, de développer les cultures de rente : coton, arachide, tabac, riz. Le paysan *bwa* obéit aux ordres des autorités : le champ de coton du « commandant » (8), commun au village, est bien entretenu,

(6) Les gardes de cercles formaient une police destinée à maintenir l'ordre dans les circonscriptions administratives coloniales : postes, subdivisions, cercles.

(7) Le *Bwa* se présente d'abord comme habitant de tel village avant de préciser son appartenance à tel lignage.

(8) « Commandant » : terme généralement utilisé en Afrique francophone, pour désigner l'administrateur.

l'impôt payé dans les délais, quelques enfants fréquentent l'école. Bon cultivateur, curieux de tout ce qui touche la terre, le paysan se prend au jeu des produits nouveaux et procède à des essais ; quelques chefs de maison, pour se procurer l'argent destiné à l'impôt, ouvrent une petite cotonneraie sur les bonnes terres du tour du village ; en cas de réussite, les expériences, tentées par quelques membres d'un lignage, sont ensuite reprises par l'ensemble de la communauté villageoise. Peu à peu l'ordre spatial se diversifie, le terroir est maintenant partagé en quatre types de champs au lieu de deux : champs de brousse (pour le vivrier tardif) se regroupent par quartier et non plus pour la communauté tout entière, champs de village (coton, vivrier hâtif), jardins de case (condiments, tabac...) (9), parcelles de bas-fond pour le riz, taro, igname et parfois vergers. Précisons que tous les bénéfices provenant des activités de la maisonnée reviennent au chef de lignage qui en dispose à sa guise (10) ; ainsi, les principes mêmes de la matrice spatio-temporelle restent jusqu'ici inchangés.

Dès les années 1948-50, après la Seconde Guerre mondiale, au retour dans leur foyer, les anciens militaires, parfois bénéficiant d'une petite retraite (après quinze années de service), vont être à l'origine des premiers changements qui, au cours des années suivantes, bousculeront l'ordre établi et entraîneront derrière eux un vaste mouvement de contestation (11). La stratégie utilisée varie d'un village à l'autre : construction d'une maison personnelle à l'écart du quartier, ouverture d'un champ personnel, refus de présenter sa récolte au chef de famille... Entre 1950 et 1960, cette petite révolution des jeunes s'amplifie : chacun essaie d'obtenir du chef de maison une plus juste rétribution pour le travail accompli (la vente du coton et de l'arachide, à partir de 1955 rapporte des sommes non négligeables), et une parcelle de terre pour pratiquer des cultures personnelles.

En 1965, la presque totalité des jeunes ménages aura acquis le droit de cultiver sur un champ concédé chaque année par le chef de famille. Ce droit de culture est limité aux produits non sacrés : coton, arachide, tabac, légumes... Encore faut-il qu'à la récolte (ou à la vente du produit), le fils présente le produit de son travail au

(9) Rappelons que les jardins de case et parfois les champs de village sont bordés, protégés par des claies de paille tressée.

(10) Les jeunes chefs de ménage ou célibataires, artisans de la prospérité de la maison, ne recevront après la récolte que quelques cadeaux en argent, mais souvent en nature comme récompense du travail accompli.

(11) Cette contestation a pour origine le refus des militaires de verser dans la caisse commune familiale la totalité des sommes perçues au titre de leur retraite.

chef de maison qui, trop souvent, en prélève une part... non symbolique !

Ces arrangements à l'intérieur des maisonnées sont moins l'aboutissement d'un geste généreux de la part du père que la crainte de voir voler en éclats tout le système d'organisation sociale (élément principal de la matrice archaïque) ; par ailleurs, les pouvoirs publics encouragent de plus en plus ouvertement une participation plus importante des jeunes au partage des bénéfices de l'exploitation et une autonomie plus large des ménages (12). De leur côté, les incitations des commerçants à l'achat de produits importés (tissus, bicyclettes, vins, alcool...) agissent dans le même sens.

Pendant cette période, il n'y a donc pas affrontement entre matrices archaïque et capitaliste mais plutôt introduction par cette dernière d'éléments que l'on peut qualifier de « perturbateurs ». A ces éléments perturbateurs facilement perceptibles, il convient d'en ajouter d'autres plus discrets : élargissement de l'espace social qui invite le jeune *Bwa* à voyager, à visiter des centres urbains, à rencontrer d'autres populations, d'autres genres de vie... Toutes ces découvertes sèment le doute dans son esprit quant à l'efficacité du modèle de société dans laquelle il vit.

Vers la fin des temps anciens (13)

Les jeunes États créés en 1960, sur le même modèle que celui des États occidentaux, vont continuer l'action de développement amorcée à la fin de la période coloniale ; dans ce programme, le coton va jouer un rôle déterminant et fera passer le *Bwamu* d'une économie de subsistance à une économie de marché (vers 1970), avec tout ce que cette mutation rapide entraînera de tensions entre générations. Des stratégies sont utilisées par les anciens pour maintenir leurs prérogatives, par les jeunes pour obtenir une plus juste rémunération de leur travail et le droit d'en disposer librement. Ainsi ces affrontements se déroulent essentiellement à travers les constituants de la trame archaïque mais ne remettent pas en cause, dans un premier temps, les fondements de la matrice spatio-temporelle (projet de société communautaire, hiérarchie des pouvoirs, structure interne de la communauté villageoise — classes d'âge, entr'aide, pouvoir religieux —...). Les revendications adressées par les jeunes sont au nombre

(12) Cet intérêt porté par les pouvoirs publics aux jeunes paysans avait pour objet principal de les inciter à cultiver plus et mieux les produits exportables, source de profits pour l'État.

(13) Titre inspiré de l'ouvrage de Nazi Boni sur le *Bwamu*, 1962, « *Crépuscule des temps anciens* », Paris, Présence africaine, 256 p.

de trois : rééquilibrage de l'économie familiale, amélioration dans la répartition des profits, élargissement des libertés (l'insécurité ayant disparu depuis longtemps).

En d'autres termes, l'affrontement a pour objet une amélioration des pratiques spatiales et sociales, amélioration qui tiendrait grand compte des changements économiques récents ; il s'agit donc de « moderniser » la trame spatio-temporelle, tout en respectant le modèle d'organisation sociale et spatiale, c'est-à-dire la matrice archaïque. Analysons ce processus à partir de faits recueillis dans le Bwamu méridional.

Au cours de ces vingt dernières années, le succès de la culture cotonnière est indéniable dans la circonscription de Houndé : 457 t. en 1957, 10 000 t en 1980 (14). L'application de techniques appropriées, l'emploi d'insecticide, d'engrais, l'introduction de la culture attelée... vont favoriser un accroissement rapide des rendements et des surfaces cultivées ; mais ce fut vraisemblablement la mise au point (1965-70) d'un meilleur conditionnement de l'engrais combiné à un assolement biennal (coton vivrier) qui entraîna l'adhésion entière du paysannat *bwa* : il s'agit d'un engrais composé (15), présenté sous forme de granules, destiné aux cotonneraies ; après la récolte de celle-ci, il reste dans le sol suffisamment de résidus fertilisants pour, au cours de la campagne suivante, améliorer de 30 à 40 % les rendements des cultures vivrières. Placé devant un tel « miracle » technologique *qui lui assure en même temps apport d'argent frais et couverture des besoins alimentaires*, le paysan n'hésite plus à s'engager dans la réalisation du programme proposé par la CFDT (16). Dans de nombreux villages de la boucle du Tui, on abandonne totalement les cultures de champ de case et de village pour consacrer ses efforts à l'immense champ de brousse ouvert par quartier du village. Dans le sud, on a conservé les champs de village réservés au vivrier hâtif et en arrière-saison au tabac (commercialisé) (17).

Dans ce nouveau contexte technico-économique, l'ordre spatial paraît réservé : les domaines mis en valeur forment toujours des ensembles collectifs d'un seul tenant, divisés en autant de lots que

(14) Plus exactement 9 985 t. Voici quelques chiffres sur la circonscription de Houndé :

	1971	1980	% d'accroissement
engrais, t.	298	1 283	430
charrues	214	1 317	615
coton, t.	3 580	9 987	280

(15) Azote, phosphate, potasse.

(16) Compagnie Française pour le Développement des Textiles.

(17) La présence de troupeaux nombreux dans les exploitations qui disposent ainsi de fumure organique abondante rend possible la conservation de ce type de champ.

de lignages ; le village (18) reste bien groupé, il apparaît toujours comme le centre unique du dispositif humanisé, ordonné par la communauté. Enfin, les jachères, bas-fonds (de moins en moins cultivés), forêts qui s'étendent tout autour de l'agglomération, représentent des réserves d'espace communal capables de répondre facilement à des besoins d'une population beaucoup plus nombreuse (19).

Qu'en est-il maintenant de l'organisation socio-politique villageoise, deuxième élément fondamental de la matrice archaïque ? En apparence, rien n'a changé et l'édifice social paraît solide ; mais si l'enveloppe apparaît intacte, le contenu s'est profondément transformé.

Les arrangements convenus dès 1965 pour alléger les contraintes économiques pesant sur les jeunes ménages, ont été bien vite annihilés par l'importance prise par la culture cotonnière qui, dès 1970, accapare le plus clair du temps du paysan. Si les chefs de ménage ont obtenu une certaine autonomie, les avantages reçus sont loin de compenser les efforts déployés sur les champs familiaux ; les ressources financières sont ridiculement faibles comparées à celles perçues par le chef de maison. Ne pouvant espérer une amélioration rapide de leurs conditions de vie, les jeunes chefs de ménage et les célibataires n'ont d'autre solution que de s'évader du village, émigrer vers les grandes villes et vers la Côte-d'Ivoire.

Dans les années 1970-75, le mouvement migratoire des jeunes, faible jusque-là, va s'amplifier. Ceux qui restent, trop âgés pour tenter l'aventure ou dépourvus de moyens financiers suffisants, livrent un combat permanent pour arracher au maître de maison, par bribes, par morceaux, une participation plus équitable aux bénéfices, et une autonomie plus complète. Les pouvoirs publics, les partis politiques soutiennent vivement cette action des jeunes contre les chefferies traditionnelles (20). Conscients des dangers qui menacent leur maison (évasion des enfants, division de la maisonnée, stagnation des cultures et des ressources...) les notables cèdent peu à peu aux revendications des chefs de ménages et les autorisent à conserver la totalité

(18) ... ou les quartiers le composant.

(19) L'abandon des champs de case « amoureuxment » entretenus pendant la période précédente, et des cultures de bas-fond (vergers, etc.) est la conséquence du travail exigeant imposé par la culture du coton, celle-ci ne permet plus la confection de claies en paille et l'entretien méticuleux des jardins. Ainsi le temps qui jusqu'ici n'était pas comptabilisé prend maintenant une valeur économique.

(20) L'État qui prélève sur les prix des produits exportés (entre 30 et 40 % sur le coton en 1980) a intérêt à freiner l'émigration qui est en train de faire stagner la culture cotonnière.

Les partis politiques qui, jusqu'en 1960-65, avaient pour clientèle des hommes d'âge mûr, lesquels entraînaient dans leur sillage politique tous les suffrages de la famille, observent maintenant (à partir de 1975 environ) chez les jeunes des orientations politiques différentes de celles du chef de famille, phénomène dont il convient de tenir compte.

de leurs revenus mais, en contrepartie, ils devront payer leurs impôts de capitation et continuer à travailler sur les champs familiaux de vivrier.

Les célibataires, quant à eux, désargentés, s'organisent à travers leurs classes d'âge en des sociétés de culture qui offrent leurs services, non plus comme autrefois moyennant des cadeaux en nature (21), mais contre un salaire journalier. Malheureusement, les engagements sont rares pour compléter le pécule qui leur permettra de payer leur voyage pour Abidjan, certains prennent de gros risques qui se terminent parfois en drame ; ainsi, à Wakui, dès 1965 déjà !, trois jeunes gens s'associent pour cultiver en « cachette » (?) dans une brousse lointaine un champ de sorgho rouge (22), culture sacrée, donc interdite ; brutalement peu après la moisson, ils décèdent l'un après l'autre à quelques jours d'intervalle...

En 1981, les derniers verrous à l'accession à une indépendance économique plus large ont sauté. Les célibataires actifs ont reçu le droit de cultiver pour eux-mêmes les produits non sacrés (coton, arachide...) et de percevoir la totalité du fruit de leur travail ; toutefois, leurs activités sur leur champ personnel sont limitées aux deux jours de congé hebdomadaire, les cinq autres jours étant consacrés aux parcelles du père ; le chef de ménage détient maintenant une autonomie à peu près totale : il est autorisé à cultiver et à utiliser librement les produits de rente et le vivrier, même sacré (sorgho rouge, mil...) et l'argent gagné. Cependant, par déférence envers son père, chacun des enfants (qui assument la totalité de leurs besoins) tient celui-ci au courant de ses activités, lui offre souvent des cadeaux au moment de la traite du coton et parfois sollicite ses conseils ou demande de sacrifier sur les autels familiaux.

Trait intéressant à signaler, dans la plupart des cas, les nouvelles unités économiques n'ont pas quitté le toit paternel (23), elles ont construit leurs propres greniers et ouvert une entrée indépendante ; parfois même on a conservé le grenier commun à la maison, dans lequel on serre les surplus de vivrier, en cas de besoin.

Malgré les apparences, la cohésion du groupe familial s'est distendue par le fait que chaque ménage travaille dorénavant pour soi. L'entraide entre membres du même lignage est réduite : « coup de

(21) Le mil, le sorgho, l'arachide reçus par le « trésorier » de la classe d'âge, étaient utilisés pour préparer un grand festin au moment de la fête clôturant la campagne agricole. Sa réussite rejaillissait sur chacun des participants et accroissait son prestige personnel.

(22) La culture et la manipulation des produits interdits peuvent entraîner la mort de celui qui n'a pas reçu les pouvoirs de le faire. Faits rapportés par mon informateur Houndé Bihoun de Wakui.

(23) Sauf parfois quelques chrétiens et des chefs de ménage en désaccord avec le reste de la famille.

main », de dépannage, lorsqu'un frère est indisponible ou en retard, travail commun pour l'ouverture d'un nouveau champ lignager qui sera par la suite partagé entre unités économiques.

L'entr'aide intercommunale qui autrefois jouait un rôle important dans le renforcement de la cohésion villageoise est devenue plus rare ; elle n'intéresse plus aujourd'hui que la construction d'une nouvelle maison ou sa réfection totale, d'un édifice public (maternité, dispensaire...) ou son entretien, le forage d'un puits, le nettoyage du village... Les sociétés de cultures organisées par les classes d'âge (24) sont, nous l'avons vu, rarement sollicitées.

Le fonctionnement de la communauté villageoise, apparemment, n'a pas subi de changements importants : le chef de village — toujours un ancien — réunit régulièrement son conseil de notables (formé par les chefs des maisonnées). Mais les notables étant pour la plupart analphabètes, parlant peu ou pas le français (25), sont bien incapables de discuter avec les fonctionnaires ou agents du développement, de lire les circulaires administratives... Le secrétaire du chef apparaît alors comme l'intermédiaire indispensable entre le pouvoir traditionnel et les autorités gouvernementales. Souvent jeune, pourvu d'un bagage scolaire suffisant pour décrypter les missives administratives, ayant voyagé, le secrétaire du chef de village est généralement conquis par tout ce qui touche au modernisme, les nouvelles techniques de production mais aussi les actions sanitaires et scolaires ; placé au centre du pouvoir décisionnaire communal, il ne manquera pas d'infléchir les décisions des notables vers des solutions plus modernes ; il engage souvent la vie du village dans un système où les valeurs traditionnelles ont tendance à s'estomper devant la réussite économique, le prestige de l'argent...

Il ne reste aux anciens, aux notables, que des attributions honorifiques et religieuses ; le chef de terre quant à lui a conservé son autorité (l'islam et le christianisme n'ayant guère entamé le crédit porté à la religion autochtone). Toutefois, on peut observer que si les rituels les plus importants se déroulent toujours avec tout le soin voulu et souvent discrètement, les manifestations religieuses publiques (sorties de masques, funérailles) (26) sont devenues des fêtes qui relèvent souvent plus du folklore que du sacré.

En somme, ce qui reste à peu près inaltéré dans les principes fondamentaux de la matrice spatio-temporelle, ce sont les règles fon-

(24) Elles intéressent aussi bien les femmes que les hommes.

(25) En Haute-Volta, le français, par commodité, est la langue officielle : on compte dans cet État plus de 50 langues parlées par une soixantaine d'ethnies.

(26) Les funérailles se déroulent généralement quelques mois après le décès afin de préparer les festivités faites en l'honneur du disparu.

cières donnant un droit d'usage de la terre à l'autochtone comme à l'étranger, et le sens profond perçu par chaque habitant d'appartenir à sa communauté villageoise.

Curieusement, le sens communautaire qui aurait pu s'estomper au cours des vingt dernières années sous l'influence des nouvelles orientations économiques s'est renforcé à partir de 1970 pour faire face à l'« invasion » des Mossi, chassés de leur pays par la sécheresse et la misère, et préserver les droits des communautés rurales sur leur territoire.

En pays *bwa*, le système foncier archaïque prévoit l'octroi gratuit de la terre indispensable à la satisfaction des besoins de l'étranger qui s'installe au village : la portion de brousse délimitée par le chef de terre est octroyée pour un groupe déterminé d'émigrés et leurs descendants ; tous les nouveaux venus devront, à leur tour, solliciter un endroit pour cultiver. Or, après l'établissement de la première vague mossi, de nombreuses autres familles vinrent s'installer dans le village sans autorisation aucune et ouvrirent des champs bien au-delà des limites tracées pour le premier groupe ; le conflit devenait inévitable.

Pour justifier leur contrôle sur les terres communales, les *Bwa* se fondent sur leur propre coutume foncière (matrice archaïque). Les Mossi leur opposent une stratégie à double volet : ils arguent de leur bonne foi en invoquant le contrat initial permettant un droit de culture, ils justifient l'extension des champs en se référant à une loi selon laquelle le paysan nécessiteux peut, sans autorisation, mettre en valeur une terre abandonnée depuis 15 ans (matrice étatique) (27). Porté devant les instances administratives, ce différend, grâce au flou de la législation, est tranché en faveur des immigrés.

Après quelques années de tension très sérieuse, ce conflit est résolu en fonction du rapport des forces en présence : là où les *Bwa* sont minoritaires (Tioro, Bwéré, Kassaho...) les Mossi utilisent les terres de leurs hôtes à leur convenance et selon leur propre coutume. Ailleurs, à Wakui, Popiho, Boni... villages où les Mossi sont peu nombreux, les *Bwa*, habilement, proposent aux étrangers d'intégrer leurs champs dans leur propre bloc de culture. Cette stratégie a pour effet de désamorcer les revendications de leurs hôtes ayant trait à la mauvaise qualité des terres reçues, et permet au paysan *bwa* d'exercer une surveillance rapprochée sur les pratiques culturelles de leurs hôtes.

Si la venue des Mossi eut pour conséquence de revigorer l'esprit

(27) En fait, il s'agirait d'une loi sur les terres vacantes depuis 15 ans qui reviendraient dans le patrimoine de l'État quitte, pour celui-ci, à les redistribuer, selon toute une procédure, aux paysans sans terre.

communautaire de chaque village *bwa*, elle n'eut aucun effet sur le processus d'abandon des valeurs fondamentales de l'éthique *bwa* : respect de la coutume, des anciens (et de leur mémoire), prestige de la maisonnée, qui se manifestait entre autres par la dilapidation de biens importants à certaines occasions (28). Ces valeurs sont de plus en plus remplacées par des tendances individualistes fondées sur le profit et l'accumulation de biens.

En 1981, les populations du Bwamu méridional sont placées à la charnière de deux modes de vie : l'un à coloration archaïque (29), l'autre d'essence capitaliste. Deux comportements observés dans la boucle du Tui illustrent bien la situation transitoire dans laquelle est plongé le pays !

En 1981, un jeune émigré revenu de Côte-d'Ivoire où il avait travaillé deux ans, avait organisé dans son quartier une fête pour célébrer, avec ses parents et ses compagnons de même classe d'âge, son retour et sa réussite. Au cours des agapes, il dilapida dans la joie la presque totalité de son pécule.

En 1983, à Yao, un vieux chef de famille malade, hospitalisé à Bobo-Dioulasso, décède dans cette ville. Le retour du corps du défunt, l'organisation et le financement de funérailles dignes de la mémoire du chef, furent l'objet de palabres et disputes entre les fils, plus soucieux de préserver leur épargne que de se plier à la coutume (30).

Conclusions

Le tableau présenté ci-dessous est un essai de synthèse sur l'évolution de la matrice archaïque *bwa* au cours des cinquante dernières années ; il devrait permettre de faire le point en 1983 sur les pratiques foncières dans le Bwamu méridional.

En tête des éléments déterminants dans le fonctionnement de la société *bwa* : le *religieux*. Il agit sur le foncier : la terre, bien du dieu suprême (prêtée aux hommes par un pacte fait avec le premier occupant) est par essence inaliénable ; ce point fondamental des pratiques foncières bloquera l'accès à la propriété de l'individu tant que

(28) Cette dilapidation soulignait la célébration d'un événement important : funérailles, repas clôturant l'entraide sur le champ des parents de la fiancée, campagne agricole particulièrement abondante.

(29) Nous avons vu tout au long de cet exposé les profonds changements ayant marqué le fonctionnement de la société.

(30) Événement rapporté par B. Tallet (professeur à l'université de Paris I).

les pratiques religieuses archaïques resteront bien vivantes, ce qui est le cas en 1983 !

La terre *inaliénable* ne peut, dans le contexte local, qu'être un *bien communautaire* mis à la disposition des membres de la collectivité villageoise et gérée par le chef de terre. Le partage de celle-ci, sa mise en valeur, la production et reproduction de l'espace varient en fonction des événements mais surtout du type d'organisation sociale adoptée par la population : ici communauté villageoise.

Cette organisation socio-politique de la communauté ne reste pas figée, mais vit, évolue, s'adapte aux circonstances : insécurité, colonisation, ouverture à une économie de marché, envahissement (pacifique) d'une population étrangère. C'est à ce niveau (organisation sociale) que la matrice archaïque subit les « changements » les plus profonds (à travers la trame du projet de société), et que les racines de la matrice capitaliste apparaissent comme les plus actives, sans qu'il y ait toutefois affrontements directs entre les deux matrices mais *infléchissement des orientations socio-économiques conservatrices vers une dynamique plus libérale* (autonomie plus large pour les jeunes, mais tournée vers l'idée de profit, d'accumulation de biens...).

Cette orientation récente (elle débute vers 1965) dans laquelle les jeunes (moins conservateurs que les anciens) prennent une part de plus en plus active dans la conduite des affaires communales, aboutit en 1983 à la *formation d'une nouvelle éthique* dont les fondements apparemment inchangés s'enrichissent d'éléments nouveaux et modernes, lesquels modifient profondément le caractère des signes de prestige, prenant une « coloration » nettement capitaliste.

Le problème qui se pose actuellement est celui de savoir dans quelle mesure la matrice archaïque *bwa* pourra, dans l'avenir « digérer » par l'intermédiaire de sa trame les apports de plus en plus nombreux de la matrice capitaliste ? La désacralisation des produits « nobles » apparaît déjà comme un signe clair et précis des limites de ce système de couverture des institutions. Les deux verrous qui interdisent l'abandon de la matrice archaïque, le religieux et l'organisation communautaire villageoise, résistent assez bien pour la première, beaucoup plus mal pour la seconde, aux sollicitations toujours plus pressantes du monde moderne. A la lumière des événements et des solutions adoptées récemment par les *Bwa*, on peut imaginer que ceux-ci s'orientent lentement vers l'élaboration d'une nouvelle matrice qui, sans renier les engagements historiques et culturels du groupe, adopterait de nombreux points du projet capitaliste.

Figure 22

ÉVOLUTION DES PRATIQUES FONCIÈRES BWA

Éléments essentiels de la matrice archaïque	Matrice capitaliste	Évolution
<p>I — RELIGIEUX — culte de la terre (a) Fondement — culte des ancêtres (b)</p> <p>a) — culte de la terre respons. = chef de terre = prêtre. actions sur le foncier (voir II) les cultures Utilisation produits A — <i>Sacrés</i> : <i>interdit</i> aux cultivés chefs de ménage B — communs : <i>interdit</i> aux célibataires</p> <p>b) — culte des ancêtres prêtre = chef de maison action = milieu humain : maison commun. villag. = prêtre : chef de village</p>	<p>NÉANT</p> <p>''</p> <p>''</p> <p>''</p>	<p>INCHANGÉ</p> <p>A — <i>autorisé</i> : chef de ménage <i>interdit</i> : célibataires B — <i>autorisé</i> tous travaux</p> <p>INCHANGÉ</p>
<p>II — TERRE <i>caractères</i> : bien communautaire villageois = inaliénable production et reproduction espace, par communauté</p>	<p>Propriété privée inaliénable</p>	<p>INCHANGÉ</p>

Figure 22 (suite)

ÉVOLUTION DES PRATIQUES FONCIÈRES BWA

<i>Éléments essentiels de la matrice archaïque</i>	<i>Matrice capitaliste</i>	<i>Évolution</i>												
<p><i>III — COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE</i> <i>Pouvoirs de décision :</i> a) Chef de village (issu de la 1^{re} famille installée) + assemblée notables (chefs de famille) b) Chef de maison. <i>Caractères : gérontocratie, hiérarchie des pouvoirs.</i></p>	<p>a) Municipalité Officiers municipaux élus ou désignés b) chef de famille variable</p>	<p><i>En principe : inchangé</i> <i>en pratique : jeunes</i> <i>participent décisions</i> <i>influence modernisme</i> <i>par intermédiaire</i> <i>secrétaires</i> INCHANGÉ</p>												
<p><i>IV — ÉTHIQUE</i></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;"><i>A — Fondement</i></td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">pérennité permanence</td> <td style="font-size: 2em; padding: 0 5px;">}</td> <td style="padding-left: 5px;"><i>de la communauté</i></td> </tr> <tr> <td><i>B — Implication</i></td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">alliances matrimoniales... ressources vivrières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>C — Prestige</i> <i>(signes)</i></td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;">import. démographique, surfaces cultivées, nbre. greniers, dilapidation de biens (surplus)</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	<i>A — Fondement</i>	pérennité permanence	}	<i>de la communauté</i>	<i>B — Implication</i>	alliances matrimoniales... ressources vivrières			<i>C — Prestige</i> <i>(signes)</i>	import. démographique, surfaces cultivées, nbre. greniers, dilapidation de biens (surplus)			<p>A — Profit B — Accumulation de biens C — Puissance foncière ou (et) économ. confort, loisirs.</p>	<p>A — INCHANGÉ + profit B — Liberté accrue + possib. cult. rente gain personnel. C — Posses. biens manufacturés, attelage, matériel agricole.</p>
<i>A — Fondement</i>	pérennité permanence	}	<i>de la communauté</i>											
<i>B — Implication</i>	alliances matrimoniales... ressources vivrières													
<i>C — Prestige</i> <i>(signes)</i>	import. démographique, surfaces cultivées, nbre. greniers, dilapidation de biens (surplus)													

SIXIÈME PARTIE

LE SENS DES PRATIQUES

Avertissement

Cette sixième partie a pour objectif de dégager les enseignements principaux des contributions présentées au colloque de Saint-Riquier, à la lumière des débats de commission et des synthèses réalisées en clôture du colloque ou postérieurement. Pour bénéficier de ces apports multiples et particulièrement riches, nous avons choisi de ne pas nous limiter au seul contenu de cet ouvrage et d'emprunter à l'ensemble des textes réunis dans un *Dossier des contributions reçues* dont nous avons reproduit la liste en Annexe 2.

Pour différencier, dans nos citations, les textes reproduits dans le Dossier (diffusé en mars 1984) et ceux qui sont repris, souvent dans une version remaniée, dans cet ouvrage, nous avons adopté la convention suivante.

Lorsque nous introduisons la lettre D. entre le patronyme de l'auteur et la page citée, la référence renvoie nécessairement au *Dossier des contributions reçues*. Dossier consultable au siège des organismes ayant patronné la présente publication (voir Annexe 1). Dans les autres cas, les informations documentaires sont fournies en note ou dans la bibliographie du chapitre considéré.

Territoires autochtones et mise en valeur des terres

par Marc-Éric GRUENAI

Le foncier est l'« ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace » (1). De cette acception large du « foncier » on peut induire que tout espace, dans la mesure où il fait l'objet d'une appropriation par un groupe, relève de l'analyse du « foncier ». Dans les communautés africaines, le développement d'un modèle exogène de l'organisation de l'espace, relayé principalement par l'administration coloniale puis l'appareil d'État des pays africains indépendants, amène des bouleversements de fond dans le rapport des sociétés africaines à leur espace.

Nous voudrions montrer ici que les changements ainsi introduits affectent notamment l'espace du territoire des communautés locales africaines et que, dans la confrontation d'une logique traditionnelle et d'une logique capitaliste de la relation des hommes à l'espace, le territoire du groupe local peut être considéré comme le lieu d'articulation, ou sans doute plutôt de non-articulation, entre ces deux logiques. Nous voudrions également aborder en cela un thème qui fut peu ou pas traité au cours du Colloque de Saint-Riquier. En effet, l'intitulé complet du Colloque (« Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique Noire ») suggérerait de s'attacher, entre autres, à la relation foncier/espace. Les communications présentées avaient trait principalement à la mise en place d'espaces urbains ou d'espaces d'aménagements agricoles sur des terres

(1) *Enjeux Fonciers en Afrique Noire*. Études réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer. Paris, ORSTOM-Karthala, 1983, 425 p.

régies par un « droit coutumier ». S'il fut largement question du « droit coutumier », en revanche le ou les espaces qui sont l'objet de ces droits n'ont guère été envisagés pour eux-mêmes. Néanmoins, comme nous le verrons par la suite, l'importance d'une telle question transparaît au regard de nombre de communications.

De l'espace au territoire

Au sujet de la région de M'Bagne en Mauritanie, B. Crousse (2) opérerait une distinction entre « la terre » et « les terres » : « *la terre* n'appartient pas à l'individu. Elle appartient à des groupes sociaux plus étendus, lignages ou collectivités. Au sein de ces groupes, *les terres* sont réparties entre les familles pour que celles-ci cultivent » (souligné par nous). Celui qui décide, en dernier ressort, de la répartition des terres est le doyen du groupement lignager qui préside également les réunions du lignage et représente la communauté vis-à-vis de l'extérieur.

D'une telle organisation — dont on trouve des exemples dans maintes régions de l'Afrique — on peut avancer l'existence d'une relation d'inclusion entre l'espace des terres cultivées ou, plus généralement, utilisées, et l'espace de la communauté locale. Nous désignons par « territoire » l'ensemble de l'espace d'une communauté locale au sein duquel se distribuent les terres utilisées ou appartenant à des membres de cette communauté.

La communauté a son représentant (ainé de lignage ou chef dans les sociétés paysannes africaines) qui est l'intermédiaire obligé pour tout individu désirant avoir accès aux terres circonscrites dans le territoire de la communauté (3). A sa fonction sont associés deux moments d'un même rôle : l'un est tourné vers l'intérieur, c'est-à-dire vers les membres de la communauté dont il est responsable, l'autre, vers l'extérieur, vers les autres communautés de nature équivalente et vers les étrangers. A ce dernier titre, il apparaît notamment comme le garant de l'intégrité du territoire de la communauté.

Dans la mesure où tout accès aux terres est soumis à son acceptation (qui peut être plus ou moins formelle), son intervention met-

(2) CROUSSE (B.), « Logique traditionnelle et logique de l'État. Conflits de pratiques et stratégies foncières dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie ». (Communication reproduite ici dans 12, p. 200.

(3) Selon les cas de figure, le rôle d'intermédiaire du représentant de la communauté peut se limiter à un simple entérinement d'une situation de fait ou, au contraire, consister à répartir des terres selon des modalités plus ou moins contraignantes.

tra par là-même en jeu l'espace de la communauté. Théoriquement (les conflits sont toujours possibles) il ne saurait y avoir utilisation de nouvelles terres sans son accord et, partant, sans que le territoire soit en cause. Les droits sur le territoire dont il a la charge, et qui commandent l'accès aux terres, apparaissent alors comme les droits premiers dans le paradigme du système juridique ayant trait à la répartition des terres. Pour reprendre la distinction de B. Crousse, l'instance suprême en matière de gestion « des terres » préside au devenir, non pas de la « terre », mais *d'une terre*.

C'est précisément l'espace du territoire des communautés locales qui semble être l'enjeu des modifications de la gestion des terres introduites par les pratiques foncières « modernes ». Par exemple, L. Bourgeois et A. Dubresson (4) ont montré comment l'État ivoirien, pour aménager des espaces industriels à Abidjan, s'est préoccupé d'indemniser les seuls Ebrié, premiers occupants des lieux. Ce dédommagement s'est fait au détriment des Attié, groupe utilisateur des terres concernées par le projet d'aménagement et qui avaient obtenu celles-ci en accord avec les Ebrié. Comme le soulignent les auteurs, l'État considérant par là qu'il s'était libéré vis-à-vis des communautés autochtones, estimait ne pas avoir de comptes à rendre aux autres communautés.

Les Ebrié, en tant que premiers occupants, ont un lien privilégié avec la portion d'espace qu'ils se sont appropriés. A ce titre, ils sont les médiateurs obligés pour l'accession à la terre en cet espace qu'ils ont fait leur. Conformément à ce que nous écrivions ci-dessus, un tel rôle peut être entendu comme l'actualisation de droits sur un territoire. Les Ebrié ont autorisé des étrangers, les Attié, à s'installer sur leur territoire et les Attié ont ainsi obtenu un droit d'utiliser des terres situées dans le périmètre du territoire des Ebrié. Les terres convoitées par l'État pour l'implantation d'une zone industrielle étaient donc à la fois l'objet de droits des Ebrié sur leur territoire et de droits des Attié d'utiliser le sol. Face à ces deux « types » de droits qui s'appliquent simultanément à un même espace, l'État ivoirien n'a pris en compte que les droits sur le territoire. Ici, les détenteurs des droits sur le territoire (les Ebrié) — qui, précisons-le, aliènent leur territoire en acceptant le dédommagement — sont les seuls interlocuteurs de l'État. Cet espace des communautés locales qu'est le territoire apparaît donc comme l'espace où s'exercent les droits initiaux du système des droits fonciers traditionnels et comme la cible des restructurations foncières amenées par la mise en place de nouveaux

(4) BOURGEOIS (L.) et DUBRESSON (A.), « Pratiques foncières et production des espaces industriels à Abidjan », *supra*, p. 89.

systèmes de gestion des terres. Quelle est alors, en premier lieu, la nature du lien qui unit une communauté africaine traditionnelle à la portion d'espace que nous appelons « territoire » ?

L'expérience immédiate donnée à l'observateur du monde rural est l'existence de groupements d'habitations et de zones de culture s'inscrivant dans un paysage : au sein d'un paysage donné, il n'y a pas nécessairement solution de continuité entre les espaces utilisés par les groupes locaux. Une telle constatation, aussi évidente soit-elle, ne laisse pas d'être présente à l'esprit de l'observateur de certaines zones rurales de l'Afrique soudanienne, caractérisées par un habitat dispersé dans un paysage peu différencié où il n'est pas toujours possible de juger de l'appartenance d'une concession à tel groupement d'habitations plutôt qu'à tel autre (5). Cependant, et parfois en dépit des apparences, les groupes locaux ne sont pas constitués d'une simple juxtaposition d'unités résidentielles et de champs : unités résidentielles et champs s'intègrent en des ensembles plus vastes (domaines lignagers, claniques, villages, chefferies, royaumes) qui correspondent à autant de portions d'espace différenciées par les groupes au sein d'un paysage.

Ce truisme n'avait d'autre but que de rappeler que les sociétés produisent leur espace indépendamment, dans une certaine mesure, des accidents (ou de l'absence d'accident) du paysage. Dans cette perspective, nous posons, pour les besoins de l'analyse, que l'espace doit être *a priori* envisagé comme indifférencié ; les groupes humains produisent leur espace en établissant des différenciations au sein d'un ensemble indifférencié ou, pour reprendre la distinction de R. Pourtier (6), en transformant une étendue en espace.

Une telle conception n'est d'ailleurs pas très éloignée des conceptions autochtones. Par exemple, les Mossi établissent une discrimination entre *viôngo*, l'étendue, l'espace non socialisé tel que le découvre le premier arrivant, *weogo* (« brousse ») et *tenga* (« terre »). Ces deux derniers termes font notamment référence à l'espace associé d'une part au groupe ayant un statut d'autochtone (*tenga*), d'autre part aux « conquérants » (*weogo*). Ainsi, le lexique *moore* (langue des Mossi) distingue entre ce que l'on pourrait appe-

(5) Par exemple, au sujet du pays mossi (Haute-Volta), Lahuec écrit : « La lecture de la carte ne permet pas toujours de préjuger de l'appartenance d'un enclos familial à tel ou tel quartier et l'on peut passer d'un village à l'autre sans qu'apparaisse de solution de continuité dans le paysage. Cette dilution de l'habitat rend très difficile la distinction d'entités géographiques villageoises bien définies ». LAHUEC (J.-P.), 1971, *Zaongho, Étude géographique d'un village de l'Est Mossi*. Ouagadougou, ORSTOM, p. 24.

(6) POURTIER (R.), « La dialectique du vide : densité de population et pratiques foncières en Afrique Centrale forestière », à paraître dans *Politique Africaine*, n° 21, 1986.

ler la « terre vierge » et l'espace qui a déjà fait l'objet d'une première différenciation en ce qu'une relation a été établie avec deux groupes particuliers. L'action de l'homme, des Mossi en l'occurrence, transforme l'« étendue », le paysage naturel (*viôngo*) en *tenga* et *weogo*. Cependant, bien que les Mossi pourront parler du *tenga* ou du *weogo* de telle ou telle autorité locale, *tenga* et *weogo*, dans une acception large, ne se réfèrent pas à l'espace particulier d'un groupe local. Ce sont des concepts qui se rapportent à des réalités indivisibles. Par définition, *weogo* (« brousse ») fait référence à un espace indifférencié ; et *tenga* est un élément indivisible.

Le caractère indivisible de l'espace « en général » n'est pas spécifique à la conception mossi de l'espace. Chez les Tiv du Nigeria, le terme *nya* « terre », se réfère à un élément immuable. La spatialisation des groupes humains, avec tout ce que cela implique en matière de répartition de l'espace (champs, unités résidentielles, localisation des segments de lignage), n'est pas conçue, par définition, comme une partition de *nya* mais en fonction d'un autre concept (*tar*) qui désigne une réalité territoriale et résidentielle venant se superposer à la « terre » (7). Chez les Tallensi du Ghana (8), *teng* la « terre », est un élément « singulier et universel ». Comme le disait G. Savonnet (9), la terre est semblable à l'air que l'on respire. C'est-à-dire, pas plus que l'air, la terre n'est susceptible d'être refusée ou divisée.

Ces espaces indivisés et indivisibles sont sollicités dans le cas de litiges fonciers. Pour reprendre l'exemple des Mossi, *tenga*, c'est la terre dans toute sa matérialité, c'est aussi la terre en tant que puissance dont il faut s'assurer la bienveillance pour avoir de bonnes récoltes : l'intercesseur entre *tenga* et la société paysanne est le maître de la terre. *Weogo* désigne la savane qui s'est ouverte devant les conquérants qui ont imposé leur domination et mis en place le système politique mossi : l'homme du *weogo* est le chef. Lors d'un conflit qui oppose deux agriculteurs au sujet des limites d'un champ, le chef interviendra en tant que représentant des conquérants qui se sont assurés la domination de la brousse ; il a la capacité de régler les problèmes des hommes installés sur *weogo*. Mais, un tel conflit pourra apparaître également comme un outrage fait à *tenga*, la « terre » ;

(7) BOHANNAN (P.), « Land, Tenure and Land-Tenure » in Biebuyck (D.), éd. 1963, *African Agrarian Systems*. Londres, Oxford University Press, p. 106.

(8) FORTES (M.), « The Political System of the Tallensi of the Northern Gold Coast Territories » in FORTES (M.) & EVANS-PRITCHARD (E.-E.), éd. 1940, *African Political Systems*, Londres, Oxford University Press, p. 254.

(9) SAVONNET (G.), « Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional (Haute-Volta) », *supra*, p. 265.

pour, à la fois réparer l'outrage et entériner la résolution du conflit, l'intervention du maître de la terre sera nécessaire.

Nous sommes ici confronté à un paradoxe apparent : les aînés de lignage, les chefs ou les maîtres de la terre ont une compétence limitée dans l'espace ; dès lors, à chaque autorité locale doit correspondre un territoire particulier. Comment peut-il exister, par exemple, plusieurs maîtres de la terre si la terre est indivisible ?

Les mythes ou récits d'origine, qui sont au fondement des revendications d'un groupe sur une portion d'espace, nous renseignent sur la manière dont est conçue la « ponction » opérée par les figures d'autorité locale sur l'espace indivisible. L'action du groupe premier occupant ou du premier chef révèle un processus de marquage de l'espace plutôt que de définition, de délimitation ou même d'appropriation. Par exemple, en pays mossi, le premier chef met souvent le feu à la brousse. Le feu se propage alors sur une très vaste étendue. L'aire d'extension du feu, dont les limites sont parfois données, dépasse le territoire qui sera effectivement dominé. Le fondateur opère ainsi une différenciation dans l'espace qui permettra la constitution d'un territoire. Marquant ainsi l'espace, le premier chef, maître de la terre ou aîné de lignage, s'instaure comme médiateur entre l'espace en général et les hommes qui utiliseront une partie de l'espace. Et l'action des successeurs sur une portion d'espace ne sera légitime que dans la mesure où leur ancêtre aura opéré ce marquage qui permet de différencier leur espace de tous les autres espaces. Ils interviendront alors en un lieu particulier comme représentant de l'espace indivisible.

La nature du lien qui unit une autorité locale à la portion d'espace qu'elle domine est exprimée par un type de concept, fort difficile à traduire, que l'on trouve dans nombre de langues africaines, et qui se réfère à la notion de « possession » (*ownership*). Chez les Nsaw, c'est le concept *ker* (posséder, avoir, détenir, occuper, gouverner) qui est utilisé pour rendre compte des diverses relations de personnes différentes avec la terre. Le terme diola *ata* contient toutes les nuances que l'on peut formuler sous les concepts : propriété, possession, usufruit, usage, gestion. Les Tiv utilisent le concept *tar* qui, dans sa signification première, se réfère à un territoire occupé par un segment de lignage. Chez les Nyanga, c'est au moyen du seul concept *mine* que l'on exprime tous les types de droit que différentes personnes exercent sur la terre : le terme *mine* est mis en rapport avec le verbe « être avec » qui désigne une association privilégiée très étroite entre une personne et un objet (10). Chez les Mossi, c'est le terme *so*,

(10) BIEBUYCK (D.), Introduction à BIEBUYCK (D.), éd. 1963, *African Agrarian Systems*, *op. cit.* p. 3-9.

« posséder », qui rendra compte d'un tel lien ; et l'espace dominé par un chef ou par un maître de la terre sera désigné comme étant son *solem*, sa « possession ».

L'ensemble de ces termes désigne la relation « organique » entre l'espace et une figure d'autorité d'un lieu. C'est le lien en lui-même qui est pertinent ; il se suffit à lui-même. La « possession » sert à désigner le rapport entre les deux termes du couple espace/autorité et c'est ce rapport qui permet au second terme de ce couple de dominer la portion d'espace que l'on nomme « territoire ». Mais il n'induit aucun droit particulier qui pourrait faire apparaître l'individu ou le groupe partie prenante de cette relation comme un « propriétaire ».

En effet, le lien d'une autorité locale à l'espace qu'elle domine ne semble pas pouvoir être conçu sur le mode de l'appartenance. Chez les Bemba, par exemple, le chef donne l'autorisation aux étrangers de s'installer sur son *icalo* (« territoire »), mais ces derniers choisiront eux-mêmes l'emplacement (11). Ici le seul rôle du chef est de permettre l'installation des étrangers mais il ne leur assigne pas une place ; le chef ne donne pas de terres, il n'a pas à disposer ou à répartir les terrains qui sont constitutifs de son territoire parce que « sa » terre ne lui appartient pas. Bien plus, le chef bemba ne peut s'approprier des terrains comme il veut sur son territoire. A. Richards (12) citait l'exemple d'un chef ayant eu à emprunter temporairement une terre à l'un de ses villageois. Les Lozi, pour leur part, se plaisent à souligner que le roi est un mendiant : si le roi veut acquérir une terre, pour lui-même ou pour l'un de ses suivants, il est obligé de la demander à son « propriétaire » (*holder*) (13).

Dès lors, le groupe ou son représentant qui entretient une relation privilégiée avec une portion d'espace « possède » un territoire qui ne lui appartient pas et dont il ne peut disposer ; notamment parce que, comme le soulignait Savonnet (cf. chapitre 16), la terre ne se refuse pas. Quelle est alors la fonction de ce lien qui permet de découper des territoires dans l'espace ?

La relation entre l'autorité locale et une portion d'espace instaure *ipso facto* celle-là comme intermédiaire obligé pour l'accès aux terres. Puisque l'utilisation de l'espace par un groupe est soumise à l'appréciation de l'autorité locale, rôle fondé sur le rapport établi entre sa fonction et l'espace en général et qui autorise la domination d'une portion d'espace, elle apparaît alors comme le point d'arti-

(11) RICHARDS (A.), 1939, *Land, Labour and Diet in Northern Rhodesia*. Londres, Oxford, University Press, p. 146.

(12) RICHARDS (A.), *op. cit.*, p. 146.

(13) GLUCKMAN (M.), 1943, *Essays on Losi Land and Royal Property*, Livingstone, The Rhodes Livingstone Institute, p. 18.

culution de la relation groupe/espace. Nous serions alors tenté de proposer comme une des principales caractéristiques du « droit foncier coutumier » le fait que l'accès des hommes à la terre utilisable n'est jamais une relation directe mais toujours une relation médiatisée par un autre homme (ou un autre groupe) détenteur des droits sur le territoire.

Tout accès à de nouvelles terres ou, d'une manière plus générale, toute modification dans la distribution des terres passe par la reconnaissance du lien privilégié entre l'autorité locale et la portion d'espace qu'elle domine et, partant, par la reconnaissance de l'autorité elle-même. Reconnaissance de l'autorité d'un groupe, ou de son représentant, et reconnaissance du territoire sont deux moments d'un même processus d'accès à la terre. Il s'ensuit notamment que la reproduction de l'autorité dépend du renouvellement périodique de la reconnaissance du lien autorité locale/espace qui s'opère, entre autres, à chaque fois que des étrangers accèdent à des terres. Les sociétés africaines ne s'y trompent d'ailleurs pas si l'on considère par exemple le proverbe mossi selon lequel une terre ne s'agrandit pas par le nombre des naissances mais par le nombre de ses étrangers.

Dans cette dialectique du lien à l'espace qui nous conduit au cœur du politique, ce qui est en jeu, c'est moins la terre elle-même que la relation des hommes à une autorité locale. Que, dans le système traditionnel, l'élément pertinent soit la relation politique établie entre l'étranger et l'« autochtone » pour que le premier puisse ensuite accéder à de la terre, fut bien mis en évidence par Y. Marguerat (14) au sujet de Lomé : « Certains terrains lotis dans les années 1948-1958 ont été attribués à l'origine en *location* si, du moins, on peut employer ce terme pour désigner une relation fondamentalement sociale entre un « étranger » arrivé dans la ville et un détenteur coutumier qui lui « donne » une parcelle contre des « cadeaux », de nature beaucoup plus symbolique que réelle. En milieu rural, il pouvait s'agir de prestation en travail ou des prémices des récoltes, destinées à rappeler régulièrement que le premier propriétaire garde sur ce sol un droit éminent (mais non récupérable) » Et Y. Marguerat de préciser que la relation entre l'étranger et le détenteur des droits coutumiers s'établissait sur le mode du contrat liant un client à son patron. Ici, il s'agit donc moins d'une transaction ayant la terre pour objet, que d'un « échange » dont les termes sont la reconnaissance d'une autorité sur une portion d'espace et l'accès aux terres.

En fait, pour le pouvoir, la terre en elle-même, l'étendue, n'a

(14) MARGUERAT (Y.), « Le capitalisme perversi ou cent ans de production de l'espace urbain à Lomé ». (Voir D.) A paraître dans « Cahiers de l'ORSTOM » (sciences humaines).

pas de sens. Le marquage opéré « à l'origine » est l'expression de l'établissement d'une relation privilégiée entre l'espace et une figure d'autorité sur une partie de l'espace. Cette relation prend sens dans la mesure où elle est reconnue. La terre ne devient pertinente pour le pouvoir que peuplée d'individus qui acceptent la relation, laquelle est alors un lieu d'exercice de l'autorité. C'est à partir de cette triple relation espace/autorité/groupe que se dessine le territoire.

Du territoire à la mise en valeur des terres

Toute remise en cause du territoire sera une remise en cause de la triple relation qui est au fondement de la logique traditionnelle de la production de l'espace : espace/autorité locale/groupe localisé. Et la logique occidentale, qui n'accorde de valeur à l'espace que transformé en moyen de production, en terres « mises en valeur », condamne la logique traditionnelle en supprimant notamment la clé de voûte du rapport de l'homme à l'espace qu'est l'autorité locale qui entretient une relation privilégiée avec une portion d'espace. Elle substitue à cette autorité concrète les références abstraites de l'État et du Travail.

L'analyse proposée par P. Mathieu (15) des effets de l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal montre dans quels termes se joue les confrontations des deux logiques. Le mot d'ordre de l'État sénégalais dans ce projet est : « la terre (affectée) à celui qui la *met en valeur* » (souligné par l'auteur). Comme le remarque P. Mathieu, la notion de « mise en valeur » est radicalement différente du principe : la terre à celui qui la travaille : « Dans l'agriculture irriguée « mettre en valeur » une terre, c'est bien plus que « travailler » la terre, avec des outils manuels ou motorisés. La culture irriguée nécessite en effet *préalablement* un aménagement ad hoc et des moyens de pompage, c'est-à-dire des moyens techniques et économiques hors de portée de la grande majorité des paysans » (souligné par l'auteur).

Cette notion de « mise en valeur », ainsi entendue, nous semble caractériser le type de relation de l'homme à l'espace propre à la logique occidentale et capitaliste. Elle suppose en premier lieu qu'il n'y a de terres dignes de ce nom qu'exploitées. Elle introduit le concept de « travail » comme seul élément pertinent dans l'appropriation d'une portion d'espace. Elle s'oppose en cela à une logique tra-

(15) MATHIEU (P.), « Stratégies foncières paysannes et agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal » (voir D.).

ditionnelle qui, certes, n'élude pas la question du travail dans le rapport de l'homme à la terre, mais n'en fait pas une condition suffisante : l'accès à la terre dépend, comme nous l'avons montré, de la caution donnée à l'utilisateur du sol par l'instance qui a établi un lien privilégié avec une portion d'espace ; il dépend aussi du statut de l'individu dans le groupe : par exemple, un cadet, au sens sociologique, peut intervenir dans le groupe comme simple travailleur sans avoir pour autant le droit de disposer de son propre champ. La « mise en valeur », dans son acception conceptuelle, mais pas nécessairement dans la pratique, ignore ces dimensions politiques et sociales.

Par ailleurs, dans le sens que lui donne P. Mathieu, la « mise en valeur » est liée à une temporalité fort différente de celle impliquée par la dynamique de la logique paysanne africaine. On peut dire très grossièrement que, pour les exploitations familiales africaines, la production s'inscrit dans une périodicité qui ne dépasse pas une année ; chaque année s'ouvre un nouveau moment de la production (préparation et culture des champs, récolte). La « richesse » dépend alors de la capacité d'un aîné à mobiliser de la force de travail pendant le temps de culture. Une telle production, à échéance annuelle, n'est sans doute pas sans relation avec la mobilité des exploitations attestée dans maintes régions de l'Afrique ; pour schématiser à l'extrême, chaque année étant un perpétuel recommencement, il est toujours possible de recommencer ailleurs (16).

En revanche, lorsqu'il s'agit de « mettre en valeur » une terre, il y a lieu de procéder, comme le souligne P. Mathieu, à des aménagements « préalables ». Dans le cas de l'irrigation de la vallée du fleuve Sénégal, les conditions de la production requièrent des investissements importants. Mais la notion d'aménagement nécessaire est également présente lorsque, par exemple, la construction doit se faire sur des terrains lotis : avant de construire, en théorie au moins, il faut réaliser une étude relative à la future organisation de l'espace de la zone concernée (plan d'urbanisme, parcellaire, etc.) ; recourir au travail des géomètres et mettre en place une organisation pour l'acquisition de titres de propriété (17). A ce temps nécessaire pour établir les conditions de la « mise en valeur » des terres, correspond

(16) Il est bien évident qu'il ne s'agit que d'une caricature de ce qu'est la production dans les sociétés paysannes africaines qui ont notamment élaboré des systèmes de production dont les cycles ont une périodicité très supérieure à un an.

(17) Nous nous situons ici au niveau des implications que véhicule le concept de « mise en valeur ». Dans la pratique, et les communications du Colloque de Saint-Riquier l'ont bien montré, on est loin d'une telle succession des opérations, d'autant plus que les pratiques locales ont leur propre logique qui bouleverse souvent les plans des décideurs.

la volonté d'aboutir à des « objectifs » (accroître la production, s'enrichir, améliorer les conditions de vie, etc.).

La logique de la « mise en valeur » est une logique du processus dans lequel la jouissance des fruits du travail est toujours de l'ordre de la projection dans le temps. A la limite, tout se passe comme si le travail était constamment un travail préalable ; par exemple, le concept de « productivité », ou même celui de « production », relèvent d'une logique du « toujours plus » qui trouve sa justification dans l'objectif du « toujours mieux ».

Nous avons donc affaire ici à une pratique du temps très différente de celle des sociétés paysannes africaines. Le concept de « mise en valeur » implique (ou au moins est en relation avec) la nécessité d'utiliser une force et des moyens productifs hors de portée des aînés d'unités de production de la société traditionnelle (contrôler des dépendants ne suffit pas pour « mettre en valeur » une terre). Par ailleurs, le moyen ou le long terme induit par la « mise en valeur » modifie la relation de l'homme à l'espace en ce qu'il tend à fixer les terres utilisées, s'opposant par là à la mobilité des exploitations agricoles traditionnelles que nous évoquions plus haut.

Pour revenir au cas de l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal, quelle fut la réaction des autorités traditionnelles face à la décision de l'État d'affecter le sol à celui qui le met en valeur ? Les autorités locales ont opposé un discours dont l'argument majeur était l'impossibilité d'admettre que la « terre des ancêtres » appartienne à tout le monde. Une telle revendication, si elle n'est sans doute pas exempte d'une volonté de s'assurer une position avantageuse dans le nouveau système, nous semble révélatrice de la logique traditionnelle du rapport à l'espace. Dire que la terre des ancêtres ne peut appartenir à tout le monde, c'est notamment faire référence à cette histoire du groupe qui atteste le marquage sur une portion d'espace. Ce marquage légitime les prétentions d'un groupe, ou de ses représentants, à contrôler l'accès à cette portion d'espace. Or, assurer des droits à des individus ou à des groupes de par leur seul travail de la terre, c'est passer outre à l'existence d'une domination d'un espace par un groupe. C'est donc à la fois remettre en cause l'intégrité territoriale et l'autorité des détenteurs des droits sur le territoire. Ne fonder le droit à la terre que sur le seul travail ne peut donc qu'amener des réticences de la part des autorités locales. Comme l'indique P. Mathieu, on assiste à un « raidissement des "propriétaires" dû au risque de perte de prestige et de pouvoir symbolique à travers la dissolution des rapports de clientèle et de dépendance fondés sur la hiérarchie foncière ». Dès lors, ce qui est en jeu dans la confrontation de la logique traditionnelle et de la logique capitaliste ce sont les

droits sur le territoire qui sont le lieu de l'opposition entre la notion occidentale de « mise en valeur » et la conception traditionnelle du rapport de l'homme à l'espace qui requiert préalablement l'existence d'un lien privilégié entre un groupe et une portion d'espace.

La logique occidentale de la « mise en valeur » qui compromet l'existence même du territoire et, partant, de la logique traditionnelle de la production de l'espace, a été relayée d'abord par l'administration coloniale puis par l'appareil d'État des nations africaines actuelles, mais aussi par les autorités locales ou les utilisateurs des terres.

Depuis les années 1830 jusqu'en 1955, le colonisateur français se servit de la notion de « terres vacantes et sans maître » pour légiférer en matière de droits fonciers applicables aux colonies et, notamment, pour s'appropriier les terres caractérisées comme telles (18). En 1963, une loi voltaïque stipulait que les détenteurs de droits coutumiers sont tenus d'exploiter la terre sur laquelle ces droits sont reconnus, précisant que « au cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation, les titulaires de ces droits en seraient déçus... » (19). Une même conception du rapport de l'homme à l'espace a guidé les législateurs français et voltaïque : une terre ne fait l'objet de droits coutumiers reconnus que dans la mesure où elle est mise en valeur, exploitée. A des attitudes similaires correspond un effet identique : l'élimination ou le risque d'élimination de la domination d'un groupe sur un territoire.

En effet, il est aujourd'hui admis que la notion de « terres vacantes et sans maître » est sans fondement (20). Outre le fait que des terres en jachère (21) ont pu être versées dans le lot des terres vacantes et sans maître, il existait et existe encore, au sein du territoire associé aux groupes locaux, des espaces inexploités. Ces espaces ne font pas seulement figure de réserve de terres. Ainsi, ce que l'on a coutume d'appeler la « brousse » agit comme un élément actif dans la reproduction sociale d'un groupe : peuplée d'êtres surnaturels qui investissent des lieux spécifiques, elle est aussi l'objet de rituels par-

(18) A ce sujet, cf. notamment COQUERY-VIDROVITCH (C.), 1983, « Le régime foncier rural en Afrique Noire » in *Enjeux Fonciers*, op. cit., pp. 71-76.

(19) GNAMPA (N.), « Le statut foncier des paysans sans titre face à la revendication au monopole foncier de l'État et à l'exercice d'un droit de propriété privée fondée sur la concession et l'immatriculation » (voir D.).

(20) « La notion de terres vacantes était de toute façon absente dans la plupart des sociétés, bien qu'il existait des *no man's land* qui servaient de zones de protection et s'expansion éventuelles », BIEBUYCK (D.), op. cit. p. 15.

(21) Il n'était pas rare de trouver en Afrique des temps de jachère supérieurs à dix ans. Aujourd'hui, étant donné la pression démographique, les temps de jachère diminuent.

ticuliers (22). Un tel espace n'est pas vacant et encore moins sans maître ; il est un des espaces différenciés dans le territoire d'un groupe local. Et sa confiscation affecte nécessairement le groupe tout en réduisant l'espace de la communauté à son seul terroir, donc aux seules terres exploitées.

Or, ne concevoir le rapport de l'homme à l'espace qu'en fonction de la mise en valeur des terres signifie qu'un individu ne saurait avoir de droits sur des terres autres que celles qu'il exploite. Dès lors, toute revendication d'un individu sur des terres qu'il n'utilise pas — et quelle que soit la nature de la revendication — devient obsolète. Le droit de l'autorité locale à autoriser l'accès à des terres, non mises en valeur par cette autorité, tombe en désuétude ; et tel est bien l'objectif de la loi voltaïque évoquée ci-dessus.

Dans la pratique, il n'y a pas toujours, dans un premier temps, négation ou disparition brutale des droits sur le territoire. Nous avons vu avec l'exemple de l'implantation d'une zone industrielle à Abidjan que l'État ivoirien, bien loin de nier purement et simplement l'existence des droits des Ebrié sur leur territoire, ne prenait en fait en compte que celui-ci au détriment des droits des utilisateurs du sol. Bien plus, l'autorité locale, détentrice des droits sur le territoire, peut devenir le principal acteur dans le nouveau système de gestion des terres.

Au sujet de la ville de Sokodé au Togo, J.-C. Barbier (23) faisait remarquer que « la première chefferie installée dans l'espace sokodéen, Kpâgalam, jouit d'une prééminence indéniable sur le plan foncier... À ce titre, le chef de Kpâgalam fait procéder annuellement aux sacrifices rituels en l'honneur des génies protecteurs de son vaste territoire » (souligné par nous). Et avec le développement de la ville de Sokodé, le chef de Kpâgalam s'est mis à distribuer l'espace, sous forme de lots, aux abords immédiats de la ville.

Dans ce dernier exemple, il faut remarquer que le chef de Kpâgalam a adapté son rôle traditionnel aux nouvelles contraintes qu'est le lotissement. D'autorité locale qui, du fait de sa relation privilégiée avec une portion d'espace, autorisait l'accès aux terres et agissait comme médiateur entre l'espace et les hommes, il devient distributeur de terrains. Comme le dit J.-C. Barbier plus loin, « ... le chef de Kpâgalam a procédé à une distribution des terrains à bâtir,

(22) M. CARRY a montré comment la brousse intervient comme un élément fondamental dans la reproduction de la communauté villageoise Gourmantché : cf. « Du village à la brousse ou le retour de la question. À propos des Gourmantché du Gobnangou (Haute-Volta) » in IZARD (M.) et SMITH (P.), éd. 1979, *La fonction symbolique*, Paris, Gallimard, pp. 265-288.

(23) BARBIER (J.-C.), « Kpâgalam et Sokodé : le village qui va vers la ville ». (voir D.). A paraître dans « Cahiers de l'ORSTOM » (sciences humaines).

s'écartant en cela du modèle habituel qui consiste à installer les groupes "étrangers" qui désirent utiliser des terres... en un lieu où ils peuvent par la suite se développer selon leurs propres besoins ».

Quels que soient les avantages immédiats que l'autorité locale, détentrice des droits sur le territoire, peut retirer dans le nouveau contexte de gestion de l'espace, il n'en reste pas moins qu'elle aliène (globalement, pour les Ebrié, progressivement, pour le chef de Kpâgalam) son droit sur le territoire. Dans le cas de Kpâgalam, les terrains lotis par le chef deviennent la propriété des acquéreurs (les terrains sont vendus) et dans toutes les transactions ultérieures concernant ces terrains mis en valeur, on peut penser que le chef ne sera pas consulté. Dès lors, pour ces terrains, seule jouera la relation de l'utilisateur du sol à la terre. L'espace entrera alors dans le paradigme d'une relation homme/terre qui est fondée sur la seule mise en valeur, et le troisième terme nécessaire de la logique traditionnelle, constitué par le chef/médiateur entre l'espace et les hommes, n'interviendra plus.

La disparition de l'un des éléments essentiels de la logique traditionnelle de la reproduction de l'espace ne se fait pas toujours, loin s'en faut, avec l'« aval », en quelque sorte, des autorités traditionnelles, tel que cela peut apparaître dans les cas des Ebrié et du chef de Kpâgalam. La résistance du modèle traditionnel peut provenir, bien évidemment, des autorités traditionnelles elles-mêmes (cf. l'exemple de l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal), mais aussi des « étrangers » qui se conforment à ce modèle.

Les groupes utilisateurs du sol, qui n'appartiennent pas au groupe des détenteurs des droits sur le territoire, ont des droits sur les terres qu'ils exploitent. Leurs droits se fondent précisément sur l'obtention d'une autorisation auprès du groupe qui domine le territoire. D.-F. Sidibé (24), à propos des problèmes posés par les migrations dans des zones d'aménagement rural en Haute-Volta, évoquait le cas de « migrants spontanés » qui, afin de décourager les « colons » venus dans le cadre du projet, « invoquent les droits fonciers traditionnels de la collectivité villageoise locale. Bien que, pour la plupart, ils ne soient pas eux-mêmes représentants des lignages du lieu, leur droit au regard de la coutume est censé s'exercer, ayant reçu l'autorisation des chefs de terre ou de village de s'installer » (souligné par nous).

Recevoir l'autorisation de chefs de village ou de chefs de terre signifie en fait que les migrants, en tant qu'étrangers s'installant sur

(24) SIDIBÉ (D.-F.), « Régime foncier et migration. L'expérience de l'Aménagement des Vallées des Volta », *supra*, p. 187.

un territoire, ont dû avoir recours à l'autorité qui dominait cet espace. Un tel recours est une reconnaissance de l'unité territoriale et de l'autorité qui la domine. Les « migrants spontanés » ont donc, au regard du système traditionnel, toute légitimité à occuper des terres. Au travers de l'opposition entre « migrants spontanés » et « colons » se joue la confrontation entre deux logiques : les « migrants spontanés » ont respecté la « coutume » face aux « colons » venus s'installer pour « mettre en valeur » des terres à la suite d'une initiative de l'État.

La logique de la reproduction du territoire et du pouvoir est totalement étrangère à une logique fondée sur l'acquisition de droits reposant sur la seule valeur accordée aux terres. Or, trop vouloir respecter la première, en des temps où la seconde domine, peut amener la dissolution des droits et du territoire des autorités locales lorsque les utilisateurs du sol, qui pratiquent la « mise en valeur » des terres, sont accueillis comme des « étrangers » par les autorités locales. Tel pourrait être l'enseignement à retirer du développement de la ville de Mbuji-Mayi au Zaïre (25) : « Les Bakwanga (premiers occupants des lieux) n'ont pas compris que certaines règles coutumières risquaient de devenir caduques en milieu urbain. Pour eux, ils devaient nécessairement commander les nouveaux arrivants, augmenter leur nombre, et donc leur pouvoir. Ils ont cédé gratuitement ce qui, pour eux, était l'équivalent de droits d'emphytéose, comme ils faisaient auparavant ; ils ont cru que le sol continuait à leur appartenir, et se sont sentis trahis quand les réfugiés (de la terre d'indépendance) ont revendu leurs parcelles » (souligné par nous).

Alors que les Bakwanga, détenteurs des droits sur le territoire, s'attachaient toujours à reproduire leur pouvoir et leur territoire selon la logique traditionnelle (en accueillant toujours davantage d'étrangers), les « réfugiés » pour leur part n'accordaient de valeur qu'aux terrains dont ils bénéficièrent grâce aux Bakwanga. Pour les « réfugiés » il n'y avait alors nul besoin de recourir à l'autorité traditionnelle pour les transactions ultérieures concernant leur « propriété » ; une telle attitude ne pouvait que mettre fin à l'autorité des Bakwanga et son expression spatiale : le territoire. La pratique parallèle de la logique traditionnelle et de la logique capitaliste en un même espace met fin à la première en fondant les territoires autochtones dans le Territoire national.

Comme l'écrivait Bohannan (26), les individus et les groupes ont

(25) PIERMAY (J.-L.), « Naissance et évolution d'une ville post-coloniale : Mbuji-Mayi (Zaïre), *supra*, p. 133.

(26) BOHANNAN (P.), 1963, *Social Anthropology*. New York. Holt, Rinehart and Winston, p. 222.

besoin d'espace non seulement pour produire leurs biens matériels mais aussi pour assurer leur intégrité. La logique de la « mise en valeur », qui fonde la relation de l'homme à l'espace sur la terre elle-même et non plus sur la relation des hommes entre eux, remet en cause l'intégrité des groupes en supprimant un des aspects essentiels de la logique traditionnelle de la reproduction de l'espace : leur territoire.

L'espace, un enjeu nouveau

par Jean-Luc PIERMAY

Le colloque a montré la variété des situations créées par le choc des matrices. Les villes, les périmètres agro-industriels sont des lieux privilégiés de cette confrontation. Mais bien peu de secteurs y échappent. R. Pourtier, a montré que, même dans la situation de sous-peuplement que connaît le Gabon, situation qui jouait autrefois un rôle important dans la résolution des conflits, de nouveaux principes d'organisation de l'espace (regroupement de la population, notamment) ont eu pour conséquences une restriction de l'espace utilisé et l'apparition d'enjeux fonciers.

Mais l'espace n'est pas le seul enjeu : traditionnellement, les stratégies étaient orientées vers la mobilisation de la force de travail. Cet enjeu subsiste aujourd'hui, sous de nouvelles formes bien sûr, et d'autres se sont ajoutées, comme la recherche du profit capitaliste. Ceci signifie que le foncier n'est qu'un enjeu parmi d'autres, plus ou moins lié à eux, que les conflits sociaux ne s'expriment pas entièrement par son intermédiaire. Ainsi, des acteurs importants de la vie sociale peuvent-ils s'en désintéresser, comme certaines grandes entreprises, et faire d'autres choix que celui de la capitalisation foncière. D'autres, au contraire, peuvent former des stratégies plus spécifiquement foncières : par exemple, les chefs de terre en zones urbaines ou péri-urbaines qui bradent leur patrimoine tandis que leur rôle social décline rapidement.

Le foncier reste toutefois un enjeu essentiel, dans la mesure où l'espace est, en Afrique Noire, relativement disponible. Cette disponibilité est liée, bien sûr, aux faibles densités de population qui existent sur la majeure partie du continent. Mais elle correspond surtout à une conception issue de la matrice moderne : l'État, champion d'une nouvelle logique foncière en rupture avec la matrice autochtone, imagine pouvoir prendre en considération d'une manière limitée les droits acquis antérieurement à son intervention. Réelle ou

supposée, la disponibilité relative de l'espace africain donne à des forces montantes de larges possibilités d'action. Mais des phénomènes de permanence, issues de situations anciennes, existent. M. Foucher a donné l'exemple éloquent du Zimbabwe, où l'organisation de l'espace reste rhodésienne, avec 42 % de terres encore détenues par les fermiers blancs, et des infrastructures valorisant essentiellement cette partie du territoire national ; la remise en cause d'une telle situation nécessite de la part de l'État une grande prudence, car le risque est grand de compromettre des équilibres majeurs du pays. Le foncier, mode d'expression des relations sociales et politiques présente par rapport à elles une certaine autonomie.

Matrices et stratégies foncières

A travers les communications présentées, il fut souvent difficile de retrouver les matrices de référence : « de nouvelles matrices se recomposent en permanence, adaptation à une situation en perpétuelle évolution » (1). En effet, les modes de penser l'espace, ou du moins certains de leurs aspects essentiels, ne sont pas immuables. Ainsi, G. Savonnet, a montré que la matrice « archaïque » telle que nous l'imaginons aujourd'hui chez les *Bwa*, s'est transformée voici deux siècles sous l'effet d'agressions extérieures qui ont rendu nécessaires une plus grande cohésion du village et de la famille, et une définition plus précise des rapports fonciers, afin de permettre une meilleure résistance. Ces conditions sont devenues caduques aujourd'hui, mais la matrice a pu s'adapter sans éclater suite à une certaine souplesse des aînés vis-à-vis des revendications des cadets. De même, les innovations techniques (B. Crousse, P. Mathieu, en ce qui concerne l'agriculture irriguée), la pression démographique (A. Schwartz) sont autant d'éléments perturbateurs auxquels doivent s'adapter les modes de pensée. Dans les cas précédents, le lien religieux de l'homme à la terre, qui fonde la matrice autochtone, a résisté à des crises successives. Mais en cas de forte pression sur le sol, notamment en contexte urbain, cette donnée constitutive tend à disparaître rapidement, alors que les acteurs restent les mêmes.

En effet, même les acteurs les plus représentatifs des deux matrices (l'État, les chefs coutumiers) ne sont pas toujours fidèles aux principes, n'appliquent pas toujours les règles qu'ils sont censés défendre.

(1) A. DURAND-LASSERVE, dans une note écrite, communiquée après le colloque aux membres du Réseau.

Les pratiques capitalistes, par exemple, sont rarement mises en œuvre directement par des États de nature très dirigistes ; et beaucoup plus souvent par des responsables coutumiers qui, en milieu urbain, ont vite assimilé les lois du marché, avec les notions de spéculation et de profit, en contradiction flagrante avec la tradition. Les logiques ne se retrouvent pas, au niveau local, à l'état pur.

Pour démêler l'écheveau des pratiques locales, sans doute est-il plus opératoire de partir de « stratégies foncières » appliquées à des groupes présentant une certaine cohérence, comme l'ont fait plusieurs intervenants. Un tel point de départ permet une meilleure prise en compte des observations de terrain, ce qui n'exclut pas, ensuite, de remonter à la logique qui sous-tend l'action de chaque groupe. L'étude des stratégies foncières permet de prendre en compte l'extrême diversité des comportements, qui ne peuvent être réduits à deux types fondamentaux.

L'analyse de ces stratégies foncières nécessite que l'on détermine, définisse et délimite les pouvoirs en présence (qu'ils soient issus de l'État, de la Coutume, de l'argent, du peuple...), et que l'on s'interroge sur les articulations qui permettent le passage des cadres juridiques (Loi, Coutumes, règles plus ou moins formalisées, élaborées en milieu poly-ethnique) à la pratique observée.

Pour expliquer les distorsions entre les cadres de référence et la pratique foncière du groupe, trois niveaux peuvent être étudiés : la réglementation, les procédures, la pratique. Entre le premier, strictement juridique et révélateur de la matrice de référence, et le deuxième, les divergences peuvent s'expliquer par une certaine liberté de jugement laissée à l'acteur, ou par une lenteur dans la diffusion de l'information. La première explication joue un grand rôle dans le cas de la Coutume, parce que les comportements dépendent beaucoup des relations sociales existant entre partenaires ; mais on la trouve également de temps en temps dans la logique moderne, si des responsables adaptent la législation en vigueur à des particularités locales afin de rendre les textes plus proches des réalités. Les retards dans la transmission de l'information sont particulièrement nombreux et lourds de conséquences dans la filière étatique. La variabilité des textes, liée au caractère changeant de politiques n'ayant qu'une prise limitée sur les réalités, fait qu'il n'est pas rare de constater, de la part de responsables locaux, la connaissance de procédures périmées depuis longtemps, appliquées exclusivement ou de préférence aux nouvelles, trop mal maîtrisées. Ainsi, au Zaïre, les « livrets de logeur », qui constataient la possession de bonne foi de terrains non immatriculés, étaient-ils encore délivrés couramment à Kisangani en 1980, sept ans après leur suppression officielle. Mais, en revanche, il sem-

ble bien qu'ils n'aient jamais été fréquents à Mbuji-Mayi, ville créée en 1959.

Entre les procédures exprimées et la pratique quotidienne, les oppositions sont encore plus nombreuses, car interviennent des facteurs nouveaux, souvent difficiles à avouer (pressions sociales ou politiques, appât du gain). C'est à ce niveau qu'apparaissent le plus souvent les rivalités au sein même de l'appareil d'État, opposant les niveaux hiérarchiques et provoquant parfois une véritable guerre de services dont les responsabilités, conçues par leurs titulaires respectifs de manière extensive, tendent à se chevaucher. Ces rivalités n'épargnent pas les groupes coutumiers, parfois menacés d'éclatement par suite des velléités d'autonomie des dépendants par rapport aux chefs de familles, et de ceux-ci par rapport aux chefs de lignages. De plus, dans les situations les plus complexes, peuvent apparaître des acteurs qu'aucune réglementation n'habilite, mais qui parviennent toujours à justifier leur action, ne serait-ce que par la nécessité qu'ils ont de trouver une parcelle où loger. Les situations conflictuelles sont les plus enrichissantes à étudier, car elles dévoilent les attitudes de chaque groupe.

Il faut essayer de percer la nature de ces stratégies : s'agit-il d'une attitude concertée, ou du moins consciente, de groupes constitués, ou sont-elles seulement la résultante de multiples actions individuelles de personnes que la culture, les opportunités, les intérêts rapprochent, mais qui n'ont pas le sentiment de faire corps ? Ceci ne peut-il pas expliquer que, en situation de crise, des autochtones se fassent facilement déposséder de leurs droits ancestraux par des migrants imprégnés de leur propre coutume, mais aussi d'expériences variées qui leur ont donné une ouverture d'esprit et la conscience de leur solidarité ? Ceci ne peut-il opposer des services, chacun réduit parfois à la seule personne de son directeur, et des structures étatiques animées d'une véritable volonté politique ?

La prise de conscience peut aussi venir suite à la confrontation avec des forces extérieures. Le groupe dominé comprend ainsi avec retard l'enjeu que constitue le sol. Au Sénégal, dans la vallée du fleuve, la promulgation de la loi sur le Domaine National et l'extension des périmètres irrigués ont changé les règles du jeu foncier local et rompu l'équilibre entre détenteurs du sol et dépendants. Des réactions significatives, que l'on peut certainement appeler « stratégies » ont suivi l'apparition de ces contraintes nouvelles. En fonction de la pression sur le sol et de la cohésion des pratiques sociales, l'auteur a noté des attitudes divergentes, tendant à utiliser différemment les dispositions de la loi (P. Mathieu). Au-delà des types de réactions, déjà nombreux, présentés lors du Colloque, sans doute d'autres exem-

bles pourraient-ils être ajoutés. Il ne me semble pas que les pratiques de sorcellerie aient été évoquées ; ne peuvent-elles constituer un moyen de réaction d'un groupe contesté ? De même, le service administratif court-circuité par une autre autorité étatique ne dispose-t-il pas de possibilités d'action ?

Les stratégies dépassent le simple niveau foncier, même quant à leurs rapports à l'espace : le territoire que l'on veut attribuer, il faut le contrôler. Ceci pose la question de la nature du contrôle que le groupe entend appliquer, et est en mesure de faire respecter, donc de la conception que celui-ci se fait de l'espace. La dichotomie entre une conception traditionnelle (espace constitué de nœuds et de forces, avec des limites floues), et une conception occidentale (espace géométrique, avec des limites nettes) n'est sans doute plus valable dans l'Afrique d'aujourd'hui. Chacun des deux modes de gestion a pu être contaminé de notions qui lui étaient au départ étrangères. L'État, par exemple, considère-t-il le territoire pour lui-même, ou seulement d'une manière subsidiaire par le biais du contrôle qu'il exerce sur les hommes ? Mais surtout, les forces en présence ne sont pas équivalentes. Seul l'État peut disposer des « techniques d'encadrement » (2) adaptées, c'est-à-dire de la capacité de construire, d'organiser, de gérer un territoire et un peuple, d'autant plus que le territoire est vaste, et le peuple soumis à des mutations rapides. C'est en ce sens que les pouvoirs coutumiers ne sont plus que des forces déclinantes, incapables d'intégrer dans leur système les multiples bouleversements économiques et sociaux. Mais l'État dispose-t-il de techniques d'encadrement efficaces ? Par exemple, la juxtaposition de circonscriptions où l'encadrement et les moyens disponibles sont très différents (de part et d'autre d'un périmètre urbain, ou de chaque côté d'une frontière) créent des ruptures pouvant être exploitées par bien des stratégies. Les lacunes de l'État permettent à d'autres pouvoirs de se maintenir et pourquoi pas, de se constituer.

Signification des divergences

Du fait de la multiplicité des logiques en présence, chacune se retrouve en position d'ambiguïté, en porte-à-faux, par rapport à une réalité qu'elle n'arrive pas elle seule à maîtriser. Ainsi a-t-on pu dire

(2) GOUROU P., 1971, *Leçons de Géographie Tropicale*. Paris, Mouton, 323 p.
 GOUROU P., 1982, *Terres de Bonne Espérance. Le monde tropical*. Paris, Plon, collection Terre Humaine, 456 p.

que l'État représentait la légalité, tandis que les tenants de la coutume bénéficiaient de la légitimité. Toutefois, l'ambiguïté est encore beaucoup plus grande, dans la mesure où chaque groupe, conscient de sa faiblesse, cherche à acquérir les caractéristiques qui lui font défaut. Ainsi, l'État, non content de se poser en héritier du système colonial, revendique aussi la succession du système coutumier afin de promouvoir de nouveaux rapports sociaux, dans le cadre du développement qu'il souhaite (Sénégal, Zaïre, aujourd'hui Burkina-Faso...). De leur côté, les chefs coutumiers cherchent, en situation urbaine notamment, à prendre les apparences de la légalité : éventuellement recherche d'autorisations officielles (Brazzaville), souvent adoption d'une trame imitée de celle de l'État, assortie de règles « modernes » (obligation de mettre en valeur, selon certaines normes, conditions de reprise du terrain). Cette tendance à l'inversion du discours complique considérablement la recherche des logiques qui sous-tendent l'action des groupes (voir notamment les articles de B. Ganne et de G. Hesseling).

De même, tout acteur peut se constituer *a posteriori* une logique qui justifie son action. Ainsi est-il habile de rechercher une légitimité face à l'État (« ethnicisation » de revendications qui ne possédaient pas ce caractère au départ) ou de l'apparence de la légalité face à la Coutume (comme les associations de quartiers, dont le strict organigramme rappelle celui de l'administration, ou comme les squatters de Brazzaville qui invoquent la nouvelle Constitution à l'appui de leur installation illégitime). La non-prépondérance d'une matrice permet l'émergence de logiques variées, ainsi que toutes les interprétations possibles à partir de ces règles de base.

La méconnaissance de cette complexité par la majorité de la population permet l'apparition de « médiateurs ». Ces spécialistes, disposant d'une information et de relations sociales auprès des différents acteurs fonciers, jouent un rôle nécessaire d'intermédiaires entre les différentes logiques en présence. D'une manière non limitative, on peut citer les « débrouillards », les géomètres (J.-C. Barbier, Do Felli, A. Osmont), les mandataires (Do Felli, A. Osmont) et les hommes politiques. Le géomètre, par exemple, fonctionnaire public ou non, traite à titre personnel avec le lotisseur coutumier, apporte l'apparence de la légalité que celui-ci recherche, ainsi que des conseils pour résoudre des problèmes d'organisation dépassant les compétences de l'initiateur. De son côté, l'homme politique, évidemment bien introduit auprès des organes modernes de décision, bénéficie d'informations et éventuellement d'appuis en provenance d'une nombreuse clientèle plus proche de logiques autres que celle de l'État.

Ces médiateurs, poursuivant leur rôle d'adaptateurs de procédu-

res contradictoires, ne pourraient-ils contribuer au rapprochement des logiques et à la création d'une matrice unique ? En effet, on retrouve ces mêmes personnes influentes à la fois dans la matrice étatique et dans la matrice autochtone ; ne serait-ce pas leur intervention qui expliquerait la relative homogénéité des trames, dans certains lotissements créés indifféremment par l'État ou les chefs coutumiers ? Mais peut-on espérer de ces spécialistes de la complexité un rapprochement des logiques ? Ils tirent leur raison d'être de cette juxtaposition de logiques qui s'excluent mutuellement ; leur projet est l'affermissement de leurs pouvoirs, et non la résolution des problèmes fonciers. Plus compétents que leur mandants, ils peuvent éventuellement outrepasser les règles souhaitées par ceux-ci ; les géomètres constituent souvent un groupe très actif et très contesté. De là à favoriser la complexité pour créer la confusion en usant des pouvoirs que les plus puissants des médiateurs détiennent, la distance n'est pas grande. Bien sûr, cette confusion ne peut présenter un intérêt pour les médiateurs que dans la mesure où ceux-ci parviennent eux-mêmes à maîtriser l'information nécessaire à la manipulation des processus qu'ils ont contribué à créer. De même, pour le chercheur, « confusion » ne signifie pas impossibilité d'analyse !

La complexité du discours sort renforcée de cette intervention des médiateurs. Chaque groupe tend évidemment à donner des autres une image caricaturale, dans le but de les disqualifier. L'Administration, qui comprend tant de spécialistes de la confusion, utilise tout particulièrement ce procédé, peut-être afin de cacher les mécanismes réels. A Brazzaville, le pouvoir politique moderne parle de pouvoirs « féodaux » et non de pouvoirs « coutumiers », mettant dans ce terme une connotation péjorative propre à leur aliéner la confiance de la population ; mais en même temps, tout est fait pour retarder l'approbation d'une loi conforme aux Constitutions promulguées depuis 1969, et qui abolirait officiellement les droits coutumiers. Les discours sont fondamentalement ambigus, puisque les groupes en présence sont unis par de nombreux liens, et que même les intérêts communs ne sont pas absents. Cela pourrait expliquer que « le citoyen moyen ne fait pas lui-même une distinction nette entre les conceptions autochtones et les conceptions bureaucratiques du foncier » (G. Hesseling). Toutefois, ce citoyen ou ce paysan déplacé sait bien qu'il n'aura pas le même accès aux différents systèmes en place, que les postulants sont filtrés en fonction de critères spécifiques, et que le contenu social du futur ensemble en découlera. Ambiguïté du discours ne signifie pas rapprochement des logiques.

La variété des situations observées est telle que l'on a proposé de parler de « systèmes locaux de gestion foncière » (A. Osmont). Une

telle diversité ne s'explique-t-elle pas par le fait que la rencontre des matrices ne fournit pas seulement une juxtaposition ou une confrontation frontale, mais que toutes les recompositions peuvent être imaginées ? Ces relations dialectiques, si elles ne se concrétisent pas (pas encore ?) au niveau des règles, sont couramment pratiquées dans les faits ; elles permettent à chaque groupe d'adapter sa stratégie à la situation locale du moment, afin de réaliser au mieux son projet. Les propriétaires coutumiers de Ouagadougou avaient commencé par céder gratuitement des parcelles en usufruit. La pression grandissante des Pouvoirs Publics les a conduits à réviser cette stratégie assez conforme aux prescriptions traditionnelles ; les propriétaires coutumiers se sont alors mis à vendre les parcelles, en contrepartie de l'abandon de tout droit de regard sur l'utilisation faite après coup par les nouveaux bénéficiaires (M. Poussi). Ces dosages subtils n'expliquent-ils pas l'opposition persistante entre milieux urbains et ruraux ? Entre zones où la pression sur le sol est forte et secteurs où elle est plus légère ? Il est de ce point de vue dommage que le colloque n'ait pas fourni plus de communications sur les secteurs péri-urbains, où l'on assiste à des conflits entre un milieu villageois résiduel et des manifestations hétéroclites de la ville toute proche (installation de maisons et de champs de citadins, formation de quartiers d'allochtones, création de grands équipements, constitution de réserves foncières par la bourgeoisie citadine). Observe-t-on là une rupture fondamentale ou des processus d'adaptation ? Comment, en particulier, réagissent les villageois suburbains à ces intrusions ? Dans quel cas l'exemple de Kpâgalam (Sokode, Togo), le « village qui va à la ville » (J.-C. Barbier) est-il valable ? Confrontation de matrices ou confrontation d'attitudes, chacune empruntant à plusieurs logiques ?

Quelle évolution connaîtra l'enjeu foncier ? Sans doute l'État jouera-t-il le rôle moteur, car lui seul est capable de secréter les techniques d'encadrement adéquates. Mais de nombreux exemples ont montré que cette évolution n'était pas linéaire. Souvent, des opérations brutales, spectaculaires et brèves, pendant lesquelles l'État affirme sa présence, sont suivies de longues périodes de léthargie, caractérisées par le laissez-faire, voire l'anarchie. S'agit-il de deux mécanismes distincts ? Peut-être pas, dans la mesure où des tensions internes très vives secouent l'appareil d'État, opposant des hommes, des services, des niveaux hiérarchiques. La coordination peut être le meilleur moyen d'enterrer un projet ; l'effet de surprise peut être le dernier recours d'une institution bafouée, pour agir efficacement. De plus, l'État n'échappe pas au jeu des alliances, soit qu'il soit intrinsèquement trop faible pour assumer ses prérogatives, soit qu'il soit trahi par des fonctionnaires désireux de trouver pour leurs propres

stratégies des appuis extérieurs. Hétéroclite, l'Administration susciterait ainsi des stratégies contradictoires. L'étude des problèmes fonciers nécessiterait une durée suffisante pour prendre en compte ces différentes phases, dont aucune n'est négligeable, car l'espace conserve longtemps, par le statut du sol et les paysages qui s'y créent, l'héritage des époques passées.

Mais l'État, seule force capable de contrôler le territoire, dispose du temps. Il peut toujours revenir sur ses faiblesses passées, en édictant des mesures brutales, ou au contraire, des mesures plus subtiles, comme l'établissement de nouvelles normes (par exemple de mise en valeur). Il peut le faire, compte tenu, bien sûr, des alliances qu'il souhaite sauvegarder et des oppositions qu'il entend ne pas affronter. Le risque existe que ces initiatives, si elles sont trop passagères, soient boudées par les bénéficiaires éventuels : le difficile remplissage des lotissements officiels de Rufisque (A. Osmont) ne signifie-t-il pas que les candidats au logement préfèrent la sécurité apportée par un processus complexe d'alliances de groupes divers, à l'incertitude issue d'une initiative passagère et limitée ? « Une solution imposée n'a pas la portée d'une solution négociée » (D.-F. Sidibé).

Est-ce à dire que l'État finira par faire valoir sa propre matrice foncière ? L'avenir est-il, au contraire, à un modèle syncrétique populaire, tel qu'il apparaît dans certains quartiers urbains poly-ethniques (G. Hesseling) ? Sans doute l'État est-il seul à même de vouloir une telle politique et de s'en assurer les moyens. Encore faudrait-il qu'une volonté politique existât. Et que cette volonté politique aille dans le sens d'une clarification des procédures. C'est en fait toute la question de la nature de l'État qui est posée.

Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace

par Gerti HESSELING et Paul MATHIEU

Une synthèse des apports du colloque de Saint-Riquier : les acteurs et les pratiques

Diversité des situations foncières

Une des caractéristiques essentielles du colloque de Saint-Riquier a été la diversité et l'hétérogénéité des situations foncières et des cas étudiés. Ainsi, pour ce qui concerne l'attitude de l'État, on a les deux cas extrêmes suivants : d'une part, un État « dur » et expropriateur (Haute-Volta, cas de la SOSUHV), d'autre part, un État qui s'inspire de « principes de souplesse » (Mauritanie, communication de B. Crousse) ou qui crée des structures de concertation (Haute-Volta, le cas de l'AVV, communication de D.-F. Sidibé).

Du côté des populations (1), on a également des attitudes radicalement opposées :

— des populations expropriées et sans réaction : dissolution des rapports de solidarité traditionnels, soumission de la transmission de la terre à la logique des investissements ;

— des populations qui réagissent : « émergence d'un système local de gestion foncière... qui construit sa propre logique » (Osmont, D-12) « capacité d'adaptation des régimes fonciers (...) évolution endogène »

(1) L'utilisation du mot « populations » n'implique pas une illusoire homogénéité de ces populations. Celles-ci sont bien sûr composées de divers groupes qui ont chacun des positions sociales assez différentes. De même au sein de l'État et de l'appareil de l'État coexistent différents groupes, fractions, tendances, dont les positions, les intérêts, les moyens d'action sont très divers et inégaux.

(Gu Konu, D-15 ; « capacité interne d'adaptation à des conditions nouvelles » (Mathieu, D-11) (2).

Entre ces situations extrêmes, il y a bien sûr toute une gamme de cas intermédiaires qui ont été présentés dans les diverses interventions du colloque. On trouvera en annexe un inventaire de ces situations de la diversité des attitudes et des pratiques.

Du côté des populations : diversité de niveaux et des registres d'action

Les pratiques des acteurs jouent en permanence sur des niveaux et des registres de pouvoir, de langage et de légitimité (et/ou de légalité) très divers.

Dans chaque « cas » ou problème foncier, les pratiques concrètes des acteurs mettent le plus souvent en jeu simultanément et de façon indiscernable des mécanismes qui appartiennent à des sphères (de légitimité, de pouvoir) et des niveaux (de pouvoir, de langage) très divers. Les communications sur Ziguinchor (Sénégal) et le Bwamu (Haute-Volta) illustrent bien cette diversité. L'imbrication des registres et des niveaux d'action est justement soulignée par les citations suivantes : « ... se superposent des procédures modernes successives et contradictoires, à des procédures traditionnelles » ; il y a « ... imbrication des deux grands types d'accès au sol urbain (Osmont, D-9, 10) ;

« ... l'habitant moyen... ne fait pas lui-même une distinction nette entre les conceptions autochtones et les conceptions bureaucratiques du foncier. Il emprunte — inconsciemment — autant à l'un et à l'autre système » (Hesseling, 114).

« La situation actuelle fait cohabiter plusieurs droits et usages différents... Les absences de concordance entre droit moderne et droit traditionnel ne semblent pas prêtes à disparaître » (Crousse, 207, 212) ; « Sécurisation d'une maîtrise ancienne *dans les termes* d'un modèle technique de production... et d'un registre juridique de légitimité... radicalement nouveaux » (Mathieu, D-11).

Bien que le législateur dans les États africains modernes ait écarté la solution formelle du pluralisme juridique, ayant en général opté pour une législation uniforme en matière foncière, les pratiques obser-

(2) Toutes ces citations du colloque, de même que celles qui suivent, se réfèrent au « Dossier des contributions reçues » (document ronéoté, Paris 1984). Dans tous les cas où il s'agit d'interventions ou de passages non repris dans le présent ouvrage, les références à la contribution seront accompagnées de la lettre D, exemple, Gu Konu D-15 renvoie à la contribution de cet auteur dans le dossier p. 15 de son texte.

vables montrent donc que, en réalité, il s'agit bel et bien de situations juridiques pluralistes (3).

Du côté de l'État : ambiguïtés et incomplétudes dans l'application de la loi

Diverses interventions montrent que l'application des législations foncières modernes, donc la mise en œuvre effective de l'autorité étatique, se fait de façon largement partielle et ambiguë.

Les nombreux cas étudiés au colloque montrent que l'application des législations foncières donne lieu à des « effets pervers », des « demi-succès » (Sidibé, 198), des détournements et des interprétations (« exemples de détournement ») (Osmont, D-10), des « absences de concordance » (Crousse, 212). On constate aussi « l'indéfinition du régime foncier » (Sidibé, 191), l'ambiguïté des contrats de métayage (Gu-Konu, D-14) le « non-respect du principe dans la pratique » (Gnampa, D-8), « le flou de la législation » (Savonnet, D-12) ; « Il n'y a pas de maîtrise véritable du système foncier » (Madjri, D-5).

Pour résumer et essayer de ramener ces divers aspects à leur plus petit commun dénominateur, disons que de façon générale, l'application des législations foncières modernes est souvent partielle, floue, ambiguë, caractérisée par des « errements » et des décalages entre d'une part les règles, les principes, les intentions explicites et les effets réels d'autre part.

La fréquence et l'importance de cette non-application partielle de la loi exigent qu'on mette à jour la signification et les raisons profondes de celle-ci, même si elles ne sont pas apparentes au premier degré. S'agit-il simplement d'errements ou d'effets pervers, dus à « l'inadaptation de la réglementation » (Osmont, D-10) et au fait que « l'État légifère sans trop tenir compte des réalités locales » (Madjri, D-4) ? Ou, au contraire, y a-t-il dans ce décalage une rationalité cachée, la logique implicite d'un « non-dit efficace » et qui doit être « non-dit » pour pouvoir précisément être efficace ?

Ainsi la non-application partielle de diverses réglementations (pas seulement foncières cf. Pozen 1976), loin d'être un accident ou une simple inadaptation de ces lois, serait au contraire un phénomène nécessaire, socialement et politiquement fonctionnel. La « non-application » (partielle et relative) de la loi n'implique donc pas nécessairement une quelconque faiblesse ou absence de l'État qui man-

(3) Cf. à propos du pluralisme juridique : Hooker 1975 ; Griffiths 1981.

querait seulement des moyens de la faire appliquer : même si c'est parfois le cas, cette situation n'est ni générale ni la seule raison de la « non-application ». Comme l'expriment fort bien M. Sidibé et d'autres auteurs :

« Certes, dans la réalité sociologique africaine, l'administration toute-puissante est à même d'imposer des solutions définitives et unilatérales. Mais il faut reconnaître qu'une solution imposée n'a pas la portée d'une solution négociée. » (Sidibé, 198) ;

« L'administration (a) des prérogatives qui lui font tout transcender » (Ouattara, D-14) ;

« Ce modèle juridique imposé par l'État est dominateur » (Hesseling, 129) ;

« L'État est l'acteur dominant... » (Crousse, 212).

Ceci expliquerait aussi le caractère apparemment paradoxal d'un certain nombre de communications qui décrivent d'abord l'absence ou l'impuissance de l'État (surtout dans les pratiques urbaines) avant d'affirmer en conclusion le rôle central et déterminant de ce même État. Si ces deux types d'affirmation sont vraies en même temps, ce ne peut être que parce que cette apparente absence et/ou impuissance (partielle, relative) de l'État est au moins « fonctionnelle » ou même voulue et acceptée par celui-ci (voir principalement J.-C. Barbier et Y. Marguerat).

La puissance bien réelle de l'État apparaît clairement dans deux types de situations où celui-ci se montre toujours présent, rigoureux et fait appliquer la loi de façon autoritaire. Il s'agit bien sûr des expropriations pour cause de grands projets et des opérations financées par des organismes internationaux privés ou publics. Ces deux types de situations se recoupent d'ailleurs partiellement. Dans ces deux cas, qu'ils soient ruraux ou urbains, l'État intervient de façon ferme et rigoureuse (4).

Quelques hypothèses et pistes de recherche

Des pratiques aux stratégies des acteurs

Il convient d'abord de définir les deux concepts de « stratégie » et de « pratique » et de les rapprocher du concept de « tactique ».

(4) Ceci fait penser à l'analyse plus ou moins gramscienne de l'État que fournit BAYART J.F., 1979, quand il parle du projet hégémonique du régime camerounais ; cf. également Geschiere, 1984, p. 13-14.

Les *pratiques* des acteurs sont leurs actions telles qu'elles sont observables. Elles sont, comme nous l'avons vu, multiformes et jouent dans différents champs : champs de la propriété foncière, champs de l'activité agricole ou du marché de l'habitat, champs des relations politiques, etc. Par ces diverses pratiques les acteurs sociaux cherchent à atteindre, à court terme, et selon leur perception de la situation conjoncturelle, leurs objectifs, leurs buts avoués et réels. Les pratiques sont réglées par les circonstances telles qu'elles sont observées par les acteurs : elles sont « opportunistes ». Le concept de *tactique* comporte surtout des éléments de pratiques dans le sens que la tactique est également conjoncturelle, qu'elle est « l'art du faible » (5).

La *stratégie*, par contre, peut être définie comme la façon dont un acteur réalise ses divers objectifs en fonction des contraintes auxquelles il est soumis et des moyens dont il dispose. La stratégie est dirigée vers le futur : en essayant de prévoir les comportements des autres acteurs, l'acteur cherche à y répondre, à anticiper.

En réduisant les deux concepts à leurs caractéristiques essentielles, on obtient le schéma suivant :

Figure 23

RELATIONS ENTRE PRATIQUES ET STRATÉGIES

<i>Pratique</i>	<i>Stratégie</i>
Court terme	Long terme
Conjoncturel	Structurel
Local	Global
Opportunités	Anticipations
Multiforme	Focalisée/ordonnée
Maintenant et le passé	Maintenant et le futur

Pour résumer on pourrait dire que les stratégies constituent la logique (structurelle, à long terme) des pratiques (conjoncturelles, à court

(5) Il reste à faire une typologie des « réactions » possibles des populations face à l'intervention de l'État. On pourrait proposer les quatre degrés suivants (cf. Massel, 1968):

- a) dénégation ;
- b) ajustements ;
- c) opposition limitée, cachée, partielle ;
- d) résistance, opposition ouverte et massive.

Il nous semble toutefois prématuré de théoriser ce point avant d'avoir un matériel empirique plus complet.

terme). En tant que telles, les stratégies ne sont pas directement observables, mais (re)construites par le travail du chercheur.

Parmi les objectifs principaux des populations, on peut citer d'abord la sécurité alimentaire et ensuite la défense et/ou l'amélioration des positions de pouvoir et de revenus.

Parmi les contraintes principales qui déterminent la situation d'une part croissante des populations (surtout rurales) en Afrique, on peut citer de façon non-exhaustive :

- le pouvoir (croissant) de la classe des fonctionnaires et des « intermédiaires » (ruraux et urbains) ;
- l'importance croissante des flux d'argent et de pouvoir mis en jeu (enjeu) par les « projets de développement » ;
- la dégradation des conditions de la production agricole ;
- la dégradation des termes d'échange campagne/ville à l'échelle nationale ;
- l'importance décroissante des revenus agricoles par rapport à l'ensemble des revenus nécessaires à la subsistance.

Or, c'est justement par rapport aux stratégies — déterminées par les contraintes que les populations vivent et par les objectifs qu'elles se proposent d'atteindre — qu'on peut différencier divers types d'acteurs au sein de ce qu'on appelle généralement de façon vague les « populations locales ».

En effet, une partie seulement des acteurs sont capables de mettre en œuvre des stratégies réellement efficaces, bien structurées, axées sur les enjeux centraux, prenant en compte le futur, et utilisant les moyens les mieux adaptés à leurs objectifs et aux enjeux nouveaux. Ces stratégies « gagnantes » sont l'apanage d'un petit nombre d'acteurs du fait qu'elles nécessitent des conditions bien particulières. En premier lieu il faudra que l'acteur ait une certaine clairvoyance : la capacité d'analyser les transformations en cours pour y lire l'apparition de « nouvelles règles du jeu » économique et social (et pas seulement de nouvelles règles foncières). Ensuite, l'acteur devra posséder un certain pouvoir : la maîtrise de moyens ou de « capitaux » suffisants et pertinents pour pouvoir être utilisés avec succès dans le nouveau jeu socio-économique dont la règle est en train de se mettre en place.

Les « capitaux » dont il s'agit ici — au sens de Bourdieu (1972, 1974) — ne sont donc pas seulement économiques mais aussi d'ordre culturel, politique, religieux, foncier au sens strict (capital foncier physique), etc. Ces divers capitaux ne valent pas seulement de façon intrinsèque mais aussi par la capacité des acteurs de les mobiliser et de les reconvertir d'un « champ » social à un autre : en l'occurrence et le plus souvent d'un champ ou registre en voie de déclassement-

subordination à un champ ou registre social plus « moderne », émergent ou dominant. Par exemple :

— les chefs de village qui agissent comme agents de recrutement de la main-d'œuvre locale pour les sociétés d'agro-business (cas de la SOSUHV, Baro/Ouattara) ;

— les notables-propriétaires fonciers traditionnels de la moyenne vallée du fleuve Sénégal qui reconvertissent soit leur capital foncier physique (terres de *fondé*) en périmètres irrigués privés, soit leurs relations sociales clientélistes et leurs alliances familiales en postes de conseillers ruraux élus, devenant ainsi responsables de l'affectation des terres en zones de terroir (Sénégal, Mathieu, Niasse et Vincke) (6).

C'est ici qu'on voit émerger des stratégies de classes (bourgeoisie rurale ou citadine) et le rôle des intermédiaires.

Les stratégies dans leur contexte : la transition, la régulation par l'État

A cause de ses significations et connotations multiples (économiques, politiques, inconscientes : espace vécu, espace vital, « territoire ») le foncier est un enjeu essentiel (Piermay), mais aussi un enjeu « chaud », et riche de violence potentielle si on ne le manipule pas avec délicatesse. Cela est d'autant plus le cas qu'on est en situation de transition (sociale, économique et technique) :

— la matrice capitaliste n'est pas (encore) implantée et dominante de façon effective et généralisée ;

— la matrice traditionnelle est ébranlée et se transforme (ou se dissout, suivant les cas) de l'intérieur et de l'extérieur.

Elle fonctionne de plus en plus de façon formelle, par habitude ou effet d'inertie sociale, et se trouve souvent en porte-à-faux par rapport au contexte économique moderne et national.

La réforme foncière, ou la législation foncière moderne, agit donc comme catalyseur, comme un élément déterminant (levier) d'une évolution économique et sociale plus globale et de longue durée.

On peut analyser la transition à deux niveaux : d'une part au niveau de la rationalité des acteurs et des pratiques (ce qui révèle et explique — éventuellement — des ajustements ponctuels et locaux), et, d'autre part, au niveau de la rationalité de la transition elle-même. Ce second niveau d'analyse doit permettre d'expliquer un change-

(6) Pour un exposé plus détaillé des bases conceptuelles de ce type d'analyse, voir les ouvrages de P. BOURDIEU, notamment 1972, 1974. Pour une application des concepts de BOURDIEU à un processus de modernisation en milieu rural africain, cf. Schiltz, 1982.

ment global et de longue durée, la rationalité du système versus celle des acteurs. C'est évidemment à ce second niveau que se situent les articulations et confrontations des matrices spatiales archaïque et capitaliste. Les stratégies ne sont donc rien d'autre que la *logique des pratiques* des acteurs, dans un contexte global de transition sociale et économique, de confrontation et « d'entre-deux » à la fois, entre deux matrices spatiales antagonistes. Dans ce processus de transition globale, entre deux matrices spatiales qui se combinent, s'affrontent ou se substituent suivant les cas, l'État a d'abord un rôle de régulation sociale (7).

L'État doit être le maître-d'œuvre du projet de « développement national », c'est-à-dire mettre en rapport, en dernière instance, des populations locales avec des capitaux extérieurs. Ceci nous mène à deux niveaux d'articulation déterminants du rôle de l'État : d'abord entre le local et le national (populations/État), et ensuite entre le national et l'international (État/financements ; capitaux extérieurs). La première articulation conditionne la mobilisation du travail ; la deuxième conditionne la mobilisation du capital, ou du moins, la mobilisation d'une part importante — variable suivant les pays — du capital à investir dans le développement.

En tant que maître-d'œuvre du développement national et de la gestion de l'espace qui en est un élément essentiel, l'État intervient à trois niveaux :

a) Fondamentalement, en tant qu'élément charnière entre deux niveaux, deux articulations (le local/le supranational ; le travail/le capital), il doit assurer la régulation de l'ensemble, concilier les exigences respectives des deux articulations ; ceci aussi bien dans le court terme et le conjoncturel, que dans le long terme et les choix structurels.

b) Dans le court terme, l'État joue le rôle d'arbitre, de conciliateur, de fabricant de compromis plus ou moins proches de la loi, suivant les exigences et les rapports de force du moment ; parfois aussi il impose par la force des droits fonciers et des rapports fonciers nouveaux (ex. SOSUHV, expropriations), mais seulement en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement et qu'une telle intervention est indispensable. Dans bien des cas, il suffit que l'État annonce un changement de la « règle du jeu » — sans même devoir appliquer d'emblée de façon rigoureuse la nouvelle règle —

(7) Sur le concept de régulation sociale ou institutionnelle, dans une perspective qui permet d'analyser de façon dynamique à la fois la rationalité des acteurs et celle du système, ainsi que l'interaction entre ces deux niveaux, voir Crozier & Friedberg, 1977, notamment p. 243-264, 332-343.

pour que les acteurs socialement les plus informés et les plus « capables » intériorisent la nouvelle règle par anticipation et réalisent ainsi son application de façon souple, progressive, efficace, et économe de conflits.

c) Dans le long terme, l'État joue le rôle de gestionnaire du développement dépendant et de son inscription dans un espace physique et un espace social (i.e. des rapports fonciers) « traditionnels ». En tant que premier bénéficiaire de l'aide extérieure (qui assure pour une grande part le financement de l'appareil de l'État), l'État a aussi pour rôle de mettre en place la matrice capitaliste qui accompagne les financements extérieurs. Les réformes et législations foncières modernisatrices apparaissent comme un élément-clé de cette mise en place (cf. les études de cas en Mauritanie, au Sénégal et au Togo). Le résultat à long terme sera une mutation sociale globale.

Paradoxalement cette mutation ne se réalise donc pas directement comme une application de la loi, mais grâce à « l'absence » relative de la loi ou grâce à son application partielle, floue, ambiguë. Ainsi, beaucoup plus que l'application stricte de dispositions réglementaires, l'effet principal des lois et réformes foncières — appliquées ou non — est peut-être de mettre en branle cette mutation sociale globale au terme de laquelle la terre sera définie comme facteur d'une production marchande.

Deux conditions de la régulation étatique : un consensus non-dit efficace et des « ambiguïtés fonctionnelles »

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la terre est le lieu où se rencontrent le capital (la technique et les investissements étrangers) et le travail (les populations locales ou non). Le capital et le travail sont déterminés par des logiques divergentes : pour le capital la logique est « accroître les rendements », pour le travail la logique est « la terre des ancêtres », « la loi des villages ». La terre présente donc des significations et des « valeurs » distinctes qui sont condamnées à cohabiter ou à s'affronter s'il n'y a pas de conciliation, de solution synchrétique qui soit réalisable. Dans un grand nombre de pays africains l'État essaye de concilier ces significations divergentes par une réglementation foncière. On pourra alors distinguer au moins deux modalités de la loi : soit son application effective et rigoureuse à des degrés divers, soit une efficacité symbolique de la loi.

Même non appliquée, la loi existe et elle est « présente », symboliquement efficace dans son apparente « absence » au premier degré.

La non-application a donc pour effet de « laisser » (et déterminer à la fois) du « jeu » (*slack* en anglais), du flou, de l'ambigu, de l'entre-deux, une apparente confusion, qui ne sont ni accidentels, ni même problématiques, mais au contraire fonctionnels et efficaces du point de vue de l'État et de la transition qu'il doit gérer. On trouvera en annexe une tentative d'inventaire des multiples modalités suivant lesquelles les actions de l'État et les réactions des « populations » s'inscrivent dans cette zone de flou et d'indétermination relative.

Les exemples de Haute-Volta, du Sénégal et de Mauritanie discutés lors du colloque montrent que même si la réglementation foncière édictée par l'État n'est pas ou pas strictement appliquée en un lieu et un moment précis, cette réglementation est cependant là, présente et efficace dans son absence relative et apparente, essentiellement parce que *les acteurs sociaux* (certains acteurs tout au moins) savent que la loi existe. Ils savent aussi (à des degrés inégaux, mais cette information peut se diffuser assez vite) ce qu'implique la loi pour eux concrètement, et que, inévitablement, dans un avenir proche ou lointain, elle pourra être appliquée au moment où l'État le jugera bon. D'où les nombreux comportements d'anticipation, d'*adaptations anticipatives* par lesquels les acteurs sociaux tentent de se positionner de façon favorable par rapport à la nouvelle règle du jeu foncier dont ils savent l'application future inévitable. De même aux échecs, la « force » d'un joueur à un moment donné ne réside pas essentiellement dans le coup qu'il joue à ce moment, mais aussi (et surtout ?) dans les coups qu'il peut jouer, obligeant ainsi son adversaire à en tenir compte dans l'élaboration de ses propres choix : celui-ci doit en effet adapter à l'avance sa tactique ou sa stratégie aux coups qui *pourront* être joués. Cette « force » non appliquée de façon effective, à première vue entièrement virtuelle, est donc bien réelle puisqu'elle entraîne des modifications effectives des choix et du comportement de « l'autre », adversaire ou partenaire.

Ce qui apparaît au plan des comportements individuels comme des arrangements, des bricolages, des détournements, des « errements » par rapport à la loi, constitue en fait dans bien des cas, au plan collectif, une transition douce et adaptée par laquelle cette loi entre dans les « habitudes » sociales. A certains moments et certains endroits, l'essentiel n'est donc sans doute pas que la loi soit ou non appliquée de façon stricte et complète, mais qu'elle existe simplement.

L'ambiguïté et le flou fonctionnels de la loi obligent l'État et la population à un consensus non-dit, afin d'éviter des conflits et parce que c'est mutuellement bénéfique (8).

(8) Bien que le rapprochement puisse apparaître un peu osé, il serait intéressant de con-

Au premier degré les populations sont convaincues que la loi l'emportera, tandis que l'État accepte que la loi ne soit pas rigoureusement appliquée maintenant et dans le proche futur ; il laisse du « jeu », du flou, dans lequel et *par lequel* peuvent se réaliser des accommodements et des ajustements multiples à la marge de la légalité stricte, et dans une anticipation globale de la nouvelle règle du jeu qui se met en place, c'est-à-dire de la loi qui sera appliquée (9). Le seul point de consensus est donc que l'État est le plus fort et peut (pourra) imposer sa loi quand il le veut (quand il le voudra). L'État dispose du temps, c'est sa force. Sur la base de ce consensus, et des anticipations des acteurs, l'État peut ainsi être présent dans son absence apparente, fort dans une apparente faiblesse, laisser l'indétermination, le flou jouer comme conditions structurelles d'ajustement, là où ses intérêts vitaux et immédiats ne sont pas en jeu.

Au deuxième degré, le consensus existe à cause de la violence potentielle des conflits dans le domaine du foncier, conflits où *tout le monde* serait perdant. Il y a un fond commun à partir duquel et dans le cadre duquel s'élaborent, se développent des stratégies diverses, à la fois concurrentes et condamnées à s'entendre. (cf. Crozier & Friedberg 1977).

Le consensus non-dit existe donc pour éviter des conflits (jeu à somme négative) et mène à la recherche d'accommodements et d'ajustements, même au prix d'une part de simulation, où chacun améliore sa position en fonction de ses objectifs, de ses moyens et contraintes et des opportunités du moment.

fronter l'image du consensus non-dit à l'image de la « guerre de positions » utilisée par Gramsci. Cela nous mènerait toutefois trop loin dans le cadre restreint de cet article (cf. Gramsci, 1934/35-1975).

(9) Voir MOORE S., 1978, et son analyse du « champ social semi-autonome ».

Figure 24. 1

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DES POPULATIONS :
un essai d'inventaire des contributions reçues

I. LA PLACE DE L'ÉTAT			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
1. Absence/impuissance			
Absence de l'État jusqu'en 76-80	Togo	Capitale	Marguerat
Non-interventionnisme (longtemps)	H V *	Ville sec. *	Ganne
Impuissance des pouvoirs publics	H V	Ville sec.	Traoré
État paralysé devant la « grande bourgeoisie »	Togo	Ville sec.	Barbier
État toujours en retard	id.	id.	id.
Recherche de solutions pragmatiques officialisation du système D : faible efficacité de la loi	Zaïre	Ville sec.	Piermay
Interprétation souple et fluctuante des prescriptions réglementaires	Sén. *	Ville sec.	Osmont
2. Tentatives de l'État d'intervenir dans le foncier			
<i>a. Tentatives d'élimination des droits autochtones en général</i>			
id.	C.I. *	Capitale	Bourgeois Dubresson
Ponctuel	Sén.	Partout	Mathieu Hesseling
id.	H V	Capitale	Poussi
Refus de prendre en compte les régimes fonciers coutumiers	H V	Agro-ind. *	Ouattara
	Togo	Paysan	Gu-Konu
<i>b. Recherches de compromis entre État et communautés villageoises autochtones :</i>			
— en donnant une compensation	C.I.	Capitale	Bourgeois Dubresson
— en s'entendant avec une seule partie en cause en fermant les yeux sur les contradictions.			
Entre régime foncier coutumier et régime foncier étatique	H V	Ville sec.	Traoré
Soutien indirect des revendications des jeunes	H V	Paysan	Savonnet

Figure 24. 2

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

I. LA PLACE DE L'ÉTAT			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<i>c. Politique nationale</i> Réforme agro-foncière	Sén.	Partout	Mathieu Niasse Hesseling
Politique nationale de l'habitat (mesures juridiques et programmes de sensibilisation)	Togo	Urbain	Aziaha
Plans d'urbanisme d'inspiration européenne	Togo	Ville sec.	Barbier
Introduction du bail emphytéotique	C.I.	Capitale	Bourgeois/ Dubresson
Introduction du métayage classique (favorisant le petit capitalisme agraire)	Togo	Paysan	Gu-Konu
<i>d. L'État autoritaire et menaçant</i> Confiscation des terroirs villageois, déplacement de villages	H V	Agro-ind.	Ouattara
Orientations autoritaires de l'État colonial et néo-colonial	Togo	Paysan	Gu-Konu
Pratiques autoritaires face à une population vulnérable	Togo	Ville sec.	Barbier
Apparence d'arbitraire, politique de bulldozer	Sén.	Ville. sec.	Hesseling

Figure 24. 3

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTION DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>I. Adaptations du système coutumier :</u>			
<i>a. Renforcement</i>			
Raidissement des anciens maîtres de la terre (refus de prêts et locations)	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Sécurisation des droits fonciers traditionnels	id.	id.	id.
La tenure se fait moins souple (e.a. dévolution successorale plus rigide)	H V	Agro-ind.	Sidibé
Stratégies des vieux pour maintenir leurs prérogatives	H V	Paysan	Savonnet
Persistance des pratiques foncières paysannes	Togo	Paysan	Gu-Konu
Invoquer la grande famille pour se faire attribuer plus de parcelles	H V	Ville sec.	Traoré
Détournements de la réglementation officielle en s'appuyant sur une tradition vivante	Sén.	Ville sec.	Osmont
« Ethnicisation »	Sén.	Ville sec.	Hesseling
<i>b. Affaiblissement/réinterprétation</i>			
La coutume est trahie	Zaïre	Ville sec.	Piermay
Refus du jeu traditionnel	H V	ville sec.	Ganne
Dépossession des exploitants agricoles par les propriétaires terriens coutumiers	H V	Ville sec.	Traoré
Acceptation par les propriétaires fonciers de céder les terres pour les aménagements à la communauté villageoise	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Adaptation à des conditions nouvelles exogènes	id.	id.	id.
Réinterprétation de la tradition « à la moderne »	Togo	Capitale	Marguerat
De la part des jeunes : opposition aux vieux pour « amélioration » et « modernisation » du système coutumier	H V	paysan	Savonnet
Recherche d'un modèle synchrétique	sén.	Ville sec.	Hesseling

Figure 24. 4

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTIONS DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>2. Anticipation/« débrouillardise »</u>			
Une politique de réserve foncière	C.I.	Capitale	Dubresson
Pratiques spéculatives	id.	id.	id.
Vente de parcelles dans un quartier loti	C.I.	Capitale	Manou
Se dessaisir de grandes parties de terrain (vente)	H V	Capitale	Poussi
Lotir et vendre des terrains collectifs	Togo	Capitale	Marguerat
Ventes et reventes incontrôlées ; spéculation	Togo	Capitale	Aziaha
Appropriation individuelle de propriétés collectives à partir d'arguments modernes	Togo	Capitale	Do Felli
Vente de terrains	H V	Ville sec.	Ganne
Ruée aux affectations	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Recherche de sécurité économique individuelle	H V	Paysan	Madjri
id. + « débrouillardise »	Sén.	Ville sec.	Hesseling
<u>3. Recherche d'intermédiaires/« médiateurs »</u>			
Vente de terrains collectifs à l'aide d'un géomètre	Togo	Capitale	Marguerat Aziaha Do Felli
Coopération entre chefs traditionnels clients, géomètres et administrateurs locaux ; distribution de terrains par les autorités traditionnelles ; le géomètre est courtier	Togo	Ville sec.	Barbier
Importance d'un intermédiaire : fonctionnaires retraités, notables, géomètres	Sén.	Ville sec.	Osmont
Limiter les rapports avec les propriétaires coutumiers en utilisant les pouvoirs publics comme boucliers	H V	Capitale	Poussi

Figure 24. 5

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTIONS DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>4. Résistance/Détournement</u>			
Résistance et résignation	Togo	Capitale	Aziaha
Opposition et rancune	H V	Ville sec.	Ganne
Révolte	Sén.	Ville sec.	Hesseling
Révolte des commerçants	H V	Ville sec.	Ganne
Vague de protestation contre les coûts élevés des attributions	H V	Ville sec.	Traoré
Protestation des peuls éleveurs		id.	id.
Contournement des interdictions législatives	Togo	Capitale	Diop
Détournement de la réglementation officielle	Sén.	Ville sec.	Osmont

(*) Abréviations

H V : Haute-Volta

C.I. : Côte-d'Ivoire

Sén. : Sénégal

Agro-ind : agro-industries

Ville sec. : ville secondaire.

BIBLIOGRAPHIE

- BAYART (J.-F.), 1979, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- 1981, « La politique par le bas en Afrique noire ; questions de méthode », *Politique africaine*, 1, p. 53-82.
- BOURDIEU (P.), 1972, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Librairie Droz.
- 1974, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue Française de Sociologie*, 15, p. 3-42.
- CLIFF, (L.), 1977, « Rural class formation in East Africa », *Journal of Peasant Studies*, 4, 2, p. 195-244.
- CROZIER (M.) & FRIEDBERG (E.), 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Éditions du Seuil.
- HYDEN (G.), 1983, *No shortcuts to progress ; African development management in perspective*, Berkeley, Los Angeles : University of California.
- GESCHIERE (P.), 1984, « Segmentary societies and the authority of the State », *Sociologia Ruralis*, 24, 1, p. 11-29.
- 1984a, « La paysannerie africaine est-elle captive ? », *Politique africaine*, 14, p. 13-33.
- GRAMSCI (A.), 1934/35-1975, *Quaderni del carcere*, Turin, Einaudi.
- GRIFFITHS (J.), 1981, *What is legal pluralism*, Amherst, Massachussets, paper Law and Society Association.
- HOOVER (M.B.), 1975, *Legal Pluralism ; An introduction to colonial and neo-colonial laws*, Oxford, Clarendon Press.
- MASSEL (G.), 1968, « Law as an instrument of revolutionary change in a traditional milieu » ? *Law and society review*, 2, 179, p. 206-209.
- MOORE (S.), 1978, *Law as Process*, London, Routledge and Kegan Paul.
- POZEN (R.C.), 1976, *Legal choices for state enterprises in the third world*, New York University Press.
- SAUTTER (G.), 1978, « Dirigisme opérationnel et stratégie paysanne, ou l'aménageur aménagé », *Espace géographique*, 4 p. 233-243.
- SCHILTZ (M.), 1982, « Habitus and Peasantisation in Nigeria : a Yoruba case study », *Man*, 17, 4.

L'émergence d'une problématique foncière et ses rationalités

par Bernard CROUSSE

On ne peut bien interpréter les contributions du Colloque de Saint-Riquier qu'après avoir surmonté une première gêne provoquée par la diversité des problématiques spécifiques de chacune de ces contributions, bien que leurs auteurs aient tous en vue assurément la problématique du Réseau.

La notion de *moment juridique* joue un rôle théorique essentiel dans la contribution de G. Hesseling. Dans ces moments juridiques, il se passe quelque chose de décisif : le citoyen y est confronté de manière totale et irréversible à la domination des structures foncières de l'État. Avant cela se développent dans la population plusieurs langages concernant les réalités foncières, selon les individus. Les citadins de Ziguinchor groupent de manière différente des éléments venant du langage moderne du Droit, véhiculé par l'État, et du langage traditionnel. Ils se servent tous de versions différentes de la même « *lingua franca* », ce qui mène à une sorte de Tour de Babel. « Tant que le citadin ne gêne pas l'État, il est laissé en paix ; il peut alors essayer de renforcer son sentiment fragile de sécurité en combinant quelques notions foncières modernes à celles qu'il a apportées de son village ». Lorsqu'il y a rencontre avec les structures foncières de l'État — c'est-à-dire moment juridique —, celles-ci l'emportent toujours. G. Hesseling décrit les nombreux types de réponses que peuvent opposer à l'État les citoyens avant le moment juridique. Elle distingue des « degrés différents de vulnérabilité » des citoyens vis-à-vis de l'État qui suscitent des réactions spécifiques : discours adjacents, inversion du discours... Pour bien comprendre ce qui se passe, le chercheur est assigné à la rédaction d'un « dictionnaire » et d'une « syntaxe » qui puissent démêler la confusion des langues, afin de

montrer comment chacun affronte inéluctablement le moment juridique.

Le texte d'Annie Manou-Savina relate les péripéties qui ont marqué de 1965 à 1982 l'histoire de deux quartiers d'habitation de la périphérie d'Abidjan, le passage de Port-Bouët I, quartier spontané, illégal et précaire, à Port-Bouët II, le quartier aménagé qui lui succède. Si à Port-Bouët II commence à apparaître la procédure d'attribution de parcelles provisoires, amorce de la procédure d'immatriculation et du droit de propriété dans le Droit ivoirien, c'est finalement une situation d'incertitude et d'insécurité foncière qui domine pour ses occupants. L'étude s'attache dès lors à mettre en évidence les relations subtiles qui se manifestent entre les *statuts d'accession* et les comportements des habitants, comportements spécifiques selon les groupes auxquels ils appartiennent (locataires, « propriétaires allocataires », Ivoiriens, étrangers). On y constate surtout des comportements de non-respect du statut d'accession à la propriété quel que soit son stade d'évolution au moment où ces comportements sont observés, et des comportements d'anticipation. Ainsi, note Annie Manou-Savina, « la prise en compte de l'évolution du prix des loyers à Abidjan permet de comprendre la densification du quartier de Port-Bouët II par la construction de nouveaux logements dans un but spéculatif. Le nombre d'habitations occupées par le propriétaire seul diminue nettement (de 20 % en 1978 à 14 % en 1982). Étant donné que la procédure de recouvrement des coûts par les autorités n'est pas encore entamée à Port-Bouët II, les propriétaires ont intérêt à continuer à louer pour disposer de revenus lorsqu'il s'agira de payer ces coûts ». Annie Manou-Savina met les comportements des habitants en regard des formes successives du statut d'accession à la terre urbaine, mais aussi en regard d'éléments de l'environnement économique et social qui sortent du foncier *sensu stricto*. Ainsi le niveau des revenus et le lieu de travail, qui pour 89 % des chefs de ménage de Port-Bouët I se situait sur l'île de Petit Bassam, rendaient le déplacement à partir du nouveau lieu de résidence de Port-Bouët II problématique par l'augmentation des frais de transport que ce déplacement allait entraîner, expliquent que seulement 16,9 % des locataires de Port-Bouët II provenaient au départ du quartier de Port-Bouët I. La population locataire surtout, qui ne retirait que des désavantages de l'opération de déguerpissement, a cherché à se reloger à proximité de son lieu de travail.

Le texte de Jean-Luc Piermay sur la ville de Mbuji-Mayi (ancienne Bakwanga) au Zaïre, distingue *trois modèles urbains* (la conception coutumière, la ville restructurée, la ville ouverte à la spéculation) apparus successivement dans le temps et, dans la mesure où ils subsis-

tent et coexistent, actuellement *en conflit*. Pour chaque péripétie, l'auteur met en lumière l'attitude des acteurs vis-à-vis de la réglementation foncière du moment. Après l'Indépendance, la restructuration a été décidée par l'administration sans concertation avec la population, en ne tenant pas compte du parcellaire antérieur. « Les autorités ont demandé aux fonctionnaires réfugiés — mais beaucoup de non-fonctionnaires ont suivi — de construire une maison où bon leur semblait, sans tenir compte d'éventuelles revendications coutumières, et sans qu'il y ait délivrance de papiers ». A l'heure actuelle, selon Piermay, l'administration est disposée à faciliter l'avènement de la troisième conception de la ville, en outrepassant les possibilités offertes par une loi foncière trop prudente. Les services administratifs créent des conflits, par exemple en indiquant à un trafiquant une parcelle que le détenteur n'a pas les moyens de mettre en valeur, en lui suggérant de s'y installer sans le consentement du possesseur. La loi est incapable d'organiser, le budget est incapable de financer : cela a pour résultat que l'administration est conduite à imaginer des arrangements très éloignés des mécanismes légaux. La confusion permet aux administratifs de jouer un rôle d'arbitre ; elle alimente la corruption et est souvent activement recherchée pour elle-même. L'étude met en évidence le fossé qui sépare, dans la plupart des péripéties de l'histoire de Mbuji-Mayi, la loi et les réglementations foncières des stratégies des acteurs, ainsi que des pratiques politiques et administratives qui, sans les légitimer, les couvrent et les encouragent.

De nouvelles organisations liées au développement, comme les « Groupements Villageois » (G.V.) en Haute-Volta, provoquent une consommation foncière, une appropriation des terres (ou tout au moins une jouissance de celles-ci) dont les conflits constatés ne relèvent pas toujours de la rencontre du système traditionnel et du système capitaliste. Pour Moïse Mignan-Traoré et Augustin Zomgo, les Groupements Villageois créent de nouveaux rapports sociaux réunis autour d'une solidarité de type contractuel, par opposition à la solidarité traditionnelle qualifiée d'organique. Le Groupement Villageois consomme de l'espace villageois. Il est générateur d'un nouveau type de rapports sociaux qui conduit finalement à une modification de la trame spatiale. « La consommation de l'espace foncier par le Groupement Villageois, écrivent-ils, ne procède pas à une reproduction de la trame spatiale, mais modifie par son action le tissu spatial, c'est-à-dire les éléments constitutifs de cet espace, en produisant ainsi un espace nouveau ». L'insistance est donc mise sur la séquence suivante au niveau villageois : modification des rapports sociaux — modification de la forme d'appropriation de l'espace —

modification de la trame spatiale. Mignan-Traoré et Zomgo font remarquer en outre que les transformations dont ils parlent sont provoquées de fait par l'introduction de nouveaux *objets* dans l'espace villageois. Le bâtiment de la Banque des céréales, les puits du Groupement Villageois sont autant d'objets inducteurs de la séquence qui vient d'être décrite.

Georges Savonnet fait observer que les conflits entre matrice autochtone et matrice occidentale, avant d'être effectifs, sont précédés par la constitution de nouveaux rapports sociaux qui modifient la trame spatiale, bien avant que les conflits fonciers apparaissent. « C'est par l'intermédiaire des administrateurs, des commerçants (qui offrent des tissus, des bicyclettes, du vin, de la bière) et par l'introduction des signes monétaires que s'introduisent les premiers éléments du système capitaliste ». A ce moment-là, il n'y a pas « affrontement entre matrice archaïque et matrice capitaliste, mais introduction par cette dernière dans la société bwa d'éléments que l'on peut qualifier de perturbateurs ». On retrouve chez G. Savonnet l'insistance de Mignan-Traoré et Zomgo sur l'antériorité des changements sociaux (par l'introduction notamment d'objets nouveaux) par rapport aux changements de la trame spatiale. Savonnet repère ce phénomène dans une perspective historique où les faits sont tous passés ; Mignan-Traoré et Zomgo parlent d'une situation contemporaine dont ils essaient de prévoir les prolongements plausibles dans un avenir rapproché. Est-ce cette différence de perspective temporelle qui fait diverger ces deux textes dans le rôle qu'ils donnent au conflit : conflits constatés chez Savonnet, conflits à l'occurrence hypothétique chez Mignan-Traoré et Zomgo ?

Jeanne-Marie Traoré nous met en présence de situations où il n'existe de solution au conflit constaté ni dans le droit moderne, ni dans le droit coutumier. Les autorités prennent alors des décisions qui ne peuvent satisfaire toutes les stipulations du droit coutumier, l'État se retranchant alors derrière la notion d'intérêt commun de l'opération.

Le texte de Do Felli étudie la manière dont les gens se détournent des règles coutumières établies en se servant d'une prétendue référence au droit moderne. Il insiste sur le caractère flou et ambigu de la coexistence du droit foncier coutumier et du droit foncier moderne. On retrouve là des situations qui s'apparentent à celles que décrit G. Hesseling avant le *moment juridique*, bien que celui-ci n'apparaisse pas dans la problématique de Do Felli.

On est ainsi conduit à constater l'assez grande diversité des préoccupations de chaque texte. Ces problématiques ne s'opposent pas. Si elles ne se recouvrent pas exactement, elles sont complémentai-

res. Réunies, mises bout à bout, elles sont susceptibles de former progressivement une problématique générale.

Le texte de G. Savonnet se réfère explicitement au conflit de la matrice traditionnelle et de la matrice occidentale et il est pratiquement le seul à le faire. Son thème principal, et c'est aussi celui de Mignan-Traoré et Zomgo comme on l'a noté, est l'antériorité des changements sociaux par rapport aux changements de la trame spatiale. Ce thème ne polarise pas centralement le travail de Manou-Savina, ni celui de Piermay. Il apparaît incidemment chez Hesseling. Moi-même, si je devais le traiter dans mon étude sur la Mauritanie, arriverais-je sans doute à des conclusions différentes des siennes, sauf à supposer que la trame caractéristique du système foncier toucouleur ait subi des infléchissements considérables au XVIII^e et au XIX^e siècles du fait des contacts de cette population avec les marchands de Saint-Louis. L'essentiel, c'est que je n'ai pas traité ce thème qui reste valable en soi et qui pourrait être appliqué à toutes les études de cas de cet ouvrage.

Les textes de Do Felli, Jeanne-Marie Traoré, G. Hesseling et J.-L. Piermay sont en fait des contributions à une thématique du conflit et des modes de résolution. Bien que chacun ne vise pas exactement à mettre en lumière les mêmes mécanismes, on doit constater l'accumulation d'observations qui pourraient servir de matériaux dans une élaboration théorique plus structurée. G. Hesseling s'y emploie déjà pour sa part, avec P. Mathieu, dans leur étude transversale.

Tous les auteurs cités, plus que vraisemblablement, n'ont pas su, dans les limites de leur étude de cas, exprimer la totalité des hypothèses théoriques auxquelles ils commencent à s'attacher. Entre leurs textes, il y a sans doute plus de convergences qu'il n'y paraît, comme il y a aussi sans doute plus de désaccords. On ne peut trancher sur ces points maintenant. Les processus d'explication sont en route et il serait imprudent de préjuger de leurs résultats. On peut déjà observer cependant que plusieurs auteurs qui publient des textes dans cette sixième partie de l'ouvrage développent avec plus de précision des idées simplement présentes dans leur étude de cas et que ces dernières contributions donnent à leurs problématiques plus de cohérence et plus d'ampleur.

Dans la présentation des études de cas qui précède, j'ai livré mes interprétations personnelles. D'autres lectures seraient sans doute possibles. Comme des kaléidoscopes, les textes évoqués peuvent révéler au détour de certaines phrases, dans certains adjectifs, dans certaines propositions relatives ou incises, des facettes fugaces qui sont autant de questions à fixer et à approfondir.

L'« objet foncier » n'est pas interne à une discipline scientifique ou à une sous-discipline. Son étude conduit les parcours de recherche à travers plusieurs disciplines et les font croiser nécessairement plusieurs problématiques « naturelles » aux domaines et sous-domaines de ces disciplines (1).

Quand le chercheur s'engage dans ces parcours, il déploie généralement ses problématiques familières, celles de sa discipline scientifique de formation, celles de son institution d'appartenance, celles enfin sur lesquelles il travaille plus directement à ce moment-là par obligation ou par inclination. Dans les études de cas qui nous occupent, ces caractéristiques sont apparentes, bien qu'on observe une incontestable pluridisciplinarité. Dans chaque texte sans exception, la démonstration réunit des éléments produits sur des registres disciplinaires différents. N'étaient finalement la spécificité de la thèse explorée et les connaissances de terrain propres aux auteurs dans chaque cas — connaissances qui ne sont pas partagées par tous les auteurs en présence — on pourrait presque dire que chaque auteur fait montre des connaissances théoriques nécessaires pour traiter de manière satisfaisante les études de cas de ses collègues. Il faut donc s'en réjouir car on peut en déduire des convergences et le commencement de la mise en œuvre d'une problématique commune.

La difficulté majeure n'est donc pas dans l'incapacité de pratiquer une certaine pluridisciplinarité ; elle réside plutôt dans le fait que chaque texte *est affecté d'une certaine incomplétude parce qu'il ne met pas en œuvre tous les éléments de problématiques* disponibles dans la perspective foncière qui nous occupe. Pour satisfaire cette exigence, chaque auteur devrait idéalement développer en même temps que sa problématique les problématiques des autres. On se heurte évidemment à l'obstacle de la longueur des études de cas : il faudrait pratiquement plusieurs centaines de pages dans chaque situation étudiée pour que toutes les dimensions soient explorées. Chaque chercheur, en outre, ne connaît pas toutes les hypothèses développées par ses collègues qu'il faudrait appliquer en conséquence à l'étude de cas qu'il entreprend. Mettre en œuvre ces connaissances supposerait que tous aient intériorisé une même problématique qui fasse automatiquement poser par tout le monde toutes les questions

(1) L'introduction générale exprime cet impératif de pluridisciplinarité de la manière suivante : « Si nous voulons avoir prise sur les processus qui affectent le véritable lieu de concrétisation des rapports d'appropriation, c'est-à-dire les pratiques locales, nous devons réunir dans un même ensemble des analyses malheureusement compartimentées entre la Psycho-sociologie, le Droit, la Science Politique et la Géographie et interroger successivement les systèmes d'idées, les représentations et les idéologies, puis les discours et enfin les pratiques les plus marginales » (p. 14).

nécessaires. Ce n'est guère possible que dans les disciplines et les problématiques constituées de longue date, connues et appliquées par un nombre considérable de chercheurs. En ce qui nous concerne, constatons qu'une problématique propre au Réseau — ou peut-être mieux : un ensemble de problématiques — sont en voie de construction, et que cette constitution suit les étapes habituelles en pareille circonstance.

*
* *

Certains membres du Réseau, au cours des débats à Saint-Riquier, ont proposé de distinguer à l'intérieur de la matrice spatio-temporelle capitaliste, en plus de la rationalité proprement dite, des phénomènes fonciers, la rationalité du capitalisme et de l'économie marchande, la rationalité étatique, la rationalité de la science et de la technique, toutes rationalités qui ne se confondent pas, mais qui, inextricablement mêlées, créent et renforcent une même dynamique, celle que la matrice spatio-temporelle elle-même exerce sur l'ensemble des phénomènes sociaux. Pour que de telles affirmations ne restent pas des pétitions de principe vagues et dépourvues par le fait même d'utilité, il faut montrer qu'il en est bien ainsi, qu'il existe effectivement des relations significatives entre les différents domaines et que la conjonction de ses éléments est nécessaire à la compréhension des phénomènes fonciers proprement dits. Le texte d'Annie Manou-Savina montre bien, à côté de l'évolution des textes réglementaires concernant l'espace urbain, l'influence tout aussi déterminante sur le foncier d'un bloc de phénomènes économiques qui ressortissent à la rationalité du capitalisme et de l'économie marchande. Son analyse suggère qu'il faut tenir compte des deux domaines et de leurs interactions. Annie Manou-Savina ne le dit pas explicitement. Encore moins ne formalise-t-elle, ni ne théorise ces suggestions. C'est nous qui, venant après, commençons à le faire.

L'étude de cas de Piermay conduit à s'interroger, au-delà de ce que ce texte expose directement, sur les relations entre le local et le national au sein de la rationalité étatique. Dans son dernier alinéa, Piermay suggère qu'on pourrait se trouver au niveau local de l'aménagement de Mbuji-Mayi en présence d'un même comportement de « débrouille » de l'administration qu'au niveau national (même si les enjeux économiques ne sont pas tout à fait les mêmes). On peut estimer donc que la question qui se pose alors est de relier la situation de Mbuji-Mayi à celle de la rationalité étatique générale dominant au Zaïre : y a-t-il continuité ou pas entre les deux ?

Le local produit-il le national par généralisation ? Ou au contraire le national est-il premier et prend-il ensuite des formes locales ? Dans ce dernier cas, il faut se demander dans quelle mesure ce qui se passe à Mbujji-Mayi est inspiré, influencé et renforcé par ce qui se passe au niveau national.

Quand on prend les phénomènes fonciers *sensu stricto*, il arrive un moment où on ne peut se dispenser de les considérer comme des segments limités, voire des effets ou des conséquences, de phénomènes de plus grande ampleur. Ces phénomènes de plus grande ampleur ne se trouvent pas dans le foncier proprement dit, mais dans des domaines de connaissance qui se trouvent en dehors de lui. Une analyse approfondie de ces différents domaines, toujours faite en fonction des problèmes fonciers, dégage la compréhension nécessaire des arrière-fonds de phénomènes apparemment plus concrets. Certaines clés des phénomènes fonciers se trouvent donc — à certains égards — dans « autre chose » que le directement foncier. Dans le cas du Mbujji-Mayi de Piermay, les réponses aux questions posées plus haut relèvent principalement de la science politique.

La question qui se pose est celle de savoir jusqu'où il faut aller dans l'exploration de ces domaines extérieurs. Extérieurs, remarquons-le, ils ne le sont que par rapport au problème immédiat qui met en branle l'interrogation. Ils sont manifestement internes à la problématique lorsqu'on met tout en œuvre pour résoudre ce problème. Cette exploration doit-elle se faire de manière systématique en suivant un objectif en soi ou plutôt au cas par cas, lorsque le besoin s'en fait sentir ? Si l'on ne va pas assez loin dans l'appréhension des déterminants d'une situation, on s'expose à formuler des diagnostics inexacts. Par contre, si l'on s'en écarte résolument, on risque de ne revenir que malaisément — ou plus du tout — à l'ancrage concret de départ du problème foncier que l'on étudie, constituant ainsi progressivement un champ de connaissance qui tend à se suffire à lui-même. Notons que dans l'un et l'autre cas, on ne dispose pas d'une méthode explicite qui dise comment se comporter dans ces va-et-vient incessants. Au sein du Réseau, on pourrait peut-être se fixer pour objectif de développer une appréhension plus précise de cette problématique. Pour avoir une action scientifique efficace, il apparaît nécessaire d'avancer simultanément sur plusieurs fronts. Il semble aussi que cette progression doive être équilibrée, en ce sens qu'il pourrait être dommageable de laisser en friche trop longtemps un domaine essentiel. Pour tenir compte de ces contraintes, il faut procéder à un réajustement (ou à un « bouclage » pour reprendre le mot employé dans l'introduction) continu de la problématique d'ensemble. L'observation des dynamiques des rationalités

à l'œuvre dans le foncier attire l'attention sur ce point. La problématique « revisitée » du Réseau après la publication de cet ouvrage devra être nécessairement organisée, me semble-t-il, pour pouvoir prendre en compte spécifiquement cet « entrecroisement de rationalités ».

La question posée par E. Le Bris et E. Le Roy dans leur texte sur le local (voir pp. 347-356) à propos de l'articulation des différentes saisies du « local » auxquelles on peut aboutir (en bref, la montée de l'échelle de Jacob), se situe, me semble-t-il, au cœur de cette problématique, bien que l'extension physique de chaque niveau local que l'on distingue et le domaine de chaque rationalité disciplinaire, sous-disciplinaire et méthodique, ne soient pas de même nature. Ceci valant pour la double articulation qu'ils distinguent (voir p. 351 et suivantes) : l'articulation des déterminants au sein de l'échelle locale et celle de ces déterminants avec ceux de niveaux d'échelle différents (par exemple, le niveau de la parcelle en zone rurale ou de la chambre en zone urbaine par rapport au niveau national ou international). Introduire des distinctions ici a des effets positifs qui garantissent une analyse plus précise, mais en même temps se trouve induite une croissante complexité de la problématique, lorsqu'il faudra croiser les deux approches.

*

* *

Les remarques qui précèdent prennent place elles-mêmes dans une rationalité spécifique : la rationalité scientifique. C'est cette rationalité qui a constaté les divergences et les lacunes dans la manière dont les études de cas couvrent ou ne couvrent pas le champ de la problématique potentielle. C'est elle qui a évalué la pratique pluridisciplinaire et qui a nommé l'incomplétude. C'est elle qui a distingué les problèmes fonciers immédiats et les domaines extérieurs, puis qui a parlé de va-et-vient nécessaires entre les deux.

Dans ces remarques, il s'agit d'une rationalité du second degré, qui émerge pour situer et organiser les résultats de ce qui est produit au premier degré. Tout le problème, lorsqu'on prête attention à ce type de rationalité, est de ne pas la faire « tourner » en soi pour satisfaire exclusivement ses impératifs internes. A la limite, de faire de la théorie pour de la théorie, de la méthodologie pour de la méthodologie. Sans doute est-ce la recherche concrète qui est la mieux placée pour faire sauter le carcan qui pourrait devenir de plus en plus contraignant. Mais cette recherche concrète ne peut se passer

de jalons théoriques si ténus et si implicites soient-ils, introduits toujours plus ou moins *a priori*. L'histoire du Réseau depuis sa fondation est en partie une illustration (2) de ces deux tendances complémentaires (ainsi raisonnerait du moins un anthropologue de la rationalité scientifique occidentale se penchant sur celle-ci à l'œuvre...). Une tension constante existe entre ces deux tendances : il faut une organisation de la recherche, mais celle-ci ne peut être une planification totale. S'il en était autrement, on risquerait de se priver de rebondissements féconds qui ne se produisent, semble-t-il, que lorsque la recherche est laissée dans son cheminement à une part importante de hasard et d'aléatoire.

La rationalité scientifique n'est pas seule au monde. Elle est en contact continuellement avec d'autres rationalités. Lorsqu'on considère un projet de développement concret bien localisé à un endroit précis, on peut voir se déployer deux approches différentes : celle de la recherche scientifique proprement dite et celle de la pratique plus stéréotypée des bureaux d'études. Celle-ci répond aux questions (et résoud les problèmes) en satisfaisant des *termes de référence* codifiés. La recherche scientifique ne peut se laisser imposer de telles limites. Elle doit rester *ouverte* pour traiter une à une toutes les questions qui émergent, et cela même dans un espace bien délimité et dans un projet de développement bien précis. Régulièrement, du fait de cette « incomplétude » permanente, la rationalité scientifique est en position plus faible par rapport à la logique d'intervention et aux types d'actions développés par l'aménageur, le fonctionnaire et l'homme politique qui, généralement, sont empreints de rationalités plus restreintes et plus fermées (3).

Au cas où les acquis du Réseau devraient entrer dans des projets plus directement opératoires, il importerait de réfléchir sur la spécificité de ces différentes sphères de rationalité et sur les conflits que leur altérité respective produit, pour ensuite tenter de construire des procédures d'intervention satisfaisantes. C'est une voie possible parmi

(2) Voir l'introduction générale (p. 18) : « Depuis cinq ans, nous avons tracé une dizaine d'esquisses de notre problématique. Aucune n'est encore pleinement satisfaisante, mais seul le néophyte s'étonnera de notre lenteur dans l'élaboration de ces constructions intellectuelles qui exigent de l'esprit de synthèse, une expérience de terrain et une solide connaissance des travaux disponibles. Il ne suffit pas en effet d'avoir bien approché certains phénomènes pour les expliquer clairement et se faire comprendre des non-spécialistes ». « De plus ce travail sur les mots qui servent à catégoriser et à traiter le réel est toujours plus délicat lorsque la recherche a une optique interdisciplinaire et interculturelle ».

(3) Les arguments exprimés dans cet alinéa se trouvent plus amplement développés dans ma communication à la Table Ronde de Bad Hombourg (R.F.A., 8-10 octobre 1984) du Comité de Recherche Science et Politique de l'Association Internationale de Science Politique, publiée dans l'ouvrage *Political Science and Science Policy in an Age of Uncertainty*, edited by Bernard Crousse and Michael Th. Greven, Francfort/Main, Campus, 1985.

d'autres pour rencontrer les demandes pressantes de ceux qui jugeaient au cours de la dernière journée à Saint-Riquier que le Réseau n'offrait pas assez de solutions opératoires pour intervenir dans la réalité africaine de tous les jours (4). Il s'agirait somme toute d'ajouter à la problématique des conflits entre matrice capitaliste et matrice traditionnelle, problématique qui reste essentielle, des questionnements sur la manière dont ce savoir progressivement constitué a prise — ou pourrait avoir prise — sur la réalité. Il faudrait faire subir à la problématique un changement de perspective autour de son pivot central (les acquis actuels du Réseau) qui devrait rester inchangé. Ainsi vont les problématiques, fidèles gardiennes des intentions premières, mais aussi messagères anticipatrices de ce qui doit prendre forme dans l'espace et dans le temps...

(4) Voir, à ce point de vue, le passage de l'introduction générale intitulé c) une base expérimentale et opérationnelle à mettre en œuvre (p. 24).

L'analyse foncière face aux espaces ruraux africains dits « traditionnels »

par Danièle KINTZ

Depuis sa création, le Réseau de recherche sur la question foncière en Afrique noire a élaboré une démarche analytique qu'il a appliquée à une aire géographique à la fois vaste et très diversifiée. Son ambition tend à l'exhaustivité, même si celle-ci n'est, pour le moment, que très imparfaite et que, par exemple, l'Afrique anglophone n'y est pas encore représentée. Toutefois, des situations très diverses y ont été étudiées : urbaines, rurales traditionnelles, plantations, grands aménagements. Aucune exclusive n'a donc été déterminée *a priori*.

Néanmoins, durant les six années d'existence de fait du Réseau (depuis 1979), l'intérêt majoritaire de celui-ci s'est déplacé : portant, dans un premier temps, principalement sur les zones rurales, il s'est, depuis 1983, focalisé sur les villes. En effet, en prenant pour repères d'une part les Journées d'études sur les problèmes fonciers en Afrique noire (Paris, septembre 1980) et d'autre part le colloque sur Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire (Saint-Riquier, 1983) qui constituent les deux grands moments publics du Réseau et en étudiant les communications qui y ont été présentées, nous nous trouvons confrontée à la constatation suivante : à la suite des Journées d'études de 1980, ont été publiés dans *Enjeux fonciers en Afrique noire* (Paris, 1982) dix articles concernant les systèmes ruraux traditionnels (ou dits traditionnels, nous reviendrons sur ce point plus loin) alors que quatre autres traitaient spécifiquement des villes aux côtés de nombreux autres sujets (économies de plantation, politiques foncières, rente foncière

et grands aménagements). En revanche, le « Dossier des contributions reçues » diffusé après le colloque de Saint-Riquier fait état seulement de trois communications qui peuvent être considérées comme relevant majoritairement du rural traditionnel, alors que quinze autres sont des études urbaines et que onze portent sur des problèmes de développement. La proportion rural/urbain est donc passée de dix/quatre en 1980 à trois/quinze en 1983, c'est-à-dire qu'elle s'est plus qu'inversée. L'intérêt attaché aux opérations de développement ne s'est, quant à lui, que légèrement accru : neuf communications en 1980 et, en 1983, onze environ (suivant les définitions données à ces catégories).

Ce déplacement de l'épicentre des travaux du Réseau relève en partie de causes conjoncturelles : en effet, les critères d'interdisciplinarité et d'internationalité des recherches ayant été retenus comme prioritaires, l'équilibre urbain/rural est, de fait, devenu secondaire.

De causes historiques aussi : l'accroissement très rapide de nombre de villes africaines, particulièrement au cours de cette dernière décennie, est bien connu. La recherche, dans ce cas, semble donc suivre le mouvement des populations, des campagnes vers les villes. L'urgence des difficultés que véhicule cette urbanisation massive dans les domaines alimentaires, sanitaires, dans celui de l'emploi et dans celui du foncier, entre autres choses, ainsi que les enjeux géopolitiques qu'elle constitue ou renforce donnent matière à l'analyse et induisent un certain nombre d'études dont des publications comme celle-ci rendent compte. Ainsi, un déséquilibre ancien s'est trouvé non seulement compensé mais inversé : avant l'année 1983, dans notre réseau comme dans l'ensemble de la recherche, les études urbaines étaient anormalement minoritaires.

Mais si nos préoccupations rurales se sont estompées, il y a lieu de se demander si, aux côtés de ces causes conjoncturelles et historiques de notre mouvement de désaffection, ne se poseraient pas, aussi, des difficultés d'ordre scientifique.

L'exode rural de l'analyse foncière : de quelques difficultés de l'approche scientifique

a) La terminologie employée par le Réseau a déjà été présentée dans l'introduction de cet ouvrage. Nous la compléterons ici de quelques remarques concernant plus spécifiquement le rural et le traditionnel.

Des deux matrices spatio-temporelles utilisées dans notre problématique, l'une a été appelée soit « occidentale » soit « capitaliste » suivant que l'on accorde ou non un primat à l'économique sur le

politique, le juridique et le culturel. C'est, pour l'instant, « capitaliste » qui est retenu (cf. l'Introduction générale).

L'autre matrice a été dénommée « archaïque », « autochtone », parfois « traditionnelle ». « Traditionnel » ne fait en rien l'unanimité, ne constitue même pas un courant majoritaire dans les pratiques terminologiques du Réseau. Il a toutefois notre préférence pour une unique raison : il est la traduction la moins mauvaise d'un concept fort courant dans nombre de langues africaines. Prenons l'exemple du peul (*fulfulde*) qui utilise le terme *tawaanngal* (variante dialectale de Dori, Burkina-Faso), dérivé de la racine *taw* (trouver) et qui signifie : ce qui a été trouvé, ce que nous avons trouvé ou encore ce que chacun a trouvé à sa naissance. Beaucoup d'autres langues africaines possèdent un concept analogue qui est souvent traduit dans le français populaire local par l'expression « Nous sommes nés trouvés » (ou trouver ? L'orthographe est difficile à déterminer dans ce cas qui est purement oral). Si, dans le titre de cet article, nous avons pris la précaution d'adjoindre « dit » à traditionnel, suivant en cela une pratique récente de nos disciplines, c'est pour bien indiquer que ce terme est employé faute d'avoir pu en trouver un meilleur et que sa généralité n'en fait qu'une approximation. Dans l'introduction générale, la matrice a été définie « d'abord (comme) un cadre conceptuel permettant de dire l'espace où se projettent les rapports sociaux... ». Se tenir au plus près des langues parlées par les producteurs de l'espace considéré nous paraît donc impératif.

Cette approche du traditionnel est liée, pour ce qui concerne la problématique foncière, au monde rural : s'il est vrai que certaines villes africaines sont anciennes, particulièrement dans la zone soudano-sahélienne, l'importance des traditions rurales est prédominante, quantitativement d'abord, et, ensuite, dans les références que fournissent les acteurs fonciers locaux.

Ces quelques considérations qui précèdent pourront aisément être critiquées : si acteurs locaux et chercheurs savent de quel ordre sémantique relève le concept de « traditionnel », en revanche, tous ont des difficultés à lui donner des limites précises. C'est qu'il recouvre une réalité particulièrement diverse qui ne tend ni à l'unicité ni à l'universalité.

b) La matrice « capitaliste » (ou occidentale) se différencie, en effet, de la matrice « traditionnelle » par sa prétention à l'universalité : son modèle est unique et impérialiste, il suit les mêmes voies de diffusion que le capital auquel il est associé, c'est-à-dire, pour ce qui est du spatial, les villes et les zones d'aménagement agricole. Et la matrice « traditionnelle » dont la diversité lie ses trames spatiales préféren-

tiellement au local, se réfugie principalement — mais pas uniquement — dans les zones rurales.

De façon inverse, n'est-ce-pas la difficulté qu'il y a à rendre compte de la diversité du foncier traditionnel à l'intérieur d'un modèle synthétique qui a fait fuir les chercheurs vers les villes et provoqué l'exode rural de l'analyse foncière ?

c) La matrice « traditionnelle », qui génère des trames diverses, produit, à l'intérieur de celles-ci, des types de relations de l'individu ou du groupe à l'espace spécifiques et souvent indirects. En effet, ce rapport peut passer par la maîtrise de certains constituants de l'espace, cette maîtrise entraînant une relation d'appropriation sur l'ensemble. Ainsi, dans les zones pastorales et agro-pastorales, c'est la maîtrise de l'eau qui est première et prédominante : elle fonde le pouvoir politique et le pouvoir foncier qui lui est lié (les sociétés pastorales ne connaissent pas l'institution des « chefs de terre ») (1). Et dans les régions plus purement agricoles de l'aire soudano-sahélienne, c'est souvent l'appropriation d'arbres utiles comme le néré et le karité qui induit la relation à l'espace, agricole dans ce cas.

d) Si la relation de l'individu (ou du groupe) à l'espace est fréquemment indirecte dans le cadre de la matrice « traditionnelle », la confrontation de celle-ci à la matrice « capitaliste » l'est aussi : elle ne se situe généralement pas sur le terrain du foncier, mais passe par l'intermédiaire du capital. Même les régions rurales les plus « traditionnelles » ne sont pas autarciques : les produits de l'élevage et de l'agriculture sont vendus fort loin de leurs lieux de production et, inversement, nombre de denrées agricoles et d'objets manufacturés sont importés d'autres zones, d'autres pays ou d'autres continents. Les prix du marché sont très peu contrôlés par les producteurs ruraux, seulement quelques-uns de leurs choix et de leurs refus peuvent avoir une influence déterminante. En revanche, certaines de leurs attitudes par rapport à l'espace — la surexploitation de l'environnement, par exemple — ne trouvent pas leur origine en elles-mêmes mais sont générées par des pressions marchandes.

e) Le travail conceptuel concernant la matrice « traditionnelle », que nous croyons productif, n'est pas aisé et les méandres terminologiques qu'il a suivis sont à la mesure des difficultés intellectuelles rencontrées car il convient de rendre compte, à la fois, de la diversité des trames constitutives de cette matrice, de la relation, souvent indi-

(1) Cf. KINIZ (D.), 1983, « Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls » in *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala.

recte, de l'individu à l'espace à l'intérieur de ces trames et du mode de rapport ou de confrontation que cette matrice entretient, souvent indirectement là aussi, avec la matrice « capitaliste ».

Face à cette multiplicité de facteurs, c'est la démarche anthropologique qui nous paraît être la plus heuristique — chacun prêchant toujours pour sa chapelle — et plus particulièrement la recherche d'universaux à la lumière de la comparaison d'analyses ponctuelles fines.

Nous en proposons quelques-uns à la réflexion commune :

— il n'y a pas de relation d'indifférence ni de neutralité d'une société à l'espace qu'elle utilise. Même si, comme il est indiqué dans l'introduction générale, des comportements fonciers individuels relèvent du « bricolage », leur répétition et les grandes directions qu'ils empruntent forment système ;

— toute trame foncière s'organise autour d'un système de délimitation, qu'il s'agisse de terres agricoles, pastorales, à usage d'habitation ou autres et que cette délimitation se fasse d'une manière directe ou indirecte ;

— toute trame foncière suppose un système organisé d'appropriation et de réappropriation (accès à l'espace, transmission des droits individuels ou collectifs, etc.).

Ces trois affirmations ne constituent pas des hypothèses de travail, elles représentent des universaux démontrés par les études disponibles. Cette liste reste ouverte...

Le rural traditionnel au colloque de Saint-Riquier

L'étude du milieu paysan est illustrée dans cet ouvrage par trois articles (Partie V). A Saint-Riquier, d'autres communications en traitèrent, toujours dans une perspective diachronique. Alfred Schwartz présenta un texte intitulé « Production et reproduction de l'espace rural dans un contexte de forte pression démographique. Le foncier au ras du sol dans un village ouatchi du Sud-Est du Togo ». Cette contribution a l'avantage de mettre en lumière l'association de la persistance d'un espace rural de type traditionnel et de la migration en ville. Ainsi est-il dit en conclusion : « En théorie, sans capacité d'accumulation du capital, l'« espace économique » du paysan ouatchi de ces terres de barre surpeuplées et dégradées du Sud-Est togolais ne devrait donc plus être viable. Si, dans la pratique, il continue à le rester, c'est que cet espace ne s'identifie plus aujourd'hui à la seule exploitation agricole du terroir local, mais inclut très largement des

flux exogènes, flux qui sont ceux dont font bénéficier à leur communauté d'origine ceux de ses membres en situation de migration. C'est à la lumière de ce phénomène migratoire qu'il nous semble en effet devoir appréhender les mécanismes qui sous-tendent actuellement — et lui permettent de survivre — la société de cette zone à si forte charge démographique. Mécanismes qui s'articulent d'une part sur une façon de penser l'espace, une « matrice spatio-temporelle », restée fondamentalement « autochtone »... d'autre part sur une façon de gérer l'espace, de le « produire » et de le « reproduire », qui associe étroitement membres résidents et membres non-résidents de la même communauté d'origine... Un ordre spatial bi-dimensionnel en est résulté, fait d'un centre — la terre ancestrale — garant de la survie spirituelle de la communauté, et d'une périphérie — les lieux d'émigration — garante de sa survie matérielle... »

Cette étude et ses conclusions seraient généralisables à plusieurs régions d'Afrique, et du monde. La migration est un facteur de maintien de l'organisation rurale traditionnelle, en même temps qu'ailleurs, elle peut en être un facteur destructurant. Mais, si la migration est un phénomène à prendre largement en compte dans l'analyse du rural, d'une part son volume est très variable d'une région à une autre et, d'autre part, les flux migratoires sur les terres rurales constituent, en sens inverse, un sujet sur lequel il y a lieu de s'attarder. A Saint-Riquier, John Madjri et Georges Savonnet l'ont fait à propos des migrations des Mossis vers l'ouest et le nord-ouest du Burkina-Faso, le premier en présentant une communication intitulée « Le foncier et les facteurs limitants d'une opération de culture attelée dans la région de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) », le second en fournissant un article publié dans cet ouvrage. D'autres faits migratoires ont été traités à Saint-Riquier : particulièrement ceux induits par les grands aménagements agricoles, mais il ne s'agit plus ici de « rural traditionnel » et nous dépasserions notre propos.

Les communications de Georges Savonnet et d'Alfred Schwartz à Saint-Riquier rendent compte de l'évolution de l'organisation foncière rurale à la suite de l'introduction du capital, reproduit sur place, dans le coton, dans le cas du Burkina-Faso, importé des villes dans le cas du Togo. Les matrices spatio-temporelles « capitaliste » et « traditionnelle » s'affrontent donc, dans ces deux exemples qui pourraient être multipliés, par l'intermédiaire du capital et non pas sur le champ du foncier proprement dit (phénomène auquel nous avons fait référence plus haut).

Toutes les autres communications classées à Saint-Riquier dans la commission n° 3 : « Contraintes foncières et activités productives en milieu paysan » (reprises partiellement par la cinquième partie de ce

livre) traitent d'une action directe sur l'espace de la matrice « capitaliste » dans les campagnes. En effet, outre E.-Y. Gu-Konu qui analyse l'évolution d'un système agricole de plantation, M. Mignan-Traoré et A. Zomgo qui présentent les « Groupements villageois » du Burkina-Faso et dont les articles sont publiés ici, outre encore la communication de John Madjri dont nous venons de parler, A.-S. Ouedraogo traite des actions forestières au Burkina-Faso, F.-D. Ahouangan des activités rurales des groupements révolutionnaires béninois et G. Kalambay Lumpungu du « paysannat » au Zaïre : toutes ces initiatives sont générées par le pouvoir central des États concernés même si, dans certains cas, elles visent à organiser la production locale, elles n'émanent pas de l'organisation rurale « traditionnelle » et ont, elles, un impact direct sur l'espace (2). Dans le cas du *dibi-ma-dibi* au Togo et des Groupements villageois, au Burkina-Faso, toutefois, les pratiques spatiales ne trouvent pas leur origine dans la matrice spatiale « occidentale » mais dans l'aspect « capitaliste » de celle-ci qui a généré ces formes locales. Et même si la matrice « occidentale » n'a pas eu d'influence marquée sur les formes de l'adaptation du monde rural, elle en a eu sur le processus de l'intervention.

Pour conclure cette seconde partie sur Saint-Riquier, nous dirons que c'est, sans doute, toute notre démarche et le type d'analyse que nous avons proposé sous forme de « confrontation de matrices » qui a attiré les chercheurs vers l'intervention de l'État dans les milieux paysans plutôt que vers des sujets plus intrinsèquement paysans et locaux.

Pour le maintien du rural traditionnel au sein de la problématique foncière du réseau

Cet article est, en fait, un plaidoyer : nous pensons que l'approche foncière rend compte du rural « traditionnel », que celui-ci existe et que son étude doit être poursuivie. Mais à deux conditions :

— que l'approche foncière soit comprise dans une acception par-

(2) OUEDRAOGO (A.-S.), 1983, « Les actions forestières. Programmes bois de village et aménagement des forêts classées et les pratiques foncières en Haute-Volta », (voir D.).

AHOUGAN (F.-D.), 1983, « Les problèmes de terre et les périmètres d'aménagement rural par les groupements révolutionnaires à vocation coopérative en République populaire du Bénin », (voir D.).

KALAMBAY LUMPUNGU (G.), 1983, « Le paysannat comme pratique foncière dans la production et la reproduction de l'espace au Zaïre », (voir D.).

ticulièrement large et qu'elle admette les rapports indirects entre l'individu et l'espace ;

— que le « traditionnel » soit reconnu dans sa diversité, — qui n'exclut pas l'existence d'universaux permettant d'employer cette appellation générique — et qu'il fournisse ainsi largement matière à l'étude en général, et au sein des « observatoires du foncier », si ceux-ci s'organisent, en particulier.

Laisser se développer ce courant migratoire de la recherche vers les villes nous paraîtrait constituer une erreur car :

— les zones rurales « traditionnelles » occupent des espaces immenses, y compris les régions pastorales du Sahel ;

— l'agriculture et l'élevage « traditionnels » emploient, totalement ou partiellement, une main-d'œuvre abondante qui, de toute façon, n'a pas d'autres possibilités d'emploi, du moins actuellement ;

— les liens de l'organisation rurale « traditionnelle » avec les aires de grand aménagement agricole, avec les villes secondaires comme avec les métropoles sont multiples. Et étudier ces trois dernières catégories sans maintenir à la première une place de même importance pour les deux raisons précitées nous paraît dénué de sens heuristique.

Le local et l'échelle de Jacob

par E. LE BRIS et E. LE ROY

Bref, les espaces se sont multipliés, morcelés, diversifiés. Il y en a aujourd'hui de toutes tailles et de toutes sortes, pour tous les usages et pour toutes les fonctions. Vivre, c'est passer d'un espace à un autre, en essayant le plus possible de ne pas se cogner.

G. PEREC, *Espèces d'espaces*.

Peu de participants au colloque de Saint-Riquier se sont étonnés de l'intérêt très modeste accordé par les auteurs du rapport introductif de mars 1983 à la définition du local dans notre présentation du colloque. De même que la culture est, selon une définition du Président Herriot, ce qui reste quand on a tout oublié, de même le local est ce que l'on prend en considération quand on a mis en évidence les déterminations économiques et culturelles à l'échelle internationale et l'intervention de l'État, de son appareil administratif et des forces sociales et politiques qui le soutiennent à l'échelle nationale. Le local est ainsi un solde, un reste mais aussi un laissé pour compte des études « sérieuses » parce que le local ne réunit pas les conditions requises par la rationalité scientifique et les conditions de l'expérience (1).

Pourtant, les contributions présentées à Saint-Riquier ont montré qu'il ne pouvait plus en être ainsi parce que des enjeux essentiels des sociétés africaines se jouaient précisément à cette échelle. Deux

(1) Voir ci-dessus la contribution de B. Crousse, pp. 327-337.

de ces enjeux ont été présentés dans l'introduction générale et nous nous contenterons de les rappeler ici :

— les rationalités propres à l'échelle internationale (en particulier celles qui traversent les grands projets de développement, mais aussi les arguments scientifiques et les discours d'expertise) se retrouvent rarement dans le comportement des acteurs à l'échelle locale ;

— les discours de l'État sont contredits par d'autres représentations et par d'autres pratiques qui s'inspirent de modes originaux de penser et d'organiser l'espace et les rapports sociaux.

Nous nous efforcerons d'illustrer ces enjeux en recourant aux matériaux empiriques présentés dans les commissions du colloque. Il s'agira, à travers l'organisation de ces énoncés, de dégager la ou les définitions les plus pertinentes du local, puis les vertus et les pièges inhérents à l'analyse du local. Ce travail sera mené au triple plan épistémologique, politique et idéologique.

L'échelle de Jacob

Pour entrer dans l'argumentation, nous avons choisi une métaphore biblique : celle de l'échelle de Jacob :

« Lorsque Jacob se rendait chez son oncle Lathan, il se coucha en un lieu désert nommé depuis Bethel ; il s'endormit et vit une échelle dont le pied s'appuyait sur la terre et dont le haut touchait au ciel. Des anges montaient et descendaient le long de cette échelle et, en même temps, Dieu prédisait à Jacob que sa postérité serait nombreuse comme les grains de la poussière de la terre ».

Les philosophes exploitent ce mythe pour commenter la quête longue et pénible de l'inaccessible idéal. Nous en retiendrons plus précisément un autre caractère : celui qui a trait à l'indétermination d'une échelle de mesure. L'échelle de Jacob allant de la terre au ciel, c'est-à-dire du fini à l'infini, illustre l'idée que l'échelle locale n'a pas fonction de mesurer l'espace mais d'orienter la dimension spatiale de l'analyse foncière en soulignant bien que son déterminant n'est ni la superficie, ni les limites spatiales mais les rapports sociaux qui les produisent.

Les différents auteurs d'études de cas en milieu urbain ont effectivement balancé entre définition spatiale et définition sociale du local. Ce balancement est particulièrement sensible si l'on tente d'approfondir le niveau le plus souvent retenu comme pertinent : celui du quartier. Rejoignant d'autres réflexions (2), les communications met-

(2) LE BRIS (E.), MARIE (A.), OSMONT (A.), SINOU (A.), 1984, *Anthropologie de l'espace*

tent en évidence l'extrême relativité de la terminologie du quartier et suggèrent l'existence d'espaces urbains possédant une forte cohérence sociale sans être, pour autant, reconnus officiellement comme quartiers. Certains éclairages permettent de préciser les contours de cette notion. Le quartier urbain (contrairement au village) est toujours inclus dans un espace habité de plus grande dimension. Environnement physique, statut foncier, caractéristiques du peuplement sont autant de marques distinctives qui, en fait, renvoient à deux ordres de la société : l'intervention de la puissance étatique (quartier administratif, lotissement, quartier des « déguerpis », etc.), et l'histoire sociale des habitants génératrice de regroupements par affinités.

Dans les quartiers anciens, dans les quartiers lotis, dans les quartiers spontanés, le local n'a pas toujours le même pouvoir d'évocation et d'analyse ; il faut souvent, aussi bien dans les périphéries des villes que dans les zones urbaines consolidées, identifier le local à des espaces plus réduits (la parcelle, la « concession », l'ilôt) ou renoncer à la seule référence spatiale. Rares sont en effet les réseaux sociaux qui, dans les villes africaines, s'arrêtent à telle ou telle subdivision spatiale. Bien des auteurs se sont résolument situés dans le registre des stratégies d'acteurs sociaux pour définir le local ; l'adjectif local est associé à « populaire », à « anarchique » et renvoie, pour simplifier à cette sphère généralement qualifiée d'informelle. C'est incontestablement en dehors de toute référence spatiale que certains auteurs ont entrepris de développer le concept de « système local de gestion foncière urbaine ».

On retrouve la même indétermination spatiale du niveau local dans les communications consacrées au milieu rural ; l'unité d'exploitation, la micro-région, voire la grande région sont tour à tour privilégiées. Deux constats peuvent, semble-t-il, être tirés des études de cas, qu'elles se rapportent à des grands projets d'aménagement ou à des groupes non directement affectés par des projets de développement :

- Le local cesse d'être une notion pertinente dès que les systèmes agro-fonciers traditionnels cèdent la place au moule unifiant des réformes étatiques. Il est d'ailleurs significatif que le local soit étranger à la terminologie juridique usuelle et, plus généralement, aux catégories opératoires des techniciens ;

— c'est la non-résolution des tensions entre modes de penser et d'organiser l'espace qui introduit le plus fréquemment le local dans l'analyse. Révélateur de situations bâtardes, amplificateur de rapports

de force ambigus, le local se présente bien comme le lieu par excellence de l'articulation entre matrices spatio-temporelles.

Les participants au colloque ont, dans une large mesure, suppléé les carences ou les insuffisances des auteurs du rapport introductif.

En première conclusion, l'indétermination spatiale de l'échelle locale semble évidente. Dans les divers emplois relevés, le sens du terme local est, à l'image de son incapacité à offrir une mesure précise de superficies ou de distances, indéterminé. Ce sens n'émerge qu'en opposition avec d'autres « marqueurs », le qualificatif « national-étatique » étant le principal d'entre eux.

Mais la seconde conclusion qui s'impose est que cette indétermination ne pose en elle-même que peu de problèmes face à l'extrême polysémie de la notion. C'est précisément cette polysémie que nous nous proposons d'approfondir à trois niveaux ; épistémologique, politique, idéologique.

Lecture épistémologique du « retour au local »...

Les arguments scientifiques ne manquent pas pour justifier le « retour au local ». Les démarches anthropologiques et géographiques révèlent l'échelle locale comme l'échelle optimale d'observation des pratiques et des stratégies, des processus et des systèmes de relations sociales. C'est particulièrement vrai dans le domaine qui nous occupe : celui du contrôle de l'espace. On lit incontestablement à l'échelle locale des choses qui ne sont pas visibles à d'autres échelles. L'anthropologue P. Hall (3) parle de « dimension cachée » pour désigner le territoire de tout être vivant, l'espace nécessaire à son équilibre, à son identité culturelle et, pour mieux éclairer cette « dimension cachée », il propose de multiplier les études comparatives (un peu à la manière de ce que nous avons fait à Saint-Riquier).

Si l'on voit bien le caractère fécond de la démarche, on en identifie aussi les limites, voire les dangers qui sont aussi ceux de la méthode inductive : s'en tenir au vécu représenté par accumulation indéfinie de matériaux empiriques, hypostasier les cultures en modèles figés en faisant, en quelque sorte avorter le mouvement inductif, favoriser le morcellement du savoir et obscurcir la réalité par excès de vision analytique. L'induction est un procédé délicat à manier car la généralisation ne peut être opérée qu'en passant du particulier au général sans changer de procédures logiques d'extrapolation. Or, dans la

(3) HALL (P.), 1971, *La dimension cachée*, Paris, Seuil, Col. Points, 254 p.

mesure où l'opposition entre les logiques caractérise l'échelle locale, est-il possible d'induire et donc de généraliser tant que la banalisation de l'espace et des pratiques d'espaces n'aura pas conduit à l'hégémonie de la matrice capitaliste.

Anthropologues et géographes ne nous ont pas attendus pour envisager cette question, preuve qu'ils y ont vu comme un talon d'Achille pour des disciplines portées à privilégier le local.

Les géographes se sont faits depuis longtemps les champions de la relativité locale des phénomènes, de la mise en valeur des différences entre les lieux, quitte à tomber dans les pièges de « l'exceptionnalisme » et à produire en grand nombre des monographies incomparables. Dans un chapitre d'un très grand intérêt, les auteurs du « Développement rural en questions » (4) posent en conclusion la recommandation suivante : « Reposant sur une articulation entre plusieurs échelles, dont l'une est celle d'une description extensive exhaustive, elle (l'explication ?) tend à réduire, ou même à supprimer, la nécessité d'un saut entre le plan de l'observation et celui de la généralisation » (5). Mais une telle affirmation est-elle fondée ? Elle suppose ni plus ni moins que le passage du micro au macro peut être assuré par la lecture exhaustive à grande échelle ou à moyenne échelle (celle de la région). C'est un peu supposer le problème résolu en en niant l'existence... Beaucoup de spécialistes de l'espace rechignent pourtant à cette facilité et réfléchissent avec opiniâtreté sur l'articulation entre les échelles, sur ce qu'ils appellent les « spatialités différentielles ». Y. Lacoste (6) avance la notion « d'espaces de conceptualisation » pour nous rappeler qu'il faut toujours justifier ses choix quand on privilégie une échelle car les concepts et les méthodes opératoires varient du terroir et du quartier aux grands espaces. Des oppositions pertinentes à grande échelle peuvent ne plus l'être à petite échelle. Nous avons postulé que cela était vrai de l'opposition rural-urbain en concevant l'organisation du colloque.

Sur l'appréhension de l'articulation entre échelles, deux manières semblent s'opposer : l'une, linéaire, est utilisée par la nouvelle géographie modélisatrice ; l'autre, plus dialectique, est proposée par des géographes qui sont toujours restés un peu marginaux dans le milieu académique. Pour les premiers, le problème est de passer de modèles spécifiques rendant compte d'une forme et/ou d'une structure singulières à des modèles régionaux et généraux. L'articulation des

(4) CAMBRÉZY (L.), COUTY Ph., LERICOLLAIS et alii, 1984, « La région, territoire de recherche », *Le développement rural en questions*. Paris, ORSTOM, p. 123.

(5) *Ibid.*, p. 151.

(6) LACOSTE (Y.), « La géographie » in CHATELET (F.), *Dictionnaire de la philosophie*. Paris.

uns aux autres ne s'opère qu'en posant, *a priori*, les hypothèses lourdes d'emboîtement et de hiérarchie. Même si elles ne sont pas toujours clairement explicitées, ces hypothèses sous-tendent la plupart des études monographiques.

N'est-il pas préférable, partant d'une critique de ces hypothèses linéaires, de raisonner sur la contradiction principale de l'espace aujourd'hui et sur la nécessité de traiter globalement cette contradiction ? Le capitalisme dominant introduit dans la production de l'espace un principe d'homogénéisation et de banalisation qui gomme les différences et abolit apparemment les contradictions. Mais, dans le même temps, il génère, en particulier compte tenu des exigences introduites par la division du travail, un processus contradictoire d'émiettement, de fracturation de l'espace. H. Lefebvre (7) résume cette double détermination avec le sens des formules qui le caractérise :

« Entraîné, emporté, parfois brisé par les grands mouvements mais traversé, pénétré par de petits mouvements, ceux des réseaux et des filières (...), le local ne disparaît pas, absorbé par le régional, le national, le mondial ».

Loin d'être un solde des analyses macro-économiques ou macro-sociales, le local pose donc aux spécialistes de l'espace un problème spécifique de première importance : comment traiter, dans la même démarche scientifique, le mouvement de banalisation et les fragmentations, voire les micro-fragmentations qui affectent l'espace. La question est posée, dans des termes similaires, aux anthropologues.

Amenés à travailler sur des micro-unités spatiales et/ou sociales, les anthropologues se trouvent confrontés à une quotidienneté largement organisée suivant des nécessités qui renvoient au système global d'exploitation et de domination. L'articulation entre les rapports localisés dans l'« espace partagé » et ceux localisés dans « l'espace disputé » de la cellule familiale est au centre d'un débat fondamental apparenté à celui que traite B. Crousse (8) dans son étude sur les rationalités. Y a-t-il correspondance entre les systèmes de normes qui régissent le niveau macro-social et les normes qui structurent le quotidien ? N'y a-t-il pas au contraire trahison inéluctable des premiers par les acteurs de la pratique quotidienne ?

Situer l'analyse à l'échelle locale comporte le risque, en ne prenant pas en compte le poids du référent étatique, d'englober les problèmes locaux dans ceux de l'État et, ainsi, de subordonner ceux-là à celui-ci. Le second risque tient à ce que l'on va englober : de quel

(7) LEBEVRE (H.), 1974, *La production de l'espace*, Paris, Anthropos.

(8) CROUSSE (B.), *op. cit.*

ensemble de pratiques les données locales vont-elles être l'élément ? La réaction naturelle, dans le prolongement de la réflexion précédente, est de situer l'ensemble référentiel à l'échelle nationale de l'État post-colonial. Une telle extension est manifestement insuffisante dans la mesure où les pratiques foncières locales ne sont pas seulement déterminées par l'État et par sa logique de diffusion du droit de propriété mais aussi par le mode de production capitaliste, lequel doit être situé, avec ses propres déterminations, à l'échelle internationale.

Les anthropologues posent à leur manière le problème de l'articulation entre les échelles. S'interrogeant sur le principe de relation hiérarchique déjà évoqué, Louis Dumont éclaire l'usage direct ou détourné de ce principe en développant une analyse somme toute très proche de celle de Lefebvre. Citons largement Louis Dumont :

« Cette relation hiérarchique est très généralement celle entre un tout (ou un ensemble) et un élément de ce tout (ou de cet ensemble) : l'élément fait partie de l'ensemble, lui est, en ce sens, constitutif ou identique et, en même temps, il s'en distingue ou s'oppose à lui. Il n'y a pas d'autre façon de l'exprimer en termes logiques que de juxtaposer à deux niveaux différents ces deux propositions qui, prises ensemble, se contredisent. C'est ce que je désigne comme *englobement du contraire*. Cette difficulté logique et l'inspiration égalitaire de notre civilisation font que la relation hiérarchique n'est pas en honneur chez nous. On dirait même que nous passons notre temps à l'éviter et à en trouver des expressions détournées. Il est aisé de la trouver pourtant là où on s'y attendait le moins... Et dès que nous accordons de l'importance à une idée, elle acquiert la propriété de subordonner, d'englober son contraire » (9).

Ce qui est en cause, c'est bien la relation hiérarchique dans laquelle les sociétés dominées se trouvent par rapport au capitalisme dominant et dans laquelle se situent les groupes locaux par rapport à l'État moderne dans ces sociétés dominées. L'inégal achèvement du processus de domination du capital à l'échelle locale, en ville comme à la campagne, explique que les chercheurs renvoient de cette échelle l'image de situations conflictuelles, contradictoires, ambiguës, voire bâtarde ou anarchiques (10). Mais en même temps, le besoin non contestable d'introduire l'échelle locale dans l'analyse naît avec l'insertion imposée et concrète des populations dans le mode de produc-

(9) DUMONT (L.), 1983, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, Col. Esprit, p. 120.

(10) Le rapide tour d'horizon de la première partie de cette contribution permet de vérifier la polysémie de l'évaluation de cette situation.

tion capitaliste. La recherche traduit ainsi une fracture du social en cours de « réduction » à travers un processus de « banalisation planifiée » (11) de l'espace dont les moments forts en Afrique s'appellent « grands aménagements agricoles », « réhabilitations de quartiers anciens » ou encore « déguerpissements ». Ces considérations confirment, s'il en était besoin qu'au-delà des questions épistémologiques qu'elle soulève, la dimension locale recèle d'importants enjeux politiques et idéologiques.

Lecture politique et idéologique du local

Dans le domaine des sciences sociales, il est rare que l'émergence ou la réémergence d'un « objet » ne corresponde pas (souvent avec quelque retard) à des considérations politiques ou idéologiques. Le « local » n'échappe pas à la règle ; associé à différents substantifs (vie, société, pouvoir, pratiques, stratégies...), l'adjectif local est presque toujours affecté d'une connotation valorisante ou dévalorisante. Un temps dévalorisé — le local est synonyme de contingent, de sans portée générale,... — le local se trouve, quelques années plus tard, survalorisé — c'est le fameux « retour au local ». Ces fluctuations du discours scientifique appellent quelques commentaires.

Retenons d'abord un signe : les intervenants au colloque de Saint-Riquier n'ont invoqué le local dans un sens opératoire qu'en l'appliquant à des situations actuelles ou ne remontant guère au-delà des quinze dernières années. S'exprimant dans d'autres cadres, J.-F. Tribillon (12) confirme ce caractère de nouveauté du local en Afrique en montrant comment, dans le domaine urbanistique, s'est renforcée une tendance à l'institution d'un niveau local de gestion plus ou moins dégagé des batteries de règles et de normes en usage à l'échelle de la ville toute entière (en particulier en matière d'équipements et de services) :

« En évoluant librement, sans contrainte légale ou institutionnelle, et sans devoir se référer à une quelconque rationalité technique, cette gestion urbaine s'implique directement dans le socius. Elle apparaît alors principalement comme une gestion de l'urbain » (12).

Tribillon revient d'ailleurs sur cette idéalisation du local, assimilé

(11) Voir en particulier les exemples de la SOSUHV et ceux d'Abidjan dans les quatrième et première parties du livre.

(12) Colloque de Marly-le-Roi « Crise et évolution des modes de gestion des villes dans les pays en développement », J.-F. Tribillon y est intervenu sur « la gestion urbaine africaine : de la gestion de l'urbanisme à celle de l'urbain », p. 6.

à l'informel, en abordant précisément le problème de la gestion foncière. Il s'interroge sur la tolérance dont font preuve, dans bien des cas, les autorités municipales ou politiques vis-à-vis des lotissements coutumiers :

« C'est un système très habile à double détente qui fonctionne à la fois dans la légitimité coutumière et, ensuite, dans la légalité, assorti d'un double tribut... Certains n'apprécient pas toujours de devoir payer une fois pour être considérés comme occupants légitimes et une autre fois pour être confirmés comme lotis » (13).

Ces considérations posent les principales questions politiques et idéologiques que soulèvent le « retour au local ». Le niveau local fut, dans un premier temps, présenté comme un niveau de gestion subalterne une fois que les grandes options étaient prises au niveau étatique. Mais la crise est venue réduire de manière drastique les ressources publiques et la manne internationale s'est peu à peu contractée. La gestion locale s'est, du même coup imposée comme substitut aux grands montages institutionnels et financiers sophistiqués. Dans ce contexte, valant aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, on a vu reflourir les idéologies de la fragmentation, du « *small* » qui serait devenu « *beautiful* », les théories de la différence et l'exaltation de l'individu... La Banque Mondiale n'est pas en reste en dénonçant avec une certaine véhémence un urbanisme « démiurgique » inadapté à la dureté des temps et en prônant l'urbanisme plus raisonnable du garde-champêtre (14). Les idéologies du retour au local ont pourtant été relancées initialement par certaines O.N.G. soucieuses de « développement au ras du sol ».

Bien des questions sont posées par ce retour en force du local dans le discours politique et idéologique sur le développement.

La reconnaissance du local s'accompagne-t-elle d'une reconnaissance de l'autonomie du local ? La plupart des études de cas présentées au colloque peuvent permettre d'en douter. Les pouvoirs délégués, le cas échéant, au local apparaissent souvent comme des pouvoirs résiduels ; cette tendance se trouve vérifiée dans les domaines fonciers et immobiliers mais aussi dans d'autres domaines comme l'éducation ou la gestion de certains services urbains. Tout se passe en fait comme si le discours sur le local n'avait pas d'autre fonction que de légitimer la démission (en particulier en matière de financement) de l'État et des bailleurs de fonds internationaux.

Il reste un dernier niveau d'appréciation dont l'exploration ne fait

(13) *Ibid.*, p. 8.

(14) L'explosion urbaine dans le Tiers-Monde, *Projet*, 162, 1982. Voir aussi : LE BRIS (E.), Les gardes champêtres de la Banque Mondiale, *Cahiers d'Études Africaines*, 87-88, XXII-3-4.

que commencer en Afrique Noire : les arguments collectés dans les différentes communications au colloque convergent pour concevoir l'échelle locale comme un « nouveau référent explicatif des contradictions rencontrées par la pénétration et la dynamique de l'économie marchande » (15). Revenons aux appréciations de Tribillon sur les situations urbaines : « Les municipalités » nous dit cet auteur « sont des instances où s'imbriquent... les structures traditionnelles et populaires de l'urbain africain et les formes techniques et modernes de l'Administration » (16). Élargissons la perspective : le niveau local n'est-il pas celui où se manipulent le mieux les conflits sociaux de tous ordres nés de la pénétration capitaliste ? Les tenants de la « participation populaire » se situent résolument dans une perspective contre-hégémonique et auto-gestionnaire, faisant du local le lieu réellement pertinent de réinterprétation des politiques planificatrices centrales. On peut, sans nécessairement rejeter en bloc ce type d'interprétation, se demander si, avec la « participation populaire » on n'amène pas au niveau local les contradictions politiques nées d'une tentative de transformation des rapports sociaux ayant l'accumulation du capital pour enjeu (17). La question est de savoir — et la plupart des études de cas nous incitent à répondre par la négative — si on a vraiment les moyens de résoudre ces contradictions au niveau local...

La réflexion sur l'échelle locale est donc loin d'être achevée, tant sur le registre épistémologique que sur les registres politiques et idéologiques. Mais la qualité des contributions présentées au colloque nous a permis d'opérer une percée importante, voire d'emprunter l'échelle de Jacob pour approcher cet idéal auquel on n'accède qu'après avoir gravi péniblement tous les échelons inférieurs...

(15) DOZON (J.-P.), 1983, « Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes », *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, op. cité, p. 56.

(16) TRIBILLON (J.-F.), op. cité.

(17) LE ROY (E.) a ainsi tenté de rendre compte de la transformation de la scène juridique par l'introduction du concept de Droit local à propos des attributions foncières des communautés rurales sénégalaises. Consulter : LE ROY (E.), 1980, L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal. *Dynamiques et finalités des droits africains*. Paris Economica, p. 109-143.

1985, *Local Law in Black Africa : Contemporary experiences of Folk Law facing State and Capital in Senegal and some others Countries*. *People's Law and State Law, The Bellagio Papers*. Dordrecht, Foris Publications, p. 253-261.

Annexe

Le corpus des emplois du terme local, à partir du dossier des contributions reçues après le colloque de Saint-Riquier

par E. LE ROY

1) Le local et les politiques du territoire

— Le Zimbabwe

L'héritage foncier colonial hérité de la Rhodésie a produit une situation certainement exceptionnelle nous dit M. Foucher. Elle est restée inchangée tant à l'échelle nationale... « ou à l'échelle plus locale — par exemple celle de l'utilisation de l'espace urbain » (D., p. 2). L'auteur ne reparle pas ensuite spécifiquement d'une échelle locale mais reprend la question du rapport ville-campagne à propos des « inégalités spatiales, de la crise agraire et du rôle stratégique des *tribal land Trusts* » (D., p. 15 et suivantes).

Dans cette analyse, on croit voir se dessiner une distinction entre l'organisation des terres « européennes » qui relève de la législation nationale (puis internationale) et les anciennes terres tribales (devenues terres communales) regroupant 42 % de la superficie et 7,5 millions d'habitants. Parce que relevant de formes « tribales » d'organisation, ces terres échappaient, durant l'époque coloniale, et par l'effet du *possessory segregation* à la législation moderne. La distinction, par le jeu de la triple opposition européen-africain, national-local et moderne-traditionnel, est le principal fondement de schèmes que nous retrouverons peu ou prou dans toutes les analyses.

— Inversement, R. Pourtier n'évoque nullement la question locale. Il se situe à l'échelle de la forêt équatoriale couvrant une large part des quatre États voisins du Gabon. Cet espace de la forêt est à la fois vide et fluide et a sa propre topo-logique. Ses villages sont les nœuds dans un modèle ondulatoire où les confins villageois sont les ventres. Pourrait-on, pour ces situations, parler du « local » ? Sans doute oui, mais une conclusion de R. Pourtier introduit un autre fac-

teur, celui du choc entre les modes de penser et d'organiser l'espace : « le vide a des effets inverses dès lors que l'intervention de forces extérieures dépossède les groupes sociaux de leur maîtrise spatiale. Il rend pratiquement impossible l'articulation de la matrice autochtone avec celle qui, dans le sillage de la colonisation, introduisit l'État et le capitalisme » (D., p. 15). Pour qu'il y ait local, il ne suffit pas qu'il y ait un facteur référentiel comparable, le national par exemple, mais aussi articulation entre des matrices et des cultures.

2) Dans les villes métropoles

La taille des opérations sur lesquelles portent les analyses prouve que nous travaillons ici sur des unités restreintes. A Abidjan, dans le texte de L. Bourgeois et A. Dubresson, la zone industrielle de Banco-Nord couvre, en 1983, 390 ha. Plus petits sont les quartiers visés par les opérations de restructuration. A. Manou indique les surfaces (en ha) de quatre quartiers : Adjamé-Fraternité-Liberté (42), Bromakoté (27), Abobo-Gare (112) et Port Bouët II (40) pour un total de 129 000 hts. Ainsi, il semble pertinent de considérer que l'échelle locale c'est le quartier.

Même conclusion à propos de Ouagadougou dans les analyses de M. Poussi et J.M. Traoré. Le lotissement en terre vierge de trois quartiers (Cissin Pilote, Patte d'oie, Zone du Bois) couvre environ 100 ha (Poussi, D., p. 4) dont 53 ha pour Cissin-Pilote (Traoré, D., p. 3). Un autre quartier, Cissin-restructuré, porte sur 300 ha. En outre, on remarque que l'échelle locale correspond ici à la situation d'un habitat se situant entre le lotissement de centre ville et le quartier spontané. Entre la « culture » du centre et la « nature » de la périphérie, le système des trames assainies joue le rôle d'intermédiaire et de régulateur. Le lien entre le local et la fonction d'articulation en sort renforcé.

— Lomé présente une problématique particulièrement originale par une opposition entre le centre et la périphérie. Le centre, étudié par Y. Marguerat et E.H.M. Diop, ne se prête pas à une analyse « locale » et le terme n'est pas utilisé une seule fois par ces deux auteurs. Ils parlent pourtant d'acteurs particuliers, de situations coutumières marginales, etc. Mais tous ces acteurs, en particulier ceux qui sont engagés dans le système de promotion foncière (grandes familles, sociétés commerciales et État), partagent tous la même idéologie, les mêmes pratiques foncières. Faute de référent différentiel, l'échelle locale n'est pas pertinente en centre ville alors qu'elle le devient à la périphérie. Dès la première page de l'exposé de M. Aziaha sur

l'intervention de l'AGETU, nous voyons l'adjectif local associé à « populaire » et « anarchique ». Les pratiques de l'urbanisme, en rencontrant celles des villageois, doivent inventer le local pour rendre compte de la distance culturelle qui est sans doute plus discriminante que la distance physique produite par l'étendue de la zone urbaine (12 000 ha en 1981). En outre, note M. Aziaha en conclusion, l'articulation est tensionnelle et dangereuse et « les pratiques foncières locales (sont) soumises à des logiques contradictoires se traduisant par des réactions agressives et de résignation des individus »... (Aziaha, D., p. 9). On retrouve plus ou moins la même idée dans l'analyse de Do Felli qui ne retient le vocable qu'en introduction de son texte pour illustrer le passage de la valeur d'usage à la valeur d'échange de la terre et critiquer les transformations indues de droits d'usages traditionnels en droits de propriété. Le local, c'est l'urbanisable. Le loti construit ce n'est plus le local, c'est la ville.

3) Le local dans les villes secondaires

Une remarque préliminaire permettra de souligner le caractère allusif de certaines distinctions. Mbuji-Mayi, ville secondaire du Zaïre, a la taille de Lomé et de Ouagadougou mais elle n'a pas les mêmes problèmes. Rufisque (60 000 hts), Sokodé (50 000 hts), Ouahigouya (30 000 hts) et Ziguinchor (80 000 hts) forment déjà un ensemble plus comparable démographiquement. Ces villes ont en outre des histoires de postes de commandement coloniaux assez semblables (sauf pour Rufisque). Il faudrait aussi indiquer que l'échelle locale intervient au sein de la ville pour désigner des pratiques sociales ou spatiales en privilégiant certains quartiers. Les auteurs n'opposent généralement pas les quartiers lotis à l'europpéenne aux quartiers en cours de lotissement ou d'urbanisation. Il est pourtant intéressant de constater que les cinq auteurs ne parlent du pôle dominant, le centre minier à Mbuji-Mayi, le poste administratif à Sokodé, l'escale à Ziguinchor ou à Rufisque, le camp royal mossi à Ouahigouya que pour « planter le décor ». Ils se réfèrent peu à la notion de « local » mais la notion est utilisée surtout à propos de ce « secteur informel ». A. Osmont l'utilise pour qualifier les pratiques de morcellement d'un terrain non immatriculé et non construit (D., p. 3 et 8) ou à propos d'un « système local de gestion urbaine » (D., p. 10 et suivantes). G. Hesseiling emploie deux fois le terme, dans son introduction et pour identifier les problèmes fonciers dans les quartiers populaires (en particulier Tilène et Socoupapaye). B. Ganne use de l'adverbe « localement » pour différencier les problèmes propres à Ouahigouya de ceux

qui se posent à l'échelle de la capitale ou de villes non sahéliennes, de même J.-C. Barbier pour Sokodé vis-à-vis du « haut » (D., p. 11), de l'extérieur...

Pour ce dernier, l'unité d'analyse est le « village » de Kpâgalam dans la ville de Sokodé. Pour A. Osmont, il s'agit aussi d'un village-quartier, Santhiaba à Rufisque. B. Ganne exploite les catégories administratives du « quartier » : ancien et nouveau, administratif ou commerçant, c'est l'unité de référence.

Seule la communication de J.L. Piermay ne met pas en cause le quartier comme échelle d'analyse et ceci peut être mis en rapport avec son absence de référence au local. En étudiant Mbuji-Mayi, il privilégie les acteurs sociaux plutôt que l'inscription de ces rapports dans l'espace. Le local perdrait alors son pouvoir d'évocation et d'analyse par absence de « marqueur » spatial. Même indéterminé l'espace doit être invoqué pour que l'échelle locale soit une donnée pertinente de l'analyse.

4) Les grands aménagements

S. Baro et A. Ouattara, à propos de la mise en place de la SOSUHV par expropriation de 10 000 ha, n'emploient qu'une fois le qualificatif pour désigner « la destruction du patrimoine local ». Le local peut donc être impliqué dans une opération de cette ampleur mais cesse d'être une notion pertinente dès que la destruction du système agro-foncier traditionnel fait perdre la référence autochtone et pré-capitaliste. Pour parler du périmètre sucrier, on parle de pratiques capitalistes et pour les nouvelles pratiques paysannes de privatisation des terres. La généralisation de la matrice spatio-temporelle capitaliste tend à effacer la référence au local.

Pour M. Sidibé, traitant de l'aménagement des vallées des Volta, toujours en Haute-Volta, le pôle contraire des périmètres aménagés est constitué généralement par le « traditionnel » sauf à une occasion : « Afin de décourager les colons, les migrants spontanés invoquent les droits fonciers traditionnels de la collectivité villageoise locale » (D., p. 8). Cette mention du local intervient dans le contexte d'une « occupation anarchique de l'espace (...) telle qu'elle engendre des conflits » (*ibidem*). C'est donc la non résolution de la tension entre modes de penser et d'organiser l'espace qui introduit le local dans l'analyse.

— Bernard Crousse étudie en Mauritanie un périmètre de 19 450 ha qui relève des « pratiques locales » comme l'indique l'auteur

(D., p. 15). Mais la mention n'apparaît que deux fois et dans des contextes similaires. Tout d'abord, B. Crousse interroge « les mouvements déstabilisateurs les plus décisifs du système traditionnel, provoquant en retour des comportements plus accélérés d'adaptation des populations locales ». Ensuite, il examine « la contribution des pratiques locales à la production d'une nouvelle matrice d'espace », alors qu'il avait parlé jusqu'alors de pratiques traditionnelles pour caractériser « la reproduction sans problème du modèle traditionnel » (D., p. 8). Le local est donc lié à l'adaptation de deux modèles et à l'émergence de la matrice capitaliste.

— L'aménagement de la vallée du Fleuve, côté sénégalais, portera à terme sur 200 000 ha. Pour P. Mathieu et M. Niassé, l'échelle locale est celle du pourtour du lac de Guiers, donc selon une superficie variant, entre 3 000 et 10 000 ha. La notion est introduite dans le titre de la communication mais ne sert pas à caractériser les pratiques liées à la matrice autochtone. Ces pratiques sont « traditionnelles ». Il faut attendre l'analyse des unités agro-industrielles à capitaux étrangers (D., p. 14 et suivantes) pour voir apparaître l'adjectif local à propos de la S.E.N.D.A. et de ses « grandes spéculations foncières qui se mènent au niveau international... sur le dos des populations locales ». Ensuite, les auteurs dénoncent « plusieurs affectations de terrain allant de 5 à plus de 20 ha en faveur de différentes autorités locales (politiques, administratives, religieuses) ». (D., p. 15) où l'adjectif local s'oppose apparemment à traditionnel ou « coutumier ». Les autres emplois (expériences locales (D., p. 18), communautés locales (D., p. 22) obéissent au même principe classificatoire. Puis une dernière notation relative à « la dépossession progressive des populations locales de leurs terres » (D., p. 24) nous renvoie aux conséquences du choc entre les matrices.

— Enfin, l'étude des textes juridiques fondant l'attitude face au statut foncier des paysans sans titre conduit M. Gnampa, directeur des domaines de Haute-Volta, à commenter, dans sa communication, tous les termes de l'intitulé du colloque, sauf le « local ». On s'aperçoit ainsi que le « local » ne relève pas de la terminologie juridique usuelle, ni des catégories opératoires du technicien. Peut-être est-ce le produit d'un effort du chercheur pour rendre compte de deux inconciliables : le monopole foncier de l'État et la volonté de préservation de son patrimoine foncier et culturel par le paysan.

5) Le milieu paysan

A. Schwartz ignore la référence au local en analysant des pratiques « au ras du sol » dans un village *ouatchi* du sud-est du Togo. Est-ce parce qu'il privilégie l'unité d'exploitation ? Sans doute, car E.Y. Gu Konu s'intéressant à la micro-région cacaoyère togolaise utilise deux fois l'adjectif. Il désigne « l'économie locale de plantation... tout à fait bloquée » (D., p.8) à propos du « dépérissement de la plantation » et reprend cette idée en parlant de « facteurs locaux de blocage ». (D., p. 12). Le local est associé aux blocages et contradictions du développement, à l'intervention d'une société d'État à l'échelle régionale.

Or, c'est une région encore plus vaste, le sud-ouest de la Haute-Volta, autour de Bobo-Dioulasso, qui est l'objet de la communication de J. Madjri. Cet auteur utilise cinq fois l'adjectif (en cinq pages) avec les pratiques foncières (D., p. 1 et 2), la question foncière (D., p. 3), les « réalités » (D., p. 4) en les associant respectivement au caractère ambigu du droit foncier, à l'individualisme économique, à la modernisation et à la législation étatique. Enfin, une dernière notation éclaire le sens du « local ». « A cause de la présence et de la confrontation de deux systèmes juridiques, système local et système étatique, il n'y a pas de maîtrise véritable du système foncier... Le rapport entre les deux systèmes donne naissance à une situation bâtarde » (D., p. 5). Les connotations sont ici particulièrement explicites.

Pour analyser l'expérience du Bénin, F. Ahouangan se situe approximativement à la même échelle que J. Madjri et E.Y. Gu Konu. Il utilise trois fois la notion : « réforme locale des systèmes d'exploitation » (D., p. 12), « structures d'encadrement au niveau local dans les provinces méridionales » (D., p. 5), « bilan au niveau local peu encourageant parce que le développement rural au début des années 1970... » (D., p. 6). Le local est associé à l'action de réorganisation des structures paysannes dans le cadre de projets de développement.

Avec la communication de G. Savonnet sur le Bwamu méridional (Haute-Volta), nous restons à la même échelle territoriale mais les problèmes diffèrent. Or, l'auteur n'utilise qu'une fois l'adjectif local, dans la conclusion et sous forme anodine : « dans le contexte local » (D., p. 13). Co-signataire du rapport introductif de mars 1983, l'auteur use précisément, dans son texte, de chacune des notions que nous proposons à l'analyse. Je puis donc supposer que la non utilisation de l'adjectif est volontaire. Considérant que le « contexte local » est celui où « la matrice archaïque subit les changements les plus profonds... (et où) les racines de la matrice capitaliste apparaissent

les plus actives » (D., p. 14), je suppose que c'est le caractère partiel et récent de ce phénomène qui restreint l'usage de la notion à la seule conclusion.

Une analyse du même type pourrait être détaillée à propos de la communication de G. Kalambay Lumpungu sur le paysannat, comme institution d'encadrement du monde rural au Congo Belge, puis au Zaïre. L'auteur n'emploie qu'une fois l'adjectif local, en l'associant aux communautés de producteurs et à la période actuelle dans sa conclusion générale. C'est même en réclamant la généralisation du paysannat comme « une des voies pour résoudre le problème des terres de ces communautés locales » (D., p. 14) que l'auteur est le plus explicite. L'expérience concernait, vers 1954, 500 000 fermettes, réparties sur l'ensemble du pays. L'échelle prend ici son extension maximale.

Revenons enfin au Burkina avec deux dernières communications parlant des problèmes nationaux.

Moïse Mignan-Traoré et Augustin Zomgo, traitant des groupements villageois les identifient comme des « acteurs locaux de transformation foncière » (D., p. 1). Puis, ils emploient le qualificatif dans deux contextes contradictoires. A propos des privilèges fonciers, « ceci est un trait caractéristique de leurs pratiques foncières locales dans lesquelles on constate une intégration tranquille... de la question de l'appropriation foncière par un groupe tel le groupement villageois... entité nouvelle à classer dans le faisceau d'éléments drainés par le système capitaliste ». (D., p. 6). Ensuite, et à propos de revendications foncières contradictoires, les auteurs indiquent que « le problème trouve sa solution au niveau local dans le cadre de la logique traditionnelle » (D., p. 9).

Le local est donc associé tantôt à la matrice capitaliste, tantôt à la matrice archaïque, ce qui suggère de valoriser sa fonction d'articulation.

Terminons notre recension avec le texte de A.S. Ouedraogo sur les actions forestières. Une seule mention, stylistique, peut être trouvée en p. 1 de la communication. Mais, dans la mesure où la communication s'attache à décrire la logique de l'intervention administrative, il paraît compréhensible, ainsi que nous l'avons déjà perçu dans la communication de M. Gnampa, que la connotation du local soit inemployée.

Conclusion

par Bernard CROUSSE, Émile LE BRIS et Étienne LE ROY

Le travail qu'on a entre les mains vaut, semble-t-il à ses auteurs, par l'abondance des *matériaux empiriques* récoltés, mais aussi par les *analyses théoriques* et les *essais de synthèse* qu'il propose.

I — En ce qui concerne l'accumulation de matériaux empiriques contenus surtout dans les études de cas, « Espaces disputés » se situe dans le prolongement de travaux antérieurs du Réseau comme « Enjeux fonciers » et « Les politiques foncières étatiques en Afrique noire francophone » (1). Ces matériaux commencent à compter. Ils forment un maillage de plus en plus dense d'observations disponibles pour d'autres études de cas dans les mêmes régions concernées, pour des analyses comparatives, pour des interventions sur le terrain à la demande de chercheurs africains (dans des « observatoires du foncier » décrits dans l'introduction), pour — enfin — des tentatives de généralisation théorique.

La sixième partie de l'ouvrage montre, quant à elle, ce qu'on peut faire lorsqu'on réalise des *lectures transversales* autour de certains concepts ou autour de certains thèmes de la problématique. Cette manière de faire est incontestablement une *pratique de recherche tout à fait nouvelle* dans le Réseau (on peut se demander aussi si elle n'est pas tout à fait nouvelle en soi, mais sur ce point nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier). Cette pratique nouvelle inaugure en outre une dynamique qui n'est pas close. C'est en parcourant sans cesse le domaine de la recherche, en suivant des trajets différents qu'on fera émerger et qu'on articulera de plus en plus efficacement les uns sur les autres les éléments d'une problématique explicite de plus en plus précise et de plus en plus complexe. La tâche est donc toute tracée pour une partie des activités des cher-

(1) A ces titres, il faut ajouter bien entendu les études produites par les membres du Réseau à titre individuel. On trouvera plusieurs de leurs références dans les bibliographies qui suivent les études de cas et les analyses transversales de la sixième partie.

cheurs du Réseau pendant les prochaines années... Mais on ne perdra pas de vue que l'effort théorique n'est pas strictement planifiable. Le statut spécifique des sciences sociales veut qu'il ne puisse pas s'accommoder de termes de référence codifiés et déboucher mécaniquement sur la formulation de solutions immédiatement opérationnelles.

II — L'ensemble des contributions d'« Espaces disputés » se meut sur un registre *pluridisciplinaire*. On n'y trouve pas d'analyses confinées à l'intérieur d'une seule perspective monodisciplinaire, ce qui revient à dire qu'aucun texte n'est exclusivement économique, sociologique, géographique, anthropologique, agronomique ou juridique. Si l'on voit apparaître une dominante, elle est le plus souvent due à la formation du chercheur ou à certaines lignes de force structurant *a priori* le sujet traité (2). Les textes débordent très vite cette dominante pour faire appel à des éléments d'explication relevant d'autres disciplines. La pluridisciplinarité dans ces cas n'est pas tant atteinte parce qu'on a décidé qu'il était opportun et souhaitable d'en faire. Bien plutôt, *elle fait irruption, elle s'impose*, lorsque le chercheur prend en compte une relation ou une dynamique qui apparaissent comme appartenant de manière essentielle à la solution du problème qui a été posé. En conséquence de cela, on peut se demander si ce n'est pas, dans toute sa durée temporelle, l'effort pour donner une réponse à la question ou aux problèmes posés, qui est le vrai générateur de pluridisciplinarité réelle.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que cette manière de concevoir les choses n'est pas partagée par tout le monde dans les milieux scientifiques extérieurs au Réseau. Certains collègues pensent peut-être — sans oser nous le dire — qu'une pratique scientifique telle que celle que nous préconisons et justifions ici, *ouvre la porte à la confusion et à l'à peu près*. Nous-mêmes offrons vraisemblablement des arguments à nos contradicteurs lorsque nous constatons que les études de cas de cet ouvrage ne se voient pas appliquer la même problématique, lorsque nous parlons d'une méthode et d'une problématique en voie de constitution progressive (3).

S'il est possible d'entrer dans la problématique par plusieurs points différents, cette observation a des conséquences qui méritent d'être mises en évidence :

— La problématique foncière du Réseau est donc compatible avec toute question économique, sociologique, juridique, etc. proposée

(2) Cf. *supra* « L'émergence d'une problématique foncière », pp. 327-337.

(3) *Ibidem*, p. 333.

comme point de départ de l'analyse. Elle a donc une *vocation de problématique générale*, pourvu qu'à un certain moment cependant, l'analyse passe par la considération des aspects fonciers du problème posé. Comme le note le Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier (4), la terre est l'objet d'un enjeu social. Son contrôle, sa répartition, son usage et son transfert doivent donc être réglementés, ce qui implique l'existence d'une régulation sociale plus ou moins contraignante. Cette régulation sociale est, au moins en partie, juridique. L'analyse et la compétences juridiques s'imposent donc pour cette partie de l'enchaînement.

— S'il est vrai qu'on peut entrer dans la problématique par divers points, l'analyse place ensuite sous le regard du chercheur d'autres champs d'interrogation, ce qui veut dire qu'une analyse commencée pour répondre aux questions formulées dans la discipline de départ conduit à des questions et à des résultats dans d'autres domaines (dans d'autres disciplines), questions et résultats qui peuvent être originaux, significatifs et stimulants par eux-mêmes. Citons pour mémoire l'hypothèse d'une rationalité cachée, du décalage entre la norme légale et la réalité proposée par les juristes, l'exploration par les anthropologues de la sphère « traditionnelle » et des logiques qui l'animent, l'approfondissement de la double dimension spatiale et sociale du local menée conjointement par un juriste et par un géographe. La problématique pluridisciplinaire du Réseau, par cet aspect dynamique qui lui est inhérent, est donc potentiellement génératrice de résultats nouveaux et nous partons de l'idée que, loin de s'opposer, ces problématiques particulières sont susceptibles de former progressivement une problématique générale de la relation foncier-espace.

III — En accordant une attention prioritaire au foncier, comme nous le faisons, ne court-on pas le risque de ne considérer que des phénomènes secondaires par rapport à des phénomènes plus fondamentaux ? Le foncier est-il vraiment essentiel ? N'y a-t-il pas quelque chose qui le domine et dont il est une manifestation dérivée ? (les conflits du foncier étant commandés par des conflits qui se passent ailleurs).

J.L. Piermay note que « le foncier n'est qu'un enjeu parmi d'autres, plus ou moins lié à eux... les conflits sociaux ne s'expriment pas entièrement par son intermédiaire » (5). Par ailleurs, il fait remarquer aussi que « le foncier, mode d'expression des relations socia-

(4) En sa page 7.

(5) Dans son étude transversale « L'espace, un enjeu nouveau », p. 299.

les et politiques, présente par rapport à elles une certaine autonomie » (6). Dans une perspective plus directement politique, E.Y. Gu Konu fait observer, usant d'une formule qui n'est que paradoxale en apparence, que « le foncier en Afrique n'a pas un intérêt en soi ; il n'est qu'une filière parmi d'autres pour opérer une remise en cause globale et favoriser la genèse de nouvelles structures » (7). G. Hesselting et P. Mathieu confirment et précisent cette thèse en insistant sur l'efficacité symbolique de la législation foncière ; l'effet principal de celle-ci serait moins dans sa stricte application que dans la mise en branle d'une mutation sociale globale.

Il reste que la manière dont l'espace sera approprié, affecté et utilisé (*ce qui est à proprement parler la dimension foncière*) dans les années qui viennent, *pèsera d'un poids très lourd sur l'évolution du développement* en Afrique noire. Par le jeu des « affectations » et des « désaffectations » de l'espace qui peuvent y être effectuées plus librement qu'en Europe (8), les sociétés africaines recevront quelques-uns des traits les plus déterminants de leurs nouveaux visages. De nouvelles raretés apparaissent qui suscitent de nouveaux bénéfices économiques. Des consciences de classes différentes se forment progressivement (9). Des structures de pouvoir se mettent en place pour longtemps. Le foncier est donc un *carrefour d'observation privilégié*, mais aussi *obligé*, pour saisir d'autres dynamiques à l'œuvre dans l'évolution des sociétés africaines (10).

Ce n'était pas l'objet de cet ouvrage, et ce n'est pas non plus l'objet de cette conclusion, de mesurer la part du foncier *sensu stricto* dans ces dynamiques adjacentes. Il en est une dimension incontestable, même si elles le « débordent » pourtant par plusieurs aspects. Il nous semble donc raisonnable de considérer que son étude est irremplaçable, même lorsqu'on déplace progressivement le regard vers des problématiques où il n'est plus l'objet central, comme celui du rôle de l'État en Afrique ou des politiques de l'espace. Dans ce dernier cas, « les stratégies dépassent le simple niveau foncier, même quant à leurs rapports à l'espace : le territoire que l'on veut attribuer, il faut le contrôler » [...] L'État, par exemple, considère-t-il

(6) *Ibidem*, p. 300.

(7) Lettre du 20 janvier 1984.

(8) A la différence de l'Europe contemporaine où l'espace est totalement « approprié », l'Afrique noire présente un terrain particulièrement mouvant : la disponibilité de l'espace y domine, soit intrinsèquement, soit en raison de la non-appropriation privative de celui-ci. Cf. Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier, p. 10.

(9) *Ibidem*, p. 10.

(10) CROUSSE B., 1984, La dimension foncière des dynamiques de développement et d'aménagement en Afrique, in *Nouvelles de la Science et des Technologies*. Bruxelles. Vol. 2, n° 4, pp. 85-89.

le territoire pour lui-même, ou seulement d'une manière subsidiaire par le biais du contrôle qu'il exerce sur les hommes ? » (11).

S'il est vrai que les ouvertures vers d'autres problématiques qui viennent d'être mentionnées ont leur origine dans des analyses du foncier, il faut constater en retour que ces autres problématiques ont beaucoup à gagner en tenant compte de ce qui s'est accumulé progressivement à propos du foncier. Les travaux du Réseau jusqu'ici ont amassé des matériaux dont la consistance et la complexité empêchent celui qui parle du foncier d'être trop sommaire et trop superficiel. L'assimilation de ces matériaux fonciers par ces autres problématiques doit se faire de manière fine et déliée, cas par cas, en épousant strictement les caractéristiques du problème étudié. Les relations entre données et concepts qui donnent ses traits propres au travail du Réseau, se sont construites progressivement. Les autres problématiques doivent construire de la même manière leurs emprunts aux travaux du Réseau.

*
* * *
*

IV — Le thème du colloque de Saint-Riquier était : « Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire ». Les études de cas font apparaître combien peuvent être multiples les acceptations du mot *local* dans l'ensemble des textes où il figure.

La multiplicité des échelles possibles dans l'analyse se double (12) d'une *possible discontinuité* et d'une *possible hétérogénéité* dans l'enchaînement des causes et des conséquences. Dans leur étude transversale sur les pratiques et les stratégies des acteurs, Gerti Hesseling et Paul Mathieu notent qu'on « peut analyser les transitions à deux niveaux : d'une part, au niveau de la rationalité des acteurs et des pratiques (ce qui mène à des ajustements ponctuels et locaux), et

(11) PIERMAY J.-L., « L'espace, un enjeu nouveau », p. 303.

(12) Cf. *supra* E. LE BRIS et E. LE ROY dans « Le local et l'échelle de Jacob », p. 347. Ils mettent en évidence, en outre, dans ce texte que les difficultés (épistémologiques) que rencontre le chercheur sont dues en partie aux conditions *objectives* de ce conflit des matrices :

a) tant que le processus de l'accumulation du capital n'est pas achevé, l'image que donne le chercheur de l'échelle locale est celle d'une situation conflictuelle, contradictoire, ambiguë, voire bâtarde ou anarchique ;

b) dans la mesure où l'opposition entre les logiques caractérise l'échelle locale, est-il possible d'induire et donc de généraliser tant que la banalisation de l'espace et des pratiques foncières n'aura pas conduit à la domination de la matrice capitaliste ?

d'autre part au niveau de la rationalité de la transition elle-même (ce qui mène à un ajustement global), de longue durée » (13). Cette dernière (ainsi que les discours d'expertise qui l'expriment) se retrouve rarement dans le comportement des acteurs à l'échelle locale. Le « local » est généralement étranger à la terminologie juridique. La plupart des participants au colloque ont été amenés à introduire le local dans l'analyse à partir du moment où les systèmes de normes régissant le niveau « macro » ne rendaient pas compte de la non résolution, au quotidien, des tensions entre modes de penser et d'organiser l'espace.

Comment dès lors être sûr de saisir les phénomènes explicatifs à leur niveau de pertinence ? La multiplicité et l'hétérogénéité de niveaux d'analyse pose le problème de l'identification des objets scientifiques et de leur conceptualisation.

Une fois cernés ces problèmes de circulation entre niveaux, il faut examiner encore comment chaque niveau est analysé. Étant donné l'incomplétude actuelle de la problématique du Réseau, il n'est guère étonnant de retrouver à cet endroit la diversité des problématiques dont on a déjà parlé. Chaque niveau, chaque échelle est un peu une *auberge espagnole* où le chercheur cherche et trouve ce qui lui semble pertinent. Ainsi en est-il du balancement permanent dans la définition du local entre la dimension spatiale (le quartier, l'exploitation) et la dimension sociale.

Trois diversités sont donc alors à l'œuvre :

- 1) celle du choix d'une *extension* du local, qui est chaque fois le fait de chaque auteur ;
- 2) celle du choix par chaque auteur de la *problématique* qui lui semble la plus opportune pour étudier le champ d'analyse qu'il s'est fixé ;
- 3) celle du choix par chaque auteur des *mises en relation* qu'il s'efforce d'opérer entre ce qu'il trouve à différents niveaux d'analyse, lorsque son analyse circule entre plusieurs niveaux d'analyse.

La circulation entre les différents niveaux peut être plus ou moins tronquée, plus ou moins stéréotypée. Un des dangers qui guettent est le « principe de l'englobement des contraires » formulé par Louis Dumont et rappelé par E. Le Bris et E. Le Roy dans leur étude transversale. « Dès que nous accordons de l'importance à une idée, elle acquiert la propriété de subordonner, d'englober son contraire » (14) : ce qui est à recommander sans le moindre doute possible, c'est la

(13) Cf. *supra* leur étude transversale, p. 309.

(14) DUMONT L., 1983, *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris. Le Seuil, p. 121.

plus intense circulation sur l'échelle de Jacob, celle qui articule tous ces niveaux (15). Mais on se méfiera tout autant des hypothèses lourdes d'emboîtement de systèmes spatiaux et de hiérarchie entre échelles. Il est en effet essentiel de raisonner sur la contradiction principale de l'espace aujourd'hui : son entraînement dans un double mouvement de banalisation — homogénéisation et de fracturation.

Terme polysémique, le *local* peut induire une sorte de « référent étatique » redevable des mêmes critiques que celles adressées au « référent pré-colonial » dans « Enjeux fonciers » (16). Privilégier l'échelle locale dans l'analyse présente d'autres risques de nature plus politique. En sacrifiant aux idéologies de la fragmentation, ne court-on pas le risque de renforcer une mystification. Le retour au local ne s'accompagne jamais d'une reconnaissance de l'autonomie du local.

Mettre au point une problématique générale qui donnerait à chaque concept, à chaque niveau d'analyse et d'explication, sa place appropriée, pourrait être une deuxième tâche du Réseau dans les années qui viennent. A aucun moment, les « diversités » produites ne devraient être considérées comme des maladresses. Chaque auteur, évoluant dans sa problématique, « saisi » par elle finalement plus que la maîtrisant dans toutes ses dimensions, mettra au jour des résultats qu'il ne faudra pas trop vite enfermer dans les problématiques déjà convenues. L'avertissement lancé par le « principe de l'englobement des contraires » porte ici une nouvelle fois.

V — Dans « Espaces disputés », presque toutes les descriptions des pratiques foncières locales renvoient à l'État (ce qui justifie le danger d'un « référent étatique » tout-puissant dont nous venons de parler). Entre l'État et les populations locales, les figures de comportements, de pratiques, de tactiques et de stratégies sont multiples et variées. S'il n'est pas étonnant de trouver une telle variété de descriptions du côté des populations locales, puisque cette abondance est appelée en quelque sorte par le thème du colloque de Saint-Riquier, il est plus étrange de voir analyser avec une profusion de détails les comportements de l'État et l'enchevêtrement des comportements des deux parties en présence, comme si les pratiques locales ne pouvaient se comprendre sans l'État. Danièle Kintz le souligne à juste titre ; le type d'analyse proposé par les organisateurs (confrontation entre matrices) a manifestement orienté les chercheurs vers l'intervention de l'État. « Espaces disputés » institue donc, *de fait*, plus que dans une théorie réflexive explicite, une bi-polarisation évidente entre l'État et les acteurs locaux.

(15) Cf. *supra* E. LE BRIS et E. LE ROY, p. 347.

(16) *Ibidem*.

Dans de très nombreux cas se vérifie ce que disait le Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier : l'État est l'acteur déterminant. Il prétend au monopole foncier. Au Sénégal, en Côte-d'Ivoire ou au Togo, sous des qualifications diverses, il est le seul propriétaire ou le propriétaire éminent de toutes les terres non immatriculées, c'est-à-dire appropriées selon la conception civiliste. Ailleurs, au Mali, au Niger, l'État se réserve le droit d'intervenir ou, comme au Bénin, au Zaïre ou au Congo, nationalise soit l'espace, soit le sol (Zaïre) sans concrétiser son intervention (17).

L'État *n'agit cependant pas à la mesure de ses pouvoirs*. G. Heselting et P. Mathieu insistent sur son rôle déterminant et central, mais aussi sur sa faiblesse, son absence ou son impuissance (18). L'État aurait d'abord un rôle de régulation sociale, une fonction de fabricant de compromis. En fait, à plus long terme, il joue le rôle de gestionnaire du développement dépendant et de son inscription dans un espace physique et un espace social. Pour Alain Durand-Lasserve, « *l'autonomie apparente* en matière de gestion foncière que laissent à certaines communautés les instances du Centre (l'État central...) ne reflète que leur incapacité à occuper l'ensemble du terrain ; dans d'autres cas de figure, ces instances ne voient pas, pour l'instant, l'intérêt qu'il y aurait à occuper l'ensemble du terrain » (19). En dernière analyse, il faut bien observer cependant que « l'État ne livre donc pas un combat d'arrière-garde, mais un combat d'avant-garde, dans lequel, même s'il donne l'impression de perdre la plupart des batailles, il conserve toujours et partout, lorsque ses intérêts vitaux sont en jeu, la totale maîtrise de la situation foncière » (20).

« Aucun facteur, notait le Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier, n'a actuellement arrêté le processus de soumission réelle des sociétés africaines au capitalisme, véhiculé inexorablement par l'État dans la quasi totalité de ses comportements » (21). L'ouvrage vérifie aussi les propositions de l'Introduction générale insistant sur le fait que l'État africain agit selon deux processus fondamentaux : « Économiquement, le capital doit être introduit totalement sur les lieux de la production (dans les exploitations agricoles en zone rurale, dans le contrôle de la petite production marchande en zone urbaine). Politiquement, la matrice spatio-temporelle doit, logiquement, tota-

(17) Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier, février 1983, p. 10.

(18) Cf. *supra* leur étude transversale, p. 309.

(19) DURAND-LASSERVE A., 1983, *Sur la question de l'évolution des matrices capitaliste et autochtone*, note du 14 décembre, p. 2.

(20) *Ibidem*, p. 4.

(21) Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier, février 1984, p. 10.

lement convertir les droits autochtones en catégories analogues à celles de la propriété privée ou proches de ses démembrements.

« Tant que ces deux processus produiront leurs effets, les espaces africains seront « disputés », car l'enjeu global de l'accumulation du capital par le contrôle de la terre restera pertinent » (22).

Sur le terrain, au niveau des pratiques concrètes, *les cartes sont plus brouillées*. Les rapports fonciers sont souvent difficiles à saisir. Ils s'expriment directement dans des « discours » et des « pratiques » qui sont souvent d'anticipation par rapport aux normes juridiques ; dans des « systèmes de représentations », des « cadres explicatifs » qui ne sont pas totalement explicites ou conscients (23). Les « discours » que l'on rencontre (ceux écrits des textes juridiques, ceux parlés des différents acteurs) ne sont pas toujours significatifs ou exhaustifs par rapport à la situation en cause. Ils ne « disent » pas toujours avec exactitude en quoi consistent le conflit et ses raisons. Les discours, les pratiques et les représentations peuvent être contradictoires d'acteur à acteur — ce qui est normal lorsqu'il y a conflit —, mais *ils peuvent être contradictoires chez le même acteur foncier*. Au-delà des normes officiellement produites par l'État, il peut y avoir d'autres normes ainsi que diverses manières de les appréhender et de les appliquer. Sous les « pavés » des textes juridico-administratifs, il y a la « plage » des pratiques spatiales. Les modes d'expression des rapports fonciers contemporains se révèlent donc être polymorphes, polyvalents et polysémiques (24). En plus de la *typologie* des pratiques et des stratégies des acteurs qu'ils proposent dans leur étude transversale, G. Hesselting et P. Mathieu insistent sur deux points essentiels :

- la loi a une efficacité symbolique, indépendamment de son application plus ou moins stricte et effective ;
- l'importance du consensus non-dit entre l'État et les acteurs sociaux pour éviter les affrontements directs est capitale (25).

Soit que le changement soit le fait de l'État, par les réformes qu'il édicte, par sa manière d'administrer, soit qu'il vienne des populations locales, celles-ci prennent des initiatives qui ressortissent à la matrice capitaliste. « En effet, note J. L. Piermay, même les acteurs les plus représentatifs (l'État, les chefs coutumiers) ne sont pas toujours fidèles aux principes, n'appliquent pas toujours les règles qu'ils sont censés défendre. Les pratiques capitalistes, par exemple, sont rare-

(22) Cf. *supra*. Introduction générale, p. 20.

(23) Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier, p. 11.

(24) *Ibidem*, p. 11.

(25) Dans le résumé analytique de leur étude transversale, voir pp. 320-324.

ment mises en œuvre par des États de nature très dirigiste ; et beaucoup plus souvent par des responsables coutumiers qui, en milieu urbain, ont vite assimilé les lois du marché, avec les notions de spéculation et de profit, en contradiction flagrante avec la tradition. Les logiques ne se retrouvent pas, au niveau local, à l'état pur » (26). Plus loin, il écrit encore : « la dichotomie entre une conception traditionnelle (espace constitué de nœuds et de forces, avec des limites floues), et une conception occidentale (espace géométrique, avec des limites nettes) n'est sans doute plus valable dans l'Afrique d'aujourd'hui. Chacun des deux modes de gestion a pu être contaminé de notions qui lui étaient au départ étrangères » (27).

Chaque groupe, conscient de sa faiblesse, cherche à acquérir les caractéristiques qui lui font défaut ; cette tendance à l'inversion du discours renforce une confusion dont on peut se demander si elle n'est pas érigée en moyen de gouvernement ; elle renforce en tous cas le rôle de ces « médiateurs » que décrit J. L. Piermay et qui ont véritablement un rôle d'adaptateur de procédures contradictoires. Même s'il est bien probable que l'État aura le dernier mot dans la plupart des situations, il est clair, aujourd'hui, qu'une solution imposée dans le cadre de la loi n'a pas la portée d'une solution négociée. C'est donc la logique du compromis qui domine actuellement la question foncière en Afrique.

Est-ce le titre du colloque de Saint-Riquier qui a été déterminant (les *pratiques* foncières locales) ? Mais l'ensemble des intervenants ont concentré leurs efforts à décrire et à analyser les tactiques et les stratégies des différents acteurs intervenant dans le « jeu » foncier. Les études transversales de la sixième partie amplifient encore cette tendance, lorsqu'elle approfondissent les caractéristiques de ces pratiques et en proposent des typologies (l'exemple le plus accompli à cet égard étant l'annexe qui termine le texte de G. Hesseling et P. Mathieu). Les textes préparatoires au colloque de Saint-Riquier, par contre, mettaient incontestablement en avant le concept de *matrice*. Il faut en faire son deuil, semble-t-il : ce concept apparaît de manière très peu organisée dans les études de cas qui sont réunies dans les cinq premières parties. On en relève cependant plusieurs emplois féconds, particulièrement dans le texte de G. Savonnet. Dans quelques contributions, on peut considérer que le concept de matrice y est « théoriquement actif » lorsque les auteurs montrent les liaisons réciproques contraignantes qu'entretiennent certains facteurs explicatifs, apparemment totalement distincts les uns des

(26) PIERMAY, « L'espace, un enjeu nouveau », pp. 300-301.

(27) PIERMAY J.-L., « L'espace, un enjeu nouveau », p. 303.

autres. Il en est ainsi de la liaison qu'établissent plusieurs auteurs entre la relation droit-espace dans la conception occidentale et la manière dont l'État conçoit et se garantit à soi-même sa propre permanence. Il en est ainsi également lorsqu'on constate la connivence profonde du légiste, de l'administrateur, de l'homme politique, de l'expert et du scientifique européens.

Pour les textes préparatoires au Colloque de Saint-Riquier, c'étaient tous ces phénomènes « enveloppés » dans une même matrice (dans les deux exemples qui viennent d'être donnés, la matrice occidentale) qui méritaient d'être étudiés dans le *comment* et le *pourquoi* de cet « enveloppement ».

Dans « Espaces disputés », le concept de matrice se montre utile pour classer en deux groupes les phénomènes qui se rapportent au « moderne » et au « traditionnel ». Sa pertinence et son efficacité se justifient moins par la dichotomie fondamentale qu'il introduit dans l'ensemble des phénomènes à analyser *que par son pouvoir actuel de concentrer utilement autour de deux pôles des phénomènes distincts et relativement disparates les uns par rapport aux autres*. Ainsi se confirme une des affirmations du Rapport introductif au colloque de Saint-Riquier (p. 22) selon laquelle la matrice est « un ensemble d'explications et d'interprétations cohérentes mais largement non formulées et qui ne peuvent être totalement formulées qu'en *comparant* (souligné par nous) des expériences différentes, sans reproduire cependant la caricature du référent pré-colonial ». Ce texte précisait encore fort opportunément que les matrices ne peuvent « être identifiées qu'à condition d'accepter de déplacer certaines interrogations des chercheurs et certaines explications des disciplines académiques, et de poser le sens des rapports sociaux dans l'espace conçu et vécu ». Nous venons de voir dans les premières pages de cette conclusion générale que ces pratiques ont dû être mises en œuvre à plusieurs reprises par les chercheurs d'*Espaces disputés* pour pouvoir dire l'essentiel.

Si méthodologiquement le fait de poser deux matrices distinctes, de les opposer et d'étudier les conflits qui en résultent, a été pour le Réseau très profitable (sans cela on n'aurait pas mis en lumière la multiplicité des pratiques et des stratégies constatées), il reste qu'on peut s'interroger sur *l'avenir de la matrice traditionnelle* elle-même. A-t-elle pris de manière décisive sur les phénomènes lorsqu'elle est en contact avec la matrice capitaliste ? Les lieux où elle domine encore ne sont-ils pas des vestiges condamnés à disparaître ? Que se passe-t-il lorsqu'on la « revalorise », surtout depuis que l'on sait que ceux qui la défendent ne sont pas toujours ses champions naturels ?

M. E. Gruénais, s'interrogeant sur cette matrice traditionnelle mon-

tre bien que ce qui s'y trouve en jeu, c'est plus la relation des hommes à une autorité *locale* que la terre elle-même ; on est en présence d'une dialectique subtile du lien à l'espace qui conduit au cœur même du politique. Une telle dialectique disparaît dans la logique de la « mise en valeur » qui privilégie les références abstraites d'État et de travail et permet toutes les manipulations.

« Les pouvoirs coutumiers, note J. L. Piermay ne sont plus que des forces déclinantes, incapables d'intégrer dans leur système les multiples bouleversements économiques et sociaux » (28). Les acquis du Réseau sur « l'échelle de Jacob » sont ici directement utiles : l'impuissance des pouvoirs coutumiers s'enracine dans le fait qu'ils ne peuvent se mouvoir comme les acteurs de la matrice moderne (l'État, etc.) sur une échelle de niveaux d'une aussi grande ampleur où il faut intégrer des aspects multiples et complexes.

« Y a-t-il en Afrique, aujourd'hui, la possibilité d'un développement d'expériences autochtones, de pouvoirs multiples, spécialisés et interdépendants ? » demande le Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier (29).

L'État finira-t-il par faire valoir sa propre matrice foncière ? L'avenir est-il, au contraire, à un modèle syncrétique populaire ? (30). L'État est-il puissant par lui-même ou est-il puissant parce qu'il participe, à plusieurs niveaux, à quelque chose de plus vaste qui est la matrice spatio-temporelle capitaliste elle-même ?

Où en est-on ? Dans un *no man's land* encore momentanément neutralisé ? Dans une situation intermédiaire où chaque matrice perd de sa spécificité pour donner une situation nouvelle ? Est-on déjà dans une tierce matrice ? Ou dans quelque chose de plus prosaïque et en même temps de plus subtilement compliqué qui donnera, les années passant, une consistance à quelque chose de spécifiquement africain, différent de ce qui aura continué en suivant sa trajectoire propre en Europe, ou qui aura pris forme en Asie et en Amérique du Sud (pour n'évoquer que ces trois régions du monde) ?

Il faut trancher. Manifestement l'ensemble des textes de Saint-Riquier concluent dans le sens d'une diffusion irrésistible de la matrice spatio-temporelle capitaliste. Cette imprégnation de plus en plus profonde s'accompagne de phénomènes spécifiques propres aux différents contextes africains. Il faut donc étudier ces phénomènes pour eux-mêmes. On est renvoyé en dernière analyse à s'interroger sur

(28) *Ibidem*, p. 303.

(29) Rapport scientifique du colloque de Saint-Riquier, Paris, Février 1984, p. 2.

(30) PIERMAY J.-L., « L'espace, un enjeu nouveau », p. 307.

la mondialisation croissante de certaines dynamiques, dont les effets sont de plus en plus contraignants. Qui aurait dit qu'en partant de l'analyse des pratiques locales on aurait abouti à des conclusions qui touchent si étroitement l'évolution du continent africain et de l'ensemble de la planète ?

ANNEXES

Annexe 1

COMITÉ ÉDITORIAL

BARO Souleymane, de la Société Africaine d'Études et de Développement
Ouagadougou, Burkina Faso.

CROUSSE Bernard, représentant la Fondation Universitaire Luxembourgeoise,
Arlon, Belgique.

HESSELING Gerti, représentant l'Africa Studiecentrum de Leiden, Pays-Bas.
KINTZ Danièle, du Laboratoire d'Ethnologie et de Sociologie comparative
de l'Université de Paris X - Nanterre, France.

LE BRIS Émile, représentant l'Institut Français de Recherche pour le Déve-
loppement en Coopération (ORSTOM), Paris, France.

LE ROY Étienne, représentant le Laboratoire d'Anthropologie juridique de
Paris, Université de Paris I, France.

LEIMDORFER François, représentant l'Association Française des Instituts de
Recherche sur le Développement (A.F.I.R.D.), Paris, France.

OUEDRAOGO Jean-Baptiste, représentant l'Institut de Recherches en Scien-
ces Sociales et Humaines de Ouagadougou, Burkina-Faso.

PIERMAY Jean-Luc, de l'Université de Nancy II, France.

La préparation du manuscrit à l'édition a été assurée par Jacqueline Le
Roy, collaboratrice technique du Laboratoire d'anthropologie juridique de
Paris.

Le secrétariat du colloque a été assuré par Mme Lucie Madden, étudiante
canadienne en Sciences Politiques et Mlle Joëlle Metivier, ORSTOM, sous
la responsabilité de M. François Leimdorffer (A.F.I.R.D.).

Annexe 2

LISTE DES CONTRIBUTIONS PRÉSENTÉES AU COLLOQUE DE SAINT-RIQUIER

(par classement alphabétique-Auteur
suivi des institutions
de rattachement et des adresses)

- AHOUANGAN F., Le problème des terres et les groupements révolutionnaires à vocation coopérative en République Populaire du Bénin, Université Nationale du Bénin Carré 260, Cotonou 1, Bénin.
- AZIAHA Y.A., Quelques aspects spécifiques du problème foncier urbain au Togo : le cas de Lomé, Direction de l'A.G.E.T.U., B.P. 1326, Lomé, Togo.
- BARBIER J.-C., Histoire foncière d'une ville secondaire : Sokodé au Togo, ORSTOM, B.P. 375, Lomé, Togo.
- BARO S., Agro-industrie et aliénation paysanne : la société sucrière de Haute-Volta, Société Africaine d'Études et de Développement (S.A.E.D.), B.P. 593, Ouagadougou, Burkina Faso.
- CROUSSE B., Logique technicienne, logique traditionnelle et logique d'État : conflits de pratiques et de stratégies dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie, Fondation Universitaire Luxembourgeoise, 140, rue des Déportés, 6700 Arlon, Belgique.
- DIOP E.H., La situation foncière au centre-ville de Lomé, B.P. 194, Thiès, Sénégal.
- DUBRESSON Alain, Pratiques foncières et production de l'espace industriel à Abidjan. ORSTOM, B.P. 293, Abidjan 04, Côte-d'Ivoire.
- FELLI Do Y., Les effets du droit moderne et du droit coutumier sur l'urbanisme : stratégies de médiation pour l'application des plans d'urbanisme au Togo. Direction de l'Urbanisme, B.P. 335, Lomé, Togo.
- FOUCHER Michel, De la Rhodésie au Zimbabwe, ou le foncier comme héritage, approche géographique. Université de Lyon II, 8, rue de Castries, 69002 Lyon, France.
- GANNE B., Développement urbain et activités primaires à Ouahigouya (Haute-Volta), Groupe Lyonnais de Sociologie Industrielle (G.L.Y.S.I.), Université de Lyon II, Av. P. Mendès-France, 69500 Bron, France.
- GNAMPA N., Le statut foncier des paysans sans titre face à la revendication au monopole foncier de l'État en Haute-Volta. Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre, Ouagadougou, Burkina Faso.

- GU-KONU E.Y., Pratiques foncières dans les plantations du sud-ouest du Togo. Université du Bénin, B.P. 1515, Lomé, Togo.
- HESSELING G., Le droit foncier dans une situation semi-urbaine : le cas de Ziguinchor (Sénégal). Africa studiecetrum, PostBus 9507/2300 RA, Leiden, Pays-Bas.
- KALAMBAY L., Le paysannat comme moyen d'améliorer la pratique foncière de production au Zaïre. Université de Kinshasa, B.P. 204 Kinshasa XI, Zaïre.
- MADJRI J., Le foncier et les facteurs limitants d'une opération de culture attelée dans la région de Bobo Dioulasso. C.E.S.A.O., B.P. 305, Bobo Dioulasso, Burkina Faso.
- MANOU-SAVINA A., Pratiques foncières et habitat à Abidjan, 008 B.P. 221, Abidjan 08.
- MARGUERAT Y., Les pratiques foncières à Lomé, ORSTOM, B.P. 375, Lomé, Togo.
- MATHIEU P., Stratégies foncières paysannes et agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal. — Fondation Universitaire Luxembourgeoise, 140, rue des Déportés, 6700 Arlon, Belgique. — Université Catholique de Louvain, Département de droit économique et social, 2, place Montesquieu, 1348. Louvain-la-Neuve, Belgique.
- NIASSE M., Perceptions de l'environnement et réactions des agriculteurs et éleveurs du Galodjina face aux modifications récentes de leurs espaces traditionnels, lycée Malick Sy, Louga, Sénégal.
- OSMONT A., Pratiques foncières locales à Rufisque. Université de Paris VIII, 17-19, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris, France.
- OUATTARA A., Régimes fonciers traditionnels et agro-industrie dans la région de Banfora. D.G.R.S.T., B.P. 7047, Ouagadougou, Burkina Faso.
- OUEDRAOGO A.S., Les actions forestières : Programme de bois-village, aménagement des forêts classées et pratiques foncières en Haute-Volta, D.G.R.S.T., B.P. 7047, Ouagadougou, Burkina Faso.
- PIERMAY J.L., Les acteurs de la naissance d'une ville post-coloniale : Mbuji Mayi au Zaïre. Université de Nancy II, 6, rue Marcel-Simon, 54320 Maxéville, France.
- POURTIER R., La dialectique du vide (le cas du Gabon). Université de Paris I, 24, rue Archereau, 75019 Paris, France.
- POUSSI M., Pratiques foncières locales et croissance urbaine en Haute-Volta : l'exemple de Ouagadougou. D.G.R.S.T., B.P. 7042, Ouagadougou, Burkina Faso.
- SAVONNET G., Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional (Haute-Volta). ORSTOM, 27, av. de la Tourelle, 94100 Saint-Maur, France.
- SCHNEIER G., Qui deviendra propriétaire ?, Le cas des villes industrielles nouvelles d'Amérique Latine. L.A., 111 C.N.R.S., 9, rue Casimir Delavigne, 75006 Paris, France.
- SCHTEINGART M., La terre rurale de propriété collective et la logique capitaliste du développement urbain : le cas de Mexico. El colegio de Mexico.
- SCHWARTZ A., Le foncier au ras du sol dans un village ouatchi du sud-est du Togo. ORSTOM, B.P. 375, Lomé, Togo.

- SIDIBE D.F., Régime foncier et migration : l'expérience de l'aménagement des vallées des Volta. A.V.V., B.P. 524, Ouagadougou, Haute-Volta.
- TRAORE J., Aménagement urbain et pratiques foncières coutumières en Haute-Volta. Direction de l'Urbanisme, Ouagadougou, Burkina Faso.
- TRAORE M. et ZOMGO A.O., Groupements villageois et consommation foncière. Direction des Institutions Rurales et du Crédit, B.P. 7010, Ouagadougou, Burkina Faso.
- WADE M.T., La loi sénégalaise sur le domaine national et son application au Cap-Vert (Sénégal). Institut des Sciences de l'Environnement, Faculté des Sciences, Université de Dakar, Sénégal.
- WEIGEL J.Y., Organisation foncière et rapports sociaux de production en pays soninke sénégalais. ORSTOM, B.P. 293, Abidjan 04, Côte-d'Ivoire.

L'ensemble de ces textes ont fait l'objet d'une première reproduction dans un dossier diffusé par le réseau international de chercheurs sur la question foncière en Afrique noire sous le titre : « Pratiques foncières locales en Afrique noire. Colloque international de Saint-Riquier (France), 5 au 9 décembre 1983. Dossier des contributions reçues. »

Annexe 3

LISTE DES ORGANISMES ET DES SIGLES

A.B.I.	: Abidjan-Industries
A.F.T.	: Association Fermière de la Taouey
A.G.E.T.U.	: Agences d'Équipement des terrains urbains
A.U.R.A.	: Atelier d'Urbanisme de la Région d'Abidjan
A.U.R.I.S.	: Instituto de Accion Urbano e Integracion social
A.V.V.	: Autorité des Aménagements des Vallées des Volta
B.C.E.T.	: Bureau Central d'Études Techniques
B.D.P.A.	: Bureau pour le Développement de la Production Agricole
B.S.I.E.	: Budget Spécial d'Investissement et d'Équipement
C.D.R.	: Comités de Défense de la Révolution
C.E.A.O.	: Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest
C.F.D.T.	: Compagnie Française pour le Développement des Textiles
C.S.S.	: Compagnie Sucrière Sénégalaise
C.V.G.	: Corporation Vénézuélienne de Guayana.
D.F.N.	: Domaine Foncier National
E.E.C.I.	: Énergie Électrique de la Côte-d'Ivoire
F.A.O.-O.A.A.	: Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
F.U.L.	: Fondation Universitaire Luxembourgeoise
G.V.	: Groupements Villageois (Haute-Volta)
I.F.A.N.	: Institut Fondamental d'Afrique noire, Dakar, Sénégal
INFONAVIT	: Instituto del Fondo Nacional de la Vivienda para los Trabajadores
I.N.S.D.	: Institut National de Statistique et de Démographie
I.R.A.T.	: Institut de Recherches Agronomiques Tropicales
IVOIRAL	: Compagnie Ivoirienne de l'Aluminium
L.E.M.	: Lotissement à Équipement Minimum
M.A.C.	: Manufacture Africaine du Cycle
M.A.S.	: Mission d'Aménagement du Sénégal
M.I.B.A.	: Minière de Bakwanga
M.I.C.E.	: Manufacture Ivoirienne de Confection Infantine
O.D.E.M.	: Organismo Descentralizado del Estado de Mexico. Cuautitlan Izcalli.
O.M.S.	: Organisation Mondiale de la Santé
O.M.V.S.	: Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
O.R.D.	: Organismes Régionaux de Développement
ORSTOM	: Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer

- P.A.M. : Programme Alimentaire Mondial
 P.N.U.D. : Programme des Nations Unies pour le Développement
 S.A.B. : Société Africaine de Bonneterie
 S.A.E.C. : Société Abidjanaise d'Expansion Chimique
 S.A.E.D. : Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta et de la vallée du fleuve Sénégal ou Société Africaine d'Études du Développement

 S.A.P. : Société Agricole de Prévoyance
 S.A.T.E.C. : Société d'Aide Technique et de Coopération
 S.E.N.D.A. : Société Nationale Sénégalaise de Développement Agricole
 S.E.T.A.P. : Société pour l'Étude Technique d'Aménagements Planifiés
 S.E.T.U. : Société d'Équipement des Terrains Urbains
 SICOGI : Société Ivoirienne de Construction et de Gestion de l'Immobilier

 S.I.F.M.A. : Société Ivoirienne de Fabrication et de Montage Automobile
 S.I.P. : Société Indigène de Prévoyance
 S.I.V.O.A. : Société Ivoirienne d'Oxygène et d'Acétylène
 S.M.D.R. : Société Mutuelle de Développement Rural
 S.M.P.R. : Société Mutuelle de Promotion Rurale
 S.M.U.H. : Secrétariat français des Missions d'Urbanisme et d'Habitat (devenu ACA : Agence Coopération et Aménagement)
 SOGEFIHA : Société de Gestion Financière de l'Habitat
 SOLIBRA : Société de Limonaderie et Brasseries d'Afrique
 SONADER : Société Nationale de Développement Rural, Mauritanie
 SOSUHV : Société Sucrière de Haute-Volta
 S.R.C.C. : Société de Rénovation de la Cafetière et de la Cacaoyère, Togo
 UCOVAM : Union des Coopératives Voltaïques Agricoles et Maraîchères
 U.S. AID. : Organisme d'Aide et de Coopération internationale des États-Unis d'Amérique.

Annexe 4

INDEX DES NOMS DE GROUPES ET DE LIEUX (1)

A

Abidjan (Côte-d'Ivoire), 51, 52, 53,
54, 55, 56, 58, 63, 64, 66, 67, 89,
92, 274, 285, 295, 328, 358.
Abobo (Côte-d'Ivoire), 52, 54, 358.
Adjamé Fraternité-Liberté (Côte-
d'Ivoire), 52, 54, 358.
Aéré Golléré (Mauritanie), 202.
Aéré M'Bar (Mauritanie), 202.
AFRIQUE OCCIDENTALE, AFRIQUE
DE L'OUEST, 8, 34, 207.
AFRIQUE SOUDANIENNE, 286.
Ajaojuto (Nigeria), 101.
Akouedo (Côte-d'Ivoire), 91.
Andokoi (Côte-d'Ivoire), 92.
Anono (Côte-d'Ivoire), 91.
Annaba (Algérie), 101.
Anoukoua-Kouté (Côte-d'Ivoire),
92.
Anoumabo (Côte-d'Ivoire), 90.
Ashanti (Togo), 245.
Attié (Côte-d'Ivoire), 92, 285.

B

Badou (Togo), 248.

Bainouk (Sénégal), 118, 124, 126,
128.
Bakwanga (Zaïre), 133 et s., 297.
Bakwanga (Zaïre), 133 et s., 328.
Balante (Sénégal), 126.
Baluba (Zaïre), 133, 134, 138, 139.
Banco (Côte-d'Ivoire), 52, 56, 58,
61, 62, 63, 91, 92, 94, 95, 96,
338.
Banfora (Haute-Volta), 17, 167, 168,
169, 170, 172, 173, 175.
Bani (Mali), 265.
Bassam, île (Côte-d'Ivoire), 56, 90,
93, 94, 328.
Bassam, canal de petit (Côte-
d'Ivoire), 54.
Bassam, canal de grand (Côte-
d'Ivoire), 54.
Belfort (Sénégal), 117.
Bemba (Zaïre), 289.
BENIN, 187, 362, 372.
Bérégadougou (Haute-Volta), 173,
176.
Bidjan (Côte-d'Ivoire), 92.
Bignona (Sénégal), 125.
Bingo, quartier (Haute-Volta), 150,
156, 157.

(1) Dans cet index, nous avons adopté les conventions de présentation suivantes :
— les noms des villes, villages ou lieux-dits sont transcrits selon l'orthographe la plus courante ou selon celle adoptée par l'auteur dans sa contribution. Ces noms sont en caractères minuscules simples ;
— les dénominations des groupes ethniques sont présentées en italique ;
— les noms des pays ou d'États sont en majuscules lorsqu'ils sont en entrée.

Bobo (Haute-Volta), 265.
Bobodioula (Haute-Volta), 267.
Bobodioulasso (Haute-Volta), 267, 277, 344, 362.
Bobossin (Haute-Volta), 158.
Boghé (Mauritanie), 199, 203, 204, 206.
Bomboré (Haute-Volta), 194.
Boni (Haute-Volta), 276.
Boucotte (Sénégal), 115, 117.
Bougouriba (Haute-Volta), 265.
Bounoum (Sénégal), 219, 221, 224, 228, 233.
Bounouna (Haute-Volta), 170, 174.
Brazzaville (Congo), 304, 305.
Bromakoté ou *Pelieuville* (Côte-d'Ivoire), 52, 358.
 BURKINA FASO, 10, 13, 341, 344, 345, 363.
Burkinabe (Haute-Volta), 13.
Bwa (Haute-Volta), 17, 266 et s.
Bwamu (Haute-Volta), 265 et s., 310, 362.
Bwéré (Haute-Volta), 276.

C

Camaçari (Brésil), 101.
Cardenas L. (Mexique), 101.
Casamance (Sénégal), 113, 114, 127.
Casamance Basse (Sénégal), 113.
Casamance, fleuve (Sénégal), 114, 127.
Cascas (Sénégal), 202.
Cissin (Haute-Volta), 34 à 36, 358.
Ciudad Guyana (Venezuela), 16, 99 et s.
Cocody (Côte-d'Ivoire), 94.
Comoé (Haute-Volta), 167.
 CONGO BELGE, 133, 363.
 CONGO (République populaire), 372.
 CÔTE-D'IVOIRE, 147, 183, 187, 273, 277, 372.
Cuantitlan Izcalli (Mexique), 77.

D

Dabou, route de (Côte-d'Ivoire), 58, 63, 92.
Dagana (Sénégal), 218.
Dakar (Sénégal), 125, 126, 129, 232, 233.
Dalena (Haute-Volta), 173.
Dapri (Haute-Volta), 173.
Diama (Sénégal), 218, 235.
Dieri (Sénégal), 227, 233, 235.
Diola (Sénégal), 115, 118, 120, 125, 126, 127.
Diola Fogny (Sénégal), 127.
Dioudé (Mauritanie), 203.
Dioudé Dandémayo (Mauritanie), 202.
Dioudé Diéri (Mauritanie), 202.
Dioudé Oualo (Sénégal), 202.
Dioula (Haute-Volta), 267.
Djibélor-Bainouk (Sénégal), 124
Dunkerque (France), 101.

E

Ebrié (Côte-d'Ivoire), 54, 90, 91, 92, 93, 285, 295, 296.
Ecatepec (Mexique), 76.
El Tablazo (Venezuela), 101.
Eregli (Turquie), 101.
Ewé (Togo), 42 et s.

F

Ferlo, désert (Sénégal), 219.
Fogny (Sénégal), 127.
Fos (Sénégal), 227.
Fos-sur-Mer (France), 101.
FulBe jerjerBe (Sénégal), 227.
FulBe walwalBe (Sénégal), 227.

G

GABON, 299, 357.
Galodjina (Sénégal), 218, 219, 221, 222, 223, 226, 228.

GHANA, 16, 245, 287.
 Gorgol (Mauritanie), 203, 206, 209,
 210.
 Gouin (Haute-Volta), 167, 169, 183.
 Guiers, lac (Sénégal), 217 et s., 361.
 GUINÉE-BISSAU, 114.

H

HAUTE-VOLTA, 33 et s., 145 et s.,
 167 et s., 187 et s., 253 et s., 265
 et s., 360, 361, 362.
 Houndé (Haute-Volta), 272.

J

JerjerBe, (Dierdierbé, Sénégal), 227.

K

Kaédi (Mauritanie), 199, 203, 206,
 210.
 Kandialan Fogny (Sénégal), 127.
 Karaboro (Haute-Volta), 167, 169,
 183.
 Karfiguela (Haute-Volta), 170, 173,
 175.
 Kasai (Zaïre), 134, 136.
 Kassaho (Haute-Volta), 276.
 Katanga (Zaïre), 133.
 Kaya (Haute-Volta), 189.
 Keur Momar Sarr (Sénégal), 219,
 228, 233.
 Kisangani (Zaïre), 301.
 Kloto (Togo), 43.
 Koël (Sénégal), 219, 233.
 Kong (Haute-Volta), 267.
 Koumassi (Côte-d'Ivoire), 56, 94,
 95.
 Kounoussi (Haute-Volta), 189.
 Koupela (Haute-Volta), 189.
 Kouté (Côte-d'Ivoire), 92.
 Kpâgalam (Togo), 295, 296, 306,
 360.
 Kpété-Béna (Togo), 248.

L

Lafégué (Haute-Volta), 167.
 Lama-Kara (Togo), 8.
 Leiden (Pays-Bas), 8.
 Lemouroudougou (Haute-Volta),
 170, 173, 181, 184.
 Linguère (Sénégal), 219, 221.
 Linoghin (Haute-Volta), 193, 194.
 Litimé (Togo), 248.
 Lomé (Togo), 16, 20, 22, 42, 43,
 49, 290, 358, 359.
 Louga (Sénégal), 232.
 Lozi (Zambie), 289.
 Luba (Zaïre), 135, 138.
 Lyndiane (Sénégal), 117.

M

Mal (Sénégal), 227.
 MALI, 187, 265, 372.
 Malon (Haute-Volta), 173.
 Manantali (Mali), 218, 235.
Manding (Sénégal), 115, 126.
Mandjak (Sénégal), 115.
 Marcory (Côte-d'Ivoire), 94.
 Marcory-sans-fil (Côte-d'Ivoire), 56.
 Marka (Haute-Volta), 267.
 Massina (Haute-Volta), 267.
Maure (Mauritanie), 208, 219, 221.
 MAURITANIE, 199 et s., 284, 309,
 317, 318, 331, 360.
 M'Bagne (Mauritanie), 199, 200,
 204, 205, 207, 284.
 Mbane (Sénégal), 218, 219, 221,
 227, 228, 232.
 Mbuji-Mayi (Zaïre), 17, 22, 110,
 133 et s., 297, 302, 328, 329,
 333, 334, 359, 360.
 Mexico (Mexique), 16, 29, 31, 73
 et s.
 Mexico État (Mexique), 16, 73 et s.
 Minas Gerais (Brésil), 101.
 Mogtêdo (Haute-Volta), 194.
 Mossi, plateau (Haute-Volta), 187,
 192, 197.

Mossi (Haute-Volta), 150, 152,
160, 276, 286, 287, 288, 344.
Mossin (Haute-Volta), 150, 156.
Mukwanga (*Bakwanga*, Zaïre), 136.
Muluba (*Baluba*, Zaïre), 137.

N

Nafona (Haute-Volta), 174, 181.
Ndiack Fall (Sénégal), 233, 235.
Ndiackhayé (Sénégal), 233.
Ndombo (Sénégal), 228.
Nezahualcoyotl (Mexique), 76.
Niary (Sénégal), 233, 235.
NIGER, 187, 372.
NIGERIA, 287.
Nouakchott (Mauritanie), 205.
Nsaw (Nigeria), 288.
Nyanga (Zaïre), 288.
Nyankadougou (Haute-Volta), 173,
174, 176.

O

Ouagadougou (Haute-Volta), 8,
16, 29, 34 et s., 157, 192, 306,
358, 359.
Ouahigouya (Haute-Volta), 111,
145 et s., 189, 359.
Ouatchi (Togo), 343, 362.

P

PAYS-BAS, 8, 39.
Pédregal de San Angel (Mexique),
78.
Pelieuville (Côte-d'Ivoire), 52.
Peul (Haute-Volta), 39, 192, 267,
341, 342.
Peul (Sénégal), 122, 220, 221, 223
et s. (voir *FulBe*).
Peyrissac (Sénégal), 117.
Popiho (Haute-Volta), 276.
Port-Bouët I (Côte-d'Ivoire), 54,
55, 56, 62, 63, 69, 328.
Port-Bouët II (Côte-d'Ivoire), 16,
51 et s., 328, 358.

Portugais, 114.
Poular (Sénégal), 115, 127.

Q

R

Ramatulaï (Haute-Volta), 150.
Rapadama (Haute-Volta), 194.
RHODÉSIE, 357.
Richard Toll (Sénégal), 218, 219,
221, 228, 229, 234.
Ross-Bethio (Sénégal), 218, 232.
Rufisque (Sénégal) 307, 359, 360.

S

Sahel, 346.
Saint-Riquier (France), 5, 11, 15,
16, 24, 145, 162, 213, 309,
327, 333, 337, 339, 340, 343,
344, 345, 347, 350, 354, 357,
367, 369, 372, 373, 376.
Santhiaba (Sénégal), 115, 117,
123, 360.
Sao-Paulo (Brésil), 101.
Seing Diéri (Sénégal), 219.
Sénégal, fleuve, 199, 204, 206,
217, 291, 292, 293, 296, 302,
315.
SÉNÉGAL, 10, 113, 114, 115, 127,
208, 211, 213, 219, 221, 226,
302, 304, 310, 315, 317, 318,
372.
Sénégalie, 124.
Senoufo (Haute-Volta), 167.
Seréfédougou (Haute-Volta), 173,
174.
Sérère (Sénégal), 115.
Sier (Sénégal), 227.
Sokodé (Togo), 295, 306, 359,
360.
Somiaga (Haute-Volta), 258.
Soninke (Sénégal), 208.
Soucoupapaye (Sénégal), 114, 116,
120, 124, 125, 359.
Sya (Haute-Volta), 267.

T

- Takalédougou (Haute-Volta), 170, 173, 174, 176.
Tallensi (Ghana), 287.
 Tampico (Mexique), 101.
 Taouey (Sénégal), 221, 228, 229.
 Tarfiguela (Haute-Volta), 170.
 Tarfila (Haute-Volta), 170, 173.
Tengbise (Haute-Volta), 156.
 Texcoco, Lac (Mexique), 75, 76.
 Thiago (Sénégal), 228, 234.
 Tilène (Sénégal), 116, 120, 123, 124, 129, 359.
 Tingréla (Haute-Volta), 170, 178.
 Tioro (Haute-Volta), 276.
Tiv (Nigeria), 287, 288.
 TOGO, 10, 16, 42, 43, 187, 240, 243, 245, 246, 295, 306, 317, 343, 344, 345, 362, 372.
 Tomégbé (Togo), 248.
Toucouleur (Mauritanie), 201, 202, 205, 208.
Toucouleur (Sénégal), 125 (voir *Pular*).
 Toussian (Haute-Volta), 167, 169.
Toussian (Haute-Volta), 167, 169.
 Trankil (Sénégal), 122.
 Tui (Haute-Volta), 266, 272, 277.
Turka (Haute-Volta), 167, 169, 183.

U

V

- VÉNÉZUELA, 16, 99 et s.
 Volta, fleuve (Haute-Volta), 16, 187 et s., 360.

- Vridi, canal (Côte-d'Ivoire), 54, 93, 94, 95.

W

- Wagadogo-Nossin (Haute-Volta), 36, 39.
 Wahabou (Haute-Volta), 267.
 Wakui (Haute-Volta), 274, 276.
 Walo, royaume (Sénégal), 223, 227.
WalwalBe (Sénégal), 223, 227, 233.
Wolof (Sénégal), 115, 127, 208, 219 et s.

X

Y

- Yao (Haute-Volta), 277.
 Yatenga (Haute-Volta), 147, 192, 197, 258.
 Youba (Haute-Volta), 150.
 Yopougou (Côte-d'Ivoire), 60, 61, 62.
 Yopougou Kouté (Côte-d'Ivoire), 91, 92.

Z

- ZAÏRE, 133 et s., 297, 301, 304, 328, 333, 345, 359, 363, 372.
 Ziguinchor (Sénégal), 16, 19, 22, 110, 113 et s., 310, 327, 359.
 ZIMBABWÉ, 300, 357.

Annexe 5

INDEX DES CONCEPTS

A

Accumulation, 20, 22, 23, 183, 185, 226, 373.
Acteur, 22, 134, 235, 236, 252, 299, 312 et s., 360, 373.
Administration (en général), 17, 38, 58, 92, 123, 142, 154, 156, 305, 307, 312.
Administration coloniale, 90, 147, 219, 227, 294.
Affectation, (désaffectation et réaffectation), 22, 230, 232, 233, 368.
Affrontements (voir Conflits).
Agraire, 221, 222.
Agriculture, agriculteurs, 36, 152, 193, 219, 226, 227.
Agriculture irriguée, 217 et s., 291, 292.
Aînés, cadets, 177, 182, 284, 288.
Aliénation de l'individu, 46, 171, 180, 285.
Aliénation de propriété, de la terre (voir vente)
Alimentation, 102, 176, 201, 248, 314, 340.
Aménagements hydrauliques, 163, 172, 188 et s., 199 et s., 218, 226, 228, 229, 233, 235, 346, 354, 361.
Aménagement (de l'espace, du territoire) (voir aussi plans), 67, 90, 93, 97, 103, 266, 292, 293.
Aménagement urbain (voir aussi lotissements), 33 et s., 55, 141.
Aménageurs (voir Promoteurs)
Appropriation foncière, 13, 22, 42,

43, 46, 74, 76, 100, 118, 159, 161, 196, 200, 209, 225, 231, 232, 256, 258, 283, 294, 363, 372.

Auto-promotion paysanne, 256.
Autorités locales (voir chef).
Auto-subsistance (production agricole en), 221, 226.

B

Bail emphytéotique (voir emphytéose)
Banditisme, 47.

C

Cadastre, 136, 200.
Calendrier agricole, 179, 180.
Capital, 12, 13, 17, 20, 22, 23, 83, 171, 244, 317, 353, 340, 373.
Capitalisme, 23, 181, 249, 352, 353, 372.
Capitalisme agraire, 245, 252, 278, 279.
Cession de terres (voir aussi appropriation, vente, parcelles, lots), 171, 259, 306.
Chef de famille, 189, 267, 268, 274, 277.
Chef de terre, 136, 167, 168, 193, 258, 275, 276, 288 et s., 340.
Chef de village, 178, 179, 189, 193, 195, 196, 197, 268, 275, 286 et s., 315.
Christianisme, 275.
Classes, couches populaires, bour-

geoses, capitalistes, 76 et s., 158, 268.
 Clientèle, clientélisme, 108, 293.
 Colons, 188, 190, 191, 193, 297.
 Colonisation, colonisateurs (voir Administration coloniale, Période coloniale, régime foncier, économie coloniale, mise en valeur, État colonial), 11, 23, 183, 200, 219, 226, 228, 358.
 Communautés locales villageoises ou rurales, 47, 91, 92, 169, 171, 173, 174, 221, 230, 232, 236, 246, 247, 268, 269, 275, 276, 283, 285.
 Comité de village, 190, 195, 197.
 Complexe industriel, sidérurgique, agro-industriel, sucrier et périmètre sucrier, 101, 102, 167, 171, 176, 360.
 Concession, 93, 117, 152, 175, 189, 191, 210.
 Conciliation, 317.
 Confiscation de la terre, 171.
 Conflits fonciers, 37, 38, 49, 79, 93, 104, 124, 125, 140, 141, 150, 155, 173, 190, 197, 205, 233, 287, 288, 360, 367.
 Conflits sociaux, 20, 80, 95, 100, 104, 107, 184, 276, 299, 302, 318, 329, 331, 356, 367, 373.
 Confrontation (de matrices), 12, 306, 345.
 Contrats, 191, 192, 263, 268.
 Contrôle étatique, 95, 230.
 Corruption, 17, 142, 143.
 Coûts (pour aménagements de lotissements), constructions, des terrains, 38, 39, 65, 96, 328.
 Coutume, 39, 135, 139, 167, 193, 276, 277, 297, 301, 302.
 Crédit emprunt, prêts, 38, 254.
 Crise, 30, 101.
 Croissance démographique, 101, 147, 160, 187, 244, 248.
 Croissance urbaine, 33, 35, 51 et s., 74 et s., 102, 117, 134.

Cultes agraires et cérémonies coutumières, 168, 179, 181, 185, 268, 274, 275, 277, 295.
 Cultures et productions agricoles (en particulier, arachidières, cotonnières, cacao, café, riz), 168 et s., 175, 180 et s., 200, 226, 228, 245 et s., 272, 273 et s., 292.
 Chariaâ, 210.
 Consommation foncière, 249, 258 et s.

D

Dédommagement (voir aussi indemnisation), 35 et s., 66, 90 et s., 185, 235, 285.
 Déguerpissement, 37, 54 et s., 118, 123, 159, 171, 173, 235, 354.
 Densité, 190.
 Densification, 150, 155, 159, 328.
 Dépossession des terres, 35, 236, 302.
 Détenteurs coutumiers (voir aussi propriétaires coutumiers), 90, 93, 290, 302.
 Disponibilité de la terre, 244.
 Domaine de l'État, national, privé, public, 13, 90 et s., 115, 117, 140, 171, 209, 230 et s.
 Donation, 45, 188.
 Droit autochtone, coutumier, traditionnel, 13, 36, 37, 38, 43 et s., 93, 119, 135, 153, 154, 168, 193, 200 et s., 221 et s., 257, 268, 273.
 Droit de culture, 168, 269.
 Droit des femmes, 125 et s., 169.
 Droit foncier, coutumier et moderne, 13, 42, 113, 152 et s., 167, 168, 190, 193, 290, 294, 360.
 Droit de jouissance, 196, 197, 247.
 Droit de propriété, 14, 20, 47, 64, 117, 200, 209, 210, 359.

Droit d'usage, 14, 42, 44, 45, 46,
92, 95, 107, 168, 169, 191,
193, 230, 246, 276, 359.

E

Eau, 175, 187, 208, 219, 228, 233,
261, 340.

Échange foncier, 78, 79.

Échelle locale, nationale, inter-
nationale, 11 et s., 80, 102,
314, 335, 347 et s., 351, 369
et s.

Écologie, 167 et s., 185, 187, 188,
191, 194, 197, 223, 245, 248.

Économie (agricole et familiale)
(voir aussi autosubsistance, pas-
toralisme, plantation), 102, 169,
174 et s., 243, 247, 248, 272
et s.

Économie coloniale, 226, 227, 243
et s.

Ejidios, 73 et s.

Élevage, éleveurs (voir aussi pas-
toralisme), 39, 40, 113, 152,
158, 192, 223 et s., 342, 346

Émigration (voir aussi immigration,
migration), 147, 187, 189 et s.,
222, 273.

Emphytéose (bail emphytéotique),
93, 94, 95, 96, 135, 137, 232,
297.

Encadrement technique agricole,
189, 218, 255, 306, 362, 363.

Endémies (grandes) (en particulier
onchocercose), 187, 188, 190.

Envahisseur, (voir invasion),

Épistémologie, 9, 350, 354.

Équipement, 33, 306, 354.

Espace (en général), 12, 18 et s.,
299, 342 et s., 347, 351 et s.

Espace et territoire, 119, 284 et s.
Espace productif manufacturier ou
industriel, 92, 101.

Espaces urbain ou rural (voir aussi
occupation de l'espace), 171,
263, 339 et s., 349.

État (en général), 13, 20, 23, 30,
35 et s., 49, 51 et s., 74 et s.,
87, 91 et s., 99 et s., 117 et s.,
139, 143, 164, 171, 176, 188 et
s., 199, 209 et s., 230, 244 et
s., 271, 303, 304 et s., 309 et
s., 327, 368, 371 et s.

État colonial, 135.

État patron, aménageur, proprié-
taire, 101.

Ethnie, Ethnicisation, 110, 115,
126, 135, 167, 221, 304.

Évaluation des projets, 53.

Expansion urbaine (voir crois-
sance urbaine), 74.

Exploitants et exploitations (agrico-
les), 36, 168, 189, 191, 194,
195, 230, 247, 250, 268, 271.

Exploitation, 252.

Exportation, 250.

Expropriation, 19, 22, 77, 79, 90
et s., 107, 154, 173, 174, 175,
185.

Expulsion (voir aussi expropriation,
déguerpissement), 100, 193,
232, 233, 234.

F

Faire-valoir indirect, 193, 246.

Famille (voir aussi parenté et grou-
pes locaux), 35, 36, 46.

Femme, féminin, 16, 126, 182.

Financement (de programmes agri-
coles ou urbains), 35, 37, 39,
64, 65, 70, 77, 91, 96, 136,
141, 158, 185, 229, 247, 251,
312, 329.

Forages, 226, 227, 261, 262.

Force de travail (voir aussi main-
d'œuvre), 13, 16, 29, 101, 107,
108, 180, 181, 183, 243, 246,
247, 248, 299.

G

Garantie foncière, 191, 196, 259.

Géomètre, 48, 49, 292.
 Gestion urbaine, 30 et s., 110, 354.
 Groupes locaux familiaux, villageois, lignagers, 78, 90, 104, 115, 138, 141, 167, 180, 200 et s., 274, 284, 286.
 Groupements villageois, 17, 240, 253 et s.

H

Habitat rural, 173, 189, 190, 230, 260 et s., 265.
 Habitat urbain, 51 et s., 115 et s., 153, 160.
 Héritage de la terre, 43, 157, 168, 169, 183, 184, 191, 192.
 Hiérarchie, 353, 370.
 Histoire locale, 33 et s., 54 et s., 74 et s., 92, 103, 114 et s., 133 et s., 147 et s., 188, 219 et s., 226 et s., 247, 266 et s.

I

Idéologie, 9, 129, 348, 354 et s.
 Illégal, 77, 99, 104, 176.
 Immatriculation des terres, 22, 63, 66, 94, 115, 117, 152, 191, 259, 372.
 Immatriculation en milieu urbain
 Immigration (migrations, et émigration), 92, 103, 138, 152, 158, 189 et s., 222, 249, 251, 296, 344.
 Implantation (industrielle), 75, 93 et s., 101.
 Inaliénabilité, 45, 168, 173, 202, 244, 278.
 Individualisme (et individualisation), 210, 212, 258, 277.
 Indemnisation, 91, 92, 137, 185, 285.
 Industries (voir aussi complexe industriel), 77, 94, 100, 133.
 Infrastructure, 96, 133, 262.

Installation (provisoire ou définitive dans un logement), 107, 119, 133 et s., 189, 222, 276, 289.
 Interdisciplinarité (et pluridisciplinarité), 9, 18, 332, 335, 366, 367
 Intermédiaire (voir aussi médiateur), 47, 48, 141, 158, 179, 304, 315.
 Invasions (de terres, quartiers) (voir aussi occupations illégales), 99 et s.
 Investissements, 177, 183, 184, 236.
 Islam, 115, 150, 202, 275.

J

Jachères, 169, 171, 187.
 Jeunes et cadets, 273, 278.

K

L

Lamanat, 221, 222, 223.
 Latifundia, Latifundistes, 105.
 Légitimité, 310, 329, 355.
 Législation (textes de réformes foncières et règlements d'application), 13, 34, 64, 65, 78, 81, 83, 91, 94, 104, 117, 139, 152, 153, 183, 184, 191, 193, 196, 197, 207, et s., 218, 229 et s., 258, 259, 260, 311, 318, 349, 357, 373.
 Lignage, 193, 201, 202, 203, 268, 284.
 Litiges (voir conflits)
 Local, 11 et s., 100, 101, 108, 146, 212, 301, 333 et s., 342, 347 et s., 369 et s.
 Locataires et location, 53, 57, 62, 66 et s., 140, 202, 290, 328.
 Logique moderne, paysanne, capitaliste, étatique, traditionnelle, foncière, 10, 12, 21, 24, 29, 41,

235, 283, 293, 294, 297, 301, 303, 317.

Lots et lotissements (voir aussi coûts et opérations), 34 et s., 48, 54 et s., 76, 79, 81 et s., 94, 99, 117 et s., 137, 150 et s., 175, 187, 208, 292, 295 et s., 307, 349, 358.

M

Main-d'œuvre, 102, 171, 178, 179.
Maître de la terre, et maître de rizière, 119, 125, 154, et s., 168, 171, 288

Mandataire (Mandat), 47 et s.

Maraîchage, 113, 152, 158.

Marché de l'emploi, immobilier, informel, 79, 99, 106, 340, 374.

Matrice spatio-temporelle (autochtone/occidentale, capitaliste, allochtone, archaïque, moderne, traditionnelle, pré-coloniale), 12, 13, 21, 22, 118, 145, 157, 169, 212, 213, 240, 244 et s., 266 et s., 300, 305, 306, 315, 316, 330 et s., 341, 342, 350 et s., 372 et s.

Médiateurs, 22, 24, 285, 288, 304, 374.

Métayage, 248, 251, 252, 311.

Migration (voir aussi immigration), 102, 187 et s., 344, et s.

Mise en valeur coloniale, 219, 246, 247.

Mise en valeur des terres, 45, 90, 188, 191, 194, 207, 210, 219, 230-231, 291 et s., 376.

Moment juridique, 118, 327.

Monopole foncier, 23, 361, 372.

Mythe d'origine, 288.

N

Négociation, 92, 108, 137, 155, 156, 198, 374.

Nomade, Nomadisme (voir aussi pastoralisme), 225 et s.

O

Observatoire du foncier, 25.

Occupation de l'espace et organisation de l'espace, 13, 75, 78, 99 et s., 150, 169, 192, 262 et s., 265, 283 et s., 299 et s.

Opérations d'Aménagements (voir aussi aménagements), 123 et s., 153 et s.

P

Parcelle (voir aussi lots), 33, 36, 38, 39, 53 et s., 105 et s., 123 et s., 153 et s., 179, 181, 189, 193, 195, 196, 200, 203, 205, 246, 247, 265, 306, 349.

Parenté, 35, 36, 122 et s., 184.

Partage foncier, 169.

Participation populaire, 356.

Pastoralisme nomade (voir aussi nomade), 192, 197, 223 et s., 343, 346.

Patrimoine, 20, 47, 159, 171, 173, 174, 191, 202, 360, 361.

Périmètres aménagés (voir aussi complexes), 172 et s., 188, 193 et s., 360.

Périodes coloniale et précoloniale, 114, 134, 254, 268, 269.

Plan d'aménagement d'urbanisme, Plan de lotissement (voir aussi lotissement), 55, 93, 123, 129, 136.

Planification, 24, 30, 35, 89, 102, 103, 106, 188, 356.

Plantations (économie de plantation et rénovation de plantation), 169, 184, 243 et s., 362.

Plus-value, 23, 46.

Pluridisciplinarité (voir interdisciplinarité).

Politique urbaine, 30, 52.
 Possession, 288, 289.
 Pouvoir d'achat (du planteur), 248.
 Pratiques 7, 9, 10 et s., 42, 47.
 Pratiques des acteurs, 180, 310 et s..
 Pratiques capitalistes, 301.
 Pratiques foncières locales, 7, 13 et s., 35, 36, 47, 104, 154 et s., 265 et s.
 Pratiques spatiales, 221 et s.
 Prix, 33, 38, 39, 48, 68, 78, 91, 158, 174, 177, 184-185, 229, 248, 328, 340.
 Production, 175.
 Production agricole, 174, 180, 188.
 Production (de l'espace), 21, 269, 278.
 Production (fonction de), 247.
 Production (lieux de), 342.
 Production marchande (petite), 20.
 Production (modes de), 13, 181.
 Production (moyens de), 180, 185.
 Production (procès de), 180.
 Production (rapports de), 246, 247.
 Production (système de), 176, 183, 228.
 Production (unités de), 293.
 Projets de développement (voir aussi aménagement), 362.
 Prolétaire, Prolétariat, 17, 181.
 Promoteurs et promotion foncière, 77 et s., 105, 358.
 Propriétaires capitalistes, coutumiers, fonciers, 13, 53 et s., 81, 96, 118, 200, 230, 249, 257, 259, 289, 293, 306, 315, 328.
 Propriété collective, 43, 44, 192, 253, 288.
 Propriété communale, 75 et s., 276.
 Propriété coutumière, 91, 288.
 Propriété étatique, 107.
 Propriété privée, 13, 74, 75, 93-94, 99, 184, 192.

Q

Quartiers (selon les types de populations), 39, 54 et s., 75, 100, 114 et s., 137, 147 et s., 348, 349.

R

Rationalités capitalistes, étatiques, scientifiques, techniques, traditionnelles, 12, 17, 21, 264, 327 et s., 347, 369, 370.
 Recensement, 123, 174.
 Référent pré-colonial, 12, 245, 247, 375.
 Réformes juridiques, foncières (voir législation).
 Régime foncier colonial, coutumier, étatique, 37, 154, 167, 192, 257.
 Rémunération, 177, 178.
 Rente foncière, 31, 96.
 Représentations de l'espace, 12, 14, 118, 180, 206, 293 et s., 351, 373.
 Reproduction simple ou élargie, 97.
 Réseau urbain (eau, assainissement), 38, 53, 355.
 Réserve foncière, 83, 95, 169, 174, 188, 244, 306.
 Restructuration urbaine (voir aussi quartier et aménagement), 36 et s., 51 et s., 137.
 Revenu, 314.
 Révolte ou rébellion (voir aussi conflits), 269.
 Riziculture (voir culture).

S

Sacralité, 173, 174, 183, 185, 300.
 Salariat et Salariés, 78, 177, 181 182.

Santé, 177, 187, 189, 340.
 Sociétés de culture, 275.
 Société d'État, 56, 91, 102, 135 et
 s., 169 et s., 188, 207, 218,
 228 et s., 254, 362.
 Spéculation (sur la terre), urbaine,
 81, 155.
 Statut foncier et régime foncier,
 67.
 Stratégies foncières, urbaines, 22,
 94, 156, 271, 276, 300 et s.,
 312 et s., 368.
 Structures foncières, 131, 161, 162.
 Syndicalisme, 176.

T

Technologie, 272.
 Terrains communaux ou doma-
 niaux (voir domaine de l'État)
 Terre, 45, 167, 168.
 Terre (affaires de), 41, 42.
 Terre (gestion), 183, 267, 285.
 Terre vacante et sans maître, 89,
 167, 200, 294.
 Terres (basses, hautes), 169, 201.
 Terroir, 171, 191, 197, 222, 230,
 267, 343.
 Territoire, 13, 17, 284 et s., 303,
 357, 368.
 Territoire (de la communauté, du
 lignage), 202, 284.
 Titre (de propriété), 37, 53, 115,
 191.
 Tradition, Modernité, 17, 118,
 119, 120, 145, 160, 161, 162,
 203 et s., 251, 303, 342, 375.
 Trame spatiale, 21, 22, 118, 147,

263, 271, 272, 341.
 Transfert, transmission, transmissi-
 bilité, 47, 48, 79, 93, 155, 196,
 244, 259.
 Transactions foncières, 57, 67, 196,
 296, 297.
 Transhumances (voir nomadisme)
 Transition (rural-urbain), 150, 152,
 315, 369, 370.

U

Urbanisation, 33, 63, 75 et s., 82,
 101 et s., 134, 152.
 Urbanisation (front d'), 41.
 Urbanisation spontanée, 35, 39,
 54.
 Urbanisme, 55, 93, 160, 355.
 Usurpation, 47 et s.
 Utilité publique, 171, 185.

V

Valeur de la terre, 45, 82, 185.
 Vente, 55, 57 et s., 76, 99, 127,
 156, 202, 306.
 Villes nouvelles industrielles, 77,
 100.

Z

Zone commerciale, industrielle,
 résidentielle, urbanisée, inha-
 bitée, 74 et s., 113, 153 et s.,
 358.

Annexe 6

LISTE DES FIGURES

	pages
1 Ampleur des opérations de restructuration à Port-Bouët II .	52
2 Nombre des ventes	58
3 Prix des ventes	59
4 Plateau du Banco : progression de la trame urbaine	60-61
5 Prix des parcelles	68
6 Coût de la construction	70
7 Ziguinchor. Plan	116
8 Diagrammes de parenté et plan de résidence de Youssouf D. et de Jeannette D. à Ziguinchor	121
9 Ouahigouya. 30 ans d'évolution urbaine	148-149
10 Ouahigouya : la ville et les quartiers	151
11 Occupation de l'espace dans la région de Banfora	170
12 Périmètre sucrier de Banfora	172
13 Recensement exhaustif des populations	173
14 Production de l'arachide	176
15 Tarif des tâches de récoltes depuis le 20 mai 1979	178
16 Nombre de personnes ayant abandonné certaines cultures ..	182
17 M'Bagne I. Plan de situation	204
18 Le lac de Guiers et sa région	219
19 Schéma de transhumance en année normale	223
20 Schéma de transhumance en année de déficit pluviométrique important	224
21 Encerclement du lac de Guiers par l'agriculture irriguée ...	234
22 Évolution des pratiques foncières <i>bwa</i>	279
23 Relations entre pratiques et stratégies	313
24 La place de l'État et les réactions des populations : un essai d'inventaire	320 et s.

LISTE DES PLANCHES HORS-TEXTE

- I Port Bouët II. Carte de situation

- II Déplacement de Port Bouët I à Port Bouët II
- III Le quartier de Port Bouët I. Photo aérienne
- IV Le quartier de Port Bouët II. Photo aérienne
- V Localisation des zones industrielles à Abidjan
- VI Mbuji-Mayi. Plan d'ensemble
- VII Terroir bwa. Photo aérienne
- VIII Ouagadougou. Trames loties et non loties (photo aérienne)

RÉSUMÉS ANALYTIQUES FRANÇAIS/ANGLAIS

FRENCH/ENGLISH ABSTRACTS ()*

1

Aménagement urbain et pratiques foncières coutumières en Haute-Volta
par J.M. TRAORE

La question urbaine est, en Haute-Volta, devenue depuis lors Burkina Faso, l'héritage de la période coloniale. Les principaux problèmes se sont concentrés dans la capitale, Ouagadougou, qui croît de 7,5 % par an. Face au manque de lotissements, l'État avait réagi avant 1984 par trois types d'interventions : le lotissement régulier de la loi 77/60/AN du 12.6.1960, très lent à se réaliser, le lotissement pilote de Cissin (à procédures allégées), financé par le PNUD, et les programmes de restructuration de quartiers à habitat « spontané ». Ces programmes, financés par la Banque Mondiale (projet de développement urbain) et par les Pays-Bas (projet Wagadogo-Nossin) s'adressent aux tranches de revenus les plus bas, au moins en théorie. Car en pratique les coûts d'aménagement et la réservation d'une part importante des lots aux « propriétaires coutumiers » écartent les plus démunis.

En conclusion, l'auteur regrette l'absence d'une politique précise, ce qu'est venu combler l'Ordonnance d'août 1984.

Urban Development and Customary Land Practices in Upper Volta
by J.M. TRAORE

The urban question in Upper Volta, since become Burkina Faso, is an inheritance of the colonial period. The principal problems have originated in the capital, Ouagadougou, whose annual growth rate is 7,5 %. Faced with a lack of land parcellings, the State had reacted before 1984 with three types of intervention : the regular lotting law 77/60/AN of June 12, 1960, very slow to realize ; the pilot lotting of Cissin (lightened procedures) financed by UNDP ; and the programs for the restructuring of "spontaneous"

* Traduits par Wayne DREXLER, linguiste.

residential areas. These programs, financed by the World Bank (Project for Urban Development) and the Netherlands (Wagadogo-Nossin Project) address the low-income bracket, at least in theory. Because in practice, the costs of development and the setting aside of an important portion of the lots for « customary owners » brush aside the poor.

In conclusion, the author regrets the absence of an exacting policy, a gap filled by the ordinance of August 1984.

2

Les pratiques foncières face à l'urbanisation dans la région maritime du Togo par Do FELLI

Selon l'auteur, le passage de l'état de terre agricole à l'état de terre urbaine constructible ne doit pas conduire à concevoir le droit d'usage du système collectif comme un droit de propriété. Cette confusion, trop souvent faite, est à l'origine de la plupart des conflits fonciers. A partir du rappel des procédures d'appropriation originelle et des techniques traditionnelles de transmission de droits d'usage (concession aux étrangers, mariages, donations), l'auteur souligne l'importance de la terre comme valeur à conserver à tout prix.

Avec l'introduction du droit moderne, on voit apparaître une situation caricaturale : l'appropriation individuelle d'une (pseudo) propriété collective à partir d'arguments du droit moderne. Ce mécanisme suppose la transformation du droit d'usage en droit de propriété et la confiscation par les représentants des collectivités des droits communautaires au titre de leur mandat. Il permet enfin l'usurpation des terres collectives, par le biais des travaux de lotissement et au bénéfice des géomètres. Ces pratiques foncières dérogeant tant au droit traditionnel qu'au droit moderne ont permis l'extension anarchique de la ville de Lomé mais ont laissé derrière elles un cortège de conflits difficiles à résoudre.

Land Practices Facing Urbanization in the Maritime Region of Togo

by Do FELLI

The author states that the transition from the state of agricultural land to the state of urban construction must not lead to a conception of the right of usage of the collective system as a right of proprietorship. This mistake, much too commonly made, is at the root of the majority of the land conflicts. Beginning with a review of the original appropriation procedures and traditional techniques of the transmission of the rights of usage (concession to foreigners, marriages, donations), the author stresses the importance of the land as a value to conserve at all cost.

With the introduction of modern law, one sees the appearance of a cari-

catural situation : the individual appropriation of a (pseudo) collective ownership based on the arguments of modern law. This mechanism suggests the transformation of the rights of usage into property rights and the confiscation of community rights by the representatives of the collective by virtue of their mandate. In the end, this permits the usurpation of collective lands through the expedient of the workings of parcelling and to the benefit of surveyors. These land practices departing as much from traditional as from modern law have permitted the anarchic extension of the city of Lome and have left behind them a procession of difficult conflicts to resolve.

3

Modalités d'accèsion à la terre urbaine à la périphérie d'Abidjan : Port-Bouët II, pari gagné ?

par A. MANOU

Après 1975, la politique de l'habitat à Abidjan a été réorientée pour répondre aux demandes des catégories les plus défavorisées. Au lieu de lotissements aux normes de construction élevées, il s'agit plutôt de restructurer quatre quartiers organisés selon l'habitat en cour ou en concession. Ceci concerne 221 ha, 3 980 parcelles et 129 000 habitants (en 1982). Depuis lors, et à travers des « opérations de suivi » confiées par la Banque Mondiale au BCET, il a été possible d'évaluer l'impact de ces opérations.

L'auteur suit ici les aléas du déguerpissement du quartier de Port-Bouët I vers le plateau du Banco, à 30 km du site initial, en 1970. Port-Bouët II fait l'objet d'une intervention de la SOGEFIHA, sous forme de plate-forme d'accueil sans aménagement ni équipement. Il s'agit d'un recasement temporaire qui n'ouvre aucun droit foncier aux occupants, ni possibilité de construire en dur.

La restructuration doit conduire au droit de propriété après la contribution des bénéficiaires aux investissements publics. Malgré les lenteurs des procédures administratives, les prix des parcelles continuent à monter, la densification s'accélère ainsi que le taux absolu de locataires, alors que les loyers ont presque doublé entre 1978 et 1982.

L'État n'ayant pas mis en œuvre les procédures de recouvrement de ses investissements et les propriétaires étant peu soucieux de réclamer leurs titres fonciers, ces derniers profitent directement des investissements publics. Pari gagné pour les ex-habitants de Port Bouët I.

Terms and Conditions of Access to Urban Land on the Periphery of Abidjan : Port-Bouët II bet cashed in ?

by A. MANOU

Since 1975, urban policy in Abidjan has been reoriented to respond to the demands of the disadvantages. Instead land parcellings respecting the norms of completed constructions, it has rather been a question of restructuring four districts organized according to courtyard or concession housing. This affair concerns 221 hectares, 3 980 plots and 129 000 inhabitants (in 1982). Since then and through the aid of « follow-up operations » entrusted by the World Bank to the BCET, it has been possible to evaluate the impact of these operations.

The author next outlines the hazards of the resettlement of the Port-Bouët I area to the Banco plateau, 30 kilometers from the initial site in 1970. Port-Bouët II is the object of an intervention by SOGEFIHA in the form of unfurnished, unequipped shelters. These are temporary accommodations which provide no landed property rights to the occupants nor the possibility of construction.

The restructuring must lead to the right of ownership after the contribution of public investment by beneficiaries. With a lot of red tape, the prices of lots continue to rise, and the population density increases along with the absolute rate of tenants ; meanwhile, the rents almost doubled between 1978 and 1982.

The State having neglected to work the necessary procedures for recovering their investments and the landowners being little concerned to claim their landed property rights, the latter profit directly from public investment. Bet cashed in on by the former inhabitants of Port-Bouët I.

4

La terre rurale de propriété collective et la logique capitaliste du développement urbain : le cas de Mexico

par M. SCHTEINGART

A partir d'un historique des modalités de la croissance urbaine sur des terres rurales de propriété collective (les *éjid*os), l'article montre le rôle central joué par les institutions publiques dans le transfert de ces terres aux promoteurs privés, aux dépens des secteurs populaires.

Les opérations sur ces terres, avec urbanisation par l'État, ont favorisé le marché de grandes entreprises immobilières. Celles-ci se sont servies de ces terrains pour construire des logements destinés aux couches sociales moyennes et hautes, et comme base d'appui pour des opérations de spéculation.

Divers exemples d'opérations réalisées et de modalités d'intervention des

organismes publics illustrent la tendance de l'État à appuyer l'accumulation du capital au cours des dernières années.

Collective Ownership of Rural Land and the Capitalist Logic of Urban Development : the case of Mexico

by M. SCHTEINGART

Taking as starting point a historical account of the modalities of urban growth of collectively owned rural lands (the « ejidos »), the article draws attention to the central role played by public institutions in the transfer of these lands to private promoters at the expense of the common man. The operatives employed on these lands, through State urbanization, have padded the pocket-books of large real-estate concerns which have made use of these lands in the development of middle and high-income housing and as a base of support for speculative transactions.

Various examples of the realized transactions and the modalities of intervention by public institutions illustrate the State's tendency to further the accumulation of capital over the course of the last few years.

5

Pratiques foncières et production des espaces industriels à Abidjan

par L. BOURGEOIS et A. DUBRESSON

La production d'espaces « attractifs et efficaces » pour favoriser les investissements est une des fonctions principales de l'action étatique à Abidjan. Ceci suppose une planification d'implantation des établissements industriels. Mais, aux yeux des investisseurs, une bonne localisation ne vaut rien sans la sécurité foncière ; celle-ci exige l'élimination des droits des communautés autochtones, puis la définition des règles du jeu foncier entre l'État et les investisseurs. Ces tâches reviennent à l'État, non sans problèmes :

— dans les rapports avec les communautés autochtones, l'État doit d'abord accepter la « redécouverte politique des droits coutumiers », puis le principe de la négociation : il discutera du montant des indemnités et de la liste des bénéficiaires ;

— la sécurité foncière sera ensuite assurée par des moyens qui ont varié dans le temps. A l'origine, c'est le régime de la concession avec transfert de la propriété après mise en valeur. Après 1960, on recommande la généralisation du bail emphytéotique.

En conclusion, les auteurs s'interrogent sur l'usage de ces procédures sur le long terme. Non seulement l'État perçoit bien une rente foncière mais il s'agit d'une stratégie de transfert favorisant la réinsertion de cette rente dans le processus global d'accumulation du capital au profit d'un seul bénéficiaire : l'État.

Land Practices and the Production of Industrial Spaces in Abidjan

by L. BOURGEOIS and A. DUBRESSON

The production of « attractive and efficient » spaces geared at encouraging investment is one of the principal functions of the State action in Abidjan. This action implies the implantation plan of industrial establishments. But in the eyes of investors, a good location is worth nothing without landed security, a position which called for the elimination of the rights of autochthonous communities as well as a definition of the rules of the land game between the State and its investors. These tasks present themselves to the State, not without problems.

— in its relations with the autochthonous communities, the State must first accept the « political rediscovery of customary laws » in addition to the principle of negotiation. The State will discuss indemnity payments and develop a list of beneficiaries ;

— landed security will then be assured by means which vary over time. In the beginning, there was a system of concession with a transfer of the property after construction. Since 1960, one recommends the generalization of an emphyteutic lease.

The authors conclude an extrapolation on the use of these procedures in the long term. It is not only a question of the State collecting a substantial ground rent, but one of a transfer strategy which favors the reinsertion of this rent into the global process of the accumulation of capital at the profit of a single beneficiary : the State.

6

Patron ou propriétaire : l'État face aux invasions de terres

par G. SCHNEIER

A partir des relations entre la stratégie industrielle et urbaine dans un « pôle de développement » au Venezuela, l'article analyse la place des « invasions de terres » en tant que politique implicite de l'habitat des travailleurs.

Dans un système dominé par le régime de la propriété privée du sol, les « invasions de terres » représentent un type particulier d'occupation illégale : il s'agit de pratiques collectives et concertées, à caractère politique, qui amènent à la constitution des quartiers populaires.

Sont examinées pour le cas choisi des modalités spécifiques de réalisation des invasions, les types d'acteurs qui interviennent (envahisseurs, promoteurs, acheteurs et « latifundistes ») et la nature de l'intervention de l'État.

Owner or Landlord : the State Faces Land Takeovers

by G. SCHNEIER

Taking as starting point the relationship between industrial and urban development strategies in Venezuela, the article analyzes the role of land takeovers, considered as an implicit housing policy for the worker.

In a system dominated by the practice of private land tenure, land takeovers represent a particular kind of illegal occupation : it is a question of collective and concerted practices of a political nature which lead to the constitution of working-class districts.

The following are examined in reference to the chosen case : the specific operative modalities of the takeovers ; the various protagonists who play a part (squatters, promoters, buyers and « latifundists ») and the nature of State intervention.

7

Le droit foncier dans une situation semi-urbaine, le cas de Ziguinchor

par G. HESSELING

Créé en 1645, Ziguinchor a attendu les trente dernières années pour accéder au statut de grande ville avec 80 000 habitants, dix quartiers et de très nombreux groupes ethniques. La majorité de la population ziguinchoroise appartient au groupe *diola* (35 %) auquel on ajoutera les *Bainouk* et les *Mandjak*. Ce sont des « autochtones » vis-à-vis des gens du nord, en particulier des *Wolof*, dont la présence paraît liée à l'action de l'État sénégalais et de son administration territoriale. Les pratiques locales sont ainsi dominées par une opposition entre des représentations foncières quasi villageoises des premiers occupants et les conceptions bureaucratiques mises en œuvre par les fonctionnaires de l'État. Cette opposition crée des situations originales qu'analyse l'auteur allant de l'harmonie apparente à la confrontation directe. Mais l'alliance intelligente de l'appartenance ethnique et des connaissances des circuits et procédures administratifs permet de gagner sur les deux plans.

En conclusion, l'auteur interprète ces formes syncrétiques dominées par le discours juridique de l'État, son efficacité politique et la prégnance de la puissance publique.

Land Tenure in a Semi-Urban Situation, the Case of Ziguinchor

by G. HESSELING

Founded in 1645, Ziguinchor has only in the last thirty years attained the status of big city with 80 000 inhabitants, ten districts and numerous ethnic groups. The majority of the population of Ziguinchor belongs to the

diola group (35 %) to which one can add the Bainouk and the Mandjak. These are autochthons beside the northerners, in particular the Wolof, who appear to be linked to the State action of Senegal and its territorial administration. The local practices are thus dominated by an opposition between the quasi-village land tenure representations of the original occupants and the bureaucratic conceptions put in place by the State's civil servants. The opposition creates unusual situations which the author analyses, stretching from apparent harmony to direct confrontation. However, the clever alliance of the knowledge of ethnic tradition and of administrative system allows ground to be gained on both fronts.

In conclusion, the author interprets these syncretic forms dominated by the legal discourse of the State, its political effectiveness and the significance of public power.

8

Naissance et évolution d'une ville post-coloniale : Mbuji-Mayi (Zaïre). Acteurs et enjeux

par J.L. PIERMAY

Camp minier avant 1959, Bakwanga attira alors les *Baluba* chassés par les troubles des autres provinces du Congo, en raison de ses infrastructures. Devenue Mbuji-Mayi en 1963, la ville comprend maintenant près de 400 000 hts, mais son plan reflète la dualité originelle : d'un côté le camp minier, de l'autre de vastes quartiers populaires progressivement urbanisés par les réfugiés. Ainsi, face à la MIBA (héritière de la Forminière) et aux *Bakwanga*, hôtes mystifiés, les nouveaux citadins, assistés par une administration précaire mais néanmoins efficace, ont aménagé un espace anarchique et difficile où domine l'opposition est-ouest. Selon la localisation de l'enjeu foncier et les moyens financiers nécessaires, diverses alliances sont concevables entre les principaux acteurs dominés par l'administration (distincte ici de l'État) et les trafiquants selon la logique de la corruption. C'est, en conclusion, le sens de cette logique, remettant en question l'impression d'anarchie, que recherche l'auteur.

The Birth and Evolution of a Post-Colonial City : Mbuji-Mayi (Zaire). Players and Stakes

by J.L. PIERMAY

Miner's camp before 1959, Bakwanga thus attracted the Baluba, driven out of the Congo, because of infrastructures. Becoming Mbuji-Mayi in 1963, the city now comprises nearly 400 000 inhabitants, but its development reflects the original duality : on one side the miner's camp, and on the other, the sprawling popular quarters progressively urbanised by the refu-

gees. Thus, a confronting on the one hand by MIBA (heir of the "Fortunière") and, on the other, by the Bakwanga, the mystified hosts, the new residents assisted by a precarious, yet nonetheless efficient administration, developed an anarchic and difficult area where an east-west opposition dominates. Depending upon the location of the land stake and the necessary financial means, various alliances are conceivable between the principal protagonists dominated by the administration (independent of the State) and the traffickers, according to the logic of corruption. It is, in conclusion, the sense of this logic, placing in question the impression of anarchy, that the author seeks to explain.

9

Le foncier et l'urbain, le cas d'une ville moyenne sahélienne. Ouahigouya (Haute-Volta)

by B. GANNE

La dynamique foncière des villes moyennes ne constitue aucunement un stade intermédiaire dans les affrontements qui opposent anciennes matrices foncières de référence et nouveaux systèmes juridiques d'appropriation : elle suit des développements propres, indissociables du jeu socio-politique qui constitue localement le foncier comme enjeu ou le prend comme prétexte.

Au travers de l'analyse des conflits d'une ville moyenne sahélienne, Ouahigouya, au nord du Burkina-Faso, on observe ainsi comment, paradoxalement, le recours aux anciennes règles foncières peut en fait favoriser le développement de la spéculation, l'invocation du système juridique « moderne » parvenant mal pour sa part à dissimuler la résurgence d'anciens conflits politiques. Plus encore que sur les affrontements entre « anciennes » et « nouvelles » structures, c'est sur l'état actuel des forces sociales et politiques en présence que le foncier nous instruit provoquant des systèmes de réarticulation inédits entre ces diverses matrices de référence.

Land Tenure and the Urban Denominator, the Case of a Medium-Sized Sahelian Town. Ouahigouya (Upper-Volta)

by B. GANNE

The land dynamics of medium-sized towns in no way constitutes an intermediate stage in the confrontations which oppose former referential land matrices with new judicial systems of appropriation : the dynamics trace their own path of development, which one cannot dissociate from the socio-political arena wherein the stakes of the land game are established or used as a pretext.

Through the analysis of the conflicts of a medium-sized town, Ouahigouya, in the north of Burkina Faso, one observes how, paradoxically, the

recourse to bygone land rules can, in fact, favor the development of speculation, the invocation of the « modern » judicial system succeeding poorly in concealing the resurgence of past political conflicts. Moreso, even, than about the confrontation between « past » and « present » structures, it is on the present state of social and political forces that the land question educates us, provoking new systems of rearticulation between diverse referential matrices.

10

Matrice traditionnelle et agro-industrie. L'impact du complexe sucrier de la société sucrière de Haute-Volta (SOSUHV)

par S. BARO et A. OUATTARA

La plaine de Banfora, située dans le bassin supérieur de la Comoé au sud-ouest du Burkina Faso était l'objet d'une exploitation rizicole et arboricole ayant généré un système foncier fort complexe mais bien structuré. Ces structures agraires et foncières ont été totalement bouleversées, malgré leur remarquable capacité interne de reproduction et d'adaptation, par l'intervention de l'État voltaïque. Celui-ci désirait, en 1970, concéder 10 000 hectares à la SOMDIAA pour constituer une société d'économie mixte, la SOSUHV, dont l'objet principal était l'aménagement d'un complexe sucrier.

Dans des conditions juridiques discutables, les populations de dix quartiers ou villages ont dû déguerpir en perdant un abondant patrimoine constitué durant des générations. Les indemnités ont été sans commune mesure avec les pertes subies et beaucoup de paysans ont dû devenir les ouvriers agricoles de leurs anciennes terres pour le compte de la SOSUHV. Diverses modifications en ont résulté (renforcement du pouvoir des chefs de village, perturbation des cycles agricoles). Quels que soient les avantages sociaux accordés aux salariés, c'est le processus de la prolétarianisation qui caractérise l'impact du complexe sucrier de Banfora.

Traditional Matrix and Agricultural Industry. The impact of Upper Volta's Sugar Complex (SOSUHV)

by S. BARO and A. OUATTARA

The Banfora plain, situated in the upper basin of the Comoé to the south-west of Burkina Faso was the object of a farming of rice and fruit trees, thus generating a complex though well-structured system of land-tenure. These agrarian land structures were thrown into upheaval, despite their remarkable internal capacity for adaptation and reproduction, by the voltaic State intervention. The aforementioned concede 10 000 hectares in 1970 to « La SOMDIAA » to set up a company of mixed economy,

« SOSUHV », whose principal aim would be the development of a sugar complex.

Under moot legal conditions, the populations of the ten districts or villages were cleared out an abundant patrimony established for generations. The losses suffered led to indemnifications which were without comparison. And, at the profit of SOSUHV, many villagers were forced to become farmworkers on what had formerly been their own land. Various modifications resulted, e.g., the reinforcement of the village leaders' power and the perturbation of the agricultural cycles. Whatever the social advantages accorded to wage earners, it is the process of proletarianization which characterizes the impact of the sugar complex in Banfora.

Régime foncier et migrations. L'expérience de l'Aménagement des Vallées des Volta

par D.F. SIDIBÉ

Un vaste programme d'éradication de l'onchocercose a été mis en place dans six pays d'Afrique de l'Ouest, sous l'égide de l'OMS depuis 1973. En Haute-Volta, le programme de développement économique et social des zones ainsi libérées de l'endémie, recommandé par les donateurs, a été confié à l'Autorité de l'Aménagement des Vallées des Volta (AVV). Cet organisme avait trois missions principales : diriger et organiser la migration de nouveaux colons, vulgariser des techniques agricoles améliorées et protéger les boisements et la faune. Bien préparés dans les villages de départ, les migrants se sont heurtés dans les vallées des Volta à l'hostilité des premiers occupants et à l'occupation des terres par d'autres migrants, non encadrés par l'AVV mais soutenus par les solidarités traditionnelles. Les nouveaux colons sur les parcelles AVV ne disposaient pas, en outre, de la sécurité foncière que l'État hésitait à leur reconnaître. Pour régler les conflits et préserver l'avenir de l'aménagement, il fallait proposer une solution foncière qui tienne compte des revendications de l'ensemble des parties, autochtones, colons officiels et autres migrants. Ceci suppose une ample négociation sous l'égide de l'État et l'établissement de nouvelles règles du jeu.

Systems of Land Tenure and Migration. The Land Development Experiment of the Volta Valleys

by D.F. SIDIBÉ

With the help of the WHO, a comprehensive program destined to eradicate onchocercosis has been set up in six West-African countries since 1973. In the areas of Upper Volta thus liberated from the endemic, the program recommended by the donors for economic, and social development was

entrusted to the authority of « l'Aménagement des Vallées des Volta (AVV) (The Volta Valleys Development Authority). This organization had three principal missions : direct and organize the migration of new settlers ; popularize improved agricultural techniques ; and protect the afforestation and fauna. Well prepared in the villages emigrated, the settlements once in the Volta Valleys were met with hostility by the former occupants and with the occupation of lands by other migrants backed not by the AVV but by traditional solidarity. Furthermore, the new settlers on the AVV parcels did not have landed property security which the State hesitated to accredit them. In order to resolve the conflicts and preserve future development, a land solution had to be proposed which took into account the demands of the ensemble of concerned parties, autochtons, official settlers and other migrants. This approach implies ample negotiation under the auspices of the State and the establishment of new « rules of the game ».

12

Logique traditionnelle et logique d'État. Conflits de pratiques et de stratégies foncières dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie

Par B. CROUSSE

Le périmètre de M'Bagne est un rectangle allongé presque régulier, de près de vingt mille ha, situé sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal, entre Boghé et Kaédi. Destiné à un aménagement rizicole de haute productivité, ce périmètre a fait l'objet d'études préparatoires, en particulier d'un établissement de parcellaire qui transcrit un régime foncier que ni la colonisation française, ni l'indépendance n'ont modifié dans ses formes essentielles.

Le modèle traditionnel paraît donc se reproduire sans problèmes. Mais ceci ne veut pas dire que les paysans ignorent l'aménagement moderne. Ils en perçoivent les implications techniques, non les effets. Ils sont inquiets qu'impliqués, car les conflits entre modèles et rationalités restent limités.

Pourtant, la stratégie de développement de l'État mauritanien suppose une innovation radicale et, après bien des tâtonnements, l'ordonnance de réorganisation foncière et domaniale du 5 juin 1983 est venue lui donner les instruments techniques. Prenant parti pour l'individualisation de la propriété foncière privée, l'État mauritanien ne cherche cependant, pour le moment, qu'à accompagner un processus. Si des mouvements déstabilisateurs sont à craindre, ils ne devraient pas remettre en cause la généralisation de la matrice spatio-temporelle occidentale.

Traditional and State Logic. Conflicts of Land Use and Strategies in the Rural Development Project of M'Bagne, Mauritania

by B. CROUSSE

The perimeter of M'Bagne is an elongated, almost regular rectangle of nearly 20 000 hectares, situated on the Mauritanian side of the Senegal river between Boghé and Kaédi. Destined for high-production rice cultivation, this perimeter was the object of a preparatory study, in particular, that of the establishment of a land parcelling scheme, one which transcribes a system of land tenure which neither French colonization nor independence have modified in its essential forms.

The traditional model, therefore, seems to be reproducing itself without a hitch. However, this does not mean that villagers are ignoring modern planning. They perceive the technical implications rather than the effects. They are less implicated than worried as the conflicts between models and rationalities are limited.

Nevertheless, the strategy for development of the Mauritanian State implies radical innovations. After a lot of fumbling, the « ordonnance de réorganisation foncière et domaniale du 5 juin 1983 » (Land reorganization ordinance of June 5, 1983) provided it with the necessary techniques. Supporting the individualization of landed private property, the Mauritanian State, however, seeks nowadays only to accompany the process. If destabilizing movements are to be feared, they should not put in question the generalization of the Western spatio-temporal matrix.

Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace, pratiques foncières locales dans la vallées du fleuve Sénégal : le cas de la zone du lac de Guiers

par P. MATHIEU, M. NIASSE et P.-P. VINCKE

Depuis 1950, 25 000 ha ont été aménagés en périmètres irrigués sur la partie sénégalaise du fleuve et 200 000 ha devraient être exploités après l'achèvement des barrages de Diama et Manantali. Ces aménagements accroissent la productivité des terres. Il y a là un nouvel enjeu foncier que les Conseils ruraux, issus de la loi sur le domaine national, sont chargés de réguler. Ils sont entrés en fonction dans cette région en 1980. S'intéressant particulièrement à la zone du lac de Guiers, les auteurs mettent en évidence le rôle de cette réserve exceptionnelle d'eau douce dans le « désert » du Ferlo et les modalités traditionnelles d'articulation entre les agriculteurs sédentaires et les éleveurs transhumants, fondées sur des « techniques légères et appropriées », ainsi pour les pratiques foncières du lamanat. Mais les systèmes de production avaient déjà été transformés, durant la colonisation, par la monétarisation de l'économie et l'extension de l'arachide. Les grands

aménagements hydro-agricoles récents sont venus renforcer le processus : expulsion des pasteurs vers le diéri, concurrence exacerbée pour l'espace, appropriation privative par des acteurs extérieurs à la zone, voire étrangers. Les auteurs soulignent en conclusion la dépossession progressive des populations locales de leurs terres. Mais ils relèvent également divers décalages entre les principes et leurs applications et des ambiguïtés qui peuvent favoriser l'optique la plus productiviste et la plus capitaliste.

Hydro-Agricultural Development, Competition For Space and Local Land Use in the Senegal River Valley : the Case of the Guiers Lake Area

by P. MATHIEU, M. NIASSE and P.-P. VINCKE

Since 1950, 25 000 hectares have been developed through irrigated perimeters on the Senegalese side of the river, and 200 000 more should be cultivated after the completion of the Diama and Manantali Dams. This development increases land productivity. A new land stake has presented itself which the rural councils, by products of the national property law, are in charge of regulating. They came into being in this regions in 1980. Particularly interested in the Guiers Lake area, the authors emphasize the importance of the role of this uncommon fresh-water reserve in the Ferlo « desert » and the traditional modalities of articulation between the sedentary farmers and the wandering breeders founded on « light and appropriated » techniques, as well as « Lamanat » Land use. But the systems of production had already been transformed during the colonization through the monetarization of the economy and the expansion of peanut farming. The important and recent hydro-agricultural development has reinforced the process : expulsion of shepherds toward the diéri ; exacerbated competition for space ; and private appropriation by persons exterior to the area, or even, foreign. The authors conclude by emphasizing the progressive dispossessing of the lands of local populations. But they likewise point out the various gaps between the principles and their applications and the ambiguities which might favor the most generative and capitalist approach.

Une pratique foncière dans le sud-ouest du Togo : le *dibi-ma-dibi*

par E.Y. GU-KONU

Le *dibi-ma-dibi* est une pratique foncière et agraire originale qui permet, au début de la période de mise en valeur coloniale, d'articuler deux contraintes, une force de travail rare et un espace disponible mais inaliénable. Dans la région cacaoyère et caféière, à cheval sur la frontière entre le Togo et le Ghana, cette situation profita aux migrants venus du nord. Vrais créateurs de plantations, ils se virent reconnaître par les « propriétaires » le droit sur la moitié de la récolte, la jouissance de la parcelle étant garantie

durant la vie physique des arbres plantés. Ce droit pouvait être transmissible et ne se confondait ni avec le métayage ni avec le fermage. Cette confusion a été pourtant faite par la Société de rénovation de la cacaoyère et de la caféière (SRCC), après 1972. Tandis que les planteurs s'attachaient au « dibi » comme à une épave, l'État entendait favoriser le faire-valoir direct et transformer les paysans en entrepreneurs agricoles. La formule préconisée par la SRCC vide le contrat de *dibi* de tout contenu et l'identifie à un métayage classique où les rapports de soumission et d'exploitation profitent à l'État. Selon l'auteur, l'ensemble du processus est dominé par le mode de production capitaliste, mais les blocages actuels suggèrent de chercher des solutions plus originales.

Land Use in Southwest Togo : the Dibi-ma-dibi

by E.Y. GU-KONU

The dibi-ma-dibi is an original agrarian land practice which permits from the outset of colonial development the articulation of two constraints, an uncommonly scare workforce and an available but inalienable space. In the cacao and coffee region, straddling the Togo and Ghana borders, the migrants from the north profited from this situation. True creators of plantations, they were accorded rights to half of the harvest by the landowners, the possession of the plot being guaranteed during the physical life of the trees planted. This right was transferable and was not to be confused with either share-cropping or tenant-farming. This mistake was, however, made by « La société de rénovation de la cacaoyère et de la caféière (SRCC) (company aimed at renovating the cacao and coffee industries) after 1972. While the planters clung to the « dibi » like sailors to a shipwreck, the State tended to favor direct owner farms and the transformation of villagers into agricultural contractors. The remedy recommended by SRCC exhausts the dibi contract of all meaningful content and identifies it with classic share-cropping in which the State profits from the relations of submission and exploitation. In the author's opinion, the ensemble of processes is dominated by the capitalist production mode, but the present stumbling blocks suggest the need to look for more original solutions.

Groupements villageois et consommation foncière en Haute-Volta

par M. MIGNAN-TRAORÉ et A. ZOMGO

Les politiques de développement rural sont d'une part déterminées par les stratégies économiques et sociales au plan national, d'autre part reformulées, quant aux structures foncières, au niveau du terroir villageois à l'échelle locale.

Après 1974, le gouvernement voltaïque optait pour un développement communautaire intégré impliquant une meilleure assistance au monde rural et la mise en place de structures communautaires.

En dépit de changements dans les objectifs et de retards, des organisations volontaires de producteurs ruraux ont été créées sous le nom de « groupements villageois » et juridiquement reconnus le 13 mai 1983. Ces groupements sont multifonctionnels et doivent aborder tous les aspects de la vie paysanne, infrastructures, reboisements, santé, scolarisation, etc. Mais leurs interventions consomment de l'espace. L'affectation foncière reproduit-elle les normes coutumières ou est-elle déterminée de façon originale ? Apparemment, toutes les procédures de demande suivent le mode coutumier. Mais le droit sur la terre relève de la propriété exclusive et absolue, au sens de l'article 544 C.C. et les droits coutumiers peuvent être totalement et définitivement purgés par la procédure de l'immatriculation. Ainsi, le groupement produit un espace original et y introduit de nouveaux rapports sociaux. Les auteurs donnent l'exemple des banques de céréales, des forages et expliquent qu'il s'agit là d'une substitution progressive, accaparant et dominant l'ordre spatial et juridique ancien, selon un processus difficile à arrêter de domination étatique et de diffusion du capital.

Village Groupings and Land Use in Upper-Volta

by M. MIGNAN-TRAORÉ and A. ZOMGO

Rural development policies are in part determined by economic and social strategies on the national level, and in part reformulated as regards landed property structures at the local level of village territory.

After 1974, the Volta government opted for integrated community development, implying better assistance in the rural sector and the setting-up of community structures.

In spite of delays and changes in objectives, voluntary organizations of rural growers were created under the name of « village groupings » and were legally recognized May 13, 1983. These groupings are multi-functional and must deal with every aspect of country life : infrastructure, reforestation, health, schooling, etc. But their intervention takes up space. Will the appropriation of landed property reproduce customary norms or will it be determined in an original fashion ? Apparently, all the claims' procedures follow the customary model. But the property rights arise from exclusive and absolute property, in the sense of article 544 C-C, and customary law can be totally and definitively purged by the immatriculation process. Thus, the grouping produces an original space into which new social relationships are introduced. The authors provide the examples of grain banks and drilling and explain that is a question of progressive substitution, monopolizing and dominating the former spatial and legal order, a process of State domination and diffusion of capital which is difficult to bring to a halt.

Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional (Haute-Volta)

par G. SAVONNET

Jusqu'au début des années « soixante », des rives du Bani au Mali à celles de la Bougouriba en Haute-Volta, on pouvait observer un ordre spatial forgé minutieusement au cours des temps par les *Bwa* et caractérisé par deux auréoles de cultures. Cette logique d'aménagement reflétait les règles communautaires de l'organisation sociale et aurait émergé à la fin du XVIII^e siècle en réponse à diverses agressions. Au regroupement des populations correspondent un ordre spatial simplifié, un renforcement de l'organisation socio-politique et une exploitation collective des terres. Cette organisation a été reconduite, en particulier en raison de la révolte *Bwa* de 1916, jusqu'à la fin de la période coloniale, mais avec des modifications : le terroir est ainsi partagé entre quatre types de champs au lieu de deux. Le coton est le premier facteur de changement, puis le retour des anciens militaires entre 1948 et 1950. Depuis lors, les autres transformations n'ont conduit qu'à une amélioration des pratiques spatiales et qu'à une mutation de trame dans le cadre de la matrice spatio-temporelle autochtone. Parallèlement, les pratiques économiques se modifient et les derniers verrous à l'accession à l'indépendance des cadets ont sauté en 1981. L'auteur étudie, en conclusion, les diverses évolutions qui ont marqué, sans rupture dramatique, l'histoire récente de cette société, en particulier le sens communautaire. Il se demande si elles illustrent l'élaboration d'une nouvelle matrice qui, sans renier les engagements du groupe, adopterait de nombreux points du projet capitaliste.

The evolution of Land Use in Southern Bwamu (Upper Volta)

by G. SAVONNET

Until the beginning of the 1960's, from the banks of the Bani in Mali to those of the Bougouriba in Upper-Volta, one could observe a spatial order carefully forged over time by the Bwa and characterized by two cultural aureoles. This planning logic reflected the community rules of social organization and may have emerged at the end of the eighteenth century in response to various assaults. The regrouping of populations was accompanied by a simplified spatial order, a reinforcement of the socio-political organization, and a collective development of Lands. This organization was renewed, in particular because of the Bwa revolt of 1916, until the end of the colonial period, but with modifications : the territory being partitioned into four instead of two types of fields. Cotton was the first factor leading to change followed by the return of the war veterans between 1948 and 1950. Since, then, the other transformations have lead only to an improvement in spatial use and a mutation in the web of the autochtonous spatio-temporal matrix. At the same time, the economic practices are being modified, and

the remaining gates of accession to the independence of the « cadets » (juniors) were unlocked in 1981. The author concludes by studying the various evolutions which marked, without dramatic rupture, the recent history of this society, in particular the sense of community. He wonders if they illustrate the elaboration of a new matrix which without denying group involvement, would adapt numerous aspects of the capitalist scheme.

17

Territoires autochtones et mise en valeur des terres

par M.E. GRUENAI

Le territoire qui procède de l'établissement d'un lien privilégié entre un groupe et une portion d'espace, est un des éléments essentiels dans la production et la reproduction de l'espace des communautés africaines. Dans la logique traditionnelle, l'accès à la terre dépend des droits sur le territoire détenu par les autorités locales. Cette logique du territoire se voit confrontée à une logique capitaliste qui s'articule notamment autour de la notion de « mise en valeur ». La « mise en valeur » modifie fondamentalement le rapport des hommes à l'espace de la logique traditionnelle : en ne considérant l'espace que comme un ensemble de terrains à utiliser, elle remet en cause l'intégrité territoriale du groupe et les autorités traditionnelles.

Autochtonous Territories and Land Development

by M.E. GRUENAI

Territory which arises from the establishment of a privileged link between a group and a portion of space is one of the essential elements in the production and reproduction of space among African communities. By traditional logic, access to land depends on territorial rights, which are held by local authorities. This territorial logic finds itself confronting capitalist logic which is articulated notably by the notion of « Land developing ». This notion is fundamentally modifying the relationship of man to space encompassed by traditional logic ; in considering space as no more than an ensemble of lots to be use one places in question the territorial integrity of the group and that of the traditional authorities.

L'espace, un enjeu nouveau

par J.L. PIERMAY

L'article tente de montrer le lien entre les matrices, ou modes de penser l'espace, et les pratiques foncières. L'étape intermédiaire des stratégies foncières des différents groupes intervenants semble nécessaire, et elle-même peut être subdivisée. Le niveau général n'induit pas automatiquement le niveau particulier : les conditions locales, c'est-à-dire la nature des groupes en présence et les rapports de forces entre ceux-ci, jouent un rôle essentiel. La confrontation de logiques différentes ne peut être résolue que de manière politique. Les médiateurs (géomètres, hommes politiques) ont la responsabilité de ces adaptations, mais peuvent aussi utiliser la complexité pour affermir leurs propres pouvoirs, en créant la confusion. L'efficacité des stratégies nécessite le contrôle de l'espace, contrôle qui reste incomplet, mais que seul l'État peut assurer à terme, s'il le veut.

Space at New Stake

by J.L. PIERMAY

The article attempts to forge the links between the matrixes, or modes of thinking out the space, and the land tenure practices. The intermediary stage of the land strategies of the different groups involved seems necessary, and it in itself can be subdivided. The general level does not automatically induce the individual level : local conditions, which is to say the nature of the groups present and the power, between them, play an essential role. The confrontation of different logics can only be resolved through political means. The mediators (surveyors, politicians) are responsible for these adaptations, but they can also use complexity to affirm their own power by creating confusion. The effectiveness of the strategies necessitates the control of space, a control that remains incomplete, but one which only the State can assure in the long term, if it wishes.

Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace

par G. HESSELING et P. MATHIEU

A travers la diversité des pratiques foncières, l'article dégage deux aspects centraux des relations entre l'État et les « populations ».

a. L'efficacité symbolique de la loi, indépendamment de son application plus ou moins stricte et effective ;

b. l'importance du consensus non-dit entre l'État et les acteurs sociaux pour éviter les affrontements directs et opérer des ajustements fondamentaux dans le flou et les zones d'ambiguïté laissées en marge de la loi.

On suggère ensuite les éléments d'un cadre conceptuel d'analyse susceptible d'intégrer ces caractéristiques et de rendre compte de la diversité des pratiques foncières en tant que déterminées en dernière instance par la tension ou l'affrontement entre les matrices spatiales. Des pratiques aux matrices, les « chaînons conceptuels manquants » proposés sont ceux de : stratégies/pratiques, anticipations/opportunités, régulation étatique, transition, articulation par l'État de l'espace local et supranational.

State and Populations Strategies in Relation to Space

by G. HESSELING and P. MATHIEU

By way of the diversity of land practices, the article reveals two central aspects of the relationship between the State and « populations ».

a. The symbolic efficacy of the law, independent of its more or less strict and effective application ;

b. the importance of unspoken consensus between the State and the social protagonists involved so as to avoid direct confrontations and effect some fundamental changes in the haziness and ambiguous zones left to the margin of the law.

One then proposes the elements of a conceptual frame of analysis susceptible to integrating these characteristics and accounting for the diversity of land practices considered as determined in the final account by the tension or confrontation between the spatial matrices. From the practices to the matrices, the « missing conceptual links » proposed are the following : strategies/practices, anticipations/opportunities, states regulation, transition and State articulation of local and supranational space.

L'émergence d'une problématique foncière et ses rationalités

par B. CROUSSE

Dans une lecture au second degré, cette contribution insiste d'abord sur la diversité factuelle des problématiques spécifiques de chacune des études de cas publiées dans cet ouvrage. Par là, se pose l'exigence de constituer davantage et de reformuler sans cesse la problématique générale du Réseau, laquelle devrait servir au minimum à localiser les points où les efforts de recherche devraient être portés pour répondre plus efficacement à certaines questions cruciales estimées prioritaires par le Réseau. Dans sa dernière partie, l'auteur exprime l'opinion qu'il est nécessaire de travailler de manière spécifique sur les conflits qu'entretiennent la rationalité scientifique (à l'inté-

rieur de laquelle se trouvent principalement les acquis du Réseau jusqu'ici) et d'autres sphères de rationalité, comme les « rationalités d'efficacité » de l'aménageur, de l'administrateur et de l'homme politique. Ainsi se dessine peut-être une voie qui permettrait de traduire les acquis du Réseau en démarches opératoires.

The emergence of a dialectic about land tenure and its rationalities

by B. CROUSSE

Through a second, more in depth reading of the ensemble of works, this contribution reveals, first, the insistence on the factual diversity of the specific problems of each of the cases studied in this work. Hence is the demand raised to establish and constantly reformulate the general focal-point of the « Réseau », a demand which should at the very least help pin-point the areas toward which research efforts should be geared in order to respond more effectively to certain questions deemed crucial by the « Réseau ». In closing, the author suggests the necessity of working specifically on the conflicts which entertain scientific rationality (within which one finds principally the attainments of the Réseau until now) and other spheres of rationality, such as the « rationalities of efficacy » of the developer, the administrator and the politician. Thus is a way being paved which may perhaps permit the translation of the findings of the Réseau into an operatory approach.

L'analyse foncière face aux espaces ruraux africains dits traditionnels

par D. KINTZ

Après avoir constaté la diminution de l'intérêt des chercheurs du Réseau pour les questions rurales « traditionnelles », l'auteur en analyse les causes scientifiques qui résident aussi bien dans les difficultés terminologiques que dans la nature même de l'objet d'étude. Dans une deuxième partie, elle présente les modes d'approche du « rural traditionnel » qui ont été ceux des différents participants au colloque de Saint-Riquier. Enfin, dans la dernière partie de son article, elle plaide pour la réhabilitation du rural « traditionnel » au sein des travaux futurs du Réseau. L'ensemble de l'argumentation est sous-tendue par l'idée que le concept de « traditionnel » reste productif malgré ses approximations et que l'objet d'étude reste vaste et doit continuer à être exploré.

Land tenure analysis facing « traditional » rural areas

by D. KINTZ

Considering the fact that the main focus of the researches among the « Research group on Black Africa land tenures » has shifted over the past years from « traditional » rural areas to town ones and to development involvements, the author analyses the reasons why this shift has taken place : first of all there have been great difficulties in finding an agreement on the terminology, secondly the subject itself, with so many different aspects, has fitted with a one type scheme like the land tenures one only by widening its scope. Secondly, she describes the different ways the contributors at Saint-Riquier have given a scientific approach to « traditional » rural areas. In the last part of her contribution, she gives a plea for the reinsertion of « rural traditions » into the future issues of the Group. The whole discussion is supported by the following idea : the concept of « rural traditions » must be considered as a performing one, though it is still given as an approximation. This subject as one of the researches on land tenures is still wide and open and should be explored further on.

22

Le local et l'échelle de Jacob

par E. LE BRIS et E. LE ROY

Constatant à partir d'une recension des emplois du terme dans l'ensemble des contributions, que le local ne se rapporte pas à une catégorie particulière d'espace, les auteurs s'interrogent sur le sens de l'indétermination spatiale et sur la polysémie de la terminologie. A travers une triple lecture, épistémologique, politique et idéologique, ils soulignent la difficulté à fonder scientifiquement l'articulation entre diverses échelles d'analyse et l'émergence, derrière la question locale, de deux grands processus : la concrétisation du contrôle des populations par l'État et l'introduction du capital sur les lieux de la production. La métaphore de l'échelle de Jacob illustre à la fois la pluralité des échelons spatiaux, la prégnance développementaliste d'un certain message qui accompagne l'usage de la terminologie et un idéal scientifique, auquel on n'accède qu'après avoir gravi péniblement tous les échelons inférieurs.

The Local Denominator and Jacob's Ladder

by E. LE BRIS and E. LE ROY

Ascertaining from an inventory of the uses of terms employed in the ensemble of contributions that the local denominator does not lead to a

particular categorization of space, the authors examine the meaning of the spatial indetermination and of the polysemantics of the terminology. By way of a three-pronged approach, epistemological, political and ideological, they emphasize the difficulty of founding scientifically the articulation between diverse « ladders » of analysis and the emergence, behind the « local » question, of two important processes : the solidifying of the control of populations by the State and the introduction of capital in the workplace. The metaphor of Jacob's ladder illustrates at once the plurality of spatial echelons, the developmental impact of a certain message which accompanies the usage of the terminology, and a scientific ideal, to which one aspires only after having ascended all the lower rungs.

Table des matières

<i>Préambule</i>	5
<i>Introduction générale</i>	7

Première partie

DYNAMIQUES FONCIÈRES DE L'ÉTAT ET DU CAPITAL DANS QUELQUES MÉTROPOLIS : OUAGADOUGOU, LOMÉ, ABIDJAN, MEXICO

Introduction	29
1. Aménagement urbain et pratiques foncières coutumières en Haute-Volta par <i>J.-M. Traoré</i>	33
2. Les pratiques foncières face à l'urbanisation dans la région maritime du Togo par <i>Do Felli</i>	41
3. Modalité d'accès à la terre urbaine à la périphérie d'Abidjan : Port-Bouët II, pari gagné ? par <i>A. Manou</i>	51
4. La terre rurale de propriété collective et la logique capitaliste du développement urbain : le cas de Mexico par <i>M. Schteingart</i>	73

Deuxième partie

ESPACES INDUSTRIELS

<u>Introduction</u>	86
---------------------------	----

5. Pratiques foncières et production des espaces industriels à Abidjan par *L. Bourgeois et A. Dubresson* 89
6. Patron ou propriétaire : l'État face aux invasions de terres. Des pratiques foncières locales dans une ville industrielle nouvelle : Ciudad Guayana au Venezuela par *G. Schneier* .. 99

Troisième partie

PRATIQUES FONCIÈRES LOCALES DANS LES CENTRES URBAINS SECONDAIRES

- Introduction 110
7. Le droit foncier dans une situation semi-urbaine : le cas de Ziguinchor par *G. Hesseling* 113
 8. Naissance et évolution d'une ville post-coloniale, Mbuji-Mayi (Zaire). Acteurs et enjeux fonciers par *J.-L. Piermay* 133
 9. Le foncier et l'urbain. Le cas d'une ville moyenne sahélienne : Ouahigouya (Haute-Volta) par *B. Ganne* 145

Quatrième partie

AGRO-INDUSTRIES ET GRANDS AMÉNAGEMENTS

- Introduction 164
10. Matrice « traditionnelle » et agro-industrie. L'impact du complexe sucrier de la SOSUHV (Société Sucrière de Haute-Volta) par *S. Baro et A. Ouattara* 167
 11. Régime foncier et migrations. L'expérience de l'Aménagement des Vallées des Volta par *D.-F. Sidibé* 187
 12. Logique traditionnelle et logique d'État. Conflits de pratiques et de stratégies foncières dans le projet d'aménagement de M'Bagne en Mauritanie par *B. Crousse* 199

13. Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal : le cas de la zone du lac de Guiers par *P. Mathieu, M. Niassé et P.-P. Vincke* 217

Cinquième partie

CONTRAINTES FONCIÈRES ET ACTIVITÉS PRODUCTIVES EN MILIEU PAYSAN

- Introduction 240
14. Une pratique foncière dans le sud-ouest du Togo : le « dibi-ma-dibi » par *E.Y. Gu-Konu* 243
15. Groupements villageois et consommation foncière en Haute-Volta par *M. Mignan-Traore et A. Zomgo* 253
16. Évolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional (Haute-Volta) par *G. Savonnet* 265

Sixième partie

LE SENS DES PRATIQUES

- Avertissement 282
17. Territoires autochtones et mise en valeur des terres par *M.-E. Gruenais* 283
18. L'espace, un enjeu nouveau par *J.-L. Piermay* 299
19. Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace par *G. Hesseling et P. Mathieu* 309
20. L'émergence d'une problématique foncière et ses rationalités par *B. Crousse* 327
21. L'analyse foncière face aux espaces africains dits « traditionnels » par *D. Kintz* 339
22. Le local et l'échelle de Jacob par *E. Le Bris et E. Le Roy* 347

<i>Conclusion</i>	365
-------------------------	-----

ANNEXES

1. Comité éditorial	380
2. Liste des contributions présentées au colloque de Saint-Riquier	381.
3. Liste des organismes et des sigles	384
4. Index des noms de groupes et de lieux	386
5. Index des concepts	391
6. Liste des figures	398
7. Résumés analytiques français/anglais	400

Achévé d'imprimer
par Corlet, Imprimeur, S.A.
14110 Condé-sur-Noireau



N° d'Imprimeur : 7661
Dépôt légal : mars 1986
Imprimé en France

Composition, mise en pages :
VIRE-GRAPHIC
Z.I., rue de l'Artisanat, 14500 Vire

L'espace demeure un enjeu considérable dans l'Afrique contemporaine. Soumises progressivement aux lois du marché, les immenses superficies du continent sont appelées à rapporter des bénéfices économiques substantiels. L'intervention de l'Etat, dans sa double dimension juridique et politique, pèse d'un poids très lourd ; derrière l'Etat émergent cependant les acteurs particuliers et des logiques contradictoires (chefs coutumiers, marabouts, géomètres, hauts-fonctionnaires...).

Peut-on aller jusqu'à dire qu'en Afrique la lutte des classes passe par les pratiques foncières ? A dire vrai, la confrontation reste la plupart du temps indirecte, les modes de penser et d'investir l'espace sont divers et complexes, les pratiques populaires cherchent souvent à contourner ou à modifier les normes officielles. Il reste cependant que l'examen des rapports fonciers nous apprend beaucoup sur les transformations en cours et qu'ils constituent un bon indicateur des changements.

Aboutissement d'un colloque tenu en décembre 1983 sur les "Pratiques foncières locales en Afrique noire", cet ouvrage est l'œuvre du Réseau international de chercheurs sur la question foncière en Afrique noire. Depuis 1979, ce réseau regroupe des spécialistes de toutes les disciplines qui, en Afrique et ailleurs, veulent comprendre le sens de l'intervention de l'Etat et du Capital dans le statut de la terre en milieux ruraux et urbains.